

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire  |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments :/<br>Commentaires supplémentaires :<br>Pagination irrégulière : [4], [i] - xx, [1] - 128, 128a-128h, 129-406 p. Les pages<br>froissées peuvent causer de la distortion.  |   |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                                     |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 14X                      | 18X                      | 22X                      | 26X                                 | 30X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X                      | 16X                      | 20X                      | 24X                      | 28X                                 | 32X                      |



ORDONNANCES  
DES INTENDANTS

ET

ARRÊTS PORTANT RÉGLEMENTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR.  
DE QUÉBEC.

*Avec les Commissions des Gouverneurs et Intendants, et des Officiers  
Civils et de Justice servant en*

CANADA.

VOL. II.

# CONTENU

*de ce Second Volume.*

---

## **A**DRESSES de l'Assemblée.

Ordre des cinq Chapitres contenus dans ce deuxième Volume.

Table des Titres contenus dans chaque Chapitre, suivant l'ordre chronologique.

Autre Table des principaux Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Quebec, et Ordonnances et Jugements des Intendants, extraits des Régistres du dit Conseil, déposés dans les Archives des Prothonotaires du District de Quebec, et des Régistres des Intendants, déposés dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impression en étant regardée comme inutile quant à présent.

Matières entières des Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances des Intendants, Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Quebec, Jugements des Intendants, et Commissions des Officiers Civils, imprimés en ce deuxième Volume.

Table alphabétique des matières contenues en ce Volume.

# ORDONNANCES DES INTENDANTS

ET

## ARRÊTS

PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE QUEBEC,

AVEC LES COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS AGISSANT  
SOUS L'AUTORITE' DES ROIS DE FRANCE, ET LES COMMISSIONS DES  
AUTRES OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE EN CANADA ;

Divisés en cinq chapitres, et rangés dans chaque chapitre par ordre chronologique :

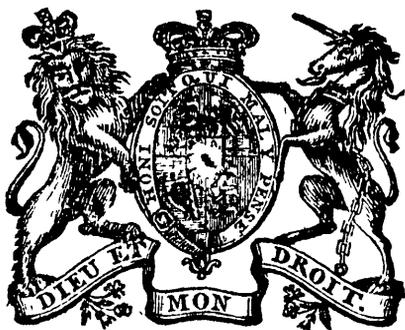
*LE TOUT PUBLIE' PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE*

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

*Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,*

En conséquence de deux différentes adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e. et 7e. Mars, 1801.

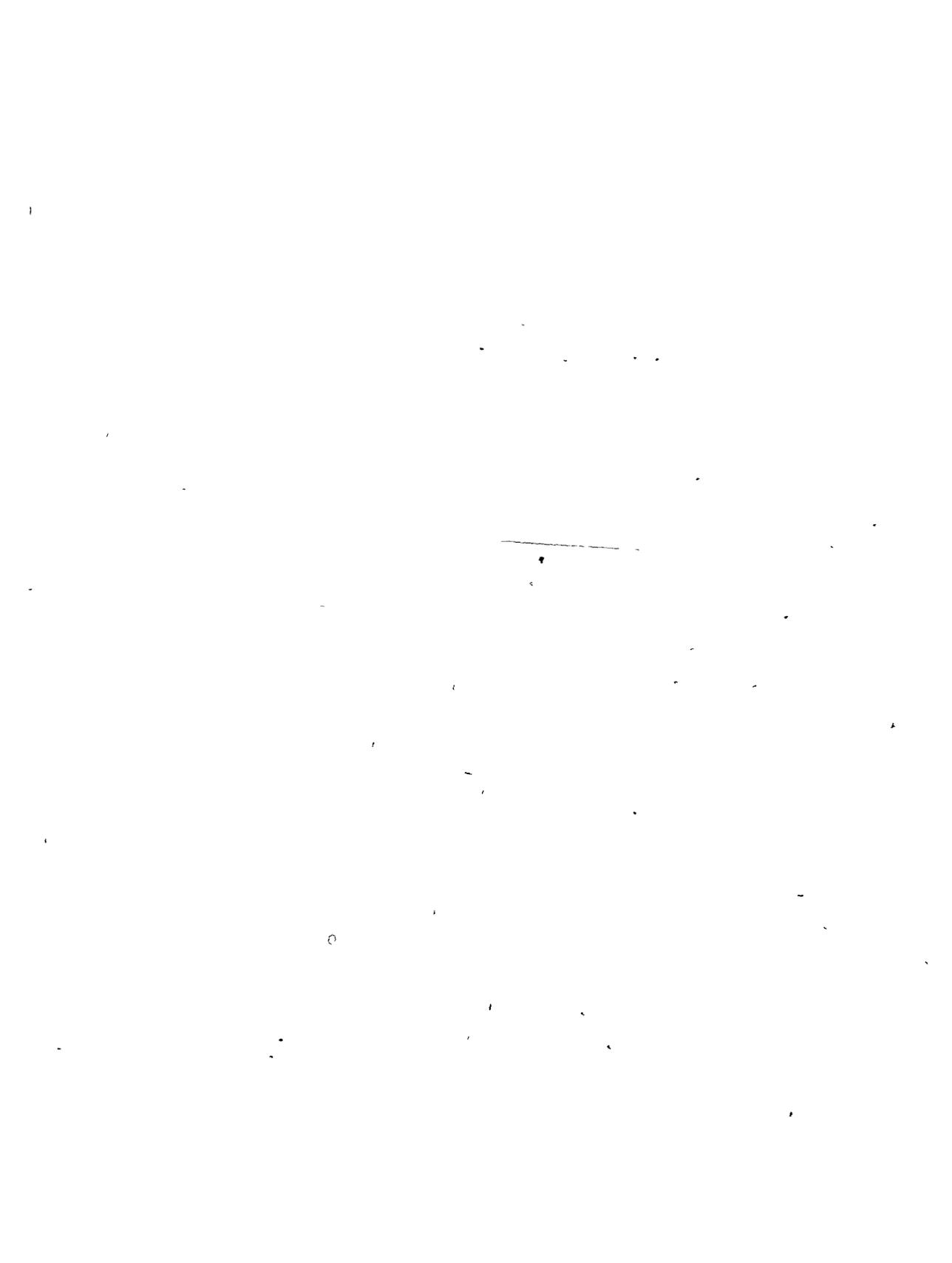
VOL. II.



Q U E B E C .

*Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix des la Très Excellente Majesté du Roi.*

1806.



---

# ORDRE DES CINQ CHAPITRES

Contenus dans ce deuxieme Volume,

---

Chapitre I. *Commissions des Gouverneurs et Intendants.*

Chapitre II. *Ordonnances des Intendants.*

Chapitre III. *Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec.*

Chapitre IV. *Jugements des Intendants.*

Chapitre V. *Commissions des Officiers Civils.*

---

## T A B L E

### D E S T I T R E S

*Contenus dans chaque chapitre, suivant l'ordre chronologique.*

---

#### C H A P I T R E I.

##### *Commissions des Gouverneurs et Intendants.*

| <i>Dates des Commissions &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|--------------------------------------|--|---------------|
| 1540, 17e. Octobre,                  | <i>Commission de François I. à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada,</i>                 | 1             |
| 1598, 12e. Janvier,                  | <i>Lettres Patentes de Lieutenant Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche,</i> | 4             |

| <i>Dates des Commissions, &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|---------------------------------------|--|---------------|
| 1612, 15 <sup>e</sup> . Octobre.      | <i>Commission de Commandant de la Nouvelle France, par Mr. le Comte de Soissons, Lieutenant Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain,</i>  | 8             |
| 1625, 15 <sup>e</sup> . Février.      | <i>Commission de Commandant en la Nouvelle France par Mr. le Duc de Vantadour, qui en étoit Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain,</i>   | 11            |
| 1645, 6 <sup>me</sup> . Juin.         | <i>Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huaut de Montmagny,</i>  | 14            |
| 1651, 17 <sup>e</sup> . Janvier.      | <i>Provisions en faveur du Sieur de Lauzon, de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général du Roi en Canada,</i>   | 15            |
| 1654, 30 <sup>e</sup> . Janvier.      | <i>Provisions pour le Sieur Nicolas Denys, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et désignant les bornes et étendue de son Gouvernement,</i>   | 17            |
| 1657, 26 <sup>e</sup> . Janvier.      | <i>Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson,</i>  | 20            |
| 1663, 1 <sup>er</sup> . Mai.          | <i>Lettres Patentes du Roi, qui établissent le Sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve St. Laurent dans la Nouvelle France, à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par sa Majesté,</i> | 22            |
| 1663, 7 <sup>e</sup> . Mai.           | <i>Commission et Instructions au Sieur Gaudais pour examiner le pays de la Nouvelle France,</i>  | 24            |
| 1663, 7 <sup>e</sup> . Mai.           | <i>Instruction pour le Sieur Gaudais, s'en allant de la part du Roi en Canada,</i>   | 25            |
| 1663, 19 <sup>e</sup> . Novembre.     | <i>Commission de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. Prouville de Tracy,</i>   | 30            |
| 1663, 10 <sup>e</sup> . Decembre.     | <i>Attache de Mr. le Duc de Vendome, pour la commission de Mr. de Tracy,</i>   | 33            |

# TABLE DES TITRES.

iii

| <i>Dates des Commissions &amp;c.</i> |   | <i>Pages.</i> |
|--------------------------------------|---|---------------|
| 1665, 23e. Mars.                     | <i>Commission de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. de Courcelles,</i>                | 35            |
| 1665, 23e. Mars.                     | <i>Commission pour Mr. Talon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale,</i>                       | 38            |
| 1665, 8e. Avril.                     | <i>Commission pour Mr. le Barrois, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales,</i>  | 40            |
| 1665, 7e. Avril                      | <i>Présentation du Sieur le Barrois, pour avoir séance au Conseil,</i>  | 42            |
| 1665, 10e. Avril.                    | <i>Agrément du Roi, sur la présentation du Sieur le Barrois, pour avoir séance au Conseil.</i>  | 43            |
| 1668, 8e. Avril.                     | <i>Commission pour Mr. de Bouteroue, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie et Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale,</i>      | 45            |
| 1672, 7e. Avril.                     | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Comte de Frontenac</i>            | ibid          |
| 1675, 5e. Juin.                      | <i>Commission pour Mr. Jacques Duchesneau, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie et Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale</i> | 46            |
| 1682, 1er. Mai.                      | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale pour le Sieur de LaBarre,</i>              | 49            |
| 1682, 1er, Mai.                      | <i>Commission pour le Sieur Demeulles, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale</i>       | ibid          |

| <i>Dates des Commissions, &amp;c.</i> |   | <i>Pagu.</i> |
|---------------------------------------|---|--------------|
| 1684, 15 <sup>e</sup> . Avril,        | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville,</i> | 50           |
| 1686, 24 <sup>e</sup> . Avril,        | <i>Commission pour M., de Champigny, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe et autres pays de la France Septentrionale,</i>     | ibid         |
| 1689, 15 <sup>e</sup> . Mai.          | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Comte de Frontenac,</i>      | 51           |
| 1699, 20 <sup>e</sup> . Avril,        | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Calliere,</i>       | ibid         |
| 1702, 1 <sup>er</sup> . Avril,        | <i>Commission pour M. de Beauharnois, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale,</i>   | 52           |
| 1703, 1 <sup>er</sup> . Août.         | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Vaudreuil,</i>       | ibid         |
| 1705, 1 <sup>er</sup> . Janvier.      | <i>Commission pour M. Raudot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale,</i>           | 53           |
| 1710, 31 <sup>e</sup> . Mars,         | <i>Commission pour le Sieur Bégon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale,</i>      | ibid         |
| 1725, 23 <sup>e</sup> . Novembre.     | <i>Commission pour M. Dupuis, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewe, et autres pays de la France Septentrionale,</i>           | 56           |

# TABLE DES TITRES.

| <i>Dates des Commissions, &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|---------------------------------------|--|---------------|
| 1726, 11e. Janvier,                   | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terrebonne et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Beauharnois,</i>                                    | 56            |
| 1731, 21e. Février,                   | <i>Commission pour M. Hocquart, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terrebonne et autres pays de la France Septentrionale,</i>  | 57            |
| 1746, 15e. Mars,                      | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louisiane et autres pays en dépendants, pour M. de la Jonquiere,</i>   | 57            |
| 1747, 19e. Juin,                      | <i>Lettres Patentes pour donner au Sieur Comte de la Gallisonniere le commandement général de la Nouvelle France,</i>  | 58            |
| 1748, 1er. Janvier.                   | <i>Commission pour M. Bigot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et Isles dépendantes de la Nouvelle France,</i>                               | 60            |
| 1752, 1er. Mars,                      | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Isle Royale, Isle St. Jean et autres en dépendantes, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis du Quesne.</i>        | 63            |
| 1755, 1er. Janvier.                   | <i>Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louisiane, Isle Royale, Isle St. Jean, et autres Isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour M. de Vaudreuil de Cavagnal,</i> | ibid          |

---

## CHAPITRE DEUXIEME.

### *Ordonnances des Intendants.*

|                      |  |    |
|----------------------|--|----|
| 1708, 20e. Novembre. | <i>Ordonnance qui défend aux habitants de faire des attrapes sur leurs terres,</i> | 65 |
|----------------------|--|----|

| <i>Dates des Ordonnances, &amp;c.</i> |   | <i>Pages.</i> |
|---------------------------------------|---|---------------|
| 1709, 12 <sup>e</sup> . Mars,         | <i>Ordonnance qui ordonne aux habitants de faire des clôtures le long de leurs habitations,</i>                       | 66            |
| 1709, 13 <sup>e</sup> . Avril,        | <i>Ordonnance rendue au sujet des Nègres et des Sauvages appelés Panis,</i>   | 67            |
| 1710, 9 <sup>e</sup> . Mars,          | <i>Ordonnance rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs,</i>   | 68            |
| 1710, 29 <sup>e</sup> . Juin.         | <i>Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les rues,</i>  | 69            |
| 1710, 30 <sup>e</sup> . Juin.         | <i>Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'Eglise,</i>   | 70            |
| 1716, 29 <sup>e</sup> . Février.      | <i>Ordonnance qui défend aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la sortie de l'église,</i>  | 71            |
| 1722, 30 <sup>e</sup> . Avril,        | <i>Ordonnance qui autorise les Missionnaires de recevoir les Testaments des habitants,</i>                            | 72            |
| 1724, 10 <sup>e</sup> . Juin,         | <i>Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne,</i>   | 73            |
| 1727, 7 <sup>e</sup> . Juin,          | <i>Ordonnance portant règlement pour la bâtisse des maisons dans les villes de la colonie,</i>                        | 74            |
| 1732, 19 <sup>e</sup> . Août,         | <i>Ordonnance qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du grand Voyer,</i> | 84            |
| 1732, 29 <sup>e</sup> . Septembre,    | <i>Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds</i>   | 85            |
| 1733, 23 <sup>e</sup> . Mai,          | <i>Ordonnance pour les limites du Domaine,</i>  | 87            |
| 1733, 12 <sup>e</sup> . Mai.          | <i>Ensuit l'ordonnance mentionnée en la précédente,</i>   | 92            |
| 1733, 2 <sup>e</sup> . Mai.           | <i>Ordonnance pour le Poste de Maingan,</i>   | 96            |
| 1734, 8 <sup>e</sup> . Février,       | <i>Ordonnance au sujet des Cribles dans les moulins,</i>  | 97            |
| 1734, 30 <sup>e</sup> . Avril,        | <i>Ordonnance au sujet des Bacs sur les rivières,</i>   | 99            |
| 1734, 12 <sup>e</sup> . Juillet,      | <i>Ordonnance pour remédier aux Incendies,</i>  | 101           |

# TABLE DES TITRES,

vii

| <i>Dates des Commissions, &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|---------------------------------------|--|---------------|
| 1736, 11e. Avril,                     | <i>Ordonnance pour la carenne des vaisseaux,</i>   | 104           |
| 1749, 11e. Octobre,                   | <i>Ordonnance qui réduit à trois pieds de longueur le bois de chauffage,</i>   | 113           |
| 1750, 17e. Mai,                       | <i>Ordonnance rendue au sujet du transport des immon-<br/>dices qui sont jettées sur les grèves à la Basse-<br/>ville,</i>     | 114           |
| 1750, 14e. Août.                      | <i>Ordonnance rendue au sujet des maîtres de barques<br/>qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils<br/>chargent,</i> | 115           |
| 1752, 26e. Mai,                       | <i>Ordonnance qui défend de laisser courir les bestiaux<br/>sur les terres de la Banlieue de la ville,</i>                     | 117           |
| 1754, 7e. Mai.                        | <i>Ordonnance rendue au sujet des acquisitions qui se<br/>font dans la censive du Domaine du Roi,</i>                          | 118           |
| 1754, 30e. Mai.                       | <i>Ordonnance pour prévenir les incendies,</i>   | 119           |
| 1754, 31e. Mai,                       | <i>Ordonnance rendue au sujet des maisons de la ville<br/>de Québec,</i>   | 120           |
| 1758, 27e. Mai,                       | <i>Ordonnance qui règle que tous les terrains de la cen-<br/>sive de Québec payeront cinq sols, six deniers<br/>par an,</i>    | 121           |

---

## CHAPITRE TROISIEME.

### *Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec.*

|                  |   |     |
|------------------|---|-----|
| 1664, 21e. Août, | <i>Arrêt qui soumet les Sauvages à la peine portée<br/>par les Loix et Ordonnances de France pour rai-<br/>son de meurtre et de viol,</i>                 | 123 |
| 1664, 6e. Août.  | <i>Arrêt qui ordonne communication au Syndic des ha-<br/>bitants de l'Arrêt concernant la réunion des ter-<br/>res non défrichées, avant faire droit,</i> | 125 |

| <i>Date des Arrêts, &amp;c.</i>  |   | <i>Page.</i> |
|----------------------------------|---|--------------|
| 1665, 13 <sup>e</sup> . Mai,     | <i>Ordonnance au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent,</i>  | 126          |
| 1665, 29 <sup>e</sup> . Mai,     | <i>Défenses à toutes personnes de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas</i>  | 127          |
| —————                            | <i>Ordonnance au sujet des Réglements concernant la Justice et Police,</i>  | 128          |
| —————                            | <i>Projets et Réglements faits par Messrs. de Tracy et Talon au sujet de l'établissement du pays du Canada,</i>   | ibid         |
| 1667, 28 <sup>e</sup> . Mars,    | <i>Arrêt au sujet des Meuniers,</i>   | 129          |
| 1667, 26 <sup>e</sup> . Avril,   | <i>Donation entre vifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation, suivant l'Ordonnance,</i>   | 130          |
| 1667, 20 <sup>e</sup> . Juin,    | <i>Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion,</i>   | 131          |
| 1667, 20 <sup>e</sup> . Juin,    | <i>Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque année,</i>  | 132          |
| 1667, 31 <sup>e</sup> . Octobre. | <i>Arrêt qui, sur la déposition des personnes présentes donne à un contrat de mariage son entiere force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes,</i> | 133          |
| 1668, 20 <sup>e</sup> . Mars,    | <i>Réglement pour le payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier,</i>   | 134          |
| 1669, 13 <sup>e</sup> . Avril,   | <i>Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaissier et les remettre aux propriétaires d'icelles,</i>                        | 135          |
| 1669, 20 <sup>e</sup> . Juillet, | <i>Arrêt qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse,</i>                                       | 136          |

T A B L E D E S T I T R E S.

ix

| <i>Date des Arrêts, &amp;c.</i>   |  | <i>Pages.</i> |
|-----------------------------------|--|---------------|
| 1670, 3 <sup>e</sup> . Janvier,   | <i>Ordonnance pour que le Pain béni soit rendu,</i>  | 137           |
| 1673, 5 <sup>e</sup> Décembre.    | <i>Arrêt qui défend à toutes personnes de se servir d'aucun domestique sans congé</i>  | 138           |
| 1674, 29 <sup>e</sup> . Janvier,  | <i>Règlement pour l'enregistrement des Boussolles des Arpenteurs,</i>  | ibid          |
| 1675, 12 <sup>e</sup> . Février,  | <i>Ordonnance concernant les honneurs à rendre au Conseil et autres Officiers dans les Eglises,</i>  | 139           |
| 1675, 18 <sup>e</sup> . Mars,     | <i>Ordonnance concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise,</i>  | 141           |
| 1675, 26 <sup>e</sup> . Mars,     | <i>Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux officiers de la Justice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers,</i> | 143           |
| 1675, 6 <sup>e</sup> . Mai,       | <i>Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra,</i>   | 146           |
| 1675, 1 <sup>er</sup> . Juillet.  | <i>Ordonnance concernant les Moulins à vent et à eau bannaux,</i>  | 147           |
| 1676, 6 <sup>e</sup> . Juillet,   | <i>Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées,</i>   | 148           |
| 1676, 11 <sup>e</sup> . Mai,      | <i>Règlements Généraux pour la Police,</i>   | 149           |
| 1677, 15 <sup>e</sup> Mars,       | <i>Arrêt qui ordonne le payement des Lots et Ventes, sans remise,</i>  | 160           |
| 1681, 28 <sup>e</sup> . Juillet.  | <i>Arrêt restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté,</i>  | 161           |
| 1681, 10 <sup>e</sup> . Novembre, | <i>Arrêt portant que sa Majesté sera suppliée de faire défense à toutes personnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du palais ou ailleurs,</i>  | 162           |

| <i>Dates des Arrêts, &amp;c.</i>   |  | <i>Pages</i> |
|------------------------------------|--|--------------|
| 1705, 18 <sup>e</sup> . Novembre,  | <i>Arrêt au sujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de Beauport et de l'Ange Gardien vouloient exiger, et défenses à eux ainsi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Règlement du 6 Septembre, 1667,</i> | 164          |
| 1706, 1 <sup>er</sup> . Février,   | <i>Règlement de Police,</i>  | 166          |
| 1706, 16 <sup>e</sup> . Août,      | <i>Défense à la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin dans le Comté St. Laurent,</i>   | 172          |
| 1706, 13 <sup>e</sup> . Septembre. | <i>Permission à la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le sien,</i>  | 174          |
| 1706, 20 <sup>e</sup> . Décembre.  | <i>Arrêt portant que le moulin bâti sur un arriere Fief dans la Seigneurie de Lauzon sera fermé, et que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686, sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera</i>   | 176          |
| 1709, 8 <sup>e</sup> . Juillet,    | <i>Règlement au sujet des honneurs des Seigneurs dans les églises,</i>   | 182          |
| 1709, 5 <sup>e</sup> . Août,       | <i>Arrêt qui explique le 6<sup>e</sup> article du Règlement du Conseil du 8<sup>e</sup>. Juillet dernier, au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises,</i>  | 186          |
| 1710, 7 <sup>e</sup> . Juillet,    | <i>Arrêt ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4<sup>e</sup>. Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, sera enregistré en la juridiction de l'Acadie établie au Port Royal,</i>   | 187          |
| 1712, 5 <sup>e</sup> . Décembre.   | <i>Arrêt portant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20<sup>me</sup> Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly sera enregistré,</i>  | 188          |
| 1722, 5 <sup>e</sup> . Octobre,    | <i>Arrêt qui régle le Rhumb de Vent des concessions au Lac des deux Montagnes et sur la riviere des Outaouais,</i>   | 189          |
| 1737, 29 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Arrêt portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront</i>  |              |

# T A B L E   D E S   T I T R E S .

| <i>Dates des Arrêts, &amp;c.</i>  | <i>seront signés des parties si elles savent signer, ou de ceux qui signeront en leur nom,</i>  | <i>Pages.</i> |
|-----------------------------------|---|---------------|
| 1737, 25 <sup>e</sup> . Octobre,  | <i>Arrêt portant qu'il sera expédié lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables, portées dans un contrat de mariage,</i>   | 194           |
| 1738, 21 <sup>e</sup> . Avril,    | <i>Appel d'abus accordé à Catherine Peuvret de l'Ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise,</i>  | 197           |
| 1739, 19 <sup>e</sup> . Janvier.  | <i>Arrêt qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions,</i> | 200           |
| 1741, 27 <sup>e</sup> . Février.  | <i>Arrêt qui règle les formes de destitution des Tuteurs</i>  | 202           |
| 1741, 12 <sup>e</sup> . Juin,     | <i>Arrêt qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bans,</i>   | 206           |
| 1742, 12 <sup>e</sup> Novembre,   | <i>Arrêt qui condamne les habitants de la riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal,</i>   | 212           |
| 1742, 17 <sup>e</sup> . Décembre. | <i>Arrêt qui condamne la Dame de Pecaudy à présenter le pain béni avec cierge et offrande par personne de sa famille et de sa condition, en l'Eglise paroissiale de Montréal,</i>   | 214           |
| 1743, 4 <sup>e</sup> . Mars,      | <i>Arrêt qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts,</i>   | 217           |
| 1744, 2 <sup>e</sup> . Mars,      | <i>Arrêt qui confirme un Contrat de consession notwithstanding ses défauts,</i>   | 218           |
| 1745, 15 <sup>e</sup> . Mars.     | <i>Arrêt qui adjuge les arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide</i>   |               |

| <i>Dates des Arrêts, &amp;c.</i> | <i>d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire,</i>   | <i>Pages.</i> |
|----------------------------------|---|---------------|
|                                  |   | 221           |
| 1745, 22c. Mars.                 | <i>Arrêt qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches pour éviter les frais d'un décret,</i>  | 224           |
| 1745, 29c. Mars,                 | <i>Arrêt portant qu'il sera fait un recensement des Régsitres et Papiers du Greffe du Conseil, en présence du Procureur du Roi,</i>   | 226           |
| 1746, 18c. Juillet,              | <i>Arrêt rendu sur une lettre du Roi concernant l'enregistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi,</i>  | 227           |
| 1750, 23c. Février,              | <i>Arrêt rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer,</i>   | 228           |
| 1750, 16c. Mars.                 | <i>Arrêt de règlement au sujet de la justice du Château Richer,</i>   | 229           |
| 1750, 30c. Juin.                 | <i>Arrêt portant qu'il sera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec,</i>   | 232           |
| 1750, 16c. Octobre.              | <i>Arrêt qui maintient le Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec,</i>   | 234           |
| 1751, 11c. Janvier.              | <i>Arrêt sur requête du Séminaire de Québec, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la jurisdiction du Château Richer, soient remises au Greffe de la dite jurisdiction,</i>   | 236           |
| 1756, 12c. Janvier,              | <i>Arrêt qui enjoint à tous huissiers que lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses,</i> | 238           |
| 1756, 15c. Novembre.             | <i>Arrêt qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrain de surplus que son titre, au prorata du reste de sa concession,</i>   | 240           |
| 1759, 21c. Mai.                  | <i>Arrêt qui enjoint au Lieutenant Général de se con-</i>   |               |

# TABLE DES TITRES.

xiii

*Dates des Jugements, &c.*

*former à l'article 16e du Titre 24 de l'Ordonnance de 1667,*

*Pages.*

243

## CHAPITRE QUATRIEME.

### *Jugements des Intendants, portant Ordonnances et Réglements.*

|                                   |   |     |
|-----------------------------------|---|-----|
| 1706, 9 <sup>me</sup> . Mai.      | <i>Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Quebec n'auront point d'abandon,</i>                        | 247 |
| 1706, 15 <sup>e</sup> Mai.        | <i>Ordonnance entre le Sieur Dupont, Conseiller, et les habitants de Neuville,</i>                                | 248 |
| 1706, 12 <sup>e</sup> . Novembre. | <i>Ordonnance qui oblige les habitants à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise,</i>                         | 249 |
| 1707, 14 <sup>e</sup> . Juin.     | <i>Ordonnance pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Isles,</i>  | 250 |
| 1708, 30 <sup>e</sup> . Juin.     | <i>Ordonnance au sujet des Bancs de la Paroisse de St. Joseph,</i>  | 251 |
| 1709, 18 <sup>e</sup> . Juin,     | <i>Ordonnance qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les chemins,</i>                                    | 252 |
| 1710, 25 <sup>e</sup> . Juin.     | <i>Ordonnance entre les Marguilliers de Montréal et les officiers de Justice au sujet d'un Prie-Dieu,</i>         | 254 |
| 1710, 3 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Défense de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, sous peine de dix livres d'amende,</i>    | 255 |
| 1713, 27 <sup>e</sup> . Mars.     | <i>Ordonnance qui oblige de porter les dixmes aux Presbitères de Ladurantaye et Beaumont,</i>                     | 256 |
| 1715, 9 <sup>e</sup> . Septembre. | <i>Ordonnance concernant la bâtisse d'une Eglise,</i>   | 257 |
| 1713, 27 <sup>e</sup> . Décembre. | <i>Défense aux habitants de cette ville d'enlever des bois sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires,</i> | 258 |
| 1714, 14 <sup>e</sup> . Mai.      | <i>Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbitère,</i>  | 259 |

Dates des Jugemens, &amp;c.

1714, 30. Juin.

Ordonnance qui condamne les habitants à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concession,

Pages

260

1714, 9c. Juin.

Ordonnance qui condamne le Sieur de Rigauville à passer titre de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa Seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes,

262

1714, 19c. Juin.

Ordonnance qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou domaine, et terres non concédées,

263

1715, 30c. Septembre.

Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbitère,

264

1716, 25c. Janvier.

Ordonnance pour la bâtisse d'une Eglise,

265

1716, 20c. Mars,

Défense aux habitants de Bellechasse d'entailler les érables sur les terres non concédées,

ibid

1721, 27c. Janvier.

Privilege exclusif des postes et passages accordé au Sieur Lanoullier,

266

1721, 28c. Janvier.

Ordonnance concernant les Perdrix,

267

1723, 11c. Mars.

Ordonnance qui condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourser les cens et rentes sur les terres où il a établi son moulin, et par remplacement à faire de nouvelles concessions dans l'endroit que choisiront les propriétaires des dites terres,

268

1726, 7c. Août.

Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires des terrains qui sont compris dans les fortifications de Montréal, faites et à faire, suivant le plan du Sieur Chaussegros de Léry, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terrains, et faite par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine il ne sera point pourvu au remboursement,

271

1727, 8c. Mai,

Ordonnance au profit du Sieur Lévrard, portant réunion au domaine de sa Seigneurie de St. Pier-

# TABLE DES TITRES.

| <i>Date des Jugements, &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|------------------------------------|--|---------------|
|                                    | <i>re, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu,</i>   | 272           |
| 1727, 7 <sup>e</sup> . Juin.       | <i>Ordonnance qui enjoint à la dame Religieuse dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte,</i>  | 278           |
| 1727, 21 <sup>e</sup> . Août.      | <i>Ordonnance pour Monsieur Resche, Curé de St. Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes,</i>   | 279           |
| 1727, 16 <sup>e</sup> . Novembre.  | <i>Ordonnance qui condamne les habitants de Bellechasse à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9<sup>e</sup> de la déclaration du Roi, du 5<sup>e</sup> Juillet, 1717.</i> | 280           |
| 1728, 10 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Ordonnance qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, suivant leurs contrats de concession,</i>   | 290           |
| 1730, 18 <sup>e</sup> . Février.   | <i>Ordonnance en faveur du Sieur Charêt contre plusieurs de ses tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu,</i>   | 294           |
| 1730, 30 <sup>e</sup> . Mars.      | <i>Ordonnance portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon, faite par les habitants d'avoir tenu feu et lieu,</i>  | 295           |
| 1730, 27 <sup>e</sup> . Juin.      | <i>Ordonnance qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de concession,</i>  | 297           |
| 1730, 17 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Ordonnance qui enjoint aux habitants de Longueuil de produire au Seigneur du lieu leurs titres, &amp;c.</i>   | 298           |
| 1730, 18 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux Curés des paroisses de l'Isle de Montréal,</i>  | 299           |
| 1730, 20 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Ordonnance qui permet au Sieur de la Corne de faire vendre une terre située dans sa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus,</i>   | 300           |

| <i>Dates des Jugemens &amp;c.</i>  |   | <i>Pages.</i> |
|------------------------------------|---|---------------|
| 1732, 27 <sup>e</sup> . Juillet.   | <i>Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur Boucher de Niverville, en vertu de l'Ordonnance du 24<sup>e</sup>. Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise,</i> | 301           |
| 1732, 29 <sup>e</sup> . Décembre.  | <i>Ordonnance rendue en faveur du Sieur de la Martinere au sujet d'un banc dans la Cathédrale de Québec,</i>  | 303           |
| 1734, 22 <sup>e</sup> . Juillet,   | <i>Instructions au Sieur de Boisclerc pour la visite d'une mine de plomb,</i>   | 304           |
| 1736, 10 <sup>e</sup> . Janvier.   | <i>Commission pour le Sieur Dulaurent, pour se transporter chez les Seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier,</i>   | 306           |
| 1736, 23 <sup>e</sup> . Juin.      | <i>Ordonnance qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts,</i>   | 307           |
| 1736, 1 <sup>er</sup> . Septembre. | <i>Ordonnance portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves, le feront par un acte passé devant Notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls,</i>  | 308           |
| 1737, 17 <sup>e</sup> . Janvier.   | <i>Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la côte de St François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut-Justicier,</i>  | 309           |
| 1737, 18 <sup>e</sup> . Septembre. | <i>Ordonnance qui ordonne la publication de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &amp;c.</i>   | 310           |
| 1739, 30 <sup>e</sup> . Septembre, | <i>Réglement entre les propriétaires des Isles Mingan et les concessionnaires en terre ferme,</i>   | 312           |
| 1740, 28 <sup>e</sup> . Septembres | <i>Ordonnance définitive entre le Sieur Constantin et</i>   |               |

# T A B L E   D E S   T I T R E S .

xvii

*Dates des Jugemens, &c.*

*Pages.*

|                              |   |     |
|------------------------------|---|-----|
| <i>1740, 6e. Octobre.</i>    | <i>Assemblée faite au Palais des Marchands et Négociants de cette ville, par laquelle le Sieur Dezauniers est nommé Syndic des dits Marchands</i>   | 314 |
| <i>1741, 10e. Mai.</i>       | <i>Ordonnance portant réunion au domaine de sa Majesté de toutes les Seigneuries qui ne sont point en valeur,</i>   | 315 |
| <i>1747, 15e. Mars.</i>      | <i>Ordonnance de Messieurs les Gouverneur et Intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire par le Roi, de divers emplacements et maisons au Cul de-sac, pour y construire un nouveau quai,</i> | 316 |
| <i>1749, 1er. Avril.</i>     | <i>Commission qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de Montréal,</i>  | 323 |
| <i>1750, 15e. Octobre.</i>   | <i>Ordonnance qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec,</i>   | 325 |
| <i>1752, 12e. Janvier.</i>   | <i>Ordonnance contre plusieurs habitants de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'Ordonnance du Roi, du vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq,</i>  | 326 |
| <i>1753, 1er. Septembre.</i> | <i>Ordonnance qui fait défense à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs qu'ils possèdent, ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie des Chaleurs,</i>   | 328 |
| <i>1758, 15e. Mai.</i>       | <i>Ordonnance qui réunit au domaine du Roi les terrains possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites, dont ils se disoient Seigneurs, les condamne à restituer les lots et ventes perçus,</i>           | 329 |
|                              |   | 331 |

Dates des Commissions &amp;c.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

Pages.

*Commissions des différents Officiers Civils et de Justice.*

|                                  |   |     |
|----------------------------------|---|-----|
| 1658, 2 <sup>e</sup> . Avril.    | <i>Commission de Barbier Chirurgien pour Jean Madry,</i>  | 337 |
| 1658, 10 <sup>e</sup> . Avril.   | <i>Lettres de Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin, pour le Sieur Madry,</i>                               | 338 |
| 1663, 23 <sup>e</sup> . Octobre. | <i>Commission de Gouverneur à Montréal pour le Sieur de Maisonneuve,</i>                                  | 340 |
| 1663, 28 <sup>e</sup> . Octobre. | <i>Commission de Gouverneur aux Trois Rivieres pour le Sieur Boucher,</i>                                 | 341 |
| 1663, 7 <sup>e</sup> . Novembre. | <i>Commission de Juge en la Seigneurie de Beaupré, et en l'Isle d'Orléans, pour Martin de St. Aignan,</i> | 342 |
| 1666, 1 <sup>er</sup> . Mai.     | <i>Provisions de Procureur Fiscal à Quebec pour le Sieur Peuvret Demesnu,</i>                             | 343 |
| 1666, 1 <sup>er</sup> . Mai.     | <i>Provisions de Lieutenant Civil et Criminel, pour Monsieur Chartier,</i>                                | 344 |
| 1675, 18 <sup>e</sup> . Mai.     | <i>Provisions de Notaire à Québec, pour Monsieur Gilles Rageot,</i>                                       | 346 |
| 1687, 1 <sup>er</sup> . Mars.    | <i>Provisions de Gouverneur de l'Acadie, pour le Sieur de Meneval,</i>                                    | 347 |
| 1689, 24 <sup>e</sup> . Mai.     | <i>Provisions en survivance pour Mr. Damours de Freneuse d'un Office de Conseiller,</i>                   | 348 |
| 1689, 24 <sup>e</sup> . Mai.     | <i>Survivance de l'Office de Grand Voyer en Canada pour le Sieur Bécancourt fils,</i>                     | 349 |
| 1714, 12 <sup>e</sup> . Mai.     | <i>Provisions de Prévôt des Maréchaux de France, pour Monsieur de St. Simon, fils,</i>                    | 351 |
| 1714, 23 <sup>e</sup> . Août.    | <i>Attache de Monsieur le Gouverneur Général, au sujet des Provisions de Prévôt des Maréchaux</i>         |     |

# TABLE DES TITRES.

xix

| <i>Dates des Commissions, &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|---------------------------------------|--|---------------|
|                                       | <i>de France, de l'autre part, pour Mr. de Saint Simon,</i>  | 352           |
| 1717, 20e. Novembre.                  | <i>Commission de Lieutenant Général de l'Amirauté de Québec, pour le Sieur de l'Epinay,</i>                  | 354           |
| 1722, 11e. Janvier.                   | <i>Provisions de grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, en faveur du Sieur de la Colombe,</i>       | 356           |
| 1727, 29e. Avril,                     | <i>Commission de Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher,</i>                 | 357           |
| 1728, 20e. Avril.                     | <i>Provisions de Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boucault,</i>                       | 358           |
| 1728, 20e. Avril,                     | <i>Provisions de Procureur Général pour le Sieur Verrier,</i>  | 359           |
| 1728, 6e. Novembre.                   | <i>Commission au Sieur Maillou, pour faire les fonctions de Grand Voyer,</i>                                 | 360           |
| 1731, 10e. Avril.                     | <i>Provisions de Grand Voyer pour le Sieur Lanoulier de Boisclerc,</i>                                       | 361           |
| 1733, 19e. Février.                   | <i>Provisions de Garde de Sceaux du Conseil pour le Sieur Sarrazin,</i>                                      | 363           |
| 1733, 18e. Avril.                     | <i>Provisions de premier Conseiller pour le Sieur Cugnet,</i>  | ibid          |
| 1736, 27e. Mars.                      | <i>Provisions à la charge de Lieutenant particulier du Roi à la ville de Québec, pour le Sieur Boucault,</i> | 365           |
| 1740, 1er. Avril.                     | <i>Provisions de Procureur du Roi en la Jurisdiction des Trois Rivières, pour le Sieur de Tonnançour,</i>    | 366           |
| 1741, 1er. Février,                   | <i>Provisions de Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Gutton de Monrepos,</i>    | 367           |
| 1743, 1er. Avril.                     | <i>Provisions de Conseiller Clerc au Conseil Supé-</i>   |               |

| <i>Dates des Commissions, &amp;c.</i> |  | <i>Pages.</i> |
|---------------------------------------|--|---------------|
|                                       | <i>rieur de Québec pour le Sieur Vallier, Théologal du Chapitre,</i>                               | 369           |
| 1744, 5e. Mars.                       | <i>Provisions de Lieutenant Général de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Daine,</i>              | 370           |
| 1744, 25e. Mars.                      | <i>Provisions de Greffier de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boisseau, fils,</i>               | 371           |
| 1749, 1er. Mai,                       | <i>Provisions de Prévôt des Maréchaux pour le Sieur Duplessis de Moranpont,</i>                    | 372           |
| 1749, 1er. Mai,                       | <i>Provisions de l'office de Conseiller Clerc pour Mr. de la Corne à la place de Mr. Vallier,</i>  | 374           |
| 1750, 8e. Juin.                       | <i>Commission de Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur Guillemin,</i>                             | 375           |
| 1753, 23e. Novembre.                  | <i>Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour Mr. Perthuis,</i>     | 377           |
| 1754, 18e. Avril.                     | <i>Commission de Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec pour le Sieur Perthuis,</i>              | 378           |
| 1754, 4e. Octobre.                    | <i>Provisions d'Assesseur au Conseil, pour le Sieur Thomas Marie Cugnet,</i>                       | 380           |
| 1756, 26e. Avril.                     | <i>Provisions d'Huissier au Conseil pour Robert Du-<br/>haut,</i>                                  | 381           |
| 1757, 24e. Avril.                     | <i>Provisions de Conseiller au Conseil pour le Sieur Cu-<br/>gnet,</i>                             | 382           |
| 1758, 1er. Février.                   | <i>Provisions de Conseiller Honoraire pour le Sieur Estebe,</i>                                    | 383           |
| 1758, 1er. Mars.                      | <i>Commission de la place de Greffier de la Maréchaus-<br/>sée pour le Sieur Perrault, l'ainé,</i> | 385           |

---

**COMMISSIONS**  
DES  
**GOVERNEURS ET INTENDANTS**  
DU  
**CANADA;**  
**ORDONNANCES DES INTENDANTS;**  
ET  
**ARRÊTS ET RÉGLEMENTS**  
DU  
**CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.**

---

**CHAPITRE PREMIER.**

*Commissions des Gouverneurs et Intendants.*

---

*COMMISSION de FRANÇOIS I. à Jacques Quartier, pour l'établissement du Canada, du 17e. Octobre, 1540.\**

**F** FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Comme pour le désir d'entendre et avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, et autres être possédés par gens Sauvages, vivans sans connoissance de Dieu et sans usage de raison, eussions dès pie-ça, à grands frais et mises, envoyé découvrir les  
dits

\* Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 397,—et Mémoires sur les possessions en Amérique Tome III. page 280.

dits pays par plusieurs bons pilotes, et autres nos sujets de bon entendement, savoir et expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre Royaume, les faisant instruire en l'amour et crainte de Dieu, et de sa sainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener es dits pays en compagnie de bon nombre de nos sujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi; et entr'autres y eussions envoyé notre cher et bien amé *Jacques Quartier*, lequel auroit découvert grands pays des terres de Canada et Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'Occident; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et entendement; desquels il nous a semblablement amené aucun nombre, que nous avons par longtems fait voir et instruire en notre dite sainte foi avec nos dits sujets: en considération de quoi, et de leur bonne inclination nous avons avisé et délibéré de renvoyer le dit *Quartier* es dits pays de Canada et Hochelaga, et jusques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, arts et industrie, pour plus avant entrer es dits pays, converser avec les peuples d'iceux, et avec eux habiter (si besoin est) afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire chose agréable à Dieu notre Créateur et Rédempteur, et que soit à l'augmentation de son saint et sacré nom, et de notre Mère sainte Eglise Catholique, de laquelle nous sommes dits et nommés premier fils: Par quoi soit besoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entreprise, députer et établir un Capitaine Général et Maître Pilote des dits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, et sur les gens, officiers et soldats y ordonnés et établis; savoir faisons que nous, à plein confians de la personne du dit *Jacques Quartier* et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, hardiesse, grande diligence et bonne expérience, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué et ordonné, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, Capitaine Général et maître Pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer, par nous ordonnés être menés pour la dite entreprise et expédition, pour le dit état et charge de Capitaine Général et Maître Pilote d'iceux navires et vaisseaux, avoir, tenir et exercer par le dit *Jacques Quartier*, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira: Et lui avons donné, et donnons puissance et autorité de mettre, établir et instituer aux dits navires tels lieutenans, patrons, pilotes et autres ministres, nécessaires pour le fait et conduite d'iceux, en tel nombre qu'il verra et connoitra être besoin et nécessaire pour le bien de la dite expédition. Si donnons en mandement par ces dites présentes à notre Amiral ou Vice Amiral que prins et reçu du dit *Jacques Quartier* le serment pour ce deu et accoutumé, icelui mettent et intluent,

ou fassent mettre et instituer de par Nous en possession et faisine du dit État de Capitaine Général et Maître Pilote ; et d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant le dit État et charge : et outre, lui fasse, souffre et permette prendre le petit Galion appelé l'*E-mérillon*, que de présent il a de Nous, lequel est jà vieil et caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront besoin, et lequel nous voulons être prins et appliqué par le dit *Quartier* pour l'effet dessus dit, sans qu'il soit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat ; et duquel compte et reliquat nous l'avons déchargé et déchargeons par icelles présentes : par lesquelles Nous mandons aussi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois et de Tours, Sénéchaux, du Maine, d'Anjou, et Guienne et à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués et autres nos Justiciers et Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui pardevers lesquels sont aucuns prisonniers, accusés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils soient, fors de crimes de lèze-Majesté divine et humaine envers Nous, et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler ès mains du dit *Quartier*, ou ses Commis et Députés portans ces présentes, ou le duplicata d'icelles pour notre service en la dite entreprise et expédition, ceux des dits prisonniers qu'il connostra être propres, suffisans et capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes, et selon le choix que le dit *Quartier* en fera, iceux premierement jugés et condamnés selon leurs démerites et la gravité de leurs méfaits, si jugés et condamnés ne sont ; et satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéressées, si faite n'avoit été : Pour laquelle toutefois Nous ne voulons la délivrance de leur personne ès dites mains du dit *Quartier* (s'il les trouve de service) être retardée ne retenue ; mais se prendra la dite satisfaction sur leurs biens seulement : et laquelle délivrance des dits prisonniers accusés ou prévenus, Nous voulons être faite ès dites mains du dit *Quartier* pour l'effet dessus dit par nos dits Justiciers et Officiers respectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et juridiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite, soit aucunement différée : Et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre les dits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit *Quartier*, soit écrite et certifiée en la marge de ces présentes, et que néanmoins registre en soit par eux fait et envoyé incontinent pardevers notre ame et féal Chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés : Car tel est notre plaisir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donnée à *Saint-Pris* le dixseptieme jour

d'Octobre, l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-sixième.

Ainsi signé sur le repli, par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier et autres présens,

DE LA CHESNAIE.

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

## LETTRES PATENTES

*De Lieutenant Général du Canada et autres pays,  
pour le Sieur de la Roche, du 12<sup>e</sup>. Janvier,  
Mil, cinq cent, quatrevingt-dixhuit.\**

**H**ENRY, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi FRANÇOIS I. sur les avis qui lui auroient été donnés qu'aux Isles et pays de Canada, Ile de Sable, Terres-neuves et autres adjacentes, pays très fertiles et abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes et gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15<sup>e</sup>. Janvier, 1540, donné pouvoir à *Jean François de la Rocque*, Sieur de *Roberval*, pour la conquête des dits pays; ce que n'ayant été exécuté dès lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre et de si sainte et louable entreprise, au lieu du dit feu Sieur de *Roberval*, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant et expérimenté personnage dont la fidélité et affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives et prééminences qui étoient accordés au dit feu Sieur de *Roberval* par les dites Lettres Patentes du dit feu Roi FRANÇOIS I. SAVOIR FAISONS que pour  
la

† Histoire de la Nouvelle France par l'Escarbot, page 408—et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. page 310.

la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal *Troillus du Mesgoüets*, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, et Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, le Sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carantan et Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, Sieur de la Roche, Gommard et Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno et Liscout, et de ses louables vertus, qualités et mérites ; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service et avancement de nos affaires ; icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très honoré Sieur et frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de la dite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant Général ès dits pays de Canada, Hochelaga, Terres-neuves, Labrador, rivière de la Grande Baye, de Norembégue et terres adjacentes des dites provinces et rivières, lesquels étant de grande longueur et étendue de pays, sans icelles être habitées par sujets de nul Prince Chrétien ; et pour cette sainte œuvre et aggrandissement de la foi catholique, établissons pour conducteur, Chef Gouverneur et Capitaine de la dite entreprise, ensemble de tous les navires, vaisseaux de mer et pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, et qui seront par lui choisis pour la dite entreprise et exécution ; avec pouvoir et mandement spécial d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire et Pilotes, commander, ordonner et disposer sous notre autorité ; prendre, emmener et faire partir des ports et havres de notre Royaume, les nef, vaisseaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choses nécessaires pour la dite entreprise, avec pouvoir en vertu de nos Commissions de faire la levée de gens de guerre qui seront nécessaires pour la dite entreprise, et iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, et aller, venir, passer et repasser ès dits ports étrangers, descendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer et édifier d'autres, faire loix, statuts et ordonnances politiques, iceux faire garder, observer et entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, et remettre, selon qu'il verra bon être, pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion et obéissance d'aucuns Princes et Potentats nos amis, alliés et confédérés. Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et même de ceux qui demeureront ès dites terres : Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises au dit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs

cesseurs, en tous droits de propriété : A sçavoir, aux Gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, Seigneuries, Châtellenies, Comtés, Vicomtés, Baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services; à la charge qu'ils serviront à la tuition et défense des diis pays et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre temps que notre dit Lieutenant avisera bon être, et connoitra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir et service pour la guerre; aussi qu'au retour de notre dit Lieutenant il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages et profits mobiliers provenus de la dite entreprise et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays et frais de guerre. Et afin que notre dit Lieutenant soit mieux assisté et accompagné en la dite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en la dite armée de tous Gentilshommes, Marchands et autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et équipages, et munir nefes à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très expressément faire, ni trafiquer sans le fû et consentement de notre dit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdicion de tous leurs vaisseaux et marchandises. Prions aussi, et requérons tous Poterats, Princes nos alliés et confédérés, leurs Lieutenans et Sujets, en cas que notre dit Lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours et confort, favoriser son entreprise. Enjoignons et commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, et se joindre avec lui; révoquant dès à présent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs Rois, que Nous, à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit, au préjudice du dit Marquis notre dit Lieutenant Général. Et d'autant que pour l'effet du dit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats et lettres, Nous les avons dès-à-présent validés et approuvés, validons et approuvons, ensemble les seings et sceaux de notre dit Lieutenant, et d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit survenir à notre dit Lieutenant quelque inconvéniement de maladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs Lieutenans, voulons et entendons qu'il en puisse nommer et constituer par testament et autrement comme bon lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notre dit Lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gens qui lui est nécessaire pour le dit voyage et entreprise, tant de l'un que de l'autre sexe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire et choisir, et lever telles personnes en notre dit Royaume, pays, terres et seigneurie, qu'il connoitra être propres, utiles et nécessaires pour la dite entreprise, qui conviendront

avec

avec lui aller, lesquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoissance des dits Pays et gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit Lieutenant Général. Voulons et nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puissance et autorité qu'il étoit accordé par le dit feu Roi FRANÇOIS au dit Sieur de *Roberval*, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié ; et qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir, et tout ainsi et comme nous même ferions et faire pourrions, si présens en personne y étions, jàçoit que le cas requit mandement plus spécial ; validant des-à-présent, comme pour lors, tout ce que par notre dit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, contracté, chevi et composé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être, pour raison de la dite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces présentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avoit été par nous fait. SI DONNONS en mandement à notre amé et féal le Sieur Comte de *Chiverny*, Chancelier de France, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges et leurs Lieutenans, et tous autres nos Justiciers et Officiers, chacun en droit soi, comme il appartiendra, que notre dit Lieutenant, du quel nous avons ce jourd'hui prins et reçu le serment en tel cas accoutumé, ils fassent et laissent, souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant notre dite Lieutenance. MANDONS en outre à tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Amiraux, Vice Amiraux, Maîtres des ports, havres et passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours et assistance, et à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûment collationné par un de nos amés et féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires royaux, foi soit ajoutée comme au présent original : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel ès dites présentes. Donné à Paris, le douzieme jour de Janvier, l'an de grâce, mil cinq cent quatrevingt-dixhuit, et de notre règne le neuvième.

(Signé)

HENRY.

COMMISSION

## C O M M I S S I O N

*De Commandant en la Nouvelle France, du 15e.  
Octobre, 1612, par Mr. le Comte de Soissons,  
Lieutenant Général au dit pays en faveur du  
Sieur de Champlain.\**

CHARLES DE BOURBON, Comte de *Soissons*, Pair et Grand-maître de France, Gouverneur pour le Roi ès pays de *Normandie* et *Dauphiné*, et son Lieutenant Général au pais de la *Nouvelle France*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir, faisons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, et de ses sens, suffisance, pratique et expérience au fait de la Marine, et bonne diligence, connoissance qu'il a au dit pays, pour les diverses navigations, voyages et fréquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui Sieur *de Champlain*, pour ces causes, et en vertu du pouvoir à nous donné par la Majesté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre Lieutenant pour représenter notre personne au dit pays de la *Nouvelle France*; et pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé *Québec*, étant dedans le fleuve *Saint-Laurent*, autrement appelé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France*; et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* avisera bon être, y faire construire et bâtir tels autres forts et forteresses qu'il lui sera besoin et nécessaire pour la conservation, et de ses dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour au dit lieu de *Québec* et autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, et tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté, et à icelle assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoisins d'icelle et par le moyen de ce et de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connoissance et service de Dieu et à la lumière de la foi et religion Catholique, Apostolique et Romaine, la y établir,

et

\* *Champlain*, partie I. page 231.—et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III, page 331.

et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de la dite Majesté. Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, Nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit *Sieur de Champlain*, commettre, établir, et constituer tels Capitaines et Lieutenants que besoin fera, Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la Justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances ; traiter, contracter à même effet, paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire, pour l'honneur, obéissance et service de Dieu et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de la dite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement : faire faire à cette fin les découvertures et reconnoissances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appelé *Québec*, jusques et si avant qu'il se pourra étendre audessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve *Saint Laurent*, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au pays de la Chine et Indes orientales, ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra, le long des côtes et en la terre ferme ; faire soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les Edits et Réglemens de la Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné. Et où le dit *Sieur de Champlain* trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les Sauvages, et peuples étant depuis le dit lieu de *Québec*, et audessus d'icelui comme dessus est dit, et qui n'ont été réservés par la Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France*, ès havres de notre Gouvernement de *Normandie*, ès mains de la Justice, pour être procédé contr'eux, selon la rigueur des Ordonnances Royaux, et de ce qui nous a été accordé par la dite Majesté : et ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit *Sieur de Champlain*, en la fonction de la dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplement : le tout pour le bien, service et autorité de la dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité, que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si le tout y étoit par exprès et plus particulièrement spécifié et déclaré, et en outre tout ce que dessus, avons au dit *Sieur de Champlain* permis et permettons d'associer et prendre

10. *Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1612.*

avec lui telles personnes, et pour telles sommes de deniers qu'il avifera bon être pour l'effet de notre entreprise, pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, et autres choses nécessaires à cet effet qu'il fera ès villes et havres de Normandie, et autres lieux où jugerez-êre à propos, vous avons de tout donné et donnons par ces présentes, toute charge, pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce vous avons substitué et subrogé en notre lieu et place à la charge d'observer et faire observer, par ceux qui feront sous votre charge et commandement, tout ce que dessus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à la dite Majesté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner au dit Sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes tout support, secours, assistance, retraite, main forte, faveur et aide, si besoin en a; et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ces dites présentes signé de notre main, et fait contre signer par l'un de nos Secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et apposer le cachet de nos armes. A Paris le quinziesme jour d'Octobre, mil six cent douze.

(Signé)

CHARLES DE BOURBON.

Et sur le repli, par Monseigneur le Comte.

(Signé)

BRESSON.

COMMISSION

# COMMISSION

*De Commandant en la Nouvelle France, du 15e.  
Février, 1625, par Mr. le Duc de Ventadour,  
qui en étoit Viceroy, en faveur du Sieur de Cham-  
plain\*.*

**H**ENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant Gé-  
néral pour le Roi au Gouvernement de *Languedoc*, Vice Roi et Lieu-  
tenant Général au pays de la *Nouvelle France*, et terres circonvoisines : A  
tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que  
pour la bonne et entière confiance que nous avons du Sieur *Samuel de Cham-  
plain*, Capitaine pour le Roi en la Marine ; et de ses sens, suffisance, pratiques,  
expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a au dit pays  
pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en  
autres lieux circonvoisins d'icelui : icelui Sieur de Champlain, pour ces cau-  
ses, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux  
Lettres de Commission par lui obtenues, tant du feu Sieur Comte de *Soissons*,  
que Dieu absolve, de Monsieur le Prince de *Condé*, et depuis de Monsieur  
le Duc de *Montmorency*, nos prédécesseurs en la dite Lieutenantance Générale,  
des 15e. Octobre et 22e. Novembre, 1612, et 8e. Mars, 1620, et à la nomi-  
nation de la Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du Conseil du 1er.  
Avril, 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et  
députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre per-  
sonne au dit Pays de la *Nouvelle France* : et pour cet effet, lui avons ordon-  
né d'aller se loger, avec tous les gens, au lieu de *Québec*, étant dedans le Fleuve  
*Saint Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays  
de la *Nouvelle France* ; et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur de  
*Champlain* avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses  
qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort  
ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, au dit lieu de *Québec*, et autres  
lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et li avant que faire  
se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de

B 2

fa

\* Champlain, partie II. Page 81, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III.  
Page 336.

sa Majesté ; et en icelles assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoisins d'icelle ; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir, à la connoissance et service de Dieu, et à la foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine : la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de sa dite Majesté ; et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit *Sieur de Champlain*, commettre et établir, et substituer tels Capitaines et Lieutenans pour nous, que besoin fera ; et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû ; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de sa dite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement, faire faire à cette fin les découvertes des dites terres, et notamment depuis le dit lieu de *Québec*, jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit *Fleuve Saint Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au *Royaume de la Chine* et Indes orientales ; ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra étendre le long des côtés du dit Pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les Edits et Réglemens de sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné ; et ou le dit *Sieur de Champlain* trouveroit des françois ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples, notamment depuis le lieu de *Gaspé*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, et jusqu'au cinquante-deuxième degré nord et sud du dit *Gaspé*, qui nous est réservé par sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les appréhender, ensemble leurs vaisseaux et marchandises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France* es mains de la Justice, pour être procédé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par sa dite Majesté ; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit *Sieur de Champlain*, en

la fonction de la dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement; le tout pour le bien, service et autorité de la dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si tout y étoit par exprés, et plus particulièrement spécifié et déclaré. Lui avons, et de tout ce que dessus, donné et donnons par ces présentes, charge et pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce, et en tout notre pouvoir es dits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, et jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons le dit Sieur de Champlain substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer et faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à la dite Majesté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, les Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs Provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner confort et aide au dit Sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite et mainforte, si besoin est, et en soient par lui requis. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre scel. Donnée à Paris, le quinze Février, mil six cent vingt-cinq.

(Signé)

VENTADOUR.

Et plus bas, par le commandement de mon dit Seigneur,

(Signé)

GIRARD.

PROLONGATION

## P R O L O N G A T I O N

*De la Commission de Gouverneur et Lieutenant Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huault de Montmagny, du 6me. Juin, 1645.\**

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre cher et bien aimé *Charles Huault de Montmagny*, Chevalier de l'Ordre de *Saint Jean de Jérusalem*, SALUT. Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi Gouverneur et notre Lieutenant Général à *Québec*, et sur le Fleuve de *Saint Laurent* et autres Rivières qui se déchargent en icelui; vous auriez acquis tant de réputation par votre sage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la *Compagnie de la Nouvelle France* ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très humblement supplié et requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines; et après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très cher et bien aimé Cousin le Duc de *Bresé*, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre service: A CES CAUSES, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame et Mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons Gouverneur et notre Lieutenant Général représentant notre personne à *Québec*, et dans les Provinces arrosées du Fleuve *Saint Laurent* et des autres Rivières qui le déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la *Nouvelle France*, pour commander à tous les gens de guerre qui seront au dit pays, tant pour la garde des dits lieux, que pour maintenir et conserver ce négoce, prendre soin de la Colonie du dit pays, conservation et sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera, comme aussi par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir et aux Lieutenans qui seront par vous établis de juger souverainement et en dernier ressort, avec les Chefs et Officiers de la *Nouvelle France* qui se trouveront près d'eux, tant les Soldats qu'autres habitans des dits lieux: tenir la main à l'exécution des dits arrêts et réglemens du Conseil, faits pour l'établissement et conduite

\* Tiré du dépôt des affaires étrangères, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 397.

de la Compagnie de la *Nouvelle France*, et des accords faits entre la dite Compagnie et les habitans des dits lieux; et jouir par vous durant les dites trois années, à commencer du jour et date des présentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits, et émolumens qui y sont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans Généraux, Capitaines et Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers et Officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent, souffrent et fassent jouir et user de la dite charge pleinement et paisiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant la dite charge, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le sixième jour de Juin, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq, et de notre règne le troisième.

Copie tirée des Régistres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil sept cent cinquante-un.

(Signé)

P. LE DRAN.

## PROVISIONS

*En faveur du Sieur de Lauzon, de la charge de  
Gouverneur et Lieutenant Général du Roi en  
Canada, du 17me. Janvier, 1651.\**

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, &c. SALUT. Etant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *Daillebout*, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré; SAVOIR FAISONS que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal Conseiller de notre Conseil d'Etat, le Sieur *de Lauzon* et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soins et industrie, courage, valeur et  
sage

\* Tiré du dépôt de la Marine, et Mémoires sur les Possessions en Amérique, Tome III. Page 399.

sage conduite au fait des armes ; icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très honorée Dame et Mère, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et nous Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, Isles et Terres adjacentes de part et d'autre du dit Fleuve, et autres Rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de *Miscou*, du côté du Sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte, et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *Daillebout*, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur de *Lauson* arrivera à *Québec* ; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit du dit pays, que tous nos Officiers, Ministres et Sujets d'icelui ; juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement et sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoitra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance ; et ce au mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines et Officiers du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos Sujets, ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevvenir en quelque sorte et manière que ce puisse être : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Paris*, le dix-septième jour de Janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-un et de notre règne le huitième.

(Signé)

LOUIS.

Copie tirée des Régistres du Dépôt des affaires étrangères, certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil six cent cinquante-un.

(Signé)

P. LE DRAN.

PROVISIONS

## PROVISIONS

Pour le Sieur *Nicolas Denys*, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et désignant les bornes et étendue de son Gouvernement, du 30e. Janvier, 1654.\*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : à tous présents et avenir. Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le Sieur *Nicolas Denys*, Ecuier, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la *Nouvelle France*, Gouverneur en toute l'étendue de la Grande Baie *St. Laurent* et îles adjacentes, à commencer depuis le Cap de *Canseau* jusqu'au Cap des *Rosiers*, en la *Nouvelle France* ; et lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté et utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages du dit Pays, à la foi et Religion Chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfants des dits Sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par *Charles de Menou*, Sieur d'*Aulnay Charnisay*, lequel à main armée et sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et même ruiné les dites habitations ; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les Colonies, qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit *Charnisay* s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts, ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sous notre domination, et la dite Compagnie dans ses droits, portés par l'Edit de son établissement ; et pour la défense du dit pays, munir et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, et autres choses

C

nécessaires

\* Tiré du dépôt de la Marine, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 401.

nécessaires où il convient faire de grandes dépenses ; et pour nous rendre un service de cette importance ; étant assuré du zèle, soin, industrie, courage valeur, bonne et sage conduite du dit Sieur *Denys*, lequel nous auroit été nommé et présenté par la dite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, icelui Sieur *Denys*, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné et établi, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général représentant notre personne en tout le pays, territoires, côtes et confins de la Grande Baie de *Saint Laurent*, à commencer du Cap de *Canseau* jusqu'au Cap des *Rosieres*, Isles de *Terreneuve*, Isle du Cap *Breton*, de *Saint Jean*, et autres Isles adjacentes pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, dans les droits y faire reconnoître notre nom, puissance et autorité, assujettir, soumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu, et en la lumière de la foi et religion Chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver les dits lieux sous notre autorité et puissance, avec pouvoir de commettre, établir et instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir ; et leur donner nos lettres à ce nécessaires ; et selon les occurrences des affaires, avec l'avis et conseil des plus prudens et capables, établir Loix, Statuts et Ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres ; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux ; leur faire guerre ouverte, pour établir et conserver notre autorité, et la liberté du trafic et négoce, entre nos Sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos, jouir et octroyer à nos sujets qui habitent ou négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, grâces, privilèges et honneurs, selon les qualités et mérites des personnes sous notre bon plaisir, voulons et entendons que le dit Sieur *Denys* se réserve, approprie et jouisse pleinement et paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, lui et les siens, et que d'icelles il puisse en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits sujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérites et services des personnes : faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances ; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, seulement le dixième denier, et lui délaissions et affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte. Voulons que le Sieur *Denys* privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la

traite de pelleteries avec les dits Sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande Baie *Saint Laurent, Terre-Neuve, Cap-Breton*, et autres Isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra donner la charge, et qu'il lui soit fait raison par la veuve du dit *d'Aulnay Charnisay* et ses héritiers, de toutes les pertes et dommages qu'il a soufferts de la part du dit *d'Aulnay Charnisay*. De plus nous avons donné et donnons, attribué et attribuons au dit *Sieur Denys*, le droit et faculté et pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des Morues, Saumons, Maquereaux, Harengs, Sardines, Vaches marines, Loups marins, et autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue du dit pays, et côte de l'*Acadie*, jusqu'aux *Virginies* et Isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçus tous les habitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'entreprendre sur la dite Compagnie pour faire la dite Pêche sédentaire en toute l'étendue du dit Pays, à la réserve toute fois de nos sujets, que nous voulons et entendons pouvoir aller par tout le dit Pays de la *Nouvelle France*, avec Navires, et en tels ports et havres que bon leur semblera pour y faire pêche verte et seche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par la dite Compagnie; faisant très expresse inhibitions et défenses à tous marchands, maîtres et capitaines de navires et autres nos sujets ordinaires du dit Pays, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages du dit Pays, ni la dite pêche sédentaire, sans son exprès congé et permission, à peine de desobéissance et confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions et marchandises au profit du dit *Sieur Denys* et de dix mille livres d'amende. Permettons au dit *Sieur Denys* de les empêcher par toutes voies, et d'arrêter les contrevenans à nos dites défenses, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, et être procédé contre la personne et biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra; et à ce que cette intention et volonté soit notoire, et qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos officiers, justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit *Sieur Denys*, ils aient à faire lire, publier et régistrer ces présentes; et le contenu en icelles faire garder et observer ponctuellement: faisant mettre et afficher ès ports, havres et autres lieux de notre Royaume, Pays et terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés et féaux conseillers, secrétaire ou notaire royal, sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original; Car tel est notre plaisir. En Témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donnée à *Paris*, le trentième Janvier mil six cent cin-

quante

20 *Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1654.*

quante quatre et de notre règne le onzieme. Scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soie rouge et verte.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, DE LOMENIE, et à côté, *Visa*. Et plus bas, collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, et de les Finances.

(Signé)

LA DORIE, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides et finances de *Rouen*, Commissaire de la Marine, premier Commis et garde des Archives et dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres et papiers qui sont aux dits Archives et dépôt. A *Paris*, le sept Octobre Mil sept cent cinquante un.

(Signé)

LAFILARD.

## LETTRES PATENTES

*De Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur  
du Vicomte d'Argenson, du 26. Janvier,  
1657\*.*

**L**OUIS &c. A tous ceux &c. SALUT. étant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur de *Lauzon*, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit Pays, est expiré, favoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien aimé le Sieur *Vicomte d'Argenson*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zele, soin, industrie, courage, valeur et sage conduite, icelui pour ces causes et autres à ce nous  
mouvans,

\* Tiré du dépôt des affaires étrangères, et Mémoires sur les Possessions en Amérique, Tome III.  
Page 422.

mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre Scel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, isles et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de *Miscou* du côté du sud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit Pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur de *Lauzon*, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *Vicomte d'Argenson* arrivera à *Québec*; au quel nous donnons plein pouvoit, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui sont et pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit du dit Pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres et Sujets d'icelui: juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, si le cas y échet, et tout souverainement et sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoitra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit Pays en notre obéissance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Officiers et Capitaines du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets es choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le vingt sixième jour de janvier, l'an de grâce Mil six cent cinquante sept et de notre règne le quatorzième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

DE LOMENIE.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre mil sept cent cinquante-un.

(Signé)

P. LE DRAN.

LETTRE

## LETTRES PATENTES

*Du Roi, qui établissent le Sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint Laurent dans la Nouvelle France, à la place du Sieur du Bois d'Avaugour, rappelé par sa Majesté, du premier Mai, 1663.*

Commission  
de Gouverneur  
Général pour  
Mr. de Mézy,  
1er Mai 1663.  
Inf. Conf. Sup  
Reg. A. Folio  
2. V<sup>o</sup>.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Voulant pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve Saint Laurent, au lieu et place du Sieur du Bois d'Avaugour que nous désirons rappeler présentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par sa Commission, ne doit expirer qu'en l'année 1667, savoir, faisons que pour l'entière connoissance que nous avons de la personne de notre amé et féal le Sieur de Mézy, Major de nos ville et château de Caen, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soin et industrie, courage, valeur et sage conduite; icelui pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve Saint Laurent, en la Nouvelle France, ile et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Mistou du côté du Sud, et du côté du Nord autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoient, tenoient et exercoient les précédens Gouverneurs; et ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur de Mézy arrivera à Quebec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelque'endroit que ce soit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; et touchant les différends qui pourront naitre entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre Edit du 30me Avril de la présente année,

fait

fait pour le règlement de la Justice; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoitra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance; et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant les dites trois années. Si Donnons en mandement à tous capitaines, officiers et sujets du dit pays, qu'ils aient à lui obéir es choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau aux dites présentes. Donné à Paris, le premier jour de Mai, l'an de grâce, mil six cent soixante trois et de notre règne le vingtième.

(Signé)

LOUIS.

Et au dos sur le repli, par le Roi,

(Signé)

DE LIONNE.

Et à côté droit du repli des dites lettres de Commission ci-dessus. est écrit la prêtéation du Serment de cette sorte.

AUJOURD'HUI, deuxième Mai, le Sieur de Mézy, dénommé aux présentes Lettres, a prêté le Serment qu'il étoit tenu, entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, isles et terres adjacentes, dont sa Majesté l'a pourvu, moi, son Conseiller Secrétaire de ses commandemens et finances, présent.

(Signé)

DE LIONNE.

Et en marge est écrit " Provisions du Sieur de Mezy pour le Gouvernement de la *Nouvelle France*."

(Signé)

MEZY,

FRANÇOIS EVÊQUE DE PE'TRE'E.

## C O M M I S S I O N

*Et Instructions au Sieur Gaudais pour examiner le  
pays de la Nouvelle France.*

Commission et  
Instruction au  
Sieur Gaudais,  
pour examiner  
le pays de la  
Nouvelle Fran-  
ce.

Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 2  
v 6.

SA Majesté voulant être exactement informée de l'état auquel sont à présent les Colonies de ses sujets, qui se sont formées en Canada et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter considérablement, elle ordonne par ces présentes au Sieur *Gaudais* dont elle a fait choix pour cet emploi, de se transporter incessamment à la *Rochelle*, de s'embarquer sur les deux vaisseaux qui doivent passer au dit Pays, et y demeurer depuis le jour du débarquement des dits vaisseaux jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, pour prendre connoissance et tirer des lumières les plus précises qu'il sera possible pendant ce tems là, de tout ce qui peut importer au droit de sa Majesté et au bien de ses peuples du dit pays, et particulièrement comment la Justice y est administrée où les Etablissements ont été faits pour la Police, et de quelle sorte les revenus ont été régis et le sont encore à présent; Veut et ordonne sa dite Majesté que le dit Sieur *Gaudais* ait entrée franche et voix délibérative dans le Conseil Souverain qu'elle a établi en la *Nouvelle France*, immédiatement après le Sieur de *Laval*, Evêque de *Pétrie*, enjoignons expressément au Sieur de *Mézy*, Gouverneur, au dit Sieur Evêque, et aux autres officiers qui composent le dit Conseil, de ne faire aucune difficulté et au contraire de lui donner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de sa Commission et de l'Instruction particulière qui lui a été donnée en conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris* le Septieme jour de Mai, mil six cent soixante trois.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

(Signé)

DE LIGNE.

*Instruction*

*Instruction pour le Sieur Gaudais, s'en allant de la  
part du Roi en Canada.*

**L**A premiere chose que le dit Sieur *Gaudais* doit considérer, c'est que devant revenir avec les mêmes vaisseaux, sur lesquels il passera en *Canada*, et qui vraisemblablement n'y demeureront pas plus d'un mois ou six semaines depuis le jour du débarquement jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, il est nécessaire qu'il ait une application particuliere et continue pour tirer dans cette espace de tems les éclaircissements sur toutes les matières contenues en la présente instruction.

Premierement, il faut qu'il prenne une information exacte de la situation du pays, à combien de degrés il est du Pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

Après ces premieres connoissances, il sera à propos de s'éclaircir soigneusement de la fertilité de la terre, à quoi elle est propre, quelles semences ou légumes y viennent plus aisément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de tems, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établissement que le Roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la Compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permission du feu Roi, il sera bon de faire une description des trois habitations de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois Rivières*, du nombre des familles qui les composent, et combien il peut y avoir d'ames tant de l'un que de l'autre sexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi consiste leur commerce, les moyens qu'ils ont de subsister et d'élever leurs enfans.

Le Sieur *Gaudais* étant informé que la principale chose qu'il faut examiner pour la manutention des Colonies du dit pays, et pour leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il se pourra, et de faire en sorte que tous les habitans soient unis dans leurs demeures, et qu'ils ne soient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance, sans quoi ils ne peuvent s'assister pour toutes les choses qui regardent la culture de leurs champs, mais

même sont exposés aux insultes des Sauvages, et particulièrement des *Iroquois*, lesquels par le moyen de cette séparation, peuvent venir presque à couvert dans les bois jusqu'aux habitations des dits François, les suprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être secourus, les massacrent et font désertier ainsi ces habitations qui sont éparées qui ça qui là, il n'y a rien de si grande conséquence que de travailler à réunir les dites habitations en des corps de Paroisses ou Bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entre-secourir au besoin. Et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera assurément, étant sur les lieux, que le peu de soin et de connoissance que la Compagnie qui a cidevant possédé le Pays en a eu, et l'avidité de ceux qui ont voulu s'y habituer, lesquels ont toujours demandé des concessions de terres de grande étendue, dans lesquelles ils se sont établis, ont donné lieu à cette séparation d'habitations, qui se trouvant fort éloignées les unes des autres, non seulement les particuliers qui ont obtenu des concessions n'ont pas été en état d'en faire les défrichements, mais même a donné grande facilité aux *Iroquois* à couper la gorge, massacrer et rendre désertes presque toutes les dites habitations, et c'est ce qui a obligé le Roi de rendre l'Arrêt dont la copie est mise entre les mains du dit *Sieur Gaudais*, ensemble de faire écrire au *Sieur Evêque de Pétrée*, de remettre entre les mains l'original du dit Arrêt, pour le faire publier et afficher par tout aussitôt après son arrivée.

Et comme il voit clairement par les raisons ci-dessus expliquées, qu'il est impossible de se pouvoir jamais assurer de ce pays et d'y faire des habitations considérables, que l'on oblige tous ceux qui ont eu ces concessions de les abandonner, et de s'unir en des Bourgades et Paroisses les plus nombreuses qu'il se pourra pour défricher toutes les terres qui se trouveront aux environs de proche en proche, lesquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune Bourgade ou Paroisse, selon le nombre de Familles dont elle seroit composée, il tâchera de persuader cette vérité par toutes sortes de moyens au dit *Sieur Evêque*, au Gouverneur et aux principaux du Pays, afin qu'ils concourent unanimement à faire réussir ce dessein, lequel il leur fera connoître être non seulement d'une nécessité absolue pour leur conservation, mais même que sa Majesté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les concessions.

Au cas que quelques uns de ceux aux quels les dites concessions ont été faites, se mettent en devoir de les défricher entièrement et qu'avant l'expiration des six mois portés par le dit Arrêt, ils ayent commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de sa Majesté, est que sur leur Requête le Conseil  
Souverain

Souverain les puisse pourvoir d'un nouveau droit de six mois seulement, lequel étant fini, elle veut que toutes les susdites concessions soient déclarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un Rôle de tous les habitans, tant Hommes, Femmes, Garçons, Filles, que petits enfans:

Il s'informerá soigneusement de toute l'étendue du Pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de Familles et de personnes dont elles sont composées et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informerá aussi de la quantité de bled que le Pays peut produire, année commune, s'il en produit plus grande quantité qu'il en faut pour la subsistance des habitans, et s'il ya quelque sorte d'espérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les Peuples du dit Pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fournisse plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusques à présent, de ne pouvoir nourrir les personnes qui y passent chaque année, si en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit Sieur *Gaudars* observera s'il manque au dit Pays des femmes ou des Filles, afin d'y en envoyer le nombre nécessaire l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du Pays recoivent, venant des *Iroquois*, lesquels à tous momens attaquent les *François* dépourvus, et les massacrent actuellement, sans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs surprises, qu'en les allant attaquer dans leurs Foyers et les exterminer chez eux, le Roi a résolu en cas qu'on l'estime nécessaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes réglées au dit Pays, pour entreprendre cette guerre et mettre les sujets de ces quartiers là à couvert une fois pour tout des violences et des inhumanités de ces peuples barbares, c'est le sujet pour lequel il faudra

que le dit Sieur *Gaudais* examine avec grand soin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il sera à propos d'y faire passer, les munitions de guerre et de bouche qu'il sera besoin d'avoir, et les affillemens que le pays pourra fournir de lui même, à quoi à l'avenir il sera bon de disposer, afin que quand les troupes de la Majesté arriveront sur les lieux elles trouvent les choses prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs nécessaires pour cette guerre.

Etant constant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les *Iroquois* ont de venir attaquer les habitations *Françoises* provient de la quantité de bois qui se trouve au dit Pays, il seroit bon d'examiner si l'on ne pourroit pas en bucher une bonne partie pendant l'hiver, en y mettant le feu du côté du vent, ce qui se rencontre bien souvent trop facile à faire dans les terres du Royaume, et peut-être si ce moyen est praticable comme il le paroît, il sera aisé en decouvrant un grand Pays de défricher les terres et d'empêcher les ravages et les surprises des *Iroquois*.

Sa Majesté aussi désire que le dit Sieur *Gaudais* examine et voye l'état de toutes les dépenses, aux quelles le Pays est obligé, comme appointemens des Gouverneurs, solde des officiers et soldats, subsistance de l'Evêque, des Prêtres et des Jésuites et autres dépenses communes, et de quels moyens le Pays jouit pour y satisfaire.

Il prendra connoissance de toutes les dettes du dit Pays, de quelles qualités elles sont, quand, par qui, pour quelles causes et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la Compagnie jouissoit, consistoit en l'achat et traite des Pellereries qu'elle avoit seule et qu'elle a cédé aux habitans par un traité particulier, à la réserve d'un millier de Castors par chacun an, et que cette cession s'est trouvée fort dommageable au dit Pays, en ce que les habitans ont appliqué la meilleure partie de leurs soins au trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faisoient autrefois, au défrichement et culture des terres, et même que l'achat des Pelleteries, étant libre à tous les habitans, et ne se faisant que des mains des Sauvages, ils les ont achetées à l'envie les uns des autres, en sorte que tout l'avantage est passé aux Sauvages et toute la perte aux *François*, le Roi veut que le dit Sieur *Gaudais* s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit de sa Majesté la dite traite, en faisant connoître aux habitans que  
c'est

c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du Pays, et au contraire, qu'elle veut y employer, une somme considérable tous les ans pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit *Sieur Gaudais* observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe et foncière dans toute l'étendue du dit Pays, sans toute fois fouler les dits habitans, que sa Majesté veut soulager en toutes choses.

Le dit *Sieur Gaudais* s'informerá si l'on pourroit avoir en ce Pays là quelque mine de Sel, ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au Roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels sa Majesté en donneroit la permission, mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit Pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mats pour les Navires du plus grand port que le Roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un Navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit Pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au Roi, que jusqu'à présent la propriété du dit Pays ayant appartenu à la Compagnie de ses Sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'en étoit pas avouée universellement et que par le défaut de caractère de ceux qui étoient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demeuroient le plus souvent sans exécution, sa Majesté résolut il y a quelque tems d'avoir un Conseil Souverain au dit Pays, lequel seroit composé du Gouverneur, de l'Evêque et de cinq autres Personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit *Sieur Evêque*, c'est pourquoi il sera bien important que le dit *Sieur Gaudais* pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement du dit Conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront, que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchants, punir ces derniers suivant la sévérité des loix et généralement établir une bonne justice et la maintenir parmi eux.

Pour

30. *Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1663.*

Pour ce qui est de la Religion, Monsieur l'Evêque de *Petrée* étant venu ici pour rendre compte au Roi de ce qui se pourroit pratiquer, pour étendre la foi parmi les Sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle Eglise et pour cultiver les bonnes dispositions que les *François* ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il seroit superflu que le dit Sieur *Gaudais* s'appliqua à cette matière, par ce qu'elle est particulièrement du fait du dit Sieur Evêque, auquel sa Majesté a donné et donnera c'y après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de son pieux dessein,

Au surplus, comme le dit Sieur *Gaudais* verra plus clairement sur les lieux toutes les choses qui méritent d'être observées, tant pour l'avantage du service du Roi que pour celui des Sujets de sa Majesté en ce Pays là, elle remet à son activité et à sa vigilance pour s'en éclaircir, à sa prudence et à son discernement pour ne point faire d'observations, qu'elles ne lui paroissent importantes, et à son zèle et à son exactitude pour n'en omettre aucune de celles qu'il croira pouvoir être utiles. Fait à *Paris* le septieme Jour de May, Mil six cent soixante et trois.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

(Signé)

DE LIONNE.

## COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19me Novembre, 1663.

Commission  
Lieutenant  
Général de l'A-  
mérique Mé-  
ridionale et Sep-

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant considéré que pendant que le Sieur *Comte d'Estrade*, Vice Roi et notre Lieutenant Général en l'Amérique, est en *Hollande* en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires

affaires en ce Pays là, pour satisfaire au désir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles Colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui en l'absence du dit Sieur Comte d'Esgrade puisse régir, augmenter et conserver les dits lieux et puisse en attendant notre domination dans le pays, servir à l'accroissement du Christianisme et à l'amélioration du Commerce. Et sachant que le dit Sieur de Prouville Tracy, Conseiller en nos Conseils d'Etat et Privé, ci-devant Commissaire Général de notre armée d'Allemagne et Lieutenant Général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur dans les commandements qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons donc sujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix, que de lui, pour commander au dit pays. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit Sieur Prouville de Tracy constitué, ordonné et établi, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, lignées de notre main, notre Lieutenant Général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des isles, rivières, ports, havres et côtes découvertes et à découvrir par nos sujets, pour en l'absence du dit Sieur Comte d'Esgrade, Vice-Roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par nous établis dans toutes les dites isles de terre ferme de *Canada, Acadie, Terre neuve, Isles des Antilles* et autres. Comme aussi sur tous les Officiers et Conseils Souverains établis dans toutes les dites isles, et sur les vaisseaux François qui navigueront aux dits pays, soit de guerre à nous appartenans, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs et Conseillers Souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers et Conseil Souverain et autres, de reconnoître le dit Sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pourroient être nés et à naitre dans les dits pays, soit entre les Seigneurs et les principaux d'eux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des piéces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garnisons ou l'importance des lieux le demandera, faire selon les occasions paix ou trêve, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, soit avec les barbares, faire descente soit en terre ferme, soit dans les isles pour s'emparer de nouveaux pays, et pour établir de nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combats, et de se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises, commander tant aux peuples du dit pays, qu'à tous nos autres

Septentrionale pour  
Mr. Prouville  
de Tracy,  
19 Nov. 1663.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol 13.  
R<sup>o</sup>

autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité, et d'affujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumieres de la Foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toutes autres, et défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir, et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité, et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui en l'absence du dit *Comte d'Estrade Vice-Roi*, tout ce qui appartient à la dite charge de notre Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, et aux gages et appointements qui lui seront attribués. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants Généraux dans toutes les dites Isles et terre ferme de *Canada, Acadie, Terre neuve, Isles des Antilles* et autres, aux officiers des Conseils Souverains établis dans toutes ces isles, et à tous nos autres Justiciers et Officiers, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit *Sieur Prouville de Tracy*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à connoître et lui obéir, et faire souffrir, et laisser jouir et user du dit état et charge, voulons que par les trésoriers de notre épargne, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointements par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes, ou copies d'icelles dûement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué, aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire ; Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandôme*, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ses Lieutenants et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à donner au dit *Sieur Prouville de Tracy*, ou à tous ceux qui seront par eux commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et passeports, que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et isles, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers

ciers et Sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoître le dit Sieur *Rouville Tracy* en la dite qualité de notre Lieutenant Général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, Alliés et Confédérés, leurs Ministres et Officiers, et tous autres à nous, non Sujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils feront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable, pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel à ces dites présentes. Donnée à *Paris* le dixneuvieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil six cent soixante trois, et de notre règne le vingthuitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas sur le repli par le Roi,

(Signé)

DE LIONNE.

Et Scellé du Grand Sceau de cire jaune.

## A T T A C H E

*De Mr. le Duc de Vendôme, pour la Commission  
de Mr. de Tracy, 10e Decembre, 1663.*

CÉSAR, DUC DE VENDOME, de MERCŒUX, de BEAUFORT, de PENTHIEVRE et D'ESTAMPES, Prince d'Amcs et de Martignes, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par Nous les Lettres Patentes du Roi données à *Paris* le sixième de Novembre dernier, signées LOUIS, et sur le repli, par le Roi de LIONNE, et scellées du Grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues la Majesté, constitue, ordonne et établit le Sieur *Prouville de Tracy* son Lieutenant Général dans toutes les terres de son obéissance, situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des Isles, Rivieres, Ports, Havres,

E

Attache de  
Mr. le Duc de  
Vendôme pour  
la commission  
de Mr. de Tracy  
10 Dec. 1663.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol 13.  
R<sup>o</sup>.

Havres, et côtes découvertes et à découvrir par les sujets de la dite Majesté, pour en l'absence du Sieur *Comte d'Esstrades*, Vice Roi de l'*Amérique*, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par elle établis dans toutes les Isles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terre-Neuve*, *Isles des Antilles* et autres, comme aussi sur tous les Officiers et Conseil Souverain établis dans toutes les dites Isles, sur les Vaisseaux François qui navigeront au dit Pays, soit de guerre appartenants à sa Majesté, soit marchands, faire prêter serment de fidélité, tant aux Gouverneurs et Conseil Souverain qu'aux trois ordres des dites Isles ; enjoignant la dite Majesté aux dits Gouverneurs Officiers et Conseils Souverains et autres de reconnoître le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir, en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pourroient être nés et à naître dans le dit Pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des Places et Châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des Garnisons où l'importance des lieux le demandera, faire selon les occurrences Paix entr'eux, soit avec les autres nations d'*Europe* établies dans les dits Pays, soit avec les Barbares, faire descente, soit en terre ferme, soit dans les Isles pour s'emparer de nouveaux Pays, pour établir de Nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos, pour telles entreprises, commander tant aux peuples du dit Pays qu'à tous nos autres sujets, Ecclésiastiques, Nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient y demeurants, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre Nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujettir, soumettre, et faire obéir tous les Peuples des dites terres, les appelant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumiere de la Foy, et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, deffendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits Peuples en Paix, repos et tranquillité, et commander tant par Mer que par Terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous l'autorité de la dite Majesté et son obéissance, et généralement faire et ordonner par le dit Sieur *Prouville de Tracy* en l'absence du dit Sieur *Comte d'Esstrades* Vice Roi tout ce qui appartient à la dite charge de Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jour et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et emoluments y appartenants et aux gages et appointements, qui lui seront attribués, et ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites Lettres. Nous en vertu du pouvoir et autorité attribués à notre dite charge de grand Maître Chef et Sur-Intendant Général de

de la Navigation et Commerce de ce Royaume, avons consenti et accordé, consentons et accordons par ces présentes que les dites Lettres sortent leur plein et entier effet, et soient exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de prendre par tous vaisseaux qui iront au dit Pays pour chacun voyage qu'ils y feront nos congés et passeports en la maniere accoutumée, de garder par le dit Sieur de Tracy, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, et que le pouvoir qui lui est attribué par les dites Lettres de commander par Mer ès dits Pays, ne pourra être exercé par lui que sous l'autorité de notre dite charge; mandons et ordonnons à tous Lieutenans Généraux des Armées Navales de sa Majesté, chefs d'Escadres, Capitaines de ses Vaisseaux, Commissaires de la Marine, Lieutenans Généraux, les particuliers des sièges de l'Amirauté, et tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire n'y souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble n'y empêchement au dit Sieur de Tracy, n'y à ceux qui seront commis et députés par lui, pour l'établissement, fonction et exercice de la dite charge de Lieutenant Général de l'Amérique, mais leur donner toute aide, et assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner et sceller par le Secrétaire Général de la Marine. A Paris le dixieme jour de Decembre Mil six cent soixante trois.

(Signé)

CÉSAR DE VANDOSME.

Et sur le repli, par Monseigneur Mathavel avec Paraphe, et scellées d'un Grand Sceau en cire rouge.

## COMMISSION

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Isle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour Mr. de Courcelles.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT Ayant résolu de retirer le Sieur de Mézy de l'emploi de Gouverneur et notre Lieutenant Général du Canada, et d'établir en sa place une personne en la sagesse et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit Pays et du

E 2

soin

Commission  
de Gouverneur  
& Lieutenant  
Général en Ca-  
nada pour Mr.  
de Courcelles. 23  
Mars, 1665 Ind.  
Conf. sup Rev.  
A. fol 12. R

soin d'y accroître le Christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les Colonies, nous avons pour remplir cette charge fait choix de notre très cher et bien aimé le Sieur de Courcelles, notre Lieutenant au Gouvernement de Thionville, qui a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour se dignement acquitter des devoirs de la dite charge. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit Sieur de Courcelles fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terre neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit Sieur de Mézy, que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et nos Lieutenants qui sont établis dans les dits Pays, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain qui y est établi et sur les vaisseaux François qui y navigueront soit de guerre à nous appartenans, soit marchands, faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits Gouverneurs et Officiers du dit Conseil, qu'aux trois ordres des dits pays. Enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers du dit Conseil et autres de reconnoître le dit Sieur de Courcelles, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient y demeurans ; appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumiere de la foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général es dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux appointemens et gages qui lui seront attribués, le tout néanmoins sous l'autorité du Sieur de Tracy, notre Lieutenant Général en l'Amérique, lorsqu'il sera présent au dit pays de Canada. Si donnons en mandement

dement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants au dit pays, aux officiers du Conseil Souverain et à tous nos autres Justiciers et Officiers chacun en droit foi, ainsi qu'il appartiendra que le dit Sieur de Courcelles, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à reconnoitre et lui obéir, à faire, souffrir et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le Garde de notre Trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copie d'icelles dûement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Mandons et ordonnons à notre très cher et bien aimé oncle le Duc de Vandosme, Pair, Grand-maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France, ses Lieutenants et autres qu'il appartiendra qu'ils ayent à donner au dit Sieur de Courcelles, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les dits navires et vaisseaux ont obligés de prendre allant en mer pour aller et venir es dites terres, avec les Marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de Canada, de reconnoitre le dit Sieur de Courcelles en la dite qualité de Gouverneur et notre Lieutenant Général es dits pays et de lui obéir et entendre es choses concernant la dite charge. Car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres à nous non sujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toutes aides, faveurs et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en ce cas pareil faire le semblable, pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donnée à Paris, le vingt troisieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil six cent soixante cinq et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

DE LIONNE.

Et scellé sur double queue du Grand Scéau de cire jaune.

Lu

Lu et publié, le Conseil Souverain, tenant au Château Saint Louis, à Québec, le vingt troisieme Septembre mil six cent soixante et cinq; et enregistré es Régistres du Greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le Greffier et Secrétaire au dit Conseil, Souffigné, pour servir à qu'il appartient de dont Acte.

L'enregistrement susdit n'est fait en son ordre, ayant dû être porté au septieme feuillet suivant page Recto, et ne se rencontre en cette place que par inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les enrégistremens suivants n'auroient été vus.

(Signé)

PEUVRET, Greffier.

## COMMISSION

*Pour Mr. Talon, du 23me. Mars, 1665, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terre neuve, et autres Pays de la France Septentrionale.*

Commission d'Intendant pour Mr. Talon, 23e Mars 1665. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 19. R<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseil le Sieur Talon, SALUT. Considérant que pour le bien de nos peuples et le régleme[n]t de la justice, police et finances en nos Pays de Canada, Il est nécessaire d'établir en la charge d'Intendant sur les lieux une personne capable de nous y servir dignement, Nous avons à cette fin jetté les yeux sur vous pour la particuliere confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui sont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions que vous avez eues de faire paroître votre affection pour notre service: A ces causes et autres à ce nous mouvans,  
Nous

Nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la Justice, Police et Finances en nos Pays de *Canada*, *Acadie*, et *Ile de Terre-neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conseils de guerre qui seront tenus par notre Lieutenant Général en l'Amérique, et par le Gouverneur et notre Lieutenant Général aux dits pays de *Canada*, ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et de tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève Justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeler avec vous le nombre de juges et gradués portés par les Ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puisse être, présider au Conseil Souverain en l'absence des Sieurs de *Tracy*, notre Lieutenant Général en l'Amérique, et de *Courcelles*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en nos dits pays de *Canada*, juger souverainement seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines nonobstant toutes récusations, Prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires. Voulons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, partis inopinés, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en Chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux aux pays qu'il appartiendra, vous faire représenter les Extraits des montres et revues, les Contrôler et régistrer et en tout ce que dessus circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant, de la Justice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial. Mandons aux dits Sieurs de *Tracy* et de *Courcelles* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes. Ordonnons aux officiers du Conseil Souverain, et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte et prisons, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes.

Car

40 *Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1665,*

Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le vingt troisieme jour de Mars, l'an de grâce, mil six cent soixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

DE LIONNE.

Et scellé sur simple queue du Grand Sceau de cire jaune.

Lu et publié au Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troisieme Septembre, mil six cent soixante cinq, et enregistré es Régistres du Greffe d'icelui au désir de l'Ordonnance du die jour par le Greffier et Secrétaire au dit Conseil, Souffigné, pour servir à qui il appartiendra, dont Acte.

(Signé)

PEUVRET.

## COMMISSION

*Pour Mr. le Barrois, du 8me. Avril, 1665, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales.*

Commission  
pour M. le Barrois,  
d'Agent Général  
de la Compagnie  
des Indes Occiden-  
tales,  
8 Avril, 1665.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol.  
29. V<sup>o</sup>.

**L**A Compagnie des Indes Occidentales au Sieur *le Barrois*, SALUT. Le Roi ayant par son Edit du mois de Mai dernier concédé et accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, les Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenacq*, Isles appelées *Antilles*, le *Canada*, l'*Acadie*, *Isle de Terre-neuve* et autres Isles et Terres fermes depuis le nord du dit Pays de *Canada* jusques à la *Virginie* et *Floride*, ensemble la côte de l'*Afrique* depuis le *Cap Vert* jusques au *Cap de Bonne Espérance*, pour habiter les dits Pays et faire le Commerce en toute l'étendue d'iceux. Pour à quoi parvenir, étant nécessaire de commettre et d'établir  
au

au dit Pays de *Canada*, une personne d'Intégrité, Capacité et Expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, avoir inspection sur les Officiers et Commis qu'elle y envoie, et y établir son Commerce avec l'ordre et la fidélité requise, à ces Causes, nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, étant pleinement informés de votre probité, suffisance dans les affaires, et expérience au fait de la Justice, Police et Commerce, Vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, commis et établi, commettons et établissons par ces présentes Agent Général de la dite Compagnie en toute l'étendue du dit Pays de *Canada*, pour en la dite qualité gérer et négocier les affaires d'icelle Compagnie, avoir inspection sur tous les Officiers, Commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour son service, afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous transporter de tems en tems aux lieux où la dite Compagnie aura des Magasins, pour examiner et connoître ce qui s'y passera, faire la distribution aux dits Magasins des Marchandises qui vous seront envoyées, en charger les Commis des dits Magasins, et retirer d'eux le provenu de la vente des dites Marchandises que vous enverrez en *France* dans les vaisseaux de la dite Compagnie, aux lieux qui vous seront ordonnés, faire compter les dits Commis de ce qu'ils auront vendu et distribué, les destituer s'ils se trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, jusqu'à ce que la Compagnie y ait pourvu, expédier les Ordonnances pour le paiement des appointements des dits Officiers et Commis, tenir livres de tout ce qui sera par vous géré et négocié, distribuer ou faire distribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui seront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la Compagnie soit payée des droits seigneuriaux et autres redevances qui se payent ou se payeront ci-après par les habitans du dit Pays : Et généralement faire, ordonner et disposer tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et l'avantage de la dite Compagnie, suivant l'instruction qui vous sera par nous donnée, et qui dépendra de la fonction de la dite commission d'Agent Général, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointements qui vous seront ordonnés par nos états. De ce faire vous avons donné pouvoir et mandement spécial ; Prions Messieurs de *Tracy* Lieutenant Général des armées de sa Majesté, de *Courcelles* Gouverneur pour le Roi au dit Pays, et *Talon*, Intendant, de faire jouir pleinement et paisiblement le dit Sieur *Barroys* de l'effet de la présente commission, et de lui prêter tout secours et assistance. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et sceller des armes d'icelle. A Paris ce huitieme jour d'Avril Mil six cent soixante cinq.

(Signé)

*Bochameil.*  
*Pocquelin,*  
*D'Alibat.*

F

*Jacquer.*  
*Bibaud.*  
*Houel de Saint Marc.*

42 *Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1665.*

Et plus bas par mes dits Sieurs les Directeurs.

(Signé)

DAULIER, avec paraphe.

Et Scellé en placard.

*Présentation du Sieur Le Barrois, pour avoir Séance au Conseil.*

LES Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé à propos d'envoyer au pays de *Canada* ou *Nouvelle France* pour Agent Général le Sieur *Le Barrois*, Conseiller du Roi, Secrétaire, Interprète en langue Portugaise, pour travailler à l'augmentation des Colonies qui sont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, et étant pour ce nécessaire que le dit Agent Général aye une connoissance entiere des choses qui se feront au dit pays, par les officiers que sa Majesté y envoie, et par le Conseil Souverain qui y est établi, dans lequel il est nécessaire que le dit Agent Général ait séance et voix délibérative, tant pour donner son avis sur les affaires générales et particulieres qui y seront traitées, que pour y conserver les intérêts de la Compagnie. Nous dits Directeurs Généraux d'icelle, suivant le pouvoir à nous donné, par le trente troisieme article de l'Edit d'Etablissement de la dite Compagnie de nommer et présenter à sa Majesté les Officiers du dit Conseil Souverain, étant informés de la probité et capacité du dit Sieur *Le Barrois*, de sa fidélité et bonne conduite, nommons et présentons au Roi notre Souverain Seigneur le dit Sieur *Le Barrois*, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit Conseil Souverain, et séance en icelui au dessus du premier Conseiller, et y connoitre de toutes matieres civiles et criminelles, police et autres, ainsi que les autres officiers du dit Conseil, suppliant très humblement sa Majesté d'en faire expédier au dit Sieur *Barrois*, toutes Lettres et pouvoirs à ce nécessaires. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et sceller des Armes d'icelle. A *Paris*, le septieme jour d'Avril, 1665.

(Signé)

*Bochameil,*

*Dalibert,*

*Bibaud,*

*Berthelot,*

*Pocquelin,*

*et Hoel de St. Marc.*

Et plus bas, par mesdits Sieurs les Directeurs,

(Signé)

D'AULIER.

Avec paraphe et scellé en placard.

Agrément

Agrément du Roi, sur la présentation du Sieur  
le *Barrois*, pour avoir séance au Conseil.

**L**OUIS par la grâce de Dieu Roi de *France et de Navarre*. A Notre amé et féal le Sieur le *Barrois*, notre Conseiller et Sécretaire, interprète en langue Portugaise, Salut. La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant représenté que vous envoyant au Pays de *Canada* ou *Nouvelle France* en qualité de son Agent Général, il seroit nécessaire que pour vous donner une plus grande connoissance des choses qui se feront au dit Pays par les Officiers que nous y envoyons, et par le Conseil Souverain qui y est maintenant établi, ou qui sera changé ou renouvelé, vous eussiez entrée, séance et voix délibérative dans le dit Conseil de la dite Compagnie, suivant le pouvoir que nous lui avons donné par le trente troisieme article de l'Edit de son établissement, de nous présenter les Officiers du dit Conseil, vous ayant nommé à nous pour en la dite qualité d'Agent Général, y avoir entrée et séance. Et assuré de vos soins, suffisance, loyauté, prud'homme, capacité et expérience au fait de la judicature, nous pour ces causes, et en agréant et confirmant la dite nomination ci attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie au dit Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, et tant que vous l'exercerez avoir entrée, voix délibérative au dit Conseil Souverain, maintenant établi, ou qui le fera ci après, et séance au dessus du premier Conseiller, et y connoître de toutes matières Civiles et Criminelles, Police et autres, tout ainsi que les Conseillers du dit Conseil. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commission spéciale ; si donnons en mandement à notre amé et féal le Sieur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France* de prendre et de recevoir de vous le Serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonner au Sieur de *Tracy* notre Lieutenant Général en l'Amérique et de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris* le dixieme Avril, l'an de grace Mil six cent soixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé)

F 2

LOUIS.

Et

44 *Commissions des Gouverneurs et Intendants, 1665.*

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

DE LIONNE.

Et à côté est écrit,

Aujourd'hui quatorzième Avril Mil six cent soixante cinq, le Sieur *le Barrois* dénommé au blanc des présentes a fait et prêté le Serment accoutumé pour en qualité d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales avoir entrée et voix délibérative au Conseil Souverain de *Canada* entre les mains de Monseigneur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France*, moi Conseiller et Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de *France* et de ses finances présent.

(Signé)

PAPARE, avec paraphe.

Et Scellé en simple queue du Grand Sceau de cire jaune.

Lû et publié le Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troisième jour de Septembre, Mil six cent soixante cinq, et enregistré es registres du Greffe d'icelui au désir de l'ordonnance du dit jour par le Greffier et Secrétaire au dit Conseil Souffigné.

(Signé)

PEUVERT, Greff.

COMMISSION

C O M M I S S I O N

Pour M. de *Bouteroue*, du 8<sup>e</sup>. Avril, 1668, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada, Acadie et Ile de Terre-neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*.

Commission d'Intendant pour Mr. de Bouteroue 8 Avril 1668. Ins. Conf. Sup. Reg. A. fol. 89. Vo.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Talon*.

(Voyez ci-dessus.)

P R O V I S I O N S

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada, Acadie*, et Ile de *Terre-neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour le Comte de *Frontenac*, du 7<sup>e</sup> Avril, 1672.

Commission de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac 7<sup>e</sup> Avril, 1672. Inf. Conf. Inf. Reg. A, Fol. 42. Ro.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. de *Courcelles*.

(Voyez ci-dessus.)

Commission

## C O M M I S S I O N

Pour Mr. *Jacques Duchesneau*, du 5e Juin, 1675, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et *Isle de Terre-neuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. Duchesneau.  
5e Juin, 1675.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 53.  
No.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le *Sieur Jacques Duchesneau*. Etant nécessaire pour le bien de notre service de pouvoir et d'envoyer en *Canada* ou *Nouvelle France*, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappelé près de nous le *Sieur Talon*, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la Justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans la charge de Trésorier de *France* au Bureau de nos Finances à *Tours*, et dans les différentes commissions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquité à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la Justice, Police et Finances en nos pays de *Canada*, *Acadie* et *Isle de Terre-neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conseils de guerre qui seront tenus par le *Sieur Comte de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, pour les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve Justice, informer de toutes entreprises, pratiquées et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appellant avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse

puisse être, présider au Conseil Souverain en l'absence du dit Sieur de Frontenac, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres Officiers de Justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés, que le Conseil Souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matieres civiles et criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances et à la coutume de notre bonne Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la Police générale du dit pays, ensemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats et Débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les Juges subalternes, qui connoissent de la Police particuliere dans l'étendue de leur juridiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit Conseil, Nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matieres civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires; Voulons aussi que vous ayez la direction du manient et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service, voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux aux payeurs qu'il appartiendra; Vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôler et régistrer, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, sçavoir: des droits appellés dix pour cent, quart des Castors et traite de *Tadoussac*, circonstances et dépendances, tant en matieres civiles de quelque nature qu'elles puissent être, qu'en matieres criminelles, sur lesquelles toutefois, en cas de peines afflictives vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances, voulons que vos jugemens soient exécutés comme Arrêts de Cours Souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations et autres empêchemens quelconques, voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos Etats que nous vous enverrons par ci acun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour

le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Justice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial; Mandons au dit Sieur Comte de *Frontenac* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes. Ordonnant aux officiers du Conseil Souverain et à tous nos autres Justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donnée au camp de *Luting*, le cinquieme Juin, l'an de grace, mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et Scellé en queue du Grand Sçeau de cire jaune.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le 17e Septembre, mil six cent soixante-quinze.

(Signé)

PEUVRET.

PROVISIONS

## P R O V I S I O N S

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Ile de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour le Sieur *de la Barre*, du 1er Mai, 1682.

Provisions de  
Gouverneur et  
Lieutenant Gé-  
néral pour le Sieur  
de la Barre.  
1er. Mai, 1682.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 91v  
V°

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte de *Frontenac*.

(Voyez ci dessus.)

## C O M M I S S I O N

Pour le Sieur *Demeulles*, du 1er Mai, 1682, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Ile de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

Commission  
d'Intendant pour  
le Sr. Demeulles.  
1er. Mai, 1682.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol. 92v  
V°

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Duchefneau*.

(Voyez ci dessus.)

PROVISIONS

P R O V I S I O N S.

Provisions de  
Gouverneur et  
Lieutenant Gé-  
néral pour le Mar-  
quis de Denon-  
ville.  
15e. Avril, 1684.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. Fol. 41.  
Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, A-  
cadie, Ile de Terre-neuve, et autres pays de la France  
Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville, du  
15e Avril, 1684.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs  
que celles accordées à M. de la Barre.

(Voyez ci-dessus.)

C O M M I S S I O N

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. de Champig-  
ny.  
24e Avril, 1686.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. Fol. 50.  
Ro.

Pour Mr. de Champigny, du 24e. Avril, 1686, d'Inten-  
dant de la Justice, Police et Finances en Canada  
Acadie, Ile de Terre-neuve, et autres pays de la France  
Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs  
que celle accordée à Mr. Demeulles.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

## PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. le Comte de Frontenac, du 15<sup>e</sup> Mai, 1689.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac. 15<sup>e</sup> Mai, 1689. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 89. R. 6.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis de Denonville.

(Voyez ci-dessus.)

## PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, ile de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Callieres, du 20<sup>e</sup> Avril, 1699.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Chevalier de Callieres. 20<sup>e</sup> Avril, 1699. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 125. R. 6.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte de Frontenac.

(Voyez ci-dessus.)

## C O M M I S S I O N

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. de Beauhar-  
nois.  
1er. Avril, 1702.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. fol. 136  
Ro.

Pour M. de Beauharnois, du 1er Avril, 1702, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. de Champigny.

(Voyez ci-dessus.)

## P R O V I S I O N S

Provisions de  
Gouverneur et  
Lieutenant Génér.  
ral pour le Mar-  
quis de Vaudreuil  
1er. Août, 1705.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. fol. 162.  
Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve, et autres Pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Vaudreuil, du 1er. Août, 1703.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Chevalier de Calherès.

(Voyez ci-dessus.)

## COMMISSION

Pour M. *Raudot*, du 1er Janvier, 1705, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Ile de Terre-neuve et autres pays de la France Septentrionale.

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. Raudot.  
1er. Janvier 1705  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. fol. 160.  
V°

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à M. *de Beauharnois*.

(Voyez ci-dessus.)

## COMMISSION

Pour le Sieur *Bégon*, du 31e. Mars, 1710, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Ile de Terre-neuve et autres Pays de la France Septentrionale.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur *Bégon*, Inspecteur Général de la Marine, et Ordonnateur au Département de *Rochefort*; SALUT. Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en *Canada* en la *Nouvelle France* une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, à la place du Sieur *Raudot*,

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. Bégon.  
31. Mars, 1710.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. Cfol. 61 Ro.

dot, Pere, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vous, pour bien exercer cette charge pour le bien de notre service, et celui de nos sujets étant au dit pays, et le régleme[n]t de la Justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné[s] pour le bien de notre service; A ces causes, et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la Justice, Police et Finances, dans nos pays de *Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve* et autres pays de la *France Septentrionale*, pour vous trouver en cette fonction aux Conscils de guerre qui seront tenus par le Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve justice; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès, jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui, inclusivement, appeller le nombre de Juges, et Gradués, porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être; présider au Conseil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de Justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le Conseil Supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est, juger en toutes les matieres, tant civiles que criminelles conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la coutume de notre bonne ville, Prévôté et Vicomté de Paris, faire avec le Conseil Supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la Police générale du dit pays, ensemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats, et Débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les Juges subalternes qui connoîtront de la Police particulière dans l'étendue de leurs juridictions, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit Conseil Supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matiere civile; et de tout ordonner, ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobstant toutes récusations, Prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du manement

et distribution de nos deniers destinés, et qui le feront ci-après pour l'entretien des gens de guerre; comme aussi des vivres, munitions réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux, aux payeurs qu'il appartiendra, vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos Droits dans l'étendue du dit pays, sçavoir, des Droits appelés dix pour cent, quart des castors, ferme de *Tadoussac*, circonstances et dépendances tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de Gradués porté par nos Ordonnances, voulant que vos Jugements soient exécutés comme Arrêts de Cours Supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, Prises à partie, récusations et autres empêchements quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits Droits, suivant et conformément à nos Etats, que nous vous enverrons par chacun an; et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fondion et exercice de la dite charge d'Intendant de la Justice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives qui y appartiennent, et aux appointements qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial. Mandons au dit Sieur *Marquis de Vaudreuil* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; Ordonnons aux Officiers du Conseil Supérieur et à tous autres justiciers, Officiers et sujets, qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main forte, si besoin est; pour l'exécution des dites présentes; Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le trente unième jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil sept cent dix, et de notre règne le soixante septième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellées du Grand Sceau en cire jaune.

La Commission ci-devant transcrite a été réregistrée au présent Régistre, en conséquence d'Arrêt du Conseil de ce pays en date de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur. Souffigné, à *Quebec*, le quatorzième Octobre, mil sept cent douze.

(Signé)

DE MONSIEGNAT.

## C O M M I S S I O N

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. Dupuy  
23 Nov. 1725.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. F. fol. 61.  
No.

Pour M. *Dupuy*, du 23e. Novembre, 1725, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada, Acadie et Isle de Terre neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Bégon*.

(Voyez ci-dessus.)

## P R O V I S I O N S

Commission de  
Gouverneur et  
Lieutenant Général  
pour le Marquis  
de Beauharnois  
11 Janvier, 1726.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. F. Fol. 67.  
No.

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada, Acadie*, et *Isle de Terre neuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour M. le Marquis *de Beauharnois*, du 11e. Janvier, 1726,

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Vaudreuil*.

(Voyez ci-dessus.)

Commission

## COMMISSION

Pour Mr. Hocquart du 21<sup>me</sup> Février, 1731, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada, Acadie* et *Ile de Terre-Neuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. Hocquart,  
21<sup>me</sup> Février,  
1731.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. fol. 2.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. Dupuy.

(Voyez ci-dessus.)

## PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada, Acadie*, la *Louifianne* et autres Pays en dépendants, pour Mr. de la Jonquiere, du 15<sup>me</sup> Mars, 1746.

Provisions de  
Gouverneur et  
Lieutenant Général  
pour Mr.  
de la Jonquiere,  
15 Mars, 1746.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. I. Fol. 66.  
Ro.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis de Beauharnois.

(Voyez ci-dessus.)

LETTRES

H

## LETTRES PATENTES

Pour donner au Sieur Comte *de la Galiffonniere*,  
le Commandement Général de la Nouvelle  
France, du 10e. Juin, 1747.

Lettres Patentes pour donner au Comte de la Galiffonniere le commandement Général de la Nouvelle France, 10 Juin, 1747. Ins. Conf. Sup. Reg. I. fol. 43 Ro.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Sieur *Marquis de la Jonquaire*, chef d'Escadre de nos Armées Navales, que nous avons pourvu du Gouvernement Général de la *Nouvelle France*, ayant été fait prisonnier dans un combat qu'il a soutenu contre une Escadre Angloise, en faisant route pour s'y rendre, et estimant nécessaire de commettre au Commandement Général de la dite Colonie, un Officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, la capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous avons choisi le Sieur Comte *de la Galliffonniere*, l'un de nos plus anciens Capitaines de vaisseau, et Commissaire général d'Artillerie, en qui nous avons eu occasion de reconnoître toutes ces qualités, par les preuves qu'il en a données, et par les services importans qu'il nous a rendus en diverses occasions. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, constituons, ordonnons et établissons le dit Sieur Comte *de la Galliffonniere* pour en l'absence du Gouverneur, notre Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, avoir commandement sur tous nos Gouverneurs, et Lieutenants, établis dans tous les pays dépendants du dit Gouvernement, comme aussi sur les Officiers du Conseil Supérieur, et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit de Marchands, assembler quand besoin sera, les Communautés, leur faire prendre les armes, composer et accommoder tous différens nés et à naître dans les dits Pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger, et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, faire conduire, et exploiter des pieces d'Artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits Pays, qu'à tous nos autres sujets Ecclésiastiques, nobles et gens de Guerre, et autres de quelque qualité et condition

dition qu'ils soient, y demeurants, appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumieres de la foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur, notre Lieutenant Général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et user en la dite qualité de Commandant Général pour nous, ainsi et de la même maniere que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur notre Lieutenant Général, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs, et nos Lieutenants ès dits pays, aux Officiers de notre Conseil Supérieur, séant à *Québec*, et à tous nos autres officiers et justiciers chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit Sieur Comte de *la Gallisonniere*, lequel nous avons dispensé pour le présent du serment en tel cas requis, attendu qu'il n'est pas à portée de le prêter en nos mains, ils ayent à reconnoitre, lui obéir, et le laisser jouir et user du dit commandement, ordonnons pareillement, et enjoignons à tous nos autres sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de le reconnoitre, lui obéir, et entendre ès choses concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre Trésor Royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des gages, appointements et gratifications qui lui seront ordonnés, par les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes, ou copies d'icelles, duement collationnées pour une fois seulement, et quittances, sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, parnos amés et féaux les gens de nos comptes, à *Paris*, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Bruxelles*, le dixieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quarante sept, et de notre règne le trente-deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)  
H 2

PHILIPPEAUX.

Et

Et au dos des dites provisions est écrit, enregistré au Contrôle de la Marine, à Rochefort, le vingt Juin, mil sept cent quarante-sept.

(Signé)

RIMEMBIT.

Réglé, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du Conseil Supérieur, soussigné à Québec, le vingt-cinq Septembre, mil sept cent quarante-sept.

(Signé)

BOISSEAU

## C O M M I S S I O N

Pour Mr. *Bigot*, du 1er. Janvier, 1748, d'Intendant de la Justice, Police et Finance, en Canada, la Louifianne, et dans toutes les terres et Isles dépendantes de la Nouvelle France.

Commission  
d'Intendant pour  
Mr. Bigot.  
1er. Janv. 1748.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. I. fol. 63.  
V<sup>o</sup>.

**L** OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à notre aimé et féal Conseiller le Sieur *Bigot*, SALUT. Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en *Canada* dans la *Nouvelle France*, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Justice, Police, Finances et Marine au dit Pays, à la place du Sieur *Hocquart*, qui en a fait les fonctions jusqu'à présent, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous, pour exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le régleme de la Justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez  
toujours

toujours témoigné pour le bien de nôtre service; A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons Intendant de Justice, Police, Finances et Marine en nos pays de *Canada*, la *Louisianne* et dans toutes les terres et illes dépendantes de la *Nouvelle France*, pour vous trouver en cette fonction aux Conseils de guerre qui y seront tenus, pour les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts, et violences, leur rendre bonne et briève justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeler avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque personne que ce puisse être, présider au Conseil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos Officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le Conseil Supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est, Juger toutes matieres tant civiles que criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la Coutume de notre bonne Ville, Prévoté et Vicomté de *Paris*, faire avec le Conseil Supérieur, tous réglemens que vous estimerez nécessaires pour la Police générale des dits pays, ensemble pour les Foires et Marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les Juges subalternes qui connoîtront de la Police particulière dans l'étendue de leurs juridictions, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou les retardemens de faire les dits réglemens sans le dit Conseil Supérieur, Nous vous donnons pouvoir et faculté par ces présentes de le faire seul en matieres civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobstant toutes Réculations, Prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires, Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le feront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; Vous faire représenter les extraits des monstres et revue, les contrôler et registrer, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui

qui concerne la levée et perception des droits de notre Domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui se lèvent à notre profit dans tous les dits pays circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances ; voulons que vos jugements soient exécutés comme Arrêts de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à parties, récusations et autres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits suivant et conformément aux États que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus que vous puissiez faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de justice, police, finances et marine en nos dits Pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, mandons à notre très cher et très aimé Cousin *Louis Jean Marie de Bourbon Duc de Penthevre*, Amiral de France, au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant Général de la *Nouvelle France*, de vous faire jouir de l'effet contenu en ces présentes, ordonnons aux Officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes : car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quarante huit, et de notre règne le trente-troisième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPBAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.—Au dos est écrit :

LE Duc de *Penthevre*, Amiral de France. Vu la Commission du Roi de l'autre part à nous adressée, mandons et ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnoître et faire reconnoître le Sieur *Bigot* en qualité d'Intendant de la *Nouvelle France*. Fait à *Versailles*, le vingt-neuf Février, mil sept cent quarante-huit.

(Signé)

L. J. M. DE BOURBON,  
Et

Et plus bas, par son altesse Sérénissime.

(Signé)

ROMIEU.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur; soussigné, à Québec, le deuxième Septembre, 1748.

(Signé)

BOISSEAU.

## PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Ile Royale, Ile St. Jean et autres en dépendantes, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis *du Quesné* du 1er. Mars, 1752.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis du Quesné. 1er. Mars, 1752, Inf. Conf. Sup. Reg. I. Fol. 83. Ro.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de la Jonquière*.

(Voyez ci-dessus.)

## PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louisiane, Ile Royale, Ile St. Jean, et autres Isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour M. *de Vaudreuil de Cavagnal*, du 1er. Janvier, 1755.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour M. de Vaudreuil de Cavagnal. 1er. Janvier. 1755. Inf. Conf. Sup. Reg. K. fol. 8. Ro.

CES

**C**ES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au *Marquis du Quesne*.

*(Voyez ci-dessus.)*



---

## CHAPITRE DEUXIEME.

### *Ordonnances des Intendants.*

---

#### ORDONNANCE

*Qui défend aux Habitants de faire des Attrapes sur leurs  
Terres.*

*JACQUES RAUDOT, &c.*

**A**YANT été informé des querelles qui surviennent et qui peuvent survenir tous les jours au sujet des Attrapes que les habitans mettent les uns sur les terres des autres, soit pour les martes, soit pour les animaux, pour empêcher les querelles qui surviennent à ce sujet.

Nous faisons défenses à tous les habitans de ce pays de mettre des Attrapes sur d'autres terres que sur les leurs, permettons à ceux qui en trouveront sur leur terre de les et leur adjugeons les animaux qui se trouveront pris, et fera la présente Ordonnance, lue, publiée dans toutes les Paroisses de ce pays, à ce que personne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, le 30. Nov. 1708.

Défenses aux  
habitans de  
faire des At-  
trapes sur leurs  
Terres.  
20. Nov. 1708.  
Ordon. N<sup>o</sup> 2.  
fol. 95. R<sup>o</sup>.

(Signé)

RAUDOT.

I

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Qui ordonne aux habitans de faire des clôtures  
le long de leurs habitations.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance  
qui ordonne  
aux habitans  
de faire des  
Clôtures le  
long de leurs  
habitations.  
12. Mars, 1709  
Ordon. N<sup>o</sup> 9.  
Fol. 19. R<sup>o</sup>

**A**YANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront enfermées, et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre ; Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra enfermées sur sa terre; ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs Domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les Capitaines de côtes, et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la Commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage, et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de chaque Paroisse des dites côtes, au premier jour de Fête ou de Dimanche issue de Messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce à la diligence des Capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente. Mandons, &c. fait à Québec, ce 12. Mars, 1709.

(Signé)

RAUDOT.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Rendue au fujet des Nègres et des Sauvages  
appelés Panis.

JACQUES RAUDOT, &c.

**A**YANT une connoissance parfaite de l'avantage que cette Colonie retireroit si on pouvoit sûrement y mettre par des achats que les habitans en feroient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très éloignée de ce Pays, et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre chez eux et les traffiquent le plus souvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce Pays, lesquels se trouvent souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs Maitres, et ce sous prétexte qu'en France il n'y a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux Colonies qui en dépendent, puisque dans les Isles de ce continent tous les Nègres que les habitans achètent sont toujours regardés comme tels; et comme toutes les Colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres le sont aux Isles, et que même ces sortes d'engagemens sont très utiles à cette Colonie, étant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en achèteront à l'avenir: Nous, sous le bon plaisir de sa Majesté, ordonnons que tous les Panis et Nègres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves; faisons défenses aux dits Panis et Nègres de quitter leurs Maitres, et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de cinquante livres d'amende, ordonnons que la présente Ordonnance sera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès Villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée aux Greffes des Prévôts d'icelles à la diligence de nos sub-délégués, fait et donné en notre Hôtel à Québec, le 13e. Avril, 1709.

Ordonnance  
rendue au fujet  
des Nègres et  
des Sauvages  
nommés Panis.  
13. Avril 1709.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 3.  
fol 3a. V<sup>o</sup>.

(Signé)

RAUDOT.

I a

Lue

Lue et publiée à l'Eglise de la Basle-ville issue de la Messe de sept heures, et à la porte de l'Eglise Paroissiale de cette Ville de Québec, issue de Grande Messe, ce 21e. Avril, 1709, par moi Notifier Audiaier en la Prévôté de Québec, y résident, Rue St. Pierre.

(Signé)

CONGNET.

## O R D O N N A N C E

Rendue au sujet des Baux judiciaires des biens  
des Mineurs.

J A C Q U E S R A U D O T, &amp;c.

Ordonnance  
rendue au su-  
jet des Baux  
judiciaires des  
biens des Mi-  
neurs, 9 Mars  
1710.  
Ordon. No. 4.  
fol. 26. R<sup>o</sup>.

**J**EAN CHORETTE ayant fait venir pardevant nous Jean Larche pour être condamné à lui remettre la terre appartenante aux Mineurs Lemire dont il en a épousé une, sur le moyen qu'il nous allégué que mort et mariage rompent tout louage, et le dit Larche nous ayant dit, qu'ayant un bail fait en Justice et dont le prix est destiné pour payer les Créanciers du dit Lemire, qu'on ne peut pas se servir de la maxime avancée par le dit Chorette, et que tout au plus elle ne pourroit valoir que pour la sixieme partie de la dite habitation appartenante à sa dite femme, et ce à la charge de payer la sixieme partie de son bail aux Créanciers du dit Lemire, et que cependant sur cela il s'en rapporte à nous, et le dit Chorette ayant repliqué que non seulement il consent de payer la sixieme partie du dit bail, année par année, mais même pour jouir de la portion qui lui écherra, de payer en entier la part dont sa femme est tenue des dettes de défunt son père, à l'effet de quoi il nous demande que partage soit fait de la dite habitation entre lui et les co-héritiers de sa femme. Pierre Raimont dit Beauregard, Tuteur des dits Mineurs étant intervenu, et nous ayant dit que le dit Chorette offrant de payer incessamment la part des dettes qui est due par sa femme, il ne peut pas s'empêcher de consentir à sa demande, et le dit Jean Larche ayant demandé contre le dit Beauregard qu'une petite fille Louise Lemire qui n'est âgée que de neuf ans, et qu'il a prise à l'âge de deux ans, lui demeure jusqu'à l'âge de dix-huit ans, attendu qu'il n'en a tiré encore aucun service jusqu'à présent et qu'il

qu'il l'a toujours nourrie et entretenue, et le dit *Beauregard* ayant dit qu'il lui paroit que c'est l'engager pour trop de tems, que néanmoins il s'en rapporte à nous, et cependant il nous prie qu'en cas qu'avant ce tems là on trouve à la marier avantageusement, que le dit *Larche* sera tenu de lui donner son consentement, ce que le dit *Larche* a bien voulu accorder, faisant droit sur le tout, vu le bail judiciaire fait au dit *Larche* le 9e. Août, 1708.

Nous ordonnons que partage sera fait de l'habitation dont est question, et que le dit *Chorette* jouira de la part et portion qui écherra à sa femme à commencer après les récoltes prochaines, en payant par lui avant les dites récoltes la part et portion que sa dite femme doit des dettes de ses Père et Mère, et qu'il exploitera lui-même la part et portion qui écherra à sa dite femme sans qu'il en puisse faire bail à d'autres, et à faute de ce faire que le dit *Larche* exploitera son dit bail en entier jusqu'à la fin d'icelui, dont en ce cas sera diminuée la sixième partie du prix du dit Bail, ordonnons que *Louise Lemire* demeurera chez le dit *Larche* jusqu'à l'âge de dixhuit ans, à la charge par lui de la nourrir, loger et entretenir pendant le dit tems, et de l'habiller suivant sa condition lorsqu'elle sortira de chez lui, permis néanmoins au dit *Beauregard* en cas qu'il trouva à la marier plutôt, ce qu'il ne pourra cependant faire que du consentement du dit *Larche*, de la retirer avant l'âge de dixhuit ans. Mandons, &c. Fait à Québec, le 9e. Mars, 1710.

(Signé)

RAUDOT.

## O R D O N N A N C E

Qui fait défense de laisser vaquer les Cochons  
par les Rues.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &amp;c.

**A**YANT connu en arrivant en cette Ville qu'en contravention et au mépris des Règlemens et Ordonnances rendus sur le fait de la Police de cette Ville, les Bourgeois et Habitans d'icelle, laissoient vaquer par les Rues les Cochons qu'ils nourrissent chez eux, lesquels produisent non seulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même suivant que nous en avons été informé, causent souvent de grands désordres, pour remédier à cet abus,

Nous

Ordonnance  
qui fait défense  
de laisser va-  
quer les co-  
chons par les  
rues.  
29 Juin, 1710.  
Ordon. No 4.  
fol. 100.R. 6.

NOUS défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer leurs Cochons dans les Rues de cette Ville, leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puissent produire aucune infection, ce qu'ils seront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la présente Ordonnance, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui passé, en vertu de la présente Ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, NOUS permettons de tuer les dits Cochons qui se trouveront vaquer dans les dites Rues, et en accordons la confiscation aux Pauvres de l'*Hôtel Dieu* de cette Ville, Mandons aux Sieurs *Deschambault* et *Raimbaut* Lieutenant Général et Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée es lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore. Fait à *Montréal*, ce 29me. Juin, 1710.

(Signé)

RAUDOT.

## ORDONNANCE

Touchant les honneurs à rendre dans l'Eglise.

*ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.*

**L**ES Sieurs *Bouat* et *Soumande*, Marguilliers de la Paroisse de cette ville, étant venus pardevant nous, et ayant rapporté la requête qu'ils nous ont présentée le 29e de ce mois, laquelle en ce tems n'étoit signée que d'eux, et l'ont depuis fait signer par les Sieurs *Fournier*, *Charles Gervais*, *B. Neveu*, *Chaumier*, *Désaunier*, *Louis Charly* et *Gadois*, anciens Marguilliers de la dite Paroisse, ensuite de laquelle Requête, il y a une Déclaration par écrit du 28e. du dit mois, signée de Messieurs *La Colombiere*, Vicaire Général, *Belmont*, aussi Vicaire Général, et *Priat*, Vicaire, portant qu'ils consentent et souhaitent de tout leur cœur que les dits Marguilliers fassent juger l'affaire, qu'ils ont contre les Officiers de la justice de cette ville, pour les honneurs de l'Eglise, par qui il appartiendra; et nous ayant dit qu'au désir de notre Ordonnance du 29e du dit mois de Juin, portant que les titres et pieces seroient réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans Samedi lors prochain, les dits Marguilliers seroient tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent poursuivre l'affaire dont est question, ou l'abandonner, ayant pris

lecture

Ordonnance  
touchant les  
honneurs à ren-  
dre dans l'Egli-  
se.  
30 Juin, 1710.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 4.  
fol. 101. V<sup>o</sup>.

lecture des piéces qui leur ont été données en communication par les Sieurs *Deschambault* et *Raimbault*, Lieutenant Général et Procureur du Roi de cette Ville, nous font présentement leur déclaration qu'ils veulent poursuivre la dite affaire, à quoi ayant égard, Nous, attendu qu'il y a déjà eu un Arrêt de règlement au Sujet des honneurs de l'Eglise, rendu au Conseil Supérieur de Québec, et le peu de séjour qui nous reste à faire en cette ville, ordonnons que les parties se pourvoient au dit Conseil pour être réglé sur l'affaire dont est question. Mandons, &c. fait à Montréal, le 30e. Juin, 1710.

(Signé)

RAUDOT,

## O R D O N N A N C E

Qui défend aux habitants de faire galoper leurs Chevaux et leurs Carioles à la sortie de l'Eglise.

MICHEL BEGON, &amp;c.

**S**UR ce qui nous a été représenté que dans les grands Chemins et particulièrement à la sortie de l'Eglise quelques habitants poussent les Chevaux attelés à leurs Carioles, ou ceux sur lesquels ils sont montés avec tant de vitesse qu'il arrive souvent que n'en étant plus les maîtres ils renversent les Carioles qui se trouvent sur le Chemin, et même des gens auxquels ils ne donnent pas le tems de se ranger, d'où il est arrivé déjà plusieurs accidens facheux, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous faisons défenses à toutes personnes, tant ceux qui conduiront des Carioles que ceux qui monteront leurs Chevaux, de les faire trotter ou galoper quand ils sortiront de l'Eglise, avant d'en être éloignés de dix arpens, ensuite pourront donner à leurs Chevaux le train qu'ils voudront, lorsqu'il n'y aura personne devant eux, ni charois ni traine, leur ordonnons lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur Chemin, de s'arrêter et même de se détourner afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun.

Défense aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la sortie de l'Eglise.  
30e. Fév. 1716  
Ordon. N°. 6.  
fol. 290. R. °.

chacun des contrevenant, applicable à la Fabrique des Paroisses où sera fait la contravention portée par la présente Ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de chaque Paroisse, issue de grande Messe, à ce qu'aucun des dits habitans n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons, &c. aux Capitaines et Officiers de Milice des dites côtes de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution d'icelle, fait à Québec, ce vingt-neuvième Février, mil sept cent seize.

(Signé)

BEGON.

## ORDONNANCE

Qui autorise les Missionnaires de recevoir les  
Testaments des Habitants.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance  
qui autorise les  
Missionnaires de  
recevoir les  
testaments des  
habitants.  
30 Avril, 1722  
Ordon. N<sup>o</sup>. 2.  
fol. 44. V<sup>o</sup>.

**S**UR ce qui nous a été représenté que dans cette Colonie, plusieurs Cures sont déser vies par voie de Mission, par des Prêtres séculiers, ou Religieux qui n'ayant que le titre de Missionnaires ne sont pas parties capables de recevoir des Testaments comme les Curés fixes ou leurs Vicaires leur peuvent faire suivant l'article 289 de la Coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des Notaires, fort rares dans les Paroisses, hors des villes, prive souvent les mourans de la consolation qu'ils désireroient avoir de faire quelque disposition testamentaire, à quoi étant nécessaire de pourvoir en attendant que toutes les Cures de cette Colonie aient été rendues fixes, suivant l'intention du Roi. Nous avons autorisé et autorisons par provision les Prêtres séculiers ou réguliers faisant les fonctions curiales, en qualité de Missionnaires dans les Paroisses de cette Colonie, pour recevoir les testaments des habitans de leurs Paroisses, en y appellant trois témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le Missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le Testateur et à lui relu en présence tant du dit Missionnaire que des témoins, et le faisant signer par le Testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément au dit article 289, de

la Coutume de Paris, Mandons aux Officiers de la Prévôté de cette ville, et des Juridictions ordinaires de Montréal et des Trois-Rivieres de faire lire, publier et enrégistrer la présente Ordonnance, à ce que personne n'en ignore, et de tenir la main chacun en droit foi à son exécution, fait à Québec, le 30c. Avril, 1722.

(Signé)

BEGON.

## O R D O N N A N C E

Pour les Clôtures et Fossés de ligne.

MICHEL BEGON, &amp;c.

**S**UR ce qui nous a été représenté que l'abandon que l'on donne aux Bestiaux, tant aux environs de cette ville que dans la campagne, est très préjudiciable, à cause des dégats qu'ils y font, qui causent des discussions et des Procès, et que pour obvier à ces inconyénients il seroit nécessaire qu'il fut ordonné que ceux qui voudront clore les terres labourables, prairies et paccages, pourront contraindre les propriétaires des terres qui les joignent de faire et entretenir les dites clôtures mitoyennes, et les fossés de ligne à frais communs, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les propriétaires de terres labourables, prairies et paccages, tant de cette Ville, que de ce Gouvernement, seront tenus dans le dix de Juin de l'année prochaine, mil sept cent vingt cinq, de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorsque l'un deux voudra clore, et de faire pareillement les dits fossés de ligne à frais communs, à l'effet de quoi ceux des propriétaires qui voudront clore leurs terres, ou faire les dits fossés de ligne, seront tenus l'automne prochain de faire venir leur voisin devant le Juge de cette ville, ou notre subdélégué pour se voir condamner à faire, après les semences de l'année suivante, les dites clôtures et fossés de ligne, ce qui s'observera chaque-année, afin que ceux qui seront tenus de clore, puissent profiter de l'hiver pour faire tirer les bois qui leur seront nécessaires pour faire les dites clôtures apres leurs semences de l'année suivante, et faute par ceux qui seront tenus de faire les dites clôtures et fossés de ligne dans le dit tems, et le dit délai passé, nous permettons à ceux qui auront requis les dites clôtures ou fossés de les faire

Ordonnance  
pour les clôtures  
et fossés de  
ligne.  
10 Juin, 1724.  
Ordon. No. 10  
fol. 38, R<sup>o</sup>

faire aux frais et dépens des refusans, lesquels nous condamnons au remboursement des avances qu'ils auront faites pour les dites clôtures mitoyennes et fossés de ligne, favoir les journées qui auront été employées sur le pied de trente sols par jour, et les pieux ou perches qui auront été fournis suivant l'estimation qui en sera faite par le Capitaine de la côte ou autre Officier de Milice, mandons aux Officiers de Milice de cette juridiction de faire régistrer, lire, publier et afficher la présente Ordonnance par tout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution ; fait à Montréal le dixieme Juin, mil sept cent vingt quatre.

(Signé)

BEGON.

## ORDONNANCE

*Portant Règlement pour la Bâtisse des Maisons,  
dans les Villes de la Colonie.*

CLAUDE THOMAS DUPUY, &amp;c.

Ordonnance  
portant régle-  
ment pour la  
bâtisse des mai-  
sons dans les  
villes de la Co-  
lonie.  
7 Juin, 1727.  
Ordon. No. 12.  
fol 98, R<sup>o</sup>.

**C'**EST avec satisfaction que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plupart des personnes qui bâtissent dans la Ville de *Québec*, de construire leurs Maisons en pierre, tant par ce qu'à l'occasion de l'incendie de la Ville de *Montréal* et des fréquens incendies qui arrivent à celle de *Québec*, l'attention de nos Prédécesseurs avoit été, de défendre de bâtir les Maisons dans l'enceinte des Villes, autrement qu'en pierre, et à deux étages, que par ce que ces particuliers ont compris que la dépense n'étoit pas plus grande de bâtir en pierre, que de bâtir en bois, en un Pays où la pierre est aussi commune que le bois ; et que cette maniere de bâtir, leur donneroit des Maisons solides, plus durables, moins pénétrables au froid et au chaud, moins exposées aux accidents de leur propre feu, de celui qui peut venir d'une maison voisine, ou d'un incendie plus général, si le malheur en arrivoit, nous ne devons rien oublier de notre part pour favoriser un dessein aussi louable, et contribuer à tout ce qui peut embellir cette Ville et l'accroître d'un nombre de Maisons, capables de loger une quantité considérable d'habitans,

avec

avec une nombreuse Garnison pour sa défense, et de donner retraite tant aux Milices qu'il conviendrait y joindre en cas d'alarme, qu'aux habitans de la Campagne qui cherchoient en pareil cas à s'y réfugier, ce qui d'ailleurs est le vrai moyen d'attirer dans la Ville cette abondance de vivres et de denrées que produisent les Campagnes, et dont on n'apporte cependant à la Ville, qu'une très petite quantité, faute d'y avoir quant à présent un peuple assez nombreux pour en assurer le débit et la consommation.

Dans le dessein et dans l'obligation où nous sommes de procurer tous ces avantages, nous avons pensé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir que de favoriser en tout ce que nous pourrions imaginer, l'avancement des bâtimens, et pour cet effet, de faire diminuer au plutôt la valeur de la pierre qu'un grand nombre d'entreprises avoit déjà fait monter à un prix beaucoup trop fort, et comme il n'y a presque pas de rues et de places publiques dans Québec, où les eaux du Cap aux Diamants, à l'épanchement desquelles, nous nous sommes proposés de remédier incessamment, n'ayant découvert par leurs ravines des roches si dures, et si aiguës, qu'il n'est presque plus possible d'y faire passer les chevaux et les harnois, et que la place même de la Cathédrale, laquelle place est grande, spacieuse, bien disposée, pour y tenir un Marché public; pour y pratiquer une fontaine en Bassin, qui sert de réservoir aux eaux de la Haute-Ville, et y faire une promenade propre au délassement du public, n'est encore pour le présent qu'un cahos, et un amas confus de pierres et de rochers, cela nous a paru d'autant plus facile à exécuter, qu'en permettant aux carriers et maçons et même à quiconque voudra les enlever avec ses chevaux et harnois, de casser ces mêmes roches, et de les faire débiter au milieu des rues et des places, on parviendra tout à la fois à débarasser la voie publique, à dresser la pente et le niveau des rues et des places, et à faire trouver à tous ceux qui voudront bâtir, tout autant de pierre, qu'il leur en faudra, avec d'autant moins de frais, qu'ils n'auront point à compter dans leur dépense, ceux de l'achat, et de l'arrivage de la pierre, qui fait la principale matière du bâtiment. C'est dans cette vue et pour cet effet que nous avons renouvelé les défenses déjà faites et que nous défendons de nouveau :

I. De bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs, où il se trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierres, défendons de les bâtir en bois, de pièces sur pièces et de colombage, quand même ce seroit pour les recouvrir et enduire de chaux et sable.

II. Ordonnons que toutes les maisons seront bâties à deux étages, à moins qu'il n'y ait sur l'étage du logis, un cellier ou souterrain, et que l'étage hors de terre, ne soit au moins de douze pieds d'exaulement sous l'égoût du toit de la maison.

III. Ordonnons que les celliers et caves seront fouillés en terre de la moitié au moins de leur exaulement, laquelle fouille donnera partie de pierre nécessaire pour bâtir la maison, que les dites caves et celliers seront voutés le plus qu'il sera possible, pour éviter la pourriture des poutres et planchers qu'on met dessus, qui tôt ou tard deviennent funestes à ceux qui habitent la maison, et que quand la fouille et surbaiffement des dites caves et celliers ne seront pas praticables, ce qui en hausse par trop l'entrée des Maisons du côté de la rue, on rentrera les escaliers du dehors dans le dedans des maisons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la rue que trois marches au plus en hauteur et en faillie.

IV. Défendons de mêler dans la construction des murs de face et de pignons extérieurs des maisons, aucuns bois apparens, comme poitrail, linteau de bois, et poteaux d'huifferie, ou bien ces cadres de bois assemblés, dont on se sert ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout ensemble l'appui, les pieds droits, et les linteaux des portes et des fenêtres, sous peine de payer trois livres d'amende pour chaque porte et croisée ainsi garnies, payable par le maître maçon ou autre qui aura fait ces constructions, depuis la publication de la présente Ordonnance, attendu que ces bois qui sont capables d'attirer le feu, et de s'enflammer aisément dans les moindres incendies, et de communiquer le feu aux autres parties de la maison, ont encore le désavantage de n'être plus d'aucun appui, et de laisser crouler les parties du mur qu'ils soutiennent, sitôt qu'ils ont été atteints du feu, et mis en charbons à leurs vives arrêts, ainsi qu'on peut le remarquer à plusieurs maisons voisines de bâtimens qui ont été incendiés, joint à ce que des enchauffemens de bois sont difformes à voir dans les bâtimens, et que ne faisant jamais liaison avec les murs, ils se dessèchent, ils se retirent, et introduisent le vent dans les lieux qu'on voudroit le mieux fermer, ordonnons qu'en place de ces bois, les tableaux, jambages et naissances des portes et des croisées, seront faits de bonne pierre d'assise et bien choisies, qui ne soient point déliées, ainsi que le sont mal à propos la plupart des pierres que l'on pose ici, mais qui soient mises en bonne liaison, avec d'autres qui fassent par pain, au travers du mur, ou bien encore de pierres franches de Beauport, ou de la Pointe aux trembles, ou autres qui se taillent aisément en clefs et en clavaux.

vaux, en bandant les ceintres de leurs arrières voussures en pierre, ou en briques, qui font des voutes de peu de dépense, lesquelles se font à même la bâtisse, et ne demandent que la sujexion de quelques bouts de planches pour les ceintrer.

V. Nous renouvelons les défenses si souvent réitérées, et défendons expressément de couvrir en bardeau aucune des Maisons qui se construisent actuellement dans les villes et dans les Fauxbourgs des villes, sous peine d'être découvertes aux dépens de ceux à qui elles appartiennent, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes au préjudice de nos défenses, nous réservant de faire découvrir s'il est à propos, toutes celles qui ont été couvertes de bardeaux depuis les défenses précédemment faites, ordonnons que ceux qui ont amassé du bardeau, dans le dessein d'en couvrir leurs maisons, seront tenus de s'en défaire en faveur de ceux qui bâtissent à la campagne, auxquels seulement nous permettons de couvrir en bardeau, jusqu'à ce qu'il ait été fait de la tuille, dans la Colonie, suffisamment pour abolir et rejeter tout à fait une matière aussi pernicieuse que l'est le bardeau de cèdre, dont on se sert en ce pays.

VI. Défendons pareillement de faire des provisions, des amas et empilages de bardeau dans la ville, tant au dedans qu'au dehors des maisons, dans des cours ou sous des hangards, au dedans de la ville, sous prétexte de commerce, à peine d'être jetés à l'eau, s'il en est trouvé dans les maisons de la ville, quinze jours après la publication de notre présente Ordonnance ; permettons seulement aux personnes qui en font le commerce aux îles et ailleurs, de les tenir en des maisons hors de la ville, et non autrement.

VII. Et attendu que les toits brisés, dit à la mansarde, ne sont à proprement parler, que des Maisons de bois posées et antées sur des maisons de pierres, et que la quantité de plates formes, fermes, entrâis, jambes de force, arrêtièrs, pannes de brisis, poinçons, faitagès, et autres qui n'en font que les principales parties, et qui supposent encore bien d'autres piéces, qui font sur les bâtimens une forêt de bois, dont l'expérience n'a que trop fait connoître le danger en ce pays, et vu que la dépense de ces bois et de leurs assemblages, va bien plus loin que n'iroit le sur-exhaussement qu'on pourroit faire des murs de la maison, quand on y veut avoir un étage quarré au-dessus du premier ; nous défendons de faire de ces toits brisés, sans notre expresse permission, et ordonnons qu'il ne sera fait dorénavant que des toits à  
deux

deux égouts, dont la pente n'aura que le rampant d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aisément en donnant de hauteur à l'éguille ou poinçon du comble, la moitié de la largeur du bâtiment, ou un peu moins si l'on veut, ce qui sera une pente assez douce, pour pouvoir se tenir, et marcher sur les maisons, à l'effet de les secourir au besoin, et suffisante pour résister aux pluies et aux neiges qui tombent en ce climat.

VIII. Pour rendre même les toits d'une moindre dépense, et plus disposés à recevoir les secours nécessaires, nous ordonnons qu'au lieu d'une grosse charpente, ils seront faits de simples filières ou pannes, et d'un seul faitage portant sans assemblage, sur les murs de refend et de pignon, quand la longueur de la maison ne sera pas considérable, et soutenue sur les simples jambes de force des entrails, avec des arrêtières, quand le comble aura plus de longueur, et qu'il se terminera en croupe, sur lesquelles filières ou pannes sera clouée de haut en bas, une première couche de planches embouvetées, lesquelles seront recouvertes d'une seconde couche de planches mises du sens contraire, et de manière qu'elles chevauchent de l'une sur l'autre, comme font les tuilles, ces sortes de couvertures content beaucoup moins que le bardeau, et durent bien d'avantage, elles sont d'un bois qui résiste aux étimelles, celles qui sortent des cheminées, ce que ne fait pas le bardeau, qui se réduit en mousse, et joint à ce, ces planches couvrent exactement les maisons, et les défendent de la pluie, et de la poudrière pendant les neiges, elles ont encore ces deux avantages, que dans les incendies généraux ou particuliers, on les peut faire sauter aisément à l'aide de la hâche, et que quand on aura un jour l'usage de l'ardoise ou de la tuille, on pourra facilement, sans refaire les combles des maisons, clouer l'ardoise et la tuille sur la première couche de planches embouvetées, qui sont les premières mises, en supprimant seulement celles de dessus, auxquelles on substituera l'ardoise et la tuille.

IX. Défendons aux entrepreneurs, maîtres maçons ou autres qui se mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poser et d'adosser aucune cheminée ou tuyau de poêles sur des cloisons, pans de bois et colombages, comme aussi de faire aucune cheminée, dont les tuyaux n'aient au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux côtières, afin qu'un homme y puisse facilement monter et s'y tenir. Ordonnons qu'en finissant les maisons, ils dégarniront les cheminées des planches ou côtières, qui y auroient été mises pour les former, sans les y laisser, comme on le fait à plusieurs, et de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pû s'étendre et couler exactement entre

ces planches et les pierres, soit fini, ragréé et réduit à une surface unie, laquelle n'ait point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la suie folle ou la suie en maistique, et à empêcher qu'on ne nettoye exactement les cheminées; à l'aide du ballet ou de la racle; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulièrement, si en élevant les Cheminées par épaulées, ils se donnent le soin de le repasser à la longueur de leur bras, en dedans des dites cheminées en l'unissant et le polissant avec le bouclier.

X. Défendons pareillement, et sous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maîtres maçons de disposer aucune cheminée en maison neuve ou d'en reposer ou pratiquer aucune en Maison non bâtie de neuf, que ce ne soit sur une bonne enchevêtreure faite de deux fortes solives, et d'un chevêtre, qui sera assemblé dans les dites solives à tenon et mortoise, et dans lequel chevêtre seront pareillement assemblées à tenons et mortoises, les solives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laissera un vuide suffisant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, sur lesquelles seront bandés les dits âtres en brique ou pierrotage, et d'observer les mêmes passages et enchevêtreures, tant dans les planchers audessus, que dans les parties du comble où passeront les fouches des dites cheminées, et de prendre garde qu'il n'y ait aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en soit distant au moins de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

XI. Et jusqu'à ce qu'on ait entièrement en ce pays l'usage du plâtre si précieux, et du carreau si nécessaire dans les bâtimens, nous enjoignons à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres qui se mêlent de bâtir, de faire sur les planchers des greniers et galetas un hourdi ou aire de chaux et sable, épais au moins de deux pouces, afin que le plancher supérieur des maisons étant ainsi à l'abri du feu, permette plus aisément d'abattre et jeter bas le toit des mêmes maisons, si le cas arrivoit de feu dans la maison, ou d'un incendie dans le voisinage des dites maisons.

XII. Et d'autant que pour la sûreté de leurs maisons, plusieurs y ont pratiqué des murs de refend qui en excèdent les toits et les coupent en différentes parties, ou qui les séparent d'avec les maisons voisines, à l'effet que  
le

le feu se communique moins de l'un à l'autre; nous ordonnons, que pour rendre encore plus utile cette pratique qui est très bonne à suivre, jusqu'à ce que les maisons soient couvertes de tuiles ou d'ardoise, on observera de plus de faire ces murs à redans, c'est-à-dire par retraite en forme de degrés, en choisissant pour cela de bonne pierre bien pleine et non feuilletée qui soit tout ensemble de l'épaisseur du mur, pour faire par pain et d'un appareil assez haut pour faire la hauteur d'une marche d'une seule pièce, et qui facilitera beaucoup et assurera le secours à donner aux maisons ou les réparations à faire à leurs couvertures, sans mettre en danger ceux qui y travailleront.

XIII. Mais comme toutes ces précautions prises pour le dedans des maisons seroient inutiles, si l'on négligeoit celles du dehors, et que nous sommes informés, que soit dans les rues, tant de la haute que de la basse-ville, soit sur les grèves et au bas des remparts, des plates formes et des quais, dont on dégrade les murs, on allume des feux pour faire de la bierre, ou pour faire chauffer le brai et goudron des radoub's ou des cordages, contre la disposition précise de l'Ordonnance de la marine, au sujet de la police des ports, qui veut qu'il y ait des lieux destinés pour les feux, et qu'ils soient allumés à cent pieds des bâtimens de mer, et à vingt pieds des quais; nous défendons expressément sous peine de vingt livres d'amende, d'allumer des feux sur les quais, dans les places et dans les rues pour faire de la bierre, tant de la part des particuliers de la ville et des environs, que des gens de l'équipage des bâtimens qui sont en rade; enjoignons à quiconque voudra faire de la bierre de se retirer en maisons propres à cet effet, et de réduire leur feu, sous de grandes cheminées, ou sous des chaudières bâties à cet usage, et que pour travailler à chauffer les bâtimens et goudrons et leur donner carenne, nul ne le pourra faire plus haut, qu'à demi-marée.

XIV. Permettons à toutes personnes de rompre et de casser dans la ville aux lieux qui leur seront indiqués toute la pierre qu'ils voudront, tant pour leur utilité particulière que pour la livrer à ceux qui les voudront rembourser de leur travail.

XV. Défendons expressément d'en tirer sous les remparts, batteries, rochers et lieux écorés de cette ville, sans une expresse permission de nous et par écrit.

XVI. Défendons expressément à tous carriers et autres d'aller prendre et rompre la pierre au dehors de la ville, à quelque distance que ce soit, jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que toute celle qu'on pourra tirer de la ville ait été ôtée et enlevée; leur permettons cependant durant trois jours, à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance, d'amener dans la ville toute la pierre qu'ils ont tirée et débitée au dehors, sans y en casser de nouvelle, après lequel tems passé et sans autre délai, nous leur ordonnons de ramener leur travail dans la ville, et de commencer à casser la pierre dans la place de la Cathédrale et autres endroits qui leur seront marqués dans la ville, hors de laquelle ils ne pourront plus en aller chercher, sous peine d'être contraints de décharger leurs tombereaux hors de la ville et de confiscation de leurs harnois par ceux que nous préposerons sur les chemins pour y veiller, et de payer trois livres d'amende par chaque tombérée de pierre noire prise au dehors de la ville, applicable ou à ceux qui arrêteront les tombereaux.

XVII. Permettons néanmoins aux charetiens et carriers et autres particuliers d'amener à la ville tant par terre que par eau les pierres et grais propres à être taillés et les pierres à foyers, lesquelles se tirent de Beauport, de Sillery, de l'Ange Gardien, de la Pointe aux Tremble, du Château Richer, de Charlebourg, du Cap Santé et autres lieux, où l'on trouve de ces pierres franches et d'appareil.

XVIII. Recommandons expressément de casser et de rompre les roches le plus qu'il sera possible à l'aide des coins et des masses de fer, ce qui est d'autant plus aisé en cette ville, que tout le roc en a été renversé et délité, et que la pierre se feuillette aisément, et au cas qu'on fut obligé d'user de poudre pour en éclater quelqu'un, nous défendons sous peine d'amende d'en faire sauter et pêter aucun dans le cours de la journée et à d'autres heures qu'au matin, depuis quatre heures jusqu'à six, après avoir pris toutes les précautions nécessaires, et avoir averti au loin, tous ceux qui pourroient être dans les rues à ces heures là, par un cri réitéré qui puisse être entendu.

XIX. Ordonnons aux charetiens et gravatiers, sous peine de prison d'être exacts à porter les déblais et décombres des bâtimens aux lieux qui leur seront indiqués pour former le niveau des rues ou autres destinations qui leur seront marquées, au sujet de quoi, et pour satisfaire et apporter remède aux plaintes qui nous ont été faites par plusieurs entrepreneurs et maîtres

maçons et autres maîtres de métier, que leurs journaliers, compagnons et charcutiers ne font pas leur devoir, et quittent leurs ouvrages commencés pour faire la débauche ou pour aller servir d'autres maîtres, ce qui leur fait un tort irréparable et aux particuliers pour lesquels ils bâtissent, et nuit infiniment aux travaux de toute espèce, n'y ayant en effet que les faux frais qui dégoutent, et qui détournent des entreprises les plus louables, nous défendons à aucun journalier ou compagnons de métier, de quelque vacation qu'il soit sous peine d'amende et de punition exemplaire de quitter la besogne commencée, le marché ou la journée dont il sera convenu qu'il ne soit parachévé et fini, et considérant que la crainte de perdre son salaire fait plus d'effet sur le mercenaire que l'intérêt du maître qui l'emploie, et que dans des travaux qui ne doivent point souffrir de retardement, il seroit toujours d'une trop longue disquisition d'examiner le plus ou le moins de dédommagement à donner pour des journées non remplies, des engagements non suivis, et des marchés non exécutés, qu'il est cependant de justice que qui quitte la journée la perd, et que tout marché convenu, non tenu soit perdu, ne dépendant en effet que de l'engagé de se rendre digne de sa récompense en entier, par l'entière exécution de sa promesse, nous dispensons par forme de dommage et intérêts, tous maîtres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime, à quelque portion de jours qu'elle ait été abandonnée, comme aussi de payer aucune chose, sur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un empêchement légitime, et de payer aucun salaire à tout journalier et compagnon pris au mois, ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de son engagement, défendons d'exiger et de donner par avance sur aucun marché plus de la huitième partie du prix, sous peine en cas de répétition de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par delà.

XX. Mais comme il ne faut pas moins songer à la bonne disposition et à la décoration de la ville, qu'à la durée de ses édifices; nous ordonnons que dorénavant sous peine de trois cens livres d'amende payable solidairement, tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, il ne sera assis aucun nouveau bâtiment, et touché à la jambe d'encognure, ou à la jambe étrière et principale d'aucune ancienne maison qu'après avoir pris par le propriétaire de la maison à bâtir ou à rétablir son alignement sur le terrain même, et par écrit du Sieur de Bécancourt, Grand Voyer du Canada, ou de ceux que le dit Grand Voyer commettra à cet effet, en présence tant du Lieutenant Général, Procureur du Roi et Greffier de la Jurisdiction Royale, qui dressera le Procès verbal, que du Sieur de Léry, Ingénieur du Roi, ou des sous Ingénieurs,  
dans

Dans les autres villes que Québec, auxquels alignemens, tant l'entrepreneur que le propriétaire seront tenus de se conformer, sous peine d'amende contre les maîtres maçons et entrepreneurs, et d'encourir, par les propriétaires la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens, à l'effet qu'on ne mette aucune porte à faux sur les Rues, qu'on n'anticipe point sur les places publiques, tant par le corps du bâtiment que par les escalliers qui seront réglés en même tems que l'alignement, et qu'on ne construisse point de Maison, trop près des portes de la ville, des remparts, des batteries, dans les places publiques et autres lieux destinés à la défense et à la décoration des villes, et pour qu'il soit donné aux places et aux Rues les largeurs et pentes convenables pour l'écoulement des eaux, la commodité, la sûreté et la salubrité publique.

XXI. Et parcequ'en retranchant quelques toises ou pieds, sur les terrains vendus à rente, ainsi qu'il pourra être nécessaire de le faire, en quelques endroits pour suivre et exécuter les plans des villes qui ont été arrêtés par sa Majesté ; il ne seroit pas juste que les particuliers, payassent autant de leurs rentes que s'ils restoiént possesseurs en entier de tout le terrain et emplacement à eux vendus, de même qu'il ne seroit pas juste que d'autres eussent pour rien un accroissement de terrain considérable qu'ils n'auroient point acheté, et qu'ils acquierent par l'alignement qui leur est marqué : nous ordonnons pour faire sur cela une juste compensation et procurer aux Seigneurs un dédommagement convenable, qu'à l'égard de ceux qui pour se conformer aux alignemens donnés perdront de leur terrain, ils seront déchargés du paiement des cens et rentes dues au Seigneur, au prorata de ce qu'il leur sera ôté du terrain, comme aussi que ceux dont les emplacements seront augmentés par les alignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes seigneuriales à proportion du terrain qu'ils acquerront d'augmentation, si elles leur sont demandées, ou bien qu'ils contribueront au rétablissement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur sera marqué, au cas que l'accroissement donné se trouve sur un terrain au Roi ou au public, dont il ne soit du aucune rente ou devoir, desquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant sur la minute des contrats de vente et de concession que sur les expéditions qui en auront été délivrées pour avoir lieu seulement du jour que l'alignement aura été donné, et que les fondations des dites maisons auront été tracées. Mandons aux Officiers de la juridiction ordinaire de cette ville et autres villes de la Colonie, ensemble aux Juges de police et nos subdélégués es dites villes, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui conviendra en chacune des dites villes, de la faire registrer en leur Greffe et icelle lire, publier

et afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le sept Juin, mil sept cent vingt sept.

(Signé)

DUPUY.

## ORDONNANCE

Qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer.

GILLES HOCQUART, &c.

**S**UR les plaintes qui nous ont été portées en différentes occasions par le Sieur Grand Voyer, et sur la connoissance que nous avons que plusieurs particuliers négligent de prendre les alignements nécessaires pour la construction des maisons qu'ils font bâtir dans les villes de cette Colonie et fauxbourgs des dites villes, ou qu'après avoir pris les dits alignements, ils ne s'y sont point conformés, sous différents prétextes, ainsi que les maçons et entrepreneurs des dites maisons, ce qui est un abus également préjudiciable à l'embellissement et décoration des dites villes, et au bien public, pour à quoi remédier, en confirmant les Ordonnances qui ont été rendues par nos prédécesseurs à ce sujet, nous ordonnons à toutes personnes qui seront dans le dessein de bâtir des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette Colonie, de prendre du Sieur Grand Voyer, ou de ses Commis en son absence des Procès verbaux d'alignements nécessaires pour leurs bâtimens, défendons à tous propriétaires des terrains et à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondemens aux dites maisons, qu'au préalable, ils ne se soient fait représenter les dits procès verbaux d'alignements, leur ordonnons de s'y conformer à peine contre les propriétaires de démolition des dites maisons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende, et sera la présente lue et publiée en la maniere accoutumée, dans les trois villes de cette Colonie, et enrégistrée aux Greffes de leurs juridictions. Mandons au Sieur Grand Voyer et à ses Commis de tenir exactement la main à l'exécution de

la

Ordonnance  
qui enjoint aux  
particuliers de  
cette ville qui  
veulent bâtir  
de prendre ali-  
gnement du  
Grand Voyer.  
19. Août, 1732  
Ordon. No. 20  
fol. 224, V<sup>o</sup>.

la présente Ordonnance ; fait et donné au Palais à Québec, le dixneuf Août, mil sept cent trente-deux. Publiée le onze Septembre, à Québec.

(Signé)

HOCQUART.

# ORDONNANCE

Concernant les Cribles pour les bleds.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

**L**E Roi ayant rendu le dixhuit Mai dernier un Règlement pour les farines qui sont envoyées de Canada à l'Isle Royale et aux autres Isles Françoises de l'Amérique, pour remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le commerce des dites farines, la Majesté, pour faciliter d'autant plus l'exécution du dit Règlement, a fait envoyer par son vaisseau, le Rubis des cribles cylindriques, au moyen desquels, les bleds qui seront portés dans les Moulins pourront être épurés de toute poussiere et mauvaises graines, et convertis en farines, bonnes, loyales et marchandes ; et quoique les six cribles qui ont été envoyés ne soient pas suffisants pour servir à tous les moulins où les marchands envoient ordinairement moudre leurs bleds, pour leur commerce ; nous avons estimé qu'en attendant qu'il ait plû à la Majesté d'en faire remettre un plus grand nombre, l'objet intéressoit trop le bien et l'avantage de la Colonie pour ne pas prescrire l'usage de ces six cribles dès cette année dans les principaux moulins de ce Gouvernement, et mettre par là, les Marchands en état d'envoyer l'année prochaine à l'Isle Royale et aux Isles Françoises de l'Amérique, des farines bien conditionnées, et de la qualité requise, pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

Ordonnance  
concernant les  
Cribles pour  
les bleds.  
29 Sept. 1732.  
Ordon. N<sup>o</sup> 20  
Fol. 133. V<sup>o</sup>

## ARTICLE I.

Il sera remis à chacun des propriétaires des moulins du Sault à la puce, du petit Pré, de Beauport, de la Pointe de Levi, de St. Nicolas, et de la Sainte Famille, dans l'Isle d'Orléans, un des dits six cribles, à l'effet de les établir en leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus,

pour

pour y faire passer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y feront remis, avant que de les convertir en farines.

II. Faisons défenses aux dits propriétaires de moulins et à tous Meuniers de moudre aucun bled qu'il n'ait été criblé comme dessus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, applicable, moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des Paroisses d'où sont les moulins, desquelles amendes, les dits propriétaires de moulins seront civilement responsables.

III. Pour indemniser les dits propriétaires du coût des dits cribles, et des frais qu'il leur faudra faire pour y passer les bleds, Nous sous le bon plaisir du Roi, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur avons attribué six deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des six deniers par minot ci-dessus accordés, ne pourront les dits Meuniers lever le droit de mouture que sur le bled net et criblé, sans pouvoir par eux le prétendre à raison de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni sur un pied plus fort que le taux du règlement. Et sera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de la Prévôté de cette ville, et lue, publiée et affichée par tout où besoin sera; avons commis et commettons le Sieur *Boucault*, Procureur du Roi de la dite Prévôté, subdélégué de Mr. l'Intendant, pour tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les dits moulins, dont il dressera des procès verbaux, mandons, &c. fait à Québec, le vingt neuf Septembre, mil sept cent trente deux.

(Signé)

BRAUHARNOIS & HOCQUART.

(Signé)

HOCQUART.

Lue et publiée et affichée le dit jour 29e.  
Septembre, au dit an, par CARON, Huissier.

ORDONNANCE

## ORDONNANCE

Pour les limites du Domaine.

GILES HOCQUART, &amp;c.

VU la Requête à nous présentée par Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des fermes unies de France, et du domaine d'Occident, stipulant pour lui le Sieur *Cugnet*, Directeur du dit domaine d'Occident, en ce pays, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise, vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du seize Mai, mil six cent soixante et dixsept, et l'Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 19. Octobre, 1658, portant adjudication au Sieur *Demaure* de la traite de Tadoussac, l'Ordonnance de M. *Raudot*, du 26. Septembre, 1707, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720, ordonner que le dit *Carlier*, ses successeurs fermiers du dit domaine d'Occident, leurs Procureurs, Commis et préposés, continueront de faire seuls à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche, le commerce dans l'étendue du domaine du Roi, depuis l'Isle aux Coudres, jusqu'à deux lieues audessous des sept Isles, et dans les postes de Tadoussac, Chekoutimy, Lac St. Jean, Nekoubau, Mistassinoc, Papinachois, Naskapis, Riviere Moisy, les sept Isles et lieux en dépendans, y compris la terre et Seigneurie de la Malbaye, en conséquence faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maitres de charois, barques, bateaux et navires, gens de leur équipage et passagers, et tous autres généralement quelconques, de traiter, chasser, pêcher, n'y faire aucun commerce sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés, dans les pays dépendans des dites traites du Domaine de sa Majesté, sans la commission expresse et par écrit du dit *Carlier*, ses successeurs Fermiers, leurs Procureurs, Commis et préposés, à peine de confiscation des armes, chasse, marchandises de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charois, bateaux et autres bâtimens généralement quelconques, et de la somme de deux mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte, lesquelles confiscations et amendes appartiendront, savoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, faire pareillement défenses à toutes personnes de quel-

Ordonnance  
pour les limites  
du Do-  
maine  
23e. Mai. 1733  
Ordon. N<sup>o</sup>. 21  
fol. 69. R<sup>o</sup>.

que qualité et condition qu'elles puissent être, qui descendront en canot, chaloupes, charois et autres petits bâtiments le long du Fleuve St. Laurent, de s'arrêter sur les terres du Domaine, ailleurs que dans les postes et maisons françoises, établies le long du dit Fleuve, à peine d'être réputés avoir fait la traite et commerce avec les Sauvages, en fraude du privilege du dit *Carlier*, et des peines ci-dessus. Permettre au dit *Carlier* d'envoyer dans les postes dépendans du Domaine pour garder ses limites et empêcher les traites, qui pourroient s'y faire à son préjudice, telles personnes, et par tels chemins qu'il jugera à propos, à la charge par lui de ne faire aucune traite sur sa route, hors des limites du Domaine, à quoi il se soumet sous les peines de droit, permettre pareillement au dit *Carlier*, ses Procureurs, Commis ou préposés, de saisir et arrêter tous les canots qui se trouveront dans l'étendue du dit Domaine, chargés de marchandises convenables à la traite ou de pelleteries et autres effets traités, toutes les marchandises, vivres, boissons et munitions convenables à la traite ou pelleteries et effets traités qui se trouveront en cache ou à découvert dans les Pays dépendans du dit Domaine à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, comme aussi de saisir et arrêter tous les bâtiments généralement quelconques qui se trouveront traiter ou avoir traité avec les sauvages, dans l'étendue du dit Domaine, et la confiscation des choses saisies prononcée, sur les procès verbaux des Commis du dit *Carlier*, d'eux affirmés, et pour l'exécution de notre Ordonnance permettre au dit *Carlier* de la faire publier et afficher par tout où besoin sera, et où il jugera nécessaire: notre Ordonnance sur la dite requête en date du trente Mars, mil sept cent trente-un, par laquelle, avant faire droit, et en exécution des ordres particuliers que nous avons reçus de sa Majesté à ce sujet, pour fixer d'une maniere invariable les limites de la traite dite de Tadoussac dans les pays réservés pour le Domaine de sa Majesté, suivant le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16e. Mai, 1677, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720; nous avons ordonné qu'à la diligence du Sieur *Gugnet*, il sera fait une carte exacte de l'étendue du dit Domaine, sur laquelle seront désignées les côtes du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de l'Isle aux Coudres jusques et compris la Riviere Moisy, et dans la profondeur des terres derriere la dite étendue de pays, les lacs et rivières qui se déchargent dans la riviere du Saguenay, le rumb de vent qu'elles tiennent, l'étendue de pays qu'elles parcourent depuis leur source jusqu'à leur embouchure, et les noms des principaux postes, où se fait et se peut faire la traite avec les sauvages; à l'effet de quoi, nous avons par la dite Ordonnance commis le Sieur *Louis Aubert de la Chenais*, pour relever et mesurer les côtes du Fleuve St. Laurent, comprises dans l'étendue du dit Domaine de Sa Majesté, depuis le bas de l'Isle aux Coudres, jusques et compris la riviere Moisy, ainsi que la riviere du Saguenay, et les rivières et lacs qui s'y déchargent,

gent, les rumbz de vent qu'elles tiennent et l'étendue du terrain qu'elles parcourent depuis leur source jusqu'à leur embouchure, et en dresser des plans figurés, et des procès verbaux en forme de journal, où seroit marqué jusqu'à quel endroit elles peuvent être navigables, en barques, batteaux ou canots, les faults ou rapides où l'on est obligé de faire portage, la situation et étendue des lacs, les noms des lacs et rivières et des pays situés sur icelles, les établissemens et magasins où se fait actuellement la traite avec les sauvages et la pêche de loupmarin et saumon, ensemble les anciens établissemens, où la traite s'est faite ci-devant, et dont il reste encore des vestiges, les noms des nations sauvages habitées dans la dite étendue de pays, ou qui peuvent y venir en traite, avec la quantité de sauvages qui les composent, et généralement tout ce qui peut contribuer à déterminer précisément l'étendue de la dite traite et en faire connoître les avantages, suivant l'instruction particulière jointe à notre dite Ordonnance:—Autre Ordonnance de nous rendue le douze Mai, 1732, par laquelle nous avons nommé et destiné le Sieur *Joseph Laurent Normandin*, pour conjointement et de concert avec le Sieur *de la Ganiere*, suivre l'exécution de notre dite Ordonnance du 30e. Mars, 1731, au lieu et place du dit Sieur *Aubert de la Chenaye*, qui avoit été obligé de revenir à Québec, s'étant cassé une jambe, à la petite rivière chez le nommé *Simard*, ainsi et comme auroit pu faire le dit Sieur *de la Chenaye*, conformément à notre instruction du dit jour 30 Mars, 1731, à cet effet parcourir toutes les rivières et lacs qui se déchargent dans la rivière du Saguenai, en tirant vers l'Ouest, depuis le poste de Checoutimy jusqu'à la hauteur des terres, y marquer les limites par des fleurs de lys plaquées sur les arbres, et du tout dresser procès verbal exact en forme de journal, contenant toutes les observations portées en nos dites Ordonnance & Instruction. Les procès verbaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, en forme de journal, la carte que nous avons fait dresser sur iceux: vu aussi notre Ordonnance rendue le douze du présent mois, entre Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicateur Général des fermes unies de France et du Domaine d'Occident, stipulant par le dit Sieur *Cugnet*, demandeur en requête de nous répondue le 26e. Septembre, 1732, d'une part, et *François Bissot*, tant en son nom, qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallérenne*, et *Jeanne Bissot*, son épouse, et du feu Sieur *Charles Bissot*, le Sieur *Joseph Fleury de la Gorgendiere* et *Clair Joliet*, son épouse, fille de défunts *Louis Joliet* et *Clair François Bissot*, tant pour eux que pour leurs co-héritiers des dits défunts Sieur et Dame *Joliet*, défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdault*, fils de défunts *Jacques Gourdault* et *Marie Bissot*, héritier bénéficiaire de son dit père, faisant tant pour lui que pour les co-héritiers de la dite défunte *Bissot*, sa mère, aussi défendeur et intervenant de l'autre part, par laquelle nous avons donné acte aux défendeurs et intervenans de l'abandon par eux fait, par leur écrit de défenses du douze Avril

dernier, du terrain concédé à défunt François Bissot, Sieur de la Rivière, par la Compagnie de la Nouvelle France, du vingt-cinq Février, 1661, depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la rivière Moïsy, et en conséquence ayant égard à la demande du dit Sieur Cugnet, es dits noms, portée par son écrit de répliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tous que besoin réuni au domaine de sa Majesté le dit terrain concédé au dit Sieur Bissot, depuis et compris la dite Isle aux Œufs, jusqu'à la pointe des Cormorans, qui est à quatre ou cinq lieues au dessous de la dite rivière Moïsy, ce faisant avons fait défenses aux dits défendeurs et intervenants et à tous autres de faire directement ni indirectement, aucune traite, chasse, pêche, commerce ni établissements dans l'étendue du dit terrain, ni dans la rivière Moïsy, et autres lacs et rivières y affluantes, et de troubler dans la jouissance, possession et exploitation des dits terrain et rivières, le dit Sieur Cugnet, es dits noms, et ce sous les peines de droit. L'Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, portant adjudication au Sieur de Maire, de la ferme de la traite de Tadoussac, contenant les limites de la dite traite et privilèges d'icelle, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du seize Mai, 1677. Ordonnance de Mr. Raudot, du 26 Septembre, 1707, portant défenses à toutes personnes, même aux sauvages étrangers, de traiter ni chasser dans l'étendue des limites de Tadoussac; autre Ordonnance de mon dit Sieur Raudot, du 7e. Septembre, 1709, portant défenses à toutes personnes de faire festin aux sauvages de Tadoussac, ni les détourner en aucune manière, et permission aux sous-fermiers de la traite de Tadoussac de piller les François qu'ils trouveront traiter dans l'étendue des dites limites; autre Ordonnance de mon dit Sieur Raudot, du sept Avril, 1710, portant permission de saisir les marchandises qui se trouveront entre les mains des François qui auront traité dans l'étendue des limites de Tadoussac, même ce qui se trouvera en cache dans les dites limites. Ordonnance de Mr. Bégon, du cinq Avril, 1720, portant défenses de traiter, chasser ni pêcher dans l'étendue des limites de Tadoussac, et tout considéré, nous avons borné l'étendue du Domaine du Roi appelé la traite de Tadoussac, savoir par la côte du nord du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de la Seigneurie des éboulements qui est vis-à-vis la pointe du Nord-est de l'Isle aux Coudres jusqu'à la pointe ou cap des Cormorans, faisant environ quatrevingt-quinze lieues de front avec l'Isle aux Œufs et autres isles, illets et batures y adjacentes, du côté de l'Ouest par une ligne supposée tirée est et ouest, à commencer depuis le bas de la Seigneurie des Eboulements jusqu'à la hauteur des terres où est le portage du lac Patitachekao, par la latitude de quarante-sept degrés, quinze minutes, auquel portage le dit Sieur Normandin a plaqué quatre fleurs de lys, sur quatre sapins, épinettes, duquel lac Patitachekao, la rivière de Metabetchouanon prend sa source, et se décharge dans le lac St. Jean, d'où elle tombe dans le Saguenai

Saguenay, plus à l'ouest par les lacs Spamoskoutin, Sagaigan et Kaouakounabiskat, à la hauteur des terres par la latitude de quarante sept degrés, vingt-sept minutes, où le dit Sieur *Normandin* a aussi plaqué quatre fleurs de lys sur quatre sapins, épinettes, le dit lac Kaouakounabiskat formant d'autres lacs et la rivière Ouistechouanon qui se décharge par le dit lac St. Jean dans le Saguenay, lesquels deux lacs feront la borne des pays de chasse des profondeurs de Batiscan, et courant encore à l'ouest du côté des Trois-Rivieres et dans la profondeur par la hauteur des terres à deux lieues environ du petit lac Pâtitaouaganiche par les quarante-huit degrés dix huit minutes de latitude, où le dit Sieur *Normandin* a pareillement plaqué quatre fleurs de lys, sur quatre sapins épinettes, lequel lac passe par le lac Asskatiche d'où il tombe dans la rivière de Nekoubau, où se rendent aussi les eaux du Lac Nekoubau, tous lesquels lacs et rivières se rendent par le lac St. Jean dans le Saguenay et feront la borne de séparation des terres du Domaine avec les pays de chasse des Trois-Rivieres et de la Rivière du Lièvre, les dites bornes ci-dessus désignées suivant les journaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, et la carte que nous avons fait dresser sur iceux, dont les minutes resteront et demeureront déposées en notre Secrétariat, dans l'étendue desquelles bornes se trouvent renfermés les postes de Tadoussac, la Malbays, Bondéfir, Papinachois, îles de Jérémie et pointe des Bersiamites, Chékoutimy, lac St. Jean, Nekoubau, Choumouthaie, Mistassins et derrière les Mistassins jusqu'à la baie d'Hudson, et au bas de la rivière le Domaine sera borné, en conséquence de notre dite Ordonnance du Douze du présent mois, par le cap des Cormorans jusqu'à la hauteur des terres, dans laquelle étendue seront compris la rivière Moisy, le lac des Kichestigaux, le Lac des Naskapis et autres rivières et lacs qui s'y déchargent, ordonnons que le dit M<sup>r</sup>. *Pierre Cartier*, ses successeurs fermiers du Domaine d'occident, leurs procureurs, commis et préposés, continueront de faire seuls à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans toute l'étendue des pays renfermés dans les limites ci-dessus désignées. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maîtres de charois, barques, bateaux et navires, sans de leur équipage, et passagers et à tous autres généralement quelconques, même aux sauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine, de traiter, chasser, pêcher, ni faire aucun commerce, sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés dans toute l'étendue des pays désignés par notre présente Ordonnance, et généralement dans aucunes rivières et lacs qui prennent leur cours en la rivière du Saguenay et la rivière Moisy, encore qu'ils ne soyent nommément exprimés dans notre dite Ordonnance.

faite fessin aux Sauvages habités dans la dite étendue de pays, ni le détourner en aucune manière; même d'approcher des limites ci-dessus marquées dans les terres plus près de dix lieues pour y faire la traite avec les sauvages ou autres établissements sans la commission expresse et par écrit du dit *Carlier*, les successeurs fermiers, leurs procureurs, commis et préposés, à peine de confiscation des armes, chasse, marchandises de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charois, batteaux et autres bâtimens généralement quelconques, et de la somme de deux mille livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte, lesquelles confiscations et amende appartiendront, savoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, permettons au dit *Carlier*, les successeurs fermiers, leurs procureurs, commis et préposés d'envoyer dans les postes dépendants du Domaine, pour garder les limites et empêcher les traves, qui pourroient s'y faire au préjudice des défenses ci-dessus, telles personnes et par tels chemins qu'ils jugeront à propos, à la charge de ne pouvoir passer hors des limites portées par notre présente Ordonnance, sans en avoir auparavant obtenu permission de nous par écrit à peine de tous dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra. Permettons pareillement au dit *Carlier*, les successeurs, leurs procureurs, commis et préposés de saisir et arrêter tous les canots qui se trouveront dans l'étendue du dit Domaine chargés de marchandises, vivres, boissons et munitions convenables à la traite, ou pelleteries, et effets traités qui se trouveront en cache ou à découvert, dans les pays dépendants du dit Domaine à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, comme aussi de saisir et arrêter tous les bâtimens généralement quelconques qui se trouveront traités ou avoir traité avec les sauvages dans l'étendue du dit Domaine, et poursuivre devant nous la confiscation des choses saisies sur les procès verbaux des dits commis et préposés, dûment affirmés, et fera notre présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera. Mandons, &c. fait en notre Hôtel à Québec, le vingt-trois Mai, mil sept cent trente-trois.

(Signé)

HOCQUART.

*Ensuit l'Ordonnance du 12e. Mai, 1733, mentionnée*

*en la précédente.*

GILLES HOCQUART, &c.

**E**NTRE *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du Domaine d'Occident, stipulant pour lui *François Etienne Cugnet*, Directeur

Directeur du dit Domaine d'Occident, en Canada demandeur en requête de nous répondue le vingt six Septembre, 1732, d'une part ; et *François Bissot*, tant en son nom qu'ayant les droits cédés du feu Sieur de *Vallerenne* et *Jedanne Bissot*, son épouse, et du feu Sieur *Charles Bissot*, le Sieur *Joseph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Joliet*, son épouse, fille de défunts *Louis Joliet* et *Claire Françoisse Bissot*, tant pour eux, que pour leurs cohéritiers, des dits défunts Sieur et Dame *Joliet*, Défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdeau*, fils de défunts *Jacques Gourdedu* et *Marie Bissot*, héritiers bénéficiaire de son dit père, faisant tant pour lui que pour les cohéritiers de la dite défunte Dame *Bissot*, sa mère, aussi défendeurs et intervenants, d'autre part. Vu la dite Requête du dit Sieur *Cugnet*, au dit nom tendante à ce que pour les raisons y contenues, il nous plut ordonner que les dits défendeurs fussent tenus de représenter et produire en notre Secrétariat dans tel délai qu'il nous plairoit ordonner les titres en vertu desquels, ils se sont mis en possession et jouissance de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du Nord audessous de la Riviere Moisy, pour les dits Titres communiqués au Procureur Général du Roi et au demandeur, ou faute de représentation d'iceux dans le délai qu'il nous auroit plu ordonner être par eux pris telles conclusions qu'ils aviseront, la dite Requête signée du dit Sieur *Cugnet*, au bas de laquelle est notre Ordonnance du vingt-six Septembre, mil sept cent trente-deux, portant que les dits défendeurs seroient tenus de représenter et produire devant nous dans un mois pour tout délai les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession et jouissance de l'étendue de pays qu'ils occupent depuis la dite riviere Moisy, pour le tout être communiqué au Procureur Général du Roi et au dit Sieur *Cugnet* au dit nom ; l'exploit d'assignation faite par *Clesse*, Huissier au Conseil Supérieur de ce pays le trois Octobre suivant, à la requête du dit Sieur *Cugnet*, des dites Requête et Ordonnance au dit Sieur de *la Gorgendiere*, tant pour lui que pour les dits Sieurs *Joliet* ci-dessus dénommés, et au dit Sieur *Bissot*, avec commandement de satisfaire à notre dite Ordonnance dans le délai y porté ; l'écrit de réponse des dits défendeurs et du dit Sieur *Gourdeau* intervenant et procédant conjointement avec eux, par lequel écrit, signé des dits Sieurs de *la Gorgendiere*, *Bissot* et *Gourdeau*, ils concluent pour les raisons y contenues à être maintenus en la possession et jouissance des terres concédées à défunt *François Bissot* Sieur de *la Riviere*, suivant le titre de concession du vingt-cinq Février, 1661, énoncé en l'acte de Foi et Hommage du onze Février, 1668, l'exploit de signification faite par *Désalines*, Huissier au dit Conseil Supérieur, le deux Décembre, 1732, à la requête des dits défendeurs et intervenant au dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, tant du dit écrit de réponse que du dit acte de Foi et Hommage ; l'écrit de repliques du dit Sieur *Cugnet*, Directeur, Receveur Général du Domaine d'Occident en Canada, pour et au nom de Mr. *Nicolas Deshoves*,

nouvel

nouvel Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du dit Domaine d'Occident, par lequel écrit du dit Sieur *Cugnet*, il conclut pour les raisons y contenues, à ce que le dit Fermier du Domaine fut maintenu en son droit, de faire seul à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans l'étendue du dit Domaine du Roi, depuis l'Isle aux Coudres jusques et compris la dite riviere Moisy aux termes de l'arrêt d'adjudication du 19e Octobre, 1658, des Ordonnances de Mr. *Raudot*, du 26e Septembre, 1707, de Mr. *Bégon*, du 5e Avril, 1720, et des conclusions prises par le dit Sieur *Cugnet*, es dits noms, par la requête du 30 Mars, 1731, que les défendeurs et intervenant fussent condamnés au nom qu'il agit de lui payer les arrérages de la redevance annuelle de deux Castors d'hyver ou dix livres tournois depuis l'année 1661, jusqu'à la présente année en deniers ou quittances, si mieux ils n'aimoient se désister de la concession en question, et consentir à la réunion au Domaine de la Seigneurie de l'Isle aux Oeufs qu'ils ont abandonnée depuis longtems, et en outre à payer aussi les droits pour la traite, qu'ils ont faite à Maingan depuis le dit tems, jusqu'à présent, sur le pied qu'ils seroient par nous réglés; et que les dits défendeurs et intervenant fussent tenus de prendre nouveau titre pour l'établissement par eux fait au dit Maingan à commencer de la pointe des Cormorans en allant à la baye des Espagnols sur tel front et profondeur et sur telles redevances qu'il plairoit à sa Majesté leur accorder, le dit écrit en date du trente-un Mars dernier, signé du dit Sieur *Cugnet*, et communiqué le huit Avril aussi dernier, aux dits défendeurs et intervenant, suivant la reconnoissance du dit Sieur *Biffot*, l'un d'eux du dit jour huit Avril, étant au bas du dit écrit; l'écrit de réponses des dits défendeurs et intervenant aux dites repliques, par lequel écrit, les dits défendeurs et intervenant pour les raisons y contenues concluent à être déchargés des arrérages des redevances en question prétendues par le dit Sieur *Cugnet* es dits noms et ce attendu la non jouissance et abandon volontaire que les dits défendeurs et intervenant déclarent par le dit écrit, faire dès-à-présent du terrain qui a été concédé au dit défunt *François Biffot de la Riviere*, depuis l'Isle aux Oeufs jusqu'à la riviere Moisy; consentant en outre les dits défendeurs et intervenant par le même écrit, pour éviter toute discussion et faire connoître l'éloignement où ils sont d'apporter aucun trouble à la ferme de Tadoussac, que la dite riviere Moisy soit la borne de leur concession jusqu'à la baye des Espagnols, de laquelle concession les dits défendeurs et intervenant requerroient qu'il leur fut donné un nouveau titre, le dit écrit en date du douze du dit mois d'Avril dernier, signé *Biffot* et de la *Gorgendiere*, et non signifié, et seulement communiqué de la main à la main, vu aussi les titres et pieces à nous représentées et produites par les dites parties, savoir, de la part du dit Sieur *Cugnet* es noms, copie non signée d'Arrêt du Conseil Supérieur de ce pays du 19e. Octobre, 1658, d'adjudication au Sieur *Demaure* de la traite de Tadoussac; Ordonnance de Mr. *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays, en date du 26e Septembre, 1707, étant au bas de la requête à lui présentée

sentée par le Sieur *François Hazeur*, Conseiller au dit Conseil Supérieur, sous fermier des traites du dit Tadoussac; autre Ordonnance de Mr. *Begon* ci-devant Intendant en ce pays du cinq Avril, 1720, sur la requête à lui présentée par le dit Sieur *Cugnet*, ès noms, au bas de laquelle Ordonnance est la publication d'icelle du 21<sup>e</sup>. du même mois d'Avril, certifiée par de la *Rivière*, Huissier au dit Conseil Supérieur, et une autre Ordonnance par nous rendue le trente Mars, 1731, sur la requête du dit Sieur *Cugnet* au dit nom; et de la part des dits défendeurs et intervenant, l'acte d'avéu fait le onze Février, 1668, au Papier Ferrier de la Compagnie Royale des Indes Occidentales alors Seigneurs de ce pays, par le dit défunt *François Bissot* Sieur de la *Rivière*, dans lequel avéu est énoncé la concession à lui faite par la dite Compagnie, le vingt-cinq Février, 1661, de l'Isle aux Œufs, située audeffous de Tadoussac vers les Monts Pelés du côté du Nord quarante lieues ou environ du dit Tadoussac, avec le droit et faculté de chasse et d'établir en terre ferme aux endroits qu'il trouveroit plus commodes, la pêche sédentaire des Loups Marins, Baleines, Marsouins et autre négoce depuis la dite Isle aux Œufs jusqu'aux sept Isles et dans la grande anse vers les Esquimaux, où les Espagnols font ordinairement la pêche, avec les bois et terres nécessaires pour faire le dit établissement, à la charge de payer par chacun an deux Castors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite Compagnie, et les droits accoutumés pour la traite à la communauté de ce pays; lequel titre de concession de 1661, les dits défendeurs et intervenant déclarent ne pouvoir représenter, attendu l'incendie arrivée à la Basse-ville, il y a environ cinquante deux ans, dans laquelle le dit titre a été enveloppé; conclusions du Procureur Général du Roi du vingt-huit du dit mois d'Avril dernier; parties ouïes et tout considéré, nous avons donné acte aux défendeurs et intervenant de l'abandon par eux fait par leur écrit de réponse du douze Avril dernier, du terrain concédé à défunt *François Bissot* Sieur de la *Rivière* par la Compagnie de la Nouvelle France du vingt-cinq Février, mil six cent soixante et un, depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la rivière Moisy, et en conséquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, portée par son écrit de répliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tant que besoin réuni et réunissons au Domaine de sa Majesté le dit terrain concédé au dit Sieur *Bissot*, depuis et compris la dite Isle aux Œufs jusqu'à la pointe des Cormorans qui est à quatre ou cinq lieues audeffous de la rivière Moisy, ce faisant défendons aux dits défendeurs et intervenant et à tous autres de faire directement ni indirectement aucune traite, chasse, pêche, commerce ni établissement dans l'étendue du terrain ci-dessus réuni, ni dans la dite rivière Moisy et autres lacs et Rivières y affluantés, et de troubler dans la jouissance, possession et exploitation des dits terrains et rivières le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, et ce sous les peines de droit; et en considération de l'abandon et désistement ci-dessus fait par les dits défendeurs et intervenant; nous sous le bon plaisir de sa Ma-  
jesté

jeffé les avons déchargés et déchargeons des arrérages qui pourroient par eux être dus des rentes et droits dont étoit chargée la dite concession, et quant au nouveau titre de concession par eux requis pour l'établissement fait par eux et par le dit *François Biffot de la Riviere*, leur auteur, au lieu dit Maingan, les parties se retireront pardevers la Majesté pour l'obtention d'icelui, sur tel front et profondeur, et sous telle redevance qu'il plaira à sa Majesté leur accorder. Mandons, &c. fait à Québec, le douze Mai, mil sept cent trente-trois.

(Signé)

HOCQUART.

# ORDONNANCE

Pour le Poste de Maingan.

GILLES HOCQUART, &c.

**S**UR les différentes plaintes qui nous sont revenues qu'il se passe des défordres considérables dans le poste de Maingan, par la tratie qui s'y fait d'eau-de-vie aux sauvages par plusieurs particuliers de Québec et même de Louifbourg, qui y vont avec leurs bâtiments, de maniere que quantité de familles sauvages qui étoient établies dans le dit poste y sont périés par l'ivresse et l'usage immodéré de cette boisson, ce qui est également contraire à la religion, aux bonnes mœurs, et aux défenses qui ont été faites par sa Majesté à ce sujet en différents tems, et notamment à celles portées par les Ordonnances du 6<sup>e</sup>. Mai, 1702, 30<sup>e</sup>. Juin, 1707 et 6<sup>e</sup>. Juillet, 1709. Pour à quoi remédier nous avons commis et commettons le Sieur de la Fontaine de Belcours qui doit se rendre au premier jour au dit Maingan et y résider, pour veiller à l'exécution des dites Ordonnances, en conséquence, lui ordonnons, dans le cas du flagrant délit, de saisir et arrêter les eaux-de-vie et autres boissons enivrantes dont seront chargés les traiteurs, d'en dresser des procès verbaux présence de deux témoins, ainsi que de veiller aux autres contraventions aux dites Ordonnances, pour sur les dits procès verbaux à nous envoyés et rapportés être prononcé la confiscation et autres peines de droit, défendons au dit Sieur *Lafontaine* de faire aucun commerce d'eau-de-vie au dit poste, ni par lui ni par ses engagés, sous les mêmes peines, et en outre de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux de cette ville, et sera

Ordonnance  
pour le poste  
de Maingan.  
2<sup>e</sup>. Mai, 1733  
Ordon. N<sup>o</sup>. 31  
fol. 56. V. O.

la présente lue et publiée au dit lieu de Maingan, et partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; mandons, &c. fait à Québec, le deux Mai, 1733.

(Signé)

HOCQUART.

# ORDONNANCE

Au fujet des Cribles dans les Moulins.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

LE Roi ayant rendu le 18e. Mai, 1732, un règlement pour les farines qui sont envoyées de Canada à l'Isle Royale et aux autres Isles Françaises de l'Amérique, pour remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le commerce des farines, sa Majesté auroit dès la même année, pour la facilité de l'exécution du dit Règlement, fait envoyer des cribles cylindriques, au moyen desquels, les bleds qui seront portés dans les moulins pourront être épurés de toute poussière et mauvaises graines, et convertis en farine, bonne, loyale et marchande, avantages dont l'on a commencé de se ressentir dans le Gouvernement de Québec depuis un an, et qu'il est juste d'étendre dans le Gouvernement de Montréal où les bleds sont encore bien plus abondants, et d'une meilleure qualité que dans les autres endroits de la colonie. Et afin que les négociants de la dite ville de Montréal puissent être en état comme ceux de Québec, d'entreprendre le commerce des farines par mer, sa Majesté a fait faire l'année dernière, un nouvel envoi de cribles cylindriques, et nous a enjoint, d'en prescrire l'usage, de même qu'il a été pratiqué pour Québec, à ces causes, nous ordonnons,

## ARTICLE I.

Qu'il sera remis à chacun des propriétaires des moulins de la Chine, de l'Isle Jésus, de l'Isle Ste. Hélène et de Terrebonne, un des Cribles cylindriques qui sont actuellement dans les magasins du Roi à Montreal, à l'effet de les établir dans leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour y faire passer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y seront remis avant de les convertir en farine.

N

II.

Ordonnance  
au fujet des  
cribles pour  
les moulins.  
8c. Févr. 1734.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 22  
Fol. 6. V<sup>o</sup>

II. Faisons défenses aux dits propriétaires de moulins et à leurs meuniers de moudre aucuns bleds qu'ils n'ayent été criblés, comme dessus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des paroisses d'où sont les moulins, desquelles amendes les dits propriétaires de moulins feront civilement responsables.

III. Pour indemniser les dits propriétaires du coût des dits cribles et des frais qu'il leur faudra faire pour y passer les bleds ; nous sous le bon plaisir de Sa Majesté, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, leur avons attribué six deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les caillures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des six deniers par minot ci-dessus accordés, ne pourront les dits meuniers lever le droit de mouture, que sur le bled net et criblé, sans pouvoir par eux le prétendre, à raison de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni sur un pied plus fort que le taux du règlement ; et fera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera ; mandons au Sieur *Michel*, Commissaire de la Marine, subdélégué de Mr. l'Intendant, et aux Officiers de Justice de la Jurisdiction de Montréal, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue et publiée en la manière accoutumée, et enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction, et en outre avons commis et commettons le Sieur *Foucher*, Procureur du Roi en la Jurisdiction, pour faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les dits moulins, et desquelles visites il dressera des procès verbaux pour nous être envoyés. Mandons, &c. fait à Québec, le huit Février, 1734.

(Signé)

BEAUHARNOIS & HOCQUART.

## O R D O N N A N C E

Au sujet des Bacs sur les Rivieres.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &amp;c.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

**L**E Sieur *Lanouiller de Boisfleur*, Grand Voyer en ce pays, nous a rendu compte de la visite qu'il a faite dans la côte du Nord, depuis Québec jusques à Montréal, des chemins qu'il a tracés et fait tracer par nos ordres, de l'état où ils se trouvent et de l'établissement des Bacs sur les différentes rivieres qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de maniere que la communication devenant aussi libre par terre qu'elle l'a été jusques à présent par eau, cette Colonie en retirera bientôt tous les avantages que l'on s'étoit proposé depuis un grand nombre d'années d'en retirer; mais étant nécessaire pour obvier aux difficultés qui pourroient naître entre les voyageurs et les conducteurs des bacs ou passagers pour le passage des voitures, des gens de cheval, gens de pied et bestiaux, nous sous le bon plaisir de sa Majesté, avons réglé ces salaires ainsi qu'il en suit, savoir :

Ordonnance  
au sujet des  
bacs sur les  
rivieres.  
30 Avril, 1734  
Ordon. N<sup>o</sup>.  
22. fol. 50. V<sup>o</sup>.

Aux passagers et conducteurs de bacs établis sur les Rivieres des Trois-Rivieres, Ste. Anne, Batiscan, et la riviere des Prairies.

Pour le passage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, vingt-deux sols, six deniers, cy *liv. s. d.*  
1 : 2 : 6

Aux conducteurs de bacs sur les rivieres du Grand Yamachiche, grande riviere du Loup, Maskinongé, grand et petit Chiscot, rivieres de Berthier et autres.

Pour le passage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, seulement une livre, cy *liv. s. d.*  
1 : 0 : 0

A tous les conducteurs de bacs établis sur toutes les rivières ci-dessus.

Pour le passage d'un cheval et du cavalier quinze sols, cy,      0 : 15 : 0

Pour idem d'un homme de pied quatre sols, cy,                      0 : 4 : 0

Pour idem de chaque bête à corne, chevaux et autres bestiaux  
quatre sols, cy,    0 : 4 : 0

Moyennant les salaires ci-dessus réglés, ordonnons aux dits conducteurs et passagers de passer tous ceux qui se présenteront d'un bord des dites rivières à l'autre bord, sans qu'ils puissent en refuser aucun, d'entretenir les dits bacs de cordages, avirons et ustencils nécessaires, leurs défendons d'exiger de plus forts salaires que ceux marqués ci-dessus à peine de confiscation, leur attribuant à cet effet et en considération de leur assiduité et de l'entretien des dits bacs dont ils seront tenus, le privilège à l'exclusion de tous autres de passer les voitures, gens de cheval et gens de pied sur les dits bacs, en conséquence défendons à tous habitans voisins des lieux où les dits bacs seront établis, et à tous autres de troubler les dits conducteurs et passagers dans le privilège que nous leur accordons par la présente, à peine de trois livres d'amende et du double en cas de récidive, autorisons le Capitaine de la côte et à son absence le premier Officier de Milice à prononcer l'amende en question, après vérification faite de la contravention à la présente Ordonnance et Règlement, laquelle amende sera payée sans déport. Sera néanmoins permis aux particuliers de se servir de leurs canots lorsqu'ils en auront besoin pour le passage de leurs voitures, de celui de leurs personnes, et de leurs enfants, domestiques ou engagés ou parents demeurant chez eux, ou animaux, mandons aux Capitaines et aux Officiers des Milices et à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du contenu en la présente, qui sera enregistrée aux Greffes des juridictions des villes de Québec, Montréal et des Trois Rivières, et publiée en la manière accoutumée, et copie d'icelle remise aux passagers et conducteurs des dits bacs, pour qu'ils aient à s'y conformer; fait à Québec, le treize Avril, 1734.

(Signé)

BEAUHARNOIS et HOCQUART.

## O R D O N N A N C E

Pour remédier aux Incendies.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

**S**UR les représentations qui nous ont été faites par le Sieur *Michel*, Commissaire de la marine, notre subdélégué, et les Officiers de police de cette Ville, que pour prévenir et empêcher les Incendies auxquels cette ville a été sujette jusqu'à présent, il seroit nécessaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été ci-devant prescrites, tant par le Conseil Supérieur que par les Ordonnances de Messieurs *Raudot* et *Bégon*, ci-devant Intendants en ce Pays. Nous nous sommes fait représenter les dits Réglemens et Ordonnances, et après en avoir conféré avec Mr. le Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, Mr. de *Beaucours*, Gouverneur de cette ville, les dits Sieurs *Michel*, les dits Officiers de Police et *Malhot*, Syndic des Négocians, nous avons ordonné ce qui suit :

Ordonnance  
pour remédier  
aux Incendies.  
18 Juil. 1734.  
Ordon. N<sup>o</sup> 22.  
fol. V<sup>o</sup>.

## ARTICLE I.

Il sera fait incessamment deux cents quatrevingt sçeaux, dont quatrevingt de cuir suivant le modele et les autres de bois, cent hâches, cent pelles, vingt quatre crochets de fer, ou gaffes, enmanchées et garnies de chaines ou cordages propres à faire sauter et arracher les chevrons en feu et autres bois, douze grandes échelles dont quatre de vingt-cinq pieds, quatre de vingt et quatre de quinze, et douze béliers à main ; le tout marqué d'une fleur de lys.

II. Tous les outils et ustencils ci-dessus seront partagés également dans les quatre quartiers de cette ville, pour être en état de remédier plus promptement aux accidens du feu, savoir aux Jésuites, au corps de garde de la place, au Séminaire de St. Sulpice, et aux Récollets, et seront visités tous les quinze jours par celui qui sera préposé à cet effet ; nous recommandons indépendamment de ce soin à Messieurs les Ecclésiastiques du dit Séminaire, aux R. R. P. P. Jésuites et aux R. R. P. P. Récollets de veiller à la conservation d'iceux, et d'avertir des réparations qu'il conviendra y faire.

III.

III. Dans les occasions d'incendie les dits outils et ustencils seront remis à l'ordre des personnes d'autorité qui les demanderont, pour les distribuer en suite avec ordre aux habitants ou soldats qui seront employés à éteindre le feu.

IV. La précaution que nous prenons de faire faire des ustencils pour le feu ne pouvant suffire par rapport au grand nombre de ces ustencils dont on peut avoir besoin; et ne devant être regardée que comme une précaution surabondante; n'entendons dispenser les habitans de cette ville d'apporter avec eux lorsqu'ils viendront au feu, chacun une hache et un seau ou chaudière. Leur ordonnons d'y en apporter sous peine de trois livres d'amende, et sur ce que nous avons été informé qu'un des prétextes de ceux qui n'en ont point apporté dans les derniers incendies a été que quelques particuliers se les approprient et les volent impunément; nous, attendu l'importance de la chose et la sûreté publique, défendons à toutes personnes de s'approprier directement ni indirectement tant les ustencils publics que ceux des particuliers qui les prêtent généreusement, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende et du carcan; enjoignons à ceux qui le feront servis des dits ustencils, de les rendre au moins vingt-quatre heures après que le feu sera éteint aux particuliers à qui ils appartiennent, et ceux du Roi au Magasin de sa Majesté, et que dans le cas que quelqu'un ne reconnut point le propriétaire des dits ustencils de les remettre pareillement dans le Magasin de sa Majesté pour être rendus à ceux qui les réclameront.

V. Les accidents du feu arrivant souvent par la faute des particuliers qui négligent de faire ramoner leurs cheminées, nous ordonnons que les réglemens faits à ce sujet seront exécutés, à peine de trois livres d'amende contre ceux qui n'y auront point satisfait, et de dix livres d'amende contre ceux dont une des cheminées prendra en feu.

VI. Quinze jours après la publication de la présente Ordonnance, tous les propriétaires des maisons de cette ville seront tenus d'avoir à chacune des cheminées de leurs maisons une échelle, à peine de six livres d'amende; seront tenus sous la même peine de pratiquer au faite des dites maisons des ouvertures ou écouilles voisines des cheminées, et en outre de petites échelles pour pouvoir y monter.

VII. L'on a reconnu l'utilité des béliers à main pour jeter bas et démancher les couvertures qui sont en feu, enjoignons à tous propriétaires ou locataires d'en avoir deux dans leur grenier d'une longueur suffisante pour atteindre aux faites de leur maison, sous la même peine de six livres d'amende.

VIII. Les charpentiers, maçons et couvreurs étant les ouvriers les plus nécessaires dans les occasions du feu, il nous a été représenté que s'ils étoient partagés en deux escouades sous le commandement de deux chefs pour chacune, ils seroient bien plus utiles, parcequ'ils seroient distribués avec ordre dans les endroits nécessaires. Nous ordonnons que par le Sieur Lieutenant Général de cette ville, il fera fait un rôle général des dits ouvriers qui seront partagés en deux escouades sous le commandement de deux maîtres ouvriers qu'il choisira incessamment pour chacune, auprès desquels ils se rendront au lieu du feu pour y exécuter et faire exécuter les ordres qui leur seront donnés par les Officiers de police : ordonnons aux dits ouvriers, sous peine de six livres d'amende, de se trouver les premiers au feu, et d'obéir et entendre à ceux d'entr'eux qui seront préposés pour les commander.

IX. Toutes les amendes prononcées dans notre présente Ordonnance seront payables sans déport et appliquées à l'entretien des sçeaux et ustencils publics, à l'effet de quoi le produit en sera remis au Greffier de la Jurisdiction pour en rendre compte, suivant les ordres qu'il en recevra du dit Sieur Lieutenant Général.

X. Seront au surplus les Réglèments et Ordonnances de police ci-devant rendus, tant par le Conseil Supérieur que par nos prédécesseurs, exécutés selon leur forme et teneur. Mandons au Sieur Lieutenant Général et à tous Officiers qu'il appartiendra de tenir la main exactement à l'exécution de la présente qui sera enregistrée au Greffe de la Jurisdiction de cette ville, lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée ; fait à Montréal le douze Juillet, 1734.

(Signé) :

HOCQUART.

ORDONNANCE.

## ORDONNANCE

Pour la carenne des Vaisseaux.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

Ordonnance  
pour la Caren-  
ne des Vaif-  
seaux.

11 Avril, 1736.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 24  
fol. 33. R<sup>o</sup>.

**S**UR les représentations qui nous ont été faites par le Sieur *Larichardiere*, Capitaine de Port et par plusieurs Capitaines et Maîtres de Bâtimens, que l'on est en usage de chauffer les Bâtimens de mer qui sont dans le Cul-de-sac, sans les tirer hors du rang des autres Bâtimens; ce qui met ces Bâtimens en danger d'être brulés, à quoi il est facile de remédier en mettant hors de rang les dits Bâtimens que l'on voudra chauffer, et les tirant sur le platin vers la basse mer, à la distance de vingt-cinq brasses; nous ayant égard aux dites représentations et à l'intérêt public qui en résulte, Ordonnons à tous propriétaires et armateurs de Bâtimens, lors des carennes et lors qu'il sera question de les chauffer dans le Cul-de-sac et à la place ou port de la Basse-ville, de faire tirer les dits Bâtimens hors du rang des autres à la distance au moins de vingt-cinq brasses, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à l'Eglise de la Basse-ville. Mandons aux Officiers de l'Amirauté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; et au Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de port ou à celui qui en fera les fonctions en son absence, de se transporter au Cul-de-sac et à la place, lors des carennes, pour assigner l'endroit où les dits Bâtimens en carenne seront chauffés, à l'effet de quoi les dits propriétaires de Bâtimens seront tenus d'avertir le dit Sieur Capitaine de Port, ou celui qui en fera les fonctions en son absence, la veille des dites carennes, et fera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée et enregistrée au Greffe de l'Amirauté de cette ville. Mandons, &c. fait à Québec, le onze Avril, 1736.

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Concernant l'affranchissement des Esclaves.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

**S**UR ce que nous avons été informés que plusieurs particuliers de cette Colonie avoient affranchi leurs esclaves, sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite, nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en cette Colonie; ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce Pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un acte passé devant Notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enregistré au Greffe de la juridiction royale la plus prochaine, déclarons tous autres affranchissements qui ne seront pas dans la forme ci-dessus nuls et de nul effet; et sera la présente Ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée et enregistrée aux Greffes des Juridictions Royales de Québec, Montréal et des Trois-Rivieres. Mandons, &c. fait à Québec, le premier Septembre, 1736.

(Signé)

HOCQUART.

Ordonnance  
concernant l'af-  
franchissement  
des esclaves.  
1. Sept. 1736.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 24  
Fol. 99. V<sup>o</sup>. 4

## O R D O N N A N C E

Rendue au sujet des immondices, vidanges, &c.  
que les Charetiers de cette Ville portent sur  
les grèves.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance  
rendue au su-  
jet des immon-  
dices, &c. que  
les charetiers  
de cette ville  
portent sur les  
grèves.

26 Avril, 1739  
Ordon. N<sup>o</sup>. 27  
fol. 21. V<sup>o</sup>.

**S**UR les nouvelles représentations qui nous ont été faites par les Offi-  
ciers de police de cette ville; le Sieur de la Richardiere, Capitaine de  
Port, et autres particuliers de cette dite ville, que les immondices, décom-  
bres et vidanges de Maisons que l'on continue de jeter sur les grèves,  
les gâtent entierement, et empêchent les bâtimens, chaloupes et canots d'a-  
border facilement aux ports, et de faire leur décharge, ces vidanges élevant  
les dites grèves, en y laissant les pierres et cailloux, ce qui les met souvent  
en risque de se briser, étant très exposés aux vents de nord-est, au lieu que  
les dites grèves étant nettes, les dits bâtimens entreroient facilement dans  
le port, et trouveroient le moyen de se mettre à l'abri et hors de danger, et  
étant nécessaire de remédier à de pareils abus, nous, ayant égard aux dites  
représentations, défendons à tous charetiers de la ville et autres qui seront  
employés à transporter les immondices, vidanges et décombres des terrains  
et vieux bâtimens situés en la Basse-ville, de les jeter sur les dites grèves,  
même à basse marée, à peine contre les contrevenants de six livres d'amende,  
applicables à l'Hôtel-Dieu de cette ville, laquelle amende sera payée sans  
déport. Ordonnons aux dits charetiers et autres de porter les dites immon-  
dices, vidanges et décombres dans les endroits qui leur seront désignés par  
les Officiers de police de cette ville, auxquels nous enjoignons de tenir ex-  
actement la main à la présente Ordonnance, qui sera réregistrée en la Pré-  
vôté de cette ville, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours  
de la dite Basse Ville, en la maniere accoutumée. Mandons, &c. fait à Qué-  
bec, en notre Hôtel, le vingt-fix, Avril, 1739.

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui règle la tenue des Régistres du Greffe de la Jurisdiction de Montréal et autres dispositions.

GILLES HOCQUART, &c.

**S**UR ce qui nous a été représenté par les Officiers de la Jurisdiction de Montréal, qu'il seroit nécessaire de faire un règlement concernant particulièrement la tenue des Régistres du Greffe, et sur ce que nous avons reconnu nous même, lorsque nous nous y sommes transporté le vingt-six de ce mois; nous par provision et sous le bon plaisir de sa Majesté, avons réglé ainsi qu'il en suit :

Ordonnance qui règle la tenue des régistres du Greffe de la Jurisdiction de Montréal et autres dispositions.  
26 Juin, 1743.  
Ordon. N<sup>o</sup> 31  
fol. 50 R<sup>o</sup>.

I. Le Conseil Supérieur ayant par son Arrêt du six Mai dernier, réglé la maniere dont le Greffier doit tenir le plumitif, cet arrêt fera incessamment envoyé aux Officiers de la Jurisdiction pour le faire exécuter.

II. Tous les Régistres feront dorénavant cottés et paraphés par le Juge, par premier et dernier feuillet, et le Greffier ne pourra enrégistrer aucune sentence et autres actes qui devront y être portés, qu'au préalable cette formalité n'ait été observée.

III. Pour éviter qu'il ne s'écarte à l'avenir aucunes pieces des productions des parties dans les procès par écrit, le Greffier n'en recevra aucune qu'il n'y ait un inventaire joint, signifié, et dont les actes de production duement enrégistrés sur le Régistre à tenir pour ces sortes d'actes feront mention.

IV. Il est d'usage au Conseil Supérieur que les Conseillers Rapporteurs, mettent en marge du Régistre des productions les reçus des pieces des parties, conformément à l'inventaire; le Lieutenant Général donnera pareillement son reçu des pieces des procès appointés pardevant lui, qui lui seront remis par le Greffier, et s'ils sont distribués au Lieutenant particulier, ou autres Juges commis, il en fera usé de la même maniere à l'égard de ces derniers.

V. Le Greffier ne fera aucune difficulté de porter et remettre au Juge devant lequel l'appointement fera ordonné, les productions des parties.

VI. Rien n'étant plus important pour la sûreté des Créanciers, que les faïsses réelles, oppositions aux décrêts, et criées ou remises, soient constatées, le Greffier tiendra dorénavant un Régistre cotté et paraphé comme ci-dessus par le Juge pour y enrégistrer de suite et sans aucun blanc les faïsses réelles, oppositions et criées tout au long, en observant de mettre les dates et les sommes en toute écriture.

VII. Les jugemens tant interlocutoires que définitifs dans les matieres criminelles, seront non seulement conservés en liasse, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent dans la juridiction, mais seront transcrits tout au long sur un Régistre particulier en la forme ci-dessus prescrite.

VIII. Les délibérés devant être regardés comme des affaires d'Audience, le Juge se chargera des pieces des parties sans inventaire, et sans qu'il soit tenu d'en donner son reçu; le Greffier délivrera néanmoins au dit Juge, s'il le demande, l'extrait des dires des parties, qui auront été portés sur le plumitif, ainsi qu'il a été convenu devant nous.

IX. Il sera tenu un Régistre particulier pour l'enrégistrement des Edits et Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil Supérieur, qui seront adressés aux Officiers de la Jurisdiction, ainsi que les Ordonnances et Réglemens qui seront rendus par Mr. le Général, et par nous conjointement ou séparément, concernant la Police générale et particulière pour y avoir recours en cas de besoin.

X. Sur les plaintes qui nous ont été portées, que la plupart des Huissiers négligent d'assister aux Audiences, lorsqu'ils n'occupent point pour les parties, et qu'il s'ensuit de là, que les Officiers de la Jurisdiction ne sont point à portée de faire exécuter sur le champ les Jugemens qu'ils pourroient rendre contre ceux qui manqueroient de respect au Tribunal, ou autres Jugemens qui doivent être exécutés sur le champ. Nous avons réglé que l'Huissier Audiencier servira assiduellement aux Audiences ordinaires et extraordinaires, avec un des Huissiers de la Jurisdiction au moins et à tour de rôle, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Et sera le présent Règlement exécuté par provision, enregistré, lu, publié, l'Audience tenante, mandons aux Officiers de la Jurisdiction d'y tenir la main; fait à Montréal, le vingt-six Juin, mil sept cent quarante-trois.

(Signé)

HOCQUART.

## ORDONNANCE

Qui règle à quatre pieds la longueur du bois  
de chauffage.

ROLLAND MICHEL BARRIN,  
MARQUIS DE LA GALISSONIERE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

**S**UR les plaintes qui nous ont été portées que le bois de corde que l'on amène journellement dans les villes de cette Colonie, n'a ni la longueur ni la qualité portée par les Réglemens de Police, la majeure partie de ce bois ayant à peine un pied et demi. entre les deux coupes, et que dans les ca-  
jeux

Ordonnance  
qui règle à 4  
pieds la lon-  
gueur du bois  
de chauffage.  
20 Sept. 1748.  
Ordon. N<sup>o</sup> 36  
fol. 7. V<sup>o</sup>.

jeux qui se vendent sur la grève, il se trouve du bois pourri et vermoulu et même de pruche et de sapin ; étant de la dernière conséquence de remédier à de pareils abus qui intéressent autant le public, et voulant faire un Règlement invariable pour être exécuté à l'avenir, nous ordonnons qu'à commencer du premier Juin prochain, tout le bois de corde qui sera amené dans toutes les villes de cette Colonie, soit en traines, en barques, cajeux ou autrement, aura trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, à peine de confiscation du bois qui sera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaires du dit bois, ou ceux qui l'exposeront en vente, le tout applicable, moitié à l'Hôpital Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu. Enjoignons à tous bucheurs à gages de faire le bois de corde de la longueur ci-dessus expliquée, sous peine de perdre leurs salaires et en outre de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique de la paroisse où la contravention aura été commise, enjoignons pareillement à tous vendeurs de bois de corde, soit en barques, cajeux, traines ou autrement, de le livrer et mesurer à la corde avant d'en pouvoir exiger le paiement, avec défenses, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de sapin, à l'effet de quoi, il sera par nous nommé une personne intelligente qui aura une chaîne à la marque du Roi, tant pour vérifier la longueur du dit bois, mesurer la corde, que pour veiller à ce qu'il n'y en soit point mêlé de mauvaise qualité. Mandons aux Officiers de Police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et aux Capitaines des côtes, des Gouvernements des dites villes de veiller à ce que le bois soit bûché de la longueur ci-dessus expliquée, à peine d'en répondre. Et sera notre présente Ordonnance enregistrée aux Greffes des trois Jurisdictions de cette Colonie, lue, publiée et affichée dans les dites trois villes, et dans toutes les paroisses de cette Colonie, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ; fait à Québec, le vingt Septembre, 1748.

(Signé)

LA GALISSONNIERE et BIGOT.

Contresignée et scellée,

*Pour Copie,*

(Signé)

BEGON.

ORDONNANCE

## ORDONNANCE

Qui défend de gliffer dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &amp;c.

**S**UR ce qui nous a été représenté que les enfans et même de grandes personnes gliffent en traines, en patins et autrement dans les différentes côtes de cette ville, ce qui expose les passants à des accidents, comme il est déjà arrivé par la vitesse avec laquelle ils peuvent tomber sur eux, n'ayant pas le tems de se ranger pour les éviter. A quoi étant nécessaire de remédier, Nous faisons très expresse inhibitions et défenses à toutes personnes, et aux enfans de gliffer dans les rues de cette ville, soit en traines, en patins ou autrement, à peine contre les grandes personnes de dix livres d'amende, payable sans déport et applicable aux Hôpitaux; et quant aux enfans qui feront pris en contravention, déclarons, que leurs pères et mères seront contraints au payement de pareille amende de dix livres, pour chacun de leurs enfans, lesquels dits enfans garderont prison, jusqu'à ce que leurs dits pères et mères ayent satisfait à la dite amende, et à l'égard des enfans qui n'auroient ni pères ni mères, nous prévenons leurs maitres, leurs tuteurs, parens ou autres particuliers chez lesquels ils demeureront, qu'ils seront également contraints au payement de l'amende, que s'ils étoient leurs propres enfans. Mandons aux Officiers de Police de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, fait à Québec, le vingt-quatre Décembre, 1748.

(Signé)

BEGON.

ORDONNANCE

Ordonnance  
qui défend de  
gliffer dans la  
ville.  
24 Déc. 1748.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 36  
fol. 28 v<sup>o</sup>.

**ORDONNANCE**

Qui défend de faire galoper les Chevaux dans  
la Ville.

**F R A N Ç O I S B I G O T, &c.**

Ordonnance  
qui défend de  
faire galoper  
des chevaux  
dans la ville.  
28 Déc. 1748.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 36  
fol. 33 V<sup>o</sup>.

**S**UR le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différents régle-  
ments de police, les charetiers et autres personnes de cette ville, et même  
les habitans de la campagne qui y viennent, mènent leurs carioles avec une  
si grande vitesse, qu'il arrive souvent que n'étant plus les maitres de leurs  
Chevaux, ils renversent les carioles qui se trouvent dans leur chemin, ainsi  
que les gens de pied, à qui ils ne donnent pas le tems de se ranger, et étant  
nécessaire de remédier à de pareils accidents qui peuvent être facheux, comme  
on l'a déjà vu ; Nous faisons défenses à toutes personnes qui conduiront  
des carioles, ou qui seront sur leurs chevaux de faire galoper ou trotter au  
grand trot dans les rues de cette ville, leur ordonnons, lorsqu'ils trouveront  
des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner,  
afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine contre les contre-  
venans de vingt livres d'amende, payable sans déport, applicable aux Hô-  
pitaux et de plus grande peine en cas de récidive. Mandons aux Officiers  
de police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle  
sera lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée, à ce que personne  
n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Québec, le vingt-huit Décembre,  
1748.

(Signé)

**BEGON.**

**ORDONNANCE**

## O R D O N N A N C E

Qui réduit à trois pieds la longueur du bois  
de chauffage.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

**S**UR les représentations qui nous ont été faites à différentes fois par plusieurs particuliers des villes de cette Colonie et par les Capitaines de Milice des côtes, que par le règlement de Messieurs le Comte de la Galissonniere et Bigot, Commandant Général et Intendant en ce pays, en date du vingt Septembre, mil sept cent quarante-huit ; il auroit été ordonné entre autres choses que le bois de chauffage qui entreroit dans les dites villes, à compter du premier Juin dernier, auroit trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, sous les peines portées par le dit règlement contre ceux qui en exposeroient en vente de moindre longueur. Que les dits habitans se sont mis en devoir d'exécuter nos ordres, et que malgré leur zèle et soumission plusieurs d'entr'eux se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire, suivant ce que nous en avons pu nous mêmes être informés, par la raison que n'y ayant dans beaucoup d'habitations que le père de famille, il ne peut seul tirer à la grève, son bois, qui par sa grande longueur est difficile à transporter en hiver, qui est la seule saison où ces habitans s'occupent à ce travail. Que ces mêmes habitans ne peuvent trouver à quel que prix que ce soit, des gens de journée pour leur aider à bucher et traîner le bois, pas même pour faire leurs récoltes. Qu'outre ces inconvénients qu'il est presque impossible de surmonter, les cheminées des maisons des domiciliers des villes, étant trop étroites pour contenir ce bois dans sa longueur, ils sont obligés de le faire scier en deux pour pouvoir s'en servir, et même en trois pour l'usage des poëles, et qu'on a vu par expérience l'hiver dernier, la peine que les particuliers avoient de trouver des gens de journée pour le sciage du bois de l'ancienne longueur, et qui demandent aujourd'hui un prix exorbitant pour le sciage de celui de la longueur ordonnée, dont

Ordonnance  
qui réduit à 3  
pieds la lon-  
gueur du bois  
de chauffage.  
1<sup>er</sup> Oct. 1749.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 36  
fol. 118 V<sup>o</sup>.

la ville est en partie pourvue pour l'hiver prochain. Que d'ailleurs l'achat et le charoi de ce bois leur coûte considérablement. Pourquoi ils nous supplient, ayant égard à leurs représentations de vouloir bien modérer la longueur de celui qui sera buché dans la suite. Nous, vu le zèle et la bonne volonté avec laquelle les habitans de cette Colonie se sont soumis à l'exécution du dit Règlement, et voulant bien nous prêter, à tout ce qui peut contribuer à les soulager, en nous écartant néanmoins de la bonne règle établie par le susdit Règlement; Ordonnons, qu'à compter de ce jour, tout le bois de corde qui sera amené dans les trois villes de cette Colonie, soit en traines, barques, cajeux ou autrement, aura deux pieds et demi de longueur seulement entre les deux coupes, pour avoir trois pieds en tout, à peine de confiscation de celui qui sera trouvé de moindre longueur, et de l'amende portée par le Règlement du dit jour vingt Septembre, mil sept cent quarante-huit, qui sera au surplus exécuté, selon sa forme et teneur. Mandons aux Officiers de police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal de tenir exactement la main à l'exécution du présent Règlement, et aux Capitaines des côtes des Gouvernemens des dites villes, de veiller à ce que le bois soit buché de la longueur ci-dessus expliquée à peine d'en répondre. Et sera notre dit présent Règlement enregistré aux Greffes des trois juridictions de cette Colonie, lu, publié et affiché dans les dites trois Villes; à Québec, le premier Octobre, 1749.

(Signé)

BIGOT.

## ORDONNANCE

Rendue au fujet du transport des immondices  
qui sont jettées sur les Grèves à la Basse-  
ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance  
rendue au su-  
fjet du transp.

**S**UR les représentations qui nous ont été faites, que les charretiers de cette ville transportent sur la Grève du Port, où se font tous les débarque-  
ments.

ments, les décombres et vidanges des terrains et maisons de cette dite ville, ce qui gâte le Port qui en est toujours rempli ; et qu'il conviendrait beaucoup mieux de les mettre au bout de la Rue St. Pierre, où les débarquemens ne sont pas si fréquens, ce qui contribueroit d'autant à l'agrandissement du port de ce côté là. Nous, ayant égard aux dites représentations, faisons défenses à tous les charetiers de la ville et autres qui seront employés à transporter les vidanges des terrains et vieux bâtimens situés à la Basse-ville, de les jeter à l'avenir ailleurs qu'au bout de la Rue St. Pierre, sur la grève où il y a des terrains non-bâtis, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende payable sans déport, et applicable aux hôpitaux ; et fera notre présente Ordonnance, lue, publiée et affichée partout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, &c. fait à Québec, le 17<sup>e</sup>. Mai, mil sept cent cinquante.

port des im-  
mondices qui  
sont jettées sur  
les grèves à la  
Basse-ville.  
17<sup>e</sup> Mai, 1750.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 38  
Fols 32. R<sup>o</sup>.

(Signé)

BIGOT.

## ORDONNANCE

Rendue au sujet des Maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

**S**UR ce qui nous a été représenté que le bled qui se charge dans les bâtimens pour le transporter d'un endroit à l'autre, par exemple comme celui que les particuliers font venir des côtes de Montréal à Québec pour leur commerce, augmente dans la calle des dits bâtimens, de plus de six par cent par l'humidité qu'il contracte pendant le tems du transport. Que lorsque les Maîtres des dits bâtimens font leur décharge au lieu convenu, la plupart ne remettent que la même quantité de minots qu'ils ont chargés, qu'ils disposent à leur profit de ce prétendu bénéfice, les uns croyant qu'il leur appartient légitimement, d'autres ne pensant pas de même, prétextent que c'est un parti de bled qu'ils ont acheté pour leur compte, ou pour quelque

Ordonnance  
rendue au sujet  
des Maîtres de  
barques qui  
veulent s'ap-  
proprié le bé-  
néfice du bled  
qu'ils chargent  
14 Août, 1750.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 38  
fol. 38 V<sup>o</sup>.

quelque particulier auquel ils doivent le remettre, que cette augmentation qui ne se forme que par l'humidité, n'est point un bénéfice réel, car lorsque ce bled est en grenier, il dessèche peu à peu et revient dans le même état qu'il a été embarqué; que cela est tellement reconnu, que les Meuniers recevant ce bled avec l'augmentation qui se fait, n'en tiennent compte, que sur le pied de la charge, ce qui se justifie par les états de charge, et que ne recevant que le même nombre de minots portés par les dits états ils sont supporter aux propriétaires le déchet qui se trouve à proportion de la quantité, et qu'une pareille manœuvre de la part des dits Maîtres de barques, fait un tort très considérable aux particuliers qui les chargent. Nous, voulant remédier à un mal aussi manifeste de la part des dits maîtres de barques, leur ordonnons de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même manière qu'ils l'auront reçu, c'est-à-dire de leur tenir compte après leur nombre de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment, ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul, à peine contre les dits maîtres de barque qui auront ainsi induement disposé à leur profit ou autrement, de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les Officiers de l'Amirauté. Et pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, Nous leur ordonnons sous les mêmes peines, que lorsqu'ils acheteront quelque parti de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le melleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affrêteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled, faute de quoi, nous ordonnons que si, le nombre de minots des affrêteurs rempli, il reste du bled dans le dit bâtiment, il appartiendra en entier aux affrêteurs, à proportion de la quantité qu'ils auront à fret, lesquels en pourront disposer à leur profit; et les dits Maîtres de barques, bien et dûment déchus de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achat, qu'ils diront en avoir fait; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, mandons, &c. fait à Québec, le 14. Août, 1750.

(Signé)

BIGOT.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Qui défend de laisser courir les bestiaux sur  
les terres de la Banlieue de la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

**S**UR les représentations qui nous ont été faites par plusieurs particuliers de cette ville, propriétaires de terres dans la banlieue de cette dite ville, qu'au préjudice des réglemens de Police qui défendent à toutes personnes de laisser courir indifféremment sur les dites terres, des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement, que les particuliers auxquels ils appartiennent, ne veulent pas retenir enfermés ou enfermés, que l'amende de trois livres pour chaque cheval, et de trente sols pour un bœuf ou une vache, ne peuvent dédommager les représentans du tort que ces animaux font sur leurs terres. Pourquoi ils nous supplient de vouloir bien pourvoir à ce désordre qui leur fait un tort considérable. Nous, ayant égard aux dites représentations, ordonnons à tous charetiers et autres qui n'ont point de terres, de louer des parcs pour y renfermer leurs animaux, et y enfermer les chevaux, faute de quoi condamnons dès à présent comme dès lors, les propriétaires des animaux qui seront arrêtés sur les terres de la banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, applicable au propriétaire de la terre sur laquelle ils seront pris, pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pu lui faire, et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur prise, il en fera vendu un ou plusieurs s'il est nécessaire, en la manière accoutumée, pour sur le provenu être déduit les amendes encourues, ainsi que les frais de vente, et le surplus remis aux propriétaires des dits animaux. Mandons au Sieur *Monrepos*, Lieutenant Général de la Jurisdiction, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et enregistrée au Greffe de la dite jurisdiction. A Montréal, le 26e. Mai, 1752.

Ordonnance  
qui défend de  
laisser courir  
les bestiaux sur  
les terres de la  
banlieue de la  
Ville.  
26e Mai, 1752  
Ordon. N<sup>o</sup>. 39,  
fol. 30 R<sup>o</sup>.

(Signé)

BIGOT.

*Pour Copie,*

(Signé)

BIGOT.  
ORDONNANCE.

## O R D O N N A N C E

Rendue au sujet des acquisitions qui se font  
dans la censive du Domaine du Roi.

F R A N Ç O I S B I G O T, &c.

Ordonnance  
au sujet des ac-  
quisitions qui  
se font dans la  
censive du Do-  
maine du Roi.  
7 Mai, 1754.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 39  
ol. 92 V<sup>o</sup>

**V**U la Requête à nous présentée par le Sieur *François Daine*, Direc-  
teur du Domaine du Roi en ce pays, contenant que plusieurs particuliers  
de cette ville, qui font des acquisitions devant Notaires par Contrats volon-  
taires, adjudications, décrêts et licitations des terrains et maisons relevant du  
Domaine de sa Majesté, au lieu de prévenir le suppliant, avant faire passer  
les dits contrats, ou de l'avertir dans les ventes forcées aussitôt après les ad-  
judications qui leur en ont été faites, gardent les dits Contrats sans satisfaire  
aux droits qu'ils doivent envers le dit Domaine, pour raison des dites ac-  
quisitions, et ce sous prétexte qu'ils ignorent de qui relèvent les dits terrains  
ou maisons, pour quoi il nous supplie d'ordonner que toutes personnes de telle  
qualité et condition qu'elles soient qui achetteront à l'avenir des terrains ou  
maisons en la censive du dit Domaine du Roi, soient tenues de prévenir le dit  
Directeur, savoir ceux qui acquerront volontairement, avant la passation de  
leur Contrat, et ceux qui acquerront par décret ou licitation immédiatement  
après que les adjudications leur auront été faites, à peine contre les uns et  
les autres d'être déchus de la remise que sa Majesté veut bien leur accorder  
et à l'amende de trois livres, enjoindre en outre à tous Notaires d'exprimer  
dans tous les Contrats de vente qu'ils passeront à l'avenir de qui les dits ter-  
reins ou maisons relèvent, ou s'en faire représenter les titres primitifs. Nous  
ordonnons que toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient  
qui feront à l'avenir des acquisitions en la censive du Domaine du Roi, se-  
ront tenues de prévenir le dit Sieur Directeur, savoir, ceux qui acquerront  
volontairement avant la passation de leurs Contrats pardevant Notaires, et ceux  
qui acquerront par décret ou licitation immédiatement après que l'adjudi-  
cation des dits terrains ou maisons leur aura été faite en leur faveur, à peine  
contre les uns et les autres contrevenans de trois livres d'amende et d'être  
déchus de la remise que sa Majesté veut bien leur accorder. Enjoignons à  
tous

tous Notaires d'exprimer dans tous les contrats de vente qu'ils passeront de qui les dits terrains ou maisons relevent, et de s'en faire représenter les titres primitifs, autant que faire se pourra, et fera la présente Ordonnance lue et publiée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, à Québec, le 7e. Mai, 1754.

(Signé)

BIGOT.

*Pour Copie,*

(Signé)

BIGOT.

## ORDONNANCE

Pour prévenir les incendies.

FRANCOIS BIGOT, &c.

**A**YANT été informé par les Officiers de police de cette ville que plusieurs particuliers s'ingèrent de faire du feu dans leurs cours pour y faire de la bière ou pour d'autres usages, ce qui peut occasionner des incendies par les étincelles qui volent et qui peuvent s'attacher sur les écuries, ou autres petits bâtimens, que chacun est dans l'usage d'avoir sur son terrain pour sa commodité, il nous a paru d'une grande conséquence de mettre ordre à ces abus. Pourquoi nous faisons très expresse inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire du feu dans leurs cours, soit pour y faire de la bière ou pour aucun autre usage que ce puisse être, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et en cas d'incendie, de tous dépens, dommages et intérêts, envers les particuliers qui en auront souffert. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue et publiée par tout où besoin sera, et enregistrée au Greffe de la Prévôté. Fait à Québec, le 30e. Mai, 1754.

Ordonnance  
pour prévenir  
les incendies.  
30 Mai, 1754.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 39  
fol. 95 V<sup>o</sup>.

(Signé)

BIGOT.

*Pour Copie,*

(Signé)

BIGOT.  
ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Rendue au sujet des maisons de la ville de  
Québec.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance  
au sujet des  
maisons de la  
ville de Qué-  
bec.  
21 Mai, 1754  
Ordon. N<sup>o</sup> 99  
fol. 96 R<sup>o</sup>.

**D**ANS l'incendie arrivé ces jours derniers de plusieurs maisons en cette ville, Nous aurions remarqué que les pignons des maisons voisines qui se sont trouvées exhaucées au-dessus des couvertures, ont contribué plus que tous les secours à arrêter le progrès du feu qui auroit infailliblement causé sans cet exhaussement un incendie plus considérable, ce qui nous a fait connoître de plus en plus la nécessité de ces sortes de séparations, et voulant autant qu'il est en nous contribuer à la conservation du bien public, nous ordonnons à tous particuliers de cette ville qui feront dorénavant bâtir des maisons, de faire exhausser leurs pignons, de trois pieds au moins au-dessus des couvertures, avec des consolles en saillie pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu. Ordonnons pareillement aux entrepreneurs et autres maçons de se conformer au présent règlement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et autres maçons, de trois cents livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et payable sans déport par les particuliers auxquels appartiendront les maisons, sauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons, défenses au contraire. Et en outre, nonobstant la dite amende, seront les dits exhaussemens faits sans délai aux dépens du propriétaire, par les mêmes entrepreneurs des dites maisons, à quoi ils seront contraints, mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution du présent règlement qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré au Greffe de la Prévôté de cette ville; fait à Québec, le 31<sup>e</sup> Mai, 1754.

(Signé)

BIGOT.

Pour Copie,

(Signé)

BIGOT.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Qui règle que tous les terrains de la censive de Québec, payeront cinq sols, six deniers par an.

FRANCOIS BIGOT, &c.

VU la Requête à nous présentée par le Directeur du domaine du Roi en cette ville, contenant qu'en exécution de notre sentence du huit Octobre, 1754, qui enjoint aux possesseurs des terrains et maisons relevans de sa Majesté dans la censive de Québec, de rapporter au dit Bureau du dit Domaine tous les titres en vertu desquels ils possèdent leurs dits terrains et maisons pour être enrégistrés par extrait, il auroit fait travailler à enrégistrer les dits titres, que par l'examen d'iceux, il auroit reconnu que les cens et rentes des trois quarts des emplacements mouvans en la dite censive, étoient inconnus et à régler, les titres primitifs étant perdus, qu'il auroit vu par les titres primitifs de l'autre quart, que toutes les concessions des terrains dans la dite ville avoient été accordées par les Gouverneurs et Intendants à la charge de cinq sols six deniers de cens et rentes payables tous les ans à la recette du dit Domaine indistinctement du plus ou moins de terrain. Qu'il auroit également vu que les concessions de terres dans la banlieue du dit Québec, avoient été faites à la charge d'un denier de cens et rentes par chaque arpent en superficie, et qu'il seroit à propos de pourvoir à la fixation de ces cens et rentes, concluant à ce qu'il nous plaise statuer pour chaque terrain dans la ville et fauxbourgs, les dits cens et rentes à cinq sols six deniers par chacun an, et un denier par chaque arpent en superficie dans la dite banlieue, ordonner le recouvrement de vingt-neuf années d'arrérages des dits cens et rentes, et régler qu'à l'avenir le dit recouvrement se fera tous les dix ans. Nous ordonnons que tous les terrains relevans du domaine de sa Majesté dans la ville et banlieue de Québec, seront et demeureront chargés de cinq sols six deniers de cens et rentes par chacun an, et d'un denier de cens par chaque ar-

Ordonnance  
qui règle que  
tous les terrains  
de la censive  
de Québec,  
payeront 5 sols  
6 deniers par  
an.  
27 Mai, 1758.  
Ordon. N<sup>o</sup>. 40  
fol. 47 R<sup>o</sup>.

pent en superficie dans la dite banlieue. Permettons au Directeur du dit domaine de poursuivre le recouvrement des dits cens et rentes sur le dit pied depuis vingt-neuf années. Ordonnons en outre qu'à compter de ce dit jour, le recouvrement en sera fait tous les dix ans, et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera. Mandons, &c. fait à Québec, le 27. Mai, 1758.

(Signé)

BIGOT.



---

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *Arrêts et Réglemens du Conseil Supérieur de Québec.*

---

## ARRÊT

Qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Loix et Ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Evêque, Messieurs de Villeraï et Damours, le Procureur Général du Roi, présent, et depuis Messieurs de Laferté et de Tilly.

SUR ce qui auroit été représenté par le Procureur Général du Roi, qu'en fuite du viol commis en la personne de *Marthe Hubert*, femme de dit *Lafontaine*, habitant de l'Isle d'Orléans par dit *Robert Hache*, Sauvage, lequel pour cet effet ayant été constitué prisonnier et ensuite fait évafion des prisons: pour s'accommoder en quelque façon à la maniere des Sauvages nos alliés, lesquels ignorent nos loix et les peines ordonnées pour le châtiment de la plupart des crimes, et notamment du viol, il auroit fait assembler pardevant le dit Conseil, les nommés *Noel Tokverimat*

Arrêt qui soumet les sauvages à la peine portée par les loix et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol.  
21 Août 1664

Arrêts du Con.  
Sup. Reg. A.  
fol. 14. R<sup>o</sup>.

Chef des Algonquins de Québec, *Kactmaguechis*, vulgairement. *Boyer*, Chef de Tadoussac, *Maugouche*, Chef des Sauvages *Nopissirima*, *Gahyk8an*, Chef des Sauvages Iroquois, *Nauchvapo8eth* dit le *Saumonnier* Chef des  
 et *Jean Baptiste Pipouikih*, Capitaine *Abnakiois*, afin de répondre pour le dit *Robert Hache* et voir dire que pour réparation du dit viol, que le dit *Robert Hache* auroit mérité d'être pendu et étranglé, ce qu'ayant été donné à entendre aux dits Sauvages, par *Nicolas Marfollet* pris pour interpréter en présence du père *Drouillerton* de la Compagnie de Jésus, les dits Sauvages par la bouche du dit *Noel Tok8erimat*, interprété par le dit *Marfollet*, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les François, que si leur jeune fille n'avoit pu si bien se comporter en quelque rencontre, qu'elle n'eut donné quelque sujet de plainte, la jeune fille Française n'en avoit pas été non plus exempte, que jusqu'à présent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute du dit *Robert Hache*, dont même il ne convient pas, ne devoit pas être pour une première fois envisagée à la rigueur ni donner atteinte à une amitié si ancienne, mais que pour l'avenir ils s'y soumettroient volontiers, et que pour cet effet, ils requeroient que la chose fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité, et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obstacles qui pourroient s'y opposer, il fut fait défenses aux François créanciers des dits Sauvages de les piller et excéder faute de paiement, d'autant que pendant ce tems de guerre, il est impossible aux Sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi. Le Conseil après avoir mis l'affaire en délibération a remis et remet au dit *Robert Hache* la peine qu'il avoit méritée, pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils de la dite *Marthe*  
 et pour empêcher à l'avenir tels défordres, du consentement des dits *Tok8erimat*, *Kactmaguechi*, *Maugouche*, *Gahyk8an*, *Nauch8apo8ith* et *Pipouikch*, ordonné et ordonne que les dits Sauvages subiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprète, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent, et au regard des contraintes que les François créanciers des dits Sauvages leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas.

## A R R Ê T

Qui ordonne communication au Syndic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

**M**onsieur le Gouverneur et Monsieur l'Evêque ayant présenté au Conseil, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21<sup>e</sup> Mars, 1663, portant Ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de sa Majesté, révoquant et annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de sa Majesté, ils demandent que le dit Arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui défrichées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être disposé au nom de sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'instruction du Roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra, comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, oui sur ce le Procureur Général du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois de bout soient réunies au domaine du Roi, le Conseil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt sera communiqué au Syndic des Habitans, à la diligence du

Procureur

Arrêt qui ordonne communication au Syndic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.  
6e. Août, 1664

Arrêts du Conseil Sup. Reg. A fol. 21. Ro.

Procureur Général du Roi, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison.

# ORDONNANCE

Au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St.

Laurent, le 13<sup>e</sup> Mai, 1665.

Ordonnance  
au sujet des  
Clôtures sur le  
bord du fleuve  
St. Laurent.  
13<sup>e</sup> Mai 1665.

Arrêts du con.  
sup. Reg A.  
fol. 44<sup>o</sup> Vo.

**L**E Conseil assemblé où étoient Messrs. de Tilly, d'Amours, de la Tesserie et de Mazy, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, Présent.

**S**UR ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui sont faite le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois. Le Conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire sur le bord du fleuve de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage, des charettes et bestiaux que de la navigation, enjoint à toutes personnes de renfermer celles qui sont plus bas que les dites deux perches, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende lorsque le cas le requerra faute de satisfaire: Pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes à ce présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché, &c.

DEFENSES

# DEFENSES

A toute Personne de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas.

LE Conseil extraordinaire assemblé, où étoient Messrs. de Tilly, d'Amours, de la Tesserie et de Mazé, Conseillers, Mr. le Procureur Général du Roi, présent.

**S**UR la Requête présentée par Pierre Duquet, au nom et comme Procureur des Meres Urfulines, le Procureur Général du Roi, joint, qui a demandé Règlement, tant à l'égard des dites Meres, qu'autres particuliers qui ont intérêt, et que de plus il soit fait défenses à toutes personnes, et qu'il leur soit enjoint de ne passer que par les grands chemins, à peine de dix livres d'amende. Le Conseil fait défenses à toutes personnes de ne mener leurs bestiaux paturer sur les terres qui ne leur appartiennent pas, tant sur le cap aux Diamands qu'autre part; et ce à peine de vingt sols d'amende pour chaque bête, en outre fait aussi défenses à toutes personnes de faire des chemins nouveaux et de passer sur les terres ensencées, si ce n'est sur les chemins ordinaires, à peine de dix livres d'amende &c. ce qui sera lu, publié et affiché.

Défenses à toutes personnes de faire paturer les animaux sur les terrains qui ne leur appartiennent pas.  
29 Mai, 1665.

Arrêts du Conseil Sup. Reg. A. fol. 46 V°.

Du deuxieme Juin, 1665.

**O**UI le Procureur Général du Roi, le Conseil a déclaré que dans l'Arrêt en date du vingtneuvieme Mai dernier, faisant défenses aux habitans de ne mener leurs bestiaux paturer sur les terres d'autrui, il n'a pas entendu y comprendre les terres que la marée couvre où les bestiaux ont accoutumé d'aller paître, ce qui sera affiché, &c.

Ordonnance

## O R D O N N A N C E

Au sujet des Règlements concernant la Justice  
et Police.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur de Tracy, et où étoient Monseigneur le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, Monseigneur l'Evêque, Messrs. de Villeray, de Corribon, de Tilly, d'Amours, et de la Tesserie, Monsieur le Procureur Général, Présent.

Ordonnance  
au sujet des  
réglements con-  
cernant la jus-  
tice et police.

Arrêts du Con-  
sup. Reg. A.  
fol. 52. Re.

**S**UR ce qui a été représenté par le Procureur Général que pour l'intérêt du Roi, soulagement des sujets de sa Majesté, qui habitent ce pays de la Nouvelle France, et le bien général du Public, Il est important de mettre au jour quelques projets de Règlements concernant la Justice, Police et Manutention de la Colonie, et qu'à ces fins, Mr. Jean Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances du dit pays, a bien voulu prendre le soin de composer et dresser des Règlements sur les matieres les plus considérables et importantes qui se puissent et doivent pratiquer dans toute l'étendue de la dite Nouvelle France, qui tendent au soulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en soit faite et réregistrement ensuite en Régistres de ce Conseil, pour être observés selon leur forme et teneur, autant que la nécessité le requerra.

Le Conseil ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits Règlements, et d'être iceux ensuite réregistrés au Greffe du dit Conseil pour y avoir recours quand besoin sera, comme aussi qu'ils seront affichés en toutes les juridictions où sont les dites Colonies, pour être suivis et observés selon leur forme et teneur.

ARRET

# PROJETS ET REGLEMENTS

faits par Messrs. *de Tracy* et *Talon* au sujet de  
l'établissement du pays du *Canada*.

**V**U par Monsieur *de Tracy* et Monsieur *de Courcelles*, il est jugé utile au service du Roi et avantageux au pays, que le Conseil Souverain qui a été établi par le Roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur *de Mézy* en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, *Talon* demande qu'après que mes dits Sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de sa Majesté habitants du dit *Canada*, il soit procédé au rétablissement du dit Conseil, conformément aux ordres et intentions de sa Majesté; que les matieres dont il devra connoître, seront spécifiquement déclarées, le lieu et jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits Sieurs le jugeront à propos.

Réglements  
faits par Messrs  
de Tracy et  
et Talon au su-  
jet de l'éta-  
blissement du  
pays de Canada  
Ins. du cons.  
sup. Reg. A4  
fol. 2<sup>a</sup>.

Et parce que l'intention du Roi n'est pas que ses sujets s'entreruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de *Canada*, de faire régner une forme de Justice distributive, brieve, saccinte et gratuite, qu'il soit établi des Juges dans chaque côte, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en premiere instance de toutes matieres civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres des dites sentences desquelles il pourra y avoir appel par devant trois autres Juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matieres desquelles la Justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différens meus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands, pour caules de cédules, billets, promesses, obligations, soldes de compte par les livres marchands, conformé-

R\*

ment

ment et en la maniere portées par le Règlement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-cy n'étoit introduite, si mes dits Sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant Général, en laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses procurations à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre Juges, s'ils sont établis, seront réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voye d'avertissement donné par elles mêmes, si ce n'est que selon les occurences ou l'exigence des cas le Juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio*, un billet qui leur indique un jour pour comparoître pour quoi il en fera assigné un, ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, fors et excepté les quatre grandes de l'année, semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du *Canada*.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation; et que sur la non comparution défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en Justice à *Québec*, par voie de procédure, il tentera la voye de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matiere de peu au dessous de quinze livres

livres, de legeres querelles, débats ou injures préférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la premiere assignation, préférablement et avant d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voye d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blamable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maitres aux valets passagers, anciens ou nouveaux et des valets aux maitres.

Que les mêmes Juges établis à Québec connoitront de tous les différens meus et à mouvoir entre les maitres et les valets, anciens ou nouveaux, venus pour cause de service, de traitemens et de gages.

Que pour le régleme[n]t provisionnaire sur le fait des dits maitres ou valets, il soit ordonné——

*N. B.* La feuille qui manque, savoir folio 39 ne contient autre chose qu'une continuation des Projets de Réglemens qui sont commencés au folio 31 R<sup>o</sup>. et finit au folio 34, V<sup>o</sup>. Voyez Lettre A Régistre des Edits, Arrêts, &c. Premier Volume au quinziesme folio.

Un seul et même Chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un paitre commun pour la garde commune des bestiaux, puisse sauver les bleds des dégats que les dits bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas un corps de communauté, et pour plusieurs autres raisons qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des villages en corps de communauté, il est bon d'observer qu'il importe très fort au service du Roi et au salut du pays de *Canada*, de les planter. autant qu'il se pourra dans le voisinage de *Québec*, pour les raisons suivantes:

#### PREMIEREMENT.

Pour le mutuel secours que *Québec* et ses habitations s'entredonneront, celles-cy fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émoluments de l'œconomie champêtre, et des ménageries qui se pourront faire par nourriture de bestiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées nécessaires à la vie, et si rares à *Québec*, qu'elles s'y  
R 2\* vendent

vendent excessivement, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit Québec, les étoffes, toiles, fouliers et autres qui viennent de France pour l'usage des colons.

II. Que comme la proximité de Québec, outre la protection qu'elle donne à ces villages, seulement parce qu'il est sur des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits villages pourroient avoir besoin, Québec réciproquement s'il étoit attaqué par les Européens, ou par quelqu'autres nations sauvages, peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, lesquels au premier coup de canon auront ordre de se rendre au château de St. Louis, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de Québec à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de France en tireront de grands avantages pour leur instruction en la manière de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrain, si n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la carrée semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut, pour étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégale, fera les bourgs, villages et les hameaux, selon l'exigence du terrain.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la manière de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui  
soit

soit utile à l'usage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, lavetier et autres, il sera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme, se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauses et charges qui seront stipulées dans les contrats qui seront faits en faveur des concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du régiment de Carignan-Salière ou des garnisons des forts de Québec, des Trois-Rivieres et Montréal étant de droit et de fait engagés au Roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à la Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle ils s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et la Nouvelle France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur fera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parcequ'ils ne se pourront établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premières années. Il semble autant utile à sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abatteront et bruleront, quoi que pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le Roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette maniere de donner un pays de nouvelle conquête a son exemple dans l'antiquité Romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes Romains les champs des Provinces subjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* ; la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues de

de son Monarque et du corps de l'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle fera quelque jour au Roi, un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissements qu'il peut recevoir contre les incursions des sauvages ou les violentes incursions des Européens, même dans les besoins pressants de l'ancienne France, fournir un secours considérable à sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur Souverain, et de celle-ci la conservation des Provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéissance et sous la domination de ce même Souverain, pourquoi les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie; pratique également économique et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéressoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hyvernants qui demanderont des habitations, pourroient trouver cette condition du service à rendre à sa Majesté moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageroient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le

Le commencement des habitations, par l'abatis du bois, la culture et semence de deux arpents de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertirait trop de l'amélioration de leur habitation, dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement, duquel dépend celui de toute leur famille, et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances, qu'emportent avec foi, les concessions de ce pays, ils engageront au service du Roi leur premier né, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans qui commencera son noviciat, dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de sa Majesté, durant le service qu'il rendra ; cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée, que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada,

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la compagnie des Indes occidentales que sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations releveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice, pourra lui être attribuée, avec le droit de lots et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos, ou si sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux pour elle d'avoir pour vassaux des Officiers de ses troupes qui ayant sur les roturiers, la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens, ou censives peu considérables qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une Cour souveraine des fiefs, ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de Seigneur Suzerain ou dominantissime.

Les articles précédents ne traitant que de droits à établir dans les hameaux,  
villages.

villages et bourgades que sa Majesté fait ou fera former à ses dépens; pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France, et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux soldats qui voudront s'y habituer, il est très-à-propos d'examiner à quels titres, et sous qu'elles conditions on distribuera des terres, et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense, et employer leurs soins à la culture du Canada, formans eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité due au Prince, souffrant plutôt altération dans les pays des Etats éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résident principalement en la personne du Prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les facheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique, aristocratique ou démocratique, ou bien par une puissance et autorité ballancée entre les sujets, le partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

(Signé)

TALON &amp; TRACY.

Lu, publié et enregistré, oui et ce requérant le Procureur Général pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, au Conseil Souverain, le vingt-quatrième Janvier, mil six cent soixante-sept.

(Signé)

PEUVRET.

# MONTRÉAL

## Au sujet des Meuniers.

LE Conseil assemblé où présidoit M<sup>r</sup>. *Alexandre de Prouville*, Chevalier Seigneur de *Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présent, M<sup>r</sup>. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur de *Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa dite Majesté en la Nouvelle France, M<sup>r</sup>. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs de *Villeraï*, de *Goribon*, de *Tilly*, d'*Amours* et de la *Tesserie*, le Procureur Général du Roi, présent.

Arrêts au sujet des Meuniers.  
28e. Mars 1667

Arrêts du Conseil Sup. Reg. A fol. 56.

**S**UR ce qui a été représenté par le Procureur Général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays, en la mouture des grains, et que pour y remédier, il seroit à propos de réitérer l'Ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur de *Lauzon*, et devant Gouverneur de ce pays, vu la dite Ordonnance, le Conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, sans à y augmenter à l'avoir si le cas y échet; et que les dédommagements des propriétaires portant moulin des grains aux Meuniers, seront pris sur les maîtres des dits moulins, sans à eux de les rejeter sur les gages de leurs valets meuniers, et sera le présent Arrêt ajouté au pied de la dite Ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché par tout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

R

DONATION

## DONATION

Entre vifs déclaré avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation, suivant l'Ordonnance.

Donation entre vifs déclaré avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation suivant l'Ordonnance.  
16 Avril 1667.

Arrêts du conf. sup. Reg. A. Folio 58. Ro.

Le Conseil assemblé où présidoit *Mrs. Alexandro de Prouille*, Chevalier, Seigneur de *Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présents, *Mr. Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur de *Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour la dite Majesté en la Nouvelle France, *Mr. Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs de *Villeras*, de *Garibon*, de *Tilly*, de *Ambours* et de *la Tefferie*, le Procureur Général du Roi, présent.

Sur la Requête présentée en ce Conseil par *Marie de Bure*, veuve de défunt *Gilles Esnard*, et à présent femme de *Jean Bernard*, expositive que par contrat de mariage passé entre le dit feu *Esnard* son premier mari et elle, le troisieme Juillet, mil six cent soixante-cinq, pardevant *Billion*, notaire Royal, ils se seroient fait donation entrevifs de tous leurs biens, meubles, acquets et conquests immeubles, à la charge de faire insinuer la dite donation dans le tems de l'Ordonnance. Que trois mois après, le dit *Esnard* est décédé sans avoir laissé aucun enfant du dit mariage; n'ayant été la dite donation insinuée pendant son vivant pour le peu d'intelligence qu'il avoit dans les affaires, et comme la dite exposante n'a demeuré que deux mois veuve, pendant lesquels elle n'a pu recouvrir le dit contrat de mariage, comme n'ayant aucune connoissance ni lumiere de ce qu'il falloit faire en telle rencontre, et de crainte que les héritiers de son mari ou autres, ne lui objectassent le défaut d'insinuation, n'y ayant point de Chancellerie établie dans ce pays de la Nouvelle France, elle requiert le Conseil la vouloir relever du dit défaut d'insinuation, et en ce faisant ordonner que le dit contrat de mariage sortira son plein et entier effet. Vu la dite Requête, l'Ordonnance de Mr.

Jean

*Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce pays, étant au bas de la dite Requête du vingt quatre des présent mois et an, portant renvoi d'icelle à la prochaine Audience de ce Conseil. Le Conseil, ouï sur ce le Procureur Général du Roi, a relevé et relève la dite Bure du défaut d'insinuation, et ordonné et ordonne que la dite donation sortira son plein et entier effet.

(Signé) *DE CORRISSON* et *D'AMOURS*.

## A R R Ê T

Qui règle les Moutures à la quatorzieme portion.

LE Conseil assemblé où présidoit *Mre. Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur de *Treacy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour la Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où affitoint *Mr. Daniel de Rémy*, Chevalier, Seigneur de *Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour la Majesté en la Nouvelle France, *Mre. Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs de *Villeraï*, de *Corrison*, de *Tilly*, d'Amours et de *la Tesserie*. Le Procureur Général du Roi, présent.

Sur la Requête Civile présentée en ce Conseil par la plupart des propriétaires des moulins de ce pays, tendante à remontrer que les moulins de ce pays, coutent le double et le triple de ceux de France, tant pour les construire, les réparer et les entretenir, que pour gages et nourrir les meuniers, en considération de quoi, ils pourroient demander que le moututage fut proportionné aux dépenses, et par conséquent audessus de l'ordinaire de France, néanmoins qu'ils le contentent que ce qui a été pratiqué en ce pays dès son commencement, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, soit continué dorénavant comme il a été jusques à présent, et que la coutume de Paris qui

R a

est

Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion.

20 Juin, 1667.  
Arrêts du Conf.  
Sup. Reg. A.  
fol. 64. R. 0.

est seule reçue en ce pays pour toutes choses, le soit aussi pour celle-ci. Le Conseil a ordonné et ordonne que le droit de mouturage sera pris en ce pays à la quatrieme portion; enjoint au Lieutenant-Civil de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, même de se transporter de tems en tems pour jurer les mesures et prendre connoissance de ce qui se passera, et qu'au surplus l'Ordonnance du Sieur de Louxon sortira son effet, avec cette modification, qu'en cas de malversation par les meuniers, que ceux qui se trouveroient intéressés n'aient leurs recours que sur les fermiers, si les moulins sont affermés, sinon sur les propriétaires d'iceux, et pour l'entretien de la présente Ordonnance, seront les propriétaires des grains qui seront portés moudre, tenus, ou personne de leur part, de les faire peser en grain au moulin par le meunier, et icelui moulu, faire peser la farine, faute de quoi, ne feront reçus en leurs plaintes.

## A R R Ê T

Qui ordonne à ceux qui ont des Chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque Année.

Arrêt qui ordonne ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque année. 30 Juin, 1667.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 62. Va.

**SUR** ce qui a été représenté par le Procureur Général du Roi, que l'expérience a fait connoître que la cause principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce pays est infectée et perdue par les chardons, procède de ce que dans les commencemens l'on a négligé d'y donner ordre, qu'inaffablement ce mal s'étendra par tous les déserts de ce pays, s'il n'y est pourvu, parceque les chardons venant à graine, et la graine à murir, le vent emporte cette graine fort loin et l'épard par tout, même dans les lieux les plus écartés, que pour empêcher ce mal d'augmenter notablement, il seroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les empêcher de grainer. Le Conseil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque année en dedans de la fin de Juillet, ensorte qu'il n'en reste aucun à couper, même dans les chemins qui passent sur les terres, sous peine de trente sols d'amende par arpent des terres qui en seront gâtées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent.

ARRET

## A R R E T

Qui, sur la déposition des personnes présentes donne à un Contrat de Mariage son entière force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes.

**S**UR la Requête présentée en ce Conseil par *Marie Languille*, veuve de défunt *Richard Brouard*, expositive qu'étant sur le point de faire procéder à l'inventaire des biens de la communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, elle auroit fait demande d'une copie du contrat de mariage d'entre le dit défunt et elle, Monsieur *Pierre Duquet*, Notaire, comme ayant les minutes de *Guillaume Audouart*, Notaire, qui avoit passé le dit contrat, lequel en ayant fait recherche, il l'auroit trouvé dans les dites minutes, mais sans aucune signature, sinon celle du dit défunt, encore qu'il y eut plusieurs personnes d'homme présents à la passation du dit contrat, entr'autres *Jean Baptiste le Gardeur*, Ecuier, Sieur de *Repentigny*, et le Sieur *Jacques Pancho*, lesquels étant, comme ils sont, en bonne santé en pourroient rendre bon témoignage, cependant le dit *Duquet* à fait refus d'en délivrer la grosse, disant que la minute étant imparfaite la grosse en seroit inutile, à ce qu'il plût à la Cour lui permettre faire appeler les dits Sieurs de *Repentigny* et *Pancho* ensemble le dit Notaire, par eux ou's être ordonné que la dite minute vaudra tout ainsi que si elle étoit signée du Notaire et des témoins, oui sur ce le dit Sieur de *Repentigny* et *Pancho* pour ce mandés, lesquels après serment ont unanimement dit avoir été présents à la passation du dit contrat de mariage, et que la raison pour laquelle la minute n'a été signée que du dit défunt *Brouard* procède de ce que le dit *Audouart*, Notaire, dit qu'il falloit que Monfr. l'Evêque signât le premier, et oui le Procureur Général, le Conseil a ordonné que la dite minute de contrat de mariage aura pareille forme et même effet que si elle avoit été signée des assistants, du dit Notaire et témoins y dénommés, et qu'à cet effet, il sera mis une expédition du présent Arrêt au pied de la dite minute par le Greffier de ce Conseil, auquel il est mandé ce faire en lui payant ses salaires,

Arrêt qui, sur la disposition des personnes présentes donne à un contrat de Mariage son entière force et valeur.  
3<sup>e</sup> Oct. 1667.

Arrêts du Conseil Sup. Reg. A. fol. 80. Vo.

REGLEMENT

## R È G L E M E N T

Pour le paiement des dixmes par le propriétaire et par le fermier.

Règlement  
pour paiement  
des dixmes par  
le propriétaire  
et par le fermier.  
20 Mars, 1668.

Arrêts du Conf.  
Sup. Reg. A.  
fol. 87. Ro.

LE Conseil assemblé où présidoit *Mre. Daniel de Remy*, Ecuyer, et où assistoient *Mre. Jean Talon*, Ecuyer, Messieurs de *Villerai*, de *Tilly*, d'*Amours* et de la *Tesserie*, le Substitut, présent.

Entre *Michel Esnault*, présent en sa personne, en Requête renvoyée en ce Conseil par Ordonnance de *Mre. Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce Pays, en date du 16e du présent mois de Mars, d'une part, et *Nicolas Roussin*, défendeur, présent en sa personne, d'autre. Après que le dernier a conclu conformément à la dite Requête à ce que le dit *Roussin* soit condamné l'acquitter de la dixme de cinquante minots de grain qu'il lui doit de ferme d'une habitation au dit *Roussin* appartenante, au paiement de laquelle dixme il est poursuivi par les Officiers de *Mre. François de Laval*, Evêque de *Pétrie*, Vicaire Apostolique en ce pays, nommé par sa Majesté premier Evêque d'icelui, lorsqu'il aura plu à notre St. Pere le Pape d'y en établir un, et de laquelle dixme, il n'étoit question lors de la passation de leur bail, disant le dernier que s'il avoit sçu qu'il la lui eut fallu payer, il n'auroit pris la dite ferme qu'il n'en eut eû meilleure composition; et que par le défendeur a été dit qu'il ne doit point payer ni tout, ni partie des dixmes dues sur les grains recueillis sur la dite terre, et que le dit demandeur doit demeurer chargé aussi bien de ce qui est couteux que de ce qui lui est avantageux, ayant pris la dite terre à bail et partant à forfait. Le Conseil a ordonné et ordonne que le propriétaire et le fermier payeront les dixmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, soit en grains, soit en argent, et qu'à l'avenir les différens en pareille matiere, seront réglés sur ce pied, s'il n'en étoit autrement convenu par les contrats de bail, ou par autre convention entre les intéressés.

ARRET

## A R R E T

Qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaïffer et les remettre aux Propriétaires d'icelles.

**L**E Conseil assemblé où Présidoit Mr. *Daniel de Remy*, Ecuyer, auquel assistoient Mr. *Claude de Bouterou*, Messieurs de *Villeray*, De *Gorribon*, de *Tilly*, D'Amours et de *La Tesserie*,

**S**UR ce qui a été représenté au Conseil par Mr. *Claude de Bouterou*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances, de la *Nouvelle France*, que les Seigneurs des environs de *Québec* et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées, il s'est trouvé par les alignements qui ont été faits depuis peu, que plusieurs des possesseurs, qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenans et aboutissans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les réclament et veulent y rentrer comme à eux appartenans, ce qui cause un grand nombre de procès et pourroit avoir de facheuses suites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres : Oui le substitut du Procureur Général—Le Conseil a Ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en ont joui pendant six années ou plus, y compris la première, employée pour abattre les bois, seront tenus de les délaïffer aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins des dites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les désoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire, les rembourser pour le tems, lequel sera estimé, que s'il se trouve quelques bâti-

mens

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaïffer et les remettre aux Propriétaires d'icelles,  
13 Avril, 1669.

Arrêts du conseil, sup. Reg. A. fol. 110. V2.

mens sur les dites terres enrichies, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire ; Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défenses de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent Règlement puisse être employé en d'autres contestations.

## A R R Ê T

Qui tient *François Bissot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la *Pointe Lévy*, dans toute l'étendue de sa prairie basse.

Arrêt qui tient *François Bissot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la *Pointe Lévy* dans toute l'étendue de sa prairie basse.  
30 Juillet 1669

Arrêts du conseil.  
sup. Reg. A.  
fol. 116.

VU par le Conseil le procès verbal de *Mr. Claude de Bouerone*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, contenant la contestation d'entre *François Bissot*, d'une part, et les habitants de la *Pointe Lévy*, d'autre, Ordonnance du dit Sieur Intendant pour se transporter sur les lieux. Autre procès verbal, contenant la description des dits lieux et plan d'iceux, où les dits habitants, vu leurs contrats de concession, vu l'Arrêt du Conseil du premier Août, 1667. Qui le substitut du Procureur Général en ses conclusions, ensemble le rapport du dit Sieur Intendant, tout considéré, Le Conseil a Ordonné et Ordonne que l'Arrêt du dit jour premier Août, 1667, sera exécuté selon la forme et teneur, et ce faisant ordonne que le dit *Bissot* livrera un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la *Pointe de Lévy* dans toute l'étendue de la

prairie

prairie basse, pour la liberté publique, tant des bestiaux que d'autres, à la façon et clôture duquel, attendu la difficulté qu'il y a de le faire, et que le dit *Bissof* a défriché et netoyé la part qui doit servir de passage, les dits habitans et le dit *Bissof* travailleront conjointement et fourniront, savoir: le dit *Bissof* la moitié des pieux, et les habitans l'autre moitié, chacun par égale portion, et à l'entretien duquel à l'avenir le dit *Bissof* sera tenu, et jusqu'à ce que les dits habitans aient formé leur part du dit chemin, permis au dit *Bissof* de clore sa prairie basse par les deux bouts, avec défenses aux dits habitans de l'en empêcher à peine de punition, et en cas que les dits habitans ne fournissent leur part des pieux nécessaires, et ne fassent la moitié de la dite clôture dans un an, ils seront déchus sans autre formalité de la commodité du dit chemin, et les clôtures du dit *Bissof* par lui faites au bout de la prairie basse demeureront, sans que les dits habitans y puissent prétendre en façon quelconque aucun passage à l'avenir.

(Signé)

COURCELLE, BOUTROUE.

## ORDONNANCE

Pour que le Pain Béni soit rendu.

**S**UR ce qui a été représenté par les Marguilliers de l'Eglise de Québec, que plusieurs paroissiens habitans de la dite ville et des environs, refusent de rendre le Pain Béni à leur tour, quoi qu'ils y soient naturellement obligés en qualité de Paroissiens, ce qui seroit de dangereuse conséquence si ce mépris étoit dissimulé, requérant qu'il leur fut sur ce pourvu, oui le rapport de Mr. *Claude Boutroue*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en la Nouvelle France, oui le substitut du Procureur Général, le Conseil par provision et jusqu'à ce que les Paroisses aient été formées et les territoires séparés, a ordonné et ordonne que tous les habitans, tant de cette ville que des villages des environs, rendront le Pain Béni à leur tour en l'Eglise ou Chapelle où ils seront obligés de faire leurs Pâques, à peine d'amende arbitraire, contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital de cette ville, et sera le présent Arrêt publié au prône et affiché à la diligence du dit Substitut. Donné au Conseil Souverain tenu à Québec, le 13<sup>me</sup> Janvier, 1670.

Ordonnance  
pour que le  
pain béni soit  
rendu.  
3 Janvier 1670

Arrêts du Con-  
Sup. Reg. As  
fol. 123. Vo.

(Signé)

COURCELLE, BOUTROUE.

S

ARRET

## A R R E T

Qui défend à toutes personnes de se servir d'aucun Domestique fans congé.

Arrêts qui défend à toutes personnes de se servir d'aucuns domestiques sans congé.  
5. Déc. 1673.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 181 V<sup>o</sup>.

**E**NTRE *Mathieu Moreau, &c.* en exécution d'Arrêt du Conseil du 14<sup>e</sup>. Août dernier d'une part, et *Pierre Delafuis dit Mouture*, défendeur, d'autre, parties ouïes et les conclusions verbales du Substitut du Procureur Général, le Conseil, du consentement des parties, a condamné le défendeur payer au demandeur la somme de Quarante Livres portée par l'accord fait entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, et faisant droit sur les dites conclusions, condamne en outre le dit défendeur en vingt Livres d'amende pour la contravention par lui faite aux Ordonnances portant défenses à toutes personnes de retirer ou prendre à l'avenir aucun domestique, sans congé, et aux dépens.

## R E G L E M E N T

Pour l'enregistrement des Bouffolles des Arpen-  
teurs.

Règlement pour l'enregistrement des Bouffolles des Arpen-  
teurs.  
29 Janvier 1674.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 184.

**L**E Conseil assemblé, auquel présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs *de Tilly, d'Amours, Dupont, Depeyras et de Vitray*. Le Substitut du Procureur Général présent.

**S**UR ce qui a été représenté au Conseil par le Substitut du Procureur Général, que la différence qui se trouve entre les Bouffolles et Instrumens dont les Arpen-  
teurs se servent pour aligner et arpenter les habitations, produit diverses contestations entre les propriétaires des terres, requérant qu'il y soit pourvu. Le Conseil a ordonné et ordonne que les Arpen-  
teurs mettront dans

la quinzaine leurs Bouffolles et Instrumens d'Arpentage entre les mains de *Martin Boutet*, Professeur en Mathématiques, pour être par lui égallées, et ce fait, que les dits Arpenteurs poseront quatre bornes en la grande place de la basse ville de Québec, sçavoir: deux bornes sur le rumb de vent Nord-est et Sud-ouest, et les deux autres sur celui du Sud-est au Nord-ouest, dont ils dresseront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de la Cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, lesquels alignemens seront continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du Roi; sans toutes fois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels alignemens qu'ils désireront faire suivre sur les terres de leurs fiefs; Ordonne aussi le dit Conseil qu'il ne sera reçu aucun Arpenteur à l'avenir qu'il n'ait au préalable fait conformer par le dit *Boutet*, l'Instrument dont il prétendra se servir, aux Bouffolles des autres Arpenteurs, déclarant le dit Conseil que le présent Règlement est seulement pour l'avenir, et qu'il n'entend rien changer en ce qui a été fait jusqu'à présent, et sera le présent Règlement montré aux Arpenteurs à la diligence du dit Substitut à ce qu'ils n'en ignorent.

## ORDONNANCE

Concernant les honneurs à rendre au Conseil  
et autres Officiers dans les Eglises.

**S**UR ce qui a été représenté au Conseil par haut et puissant Seigneur Mr. *Louis de Buade Frontenac*, Chevalier, Comte de *Palbuan*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle France, que le dit Conseil assistant en corps à la Grande Messe de Paroisse le jour de la Purification de la Ste. Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des Marguilliers de faire porter au dit Conseil par leur Bedeau les Cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit Conseil sur les refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits Marguilliers n'y auroient satisfait; comme aussi qu'il se fait diversion des deniers qui appartiennent à la Fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils sont destinés par les personnes qui les ont aumônés ou donnés, sans

Ordonnance  
concernant les  
honneurs à ren-  
dre au Conseil  
et autres offici-  
ers dans les E-  
glises.  
120. Fev. 1675

Arrêts du Con-  
Sup. Reg. A  
fol. sat V 0.

en demander le suffrage des Marguilliers, ni que cela passe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépôt, mais bien quelques uns des Ecclésiastiques particuliers, quoiqu'il soit de l'ordre que les Marguilliers les aient pour les conserver, ou faire profiter à l'avantage de la dite Fabrique ; et que leurs devanciers n'ont pas osé entreprendre de s'opposer à la clôture que les Ecclésiastiques ont faite de leur autorité privée, pour enfermer dans leur Séminaire, un petit Cimetière qui étoit à côté de l'Eglise, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrain donné par le feu Sieur Couillard et sa femme pour faire les processions autour de l'Eglise, y ayant même fait bâtir, en sorte que les processions ne s'y peuvent plus faire : pourquoy les dits Marguilliers auroient été mandés au dit Conseil, le Procureur Général ce requérant, et eux ouïs au désir de l'Arrêt du quatre du présent mois, le dit Seigneur Gouverneur leur a déclaré que le Conseil leur ordonnoit, lorsqu'il seroit en corps, de faire rendre aux personnes qui le composent les honneurs qui leur sont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au Bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et services qu'il leur doit, soit pour annoncer le tems qu'il faudra marcher aux Processions, pour l'Adoration de la Croix, la présentation des Cierges et des Rameaux, pour la distribution du Pain béni immédiatement après les Ecclésiastiques et Chantres du Cœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de soin à la conservation, répartition et distribution des deniers, biens et droits qui appartiennent à la Fabrique ; dans toutes lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils seront tenus de se conformer à la pratique et usage qui s'observe dans toutes les Eglises du Royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appelant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom. Et ensuite il leur a encore été ajouté par le dit Seigneur Gouverneur, par manière d'avis qu'il estimoit qu'il seroit de la bienfaisance, et d'une prudence qui ne seroit pas même nuisible aux intérêts de la Fabrique, qu'ils en usassent aux jours ordinaires pour la distribution du Pain béni et autres petites civilités envers les personnes du Conseil, le Major de la place, les Officiers des gardes et Secrétaires des Gouverneurs, avec les mêmes distinctions que les Marguilliers en France ont accoutumé de faire lorsqu'il se trouve quelqu'un de considération en leur Eglise, afin que par cette différence qui ne sçauroit offenser ni blesser avec justice pas un bourgeois et habitant, ils les invitassent de continuer leur assiduité à la célébration du service divin et augmenter leur charité pour l'Eglise.

(Signé)

FRONTENAC.

ORDON-

# ORDONNANCE

Concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise.

**L**E Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, d'Amours, Depeyras et de Vitré Conseillers, et le Procureur Général.

**V**U la Requête et moyens d'opposition attachés à icelle présentée au Conseil par les Curés et Marguilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette Ville afin d'être reçus opposans à l'exécution d'Arrêt du Conseil du quatrieme du présent mois, exploit de signification à eux faite du dit Arrêt par *Génaple Huissier*, le quatorze du dit présent mois à la requête du Lieutenant Général de cette ville, et après que le Sieur *De la Ferté*, l'un des dits Marguilliers en présence des Sieurs *de Comporté* et *Azur* ses Collegues, a représenté a peu près les mêmes raisons contenues dans les dits moyens d'opposition, Monseigneur le Gouverneur prenant la parole, a dit qu'il seroit à désirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenants à leur Fabrique, en se faisant restituer ses deniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les Ecclésiastiques du Séminaire de cette Ville ne s'appropriassent un terrain qui seroit autrefois de Cimetiere et dont ils auroient fait exhumer les corps pour s'en servir de Jardin et y faire des bâtimens ; Et un autre terrain qui a été donné à la dite Fabrique pour faire les processions autour de l'Eglise, lequel ils ont enfermé dans leur enelos, mais qu'ils le devoient mieux faire paroître, pour contester aux officiers de justice les honneurs que le Roi entend leur être rendus au dedans et au dehors des Eglises, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugemens, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les continuer dans le service de Sa Majesté, qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les Magistrats, que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours, donnent lieu de juger du peu de disposition

Ordonnance  
concernant les  
abus commis  
par les Mar-  
guilliers et le  
Curé des biens  
de l'Eglise.  
18 Mars, 1675.  
Arrêts du cons.  
sup. Reg. A.  
fol. 222.

disposition dans laquelle certains esprits se trouvent en ce Pays pour contribuer à ce que Sa Majesté soit obéie, et que les dits Marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur Fabrique, que de se laisser persuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'esprit pour ne pas obliger le Conseil à se servir des voies qu'il a pour se faire obéir ; A quoi lesdits Marguilliers par le dit Sieur de Laferté ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les pensées et les désirs que doivent avoir de bons Sujets de sa Majesté, et qu'ils feront le devoir de leurs charges ; qu'à l'égard du terrain qui est dans le grand enclos du Séminaire, il a été laissé deux grandes portes pour faire les Processions, et que l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems, que pour les déniers dont le Sieur Dedouit, Prêtre est chargé, ils les tiennent sûrement en ses mains, et pour la prééance prétendue par le dit Lieutenant Général, ils supplient le Conseil de leur conserver le droit qu'ils ont de la prendre dans les honneurs de l'Eglise, à l'exception des jours que le Conseil s'y trouvera en corps ; et a le dit Seigneur Gouverneur ajouté qu'il les exhortoit en ce à mieux faire leur devoir, qu'il ne sert de rien d'avoir laissé deux grandes portes, puisqu'elles ne sont ouvertes que pour le charoy du bois de chauffage des dits Ecclésiastiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on passa en Procession, qu'il ne seroit pas décent de passer processionnellement par un bucher, et que l'on voit assez que leurs prétentions font de tâcher d'effacer de la mémoire la destination faite de ce terrain, puisqu'ils ont cessé de faire les dites processions depuis le dit tems, qu'au reste le Conseil veillera à la conservation de ce qui appartient à la dite Fabrique comme chose publique, et que les Juges séculiers ont droit, et qu'il est même de leur devoir de prendre connoissance des comptes des Marguilliers, lorsqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il sera fait droit sur leur Requête et moyen d'opposition. Sur quoi le dit Sieur de Laferté, auroit dit que si les Juges séculiers avoient le pouvoir de prendre connoissance des comptes des Marguilliers, le bien de l'Eglise seroit en proie, et le dit Sieur de Comporté, que si cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monsieur l'Evêque, à quoi le dit Sieur Gouverneur leur auroit repliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit Sieur de la Ferté usa d'un tour si irrespectueux envers les Magistrats, et qu'il falloit qu'il apprît que lorsque les Juges séculiers prennent connoissance des comptes d'une Fabrique, ce n'est que pour empêcher que les biens de l'Eglise ne soient en proie, par l'intelligence et connivance qui pourroit être, et qui n'arrive que trop souvent en France entre les Curés et Marguilliers, qu'ainsi si le Conseil trouvoit à propos d'user du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne seroit qu'au cas, ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choses dans un ordre qui empêchât qu'à

qu'à l'avenir des Ecclésiastiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'aprésent, n'en pussent commettre si facilement de semblables. Qu'au reste le Conseil ne prétendrait jamais ôter par là la connoissance que Monsieur l'Evêque ou ses grands Vicaires doivent avoir de l'administration des dits biens, et que la dépendance que le Conseil en cette occasion a droit d'exiger des Marguilliers n'empêche pas celles qu'ils doivent aussi avoir de Monsieur l'Evêque et de ses grands Vicaires: ensuite de quoi les dits Marguilliers s'étant retirés, l'affaire mise en délibération, le Conseil oui et ce requérant le Procureur Général a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pieces pour y donner ses conclusions dans la huitaine pour tout délai, et sur icelles être fait droit.

## ARRÊT

Qui Ordonne aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux Officiers de la Justice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeyras et de Vitré, Conseillers, et le Procureur Général.

LECTURE faite des conclusions du Procureur Général, et avant que d'opiner sur l'affaire en question, il auroit été trouvé à propos de faire entrer le Lieutenant Général pour lui demander l'explication de ses prétentions contenues par les exploits de significations faites à sa requête aux Curés et Marguilliers

Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Justice des Mes

seurs de la compagnie une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux officiers de la justice des lieux une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.  
26 Mars, 1675.  
Arrêts du conseil sup. Reg. A. fol. 222. Vo.

guilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette ville, de l'Arrêt du dit Conseil, du quatre du présent mois, lequel oui a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui soit distribué des honneurs dans l'Eglise au préjudice de ce qui appartient au Conseil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en user autrement, et ce fait se seroit retiré; après quoi le dit Conseil auroit fait rentrer le dit Procureur Général pour s'expliquer sur ses dites conclusions, et favoir de lui si par ce qui est dit en icelles au regard du Lieutenant Général il prétendrait au cas que le Conseil vint à ordonner que le dit Lieutenant Général auroit les honneurs avant les Marguilliers, que les dits honneurs lui dussent appartenir à cause de sa charge de Procureur Général, ayant le dit Lieutenant Général, quoique le Conseil n'y fut présent; lequel dit Procureur Général a dit qu'il persiste dans ses dites conclusions. Et que si tant est qu'il fut ordonné par le Conseil que le dit Lieutenant Général dut prendre les dits Marguilliers en la distribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend qu'encore que le Conseil ne se trouvât pas en corps, lui Procureur Général assistant à la célébration du Service Divin, devoit avoir en vertu de sa charge les dits honneurs devant le dit Lieutenant Général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du Roi, à son Ordonnance du deux Mars, 1668, et l'Arrêt de son Conseil d'Etat du douzieme Avril, 1670, Et ensuite le dit Conseil ayant remarqué que dans les conclusions du dit Procureur Général, il s'y étoit servi de termes en parlant du dit Seigneur Gouverneur autres que le Conseil n'a accoutumé de faire, le dit Seigneur Gouverneur a prié le Conseil avant que de mander le dit Procureur Général pour s'éclaircir là dessus des raisons qu'il avoit eues d'en user ainsi, de lui donner Acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné souhaiter directement ni indirectement que le Conseil en parlant de lui dans ses Verbaux et Arrêts lui fit l'honneur d'user des termes aussi honorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a souffert, ce n'a été que parcequ'il a cru qu'il étoit de l'usage pratiqué dans le Conseil, et que même il avoit remarqué qu'aparavant qu'il eut pris place au Conseil, Monsieur de Courcelles ci-devant Gouverneur, et Monsieur Talon, ci-devant Intendant, dans l'enrégistrement de ses provisions en avoient fait dresser l'acte dans les mêmes termes; protestant tout de nouveau que si le Conseil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir ou dans ses Arrêts, ou dans les conclusions du dit Procureur Général, ou qu'on doive attendre sur cela un éclaircissement des intentions de sa Majesté, il se soumet à tout ce qu'il plaira à la Compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit Procureur Général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il est dans la charge, il ne s'étoit point encore présenté occasion de parler dans les conclusions qu'il a données par écrit de la personne du dit Seigneur Gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enrégistrement

régistrement fait de ses dites provisions, ni fait assez de réflexion sur la manière qu'on avoit accoutumé d'en user, il avoit crû qu'il étoit obligé par le du de sa charge, de suivre le style des Parlements de France, qui n'ont pas accoutumé d'user de pareils termes envers les Gouverneurs de Provinces, que néanmoins ayant eu présentement communication du dit enregistrement et de la pratique du Conseil, qui peut être fondés sur ce qu'il paroît, par les provisions des Gouverneurs, qu'ils sont Chefs de la Justice aussi bien que des armes en ce Pays, et représentent la personne du Roy, dans le Conseil, il déclare qu'il est prêt de réformer à cet égard ses conclusions, et d'en user à l'avenir, suivant la pratique ordinaire du Conseil, jusques à ce que l'on aye eu de sa Majesté un plus grand éclaircissement sur cet article.

Dont et de quoi le Conseil a donné acte, et ordonné qu'il sera continué à se servir des mêmes termes dans le Conseil jusques à ce qu'il soit apparu que la volonté du Roi y soit contraire.

Monseigneur le Gouverneur et Monsieur }  
le Procureur Général s'étant retirés. }

ENTRE les Curés et Marguilliers de la paroisse de Notre Dame de cette ville, demandeurs en requête d'opposition à l'Arrêt du Conseil du quatre de ce mois d'une part ; et le Lieutenant Général de cette ville, défendeur, et respectivement demandeur en exécution du dit Arrêt d'autre part ; vu le dit Arrêt sus-daté et pieces mentionnées en icelui, autre Arrêt du dix huit de ce mois, et les pieces y énoncées, conclusions du Procureur Général auquel le tout auroit été communiqué, tout considéré, le Conseil a débouté et déboute les dits Curé et Marguilliers de leurs dits moyens d'opposition, ordonné que le dit Arrêt du quatre de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur, tant à l'égard des Marguilliers de l'Eglise de Québec que de toutes les autres paroisses de ce pays ; et ce faisant qu'il sera baillé par les Marguilliers de Québec aux Officiers de la Justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église après celles dans lesquelles le Conseil a coutume de se mettre, lorsqu'il assiste au service divin ; et dans les autres Eglises, aux Officiers de la Justice des lieux, après celles des Gouverneurs particuliers et Seigneurs, dans lesquelles places les Curés et Ecclésiastiques de chaque lieu, comme aussi les Marguilliers de chaque paroisse, seront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits Officiers de Justice, même les Dimanches et Fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit Arrêt ; défenses aux Curés et Ecclésiastiques d'en user autrement

ment que dans l'ordre prescrit, et aux Marguilliers d'en recevoir avant les dits Officiers, en cas qu'il leur en fut présenté, le tout sous telle peine que de raison, sans préjudice du rang dont la dite Compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le Conseil, de faire jouir son agent général, et sans avoir égard à l'opposition et prétention particulière du dit Procureur Général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'Eglise en son particulier, jusqu'à ce que le Conseil ait réglé s'il en doit décerner aux jours ordinaires à chacun des particuliers qui composent le dit Conseil.

F. F.

## P E R M I S

D'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.

Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.  
6 Mai. 1678.  
Arrêts du con.  
sup. Reg. A.  
Fol. 909

**L**E Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs de Tilly, d'Amours, Dupont, Depeiras et de Vitray, Conseillers, et le Procureur Général.

**D**EFAULT à Robert Drouin comparant par l'Huissier Goffet, demandeur en homologation de sentence arbitrale, rendue entre lui et Pierre Maheu son Gendre, en date du seize Avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, assigné à ce jour aux fins susdites, par exploit du dit Goffet du quatre de ce mois, pour le profit duquel, ordonné que le dit Maheu sera ré-assigné à comparoître au premier jour de Conseil d'après les semences, et cependant permis au dit Drouin de faire ensemencer la terre en question, aux fraix de qui il appartiendra.

**ENTRE** Jacques Fournier Sieur de la ville, comparant par sa femme demandeur en Requête d'une part, et Romain Becquet, notaire Royal, au nom et comme Procureur des Pères Jésuites de cette ville, défendeur d'autre. Parties ouïes, et vu la dite Requête, tendante à ce qu'il soit permis au demandeur d'ensemencer par provision ce qu'il a fait faire de désert sur les terres qui lui sont contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux fraix de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain, qu'il est prêt d'y ensemencer

semencer, attendu que l'an passé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avoit fait, oui le Procureur Général, le Conseil permet au demandeur d'enlencener les terres qui lui sont contestées, sauf en cas qu'en définitive il soit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Pères, au dire d'experts, et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectivement dans huitaine leurs pieces, et que le dit Becquet rendra celles du demandeur, à quoi faire il sera contraint par corps.

## ORDONNANCE

Concernant les Moulins à Vent et à Eau  
Bannaux.

**V**U la Requête présentée au Conseil par Charles Morin, Meunier au Moulin de la Seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit la Douceur, l'un des fermiers du Moulin de la Seigneurie de Dombourg, fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit Morin; et attendu que le Moulin de Dombourg n'est point banal et qu'il ne peut suffir pour entretenir de farine les habitants qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défenses au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du Conseil étant au bas, du 21<sup>e</sup>. Juin dernier, portant communication au Procureur Général, oui Pierre Lafuye dit Mouture, co-fermier du dit Moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur, conclusions du dit Procureur Général, tout considéré; Le Conseil a débouté et déboute le dit Morin de sa demande et prétentions; et faisant droit sur les dites conclusions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les Moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs seigneuries, seront bannaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se feront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les Meuniers puissent en ce cas prendre le droit de Mouture, défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coutume d'un écu d'amende envers le

Règlement  
concernant les  
Moulins à Vent  
et à Eau Ban-  
naux  
r. Juillet, 1675  
Arrêts du conf.  
sup Reg. A fol.  
235

Seigneur, et de confiscation des grains et voitures, ordonne aussi que copies du présent Règlement, seront envoyées à la diligence du dit Procureur Général, par toutes les Juridictions de ce pays, pour y être enregistré, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoutumés, à la diligence des Procureurs du Roi, ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

## ORDONNANCE

Portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs *de Villeray, de Tilly, d'Amours, Dupont et Depeyras*, Conseillers, le Procureur Général, présent.

**S**UR ce qui a été remontré par le Procureur Général, que la multiplicité des Chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux Bestiaux, cause des dommages très considérables, requérant qu'il y soit pourvu, la Cour, par provision, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande somme si le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts ; la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire : enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du Procureur Général qui en certifiera la Cour dans quinzaine.

Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées.  
6 Juillet 1676,  
Arrêts du Con-  
Sup. Reg. A.  
fol. 264

# REGLEMENS

## Généraux pour la Police.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, les Sieurs de Ville-Ray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, de Peyras et de Vitray, Conseillers, le Procureur Général, présent.

Reglemens  
generaux pour  
la Police,  
11 Mai, 1676.  
Arrêts du cons.  
sup. Reg. A.  
fol. 270. Vo.

VU par la Cour son Arrêt du quatorzieme Janvier dernier, portant qu'il seroit travaillé aux Règlemens de Police, conformément aux ordres donnés par le Roi au Sieur Duchesneau, Intendant de la Justice, Police et finances de ce pays, contenus dans sa commission, signée, LOUIS, et plus bas COLBERT et scellée en queue du grand sceau de cire jaune, donnée au Camp de Lutíng, le cinquieme Juin, Mil six cent soixante quinze, réregistrée en cette Cour le seizieme Septembre en suivant, où le Procureur Général en ses conclusions. La Cour après s'être fait représenter les Régistres du Conseil, contenant les Arrêts et Ordonnances de Police rendus du tems de Messieurs de Mezy, Tracy, Courcelle, et Comte de Frontenac, Gouverneurs de ce pays, et de Messieurs Talon et Boutroué, Intendants, a fait les Règlemens qui ensuivent, pour être exécutés par provision, jusqu'à ce qu'il ait plu à sa Majesté les confirmer.

### PREMIEREMENT.

Il sera désigné un lieu plus commode dans la haute ou la basse-ville de Québec, pour y établir un Marché le plutôt que faire se pourra, qui se tiendra deux fois la semaine, savoir, les Mardi et Vendredi, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, gibier et autres denrées à vendre pourront les y porter.

II. Défenses sont faites à tous habitans soit de cette ville ou de la campagne de porter dans les maisons particulières des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, sans les avoir auparavant exposées en vente aux jours de Marché, jusques à onze heures du matin, sans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette dite ville d'aller dans les Maisons de la campagne acheter ce qui leur sera nécessaire.

III. Pareilles défenses aux Cabaretiers de cette ville et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers d'aller acheter au marché ce qui leur sera nécessaire que huit heures en Été, et neuf en Hyvers ne soient sonnées, pour donner tems aux Bourgeois de se fournir de ce qu'ils auront besoin.

IV. Tous les poids et mesures, comme minot, demi minot, boisseau, pot, pinte, aulne, demie aulne, chaines, romaines, crochets, ballances et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat des marchandises qui ne feront point marqués, le seront à la marque du Roi, en présence du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, par son Greffier, auquel il sera payé cinq sols pour chacune marque, dont moitié fera et demeurera à son profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit Greffier tiendra Régistre et en rendra compte tous les six mois.

V. Il sera établi une personne qui aura une chène marquée à la marque du Roi pour corder les bois de chauffage qui se vendront à l'avenir en cette ville, chacune corde sera de huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux coupes, enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, sous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire, lequel cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse contraindre aucun à le faire.

VI. Il est enjoint à toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les Rues, et qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties, si le lieu de leur situation le permet, et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maisons, seront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, sous peine d'amende arbitraire.

VII. Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville, nettoyeront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire transporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en souffrant aucunes dans les dites rues, sous peine d'amende arbitraire.

VIII. Défenses à toutes personnes de garder des fourrages dans leurs maisons,

sons, en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse-ville de Québec, ni de nourir aucuns bestiaux dans la dite basse-ville pendant l'hiver à cause des accidens du feu, qui en arrivent trop souvent, et que si quelqu'un veut y en avoir pendant l'Été, ils seront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la rivière, sous peine d'amende arbitraire et confiscation des bestiaux.

IX. Il est fait défenses aux habitans de cette ville de Québec de jeter ni souffrir qu'il soit jetté ou mis des pailles, fumiers, et toutes autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

X. Pareilles défenses à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette dite ville sur peine de punition corporelle.

XI. Tous propriétaires des maisons de la haute ou basse-ville qui n'auront point de sorties aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus, de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacun leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les combles d'icelles, et les abattre si besoin est, en cas d'incendie.

XII. Au premier coup de cloche, chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu, où le feu fera allumé, chargé d'un sceau ou chaudiere sur peine de châtement.

XIII. Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, et pour cet effet, ils les feront rammoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour témoignage de leur diligence, de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville ou du Procureur du Roi en icelle, sur peine par les contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidens qui arriveront par la faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIV. Aucune personnes de cette ville ne pourront faire élever, chez eux, aucun poêle, soit de fer ou de briques, si ce n'est dans des cheminées, ou qu'il n'en soit fait de capables, pour les y mettre.

XV. Il est enjoint à tous bouchers que, lorsqu'ils tuent des bêtes en cette ville, d'emporter à l'instant tout le sang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit causer, sous peine de dix livres d'amende.

XVI. Et parceque sous prétexte de tenir cabaret, quelquefois des personnes de mauvaise vie pour avoir lieu de subsister et d'entretenir leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il est défendu à toutes personnes de tenir cabaret et mettre la serviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité sera connue, et qui en auront permission par écrit sur le certificat de leurs bonne vie et mœurs.

XVII. Défenses à tous cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux fils de familles, soldats, valets, domestiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gagés, comme aussi de donner à boire la nuit passé neuf heures du soir, sous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, lesquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce soit pour dépense de bouche, conformément aux anciennes Ordonnances,

XVIII. Défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de jurer dans les cabarets et ailleurs, sous peine d'amendes arbitraires et même de prison si le cas y échet.

XIX. Défenses aux cabarétiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, meuniers et autres entrepreneurs d'ouvrages pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de celui pour lequel ils travailleront, et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manœuvres et autres travaillans de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables, sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manœuvres qui seront sous eux, et en trois livres d'amende vers les propriétaires, lesquels

quels manœuvres travailleront dans les heures du travail sans pouvoir quitter pour quelques causes que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission du dit conducteur de l'ouvrage ou propriétaire, sous peine de perdre la journée, de trois Livres d'amende vers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XX. Il est ordonné à tous Cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donneront à boire et à manger les articles des Règlements qui regardent les mœurs, la punition des juremens et blasphèmes, et autres défenses, et défenses de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du service divin, afin que par la vue de ces Ordonnances toutes personnes se contiennent dans le devoir, et qu'aucun ne contrevienne sur peine d'amende arbitraire, enjoint aux cabaretiers d'avertir les dits Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qui se passera chez eux contre les dites Ordonnances sur les mêmes peines.

XXI. Tous Boulangers qui sont ou seront établis dans cette dite ville, auront en tous temps leurs boutiques garnies de pains blanc et bis pour vendre au public, au poids et au prix qui sera ordonné par la police générale, défenses aux cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, leur permettant seulement d'en faire pour leurs personnes et domestiques, et aux boulangers de vendre vin et autres boissons en quelque manière que ce soit, et que lorsqu'il sera donné permission aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en présente qui soient habitans, ils seront préférés, et après eux ceux qui voudront s'habituer dans ce pays, toutesfois après que l'essai de leur pain aura été fait.

XXII. Il sera créé en cette ville de Québec des Maitres jurés de chaque métier, qui prêteront serment entre les mains du dit Lieutenant Général en la présence du dit Procureur du Roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et suffrages des artisans de leur profession, afin que les dits jurés aient inspection et droit de visite sur les ouvrages de leur métier, et d'user des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et honneurs que font les maitres jurés de chaque métier de la ville de Paris.

XXIII. Il est fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre, enlever, détourner ni de réserver sous quelque



quelque prétexte que ce puisse être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ni leurs agrès qui seront dans le Havre et dans la rade de cette Ville, sans la participation du propriétaire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, cinquante Livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXIV. Tous Maitres de barques, Commis ou Pilotes de bâtimens voiturant sur le Fleuve St. Laurent, dans tous les lieux de ce Pays, seront tenus de donner reconnoissemens par écrit des marchandises qui seront chargées dans leurs bâtimens, lesquels reconnoissemens contiendront le nombre et qualité des marchandises, le lieu où elles devront être déchargées, et ce qui leur conviendra pour le frêt d'icelles, aux Us et Coutumes de France, sous peine de deux cents livres d'amende,

XXV. A l'avenir tous les habitans de ce pays seront tenus de faire garder leurs bestiaux, soit dans les Communes, soit dans leurs concessions, chacun à leur égard, sans qu'ils les puissent faire pâturer sur les terres de leurs voisins, sans leur consentement, depuis que le Juge des lieux aura fait défenses de laisser paccager les dits bestiaux dans les terres après la fonte des neiges, jusques à ce qu'il aye donné permission de cesser la garde après la récolte, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants et de payer le dommage qui sera fait, permis à ceux qui voudront, de clôre leurs terres et prairies, sans néanmoins les dispenser de la garde de leurs bestiaux pendant le tems déclaré ci-dessus, comme aussi permis aux propriétaires des terres de saisir les chevaux, cavalles, bœufs, vaches, moutons, porcs, oyes et volailles qu'ils trouveront en dommages dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures seulement, pendant lesquelles ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourvu au dommage qui se trouvera fait, défenses de recouvrer les bestiaux saisis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende; et sera le propriétaire des terres crû à son serment, de la prise, s'il est de bonne renommée, et le maitre des bestiaux du dommage jusqu'à dix sols, si le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand, si le dommage est fait de nuit, le Maitre des bestiaux sera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiscation des bestiaux si le cas y échet, déclare les prairies qui seront fermées ou entourées de hayes vives; défensables en tout tems, et que les porcs seront annelés depuis que le Juge des lieux aura donné permission de cesser la garde des bestiaux jusqu'aux neiges, permet aux propriétaires des terres qui les trouveront en dommage dans les tems défendus, d'en tuer un; en le laissant sur la place,

sans

sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre, qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux, ni passé par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par autorité de justice, sur peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties plaignantes, et sans toutefois que le présent règlement puisse contrevénir ni préjudicier à ceux ci-devant faits pour la Seigneurie de Notre Dame des Anges, touchant la garde de leurs bestiaux des septième Juillet 1670 et neuvième Avril, mil six cent soixante quatorze, que la Cour ordonne être exécutés selon leur forme et teneur, aux charges et soumissions y contenues.

XXVI. Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joui pendant six années ou plus, y compris la première employée pour abattre le bois, seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins que des dites six années, continueront leur jouissance jusques à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un père de famille sans les déssoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles, seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire le rembourser pour le tems qu'il restera lors à expirer des dites six années, lequel sera estimé; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire; il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la première année de la distribution aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lezés; et jusques à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs contrats.

XXVII. Ceux qui auront des Chardons sur leurs terres les couperont ou feront couper à la fin de Juillet de chaque année, même dans les chemins qui passent au devant ou dans leurs terres, chacun en droit soi à peine d'amende arbitraire.

XXVIII. Les Arpenteurs mettront incessamment leurs bouffoles et instrumens  
V 2 d'arpentage

d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, Professeur ès Mathématiques, pour être par lui égallés, et à cet effet, il fera, posé aux frais de sa Majesté, sous son bon plaisir, quatre pilliers ou bornes en cette ville ès lieu le plus comode; savoir, deux sur le rhumb de vent nord-est et sud ouest, et les deux autres sur celui du sud-est au nord-ouest, dont les dits Arpenteurs dresseront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de cette Cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, lesquels allignemens seront continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du Roi, sans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignemens qu'ils désireront sur les terres de leurs fiefs; qu'il ne sera reçu à l'avenir aucuns Arpenteurs qu'il n'aye au préalable fait conformer l'instrument dont il se prétendra servir, sur les dites quatre bornes, le présent règlement étant seulement pour l'avenir, n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait jusqu'à présent.

XXIX. Défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, même d'acquiescement des dettes qui leur seroient dues par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils se trouveront revêtus, ni aussi leurs fusils, poudre et plomb, sous peine de cinquante livres d'amende, comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes et enfans de s'enyvrer sous peine de punition corporelle, ni aux français de leur donner de la boisson jusqu'à cet excès, sous les mêmes peines.

XXX. Tous sauvages subiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rap, ivresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du Procureur Général, ainsi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI. Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la désertion que font les domestiques du service de leurs maitres au grand détriment de la Colonie, il est défendu à tous engagés de délaisser et abandonner le service de leurs maitres, à peine d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la seconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impression d'une fleur de Lys; défenses sont aussi faites à toutes personnes de leur donner retraite sans congé par écrit de leurs Maitres, ou certificat du Commandant, Juge ou Curé du Quartier, comme il n'est engagé à

à personne, à peine de vingt Livres d'amende, et de payer chacune des journées d'absence du dit service à cinquante sols, comme responsables des frais des fugitifs.

XXXII. Défenses à toutes personnes de donner retraite, ni favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maquereaux et maquernelles sur peine de punition, conformément aux Ordonnances, lesquelles dites putains, maquereaux et maquernelles seront châtiés suivant la rigueur d'icelles.

XXXIII. Défenses aussi à tous vagabonds de l'un et de l'autre sexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle si le cas le requiert.

XXXIV. Il est fait défenses à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quêter et mandier dans cette ville et banlieue sans le Certificat de leur pauvreté, signé par le Juge ou Curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel sera représenté au dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, sur peine de punition corporelle.

XXXV. Pour empêcher que les Meuniers fassent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéissant pas aux Arrêts de cette Cour, ci-devant rendus sur ce sujet, il leur est défendu de faire payer pour le mouturage de grains plus que le quatorzième, et de chasser les uns sur les autres; et en cas que les dits Meuniers commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que contr'eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas, sur les propriétaires, et seront tenus ceux qui porteront ou enverront des grains moudre, de les peser ou faire peser au Moulin en présence du meunier, et après qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux Meuniers d'avoir des poids pour peser.

XXXVI. Il est défendu très expressément à tous sujets du Roi de quelque qualité et condition qu'ils soient, de blasphémer, jurer, et détester le Saint Nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très sacrée Vierge la Mere, et des Saints, et que tous ceux qui se trouveront convaincus  
d'avoir

d'avoir juré et blasphémé le Nom de Dieu, de sa très Sainte Mere et des Saints, seront condamnés pour la première fois en une amende pécuniaire selon leurs biens, la grandeur et énormité du Serment et Blasphème, les deux tiers applicables à l'Hôpital des lieux, et où il n'y aura d'Hôpital, aux Eglises, et l'autre tiers aux dénonciateurs: et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, ils seront pour la seconde, tierce et quatrième fois condamnés en amende, double, triple et quadruple; pour la cinquième fois seront mis au Carcan aux jours de Fêtes de Dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, et seront Sujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une grosse amende; Et pour la sixième fois, seront menés et conduits au Pilory, et auront la lèvre de dessous coupée, et si par obstination et mauvaise coutume invétérée, ils continuoient, après toutes ces peines, à proférer les dits Jurements et Blasphèmes, ils auront la Langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer, et en cas que ceux qui se trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront Prison pendant un Mois au pain et à l'eau, ou plus longtems, ainsi que les Juges le trouveront plus à propos, selon la qualité et l'énormité des dits Blasphèmes: et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits Blasphèmes, sera fait Régistre particulier de ceux qui auront été repris, et condamnés. Il est enjoint à tous ceux qui auront ouy les Blasphèmes de les révéler aux Juges des lieux dans vingt quatre heures à peine de soixante sols d'amende, et plus grande s'il y échet. Et dans les juremens dont on a ordonné ci-dessus les châtimens, ne sont compris les énormes Blasphèmes qui ressentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu, et de ses autres Attribus, lesquels crimes seront punis de plus grandes peines que celles qui sont déclarées, ainsi qu'il sera jugé par les Magistrats, eu égard à leur énormité.

XXXVII. Défenses aux personnes de la Religion prétendue réformée de s'assembler pour faire l'exercice de leur Religion dans l'étendue de ce dit pays, sous peine de châtiment suivant la rigueur des Ordonnances, lesquelles ne pourront hyverner à l'avenir en ce dit pays sans permission, et que si quelqu'un y hivernoit pour cause légitime, ils n'auront aucun exercice public de leur Religion, et vivront comme des Catholiques sans scandale.

XXXVIII. Il est défendu à tous marchands Forains de débiter aucunes boissons en détail, ni du Tabac audeffous d'une Livre pesant, et de traiter ni commercer avec les Sauvages, directement ni indirectement, sous peine de cinq cents livres d'amende et confiscation des marchandises.

XXXIX. Défenses à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots, habits, basdechausses, chemises, tapabors et autres hardes, n'y d'en vendre en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.

XL. Pareilles défenses à tous Marchands Forains de délivrer ni bailler aucunes Marchandises à pas un des sauvages dans leurs Magazins ou autres endroits, quoique par ordre verbal ou billet des habitans. Comme aussi aux dits habitans de mener aucuns sauvages chez les dits Marchands Forains pour y faire traite, n'entendant pas néanmoins ôter aux dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part, comme il s'est ci-devant pratiqué, le tout sous les peines de confiscation des Marchandises et Pelleteries, et d'amende arbitraire.

XLI. A l'avenir s'il est jugé à propos, il sera fait tous les ans immédiatement après l'arrivée des premiers navires venant de France, un tarif qui contiendra le prix de chaque sorte et qualité des Marchandises.

XLII. Il sera tenu tous les ans par le dit Lieutenant Général deux assemblées de Police Générale, une au quinze de Novembre et l'autre au quinziesme Avril, où les principaux habitans de cette ville seront appelés, dans lesquelles le prix du pain sera arrêté, et il sera avisé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conseil nommera deux Conseillers pour y présider, s'il le juge à propos; et ce qui sera résolu aux dites assemblées sera rapporté au dit Conseil par les dits Conseillers ou Lieutenant Général pour résoudre ce qui devra être exécuté.

Lesquels réglemens ci-dessus seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, sur les peines y contenues, s'il n'en est autrement ordonné par sa Majesté, lesquels seront tous publiés et affichés en cette ville, et par tout où besoin sera, et envoyés à la diligence du Procureur Général, aux Lieutenants Généraux et Procureurs du Roi de Québec et Trois-Rivières, Juge et Procureur fiscal de Montréal, auxquels la Cour ordonne de les faire publier, afficher et exécuter dans les lieux de leur ressort, et de donner avis dans le mois au dit Procureur Général de la réception et publication d'iceux, lequel en avertira la Cour, mande en outre la Cour, &c.

(Signé)

DUCHESNEAU.

## ARRÊT

Qui ordonne le payement des Lots et ventes, fans remise, du quinzieme jour de Mars, mil fix cent foixante dixsept, du matin.

**L**A Cour assemblée, où étoient Monsieur l'Intendant, les Sieurs de *Villeray*, de *Tilly*, d'*Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et de *Vitray*, Conseillers, et le Procureur Général du Roi, Présents.

Rég. du Conf.  
Sup. 15 Mars  
1677. Fol. 7.

**E**NTRE *Jean de Mohu* Me. Chirurgien en cette ville, demandeur, en faisie d'une part, *Jean Baptiste Morin*, *Roch Belle*, *Noel Pinguet*, *Jean Dubust* et *Louis Brassard*, adjoints, pour jurer et affirmer ce qu'ils doivent au *Sieur Peuvret de Menue*, Seigneur de *Gaudarville*, par exploit de *Genaple*, huissier, des cinq, six et dix de ce mois, défendeurs, et aussi *René Hubert*, huissier appellé comme Procureur du dit *Sieur de Menue* pour voir ordonner que le Demandeur aura délivrance des choses faisies, Présent en perlonne, d'autre part : après que par le demandeur a été conclu, conformément aux dits exploits, à ce que les défendeurs eussent à affirmer ce qu'ils doivent au dit *Sieur de Menue* tant pour Lots et Ventes, Cens et Rentes qu'autrement, pour par le demandeur avoir et recouvrer payement de la somme de quatre vingt treize Livres, à laquelle le dit *Sieur de Menue* a été condamné par Arrêt du vingt neuviemè Octobre dernier, et qu'ils lui fassent délivrance de ce qu'ils doivent au dit *Peuvret*, par les dits Défendeurs, a été dit, sçavoir, par le dit *Morin*, qu'il a acheté une habitation dans la Seigneurie de *Gaudarville*, mais qu'il n'en doit rien, le dit *Sieur de Menue* lui ayant promis que lorsqu'il acheteroit une habitation sur la dite Seigneurie qu'il n'en payeroit aucuns Lots et Ventes, par les dits *Pinguet* et *Dubust* qu'ils ont fait achat d'une habitation dans la dite Seigneurie, et qu'ils n'y doivent aucunes choses, l'ayant prise en payement d'une personne qui leur devoit plus qu'elle ne vaut et qu'il n'est porté par le contrat de vente, et par le dit *Louis Brassard*, qu'il doit les Lots et ventes d'une habitation qu'il a acquise dans la dite Seigneurie, *Soustereau*\*, qu'il lui en doit être fait remise du tiers comme font tous les Seigneurs de ce pays, et par le dit *Hubert* au dit nom, a été dit qu'il ne doit être fait aucune remise aux dits défendeurs des Lots et ventes de leurs dites acquisitions

\* Tel est dans le Régistre.

acquisitions, et consent que le demandeur soit payé de ce qui lui est dû par le dit Sieur de Menue sur les deniers saisis, parties ouies et vu les dits Arrêts susdattés, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne les dits défendeurs à payer et vider leurs mains de ce qu'ils doivent chacun en leur particulier pour lots et ventes des acquisitions qu'ils ont faites dans la dite Seigneurie de Gaudarville sur le pied de leur contrat d'acquisition, et celle du dit demandeur jusqu'à la concurrence de la dite somme de quatre vingt treize livres et des frais faits depuis le dit Août susdatté, dont ils demeureront valablement déchargés envers le dit Sieur de Menue.

(Signé)

DUCHESNEAU.

## A R R Ê T

Restituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans le quel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28 Juillet 1681.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray*, premier Conseiller, *Mathieu Damour Deschaufour*, *Charles Denis de Vitré*, *Claude Debernier de la Martiniere*, Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'Auteuil*, Procureur Général.

VU la Requête présentée au Conseil par *Genevieve Laurence*, veuve de défunt *Adrien Michelin*, contenant que le dit *Michelon* étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laissée chargée de cinq enfans, et de plusieurs dettes sans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait personnellement de ses bras n'est pas suffisant pour la nourrir et entretenir, elle et ses dits enfans, elle se résolut de renoncer à la Communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, ne lui étant pas possible de payer les dites dettes; pour faire laquelle Renonciation elle alla au Greffe de la Prévôté de cette ville pour en passer l'acte, et le Greffier qui se trouvoit lors occupé à d'autres affaires, lui demanda son nom et l'écrivit, disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire, mais

X

ayant

Rég. du Conf.  
Sup. 28 Juillet,  
1681. Fol. 7.

ayant été avertie que quelques Créanciers du dit défunt son mari la vou-  
loient poursuivre devant le Lieutenant Général de la dite Prévôté, elle alla  
pour retirer du dit Greffe son acte de Renonciation qu'elle prétendoit avoir  
faite, mais elle fut étonnée que le dit Greffier, après avoir cherché, dit qu'il  
n'y en avoit aucun, ce que l'Exposante voyant elle a été conseillée d'avoir re-  
cours à la Cour pour lui être sur ce pourvu, et qu'attendu la pauvreté ou  
elle est réduite, qui ne vit elle et trois de ses enfans qui demeurent avec elle  
que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainsi il lui est impossible de satis-  
faire les dits Créanciers, Il plut à cette dite Cour la recevoir à la dite Com-  
munauté et la restituer pour le tems qui peut être passé, au bas de laquelle  
Requête est ce soit montré au Procureur Général, et ensuite le consentement  
du dit Procureur Général, que l'exposante soit restituée, en date du vingt  
sept de ce mois, tout considéré, et attendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce  
pays, et sous le bon plaisir du Roi, le Conseil a restitué et restitue la dite  
*Genevieve Laurence* et icelle remise en l'état qu'elle étoit avant l'expiration  
du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté d'entre son dit  
défunt mari et elle, pourquoi faire elle se pourvoira par devant le Lieute-  
nant Général de la Prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois aux Créan-  
ciers de se pourvoir en cas de vente.

(Signé)

DUCHESNEAU

## A R R E T

Portant que sa Majesté sera suppliée de faire dé-  
fenses à toutes personnes de traduire les ha-  
bitants du pays aux requêtes du Palais ou  
ailleurs, dixieme Novembre, 1681.

**L**E Conseil assemblé où assistoient Monseigneur L'Evêque, Monsieur l'In-  
tendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray, premier Conseiller, Charles Le-  
gardeur de Tilly, Mathieu D'Amour Dechaufour, Jean Baptiste de Peyras,  
Claude de Bernier de Lamartiniere, Conseillers, et François Magdeleine Ruelle  
D'ateuil, Procureur Général.*

Rég. du Conf.  
Sup. 10 Nov.  
1681,

**E**NTRE *Me. Philippe Gauthier Sieur de Comporté, Prévôt Général en ce  
pays de Messieurs les Maréchaux de France, en requête d'une part, et  
Romain*

*Romain Becquet*, Notaire royal en cette ville, au nom et comme faisant et stipulant cette partie pour Mr. *Jean Talon*, Comte D'orsainville, Seigneur de ville et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire du Cabinet de sa Majesté, ci-devant Intendant de la justice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit *Sieur Talon*, daté à Paris le 25 Mai dernier, défendeur d'autre part: Vu l'Arrêt de ce Conseil du 4<sup>me</sup> de ce mois portant que le dit *Becquet* donneroit communication de son pouvoir au dit *Sieur* dans le jour de la signification d'icelui, lequel y répondroit s'il avoit que bon fut dans le jour suivant, pour être le tout communiqué au Procureur Général ce requérant, et sur ses requisitoires ou conclusions ordonné ce que de raison au premier jour, les pieces mentionnées et dattées au dit Arrêt, extrait d'un article des Instructions données par le dit *Sieur Talon* au dit *Becquet*, et dattées de l'Abbaye de *Toussaint*, à *Chalons* le 16<sup>e</sup> Juin dernier, Réponses du dit *Sieur* signifiées au dit *Becquet* par *Levasseur*, huissier, le 8<sup>e</sup> du présent mois, réponses du dit *Becquet* à la dite signification demandant que les termes de suppression et de fausseté dont s'est servi le dit demandeur fussent rayés et biffés comme injurieux, requisitoire du Procureur Général, tout considéré, le Conseil conformément au dit requisitoire, sans avoir égard à la demande du dit *Becquet* que les mots de suppression et de fausseté fussent rayés de l'écrit du dit *Sieur Comporté*, a donné acte aux parties de leur dire, déclarations et réponses, et qu'au surplus, comme ce pays est éloigné de douze cens lieux de l'ancienne France, et que ce seroit ruiner les sujets du Roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, soit aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou par devant autres Juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce soit, sous telle peine qu'il appartiendra.

(Signé)

DUCHESNEAU.

## A R R E T

Au fujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de *Beauport* et de *l'Ange Gardien* vouloient exiger, et défenses à eux ainsi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Règlement du 6 Septembre 1667, du 18 Nov. 1705.

**L**E Conseil extraordinairement assemblé, où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur l'Intendant, et Messieurs de *Lotbiniere*, *Dupont*, de *Lins* et *Hazurs*, Conseillers, et *Dautueil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 18 Nov.  
1705, folio  
114.

**V**U ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il a eu avis le jour d'hier que le Curé de la Paroisse de *l'Ange Gardien* en la Seigneurie de *Beaupré*, et celui de *Notre Dame de Beauport*, ont dans leurs prônes Dimanche dernier et autres Dimanches précédens, averti leurs paroissiens que dorénavant ils prétendoient qu'ils leur payassent les dixmes non seulement des grains comme il a été pratiqué jusqu'à présent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture et sans culture, et des bestiaux, comme foins de bas prés, fruits, lin, chanvre, moutons et autres choses, tellement que ces propositions causerent un grand murmure à la sortie des dites Messes entre les habitans, à cause de cette nouveauté insupportable en ce pays qui est déjà si difficile par la rigueur de son climat qu'à peine les habitans peuvent-ils payer exactement les dixmes de leurs grains et subvenir à leurs pressans besoins, et à quoi ils ne pourront parvenir dorénavant comme ils en font pleinement convaincus qu'en s'appliquant à élever des moutons et à la culture des lins et chanvres, ce qui a fait que depuis deux ans tous les habitans s'y sont employés fortement, dont ils commencent à ressentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits Curés étant capables de les décourager et même rebuter, qu'il est nécessaire de sçavoir que lorsque Messieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon* furent envoyés en ce pays par sa Majesté en l'année mil six cent soixante et cinq, en qualité de Gouverneurs et Lieutenants Généraux et Intendant, ils firent un règlement avec Monsieur de *Laval*, pour lors nommé par sa Majesté premier Evêque de ce pays, le quatrieme Septembre mil six cent soixante sept, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dixmes

ne s'y payeroient à l'avenir que des grains seulement à raison du vingt fixieme minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de l'engranger, battre, vaner, et porter au presbitère. Que ce règlement resta au Secrétariat de mon dit Sieur *Talon*, Intendant, et quoiqu'il ne paroisse pas, parce que la plus grande partie de ce secrétariat a été dissipé, comme la plupart de ceux de Messieurs ses successeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié, parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont parfaite connoissance pour y avoir été appellées. Que l'Edit de sa Majesté donné à *Saint Germain en Laye* au mois de Mai mil six cent soixante et dixneuf, enregistré le vingt troisieme Octobre suivant, fait mention de ce règlement, et la date du quatre Septembre mil six cent soixante sept, et comme sa Majesté a donné cet Edit pour servir au Règlement des dixmes et Cures fixes, elle a dérogé par icelui spécialement aux Lettres Patentés du mois d'Avril mil six cent soixante trois par lesquelles sa Majesté avoit confirmé le décret d'érection du Séminaire de cette ville, auquel elle auroit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, dérogeant pareillement à toutes Lettres Patentés, Edits, Déclarations et autres Actes contraires. Que lorsque sa Majesté fit connoître ses intentions par ses lettres à feu Mr. le Comte de *Frontenac*, lors Gouverneur Général, et à feu Mr. *Duchesneau*, Intendant, au sujet de l'établissement des Cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvelées par les lettres de feu Monheur *Colbert*, ils eurent ordre de régler dans une assemblée à quelle somme seroit fixée la portion congrue de chaque Curé, et elle la fut à cinq cens livres, outre les menus profits du dedans de l'Eglise; on estima qu'avec cette somme, outre leur subsistence et entretien, ils pouvoient avoir un domestique pour les servir; que quoique ce règlement fut suffisant et qu'ils soyent assurés que le moyen d'établir le pays ce seroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quasi pas; et encore on en a pourvu que ceux qu'on est assuré qui rendront leurs provisions toute fois et quantes qu'on leur demandera; et c'est pour cela que jusqu'à présent ils n'ont pas fait enregistrer leurs dites provisions, et qu'ils les tiennent secrètes, et aussi qu'ils ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des dites Cures; qu'il est incontestable que par le partage qui en a été fait pour l'étendue de chaque Cure ou Mission, il n'y en a pas qui n'ait plus que la portion réglée congrue par les dixmes des grains seulement; comme elles se sont perçues jusqu'à présent; et que quelque changement qu'on voulut y faire, ce ne seroit que pour donner du superflus aux Curés à la charge des peuples, et comme ces publications des dits Curés sont une entreprise contre l'autorité séculière, il est d'importance d'en empêcher la continuation, et les inconveniens qui en peuvent résulter. C'est pourquoi le dit Procureur Général du Roi requiert qu'après s'être fait représenter l'Edit de sa Majesté du mois de Mai, mil six cent soixante dixneuf, et les Lettres Patentés du mois d'Avril, mil six cent soixante trois, il soit ordonné

ordonné que les dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en personne rendre compte au Conseil de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour sur leurs réponses être par lui prises telles conclusions qu'il appartiendra, et que cependant il soit fait défenses aux dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent, dans le paiement des dixmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dixmes que celles des bleds et de toutes sortes de grains, comme il a été pratiqué depuis ce tems là jusqu'à présent, sous telles peines qu'il appartiendra. Le Conseil faisant droit sur les dites remontrances et requisitoire, Vu l'Edit de sa Majesté du mois de Mai mil six cent soixante et dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent soixante et trois, qu'il s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que les dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en personnes au dit Conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication pour sur leurs réponses être par le dit Procureur Général pris telles conclusions qu'il avisera bon être. Fait défenses aux dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres Curés de ce pays, de faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le paiement des dixmes, et d'en exiger à plus haut prix; et aux habitants d'en payer d'autres que celles arrêtées par le régleme[n]t du dit jour quatre Septembre mil six cent soixante sept, comme il s'est pratiqué depuis ce tems là jusqu'à présent, sous telles peines que de raison.

(Signé)

RAUDOT.

## R E G L E M E N T

De Police du premier Février, 1706.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur.Général, Monsieur Raudot Intendant, et Messieurs de Lotbiniere, Dupont, de Lins et de Villeray, Conseillers.

Rég. du Conf.  
Sup. 1 Fev.  
1706, folio 28.

**V**U l'Arrêt rendu en ce Conseil le premier Décembre dernier, portant qu'il seroit fait assemblée de Police en la Prévôté de cette ville pardevant le Lieutenant Général et autres officiers d'icelle, où seroient appellés les plus notables Bourgeois de cette dite ville, et à laquelle présideroient Messieurs René Louis Chartier de Lotbiniere, premier Conseiller, et François Mathieu Martin de Lins, aussi Conseiller, pour sur leur rapport être réglé et ordonné  
par

par le Conseil, ce que de raison, le procès verbal de la dite assemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de Décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artisans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce Conseil par le dit Lieutenant Général le quatorze du même mois, Arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès verbal d'assemblée seroit communiqué au Procureur Général du Roi, ce requérant, pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison, conclusions du dit Procureur Général du Roi, le Conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne,

I. Que les boulangers de cette dite ville seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toute qualité, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et du double pour les suivantes. Que le dit pain fera bon, et bien conditionné à peine d'être confisqué au profit de l'Hôtel Dieu dès la première fois et d'amende arbitraire; que du jour de la publication du présent Règlement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinquante sols le minot de bled, lequel fera distribué par eux, sçavoir: Le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un sol marqué valant 20 deniers. Celui pesant trois livres, à cinq sols. Et celui du poids de six livres à dix sols. Le pain bis blanc à un sol la livre. Tous lesquels pains les dits Boulangers seront tenus de marquer d'une marque particulière, et le poids qu'ils peseront, à peine de confiscation. Fait défenses le dit Conseil à toutes autres personnes que les dits boulangers de faire des biscuits à peine de confiscation et de cent livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette dite ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui sera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes personnes de faire des farines pour commercer aux dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des Bestiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noel jusqu'à la St. Jean, la viande de bœuf, et de veau que sur le pied de trois sols la livre, et depuis le dit jour de St. Jean jusqu'à Noel, à deux sols six deniers la livre de bœuf, et quatre sols la livre de veau. Que les dits bouchers seront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville, ou celui qui sera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'il s'y transporte pour connoître si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuées au public, avec défense à eux d'expoter en vente aucune viande qui n'ait été vue par le dit Procureur du Roi ou personne par lui préposée à peine de confiscation d'icelle, de trente livres d'amende pour la première

premiere fois, de soixante livres pour la seconde, et de cent livres pour la troisieme, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, fait défense aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourrir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiscation des dits veaux, fait en outre défense le dit Conseil à tous habitans d'apporter en cette dite ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans être morte par accident ou avoir été tuée à cause de maladie, à peine de confiscation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme dessus, à eux enjoint d'apporter certificat du Juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des Seigneurs, Curés, Capitaine ou autres Officiers de Milice, comme les bestiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyés ou empoisonnés, lequel certificat les dits habitans seront tenus de représenter au Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville pour avoir permission de lui de mettre la dite viande en vente, lequel certificat et permission leur sera délivré sans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant aux dits habitans argent comptant, sçavoir, depuis Noël jusqu'à la St. Jean, à deux sols six deniers la livre, et depuis le dit jour jusqu'à Noël, à deux sols la livre, et le veau à proportion. Qu'il sera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui seront jugés les plus commodes dans lesquels ils feront la distribution et vente de leur viande les mardi et samedi de chacune semaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui se présenteront pour acheter en payant, sans les renvoyer sous prétexte qu'ils retiennent les viandes pour des absents, que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, sçavoir moitié à Pâques prochain et l'autre au premier jour d'Octobre, laquelle somme ils seront tenus d'avancer incessamment pour la construction des dits étaux ; fait défense aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucune volaille, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que cause leurs tueries, les dits bouchers seront tenus de faire enlever et porter à basse marée les fumiers et vuidanges des bestiaux qu'ils tueront, et de laver et nettoyer tellement le sang et immondices des dits bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop fréquemment

fréquemment en cette dite ville, il sera fait par le Conseil un rôle des habitans qui pourront fournir des feaux de cuir, lesquels seront déposés aux lieux qui seront jugés nécessaires.

IV. Que sous le bon plaisir du Roi pour subvenir aux dépenses à faire en cette dite ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par assiette, payeront par année, sçavoir : ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par assiettes, dix livres, lesquelles sommes seront par eux payées d'avance entre les mains du Sieur *Bergeron*, marchand, commis à cet effet, et distribuées pour les réparations de cette ville, suivant l'Arrêt des officiers de la Prévôté d'icelle, et s'il y a du surplus et que la recette excède les dépenses à faire, il en sera donné connoissance en chaque assemblée de police et ensuite au Conseil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzième jour de Mai, 1676, au sujet des fourages, sera gardé et observé, et en ce faisant fait défense à toutes personnes de nourrir aucuns bestiaux en la basse ville, et de garder à cet effet des fourages dans leur maison sur peine d'amende arbitraire et de confiscation des dits bestiaux. Permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourrir, sauf à eux à en avoir de réserve hors la dite basse ville.

VI. Fait aussi défense de nourrir des cochons dans la basse ville, à commencer au mois de Mai prochain, depuis la maison de *Sauvain*, qui est au Sault au Matelot, jusqu'à celle de *Jean Demerce*, qui est au Cul-de-sac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà des dites maisons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette dite ville, seront tenus d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues, ordonne qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties dans le printemps prochain sans aucune remise, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles latrines ou privés seront faits sur les loyers des dits logis, fait défense aux entrepreneurs ou maçons, de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévôté de faire leurs visites dans tous

les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépense, laquelle leur sera déduite sur les loyers.

VIII. Ordonne au Sieur de *Becancour* Grand Voyer, de se transporter dans toutes les Seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des Seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de Juges, et six des plus anciens et considérables habitans du lieu pour, suivant leur avis, régler où passeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt quatre pieds de largeur ; enjoint le Conseil aux habitans chacun en droit soit de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il fera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées (si ce sont des marais) suivant le Règlement du Grand Voyer, conjointement avec le Seigneur, Juge et Officiers de milice et les dits six habitans, enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts, et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au Conseil au mois d'Octobre prochain de l'état des dits chemins, et en cas de contestation, le Conseil s'en réserve la connoissance avec défenses à toutes personnes d'embarasser les dits grands chemins par cloture ou barriere, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende, applicables à la fabrique de la paroisse de la Seigneurie, laquelle le Marguillier en charge fera tenu de faire payer à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en fauchant par dessus les clotures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des juments ou sur des chevaux ongres, enjoint le dit Conseil à ceux qui ont des chevaux de les faire enfermer à peine de dix livres d'amende, pour la première fois, laquelle sera déclarée encourue sur la première plainte, et enjoint aux Juges des lieux ou au défaut, au Commandant de milice de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le Juge des lieux aura fait défense de les laisser paccager dans les terres après la fonte des neiges, julqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils pourroient avoir pour empêcher les dégats qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

XI. Fait le Conseil défense à tous habitans de ce pays de contester aux portes des Eglises, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucune affaire, à peine de dix livres d'amende encourrue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au Juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenses à ceux qui ont des chevaux en cette dite ville de les envoyer boire sans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux chartiers et voituriers de se tenir sur leurs charrettes vuides en allant ou revenant à peine de prison, et des dommages et intérêts des parties ; à eux seulement permis lorsqu'ils auront deux chevaux de se mettre sur le premier, et lorsqu'ils en auront trois sur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux Réglemens du dit jour, onzieme Mai, 1676, fait défense à tous cabaretiers, hôteliers, vendeurs et regratiers de cette ville et fauxbourg, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme aussi sur la grève au devant de ceux qui ont apporté en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées en Été et dix en Hyver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucune des dites denrées dans les maisons particulieres s'ils ne les ont exposées au moins une heure dans le marché, lorsqu'ils arriveront après midi, à peine de confiscation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenans, au surplus ordonne le Conseil que les autres Réglemens de Police ci-devant faits seront exécutés selon leur forme et teneur ; et à ce que personne n'en ignore, sera le présent Règlement envoyé à la diligence du dit Procureur Général en la Prévôté de cette dite ville, pour être exécuté, lu, publié et affiché par tout où besoin sera, dont le dit Procureur Général du Roi certifiera la Cour dans un mois.

(Signé)

RAUDOT.

## D E F E N S E

A la Dame de la *Forêt* de faire tourner son moulin dans le Comté St. Laurent, du Seizieme Août. 1706.

**L**A Cour assemblée, où étoient Messieurs *Raudot*, Intendant, Messieurs de *Lotbiniere*, *Dupont*, de *Lino*, et de *Villeray*, Conseillers, et *D'auteuil* Procureur Général du Roi, Présents.

Rég. du Conf.  
Sup. 16 Août,  
1706, folio 8.

**V**U le défaut obtenu en ce Conseil le vingt fixieme Avril dernier, par Me. *François Berthelot*, Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, et des commandements de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui présentée en ce Conseil le douze du dit mois d'Avril, comparant par *Guillaume* Procureur du Roi, commis en la Prévoté de cette ville pour suppléer à défaut de juge en cette affaire, *Gaillard*, Marchand en cette ville son Procureur allancontre de Dame *Charlotte Françoise Juchereau*, femme commune en bien de *François de la Forêt*, Ecuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défenderesse et défaillante, la signification du dit défaut faite à la dite dame défenderesse par *Oger* huissier, le cinquieme de ce mois avec assignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conseil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra, la requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'Arrêt du septieme Décembre dernier, rendu entre lui et la dite Dame de la *Forêt*, il auroit rentré en possession et jouissance de l'Isle et Comté de *St. Laurent*, où il a trouvé que la dite dame de la *Forêt* a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appellé la *Sainte Famille*, pour en faire bâtir un autre en la Paroisse de *St. Pierre* pendant le tems d'une faisie réelle de la dite Isle, à la requête du dit Sieur *Duchefnay* son frere et en laquelle il a été subrogé, que n'étant rentré en possession de la dite Isle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame de la *Forêt* le vingt cinquieme Février mil sept cent deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame de la *Forêt*, il ne peut ni ne doit jouir du susdit moulin, et comme il n'y a que lui qui ait droit du moulin dans la dite Isle, que celui de la dite dame de la *Forêt* fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à son prejudice, il requert que vu le dit Arrêt du septieme Decembre dernier, bien et duement signifié, il soit ordonné que la dite dame de la *Forêt* fera cesser et arrêter de moudre le susdit moulin, et fait défense tant à la dite dame de la *Forêt* qu'à toutes

toutes autres personnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin sous telle peine et amende qu'il plairoit à la Cour d'ordonner, Arrêt rendu enfin d'icelle le douze du dit mois d'Avril, portant que la dite requête seroit communiquée à la dite dame de la Forêt signification des dites requête et Arrêt faite à la dite dame de la Forêt, par Oger huissier, le dixseptieme du dit mois, avec assignation à elle a comparoir le vingt septieme du même mois au Conseil, pour procéder sur les fins de la dite requête, signification faite au dit Sieur Guillaume Gaillard, procureur du dit Sieur Berthelot, le vingt quatre du dit mois d'Avril, à la requête de la dite dame de la Forêt, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit Sieur Berthelot qu'en son propre et et privé nom, et même comme faisant pour Michel François Berthelot, Ecuyer, Sr. de Rebourseaux, Jean et Louis Henry Berthelot, Ecuyers, Sr. de St. Laurent, qu'en persistant aux Actes d'évocations, de prise à partie et autres signifiés à la dite requête au dit Gaillard ès dits noms, le neuvieme, vingt cinquieme et vingt septieme Janvier, neuvieme et dixhuitieme Fevrier, et vingt troisieme Mars dernier, elle proteste de nullité de l'Arrêt rendu sur requête le douze du dit mois de Janvier, à elle signifié le seize suivant, et de tout ce qui se pourra ensuivre pour les causes et raisons qu'elle déduira en temps et lieu de toutes ses dépenses, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, et de tout ce qu'elle peut de droit protester au cas qu'il continue de poursuivre l'exécution du dit Arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de prise à partie et autres ci-dessus dattés, attendu que le dit Arrêt est attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainsi qu'il le déduira pardevant le Roi et nos Seigneurs de son Conseil en temps et lieux, que pour les mêmes raisons elle ne paroitra ni ne fera paroître personne pour elle à l'échéance de l'assignation qui lui a été donnée le dixsept du dit mois d'Avril, en exécution de l'Ordonnance du Conteil du douze, apposée au bas de la requête présentée par le dit Gaillard au dit nom, protestant de nullité contre tout ce qui se trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de se pourvoir conformément au dit acte d'évocation, prise à partie et autres, de tous les dépenses, dommages et intérêts, et de tout ce qu'elle peut et doit protester, et après que le dit Gaillard au dit nom a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame de la Forêt ni personne pour elle n'ont comparu. Le Conseil en adjugeant le profit du dit défaut ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite Isle et Comté de St. Laurent, lui fait defente et à toutes autres personnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin à peine de cent livres d'amende, et a condamne la dite dame de la Forêt aux depens, à taxer par Me. Paul Denis de St. Simon, Prévôt de la Maréchaussée qui a assisté au dit jugement.

(Signé)

 RAUBOT.  
 PERMISSION

## P E R M I S S I O N

A Madame de la Forêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le sien, du treizieme Septembre, 1706.

LE Conseil extraordinairement assemblé ; où étoient Monsieur Raudot, Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, et de Villeray Conseillers, et Dauteuil, Procureur-Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 13 Sept.  
1706. Fol. 24.

VU la requête présentée à Mr. l'Intendant par Michel Maranda et Philippe Noel, de l'Isle St. Laurent, paroisse St. Pierre, tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroisse, qu'il a référée en ce Conseil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eu jusqu'en l'année 1704, de n'avoir aucun moulin dans la dite paroisse pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voisines, n'y ayant eu dans la dite Isle que des moulins très mal entretenus, hors d'état de servir, et d'ailleurs que très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur est pas possible de porter leurs dits grains, en étant très éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de solliciter la dame de la Forêt de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroisse de St. Pierre pour leur commodité, et pour l'y engager, ils s'offrirent tous de lui donner chacun six journées de leur tems pour en creuser les fondemens, ce qu'ils ont fait dans l'espérance de retirer tout le secours et la commodité qu'ils en pouvoient espérer par sa proximité : mais comme depuis ce tems ils ont appris que le Sieur Gaillard, Marchand de cette ville, comme procureur de Monsieur Berthelot, a obtenu Arrêt en ce Conseil qui fait défense à la dite dame de la Forêt, et au meunier, de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuse de moudre leurs dits grains, si ne leur paroît ni juste ni raisonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la construction du dit moulin : pourquoi ils requierent, qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui sont en la dite Isle, et leur éloignement de la dite paroisse St. Pierre, et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroisse St. Pierre a été construit en qualité de dame et propriétaire dans ce tems de la dite Isle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, Il plaise au Conseil, sans avoir égard au dit Arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur Gaillard, qui ordonne  
que

que le dit moulin sera fermé, ordonner qu'icelui moulin sera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire; l'Ordonnance enfin d'icelle du neuvieme de ce mois, portant que les parties se pourvoient ce jourd'hui en ce Conseil avec la dame de la Forêt et le Sieur Gaillard, que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête sera signifiée à la dite dame de la Forêt et notifiée au dit Sieur Gaillard, signification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame de la Forêt le même jour par Filleul huissier, avec assignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce Conseil pour répondre et procéder sur icelle, un acte signifié à la requête de la dite dame de la Forêt aux dits Maranda et Noel, par Dubreuil huissier, ce jourd'hui, par lequel elle persiste en la réponse qu'elle a fait signifier au dit Sieur Gaillard le trois de ce mois, contenant la connoissance qu'elle a du besoin indispensable que les dits habitants ont du dit moulin, et que les allégués du dit Sieur Gaillard au contraires sont faux, sauf respect, et qu'elle ne peut et ne doit paroître à l'assignation qu'ils lui ont fait donner pour les raisons qu'elle déduira en temps et lieu, un certificat du Sieur Danrie, Curé, de la dite Paroisse de St. Pierre, du huit de ce mois, de l'assemblée tenue au presbitère, des habitants de la dite paroisse, dans laquelle ils ont nommé les dits Maranda et Noel pour représenter le besoin qu'ils ont du dit moulin, icelui signé du dit Sieur Danrie, et de onze des habitans de la dite paroisse, Arrêt rendu en ce Conseil le seizieme Août dernier, qui ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire es dite Isle et Comté de St. Laurent, lui fait défense et à toutes personnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et oui le dit Sieur Gaillard, au nom et comme procureur du dit Sieur Berthelot, qui a demandé l'exécution du dit Arrêt, et qui a refusé de se charger d'affirmer le dit moulin, ne voulant pas courir les risques qui pourroient y arriver, ensemble les dits Maranda et Noel pour tous les habitans de la dite paroisse, le Conseil ayant égard à la requête des dits habitans de la paroisse de Saint Pierre, en l'Isle et Comte de St. Laurent, et attendu la nécessité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui sont dans la dite Isle n'étant point en état de faire les moutures nécessaires pour tous les habitans d'icelle, a sursis à l'exécution de l'Arrêt rendu en ce Conseil le seizieme Août dernier, et en conséquence permet à la dite dame de la Forêt de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de moutures, et que l'autre moitié sera remis entre les mains du dit Gaillard, procureur du dit Sieur Berthelot, pour son droit de bannalité, et ce jusqu'à ce que le dit Sieur Berthelot, en ait fait construire un autre, ce qu'elle sera tenu d'opter dans trois jours du jour de la signification du présent Arrêt, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui passé, sera fait droit Lundi prochain sur les offres que Michel Maranda et Philippe Noel font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des risques qui pourroient lui

lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera aussi que jusqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot* en ait fait construire un autre.

(Signé)

RAUDOT.

## A R R E T

Portant que le moulin bâti sur un arrière Fief, dans la Seigneurie de *Lauzon* fera fermé, et que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686 sera lu, publié et enregistré par tout où besoin sera, du 20e. Décembre 1706.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur *Raudot* Intendant, Messieurs de *Lotbiniere*, *Hazeur*, *Macart* et le Substitut du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 20 Déc.  
1706, fol. 72.

**E**NTRE *George Régnard Duplessis*, Propriétaire du fief de la Côte et Seigneurie de *Lauzon*, demandeur en requête par lui présentée au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, le 20e Juin, mil sept cent quatre, d'une part, et *Etienne Charet*, marchand tanneur, tant en son nom que celui de ses co-héritiers en la succession de défunts *Etienne Charet* et *Bissot* leur pere et mere, propriétaire de l'arrière Fief de la *Pointe Lévy* en la dite Seigneurie de *Lauzon*, défendeur, d'autre part. Vu la dite requête contenant que le dit Sieur *Duplessis* auroit acquis la terre, fief et seigneurie de *Lauzon*, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, et autres y attribués, sur laquelle il a fait construire deux moulins pour l'utilité des habitans de la dite seigneurie, et comme le dit *Charet*, l'un des dits habitans avoit auparavant un moulin de construit sur sa terre sans aucun titre que celui de souffrance, jusqu'à ce que le Seigneur en eut fait construire, auquel moulin les habitans de la dite seigneurie portoient nuitamment leur bled et autres grains pour les y faire moudre, nonobstant

nonobstant les défenses qui leur en ont été faites, ce qui lui fait un tort considérable, d'autant plus que le dit *Charêt* n'a, ni ne peut avoir aucun droit de moulin qui n'est attaché directement qu'à la dite Seigneurie, et par conséquent il n'y peut avoir que lui qui ait seul ce droit, pourquoi il requiert qu'il lui soit permis de faire approcher le dit *Charêt* et autres héritiers du dit feu *Etienne Charêt* son pere, pour voir ordonner qu'il sera tenu de fermer incessamment son moulin, et que défense lui seroit faite d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il sera tenu de porter moudre ses grains au moulin de la dite Seigneurie, protestant de tous ses intérêts, dommages et dépenses, Ordonnance enfin de la dite requête du dit jour vingt Juin mil sept cent quatre, portant qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir à certain et compétent jour d'audience, signification des dite requête et ordonnance, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur, le vingt unième du dit mois de Juin, par *Coignac* huissier, avec assignation à comparoir en la dite Prévôté du mardi suivant en huitaine, pour répondre sur les fins de la dite requête, sentence rendue en la dite Prévôté le premier jour de Juillet, par laquelle, après qu'il a été représenté par le dit défendeur, un titre donné en arriere fief par le dit Sieur Lieutenant Général, comme Procureur du Sieur *Thomas Bertrand*, pour lors propriétaire de la dite Seigneurie de *Lauzon*, au sujet duquel arriere fief l'instance est meue; que d'ailleurs Mr. *Paul Dupuy*, Lieutenant particulier est allié au dit défendeur et que le Procureur du Roi commis se trouve partie dans le fait, y ayant des mineurs du dit défunt *Charêt*, il est permis aux parties de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être, autre requête présentée en ce Conseil par le dit demandeur tendante, pour les raisons y contenues à ce que vu les récusations des juges de la dite Prévôté portées par la sentence ci-dessus mentionnée, il plut au Conseil évoquer l'instance ou nommer un autre juge, arrêt rendu sur la dite requête le septieme Juillet de la dite année 1704, par lequel, on a nommé le Procureur Général du Roi, le Conseil a nommé pour juge en la dite instance Me. *François Genaple* de *Belfonds* Notaire en la dite Prévôté, sauf l'appel si le cas y échet, autre requête présentée par le dit demandeur au dit Sieur *Genaple* tendante à ce qu'il lui fut permis de faire approcher pardevant lui le dit défendeur au nom qu'il procède, pour procéder sur l'instance encommencée en la dite Prévôté au bas de laquelle requête est la déclaration du dit Sieur *Genaple*, du dixieme du dit mois de Juillet, qu'il ne peut connoitre de l'affaire en question, ayant été consulté et ouvert son sentiment sur icelle, autre requête présentée en ce Conseil par le dit demandeur tendante à ce que, vu les récusations des juges de la dite Prévôté de cette ville, celle du dit Sieur *Genaple* et la difficulté qui se rencontre d'avoir un juge en premiere instance, tant par les alliances qui se rencontrent que comme servant de Procureur, ou donnant Conseil aux parties, il plut au Conseil évoquer la dite instance et à cette fin lui permettre de faire ap-

procher en icelui le dit *Charet* au dit nom, pour y donner son consentement enfin de laquelle est la vuë d'icelle au Conseil le quatorzieme du dit mois de Juillet. Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour, portant qu'elle seroit communiquée au dit *Charet* au nom qu'il procède, pour savoir si les parties pourroient convenir entr'elles d'une personne pour les juger en premiere instance, et que pour cet effet elles comparoïtroient au dit Conseil à la huitaine, signification du dit Arrêt faite au dit défendeur au dit nom le dixseptieme du même mois par le dit *Coignac* huissier, avec assignation à comparoïr en ce Conseil au lundi suivant; autre Arrêt rendu en ce Conseil le vingt unieme du dit mois de Juillet par lequel, du consentement des parties, le Conseil a évoqué à soi l'instance et a fursis le jugement d'icelle jusqu'au retour du Sieur *Courtemanche*, autre arrêt rendu en ce Conseil le vingt septieme Avril, mil sept cent cinq sur la requête présentée en icelui par le dit demandeur, par lequel avant faire droit sur les fins de la dite requête il est ordonné qu'elle sera communiquée à toutes les parties, et au surplus les dites parties appointées à écrire et produire dans les délais ordinaires pardevant Me. *François Hazeur*, Conseiller, un écrit fourni par le dit demandeur et signifié à sa requête le neuvieme Février dernier au dit défendeur par *Coignac*, huissier, requête présentée en ce Conseil à ce qu'il fut ordonné que les trois instances seroient et demeureroient jointes ensemble comme relatives l'une à l'autre et qu'elles seroient jugées par un seul et même jugement, et arrêt définitif au rapport du dit Sieur *Hazeur*, et qu'à cet effet les parties seroient tenues de produire incessamment les pieces dont elles entendroient se servir, arrêt rendu sur la dite requête le quinze Mars dernier par lequel il est ordonné qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir au lundi suivant au dit Conseil, signification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le dixseptieme du dit mois de Mars, avec assignation à comparoïr au dit jour de lundi suivant pour procéder sur les fins d'icelle, un écrit du dit défendeur lui servant de défense à la dite requête non dattée ni signifiée, arrêt rendu en ce Conseil le vingtdeuxieme du dit mois de Mars dernier, sur les dites requêtes et réponses, par lequel le Conseil a appointé l'instance qui est entre les parties sans jonctions d'instance, à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant le Sieur *Hazeur*, pour en son rapport être préalablement fait droit, signification du dit arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le premier jour d'Avril aussi dernier, avec déclaration que le dit Sieur *Dupleffis* a produit es mains du dit Sieur *Hazeur*, les pieces dont il entend se servir, à ce que le dit défendeur eut à faire le semblable si bon lui sembloit, un écrit du dit défendeur servant de réponse à celui du demandeur du neuvieme Février dernier, signifié à sa requête au dit demandeur par *Marrandeau* huissier, le vingt sixieme du dit mois d'Avril, répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit signifié au dit défendeur le dix Juillet en suivant

suivant par *Oger* huissier, réponses fournies par le défendeur aux dites répliques signifiées au dit demandeur le trente Août aussi dernier, par *Filleul* huissier, autre écrit du dit demandeur signifié à la requête au dit défendeur le septieme Septembre aussi dernier par le dit *Coignac*, réponses fournies au dit écrit par le dit défendeur signifiées à la requête au dit demandeur le neuvieme du dit mois de Septembre, par *Marandeu*, autre arrêt rendu en ce Conseil le treizieme de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre des concessions accordées à défunt *François Bissot*, son ayeul, de la terre à lui concédée à la *Pointe de Lévy* en l'année mil six cent quarante huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour icelui voir être ordonné ce que de raison, signification du dit Arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac* le seizieme de ce dit mois, signification faite par le dit *Marandeu* le vingtieme Août, de l'année dernière, mil sept cent cinq, au dit demandeur à la requête du dit défendeur, du dit titre de concession accordé par le feu *Sieur de Lauzon* pour lors Seigneur de la dite Côte de *Lauzon*, au dit défunt *François Bissot*, le quinzieme Octobre, mil six cent quarante huit, par lequel il paroît qu'il lui a distribué et départi dans l'étendue de la dite terre de *Lauzon* la consistance de deux cents arpents de terre, bornés sçavoir: d'un bout au nord ouest au grand fleuve *Saint Laurent*, d'autre bout au Sud-est par une ligne qui court nord-est, et sud-ouest ou environ, faisant la séparation d'entre le dit *Bissot*, et les terres non concédées, d'un côté au sud-ouest par une ligne laquelle court sud-est et Nord-ouest, laquelle ligne fait la séparation d'entre le dit *Bissot* et les terres aussi non-concédées, d'autre côté au Nord est par un petit ruisseau qui demeure commun entre le dit *Bissot* et *Guillaume Couture* jusqu'au lieu ou borne à celle ci-devant assise par *Me. Jean Bourdon*, Ingénieur et Arpenteur en ce pays, de laquelle borne, est tirée une ligne qui court sud est et Nord-ouest faisant la séparation d'entre le dit *Bissot* et le dit *Couture*, lesquelles lignes ferviront de chemin de dixhuit pieds de large, pour jouir par le dit *Bissot*, ses hoirs et ayans cause des dits deux cents arpens de terre, pleinement et paisiblement en pure roture, ensemble de la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite riviere *St. Laurent*, et ce dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de cinq arpents de front sur la dite riviere, avec permission de chasse sur la dite concession, à la charge de douze deniers de censive par chaque arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et sans autre charge annuelle que de mettre par chaque année ès mains du procureur fiscal, ou autre ayant pouvoir dans le jour et fête de *Saint Michel* par chacune année, un quart d'anguilles salées et bien conditionnées, à la charge de retrait en cas de vente, copie d'un titre accordé le vingt huitieme Octobre, mil six cent quatre vingt dixhuit par le *Sieur de Bermon de la Martiniere*, au nom et comme Procureur de *Sieur Thomas Bertrant* pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de *Lauzon*, par lequel, pour les raisons à lui déduites par le dit

feu *Etienne Charet* pere du défendeur, il a crée et érigé en arriere fief les cinq arpents de terre de front sur quarante de profondeur sis à la *Pointe Lévy* en la dite seigneurie de *Lauzon*, et à icelui arriere fief laissé un droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que besoin seroit à toujours, et sans banalité et sans justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférablement leurs grains au dit moulin à tout autre des côtes voisines en attendant qu'il y en ait un bannal de construit, à la charge de la foy et hommage par le dit *Charet*, ses hoirs et ayans cause à perpétuité, et d'une tasse d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé à chaque mutation de possesseur ou Seigneur dominant, ensuite duquel est le consentement et ratification du dit *Sieur Bertrand*, en date du quinziesme Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, et la quittance du dit *Sieur de la Martiniere* du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit *Charet* fils le 19e du dit mois de Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, le dit titre déposé en l'étude de *Genaple*, Notaire en la Prévoté de cette ville, suivant l'acte du huitieme Juin, mil sept cent deux, le tout signifié au dit demandeur par le dit *Marandeau* le vingt sixieme Juin mil sept cent quatre, un contrat de la vente faite de la dite terre et Seigneurie de *Lauzon* par le dit *Thomas Bertrand*, tant en son nom que comme Procureur de demoiselle *Marie de César* son épouse, séparée quant aux biens d'avec lui par procuration passée par *Molin* et *Janson*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le vingt cinquieme Avril, mil six cent quatrevingt dixhuit, à *Me. François Magdeleine Ruelle Dauteuil*, Conseiller du Roi, et son Procureur Général en ce Conseil, le dit contrat passé par *Guillaume Roger*, Notaire, en la dite Prévoté de cette ville le quatorzieme Octobre, mil six cent quatrevingt dixneuf, ensuite duquel contrat est copie de la procuration de la dite demoiselle *Bertrand*, légalisée par le Prévot des marchands et eschevins de la ville de *Paris*, le vingt cinquieme Mai, mil six cent quatrevingt dixneuf, procès verbal fait par le Lieutenant Général en la Prévoté de cette ville, le vingt septieme Mars, mil sept cent, contenant la déclaration du dit *Sieur Dauteuil*, comme la dite terre et seigneurie de la côte de *Lauzon* qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit *Sieur Bertrand* par contrat passé pardevant le dit *Roger*, est et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui *Sieur Dauteuil* ne lui ayant fait que prêter son nom pour la dite acquisition, et comme le dit *Sieur Duplessis* désiroit que la dite déclaration fut secrète pour des raisons qu'il avoit pardevers lui, il avoit résolu de la faire par un écrit qu'il cacheteroit de trois cachets à ses armes et qu'il porteroit dans les vingt quatre heures chez le dit *Roger* pour y avoir recours en temps et lieu, c'est pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite Seigneurie de *Lauzon* est et appartient au dit *Sieur Duplessis*, qui en a payé le prix de ses deniers, et qu'il lui a seulement prêté son nom pour passer le dit contrat, n'y prétendant

rien en quelque manière que ce soit, et dont il lui passera acte authentique toutes fois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui signée au dit Sieur *Dupleffis*, laquelle déclaration est en date du quinziesme d'Octobre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit Sieur *Dupleffis* par le dit procès verbal du vingt sept Mars, mil sept cent, pour lui servir et valoir ce que de raison, arrêt du Conseil d'Etat du quatrieme Juin, mil six cent quatre-vingt six, et commission sur icelui adressée en ce Conseil, par laquelle Sa Majesté ordonne que tous les Seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de ce pays seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent, et le dit tems passé, faute d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté aux particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cet effet le droit de banalité, faisant défense à toutes personnes de les y troubler, enjoignant à ce Conseil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégistrer, publier et afficher où besoin seroit, ensuite desquels arrêt et commission est l'enrégistrement en ce Conseil, oui et le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du vingt et unieme d'Octobre ensuivant, signifié à la requête du dit *Charet* au dit demandeur le trentiesme Août dernier, tout considéré et oui le substitut du Procureur Général du Roi qui a requis que le dit arrêt du Conseil d'Etat fut enrégistré, lu, publié et affiché en lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ne paroissant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt et unieme Octobre, mil six cent quatre-vingt six, oui aussi le dit Sieur *Hazeur*, Conseiller, en son rapport, le Conseil a maintenu le dit *Charet* au nom qu'il possède dans le droit d'arriere fief de la pointe de *Lévy*, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit Sieur *de la Martiniere*, ratifié par le dit Sieur *Bertrand* pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de *Lauzon*, le dit jour quinziesme Septembre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, a condamné et condamne le dit *Charet* a fermer le moulin à eau construit sur le dit arriere fief, lui faisant défense d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison, lui permettant néanmoins de faire moudre les grains où bon lui semblera, en conséquence sur toutes les autres demandes des parties, le Conseil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compensés, et ayant égard au requisitoire du dit substitut du dit Procureur Général, le dit Conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du Conseil d'Etat du quatrieme Juin, mil six cent quatre-vingt six, sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du dit substitut, dont il certifiera la Cour dans trois mois.

(Signé)

RAUDOT.  
F. HAZEUR.

REGLEMENT

## R E G L E M E N T

Au sujet des honneurs des Seigneurs dans les  
Eglises, du Lundi 8e. Juillet, 1709.

**L**E Conseil assemblé où étoient Messieurs *Raudot* Intendant, *Dupont*, *Delino*,  
*La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villeray* et *Macart*, Conseillers,  
le dernier faisant les fonctions du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 8 Juillet  
1709.  
Fol. 134.

**E**NTRÉ *Mre. Pierre Hazeur Delorme*, Prêtre, Curé de *Champlain*,  
appelant de sentence rendue en la juridiction royale des *Trois Rivières*  
le vingt neuvieme Avril dernier d'une part, et *Joseph Dejardy*, Ecuyer, Sieur  
*De Cabanac*, propriétaire en partie de la Seigneurie de *Latouche*, *Champlain*,  
Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entrete-  
nue en ce pays, et Commandant de la dite ville des *Trois Rivières*, intimé, d'au-  
tre part; vu la dite sentence par laquelle il est ordonné que les dites parties se  
conformeront à l'avenir sur ce qui a été réglé conjointement avec feu Monsieur  
le Comte *De Frontenac* et Monsieur *De Champigny*, ci-devant Gouverneur Gé-  
néral et Intendant en ce pays, sans que les dites parties puissent y contrevenir,  
et le dit Sieur appelant condamné aux dépens taxés à huit livres monnoye de  
France, l'expédition de la dite sentence comprise, signification de la dite sen-  
tence faite à la requête du dit Sieur intimé au dit appelant par *Pothier*, huissier,  
au dit lieu des *Trois Rivières*, le trentieme du dit mois d'Avril. Acte d'appel  
de la dite sentence signifié à la requête du dit appelant au dit intimé par  
*Normandin*, huissier, le deux Mai aussi dernier, requête présentée en ce Conseil  
par le dit appelant aux fins d'être reçu en son dit appel, ordonnance enfin  
d'icelle du septieme du dit mois de Mai, qui le reçoit appelant de la dite sen-  
tence et lui permet de faire intimer le dit Sieur de *Cabanac*, signification faite,  
requête et ordonnance faites au dit intimé à la requête du dit appelant, le  
quinzieme du même mois, avec assignation à comparoître en ce Conseil le  
premier Lundi d'après la Fête de St. Jean Baptiste dernier, pour répondre et  
défendre sur la dite requête et autrement procéder ainsi que de raison et aux  
dépens; un écrit ou mémoire produit par le dit appelant, contenant ses griefs  
non daté, signé ni signifié; sentence rendue en la juridiction des *Trois Ri-  
vières* le onze Juillet mil six cent quatre-vingt quinze, entre feu *Etienne  
Pezart De Latouche*, vivant Ecuyer, et propriétaire de la dite Seigneurie de  
*Champlain*, et Monsieur *Claude Boucquin*, Prêtre, pour lors Curé du dit lieu,  
par laquelle il est ordonné qu'en tous les prônes que fera le dit Sieur *Boucquin*  
dans

dans la dite Eglise de *Champlain* aux jours de Dimanches, il sera tenu de faire mention du dit feu Sieur *De Latouche* comme Seigneur du dit *Champlain*, et aussi de la Dame sa femme aux prières qu'on a accoutumé de faire, pareillement de lui faire donner l'encens lorsque le dit Sieur *Boucquin* feroit les encensements à l'entrée de la dite Eglise et qu'il sera dans son banc, et même de lui faire rendre dans icelle les autres honneurs dus à sa dite qualité de Seigneur, tout ainsi qu'il se pratique en France, les dépens compensés; arrêt rendu en ce Conseil le premier de ce mois, par lequel il est ordonné avant faire droit, que les pieces des parties seroient communiquées à Monsieur *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, et ensuite mises entre les mains de Monsieur *François Mathieu Martin Delino*, aussi Conseiller, pour sur son rapport être fait droit ce jourd'hui ainsi qu'il appartiendroit par raisons, requête présentée ce jourd'hui en ce Conseil par le dit intimé, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaira à ce Conseil confirmer les dites deux sentences et la confirmation de Mes dits Sieurs le Comte *De Frontenac* et *De Champigny*, et ordonner avant faire droit que le dit appellant lui donnera communication des pieces dont il entend se servir; arrêt rendu en ce Conseil ce jourd'hui, qui ordonne après que les parties ont consenti que l'appel en question soit jugé en l'état qu'il est, et sans que l'une d'icelle puisse tirer avantage de ce que la procédure n'a pas été bien observée, et de ce que les mémoires et requête présentés par les parties n'ont été communiqués ni signifiés, qu'il sera passé outre au jugement du dit appel ce dit jour de relevée, requête présentée en ce Conseil à même jour de relevée par Messieurs *Charles Glandelet* et *Louis Anjo Demaizerets*, Vicaires Généraux du Diocèse de *Québec*, tendante pour les raisons y contenues, et attendu l'obligation dans laquelle ils se croient de représenter le droit de Monsieur l'Evêque de *Québec*, en la manière qu'ils l'exposent dans la dite requête, il plaise à ce Conseil ne faire aucune mention dans l'arrêt qui interviendra pour régler les honneurs des Seigneurs Hauts Justiciers des Paroisses de Canada, des Litres, Ceintures Funébres & Armoiries, puisque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue jusqu'à présent peut et doit même leur être contestée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux seuls Patrons des Eglises, ni par le titre de possession dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard; oui le dit Sieur *Macart*, le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, émandant a ordonné et ordonne :

I. Que le dit appellant et les autres Curés de ce pays ne reconnoîtront à l'avenir qu'un seul Seigneur dans leurs Paroisses, qui sera celui sur la terre en Haute Justice duquel l'Eglise sera bâtie, lequel Seigneur Haut Justicier aura seul les droits honorifiques de l'Eglise après le Patron, en cas qu'il y en ait un.

II.

II. Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'Eglise, dans la distance de quatre pieds du balustré, afin de laisser un passage libre pour les communions, lequel banc sera de la même largeur de ceux des autres habitans pour ne point embarrasser les cérémonies de l'Eglise, et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

III. Que le dit Seigneur Jussicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain béni, et ses enfans mâles après lui, et en cas d'absence du dit Seigneur, ses dits enfans qui auront atteint l'âge de seize ans.

IV. Qu'icelui Seigneur ira après le Clergé revêtu de surplis le premier, et ses enfans mâles après lui, au balustré prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit Seigneur, ses enfans comme il est dit ci-dessus.

V. Que le Seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le Curé, et ensuite ses enfans mâles et en cas d'absence du dit Seigneur, ses enfans ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. Que le Seigneur aura droit de sépulture dans le chœur hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lors qu'il aura donné la terre sur laquelle l'Eglise aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le Seigneur aura le premier l'eau bénite par asperçon, aussi bien que sa femme et ses enfans, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et l'autre ses enfans de l'âge de seize ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le Seigneur aura le premier le pain béni après le Clergé revêtu de surplis, et après lui sa femme et ses enfans, qui se trouveront à son banc, et en cas d'absence du Seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvoient point à l'Eglise, ses enfans, et ce avant les marguilliers et chantres non revêtus.

IX. Que les Coseigneurs et Seigneurs de Fiefs, si aucuns se trouvent dans une même Paroisse, payeront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'Eglise, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractère, seront placés après celui du Seigneur Haut Justicier dans les endroits qui leur seront convenables, et au dessus de ceux des habitants.

X. Que les femmes même du Patron, celles des Seigneurs Hauts Justiciers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Eglise, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premières avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les Curés de chacune Paroisse seront tenus de recommander nommément aux prônes le Seigneur Haut Justicier et sa femme et leurs enfans en noms collectifs, et pour faire droit sur la requête de Messires les Grands Vicaires de Monsieur l'Evêque de *Québec* au sujet du droit de titres, ordonne qu'il en sera délibéré, et que le présent règlement sera exécuté selon sa forme et teneur, fait défense aux Curés de décerner aux Seigneurs Hauts Justiciers d'autres honneurs que ceux ci-dessus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits Seigneurs de les exiger aussi à peine de demeurer déchu de tous ceux qui leur sont ci-dessus adjugés; et le présent arrêt déclaré commun avec tous les autres Curés et Seigneurs Hauts Justiciers de ce pays, tous dépens compensés entre les parties.

(Signé)

RAUDOT.

## A R R E T

Qui explique le 6e. article du Règlement du Conseil du 8 Juillet dernier, (au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises, du Lundi 5e. Août, 1709.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur *Raudot*, Intendant, Messieurs *De Lino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villerary* et *Macart*, Conseillers, le dernier faisant les fonctions de Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 5e Août,  
1709, folio 1.

**S**UR la requête ce jourd'hui présentée en ce Conseil par les Sieurs Vicaires Généraux du Diocèse de cette Ville, contenant que vu le fixieme article du règlement fait en ce dit Conseil le huitieme Juillet dernier, pour le fait qui regarde les Curés et Seigneurs Hauts Justiciers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de sépulture dans le chœur hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'Eglise aura été bâtie, sans qu'on puisse leur faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé, il pourroit arriver dans la suite qu'un Seigneur prétendrait se faire enterrer lui et les siens dans l'espace du Chœur, tel qu'il est disposé dans toutes les Eglises de ce pays où il ne contient qu'un assez petit réduit pour le Curé et les chantres, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils se croient de représenter à la Cour qu'un tel usage en ce pays, qui n'est fondé sur aucun titre ni de droit ni de possession, il seroit contesté par Monsieur l'Evêque, il plut à ce Conseil, en expliquant ses intentions là dessus, exclure les dits Seigneurs, tels qu'ils puissent être, de la prétention ci-dessus, d'être enterrés eux et les leurs dans le Chœur de l'Eglise, la dite requête signée, *Charles Glandelet*, Vicaire Général, *Louis Ango Desmaizerets*, Vicaire Général. *Oui* Mre. *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions du Procureur Général du Roi; Le Conseil en expliquant le dit règlement, a ordonné et ordonne que le Seigneur Haut Justicier lui et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le Chœur de la Paroisse, et au surplus, le dit règlement du dit huit Juillet dernier exécuté.

(Signé)

RAUDOT.

ARRET

## A R R Ê T

Ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4me Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, sera enregistré en la juridiction de l'Acadie établie au Port Royal, du 7me Juillet, 1710.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lino, de Villeray, et Macart, Conseillers, Me. Paul Denis de St. Simon Prévôt de la Maréchaussée, et le Sieur Guillaume Gaillard, praticien, le dit Sieur Macart, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi.

**V**U l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le quatrieme Juin, 1686, signé Colbert et Commission sur icelui, signée Louis, et plus bas par le Roi Colbert, et scellé du grand Sceau en cire jaune par lequel il est ordonné que tous les Seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de la Nouvelle France, seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permis à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, et fait défense à toutes personnes de les y troubler; Arrêt rendu en ce Conseil le vingt et unieme Octobre 1686, qui ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat sera enregistré au Greffe de ce Conseil, l'enregistrement du dit Arrêt signé *Pewret*, autre Arrêt rendu en ce dit Conseil le vingtieme Décembre, mil sept cent six, qui ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi sera enregistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera à la diligence du substitut du Procureur Général du Roi, dont il certifieroit la Cour dans trois mois, rapport des enregistrements et publications et affiches du dit Arrêt fait, tant en la Prévôté de cette ville que dans les juridictions royales des *Trois Rivières* et de *Montréal*, les vingt quatrieme et vingt cinquieme Janvier, et le quizieme Février, mil sept cent sept. Oui Mre. *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur

Rég. du Conf.  
Sup. 7 Juillet  
1710, fol. 94.

cureur Général du Roi, lequel a requis que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi fut aussi enregistré, lu, publié et affiché en la juridiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, à la diligence du Procureur du Roi en la dite juridiction, le Conseil ayant égard au dit requiſitoire, a ordonné et ordonne qu'à la diligence du dit Procureur du Roi de l'*Acadie*, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du quatrieme Juin, mil ſix cent quatre-vingt ſix, ſera enregistré en la dite juridiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, et icelui lu, publié et affiché partout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, dont le dit Procureur du Roi certifiera la Cour dans ſix mois.

(Signé)

RAUDOT.

## A R R E T

Portant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20me Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly ſera enregistré, du 5me. Décembre, 1712.

**L**E Conseil aſſemblé, où étoient Monsieur le Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur Général, Monsieur *Begon*, Intendant, Messieurs de la *Martiniere*, de *Lino*, de *La Durantaye*, *Aubert*, *Macart*, *Sarraſin*, *Cheron*, *Gaillard*, de *Lotbiniere*, et *Hazeur*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 5 Déc.  
1712. fol. 114.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt deuxieme Juin dernier, ſigné *Philippeaux*, par lequel ſa Maſté étant en ſon Conseil, ordonne que la Banlieue du Fort Pont Chartrain de Chambly ſera de trois cents toiſes au deſſus et trois cents toiſes, au deſſous du dit Fort, faiſant en tout ſix cents toiſes de front ſur le bord de la riviere *Richelieu*, ſur trois cents toiſes de profondeur, ſur deux lignes courantes du Nord au Sud, bornées à l'extrémité des dites trois cents toiſes de profondeur, par une ligne d'Est et Oueſt, de ſix cents toiſes, rencontrant les dites deux lignes Nord et Sud, et que le dit terrein appartient à ſa Maſté, le tout conformément à l'ordre de Messieurs le Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur Général, et *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays,  
Procès,

Procès verbal et plan du Sieur de Catalogne, et que tous les habitans qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrain seront tenus de les ôter et transporter ailleurs, avec défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrain, d'y en faire aucuns bâtimens ou clôtures en quelque maniere que ce soit, et que le dit Arrêt sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly, ou et ce requérant le Procureur Général du Roi; le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, et ensuite lu, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly à la diligence du substitut du Procureur Général du Roi, en la juridiction royale de Montréal, dont il certifiera la Cour dans deux mois.

(Signé)

BEGON.

## A R R E T

Qui règle le Rhumb de Vent des concessions  
au Lac des Deux Montagnes et sur la Rivière  
des Outaouais, du 5 Octobre, 1722.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs le Gouverneur Général, Evêque et Intendant, *Mre. de Lino*, Premier Conseiller, *Sarrasin*, *Gaillard*, *Lotbinière*, *Hazeur*, *St. Simon et Gullemm*, Conseillers, et le Procureur Général du Roi.

ENTRE Dame *Louis Denis*, veuve de feu *Pierre Daillebout*, Ecuyer, Sieur *d'Argenteuil*, vivant, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, Demanderesse, en requête présentée en personne d'une part, Messire *François Vachon de Belmont*, Prêtre, Supérieur des Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* établi à *Ville Marie*, Isle de *Montréal*, Procureur de *Mre. François Lechassier*, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris*, Supérieur de Messires les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice de Paris*, Seigneurs de la dite Isle de *Montréal*, Défendeurs sur la dite requête et assignés au jourd'hui, par exploit du douzième Septembre dernier, comparant par *Pierre Poulin*, Marchand en cette ville,

Reg. du Con.  
Sup. 5 d'Oct.  
1722. Fol. 97.

ville, leur Procureur par procuration passé devant *David*, Notaire, au dit *Montréal*, en date du premier Août dernier, d'autre part; parties ouies, vu la dite requête, par laquelle la dite Dame d'*Argenteuil* expose qu'étant propriétaire d'une Seigneurie située au nord de la grande rivière des *Outaouais*, contenant deux lieues de front sur quatre de profondeur, le dit front à prendre depuis le bas du *Long Sault* en descendant la dite rivière et venant dans le *Lac des deux montagnes*, ensemble de l'*Isle Carillon*, étant au devant, et autres îles qui s'y trouvent, de laquelle elle n'a pu jouir par rapport aux défenses faites par sa Majesté de faire des établissemens au dessus de l'*Isle de Montréal*, et lesquelles défenses ayant été levées, elle a obtenu permission d'en jouir et de s'y établir, suivant les ordres qu'en ont reçu Messieurs le Marquis de *Vaudreuil* et *Begon*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, en conséquence desquels elle a travaillé à établir la dite Seigneurie et *Isle Carillon*, et ayant appris que les dits Sieurs du dit Séminaire qui ont obtenu une Seigneurie pour placer la mission des Sauvages au *Sault aux Récollets*, de trois lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur dans le *Lac des deux montagnes*, du côté du nord, le dit front à prendre depuis le *Ruisseau du nord* en remontant le dit lac, ont fait tirer les lignes et borner la dite concession sans l'y appeler et d'une manière si extraordinaire qu'ils prétendent non seulement emporter tout le front et la meilleure partie de la profondeur de la Seigneurie, mais encore aller à près de deux lieues au dessus, en sorte qu'ils auroient, si leurs prétentions avoient lieu, plus de huit lieues de front en droite ligne, tant sur le *Lac des deux montagnes* que sur la grande rivière des *Outaouais*, ce qui iroit à plus de dix lieues de front si l'on chénoit toutes les ances ou pointes qui se trouvent dans cette étendue, se fondant les dits Sieurs du Séminaire, sur ce que par un règlement de ce Conseil, il a été ordonné que les concessions qui seroient faites au nom du Roi courroient nord est et sud-ouest pour le front, et le sud-est et nord-ouest pour la profondeur, et sur ce fondement ils ont fait tirer une ligne qui prend au nord depuis le ruisseau qui fait leur borne d'en bas, et ont fait courir cette ligne dans le tems des glaces, du nord-est au sud-ouest, au travers du *Lac des deux montagnes*, et de-là dans la terre du sud jusqu'à l'étendue des trois lieues et demie, que leur concession doit avoir de front, qu'ils ont ensuite fait tirer des lignes parallèles aux deux extrémités de ces trois lieues et demie, lesquelles lignes courent sud-est et nord-ouest jusqu'à trois lieues de profondeur, et que ce front ainsi tiré leur produisant peu de terrain par rapport tant à l'étendue du *Lac des deux montagnes* qu'aux terres du sud qu'ils ne pourroient point avoir, ils ont fait une supputation de tout ce qu'ils perdroient sur le front en le tirant de cette manière, et pour le regagner, ont poussé leur prétendue profondeur à plus de quatre lieues du côté du nord, au dessus de l'endroit où doit finir le front de leur concession, comme si ils étoient les maîtres du terrain, au préjudice des concessions qui leur sont antérieures,

que

que les prétentions des dits Sieurs du Séminaire sont infoutenables, et l'obligent de supplier le Conseil de faire attention que le rhumb de vent nord-est et sud ouest énoncé au régleme[n]t du Conseil, n'a été donné pour front qu'aux Seigneuries accordées sur le fleuve *St. Laurent*, à cause du cours du fleuve, que même il n'a point été suivi dans les lieux où le fleuve court sur un autre rhumb de vent, et que toutes les concessions qui ont été accordées sur les rivières qui tombent dans le dit fleuve, ne suivent point le même rhumb de vent pour le front, mais celui qui leur convient, telles sont les Seigneuries de *Beauport*, la *Canardière*, le Comté d'*Orsainville*, *St. Bernard* et autres qui sont sur la rivière *St. Charles* près de Québec, et l'on trouvera cette même différence pour les autres Seigneuries qui ont été accordées sur d'autres rivières. La grande rivière des *Outaouais* qui tombe dans le *Lac des deux montagnes*, court ouest nord-ouest et est quart du sud-est, ce qui fait cinq quarts de rhumb de vent de différence du rhumb de vent que les dits Sieurs du Séminaire prennent pour le front de leur Seigneurie, que la grande rivière des *Outaouais* n'est pas le fleuve *St. Laurent*, et par conséquent les concessions qui sont données sur cette rivière, soit sur le *Lac des Deux Montagnes* dans laquelle elle tombe, doivent servir d'un rhumb de vent qui convient au cours de cette rivière pour régler leur front et leur profondeur, que leur prétention répugne d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas l'étendue et la situation de la Seigneurie, et s'en sont informés à elle même avant de demander la concession qu'ils ont obtenue, et l'on ne peut ignorer qu'ils n'ayent fait mesurer l'étendue du terrain qui étoit entre le *Ruisseau du Nord* et la dite Seigneurie, puisqu'ils ont demandé trois lieues et demie de front, qui est l'étendue qui se trouve entre le dit *Ruisseau du nord*, qui est leur borne d'en bas et celle de la dite Seigneurie, que l'étendue de leur terrain se trouvant conforme à leur titre, ils ne peuvent rien exiger au de là, et ne seroient pas même en droit de rien prétendre sur son terrain, supposé que leurs trois lieues et demie ne se trouvaient pas dans les dites bornes, en ce que ses titres sont antérieurs à la concession des dits Sieurs du Séminaire, et qu'ainsi elle doit prendre tout son front avant les dits Sieurs du Séminaire, que le rhumb de vent qui doit régler le front de la concession des dits Sieurs du Séminaire, et celui de la Seigneurie, est l'est quart du sud-est en tirant à l'ouest quart de nord-ouest, et pour la profondeur le sud quart de sud-ouest tirant au nord quart d'est, ou bien l'est et l'ouest pour le front, et nord et sud pour la profondeur, ce qui fera de chaque côté un air de vent de différence, pour lesquels rhumbs de vent faire régler elle se seroit pourvue par devant le Lieutenant Général de la Jurisdiction Royale de *Montreal*, par devant lequel elle a fait approcher les dits Sieurs du Séminaire, et sur laquelle instance sentence seroit intervenue le troisieme Juillet dernier, par laquelle ils sont renvoyés à le pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être, et c'est ce qui l'a obligée de le pourvoir en ce Conseil, et conclud à

ce que sans avoir égard aux prétendues lignes que les dits Sieurs du Séminaire ont faites, et aux bornes qu'ils ont fait planter, il sera tiré de nouvelles lignes et planté de nouvelles bornes pour faire la séparation de leur seigneurie, et que les dites lignes seront tirées de l'Est quart du Sud-est, tirant à l'Ouest quart de Nord-ouest pour le front, et du Sud quart de Sud-ouest, au Nord quart de Nord-est pour la profondeur ; Si mieux n'aiment les dits Sieurs du Séminaire que le front soit tiré de l'Est à l'Ouest, et la profondeur du Nord au Sud, et en cas de contestation les condamner aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance en date du treizieme Juillet dernier, portant que le Conseil a ordonné que la dite requête seroit signifiée à partie pour en venir dans les délais de l'ordonnance, l'exploit de signification faite de la dite requête et ordonnance à la requête de la dite dame *d'Argenteuil* aux dits Sieurs du Séminaire, le vingt troisieme du dit Mois de Juillet, avec assignation au Lundi septieme Septembre dernier, Arrêt rendu en ce Conseil le dit jour septieme Septembre, par lequel le Conseil a donné acte à la dite dame *d'Argenteuil* du désistement du dit *Poulin* au dit nom des raisons déclinatoires proposées par son écrit de défenses du cinquieme du dit mois de Septembre, et de ses offres de plaider sur le fond en lui accordant un délai suffisant pour faire venir de *Montréal* les titres de concession accordés aux dits Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, sur le lac des *Deux Montagnes*, la requête qu'ils ont présentée au juge de *Montreal*, et le procès verbal d'alignement tiré en conséquence de la Seigneurie en question, et autres pieces dont il voudra se servir, à quoi ayant égard, le Conseil a accordé délai au dit *Poulin* au dit nom, jusqu'à ce jourd'hui auquel jour les parties seroient tenues de venir plaider sur le fond et apporter les pieces dont elles entendent se servir, faute de quoi seroit fait droit les dépens réservés, signification faite du dit Arrêt aux dits Sieurs du Séminaire, au domicile du dit *Poulin* leur procureur le douze du dit mois de Septembre avec assignation à ce jour d'hui en ce Conseil, ès sommation faite aux dits Sieurs du Séminaire conformément au dit Arrêt d'apporter toutes les pieces dont ils entendent se servir, faute de quoi seroit fait droit, l'écrit des défenses des dits Sieurs du Séminaire en date du cinquieme Septembre dernier, signé du dit *Poulin*, non signifié, contenant que la requête de la dite dame *d'Argenteuil* est remplie de bien des faits sur lesquels il ne leur paroît pas qu'il soit présentement nécessaire de contester, faisant cependant la remarque qu'il n'est pas vrai, sauf respect, que les dits Sieurs du Séminaire aient, pour regagner du terrain, poussé la profondeur de la dite concession pour la mission des sauvages au Lac des *Deux Montagnes*, jusqu'à plus de quatre lieues au delà du front qu'elle doit avoir, comme il est exposé dans la dite requête, ce qui est un fait calomnieux et témérairement avancé, dont ils se réservent à poursuivre en réparation, ainsi qu'ils aviseront en tems et lieu ; n'ayant fait mesurer que trois lieues et demie de front ainsi qu'il sera aisé de justifier par le procès

cès verbal de l'Arpenteur, que pour ce qui concerne les conclusions de la dite requête, et pour éviter une répétition enuyeuse, ils s'arrêtent à ce qu'ils ont dit devant le juge de *Montréal*, y ajoutant seulement que le prétendu décret et sentence d'adjudication dont l'extrait abrégé leur a été signifié, ne peut pas donner d'autre droit à la dite dame *d'Argenteuil* que celui que pouvoit avoir le feu Sieur *d'Argenteuil* son mari, et que le contrat de vente à lui faite par le feu Sieur *d'Aillebout*, pere du dit feu Sieur *d'Argenteuil*, non plus que les billets de Messieurs de *Frontenac* et *Duchésneau*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, n'étant pas des titres suffisans pour établir le droit de propriété prétendue par la dite dame *d'Argenteuil*, puisque ces promesses n'ont point été suivies de l'exécution, et la dite dame *d'Argenteuil* ne faisant pas même encore paroître une concession ni ratification de sa Majesté, elle n'est pas partie capable pour contester les alignemens et bornes en question, qui ont été d'ailleurs juridiquement faits et posés pour les limites de la concession à eux faite pour la mission des Sauvages au lac des *Deux Montagnes*, et encore moins de demander le changement du rhumb de vent qui a été suivi pour aligner la dite terre, qui est le même que celui donné à toutes les seigneuries qui sont audessous et sur le même continent de celle en question, laquelle autrement se trouveroit réduite et coupée dans la profondeur, ce qui seroit contraire au titre de concession et à l'intention de sa Majesté, et préjudiciable au propriétaire, pourquoi ils demandent à être renvoyés et à être maintenus en leur possession, suivant la requête qu'ils ont présentée à Messieurs de *Vaudreuil* et *Begon* Gouverneur Général et Intendant en ce pays : vu aussi la vente faite par le dit Sieur *d'Aillebout* et dame *Catherine Legardeur*, son épouse, au dit feu sieur *d'Argenteuil*, passé devant *Adhemard*, Notaire Royal à *Montréal*, le treizieme Février, mil six cent quatre vingt dixsept, signifié aux dits Sieurs du Séminaire le vingt troisieme Juillet dernier, la sentence d'adjudication faite de la dite concession à la dite dame *d'Argenteuil*, le vingtieme Mars, mil sept cent douze, signifiée aux dits Sieurs du Séminaire le dit jour vingt troisieme Juillet, le titre de concession accordée aux dits Sieurs du Séminaire en date du dixseptieme Octobre, mil sept cent dixsept, le brevet de confirmation de la dite concession du vingt septieme Avril, mil sept cent dixhuit, la sentence rendue en la dite juridiction de *Montréal*, le troisieme Juillet dernier, et les pieces y énoncées, le procès verbal d'arpentage fait par *Jean Baptiste Anger*, Arpenteur juré, le quatrieme Avril, mil sept cent vingt un, la carte figurative des terrains en question certifiée véritable par le dit *Anger*, et signifiée aux dits Sieurs du Séminaire au domicile du dit *Poulin*, le deux de ce mois, et oui le Procureur Général du Roi, le Conseil ayant égard à la requêt de la dite dame *d'Argenteuil*, sans s'arrêter à l'arpentage fait par le dit *Anger*, à la requête des dits Sieurs du Séminaire de *Montreal*, Ordonne que la concession qui leur a été accordée sur le Lac des *Deux Montagnes* sera de

nouveau bornée, et que le front de la dite concession courra de l'Est quart de Sud-est à l'Ouest quart de Nord-ouest, et la profondeur du Sud quart de Sud-ouest au Nord quart de Nord-est suivant les lignes marquées sur la carte signifiée par *Lariviere*, huissier, le deux de ce mois, dont il restera copie au Greffe de ce Conseil, laquelle sera paraphée, *ne varietur*, pour y avoir recours en cas de besoin, lequel bornage et arpentage sera fait en présence de la dite dame *d'Argenteuil*, où elle duement appellée; Ordonne aussi que les concessions qui seront faites sur le dit Lac des *Deux Montagnes*, et sur la grande rivière des *Outaouois*, courront les mêmes rhumbs de vent pour le front et pour la profondeur, et iceux Sieurs du Séminaire condamnés aux dépens, liquidés à la somme de vingt quatre livres, le présent arrêt non compris.

(Signé)

BEGON.

## A R R Ê T

Portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront, seront signés des parties si elles fa-vent signer, ou de ceux qui signeront en leur nom, du 29me Juillet, 1737.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur *Cugnet*, premier Conseiller, Messieurs de *Lotbiniere*, *Gullemin*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau* et *Lafontaine*, Conseillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.  
Sup. 29 Juillet  
1737. fol. 36.

**E**NTRE *Louis Gugnieri*, Négociant en cette ville, au nom et comme Exécuteur Testamentaire de feu *François Levasseur*, Marchand forain, appellant de sentence de la Prévôté de cette dite ville, du seize de ce mois anticipé et comparant en personne, d'une part, et dame *Marie Josephe Genevieve Régard Duplessis*, de l'Enfant Jésus, Religieuse du Monastere de l'Hôtel Dieu de cette ville, dépositaire des pauvres du dit Hôtel Dieu, intimée et comparante par Mr. *Jean Latour*, Notaire Royal en la dite Prévôté, fondé de son pouvoir sous seing privé, du premier de ce mois, d'autre part : Vu la sentence dont,

dont appel du dit jour seizieme de ce mois, icelle non signifiée, par laquelle parties ouies, attendu qu'il convient qu'il y ait une partie capable pour pouvoir discuter la créance dont il s'agit, ou donner son consentement, il est ordonné avant faire droit qu'il sera créé un Curateur, à l'absence des présomptifs héritiers à la succession du dit feu Sieur *Levasseur*, dépens réservés, l'acte d'appel interjetté en ce Conseil par l'appellant de la dite sentence, par exploit de *François Clesse*, premier Huissier en ce Conseil le lendemain dix sept, la requête présentée en ce dit Conseil par l'intimée, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir anticipante sur le dit appel, lui permettre de faire assigner l'appellant à un Conseil extraordinaire, pour voir, dire et ordonner que dans le cas que la Cour juge qu'il ait été nécessaire d'ordonner qu'il seroit créé un Curateur à l'absence des héritiers présomptifs du dit feu *Levasseur*, l'appellation du dit Sieur *Gugniere*, sera mise au néant avec amende et l'exécution de la dite sentence ordonnée suivant sa forme et teneur, et dans le cas contraire, attendu que l'intimée n'a pas demandé, ni donné lieu d'une manière directe ni indirecte, à ordonner qu'il seroit créé un Curateur à la dite Succession ou héritiers présomptifs absents, la décharger, et renvoyer du dit appel, sauf à l'appellant à agir ainsi et comme il trouvera à propos, et dans l'un et l'autre cas, le condamner aux dépens, l'Ordonnance étant ensuite de la dite requête en date du dixhuit de ce mois, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil lundi prochain, vingtdeuxieme du présent mois, la signification des dites requête et ordonnance faite par *Caron* huissier au dit Conseil le dixneuvieme de ce dit mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant avec assignation au dit appellant à comparoitre en ce dit Conseil le dit jour lundi lors prochain, pour répondre et procéder sur les fins des conclusions prises par sa dite requête, circonstances et dépendances, et sur le tout voir ordonner ce qu'il apparuendra, l'écrit de griefs de l'appellant, par lequel il conclut à ce que la sentence dont est appel soit mise au néant pour la nomination du Curateur qu'elle ordonne, et au surplus auparavant faire droit, sur la demande de l'intimée il plaise au Conseil ordonner qu'il sera surcis jusqu'à ce que l'état de la dite Succession soit parfaitement connu, ne le pouvant être quant à présent, sauf à l'intimé à se pourvoir conjointement ou séparément avec les créanciers de la dite Succession, en tems et lieu et sans préjudice à l'appellant de défendre aussi en tems et lieu, sur le fait de la créance en question, pourquoi fait toutes expresse réserves, ce faisant condamner l'intimée en tous les dépens, le dit écrit de griefs signifié à l'intimée le vingt deuxieme de ce mois, l'écrit de réponse de l'intimé aux dits griefs par lequel elle persiste en ses précédentes conclusions, et à ce que si le Conseil trouve à propos d'évoquer, le dit Sieur *Gugniere* soit condamné à délivrer à l'intimée la somme de trois cents trente livres en question sur celles qu'il a en main de la Succession du dit *Levasseur*, offrant

l'intimée de donner bonne et suffisante caution, de la rapporter pour être mise en contribution au cas que les biens du dit feu *Levasseur* ne fussent pas suffisants pour payer les créanciers, le dit écrit de réponse signifié par *Dubreuil*, huissier au dit Conseil le vingt quatrième de ce mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant, avec assignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conseil, pour voir accorder à l'intimée ses conclusions avec dépens, l'arrêt de ce Conseil, du dit jour vingt deuxième de ce mois, portant que les pièces des parties resteroient sur le bureau pour en être délibéré, et les dites pièces communiquées au Procureur Général du Roi, et après qu'il en a été délibéré, et oui le dit Procureur Général du Roi auquel les pièces des parties ont été communiquées, Le Conseil a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, en conséquence a nommé et nommé l'appellant Curateur à la Succession vacante du dit défunt *François Levasseur*, et donné acte au dit appellant pour cet effet mandé, de l'acceptation par lui faite de la dite charge, ordonne qu'il fera au Greffe de la Prévôté de cette ville, les soumissions de droit en la dite qualité, renvoie l'intimée à former sa demande, en la dite Prévôté pour raison du billet en question, contre l'appellant en la dite nouvelle qualité de Curateur, fins de non-recevoir et défenses de l'appellant au dit nom au contraire, condamne l'appellant en l'amende du fol appel, et aux dépens qu'il employera en frais de commission, et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que le dit écrit que feront signifier les parties dans les causes, instances et procès qu'elles auront, seront signés des parties si elles savent signer ou de ceux qui les auront signés en leur nom, faute de quoi, les Juges n'y auront aucun égard, et ne passeront en taxe les dits écrits non signés, fait défense à tous huissiers de signifier aucuns écrits qu'ils ne soient signés des parties ou de ceux qui les auront dressés au nom des dites parties, à peine contre les dits huissiers de six livres d'amende, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et enregistré dans les trois Jurisdictions de cette Colonie à la diligence du Procureur du Roi, qui en certifiera le Conseil dans les délais ordinaires.

(Signé)

CUGNET.

## A R R E T

Portant qu'il sera expédié Lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables, portées dans un contrat de mariage, du Vendredi, 25 Octobre, 1737.

LE Conseil extraordinairement assemblé où étoient Mre. *Guillemin*, et Messieurs *La Nouillier*, *Varin*, *Lafontaine* et *Garillard*, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, et Monsieur *du Laurent*, Greffier, Commis.

VU la requête présentée en ce Conseil par *Joseph Roi* dit *Chatellereau*, habitant de *Batuscan*, héritier de feu *Marguerite Roy*, sa sœur germaine, au jour de son décès, femme de *Michel Stanislas Lepelé* dit *Lahaye*, aussi habitant du dit lieu, par laquelle il expose qu'entre autres stipulations portées au contrat de mariage passé devant *Pollée*, Notaire au dit *Batuscan*, le dix-huit Avril, mil sept trente cinq, entre le dit *Lepelé*, et la dite défunte, icelle alors mineure, âgée seulement de dix-neuf ans encore non accomplis, *Pierre Roi* son oncle et tuteur, ainsi qu'au suppliant alors auroit de son chef et de sa seule autorité, ameublit en entier tous les biens meubles et immeubles échus à la dite défunte par les décès de feu *Michel Roi* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre sols*, ses pere et mere, ce qui est tout à fait prohibé, puisque l'ameublissement des biens d'une mineure ne se peut faire sans cause, sans avis de parens et sans autorité de juge, en ce que l'ameublissement étant une aliénation, quand il se fait des biens d'une mineure, il ne se peut valablement faire que pour une juste cause avec les formalités requises pour la validité des aliénations des biens qui appartiennent à une mineure; que c'est donc bien mal à propos que le dit *Michel Roy*, tuteur, le soit ainsi soustrait de ces règles pour préférer le dit intérêt du dit *Lepelé* au préjudice de sa pupille, que cela paroitra d'autant plus sensible lorsque l'on considérera que le dit *Lepelé* étoit sans aucuns biens, et avoit même vendu et consommé son peu d'héritage et succession de ses pere et mere, quand au contraire la dite *Marguerite Roy* avoit une belle terre et très bonne, de deux arpens deux perches de front sur quarante arpents de profondeur

Reg. du Conf.  
Sup. 25 Oct.  
1737. Fol. 47.

fondeur, avec des meubles pour une somme assez considérable, le tout à elle échu suivant les inventaire et partage faits entre elle et le suppliant, des biens des successions des dits feus *Michel Roy* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre sols*, leur pere et mere, qu'il est donc vrai de dire qu'un tel ameublement est tout-à-fait nu dans son principe et ses circonstances, qu'il en est de même à l'égard de la donation mutuelle faite entre les conjoints portée au dit contrat, dite égale et réciproque au survivant d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets, et conquets immeubles qui appartiendront au premier mourant, au jour et heure de son décès, pour en jouir par le survivant à sa caution juratoire, &c. que cette donation est pareillement nulle en elle même suivant les règles et dispositions prescrites par la coutume et les ordonnances, n'y ayant encore nulle apparence d'égalité et qu'elle n'a été ainsi faite que du propre mouvement du dit *Roy*, tuteur, qu'une donation si defectueuse n'a encore été insinuée que le vingt huit Août dernier, comme il paroît par l'acte d'insinuation jointe à la dite requête, c'est-à-dire au bout de deux ans et dix jours au de-là des quatre mois, seulement accordés et prescrits par l'ordonnance, et ce en vertu d'une procuration précipitamment donnée devant le dit *Pollet*, Notaire, le vingt sept du dit mois, dans laquelle on a fait parler la défunte, quoiqu'elle fût si fort à l'extrémité qu'elle mourut quelques heures après, que si une telle donation pouvoit mériter quelque faveur ce seroit tout au plus pour les conquets faits constant la communauté des dits conjoints et non des propres de celui d'eux ainsi décédé, qu'ainsi une semblable stipulation est encore une lésion outrée et tout-à-fait énorme, dont souffroit la dite *Marguerite Roy*, par la connivence criminelle de son tuteur avec le dit *Lepelé*, et conclut le dit *Joseph Roy* suppliant à ce que vu, les dits contrats de mariage et acte d'insinuation d'icelui y jointe, il plaie au Conseil annuller et rescinder le dit contrat de mariage aux chefs de la dite donation mutuelle et autres stipulations y portées, préjudiciables au suppliant au dit nom d'héritier de la dite défunte *Marguerite Roy* la sœur, ce faisant, remettre les parties à cet égard en telle et semblable état qu'elles seroient sans la dite donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables, et à cet effet lui accorder lettres de restitution en entier à ce nécessaires, vu aussi les dits contrats de mariage et acte d'insinuation d'icelui y joints, ces dits jours, dix-huit Avril, mil sept cent trente cinq, et vingt huit Août dernier, ou le Procureur Général, le Conseil ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le Greffier, il sera expédié au dit *Joseph Roy*, ès noms lettres de restitution en entier contre la donation mutuelle et autres stipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage du dit jour, dix huit Avril, mil sept cent trente cinq, de la dite défunte sa sœur avec le dit *Lepelé*, adressantes au Lieutenant Général de la Jurisdiction Royale des *Trois Rivières*, pour y être enterinées, si faire ce doit.

(Signé)

GUILLEMIN.

APPEL

## A P P E L

D'Abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise, du Lundi, 21 Avril, 1738.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *Guillemin*, *La Noullier*, *Foucaut*, *Taschereau*, de *Lafontaine*, *Estebe*, Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en Chef.

**V**U la requête présentée au Conseil le quatorze de ce mois par Dame *Catherine Peuvret*, Veuve de défunt *Ignace Fuchereau*, Ecuyer, Seigneur de *Beaufort*, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir appellante comme d'abus de l'ordonnance rendue par Mre. *Jean Pierre Deminiac*, Vicaire Général, le vingt trois Mars dernier, et à employer pour griefs et moyens d'appel, le contenu en la dite requête, et lui permettre de faire intimer qui elle trouvera à propos, pour voir mettre la dite ordonnance au néant, et ordonner que le banc de la dite Dame Veuve *Fuchereau*, dont est question, demeurera placé à l'endroit où il doit être en conformité de l'arrêt de règlement de ce Conseil, du huit Juillet, mil sept cent neuf, et en la maniere qu'il a été fixé par les ordonnances rendues avant celle du dit Sr. *Deminiac* par les Grands Vicaires en cours de visite, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties, attendu que suivant les ordonnances royales, on peut former complainte, et que pendant l'appel on ne peut faire aucun changement, ordonner que les choses resteront en l'état où elles étoient avant l'ordonnance du dit *Deminiac*, jusqu'à ce que le Conseil en ait autrement ordonné, requérant la dite Dame veuve *Fuchereau*, la jonction du Procureur Général du Roi, pour l'exécution des ordonnances et réglemens avec dépens, l'ordonnance de soit montré au dit Procureur Général du Roi, du dit jour, quatorze du dit mois, conclusions du Procureur Général du Roi en date du dix-neuf du dit mois; le Conseil a reçu et reçoit la dite Dame *Catherine Peuvret*, Veuve du dit *Fuchereau*, appellante, comme d'abus de l'ordonnance du dit Sieur *Deminiac*, lui permet d'intimer qui il appartiendra, dans les délais de l'ordonnance, et le surplus de la dite requête jointe à l'appel, dépens réservés.

(Signé)

HOCQUART.  
ARRETReg. du Con.  
Sup. 21 Avril  
1738. fol. 157.

## A R R E T

Qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions, du Lundi, 19 Janvier, 1739.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur *Cugnet*, Premier Conseiller, Messieurs *La Noullier*, *Varin*, *Faucault*, *Taschereau*, *Gaillard* et *Estebes*, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, et du *Laurent*, Greffier Commis.

Reg. du Conf.  
Sup. 19 Janv.  
1739. Fol. 61.

**E**NTRE *Joseph Roussel*, Négociant en cette ville, appelant de l'acte d'homologation d'avis des parens et amis des enfans mineurs de défunt *Pierre Levasseur* et *Ante Ménage*, assemblés devant le Lieutenant Général de la prévôté de cette dite ville, le quinze Novembre dernier, comparant par *Me. Pinguet de Vaucourt*, Notaire en la dite prévôté, d'une part, et *Pierre Hamel*, Subrogé Tuteur des dits mineurs, comparant en personne d'autre part; Vu le dit acte dont appel, par lequel il est élu pour Tuteur aux dits mineurs, la personne de l'appelant, lequel pour ne point accepter cette charge auroit fait refus de prêter le serment de lui requis par le dit Lieutenant Général, et même de signer le dit acte, la signification faite par *Caron*, huissier, le cinq Décembre aussi dernier, à la requête du dit *Hamel* intimé, au dit appelant, avec assignation à comparoître à l'audience de la dite prévôté, le Mardi lors prochain, pour se voir condamner à accepter la tutelle des dits mineurs, et aux dépens, la requête présentée en ce Conseil par le dit *Roussel*, contenant ses griefs et moyens d'appel, et tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appelant du dit acte du dit jour, quinze Novembre dernier, ce faisant lui permettre d'intimer à jour certain et compétent de Conseil, le dit *Pierre Hamel* au dit nom de subrogé tuteur des dits mineurs, à la requête duquel le

le dit acte a été obtenu pour voir dire et ordonner que lui *Roussel* n'a pu être élu tuteur aux dits mineurs pour les raisons par lui représentées, et déduites en la dite requête, et qu'en conséquence le dit acte sera mis au néant, entendant qu'il sera convoqué par le dit intimé ou autre qu'il appartiendra, nouvelle assemblée de parens des dits mineurs, ou d'amis à défaut de parens, pour être procédé à l'élection d'un Tuteur aux dits mineurs au lieu et place du dit appellant, et se voir, le dit intimé au dit nom condamné, aux dépens de la cause d'appel; l'Ordonnance en date du dix de ce mois étant ensuite de la dite requête, portant reçu appellant en consignation l'amende et soit signifié; le reçu du Greffier en chef de trois livres pour consignation de la dite amende, les dites requête et ordonnance signifiées par *Dubreuil* huissier en ce Conseil, le même jour de ce mois, à la requête de l'appellant au dit intimé, avec assignation à comparoître en ce Conseil ce jourd'hui, pour répondre et procéder aux fins et conclusions de la dite requête et voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de réponses de l'intimé à la dite requête de l'appellant, par lequel il conclut à ce que le dit acte dont appel sorte son plein et entier effet, le dit écrit signifié à la requête de l'intimé à l'appellant par le dit *Caron* huissier ce jourd'hui matin; oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant, ordonne qu'il sera procédé à nouvelle élection de Tuteur, dépens compensés, et cependant pourra l'intimé répéter sur les mineurs ceux par lui faits, et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le Conseil enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville d'appeler le substitut du dit Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaires, et en cas d'absence ou légitimes empêchemens du dit substitut, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions,

(Signé)

CUGNET.

## A R R Ê T

Qui regle les formes de destitution des Tuteurs,  
du 27<sup>e</sup> Février, 1741.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Lanoul-lier, Taschereau, Gaillard, Estebe*, Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf.  
Sup. 27 Fév.  
1741. fol. 49.

**E**NTRE *Julien Rivard*, voyageur demeurant ordinairement à *Montréal*, appellant des sentences rendues par *Me. Jacques de Lafontaine*, Conseiller, en ce Conseil, faisant les fonctions de Lieutenant Général en la Jurisdiction Royale de *Montreal*, les deuxieme et neuvieme Décembre dernier, et de tout ce qui les a précédé et s'en est ensuivi, présent en personne d'une part, et le Substitut du Procureur Général du Roi en la dite jurisdiction, intimé d'autre part, et le Sieur *Joseph Douaire*, marchand en la dite ville de *Montréal*, et Demoiselle *Catherine Rambaut* son épouse, auparavant veuve de feu *Julien Trotier*, ci-devant tutrice aux enfans mineurs, issus de son mariage avec le dit *Trotier* et *Me. Claude Danré*, Notaire, aussi intimé et défaillant, encore d'autre part : Vu la sentence du vingt huitieme Novembre dernier, par laquelle il est ordonné qu'à la requête du dit Substitut il sera incessamment procédé à la nomination d'un nouveau Tuteur aux enfans mineurs de feu *Julien Trotier*, dit *Desrivieres*, en la forme ordinaire, celle du deuxieme Décembre suivant, par laquelle il est ordonné que le dit appellant demeureroit Tuteur au régime, gouvernement et administration des biens et personnes des dits enfans mineurs au lieu et place du dit *Douaire* et sa femme, et que le nommé *Toussaint Pottier*, resteroit et demeureroit subrogé tuteur des dits mineurs, lequel subrogé tuteur à ce présent a volontairement accepté la dite charge à son égard, et promis faire son devoir en icelle, et a signé après avoir fait le serment de coutume, et à l'instant après avoir requis le serment du dit appellant auroit refusé de le faire jusqu'au lundi cinquieme du dit mois de Décembre, qui lui auroit été octroye, sans préjudice, néanmoins à la nomination qui a été faite du dit appellant pour la gestion et administration des biens et personnes des dits enfans mineurs, et celle du neuvieme du dit mois, par laquelle, attendu la nécessité urgente de pourvoir non-seulement à la dite administration des biens des mineurs, mais même aux soins et gouvernement de leurs personnes, surtout à la conduite des jeunes filles qu'il convient de placer, et pourvoir à leur éducation suivant leur

état,

état, a requis qu'il fut à l'instant nommé un co-tuteur aux dits mineurs dont les peines et soins seront payés par le dit appellant qui demeurera toujours chargé et garant des biens des dits mineurs, et à l'instant les dits parens auroient délibéré sur la nomination d'un co-tuteur pour gérer et administrer les biens des dits mineurs, au défaut de l'acceptation du dit appellant ils ont été d'avis et ont nommé le Sieur *Danré* pour la dite charge de co-tuteur, et ont été aussi d'avis qu'il lui fut accordé la somme de cinq cents livres par an, pour ses peines et soins et administration, lesquelles cinq cents livres seroient payées par le dit appellant à compter du dit jour neuvième du dit mois de Décembre, laquelle nomination auroit été homologuée par le Lieutenant Général commis en conséquence, ayant égard au réquisitoire du dit substitut du Procureur Général du Roi en la dite Jurisdiction de Montréal, et vu le second refus du dit appellant d'accepter la dite charge de Tuteur et de faire le serment demandé, il est ordonné que le dit *Danré* demeurera co-tuteur aux dits mineurs, pour gérer et administrer leurs biens, au lieu et place du dit appellant, qui demeurera néanmoins garant de la cause de la tutelle, et que la dite somme de cinq cents livres lui sera payée par le dit appellant, de quartier en quartier ; et par provision, qu'il lui sera compté du dit jour, neuf du dit mois de Décembre, la somme de cent livres pour subvenir aux frais qu'il est d'abord nécessaire de faire, lequel dit *Danré* à ce présent auroit accepté la dite charge de co-tuteur et promis faire son devoir en icelle, et fait le serment accoutumé. Les significations des dites sentences des deux et neuf du dit mois de Décembre, faite à la requête du dit *Danré* au dit appellant, le seize du même mois, avec commandement par l'une d'icelle, de payer la dite somme de cent livres. Acte d'appel fait en ce Conseil par le dit *Rivard*, des dites deux sentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, et de tout ce qui les a précédé et s'en est ensuivi, en date du dix-sept du même mois, signifié à la requête au dit intimé le même jour, requête présentée en ce dit Conseil par le dit *Rivard*, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appellant, tenir son appel pour bien relevé, et lui permettre de faire intimer le dit *Douaire* et sa femme, et tous autres qu'il appartiendra au Conseil, à jour compétent, pour voir infirmer les dites sentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, ce faisant, que le dit appellant sera déchargé de la nomination de Tuteur et charge d'icelle, ne l'ayant acceptée, ainsi qu'il paroît par les dites sentences, n'ayant géré, que pour satisfaire à justice et aux ordonnances, et que l'arrêt qui interviendra servira au dit appellant de décharge, et condamner les dits Sieur et Demoiselle *Douaire* et autres qu'il appartiendra, et aux dépens tant des causes principales et d'appel, ordonnance étant ensuite du onze Janvier dernier, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conseil, dans les délais de l'ordonnance, après avoir consigné préalablement l'amende, signification des dites requête et

Ordonnance faite à la requête du dit appellant au dit intimé, ce douze du même mois, avec assignation à comparoître ce jourd'hui en ce Conseil. Les griefs et moyens d'appel du dit appellant par lesquels il conclut à ce que les dites sentences des dits jours, vingt huit Novembre, deux et neuf Décembre dernier, dont est appel soient mises au néant, émendant qu'il soit déchargé de la tutelle à lui déferée par icelle, dit et ordonné que la dite Demoiselle *Douaire* sera et demeurera pour Tutrice, à ses dits enfans mineurs, sous la co-tutelle du dit Sieur *Douaire* son époux, ou telle autre personne capable, qu'il plaira à la Cour nommer, l'appellant acquérant pour l'intérêt de qui il appartiendra la jonction de Monsieur le Procureur Général du Roi, et conclut, en outre, aux dépens des causes principales et d'appel, et notamment à ceux de son voyage, séjour et retour, les dits griefs non datés ni signifiés, et seulement signés du dit appellant, vu aussi les actes d'affirmation de voyage pris par le dit appellant, les dix-sept du dit mois de Décembre et vingt trois de ce mois, ou le Procureur Général du Roi, prenant sans approbation préjudicable, le fait et cause de son substitut en la dite juridiction de *Montréal*, le Conseil a reçu et reçoit en tant que de besoin le dit Procureur Général du Roi, appellant de la sentence du vingt huit Novembre dernier, faisant droit tant sur le dit appel que sur celui du dit *Rivard*, a mis et met les appellations, et ce au néant, émendant déclare toute la procédure nulle, ordonne qu'à la requête et diligence du dit appellant allié des mineurs *Desrivieres*, il sera fait en la juridiction royale de *Montréal*, une nouvelle assemblée des parens des dits mineurs pour donner leurs avis, la Veuve *Desrivieres* leur mere et *Douaire* aujourd'hui son mari, présents et entendus ou duement appellés, si la dite Veuve demeurera Tutrice des dits mineurs sous l'autorité et la caution juratoire du dit *Douaire* son mari, pour, en cas que la dite Veuve demeure Tutrice, faire par elle le serment, et par le dit *Douaire* son mari, les soumissions du dit cautionnement, en la manière accoutumée, pardevant le Juge de *Montréal*, et au cas que les dits parens soient d'avis de pourvoir les dits mineurs d'un nouveau Tuteur, qu'en nommant par les dits parens icelui Tuteur, qui sera néanmoins un autre que le dit *Rivard*, ils donneront aussi leurs avis si l'éducation des dits mineurs sera laissée à la dite Veuve et au dit *Douaire* son mari, pour ensuite et sur les conclusions du substitut du Procureur Général du Roi, en la dite juridiction, être par le dit Juge statué, ce que de raison, sauf l'appel au Conseil, si le cas y échet, le Conseil a donné défaut contre les dits *Douaire*, la femme et *Danré*, et pour le profit déclare le présent arrêt commun avec eux, et les condamne aux dépens du présent défaut, et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur Général du Roi, fait défense au dit substitut de requérir d'office la destitution d'un Tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de le faire que sur un avis des parens des dits pupilles, assemblés à la requête de l'un des dits parents

rents, ou à la requête même du dit substitut, en cas de négligence des dits parens, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle assemblée le dit parent qui l'aura provoquée, ou le dit substitut au dit cas de négligence, fera aussi appeler le Tuteur pour y être présent et défendre, si bon lui semble, sur la dite destitution, enjoint au Lieutenant Général, commis en la dite juridiction, et tous autres Juges de n'ordonner la destitution d'un Tuteur qu'en la forme et manière ci-dessus, en connoissance de cause et non sur la seule demission volontaire, ou le simple acquiescement que le Tuteur donneroit à la dite destitution, comme aussi que le dit Lieutenant Général commis, dans le cas où celui des parens appelés à l'assemblée d'ic-ux auroit été élu Tuteur, et seroit refusant d'accepter la tutelle à lui déferée, fera signifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination, l'acte de tutelle au Tuteur refusant avec sommation d'accepter la dite tutelle, sinon qu'icelle courra à ses risques, périls et fortune, et assignation au premier jour, pardevant le dit Lieutenant Général commis, pour le voir ainsi dire et ordonner, et que si le Tuteur défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit Lieutenant Général commis rendra sa sentence conforme aux dites conclusions, laquelle fera aussi duement dénoncée au dit Tuteur refusant, avec itérative sommation sous les mêmes peines, sans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir d'autre Tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle au gré du dit Tuteur refusant, et fera le présent arrêt lu, publié et enregistré, tant en la prévôté de cette ville, qu'ès juridictions des *Trois Rivières* et de *Montréal*, l'audiance tenante.

(Signé)

HOCQUART.

ARRET

## A R R Ê T

Qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bans, du 12<sup>e</sup> Juin, 1741.

Reg. du Con.  
Sup. 12 Juin.  
1741. fol. 115.

**L**E Conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, premier Conseiller, de *Lotbiniere*, *Foucault*, *Taschereau*, *Gaillard*, *Estebe*, Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

**E**NTRE dame *Marie Anne Baudouin*, veuve de feu *Jean Baptiste Hertel*, Ecuyer, Sieur de *Rouville*, vivant chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le service du Roi à l'*Isle Royale*, mere et tutrice du Sieur *René Ovide Hertel de Rouville*, mineur, portant plainte et appelant comme d'abus en mariage contracté entre le Sieur de *Rouville*, mineur, et la demoiselle *Louise André*, fille majeure du Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, comparante par Me. *Poirier* praticien, son Procureur porteur de pièces d'une part, et le dit Sieur de *Rouville* mineur, la dite demoiselle *André* et le dit Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la dite Prévôté, intimé sur le dit appel, comparant par Me. *Nouette* leur procureur, porteur de piéces d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties : vu la requête présentée par la dite dame *Rouville* ès nom le vingt neuvieme Mai dernier, par laquelle elle conclud à ce qu'attendu le juste droit qu'elle a de revendiquer son fils qu'on lui a séduit et enlevé, et de s'opposer à la validité d'un prétendu mariage, par lui contracté avec la dite demoiselle *André* contraire à toutes les loix du royaume, et dont l'exemple seroit d'une funeste conséquence, puisque tous les peres et meres seroient exposés à perdre leurs enfans, qui, ne reconnoissant plus d'autorité, se livreroient à tout ce que la fureur d'une jeunesse effrennée pourroit leur inspirer, il plaise  
au

au Conseil recevoir sa plainte, lui permettre toutes poursuites pour procéder à la dissolution d'un mariage clandestin aussi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appellante comme d'abus de tout ce qui peut avoir été fait au sujet de la subornation et enlèvement de son enfant, et comme il s'agit ici particulièrement d'un fait de mineur séduit, suborné et enlevé du sein de sa mere, qui a apporté pour son éducation des soins connus et qui ne lui laissoit rien à se reprocher, qu'il est aussi question d'une mere venue tutrice de son enfant qui est sans appui, puisque ceux qui vendent au public leurs secours les lui ont généralement refusés, qu'il est aussi question de soutenir la vigueur et l'intégrité des loix les plus respectables de nos Rois, et la cause publique dans celle d'un particulier, dont l'exemple autorisé seroit d'une terrible conséquence, la dite appellante requiert la jonction du Procureur du Roi pour procéder à la cassation du dit prétendu mariage; l'Ordonnance du même jour de soit montré au dit Procureur Général du Roi, ensuite de laquelle sont les conclusions du dit jour vingt neuvieme Mai, Arrêt rendu le même jour sur la dite requête par lequel il est donné acte à la dite dame *Rouville*, de sa plainte, en conséquence la reçoit appellante, comme d'abus du dit mariage contracté entre le dit *Sieur de Rouville*, mineur, et la dite demoiselle *André* fille majeure du dit *Sieur André*, tient le dit appel pour bien relevé, permet l'intimé sur icelui pour en venir au Conseil qui sera extraordinairement assemblé le mercredi septieme de ce mois, tant le dit *Sieur de Rouville*, son fils, et la dite demoiselle *André* que le dit *Sieur André*, et tous autres qu'il appartiendra, pour répondre et procéder ainsi que de raison sur les dites plaintes et appel comme d'abus et par lequel arrêt, le Conseil a nommé d'office *Me. Poirier* praticien, pour procureur de la dite dame *de Rouville* sur les dites plainte et appel comme d'abus, circonstance et dépendance, et *François Cleffe* premier huissier de ce Conseil, pour faire à la requête de la dite dame veuve *de Rouville* toutes et telles significations qu'il appartiendra, au sujet de ce que dessus, enjoint aux dits *Poirier* et *Cleffe* de travailler pour la dite dame *de Rouville* moyennant salaire raisonnable, signification des dites requêtes et ordonnances et du dit arrêt, faite à la requête de la dite appellante, tant au dit *Sieur André*, à la dite demoiselle *André*, la fille, qu'au dit *Sieur de Rouville* mineur, le trente du même mois de mai, avec assignation à chacun d'eux séparément à comparoir en ce dit Conseil le dit jour septieme de ce dit mois de Juin, requête présentée en ce Conseil par le dit *Sieur André* et la dite demoiselle *André*, épouse du dit *Sieur de Rouville*, tendante à ce qu'il plaise au Conseil en venant par les parties plaider sur la plainte formée par la dite appellante, ordonner, qu'elles viendront pareillement plaider sur la dite requête, pour voir dire que l'accusation de Rapt intênté par la dite dame *de Rouville*, sera declaiée injuste et calomnieuse, que le dit *Sieur André* et la dite demoiselle *André* sa fille seront pleinement et entièrement déchargés, et attendu qu'il s'agit d'une téméraire accusa-

tion d'un crime capital, qu'en atteignant un juge et sa fille d'un crime si grand sans fondement, c'est attaquer la magistrature même, intéressée dans la vengeance d'un juge si indignement outragé et si impitoyablement calomnié, ordonner que la dite dame de Rouville sera tenue de dire à haute et intelligible voix, le Conseil assemblé, que témérairement et comme mal avisée elle a intenté, contre le dit Sieur *André* et sa fille l'accusation de Rapt, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roi, et à la Justice, et condamner la dite dame de Rouville envers eux en tels dommages et intérêts qu'il plaira au Conseil arbitrer, pour lesquels ils se restraignent chacun en la somme de six mille livres, applicable de leur consentement au profit de l'Hôpital Général de cette ville, et en l'amende de son fol appel et aux dépens, la dite requête signée *Nouette*, comme fondé du pouvoir des intimés, ordonnance étant ensuite de la dite requête du deux de ce mois, portant viennent les parties le dit jour, sept de ce mois, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Sieur *André* et la dite Demoiselle *André* sa fille, épouse du dit Sieur *De Rouville*, à la dite appellante le dit jour, deux de ce mois, un écrit du dit Sieur *De Rouville* mineur, et de la dite Demoiselle *André* son épouse, par lui autorisée, d'eux signé, du dit Sieur *André* et du dit *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que sans avoir égard à l'appel interjetté par la dite Dame *De Rouville*, il soit déclaré qu'il n'y a abus, sauf à la dite Dame *De Rouville*, à le pourvoir ainsi qu'elle avisera en l'officialité pour raison de la validité ou de nullité du dit mariage, pour le fort intérieur ou pour le fort extérieur, et à ce que la dite Dame *De Rouville* soit condamnée envers les intimés en tous les dépens, sans préjudicier aux conclusions prises par le dit Sieur *André* et la Demoiselle *André* sa fille, sur l'accusation de Rapt, et à celles que les intimés se réservent de prendre si besoin est, signification du dit écrit faite à la requête du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiselle *André* son épouse à la dite appellante, le dit jour deux de ce dit mois, autre écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, signé du dit *Nouette* par lequel ils persistent dans les conclusions qu'ils ont ci-devant prises par leur requête du dit jour deux de ce dit mois, et aux dépens, le dit écrit signifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite Demoiselle *André*, sa fille, à la dite appellante, le trois de ce dit mois, un mémoire de la dite appellante, d'elle signé et du dit *Pourrier*, contenant les griefs et moyens d'appel, comme d'abus et réponse au mémoire à elle signifié à la requête du dit Sieur *de Rouville*, son fils, et de la dite Demoiselle *André*, le dit jour deux de ce mois, par lequel la dite appellante conclut à ce que faisant droit sur son appel, comme d'abus du mariage en question, il soit dit qu'il a été mal et abusivement procédé, en conséquence qu'il soit déclaré non valablement contracté, quant aux effets civils, et quant au Sacrement, que les parties seront remises au même et semblable état qu'elles étoient avant le dit mariage, que le dit Sieur *de Rouville* rentrera sous la puissance et tutelle de l'appellante

l'appellante, avec défense à lui de s'en soustraire, sous telle punition que de droit, sauf à Monsieur le Procureur Général du Roi, du quel elle requiert la jonction, à prendre pour l'intérêt public telles autres conclusions qu'il avisera, l'appellante concluant aux dépens envers qui il appartiendra, et en outre que le dit Sieur *André*, et la dite Demoiselle *André*, sa fille, soient renvoyés des conclusions par eux prises, par leur requête, et que faisant droit sur celles ci-devant prises par la dite appellante, elles lui soient adjugées avec dépens, et que l'arrêt qui interviendra sera commun entre toutes les parties, le dit mémoire signifié à la dite requête de la dite dame de *Rouville* tant au dit Sieur *André*, et à la dite demoiselle sa fille, qu'au dit Sieur de *Rouville* le cinquième de ce dit mois, écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, du sixième de ce dit mois, signé tant du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, que du Sieur de *Rouville* et *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que les réparations et les dommages par eux demandés par leur requête du deuxième de ce mois leur soient adjugés, le dit écrit signifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite demoiselle *André* sa fille, à la dite appellante le dit jour sixième de ce mois, un mémoire instructif contenant les réponses du dit Sieur de *Rouville* et de la dite demoiselle *André* son épouse au mémoire de la dite dame de *Rouville*, contenant entre autres choses qu'ils n'insistent plus dans leur déclinaoire, puisque on n'attaque leur mariage par aucuns moyens de nullité, et que les moyens d'abus, proposés par l'appellante ne sont fondés que sur de véritables êtres de raison, et concluent à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a abus dans le mariage en question, à ce que l'appellante soit condamnée en l'amende et aux dépens, le dit écrit signé du dit de *Rouville*, de la dite demoiselle *André* et du dit *Nouette*, et signifié à leur requête à la dite appellante le dit jour six de ce dit mois, de relevée, un écrit intitulé défenses succinctes du dit Sieur *André* de lui signé en date du sixième de ce dit mois, non signifié, le dit écrit paraphé par Monsieur l'Intendant après lecture faite d'icelui à l'Audience du Conseil du dit jour septième de ce dit mois, l'écrit du même jour signé du dit Sieur *André*, de la dite demoiselle *André* et du dit Sieur de *Rouville*, portant restriction de la demande par lui faite par leur écrit du deuxième de ce dit mois, le dit écrit de défenses ainsi paraphé par mon dit Sieur l'Intendant, l'arrêt de ce Conseil du dit jour septième de ce dit mois, par lequel il est donné acte au dit Sieur *André* et à la dite demoiselle *André* assistée du dit Sieur de *Rouville* son mari, de la restriction qu'ils font par leur écrit du même jour le septième de ce dit mois, lequel a été à l'instant paraphé par Monsieur l'Intendant ainsi que le dit écrit de défenses du dit Sieur *André*, pour demeurer déposé au greffe du Conseil, faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, est fait défense au dit *Nouette* sous les peines de droit, de faire aucunes demandes qu'elles ne soient signées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir spécial par écrit, et ordonné que les pièces et mémoire des parties

feront communiqués au Procureur Général du Roi pour, sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés, vu aussi copie collationnée de l'acte d'assemblée des parens et amis des enfans mineurs, issus du mariage du dit feu *Sieur de Rouville* avec la dite demoiselle sa veuve, la dite assemblée faite à *Louifbourg* le douzieme Septembre, mil sept cent vingt deux, devant *Me. François Marie Desgoutin*, Conseiller au Conseil Supérieur de *Louifbourg*, nommé par le dit Conseil pour l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, par laquelle dite assemblée il est ordonné que la dite dame veuve de *Rouville*, demeurera tutrice de ses dits enfans mineurs, et le *Sieur Ponsan* subrogé tuteur au dit mineur, la dite copie collationnée signée par le *Sieur Gemier*, Greffier du dit Conseil de *Louifbourg*, le cinquieme Octobre de la dite année, mil sept cent vingt deux, le contrat de mariage du dit *Sieur de Rouville* mineur avec la dite demoiselle *André* majeure, passé devant *Me. Boisseau*, Notaire Royal en la Prévôté de cette ville, le vingt Mai dernier, la dispense accordée par le Grand Vicaire Général du Diocèse de cette dite ville de la publication des trois bancs du dit mariage et la permission du dit Vicaire Général du même jour au *Pere Valentin*, Récolet, Missionnaire, à *St. Roch* pour la célébration du dit mariage, l'extrait de la célébration du dit mariage du vingt du dit mois de Mai étant sur une feuille volante et signé seulement du dit *Pere Valentin*, du dit *Sieur de Rouville*, de la dite demoiselle *André*, du dit *Sieur André*, et des *Sieurs Hiché* et *Boisseau*, témoins, le certificat du *Sieur Plante* Prêtre, Curé de la paroisse de *Notre Dame* de cette ville, en date du vingt deuxieme du dit mois de mai dernier, par lequel il est dit n'avoir aucune connaissance ni donné aucune permission pour la célébration du mariage du *Sieur René Ovide de Rouville* avec la demoiselle *André*, tous deux de la dite Paroisse, autre certificat du dit *Sieur Plante* du trois de ce dit mois, par lequel il déclare n'avoir point reçu l'acte de la célébration du dit mariage du dit *Sieur de Rouville* et de la dite demoiselle *André*, conclusions verbales du Procureur Général du Roi, le Conseil a reçu et reçoit le dit Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la dispense des trois bancs accordée par le Vicaire Général du Diocèse de cette ville, au *Sieur de Rouville* mineur, pour épouser la dite demoiselle *André* fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé, et faisant droit tant sur icelui que celui de la Dame veuve de *Rouville*, mere et tutrice du dit *Sieur de Rouville* mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé et célébré, déclare le dit mariage non valablement contracté, fait défense au dit *Sieur de Rouville* et à la dite demoiselle *André* de prendre la qualité de mari et de femme, et de se hanter et fréquenter sous les peines de droit, déboute le dit *Sieur* et demoiselle *André* de leur demande en réparation portée tant par leur requête du deuxieme de ce mois que par leur acte du septieme de ce dit mois, de restriction de la dite requête, et les condamne solidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite dame de *Rouville*,  
 failant

faisant droit sur le requisitoire du dit Procureur Général du Roi, fait défense à tous Notaires de passer des contrats de mariage de mineurs que les dits mineurs ne soyent dument assistés et autorisés de leurs parens, meres, tuteurs ou curateurs, qui signeront au dit contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme des dits pere, mere, tuteur ou curateur, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, sans pouvoir par les dits Notaires recevoir seulement ni la déclaration des dits mineurs de se porter fort de leurs dits pere, mere, tuteur ou curateur, ni leur promesse de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage, enjoint au Vicaire Général du Diocese de cette dite ville et à tous autres Vicaires Généraux d'observer les Ordonnances et Constitutions Canoniques, concernant la publication et dispenses des bancs, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des pere et mere, tuteur ou curateur ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connoissance de cause sur les oppositions ou défaut de consentement des dits pere et mere, tuteur ou curateur, enjoint pareillement à tous Curés et Prêtres, tant séculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractants sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle ou en puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentemens de leurs dits pere et mere, tuteur ou curateur, ou jugement rendu sur les dites oppositions ou défauts de consentement, ou d'y faire appeller et assister, non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins suivant les Ordonnances, Edits, Déclarations et Réglements, ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du Roi du neuvieme Avril, mil sept cent trente six, les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les Régistres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et en cas que pour des causes justes et légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou chappelle, les Régistres de la paroisse dans l'étendue de laquelle la dite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de la dite célébration inscrit, fait défense d'écrire et signer en aucun cas les dits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé et autres Prêtres qui auront fait les dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même des privations d'effets civils s'il y échet, et sera le présent arrêt lu et publié, l'audience tenante, et enregistré aux Greffes de la Prévôté de cette ville et des Jurisdicitions des *Trois Rivieres* et de *Montréal*, enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'en certifier le Conseil dans le délai ordinaire.

(Signé)

HOCQUART.

## A R R E T

Qui condamne les habitants de la Riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal, du 12e Novembre, 1742.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Varin, Foucault, Taschereau, Estebe, Conseillers, Guillemain, Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef,

Rég. du Conf.  
Sup. 12 Nov.  
1742. fol. 42.

**E**NTRE *Jean Baptiste Rousseau, Sebastien Morin, Etienne Fontaine, et Jean Blanchet*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la Riviere du Sud, appellant de sentence rendue en la Prévôté de cette ville le treizieme Avril dernier, et anticipés, comparant par le Sieur Panet, porteur du pouvoir du nommé *Michel Morin*, l'un des habitants de la dite Riviere du Sud, suivant sa lettre missive du trois de ce dit mois d'une part, et le Sieur *Louis Couillard*, Seigneur en partie de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, intimé et anticipant par *Me. Nouette*, praticien porteur de pieces d'autre part : vu la dite sentence par laquelle il est dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, en conséquence, ordonné que les sentences rendues par le Juge Bailly de la Jurisdiction de la dite Riviere du Sud sortiront leur plein et entier effet, les dits appellants condamnés en l'amende de deux livres pour leur fol appel, et aux dépens des causes principales et d'appel liquidés pour chacun des dits appellants à sept livres, trois sols, six deniers, l'expédition de la dite sentence non comprise, et donné défaut contre le dit *Fontaine* non comparant ni procureur pour lui à la dite assignation, et pour le profit la dite sentence déclarée commune avec lui, et ayant égard à la demande formée judiciairement à l'audience par le dit intimé, à ce que les dits appellants aient à porter moudre leurs grains au moulin de la dite Seigneurie, il est fait défense aux dits appellants de porter à l'avenir moudre leur bled ailleurs qu'au moulin banal de la dite Seigneurie, si ce n'est aux conditions portées par leurs contrats, signification de la dite sentence, faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le dixhuitieme Juin suivant, avec commandement de satisfaire au contenu en icelle, acte d'appel fait à l'instant de la dite sentence par les dits *Rousseau, Morin, Fontaine, et Blanchet*, requête présentée en ce Conseil par le dit *Couillard*, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir anticipant sur le dit appel, lui permettre de faire assigner les dits appellants dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre l'appella-  
tion

tion au néant et ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, et se voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel, ordonnance étant ensuite du vingt fixieme du dit mois de Juin, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance en consignation préalablement l'amende, le reçu du Greffier en chef de ce Conseil de la consignation de la dite amende, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le deux Juillet suivant, avec assignation à comparoir en ce dit Conseil le seize du dit mois de Juillet, défaut obtenu en ce dit Conseil le dit jour par le dit intimé, signifié aux dits appellants le premier Août suivant, les griefs et moyens d'appel des dits appellants signifiés à leur requête au dit intimé le onze du même mois, par lesquels ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et ce au néant, émendant décharger les appellants des condamnations contre eux prononcées par la dite sentence, leur donner acte des offres qu'ils font d'aller moudre au moulin de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, quand iceux seront en état de travailler et de fournir de bonne farine aux habitans, et qu'il y aura des meuniers capables de conduire les dits moulins, et en cas de déni de la part de l'intimé, des faits ci-dessus, ordonner que les dits moulins seront vus et visités aux frais et dépens de qui il appartiendra par experts et gens à ce connoissant, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office lesquels experts dresseront serment préalablement prêté, des procès verbaux de l'état des dits moulins, et déclareront par iceux s'ils sont en état de faire des bonnes farines ou non, pour les dits procès verbaux rapportés au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra, condamner l'intimé en tous les dépens des causes principales et d'appel, signification des dits griefs faite à la requête des dits appellants au dit intimé le dit jour onzieme du dit mois d'Août, l'écrit de réponse du dit intimé aux dits griefs signifié à sa requête aux dits appellants le premier Octobre dernier, par lequel le dit intimé conclut à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet avec amende et dépens, arrêt contradictoire rendu le dit jour premier Octobre, entre les parties comparantes au Conseil sans assignation, par lequel il est ordonné, avant faire droit, que par le capitaine de la côte et le Juge de la dite Seigneurie, le moulin en question sera visité et par eux dressé procès verbal de l'état d'icelui, et s'il est suffisamment fourni des ustensils nécessaires pour faire de bonne farine, tous dépens, dommages et intérêt réservés, signification du dit arrêt faite à la requête du dit intimé aux dits appellants le trois du même mois, le procès verbal de visite tant du dit moulin en question que des deux autres établis dans la dite Seigneurie, dressé par le dit Juge et *Joseph Côté*, Lieutenant de milice de la dite Seigneurie, en date du trente du dit mois, par lequel il paroît que les dits moulins sont en très bon ordre, et fournis de meuniers et d'ustensils nécessaires pour les bien entretenir, et qu'ils font d'excellente farine, signification du dit procès verbal faite à la requête du dit intimé

timé aux dits appellants le neuf de ce mois, avec déclaration qu'il poursuivra aujourd'hui l'audience de la cause d'entre les parties et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

(Signé)

HOCQUART.

## A R R E T

Qui condamne la Dame de Pecaudy à présenter le Pain béni avec cierge et offrande par personne de sa famille et de sa condition, en l'Eglise Paroissiale de Montréal, du 17 Décembre, 1742.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, La Noullier, Varin, Taschereau, Conseillers, Guillemain, Conseiller Affecteur, le Procureur Général du Roi; et le Greffier en chef.

Reg. du Conf.  
Sup. 17 Déc  
1742. Fol. 74.

ENTRE Mtre. Antoine d'Eat, Prêtre, faisant les fonctions curiales en la Paroisse de Montréal, les Sieurs Jacques Charly, Louis Canellier, et Pierre Coureau La Coste, Marguilliers en charge de la dite Paroisse de Montréal, appellant de sentence rendue en la juridiction du dit Montréal, le quatorze Septembre dernier, stipulant pour eux le dit Sieur Charly, comparant par le Sieur Pierre Poirier, porteur de pièces d'une part, et Dame Marie De Pécaudy, Veuve de Jean Louis De Chapt, Ecuier, Sieur De la Corne, Chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, Lieutenant du Roi, du Gouvernement de Montréal, intimée, comparante par le Sieur Nouette, aussi porteur de pièces d'autre part, signée Hocquart: vu la dite sentence par laquelle, attendu que les dits appellants ne disconviennent point de l'indisposition et refus de la Demoiselle De Villiers,

à

à offrir le pain à bénir et quêter, allégués par la dite intimé, ainsi que d'avoir refusé tant la fille d'un bourgeois de la dite ville de *Montréal*, pour offrir son pain à bénir, faire la quête, que les trois livres sur ce refus par elle offertes, la dite intimée renvoyée de l'action contre elle intentée, les dépens compensés, fort le coût de la dite sentence auquel les dits appellants sont condamnés, une copie collationnée par *Ademar*, Notaire, à *Montréal*, le six Octobre dernier, de l'acte d'assemblée des dits appellants en date du vingt un du dit mois de Septembre, par lequel le dit *Sieur Charly*, l'un d'eux est autorisé à interjetter appel de la dite sentence, l'acte d'appel fait en conséquence de la dite sentence au Greffe de la Jurisdiction du dit *Montréal*, par le dit *Sieur Charly*, le vingt quatre du dit mois de Septembre, signification tant du dit acte d'appel que de la dite sentence, faite à la requête du dit *Sieur Charly* au dit nom à la dite intimée par *Guignard*, huissier, au dit *Montréal*, le vingt six du dit mois de Septembre, un certificat du dit *Sieur Déat*, en date du cinq Octobre, aussi dernier, la requête présentée en ce Conseil par la dite Dame *Veuve De la Corne*, tendante à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir anticipante sur l'appel interjeté par les dits *Sieurs Curé* et *Marguilliers*, permettre de faire assigner tant le dit *Sieurs Charly* ès noms, que le dit *Sieur Déat*, pour voir mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel fortira effet, et se voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel, l'ordonnance étant ensuite en date du trois Novembre dernier, portant reçu anticipant, permis de faire assigner pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance en consignation préalablement l'amende, la signification des dites requête et ordonnance faite à la requête de la dite Dame *De la Corne*, tant au dit *Sieur Déat* qu'au dit *Sieur Charly* au dit nom, par *Rageot*, huissier, le dix sept du dit mois de Novembre, avec assignation à comparoître en ce Conseil, du Lundi lors prochain, en huit jours, les griefs et moyens d'appel des dits *Sieurs Curé* et *Marguilliers*, signifiés à leur requête à la dite Dame *De la Corne* par l'huissier *Courtin*, le vingt six du dit mois de Novembre, par lesquels ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et ce au néant, émendant condamner la dite *Veuve De la Corne*, à rendre le pain à bénir et de l'offrir ou faire offrir avec cierge, par personne de sa condition, qui fera la quête accoutumée le premier Dimanche qui lui sera indiqué par les dits appellants, sinon qu'il leur sera permis de le faire rendre à ses frais et dépens, et la condamner aux dépens des causes principales et d'appel, l'écrit de réponses aux dits griefs signifié à la requête de la dite Dame *Veuve De la Corne*, au dit *Sieur Déat* Prêtre, et *Charly* aux dits noms, par le dit *Rageot*, le premier de ce mois, avec déclaration, qu'attendu la fête du Lundi, trois de ce mois, l'assignation ci-devant seroit continuée au lendemain Mardi, par lequel écrit la dite Dame *Veuve* conclut à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que la sentence dont est appel fortira effet, et condamner les appellants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, l'exploit d'avenir donné à la requête de la dite *Veuve De la Corne* aux dits *Sieurs Curé* et *Marguilliers*, par *Pilote*, huissier, le treize

de ce dit mois, avec déclaration que ce jourd'hui la cause d'entre les parties seroit poursuivie, l'écrit de répliques des dits appellants à celui de réponses de la dite intimée à elle signifié par *Thibault*, huissier, le quatorze de ce dit mois, par lequel ils persistent dans les conclusions par eux prises par leurs griefs, et en y ajoutant à ce qu'il plaife au Conseil ordonner la radiation des termes injurieux inférés dans l'écrit à eux signifié le premier de ce dit mois, et condamner l'intimée aux dépens des causes principales et d'appel, autre écrit de la dite Dame Veuve *De la Corne*, signifié aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, le quinze de ce dit mois, par lequel elle persiste dans ses précédentes conclusions et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi ; le Conseil a mis et met l'appellation, et ce au néant, émendant ordonne que l'intimée sera tenue de présenter ou faire présenter et rendre le pain à bénir avec cierge et offrande, et faire la quête ou la faire faire par personne de sa famille ou de sa condition en l'église paroissiale de *Montréal*, et ce le premier jour de Dimanche qui lui sera indiqué par les appellants, sinon et à faute de ce faire, en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, le Conseil a permis et permet aux appellants de le rendre et d'employer jusqu'à la somme de douze livres, laquelle le Conseil condamne dès à présent l'intimé en cas de refus à rendre et payer au dit appellant, sur quoi ils seront crus, condamne l'intimée aux dépens liquidés à douze livres, non compris le coût du présent arrêt, faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que l'écrit de réponse à griefs signé *Nouette*, et un autre écrit de réponse aussi signé *Nouette*, et signifié de la part de l'intimée aux appellants, les premier et quinzième de ce présent mois, demeureront supprimés, et attendu l'irrévérence des termes employés par le dit *Nouette* dans les dits écrits, l'a condamné en vingt quatre livres d'amende, payable sans déport, applicable aux pauvres de l'Hôpital Général, défense à lui de récidives sous peine de punition corporelle.

(Signé)

HOCQUART.

ARRET

# A R R E T

Qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts, du 4<sup>e</sup> Mars, 1743.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *La Noullier, Varin, Foucault, Taschereau, de la Fontaine*, Conseillers, *Guillemin et Perthus*, Conseillers assesseurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

**V**U la requête présentée ce jourd'hui en ce Conseil par *Mathieu Palain Dabonville*, contenant qu'il lui est du par le nommé *Henri Descôteaux* la somme de cinquante six livres, quatorze sols, qu'il a été condamné de lui payer par jugement du Sieur *Castongué*, Prêtre, Missionnaire de Ste. Anne, l'ubdélégué en cette partie de Monsieur l'Intendant, le dit jugement en date du vingt neuvieme Mai, mil sept cent trente sept, confirmé par ordonnance de mon dit Sieur l'Intendant, du vingt unieme Août suivant, que faute de payement de la dite somme de cinquante six livres, quatorze sols, sans préjudice des intérêts, frais et dépens, il auroit fait saisir réellement une terre appartenante au dit *Descôteaux*, et comme cette terre ne peut supporter un décrêt en forme à cause de son peu de valeur, le suppliant conclud par la dite requête à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre de faire procéder à la vente d'icelle sur une simple criée au devant de la porte de l'Eglise de *St. Jean*, où la dite terre est située, ainsi que le dit *Descôteaux* en est convenu, suivant l'accord fait entr'eux et le nommé *Dionne*, Procureur du dit *Dabonville*, et à cet effet autoriser l'huissier des lieux à faire la dite publication, recevoir les encheres et faire l'adjudication, pour sur les deniers être le dit *Dabonville* payé de son du, intérêt, frais et dépens : Vu aussi la saisie réelle en date du vingt neuvieme Janvier, mil sept cent quarante deux : oui le Procureur Général du Roi, le Conseil ordonne avant faire droit, que par deux experts dont le dit *Dabonville*, conviendra avec la partie saisie, pardevant le Sieur *Soupiran*, Prêtre, Missionnaire de la dite paroisse de *St. Jean*, que le Conseil a commis à cet effet, ou qui seront par lui nommés d'office, il sera fait estimation de la dite terre, parties présentes ou duement appellées, serment préalablement prêté pardevant le dit Sieur Curé, de laquelle estimation il sera dressé procès verbal pour icelui fait et rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra.

(Signé)

E c

HOCQUART.

ARRET

Reg. du Conf.  
Sup. 4 Mars,  
1743. Fol. 143.

## ARRÊT

Qui confirme un Contrat de concession nonobstant ses défauts, 2<sup>me</sup> Mars, 1744.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur *Cugnet*, premier Conseiller, Messieurs *Valter*, Conseiller clerc, *Lanoullier*, *Foucault*, Conseillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conseillers Assesseurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE *Joseph Robillard*, habitant de *Lavaltrie*, appellant de sentence rendue par défaut en la Jurisdiction Royale de *Montréal*, le vingt neuvieme Novembre dernier, comparant par Me. *Pourier*, praticien porteur des pieces d'une part, et *Pierre de Marganne*, Seigneur de *Lavaltrie*, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le service du Roi en ce pays, intimé, comparant par le Sieur *Panet*, praticien son procureur aussi porteur de pieces d'autre part : Vu la dite sentence par laquelle, après que le dit intimé a requis un second défaut contre le dit appellant non comparant ni personne pour lui, et que pour le profit il plût au Lieutenant Général de la dite jurisdiction adjuger au dit intimé, les fins et conclusions de son exploit ; vu le dit exploit et défaut, il est donné un second défaut contre le dit appellant, et avant faire droit sur le profit d'icelui, il est ordonné que les pieces resteront sur le Bureau pour en être délibéré, et que pendant la minute du contrat de concession d'une terre sise à la seigneurie de *Lavaltrie*, de six arpens de front sur vingt de profondeur, faisant la continuation de la premiere concession du dit appellant et joignant par derriere à une autre terre à lui appartenante en la dite Seigneurie de *Lavaltrie*, sera représentée par le Greffier dépositaire d'icelle, et après en avoir délibéré et vu la minute du dit contrat en question, attendu qu'il a apparu que la dite minute n'est signée ni du Notaire, ni des parties, ni des témoins, en adjugeant le profit du dit défaut, le dit appellant est condamné à prendre contrat de concession de la dite terre en forme, et payer au dit intimé la quantité de trois minots de bled froment, six livres en argent pour une année d'arrérages échue le onzieme Novembre, mil sept cent quarante trois, et ainsi continuer d'année en année, et le dit appellant condamné aux dépens taxés à quinze livres, huit sols, non compris l'expédition de la dite sentence, signification d'icelle faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dixseptieme Décembre suivant, avec commandement de payer au dit intimé la somme de dixneuf livres, cinq sols, pour les frais

Rég. du Conf.  
Sup. 2 Mars,  
1744. fol. 154.

frais taxés par la dite sentence coût d'icelle, et en outre à prendre contrat de concession de la dite terre, le reçu de l'huissier *Guyard*, du dit jour dix-septieme du même mois de la somme de trente cinq livres, huit sols, savoir, six livres pour une année d'arrérages de rente échue le onzieme Novembre, mil sept cent quarante trois, celle de douze livres pour trois minots de bled, et quinze livres et une livre dix sols pour l'expédition de la dite sentence, avec protestation, que ce n'est que pour obéir à justice, qu'il a payé ces sommes, et sans que ces paiements puissent être réputés à aucun acquiescement à la dite sentence, ni qu'ils puissent lui nuire ni lui préjudicier, ni l'empêcher de se pourvoir au Conseil contre la dite sentence, requête présentée par le dit *Robillard*, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appellant de la dite sentence obtenue par défaut, le dit jour, vingt neuf du dit mois de Novembre, tenir son appel pour bien relevé, lui permettre de faire intimer dans les délais de l'ordonnance, le dit Sieur *De la Valtrie* pour voir mettre la dite sentence au néant, emendant voir, dire et ordonner qu'il laissera jouir le dit appellant librement des dits six arpens de terre de front sur vingt de profondeur, aux termes et conditions du dit contrat passé devant *Lepailleux*, Notaire Royal, le dit jour onzieme Novembre mil sept cent dixhuit, et des quittances depuis la dite année jusqu'en mil sept cent quarante trois, c'est-à-dire qu'il ne payera pour toute la dite concession par chaque année qu'un demi minot de bled froment et six livres six sols de cens et rentes, à la réduction du quart, conformément à la déclaration du Roi de mil sept cent dixhuit, et mil sept cent dixneuf, se réservant de prendre telles conclusions qu'il avisera dans son écrit de griefs, qui sera signifié, et condamner le dit intimé aux dépens des causes principales et d'appel, le reçu du Sieur *Frémont* commis à Montréal à la recette des amendes, en date du dix-neuf Décembre dernier, de la somme de trois livres pour la consignation de l'amende; ordonnance étant ensuite du vingt et unieme du même mois, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé au dit appellant, le vingt huitieme, avec assignation à comparoir en ce dit Conseil le dix de ce mois, les griefs et moyens d'appel du dit *Robillard*, signifiés à sa requête au dit intimé le cinquieme de ce mois, par lesquels le dit appellant conclut à ce que la sentence du dit jour vingt neuvieme Novembre dernier, dont est appel, soit mise au néant et déclarée nulle, en ce qu'elle auroit été rendue contre toutes les loix prescrites, et que la grosse expédition et signification n'est pas conforme à l'original du plumitif (ce que l'appellant offre de prouver) demandant pour cet effet qu'il soit aux dépens de qui il appartiendra, nommé par le Conseil, un Conseiller pour la vérification des faits mis en avant, et que l'intimé soit condamné aux dépens des causes principales et d'appel, et à rembourser l'appellant des trente cinq livres, huit sols, six deniers qu'il auroit payées à l'huissier *Davaigne*, sans préjudice à son

appel, ainsi qu'il est énoncé en la quittance du dit huissier qui, contre tous droits le menaçoit sur le champ d'exécution de ses meubles, et par cette surprise et terreur, l'auroit engagé au dit paiement, pour obéir à justice sans cependant aucun acquiescement, émendant qu'il soit ordonné que l'appellant jouira paisiblement de la dite terre de six arpents de front sur vingt de profondeur, en payant par chaque année pour toute la dite concession ainsi qu'il auroit ci-devant payé, un demi minot de bled et six livres six sols de cens et rentes, à la réduction du quart, en conformité des déclarations du Roi de mil sept cent dixhuit et mil sept cent dixneuf, en ce qu'il est revêtu d'un titre suffisant tant pour une jouissance de vingt cinq ans et bornage, que par les dites vingt trois quittances et grosse et expédition du dit contrat de concession du dit jour onzieme Novembre, mil sept cent dixhuit, duement signée du dit *Lepailleur*, Notaire, demandant sur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, et notamment pour la vindicte publique sur le défaut de conformité des dites grosse et expédition et minute de la dite sentence du vingt neuvieme Novembre dernier, tant par les dates surchargées et effacées, que par les termes y changés, congé défaut obtenu par le dit intimé contre le dit appellant le dix du dit mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce Conseil, l'écrit de réponse aux dits griefs, signifié à la requête du dit intimé au dit appellant le vingt huit de ce dit mois, par lequel le dit intimé conclut à la confirmation de la dite sentence dont est appel, avec amende et dépens, vu aussi l'expédition du dit contrat de concession susdatée, signifiée à l'intimé le vingt huitieme de Décembre dernier, et les dites vingt trois quittances des dits cens et rentes depuis la dite année mil sept cent dixhuit, jusques et compris l'année mil sept cent quarante trois, au dos de la dernière desquelles est écrit, il est du sur cette quittance six arpens de front sur vingt de profondeur sur les continuations, lesquels sont restés jusqu'à ce que cela soit réglé, signé *Lavaltrie*, et les autres pieces sur lesquels la dite sentence, dont est appel, est intervenue, oui les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le Conseil, vu la déclaration du Roi du six Mai, mil sept cent trente trois, concernant les actes défectueux des Notaires décédés ou qui se sont démis de leurs emplois, enregistrée en ce Conseil le vingt sixieme Août suivant, a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant a maintenu l'appellant en possession de la concession à lui donnée par contrat du onzieme Novembre, mil sept cent dixhuit, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence condamne l'intimé à rendre et restituer à l'appellant la somme de trente cinq livres, huit sols, payée par le dit appellant suivant le reçu de l'huissier *Guyard* du dixseptieme Décembre, mil sept cent quarante trois, à la déduction de celle de huit livres, six sols, sçavoir, six livres pour la rente fonciere échue le onzieme Novembre de la dite année mil sept cent quarante, six sols de cens, et deux livres pour un demi minot de bled, condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel.

(Signé)

CUGNET.

ARRET

## A R R Ê T

Qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire, du Lundi, quinze Mars, mil sept cent quarante cinq.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, et Messieurs *Vallier*, Conseiller clerc, *La Noullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Guillemin*, *Gauthier* Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

**E**N TRE Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, frères, négociants en cette ville, héritiers de feu Sieur *Etienne Charêt*, Seigneur du Fief de *Lauzon*, et de Demoiselle *Thérèse Du Roi* et *Jacques Charly*, aussi négociant, au nom et comme tuteur naturel de *Jacques* et *Marguerite Charly*, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Demoiselle *Thérèse Charêt*, et en cette qualité, aussi héritier du dit feu Sieur *Charêt* et de la dite défunte Dame *Thérèse Du Roy*, appellants de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt Décembre, mil sept cent quarante trois, le dit Sieur *Charly* faisant tant pour lui que pour les dits Sieurs *Charêt*, ses beauxfreres, porteur de pieces, d'une part; les héritiers et représentants feu *Jacques Morin Beauséjour*, intimés, comparant par Mtre *Pourier*, praticien, d'autre part; vu la dite sentence dont est appel, par laquelle, vu le contrat de vente consenti par le Sieur *Boucher*, Prêtre, au dit feu *Jacques Morin*, de la terre dont est question, passé devant *La Cetièrè*, Notaire, le seize Novembre, mil sept cent dixsept, et attendu que les arrérages de rente dus par *Charlotte Robert Jeanne*, Veuve du dit *Jacques Morin Beauséjour*, aux termes du dit contrat, sont dans le cas de la réduction de moitié et quart, la dite Veuve *Jacques Morin* est condamnée à payer aux dits Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, treize années de cens et rentes qu'elle doit, sçavoir, les dites rentes à raison de cinq livres douze sols six deniers par chaque année, et cinq livres quatre sols pour les dites treize années de cens, à livrer aux dits Sieurs *Charêt* quatre vingt onze chapons, ou à les payer à raison de vingt cinq sols le couple, renvoie les dits Sieurs *Charêt* du surplus de leur demande, et con-

Reg. du Conf.  
Sup. 15 Mars  
1745. Fol. 44<sup>o</sup>

damne

damne la dite veuve *Jacques Morin*, aux dépens liquidés à dix livres cinq sols, le coût de la dite sentence non compris, signification de la dite sentence faite à la requête des dits Sieurs *Charêt* à la dite veuve *Jacques Morin* le dix-sept Janvier, mil sept cent quarante quatre, avec commandement de payer la somme de soixante treize livres deux sols six deniers d'une part, pour treize années d'arrérages de la rente qu'elle doit, cinq livres quatre sols pour treize années de cens, à fournir quatre-vingt onze chapons pour treize années de rente, ou à payer la valeur à raison de vingt cinq sols le couple, celle de dix livres cinq sols pour les dépens, liquidés par la dite sentence, celle de quatre livres dix sols pour le coût et signification d'icelle, aux offres de lui donner bonne et valable quittance, avec déclaration que faute de payer, elle y sera contrainte par saisie et exécution de ses meubles; requête présentée en ce Conseil par les dits Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, et le dit Sieur *Charly* ès noms, tendante à être reçus appellants de la dite sentence, tenir leur appel pour bien relevée, leur permettre de faire intimer la veuve et représentans du dit feu *Jacques Morin Beauséjour*, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre la sentence dont est appel au néant, et se voir condamner à leur payer quatorze années d'arrérages de cens et rentes dues des deux terres qu'ils occupent en la Seigneurie de *Lauzon*, échues au mois de Novembre, mil sept cent quarante trois, sans préjudice des années suivantes, et ce aux termes et conditions énoncés au premier titre de concession, les chapons appréciés par le contrat d'acquisition passé pardevant *La Cetièrre*, Notaire, le seize Novembre, mil sept cent dix-sept, n'étant pas suffisant pour apprécier une rente, puisqu'il n'y est pas fait mention même du dit titre de concession, pour voir dire et ordonner qu'ils produiront expédition en forme du dit premier titre de concession, à faute de quoi, seront tenus de passer titre nouvel, payer les arrérages de cens et rentes échus et à échoir aux termes de la déclaration du Roi, comme aussi se voir condamner à payer la somme de trente trois livres douze sols, due par la veuve du dit feu *Beauséjour*, par son arrêté de compte, de mil sept cent trente neuf, concluant aussi les dits Sieurs *Charêt* et *Charly*, aux dépens des causes principales et d'appel, requérant sur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, pour obtenir reglement de ce Conseil, qui sera lu, publié et affiché ès portes des églises de *St. Joseph* et *St. Nicolas*, sur trois chefs, premierement, si un contrat de vente d'un tenancier à l'autre est un titre suffisant de sa possession, secondement, si le dit contrat de vente peut apprécier et statuer une rente et cens au préjudice d'un premier titre de concession, troisièmement, si le dit tenancier n'étant fondé que sur son dit titre de vente, ne peut pas être contraint par son Seigneur à prendre titre nouvel, et à payer les arrérages échus et à échoir, aux termes de la déclaration du Roi, et enfin, si la réduction énoncée dans la déclaration, peut tomber sur la quantité de chapons fixée par les contrats de concession, concluant à ce que l'arrêt qui interviendra, soit déclaré commun avec les autres tenanciers de la dite Seigneurie

gneurie de *Lauzon*, ordonnance ensuite de la dite requête, du vingt six Février, portant reçu appellants, permis d'intimer pour en venir au Conseil, dans les délais de l'ordonnance, signification faite des dites requête et ordonnance, le vingt sept du dit mois de Février, à la requête des dits appellants aux dits intimés, avec assignation à comparoître en ce Conseil, le Lundi lors prochain en huit jours; les griefs et moyens d'appel fournis par les appellants, signifiés à leur requête aux intimés le treize de ce mois, avec assignation à comparoître en ce Conseil ce jourd'hui, par lesquels griefs, les appellants persistent dans leurs conclusions, prises par leur requête d'appel, et concluent d'abondant à ce que les dits intimés soient condamnés à leur payer en deniers ou quittances, quatorze années d'arrérages de rentes, 1<sup>o</sup>. sur le pied de trois livres pour les trois arpents qu'ils possèdent sans réduction, sauf aux intimés à produire le premier titre de concession de la dite terre, sur lequel seul ils peuvent prétendre réduction, si toutes fois il n'y est pas énoncé argent de France, paris ou tournois, 2<sup>o</sup>. sur le pied de douze livres à la réduction du quart seulement, ce qui fera neuf livres pour la rente de la susdite terre de six arpents, en ce que dans le contrat de concession de mil sept cent seize, il n'est point stipulé la qualité de la monnoie, ce qui la fait tomber dans le cas de réduction, en outre à payer aux appellants les quatorze années de cens à raison de neuf sols par chaque année, et encore à livrer aux appellants la quantité de cent vingt six chapons pour les dites quatorze années d'arrérages sur le pied de neuf chapons par chaque année, si mieux n'aiment les dits intimés les payer trente sols piece, prix auquel ils sont fixés par la majeure partie des contrats de concession, où le Procureur Général du Roi, le Conseil sur l'appel des dits Sieurs *Charêt*, les a déclarés non recevables en icelui, ordonne que la sentence dont est appel, sortira son plein et entier effet, et sur l'appel du dit Sieur *Charly*, le Conseil le renvoie à se pourvoir en la prévôté de cette ville, ainsi qu'il avisera, sauf l'appel au Conseil, condamne les dits appellants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

(Signé)

HOCQUART.

ARRET

## A R R Ê T

Qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches pour éviter les frais d'un décret, du 22e Mars, 1745.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, premier Conseiller, *de Lotbiniere*, Vallier Conseiller clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Estebe*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller Assesseur, et le Greffier en chef.

Reg. du Con.  
Sup. 22 Mars  
1745. fol. 60.

**V**U l'arrêt rendu en ce Conseil le treizieme Avril dernier, sur la requête présentée par *Paul Alexandre D'aillebout*, Ecuier, Sieur de *Cuisi*, contenant que par sentence rendue en la juridiction royale de *Montréal* le trois Mars, mil sept cent quarante deux, *Joseph Lecompte*, habitant de *Terrebonne*, auroit été condamné à lui payer la somme de deux cents trente deux livres, onze sols, aux intérêts d'icelle, à compter du deuxieme du même mois, et an, et aux dépens, que faute de payement de la dite somme et intérêts, et frais, il auroit par exploit du dixneuf Février, mil sept cent quarante quatre, fait procéder sur le dit *Joseph Lecompte* par voie de saisie réelle d'un emplacement et maison construite dessus, sis au Bourg de *Terrebonne*, et d'une terre de six arpents de front sur vingt de profondeur, sise à *Sainte Marie*, susdite Seigneurie de *Terrebonne*, et icelle saisie faite, enrégistrée au Greffe de la dite juridiction de *Montreal*, ce vingt-un Mars ensuivant, et comme les dits biens sont de très peu de valeur, et ne pouvant supporter les frais d'un décret, le dit Sieur de *Cuisi* conclut à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre de faire procéder à la vente et adjudication des dits biens au plus offrant et dernier enchérisseur sur trois simples criées, publications et affiches qui seront faites et apposées au devant de la porte de l'Eglise paroissiale de *St. Louis* de *Terrebonne*, dont dépendent les dits biens, et ce par trois Dimanches consécutifs, par lequel dit arrêt du dit jour treize Avril dernier, il est ordonné, avant faire droit, que par experts, dont le dit Sieur de *Cuisi* conviendra avec la partie saisie, ou qui seront nommés d'office par le Lieutenant Général de la juridiction de *Montréal*, serment par eux préalablement prêté par devant lui, il sera fait estimation des dits emplacement, maison et terre, dont est question, de laquelle il sera dressé procès verbal, pour icelui fait et rapporté au Conseil, être ordonné

donné ce qu'il appartiendra, signification faite du dit arrêt à la requête du dit Sieur de Cuisi au dit *Lecompte*, le vingt quatrième Février dernier, requête présentée par le dit Sieur de Cuisi au Lieutenant Général de *Montréal*, ensuite de la quelle est son ordonnance du quatre du dit mois de Février, portant permission de faire assigner le dit *Lecompte*, aux fins de convenir d'experts; et assignation donnée à la requête du dit Sieur de Cuisi, le six du dit mois de Février, à comparoitre devant le dit Lieutenant Général le neuf du dit mois de Février pour convenir d'experts, procès verbal dressé par le dit Lieutenant Général le dit jour neuf du dit mois de Février, qui ordonne acte de la nomination faite par le dit Sieur de Cuisi, du nommé *Briere* pour son expert, donné défaut contre le dit *Lecompte*, et pour le profit nommé d'office *François Larose*, et est ordonné que les dits experts seront assignés pour prêter serment avant de procéder à la dite visite et estimation, l'acte de prêtation de serment des dits *Jacques Briere* et *François Larose*, experts, fait devant le dit Lieutenant Général le vingt sixième du dit mois de Février dernier, en présence de *Laurent Lecompte*, comme chargé du pouvoir du dit *Joseph Lecompte*, le procès verbal de visite et estimation des dits emplacement, maison et terre, dont est question, en date du premier de ce mois, vu aussi la dite sentence de condamnation et saisie réelle, énoncées en l'arrêt du dit jour treize Avril dernier; oui le Procureur Général du Roi, le conseil a permis au dit Sieur *Cuisi* de faire vendre les dits emplacement, maison et terre dont est question, sur trois publications et affiches, qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés, et ce par trois Dimanches consécutifs, pour être faite l'adjudication en la juridiction de *Montréal*, au plus offrant et dernier enchérisseur en la maniere accoutumée.

(Signé)

HOCQUART.

## A R R E T

Portant qu'il sera fait un Recensement des Régistres et Papiers du Greffe du Conseil, en présence du Procureur du Roi, du 29e Mars, 1745.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Mtre. *Cugnet*, premier Conseiller, *Vallier* Conseiller Clerc, Messieurs *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller Affecteur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Cons.  
Sup. 29 Mars  
1745. fol. 70.

**V**U la requête présentée en ce Conseil par le Greffier en chef en icelui, tendante à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que par tel des Messieurs qu'il plaira commettre, il sera fait un recensement en présence du Procureur Général du Roi, sur l'inventaire fait des Régistres et papiers du Greffe du dit Conseil, le Conseil faisant droit sur les fins de la dite requête a ordonné qu'il sera fait un recensement du dit inventaire des régistres et papiers du Greffe de ce Conseil par Mre. *François Etienne Cugnet*, premier Conseiller, en présence du Procureur Général du Roi, pour iceux régistres et papiers rester entre les mains du dit Greffier en chef.

ARRET

## A R R E T

Rendu sur une lettre du Roi concernant l'enregistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, du 18<sup>me</sup> Juillet, 1746.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monseigneur l'Evêque, Monsieur l'Intendant, Mers. *Cugnet*, premier Conseiller, *Vallier*, Conseiller Clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, de *Lafontaine*, *Estebe*, *Gauthier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

**V**U au Conseil la lettre écrite par le Roi au camp devant *Fribourg*, le vingt sixieme Octobre, mil sept cent quarante quatre, signée LOUIS, et plus bas, signée *Phéliepeaux*, dont la teneur suit ; Monsieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monsieur *Hocquart*, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enregistrement, en mon Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, de mes Edits, Déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit Conseil Supérieur non seulement aucuns Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens et Ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, mais encore aucunes lettres de grace, de rémission ou d'abolition, lettres d'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de surannation ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Sceau ni de mon Conseil d'Etat, qu'après que mon dit Secrétaire d'Etat vous aura fait savoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enregistrements, sur ce je prie Dieu, Monsieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monsieur *Hocquart*, qu'il vous ait en sa sainte garde. Oui le Procureur Général du Roi, le Conseil a arrêté qu'il se conformera à la teneur de la dite lettre.

Reg. du Conf.  
Sup. 18 Juil.  
1746. Fol. 54.

(Signé)

HOCQUART.

## ARRÊT

Rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer, du Lundi, 23me Février, 1750.

LE Conseil assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *De la Fontaine*, *De la Corne*, Conseillers clerks, *Guillemins*, *Gautier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller, faisaient fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conf.  
Sup. 23 Fév.  
1750. Fol. 105.

SUR ce qui auroit été représenté au Conseil par Mte. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, qu'il seroit venu à sa connaissance, que dans la jurisdiction du *Château Richer* et autres Seigneuries appartenantes aux Prêtres du Séminaire de cette ville, dépendantes de la même jurisdiction, l'administration et exercice de la justice ne s'y fait pas avec toute l'attention qu'il seroit à souhaiter que l'on y apportât, qu'il n'y a point de lieu fixé où se tiennent les audiences, ni de greffe, où puissent être mis en sûreté les actes et minutes des jugements de la dite justice, que de plus, il est décédé depuis un tems assez considérable, deux notaires, dans l'étendue de cette jurisdiction, dont les études n'ont point été remises et déposées au greffe d'icelle, et comme il paroïssoit indispensablement nécessaire de remédier à des abus aussi considérables, et très intéressants pour une grande partie de cette Colonie, il requiert à ce qu'il plaise au Conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira, pour, avec le Greffier en chef, se transporter au dit lieu du *Château Richer*, dans l'endroit où se rend ordinairement la justice, pour, l'audience tenante, laquelle fera à cet effet indiquée par dit Sieur Commissaire, voir la maniere dont elle se distribue, connoître l'état du greffe, les droits salaires, et vacations que prennent les officiers de la dite jurisdiction, et aussi pour se faire rendre compte des études des deux notaires décédés, dont et du tout il fera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour, icelui rapporté au Conseil, et sur nos conclusions, être statué et réglé ce qu'il appartiendra. Le Conseil ayant égard au dit requisitoire ci-dessus, et y faisant droit, a nommé Maître *François Etienne Cugnet*, Premier Conseiller, à l'effet de se transporter avec le Greffier en chef de ce Conseil, en la jurisdiction du *Château Richer*, pour examiner la maniere en laquelle jurisdiction elle y est exercée; si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, au quel lieu le dit Commissaire tiendra l'audience publique, au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu destiné pour le greffe, dans lequel

quel les actes de la juridiction et minutes des notaires décédés soient en sûreté, savoir que sont devenues et où ont été déposées les minutes des notaires décédés en la dite juridiction, recevoir les plaintes des justiciables d'icelle, si aucunes y a, contre les officiers de la dite juridiction, dont et du tout sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour icelui rapporté au Conseil, être statué ce qu'il appartiendra.

(Signé)

BIGOT.

## A R R Ê T

De Règlement au sujet de la justice du Château Richer, du Lundi, 16<sup>mé</sup> Mars, 1750.

**L**E Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, premier Conseiller, *Foucault*, *De la Corne*, Conseillers clercs, *De la Fontaine*, *Estebe*, *Guillemain*, *Gauthier*, *Perthuis*, Conseillers, *Nouchet*, Conseiller Affesneur, et le Greffier en chef.

**V**U l'arrêt rendu en ce Conseil le vingt trois Février dernier, sur le requisi-  
toire de Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, par lequel le Conseil ayant égard au dit requisi-  
toire et y faisant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet*, premier Conseiller, à l'effet de se transporter avec le Greffier en chef du dit Conseil, en la juridiction du Château Richer, pour examiner la manière en la quelle juridiction elle y est exercée, si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, auquel lieu le dit Commissaire tiendra l'audience publique au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu convenable pour le Greffier, dans lequel les actes de la juridiction et minutes des notaires décédés soient en sûreté, savoir ce que sont devenues et où ont été déposées les minutes des notaires décédés en la dite juridiction, recevoir les plaintes des justiciables d'icelle, si aucunes y a contre les officiers de la dite juridiction, dont et du tout sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour icelui rapporté au Conseil, être statué ce qu'il appartiendra, le procès verbal dressé par le dit Sieur Commissaire assisté du Greffier en chef, au dit lieu du *Château Richer*, les onze et douze de ce mois, auquel lieu

Rég du Conf.  
Sup. 16 Mars,  
1750. fol. 115.

lieu le dit Sieur Commissaire a tenu l'audience en la maison du nommé *Navers*, habitant du dit lieu du *Château Richer*, en présence de Maitre *Gilbert Boucault de Godefut*, Juge Prévôt de la dite juridiction, de Maitre *Sanguinet*, Notaire Royal, en la prévôté de *Québec*, Commis, pour faire fonction de Procureur Fiscal, n'y en ayant point en titre, et de *Barthélemi Hervieux*, Greffier en la dite juridiction, aussi commis par le dit Sieur Commissaire pour faire fonction de greffier en icelle, n'y en ayant point en titre, par lequel dit procès verbal le dit Sieur *Boucault* a déclaré que lorsqu'il se transporte au dit lieu du *Château Richer*, il est obligé de requérir différentes personnes pour faire fonction de Procureur Fiscal et Greffier, ayant plusieurs fois averti les Seigneurs d'y pourvoir; qu'il tient des audiences chez le nommé *Navers*, que n'y ayant point d'endroit pour servir de greffe en la dite juridiction, surtout depuis le décès de *Pierre Huot*, qui étoit greffier, il s'est cru obligé de transporter en sa maison les actes de la dite juridiction, lesquels sont sur un registre, qu'il a aussi les minutes des actes passés par *Jacob*, pere et fils, les ayant fait transporter en son étude, en conséquence de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, du cinq Avril, mil sept cent quarante neuf, duquel transport il dressa procès verbal le même jour, lesquels registres et minutes il offre de représenter, qu'à l'égard des minutes de feu *Verreau*, Notaire, elles sont jointes à celles de l'étude de feu *Pierre Huot*, aussi Notaire, et sont toutes en la maison de *Réné Huot*, frere du dit feu *Pierre Huot*, où elles ont été transportées et mises dans une cassette et sous des scellés par lui apposés suivant les procès verbaux des vingt-six Juillet, mil sept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, contenant aussi le dit procès verbal, déclarations de divers justiciables de la dite Seigneurie du *Château Richer*; autre procès verbal dressé en cette ville par le dit Sieur Commissaire, en la maison du dit Sieur *Boucault*, le treize de ce mois, signé du Sieur Commissaire, du dit Sieur *Boucault*, et du Greffier en chef de ce Conseil, fait et dressé au désir de la déclaration du dit Sieur *Boucault*, portée au procès verbal dressé au *Château Richer*, le onze de ce mois, ensuite desquels procès verbaux est écrit soit communiqué au Procureur Général du Roi, vu aussi les procès verbaux de scellés, des vingt neuf Mars, cinq Avril, et vingt six Juillet, mil sept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, ensemble l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, du cinq Avril de la dite année, mil sept cent quarante neuf, le tout annexé aux procès verbaux du dit Sieur Commissaire, conclusions de Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi; Le Conseil a ordonné et ordonne :

I. Qu'il sera fixé des jours certains où les audiences de la juridiction du *Château Richer* se tiendront tous les quinze jours; qu'elle se conformera pour les vacances à celles de la prévôté de cette ville.

II.

II. Qu'il y aura un lieu déterminé où se tiendront les dites audiences au *Château Richer*, et non ailleurs.

III. Qu'aucuns jugements ne pourront être rendus, ni autres actes judiciaires, qu'au dit lieu assigné pour la tenue des audiences, qui ne pourront être commencées que le matin, sauf à les continuer de relevée, suivant l'exigence des cas.

IV. Que les Sieurs Prêtres du Séminaire de cette ville, Seigneurs Hauts Justiciers du *Château Richer*, seront tenus de remplir et nommer aux offices de Procureur Fiscal et de Greffier, des personnes capables d'exercer les dits offices, le quel Greffier résidera sur le lieu, que le Juge et Procureur fiscal, s'ils sont Notaires, ne pourront instrumenter dans le ressort de la dite juridiction, et de pourvoir par les dits Seigneurs, à un endroit dans la dite maison pour le greffe, dans le quel les actes de la dite juridiction et minutes des Notaires décédés soient en sûreté, et ce dans le délai de six mois, que le Conseil leur a accordé. Pour quoi le présent arrêt leur sera signifié, à la requête du Procureur Général du Roi.

V. Qu'il sera incessamment procédé tant à la levée des scellés apposés sur les études de *Pierre Huot et Verreau*, Notaires au dit lieu, qu'à l'inventaire d'iceux, et des deux autres études des nommés *Jacob*, père et fils, par le Greffier de la prévôté de cette ville, en présence du Procureur du Roi en icelle, et des dits Sieurs Prêtres, ou personne fondée de leur pouvoir, aux frais des dits Sieurs Prêtres Seigneurs, le quel inventaire fait, il en sera déposé une copie au greffe de ce Conseil.

VI. Que les minutes des dits Notaires seront pour plus grande sûreté, et le besoin des parties intéressées, remises et déposées au greffe de la prévôté de cette ville, jusqu'à ce que les Sieurs du dit Séminaire aient établi leur greffe, conformément à l'article IV. du présent règlement, au quel cas les dites minutes y seront transportées et déposées.

VII. Enjoint au Juge de la dite juridiction de vacquer avec exactitude à l'expédition des affaires, et de se conformer, pour les salaires et droits, tant de lui que des officiers de sa juridiction, au règlement du vingt-unième Avril mil sept cent quarante neuf, enregistré en ce Conseil, le vingt-cinquième Août suivant, copie du quel sera envoyée en la dite juridiction pour y être enregistrée.

VIII. Ordonné que le présent arrêt sera lu, l'audience tenante, et enregistré au greffe de la dite juridiction du *Chateau Richer*, et le Procureur fiscal tenu d'en certifier le Conseil dans le délai de six mois.

IX. Tous lesquels articles, portés au présent Règlement, seront observés à peine d'amende arbitraire.

(Signé)

BIGOT.

## A R R E T

Portant qu'il sera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec, du 30e Juin, 1750.

LE Conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, premier Conseiller, *Lanoullier*, *Foucault*, de *Lafontaine*, *Estebe*, *Gauthier*, *Bréard*, Conseillers, *Nouchet*, Conseiller Assesseur, *Mre. Joseph Perthuis* Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU la requête présentée en ce Conseil par Messire *Charles Antoine Godefroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Québec, et Syndic du Chapitre de la dite Eglise, faisant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, concluant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appellant comme d'abus de l'acte de création de nouvelle paroisse dans la Cathédrale de Québec, et de l'union qui est faite du Séminaire des missions étrangères établi en cette ville de Québec, par Monseigneur de Laval Evêque, le quatorzieme Novembre, mil six cent quatrevingt quatre, et en adhérant de la requête présentée au Roi par Monseigneur de St. Vallier Evêque, en obtention de lettres Patentes confirmatives de la dite union, en mil six cent quatrevingt dixsept, de visa et provision de la Cure de Québec, par mon dit Sieur de St. Vallier, au mois de Novembre, mil sept cent seize, de l'ordonnance de Monseigneur *Dosquet*, Evêque de Québec, pour la séparation de l'office de la Cathédrale et de la paroisse en mil sept cent trente deux, de la collation et provision donnée de la dite Cure par Monseigneur de Ponbriant

de Pombriant, Evêque de Québec, le troisieme Novembre dernier, et de tout ce qui a été fait par mes dits Sieurs Evêques à l'encontre des Bulles du Pape CLEMENT X. de l'an mil fix cent soixante quatorze; arrêt du Conseil du Roi de mil fix cent douze, lettres patentes de mil fix cent quatrevingt un, et de mil sept cent treize, et arrêt de partage ensuivi du vingt Octobre, mil sept cent treize, et attendu que le dit Sieur de Tonnancour, aux dits noms, ne peut joindre la consultation des Avocats que paroît demander l'Ordonnance, pour parvenir à l'obtention des lettres de relief d'appel, vu qu'il n'y a aucuns Avocats en ce pays, il plaist au Conseil ordonner que la dite requête sera communiquée au Procureur Général du Roi, pour, sur ses conclusions, qui vaudront l'avis des Avocats, être expédié lettres de relief d'appel comme d'abus, et lui permettre de faire appeller ensemble et par un seul acte le Sieur Récher Curé de Québec, et les Sieurs Supérieur et Directeurs du Séminaire des missions étrangères, établi en cette ville; et par actes différens tous autres qu'il sera vu appartenir pour voir juger les dits abus commis, et ordonner en conformité des arrêts et lettres patentes cités par la dite requête, que la Bulle du Pape Clement X. de mil fix cent soixante quatorze, sera exécutée selon sa forme et teneur, le soin des ames et administration donné aux Chanoines; l'Eglise, la Sacristie, Fabrique et biens en dépendants attribués à iceux, conformément à la dite Bulle de mil fix cent soixante quatorze, pour messes capitulaires, réservant le dit Sieur de Tonnancour ès dits noms formellement et expressément de se pourvoir en tant que besoin pourroit être, pour demander et obtenir des lettres de restitution et rescision des actes cités en la dite requête et tous autres de pareil nature qui se pourroient trouver, où les dits doyen, dignités, chanoines et chapitres auroient parlé ou se seroient trouvés présents, en ce seulement qui se pourroit trouver de contraire aux dispositions de la dite Bulle, arrêts et lettres patentes, et aux justes droits du chapitre, réservant encore formellement le dit Sieur de Tonnancour aux dits noms de prendre telles conclusions qu'il sera vu appartenir, et de fournir telle demande que de raison pour le maintien des droits légitimes du dit chapitre et réparations des torts faits à icelui vers et contre qui devoir sera, requérant la jonction du Procureur Général, non seulement pour la cause de l'Eglise, mais spécialement pour l'exécution des pieuses volontés du Roi et de ses ordres, pour l'établissement du chapitre et célébration de l'office divin dans la Cathédrale de Québec, et sans préjudice de prendre telles autres conclusions que de raison, la dite requête signée Godefroy de Tonnancour, Chanoine, Sindic du Chapitre de Québec, ensuite est l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, portant vu au Conseil la présente requête, soit communiquée au Procureur Général du Roi, pour donner son avis qui tiendra lieu de la consultation des trois Avocats, qui devroit être jointe à la dite requête, pour lequel avis rapporté au Conseil être statué ce qu'il appartiendra; fait à Québec au Conseil Supérieur le lundi treizieme Avril, mil sept cent cinquante, signé Bigot, vu aussi les pieces jointes à la dite requête et men-

tionnées en icelle, oui Me. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, le Conseil a reçu et reçoit le dit *Sieur de Tonnancour* au dit nom de Syndic du chapitre de l'Eglise Cathédrale de Notre Dame de cette ville, faisant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre de la dite Eglise, appellant comme d'abus, ordonne qu'il sera expédié par le Greffier en chef en icelui, lettres de relief du dit appel comme d'abus de l'acte de création d'une nouvelle paroisse dans la dite Cathédrale, et de l'union qui en a été faite au Séminaire des missions étrangères établi en cette ville, le quatorze Novembre, mil six cent quatrevingt quatre, et de tout ce qui s'en est ensuivi, ainsi que du visa et provisions de la Cure de *Québec*, donnés au mois de Novembre, mil sept cent seize, de l'ordonnance pour la séparation de l'office de la Cathédrale et de la paroisse en mil sept cent trente deux, et de la collation faite de la dite Cure le troisieme Novembre, mil sept quarante neuf, lesquelles lettres de relief d'appel seront scellées par le Conseiller Garde de Scel de ce Conseil, qu'en conséquence la dite Requête, et les pieces y énoncées et jointes à icelle, sur lesquelles le dit *Sieur de Tonnancour* es dits noms, fonde ses prétentions, seront signifiées par un seul acte tant aux Sieurs Supérieur, et directeurs du dit Séminaire de cette ville, qu'au *Sieur Récher* Curé de la ville, Paroisse de *Québec*, pour du jour de la signification qui leur en sera faite, en venir au Conseil, dans les délais de l'ordonnance.

(Signé)

BIGOT.

## A R R E T

Qui maintient le *Sieur Récher* en la possession de la Cure de *Québec*, du Vendredi, 16me Octobre, 1750.

**L**E Conseil extraordinairement assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, *Mai re Cugnet*, Premier Conseiller, *Varin*, Commissaire de la marine à Montréal, *Foucault*, *Estebe*, *Gauthier*, *Nouchet*, Conseillers, *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf.  
Sup. 16 Oâ.  
1750. fol. 151.

**L**OUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, au premier des huissiers de notre Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, ou autre huissier

huissier, ou sergent sur ce requis : Savoir faisons qu'entre Monsieur *Charles Antoine Godfroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Eglise cathédrale de cette ville de Québec, et Syndic du chapitre de la dite paroisse, faisant, tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, appelant comme d'abus de la collation et provision donnée de la cure de Québec, le troisieme Novembre, mil sept cent quarante neuf, d'une part, et Monsieur *Jean Félix Récher*, Prêtre, Curé de la dite paroisse de Québec, et chanoine honoraire, intimé, d'autre part. Vu l'arrêt de ce Conseil, du treize Juillet dernier, par lequel il est accordé délai de quinze jours au dit Récher, pour répondre à la demande contre lui formée par les dits Sieurs du chapitre, pour, le dit délai expiré, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés, signification faite du dit arrêt à la requête des dits Sieurs du chapitre, au dit Sieur Récher, le quatorze du dit mois de Juillet, autre arrêt de ce Conseil du vingt sept Juillet dernier, qui ordonne avant faire droit, que les pièces des parties seront remises au Procureur Général du Roi, pour sur ses conclusions être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés. Les écrits fournis par les parties, savoir de la part des dits appellants, un écrit intitulé, aide de cause et moyens d'abus, signé du dit *Tonnancour*, au nom de Syndic du chapitre, signifié le neuf Juillet dernier, autre intitulé, préliminaires des réponses de la part du dit chapitre aux écrits de défenses du Sieur Récher, signifié le vingt sept du dit mois de Juillet, autre écrit de réponses aux défenses du dit Sieur Récher, signifié le huit Août dernier, autre écrit intitulé addition aux réponses faites par le chapitre, aux écrits de défenses du Séminaire, s'expliquant par le dit Sieur Récher, signifié le treize Août dernier, et de la part dudit intimé, un écrit intitulé, réponses et défenses, signifié à sa requête aux dits appellants, le vingt deux du dit mois de Juillet dernier, par lequel le dit intimé conclut à ce qu'il plaise au Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel comme d'abus, interjetté inconsidérément par les dits Sieurs du chapitre, ni à la demande qu'ils ont formée mal propos vis-à-vis l'intimé, mettre l'appellation au néant, emendant dire qu'il n'y a abus, comme aussi les déclarer non recevables dans leurs demandes, en conséquence maintenir et garder l'intimé en sa possession et jouissance de la cure de Québec, dont il est pourvu depuis plus de six mois, en vertu de la collation et provision à lui accordée, et de tous les droits, privilèges, honneurs, distinctions et prérogatives y attachés, faire défenses aux appellants de l'y troubler, soit dans ses fonctions curiales, ou autrement, tant à présent que par la suite, et pour l'avoir fait sans titre ni fondement les condamner en tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, en l'amende de soixante quinze livres pour leur fol appel et aux dépens, sans préjudice à l'intimé de ses autres dus, droits, actions et prétensions, à faire valoir en tems et lieu; autre écrit intitulé, addition des réponses, à cause, et moyens d'appel, et défenses pour l'intimé, signifié à sa requête aux dits appellants le vingt quatre du dit mois de Juillet, par lequel le dit intimé persiste dans les conclusions par lui prises par son écrit signifié le vingt deuxieme du dit mois de Juillet; autre addition des réponses fournies par le dit intimé, signifiées à ses

requêtes aux dits appellants le trente du dit mois de Juillet, par lequel il persiste dans les conclusions par lui prises ci-devant, et un écrit de répliques au mémoire signifié par les dits appellants le huit Août dernier, le dit écrit de répliques signifié à la requête du dit intimé aux dits appellants le dixième du dit mois d'Août, vu aussi toutes les autres pièces des parties mentionnées et leurs dits écrits, conclusions de Maître *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, auquel les pièces ont été communiquées suivant l'arrêt de ce Conseil du vingt septième Juillet dernier, le Conseil sur l'appel interjeté par les dits Sieurs du Chapitre de *Québec*, de la collation et provision faite le troisième Novembre, mil sept cent quarante neuf de la Cure de *Québec*, à Messire *Jean Félix Récher*, a dit qu'il n'y a abus, en conséquence a maintenu et maintient le dit Sieur *Récher* en pleine possession et jouissance de la dite Cure, condamne les dits appellants en l'amende de soixante quinze livres, et aux dépens.

(Signé)

BIGOT.

## A R R Ê T

Sur requête du Séminaire de *Québec*, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la Jurisdiction du *Château Richer*, soient remis au Greffe de la dite Jurisdiction, du 11<sup>me</sup> Janvier, 1751.

**L**E Conseil assemblé où étoient Maître *Foucault*, Conseiller, qui a présidé, *Estebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, Conseillers, et le Greffier en chef.

**V**U la requête présentée en ce Conseil par les Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire des missions étrangères établi à *Québec*, Seigneurs de la Jurisdiction du *Château Richer*, contenant que par arrêt de Règlement de ce Conseil, du seizième Mars dernier, il auroit été ordonné qu'il y auroit une maison entretenue à leurs frais au dit lieu du *Château Richer*, pour la tenue  
des

des audiences et la distribution de la justice dans leur dite juridiction, que le Greffier demeureroit au dit lieu, qu'en attendant les titres, papiers, minutes des Notaires et autres pieces, seroient remis au Greffier de la Prévôté de cette ville, inventaire préalablement fait d'iceux, pour être remis au Greffe de la dite Seigneurie lorsque le Greffier y seroit demeurant; qu'ayant les dits Sieurs du Séminaire, satisfait autant qu'ils l'ont pu à ce qui est ordonné par le susdit arrêt, ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil ordonner, conformément à son dit arrêt, que tous les papiers et minutes des Notaires seront reportés au Greffe de la juridiction du Château Richer, et remis au Greffe d'icelle, qui a été établi, vu le dit arrêt du dit jour seizieme Mars dernier, ou Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, le Conseil ayant égard à la dite requête, ordonne que tous les papiers et minutes des Notaires dépendants de la dite juridiction du Château Richer, dont inventaire a été fait par le Greffier de la Prévôté, en présence du Procureur du Roi en icelle, et de Maitre *Jacreau*, l'un des directeurs du dit Séminaire, seront reportés au Greffe de la dite juridiction du Château Richer, à la remise desquels papiers et minutes des Notaires, le Greffier de la Prévôté, et dépositaire d'iceux contraint, quoi faisant, déchargé; et pour constater la dite remise conformément au dit arrêt, et connoître si les dits Sieurs du Séminaire Seigneurs de la dite juridiction du Château Richer ont satisfait à ce qui leur est prescrit par les articles du dit arrêt de régleme, le Conseil a arrêté que Maitre *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, se transportera au dit lieu avec le Greffier en chef de ce Conseil, à l'effet que dessus, duquel transport sera dressé procès verbal; lequel sera joint à la minute de l'inventaire qui a été fait par le Greffier de la Prévôté de tous les dits papiers et minutes des Notaires, que le Conseil ordonne qui resteront déposés au greffe de ce Conseil, et sera le présent arrêt enregistré en la dite juridiction du Château Richer.

(Signé)

FOUCAULT.

ARRET

## A R R E T

Qui enjoint à tous huiffiers que, lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses, du 12me Janvier, 1756.

**L**E Conseil assemblé, où étoient Messieurs *Foucault*, premier Conseiller, qui a présidé, *Estebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Hiché*, Conseillers, *Bréard* Conseiller Assesseur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf.  
Sup. 12 Janv.  
1756. fol. 51.

**E**NTRE *André Lagroix*, habitant de la Seigneurie de *Notre Dame des Anges*, appellent de sentence rendue en la Prévôté de cette ville, le vingt cinq Novembre dernier, et anticipé, présent d'une part, et Maître *Paul Antoine Lanoullier*, Juge Prévost de la juridiction du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, intimé et anticipant, comparant par *François Dumergue*, porteur de pieces d'autre part, vu la dite sentence par laquelle le dit *André Lagroix*, est condamné à faire réparation au dit Sieur *Lanoullier* au premier jour d'audience en la juridiction de *Notre Dame des Anges*, pour les injures par lui proférées contre le dit Sieur *Lanoullier*, énoncées en sa réponse du huitieme et onzieme Novembre dernier, et en cinquante livres d'amende applicable aux pauvres de la paroisse du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, lui est fait défense de récidive, sous les peines de droit, le dit *Lagroix* renvoyé au surplus à se pourvoir en la juridiction de *Notre Dame des Anges*, pour raison de l'affaire pendante en la dite juridiction, entre lui et le nommé *Lorty*, sauf l'appel en la dite Prévôté, si le cas y échet, et le dit *Lagroix* condamné aux dépens liquidés à quatorze livres quinze sols, le coût de la sentence non compris, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle, signification faite de la dite sentence à la requête du dit Sieur *Lanoullier* au dit *Lagroix* le premier Décembre suivant, itérauf commandement fait à sa requête au dit *Lacroix*, le deuxieme du même mois, de satisfaire au contenu de la dite sentence, exploit de saisie et exécution faite à la même requête sur le dit *Lagroix*

*groix* par les huissiers *Duhaut* et *Faillard*, le trois du même mois, acte d'appel fait en ce Conseil par le dit *Lagroix* de la dite sentence, signifié à sa requête au dit Sieur *Lanoullier* le deuxieme Décembre dernier, pour les torts et griefs qui lui sont faits par la dite sentence, qu'il déduira en tems et lieu, requête présentée en ce Conseil par le dit Sieur *Lanoullier*, tendante à être reçu anticipant sur le dit appel, ce faisant, lui permettre de faire intimer le dit *Lagroix* pour en venir en ce Conseil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre son appellation au néant, et voir ordonner que la dite sentence sortira son plein et entier effet, et que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en la juridiction de *Notre Dame des Anges*, et être en outre condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens, requérant la jonction du Procureur Général du Roi, ordonnance étant eusuite, du fix du dit mois de Décembre, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir en ce Conseil, dans le délai de l'ordonnance en consignation préalablement l'amende, le reçu de la somme de trois livres pour sa consignation de l'amende, du Greffier en chef de ce Conseil, signification des dites requête, ordonnance et reçu d'amende, faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dit jour, fix Décembre, avec assignation à comparoir au Conseil, le Lundi lors prochain en huit jours, défaut congé obtenu en ce Conseil par le dit intimé, le quinze du dit mois contre le dit appellant, à lui signifié le dix-huit du même mois, avec assignation à comparoir en ce Conseil ce jourd'hui, écrit de griefs fourni par le dit appellant, signifié à sa requête au dit intimé le dix de ce mois, par lequel, pour les raisons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, condamner l'intimé aux dépens des causes principales et d'appel, et en l'amende, vu aussi toutes les autres pieces sur lesquelles la dite sentence est intervenue, oui les parties comparans et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et de grace a réduit l'amende de cinquante livres à la somme de neuf livres, condamne le dit appellant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel, et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi; le Conseil enjoint à tous huissiers, sous peine de six livres d'amende, que lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront y faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses, tant dans l'original des dites significations que dans la copie qu'ils laisseront des dites significations aux dites parties, de manière que la copie soit totalement conforme à l'original, si la partie fait signer, ou qu'il sera déclaré qu'elle ne le fait ou ne peut signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, et sera le présent arrêt envoyé tant en la prévôté de cette ville, qu'aux juridictions royales de *Montréal* et des *Trois Rivières*, pour y être lu, publié et enrégistré, et seront tenus les dits substitués du dit Procureur Général du Roi ès dites juridictions de tenir la main à son exécution, et de

certificz

certifier le Conseil des dites publications et enrégistremens dans le dit délai accoutumé.

(Signé)

FOUCAULT.

## A R R Ê T

Qui maintient un habitant de *Batiscan* dans la propriété et jouissance du terrain de surplus que son titre, au *prorata* du reste de sa concession, du 15<sup>me</sup> Novembre, 1756.

**L**E Conseil assemblé, où étoient Messieurs *Foucault*, premier Conseiller, qui a présidé, de *Lafontaine*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Bedoue*, *Hiché*, *Imbert*, *Bréard*, et *Cugnet*, Conseiller Assesseur, le Procureur Général, et le Greffier en chef.

Rég. du Conf.  
Sup. 15 Nov.  
1756. fol. 99.

**E**NTRÉ les Peres Jésuites du College de cette ville, appellants de sentence rendue en la juridiction des *Trois Rivieres*, le septieme Octobre, mil sept cent cinquante quatre, stipulant pour eux le Pere *Lefueur*, leur procureur, d'une part, et *François Massicot*, habitant de *Batiscan*, intimé, d'autre part, vu la dite sentence portant, nous disons qu'il a été mal jugé et bien appellé, en conséquence maintenons le dit *Massicot* en la jouissance et propriété du terrain du surplus que son titre, en payant vingt neuf années de cens et rentes au prorata de sa concession, sans préjudice à l'année courante, et continuer les dits cens et rentes à perpétuité, et sujet pour le dit surplus à toutes charges mentionnées au dit contrat de concession, dépens compensés, requête présentée en ce Conseil par les dits Peres Jésuites, tendante à être reçus appellants de la dite sentence, ce faisant, leur permettre de faire assigner le dit *François Massicot*, pour en venir en ce Conseil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant voir adjuger aux dits Peres Jésuites les conclusions qu'ils prendront par leur écrit de griefs, qu'ils feront signifier en tems et lieu, et le voir condamner en tous les dépens des causes principales et d'appel, le reçu de la somme de trois livres du Greffier

fier en chef de ce Conseil pour la consignation de l'amende, ordonnance étant ensuite, du vingt huit Janvier, mil sept cent cinquante cinq, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir en ce Conseil dans le délai de l'ordonnance ; signification des dites requête, reçu d'amende et ordonnance, faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme Février suivant, avec assignation à comparoir en ce Conseil le troisieme Mars suivant, Arrêt contradictoire rendu en ce Conseil le même jour, par lequel le Conseil a appointé et appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Me. *Bréard*, Conseiller Assesseur, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, ainsi que sur les conclusions du Procureur Général du Roi, dépens réservés, signification du dit arrêt faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme du dit mois de Mars, avec sommation de satisfaire au dit arrêt, vu les pieces produites par les parties, savoir, celles des appellants, suivant leur inventaire de production et acte de produit pris au Greffe de ce Conseil, le quatorzieme Mai, mil sept cent cinquante cinq, le dit inventaire signifié à la requête des dits appellants au dit intimé le treizieme du même mois, par lequel les dits appellants concluent à ce qu'il plaise à la cour, par l'arrêt qui interviendra, sans s'arrêter ni avoir égard à ce qui a été dit et écrit par l'intimé, mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, émendant ordonner que les sentences rendues par le juge de *Batiscan*, les vingt neuf Juillet, et cinquieme Août, mil sept cent cinquante quatre, seront exécutées selon leur forme et teneur, et condamner l'intimé en tous les dépens des causes principales et d'appel ; et produisent les dits appellants, suivant leur dit inventaire de production, une expédition de plusieurs contrats de concession des terres enclavées dans leur Seigneurie de *Batiscan*, délivrée par Me. *Normandin*, Notaire Royal aux Trois Rivieres, le dixseptieme Novembre, mil sept cent dix, une expédition d'un autre contrat de concession du treize Mars, mil sept cent cinquante quatre, passé devant Me. *Duclos*, Notaire en la Seigneurie de *Batiscan*, par le Pere *Pierre René Floquet*, Jésuite, et leur procureur, d'une terre de quatre arpents de front sur vingt et un de profondeur, située en la riviere de *Batiscan*, tenant des deux côtés aux terres non concédées, plus un autre demi arpent de terre ou environ, situé à la dite riviere de *Batiscan* du côté du Nord de la dite riviere, tenant d'un côté à la mineure *Massicot* et de l'autre au Sorouest à *Joseph Latulipe*, d'un bout pardevant à la dite riviere, et d'autre bout a la dite riviere, aux terres non concédées, aux charges, clauses et conditions y portées, laquelle terre et demi arpent a été vendue depuis par le dit *Guneau*, un procès verbal du trentieme Mars, mil sept cent quarante huit, dressé par le Sieur *Plamondon*, arpenteur royal, des terres de *Feuilleverte* et *Pierre Barie*, et des *Massicot*, et du demi arpent de terre en question, la sentence rendue par le juge de *Batiscan* le sixieme Août, mil sept cent quarante huit, qui fait défense de couper les foins et les grains dessus le demi arpent de terre en question, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, signifiée

le quinzieme du dit mois d'Août, autre sentence contradictoire rendue en la dite juridiction de *Batiscan* entre les parties, le vingt neuvieme Juillet, mil sept cent cinquante quatre, qui ordonne que *Gabriel Guncau* jouira paisiblement, suivant et conformément au titre qui lui en seroit donné par les appellants, et a condamné l'intimé aux dépens, signifiée le deuxieme Août de la dite année, autre sentence du cinquieme du dit mois d'Août qui condamne l'intimé à vingt livres d'amende, et à livrer ou payer les foins qu'il a enlevés de dessus le dit demi arpent de terre en question, au choix des parties, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et aux dépens, signifiée le septieme du dit mois; l'original de la sentence dont est appel: et de la part du dit intimé, aussi suivant son inventaire de production et acte de produit, pris au Greffe de ce Conseil, le cinquieme Mai, mil sept cent cinquante cinq, par lequel susdit inventaire le dit intimé conclut à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet avec amende et dépens, tant des causes principales que d'appel, et produit notamment le dit intimé, le contrat de concession consenti par les dits Peres Jésuites à *Jacques Massicot*, passé devant *Me. Trothier*, Notaire, le dixieme Octobre, mil fix cent quatrevingt dixsept, autre contrat de concession consenti par les dits Peres Jésuites à *Jacques Massicot*, passé devant *Normandin* Notaire, le dixsept Novembre, mil sept cent dix, procès verbal de chainage et bornage de la terre dont est question; et vu aussi toutes les autres pieces de procédure produites par les parties, tant en cause principales que d'appel, conclusions du Procureur Général du Roi du fixieme du présent mois, oui le rapport de *Me. Michel Bréard*, Conseiller Assesseur, tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence, dont est appel, sortira son plein et entier effet, et condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

(Signé)

FOUCAULT.

BRÉARD.

ARRET

## A R R E T

Qui enjoint au Lieutenant Général de se conformer à l'article 16 du Titre 24 de l'ordonnance de 1667, du 21me Mai, 1759.

**L**E Conseil assemblé où étoient Messieurs *Foucault*, premier Conseiller, qui a présidé, de *Lafontaine*, *Bedout*, *Imbert*, *Bréard* et *Cugnet*, Conseillers, Me. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

**E**NTRE *Jacques Aubuchon dit L'espérance*, Capitaine de milice de la *Longue Pointe* près *Montréal*, appellant de sentence rendue en la juridiction royale de *Montréal*, le vingt et un Avril dernier, et anticipant, stipulant par *Marie Joseph Guichard* sa femme, fondée de sa procuration, passée devant les Notaires *Royaux* à *Montréal*, le vingt septieme Janvier<sup>r</sup> dernier, assistée de *Maitre Antoine Saillant*, Notaire royal en la *Prévôté* de cette ville, son procureur d'une part, demoiselle *Catherine Godefroy*, veuve de *Jacques Aubuchon dit L'espérance* *Sieur Pierre Couraud Lacôte*, négociant à *Montréal*, et *Marguerite Aubuchon*, sa femme, et *Marie Joseph Aubuchon*, épouse séparée quant aux biens de *Charles Jourdain Labrosse*, absent de cette colonie, et autorisée par justice à la poursuite de ses droits, intimés et anticipant, stipulant par dame *Marie Joseph Couraud Lacôte*, épouse d'*Ailleboul*, Ecuyer, *Sieur N. Périgni*, substituée par le *Sieur St. Ange Charly*, suivant la procuration passée devant les Notaires royaux à *Montréal*, le Septieme du présent mois, assisté de *Maitre Jean Baptiste Décharnay*, Notaire royal, d'autre part ; vu la dite sentence portant, vu le procès verbal de visite et estimation des *Sieurs Garau St. Onge*, *Nicolas Moreau*, *Picard* et *Jean Peladeau*, du neuf Avril, avons homologué icelui pour être exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, attendu que la moitié des maisons et des héritages dont est question ne peuvent commodément se diviser, il est ordonné qu'ils seront vendus par licitation pardevant nous au plus offrant et dernier enchérisseur, pour être le prix de la vente donné aux parties, et afin que la dite vente soit publique, affiches seront mises aux lieux et endroits nécessaires et accoutumés, à la diligence des dites dames *Catherine Godefroy* veuve *Jacques Aubuchon* et consors, sauf et sans préjudice à la dite veuve *Aubuchon* à se pourvoir ainsi qu'elle avisera bon être, pour raison du douaire cou-

Reg. du Con.  
Sup. 21 Mai,  
1759. fol. 99.  
V<sup>o</sup>.

tumier à elle accordé par défunt son mari, par son contrat de mariage, les dépens compensés, sauf à les employer en frais pour parvenir à la dite vente ; signification de la dite sentence faite à la requête des intimés au dit appellant le vingt quatre du dit mois d'Avril, acte d'appel fait en ce Conseil de la dite sentence par le dit *Jacques Aubuchon*, reçu devant *Maitre Foucher*, Notaire royal à *Montréal* le vingt septieme du dit mois d'Avril, signifié à sa requête aux intimés le vingt huitieme du même mois par l'huissier *Decôte*, requête présentée en ce Conseil par la dite *Catherine Godefroy* veuve *Jacques Aubuchon* et consors, tendante à être reçue anticipante sur le dit appel, ce faisant leur permettre de faire assigner en ce Conseil, extraordinairement assemblé, le dit *Jacques Aubuchon* à tel jour qu'il plaira ordonner, pour voir mettre son appel au néant, dire et ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, avec amende et dépens, l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil extraordinairement assemblé mercredi prochain, la dite ordonnance du quatorzieme de ce mois, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête des intimés au dit appellant, le dit jour quatorzieme de ce mois, avec assignation à comparoître en ce Conseil le mercredi seizieme de ce mois, écrit de griefs fournis par le dit appellant, signifié à sa requête le dit jour seizieme de ce mois, par lequel pour les raisons y contenues, le dit appellant conclut à ce qu'il plaie au Conseil mettre l'appellation et sentence, dont est appel, au néant, et tout ce qui a précédé et suivi, émendant ordonner qu'il sera procédé en présence de l'appellant et des parties intéressées, ou elles duement appellées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession de *Jacques Aubuchon* dit *L'Espérance* pere de l'appellant, par tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, serment par eux préalablement prêté en la maniere accoutumée, sur les titres respectifs des parties, qu'elles seront tenues de leur remettre pour ensuite être procédé au partage d'iceux entre tous les héritiers, ou à la vente par licitation si elle a lieu, ce que ne pense pas l'appellant, et ce dans les formes ordinaires et prescrites par la coutume et l'édit du chatelet de *Paris*, et suivant et conformément à l'arrêt rendu entre les parties, le dix-neuf Février dernier, signifié le vingt trois du même mois et deux Avril suivant, et condamner les intimés aux dépens des causes principales et d'appel, et frais de voyage, écrit de réponses fournies par les dits intimés, signifié à leur requête au dit appellant le dix-neuf de ce mois, par lequel les intimés concluent à ce qu'il plaie au Conseil mettre l'appellation au néant, dire et ordonner que la sentence dont est appel, sortira son plein et entier effet avec amende et dépens, vu l'arrêt de ce Conseil, du dix-neuf Février dernier, par lequel le Conseil a mis et met l'appellation au néant, émendant ordonne qu'il sera procédé en présence de l'appellant et des parties intéressées, ou elles duement appellées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession du pere de l'appellant, par

tels

tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, sur les titres respectifs des parties, qu'elles seront tenues de leur remettre, pour ensuite être procédé au partage d'iceux, entre tous les héritiers ou à la vente par licitation dans les formes ordinaires, condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel, ceux de la cause principale compensés, le dit arrêt signifié à la requête du dit *Jacques Aubuchon* à la dite *Catherine Godfroy* ès noms, les deux Avril dernier, la requête présentée par le dit appellant au Lieutenant Général de *Montréal*, à l'effet de faire prêter serment aux experts nommés par les parties, l'ordonnance du dit Lieutenant Général, du cinq Avril dernier, portant, vu, attendu que par l'arrêt du Conseil le serment n'est point ordonné, ordonnons que la partie se pourvoira au dit Conseil, pour raison du dit serment, ainsi qu'elle avitera bon être, le procès verbal de visite des dits experts, mentionné en la sentence dont est appel, les actes d'affirmation de voyage pris au greffe de ce Conseil par les dites parties aux protestations y contenues, le quatorze du présent mois, duement signifiés les quatorze et seize de ce mois, exploit d'avenir donné à la requête de l'appellant aux intimés le dixsept de ce mois, avec déclaration que l'assignation ci-devant donnée à la requête des intimés le quatorzième de ce mois échéant au mercredi seizième, seroit continuée à ce jourd'hui; oui les parties comparantes et Maître *Joseph Perthuis* Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel, au néant, émendant déclare le procès verbal homologué par la dite sentence nul et de nul effet, ordonne que pardevant le Lieutenant Général de la juridiction royale de *Montréal*, que le Conseil commet à cet effet, il fera, présence des parties ou elles duement appellées, procédé à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession de feu *Jacques Aubuchon* dit *L'Espérance* pere, par tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront pardevant le Lieutenant Général, sinon par lui nommés d'office, lesquels experts dresseront leur rapport sur les lieux et sur les titres respectifs que les parties seront tenues de leur remettre, et dans lequel ils donneront leur avis sur la possibilité ou l'impossibilité de partager les dits héritages, lequel rapport ils remettront dans les formes ordinaires, pour être ensuite procédé au partage des dits héritages entre tous les héritiers, ainsi qu'il appartiendra, ou à la licitation d'iceux en la maniere accoutumée, le tout jusqu'à sentence définitive inclusivement, et sauf l'appel au Conseil, si le cas y échet, condamne les intimés aux dépens des causes principales, et d'appel; et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, le Conseil enjoint au Lieutenant Général de la juridiction royale de *Montreal*, de se conformer à l'article 16, du Titre 21, de l'Ordonnance de 1667, et suivant icelui dans les affaires qui seront portées devant lui, où il s'agira de nomination et commission d'experts, aux fins de visite ou estimation d'aucun bien ou autre espece d'immeubles, de recevoir préalablement des dits experts, et avant qu'ils puissent

font opérer, le serment en tel cas requis, fait défense au dit Lieutenant Général de recevoir comme piéces juridiques et authentiques, ni d'homologuer à l'avenir aucuns procès verbaux ou rapports d'experts dans le cas de celui dont est question, sans qu'au préalable, les experts nommés dans les formes ordinaires, n'ayent prêté serment de bien et soigneusement visiter et fidèlement rapporter sur les faits, ordonne en outre que le présent arrêt sera enregistré au Greffe de la juridiction de *Montréal*, de l'enregistrement duquel le substitut du Procureur Général du Roi, en la dite juridiction, certifiera le Conseil dans les délais ordinaires.

(Signé)

FOUCAULT.



---

 CHAPITRE QUATRIÈME.

*Jugements des Intendants, portant Ordonnances &  
Règlements.*

---

## ORDONNANCE

Portant que les bestiaux de la ville de *Quebec*  
n'auront point d'abandon, du 9<sup>me</sup> Mai,  
1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

**V**U la requête à nous présentée par le R. P. *Rafeix*, Procureur des R. P. Jésuites et autres Seigneurs de ce pays, par laquelle ils concluent, qu'il nous plaise ordonner qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville n'auront jamais d'abandon, et ne pourront pâturer que dans les terres que ceux à qui ils appartiendront auront aux environs de *Québec*, et que ceux qui prennent des bestiaux de la ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrain, sans les conduire sur celui de leurs voisins, ayant égard à la dite requête dont les conclusions sont justes et raisonnables, Nous ordonnons qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville de *Québec* n'auront jamais d'abandon que dans les terres voisines de la dite ville, appartenantes aux propriétaires des dits bestiaux,

Ordonnances,  
9 Mai, 1706.  
Vol. I. Fol.  
144. V<sup>o</sup>.

bestiaux, et que ceux qui prennent des bestiaux de la dite ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrain, sans pouvoir les conduire sur celui de leurs voisins, et ce depuis le premier Mai, jusqu'à la St. Michel pour les tirer de la campagne, et pour les gens de la ville pendant toute l'année, et la présente ordonnance sera exécutée à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent sols par chaque cheval; ordonnons que ceux qui auront pris les dits bestiaux en délit, seront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt quatre heures, auxquels ils ne seront tenus de les rendre que lorsque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorsqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq sols pour chaque jour qu'ils resteront chez celui qui les aura saisis; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée dans cette ville, et autres lieux où besoin sera. Mandons, &c. à Québec, le neuf Mai, 1706.

(Signé)

RAUDOT.

Lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, par *Marandau*, Huiffier.

(Signé)

MARANDAU, avec paraphe.

## O R D O N N A N C E

Entre le Sieur *Dupont*, Conseiller, et les habitans  
de *Neuville*, du 15e Mai, 1706.

J A C Q U E S R A U D O T, &c.

Ordonnances.  
15 Mai, 1706.  
Vol. I. Fol.  
102.

**V**U la requête ci-dessus, &c. et y ayant égard, nous ordonnons à tous les habitans de la Seigneurie de *Neuville* d'exhiber et fournir au dit Sieur *Dupont*, Seigneur du lieu, les titres de concession et autres contrats, en vertu desquels ils sont en possession de leurs habitations, de lui payer tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui peuvent devoir pour chacun d'iceux, ce qu'ils pourront néanmoins refuser quant à présent, en cas qu'ils n'ayent pas été bornés, leur enjoignons de tenir feu et lieu sur les dites habitations dans six mois faute de quoi, permis au dit Sieur *Dupont* de rentrer en possession d'icelles et d'en

d'en disposer comme bon lui semblera, défenses aussi aux dits habitants de laisser aller leurs chevaux et autres bestiaux, sur les terres de son domaine, à peine de dix livres d'amende, et avant faire droit sur la demande du dit Sieur Dupont, afin de rentrer dans la commune par lui accordée à ses habitants, Ordonnons que les parties viendront par devant nous, pour iceux ouïs, être par nous ordonné ce que de raison. Mandons, &c. Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le quinzième Mai, 1707.

(Signé)

RAUDOT.

## O R D O N N A N C E

Qui oblige les habitants à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise, du 12me Novembre, 1706.

JACQUES RAUDOT, &amp;c.

LE Sieur Gautier, Curé de la Côte de Beaupré, voyant avec douleur se glifser parmi ses paroissiens, beaucoup de désordre, dont il est d'autant plus touché, que cela va jusqu'à perdre le respect qu'ils doivent à Dieu, et particulièrement lorsqu'ils sont dans son église, dans le temps même qu'on y fait le service divin, ce qui est arrivé depuis peu à deux de ses habitants, qui étant pris de boisson, prophanerent ce saint lieu, en se querellant et se menaçant tout haut, il vit même avec peine que ces mêmes paroissiens ne répondent point au zèle qu'il a depuis longtems de les instruire, quelqu'uns d'eux dans le tems de son prône sortent de l'église et s'amusent à fumer à la porte et autour d'icelle, et de ce que pour s'en faciliter la sortie, au lieu de se mettre dans lieux avancés de la dite église, ils se tiennent dans ceux qui sont les plus proches de la porte, ce qui cause un embarras pour ceux qui y veulent entrer: et comme jusqu'à présent il n'a pas pu remédier à tous ces désordres, quelque peine qu'il ait prise par ses exhortations de les corriger; il a eu recours à nous, afin qu'il nous plût y pourvoir, et nous étant persuadé que tous ces désordres ne viennent que de la liberté qu'on se donne de vendre des boissons des jours de fêtes et de dimanches, dont on abuse même avant d'aller au service divin, n'y ayant personne assez hardie qui de sang froid put causer de pareils scandales, Nous défendons à toutes sortes de personnes, sous quelque prétexte que ce soit,

I i

de

Ordonnances.  
12 Nov. 1706.  
Vol. I. fol.  
72.

de donner à boire dans leurs maisons aucunes boissens, ni même d'en vendre les jours de fêtes et de dimanche, hors ceux qui en viendront demander pour les malades, et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maisons aux domiciliés, auxquels néanmoins ils pourront en vendre ces jours là pour l'aller boire chez eux, et ce à peine de dix livres d'amende; faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes de se quereller, et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le prône, et de fumer à la porte ni autour des dites églises, aussi à peine de dix livres d'amende, applicable aussi bien que celle ci dessus à la fabrique des dites églises; exhortons tous les paroissiens d'assister au Service Divin, avec toute la dévotion qu'ils doivent au lieu où ils sont, et de se mettre dans des places convenables, afin que tout le monde puisse y entrer librement: enjoignons aux Juges de toutes les paroisses de ce pays de faire publier la présente Ordonnance à la porte des Paroisses au plus prochain dimanche du jour qu'elle leur aura été envoyée, afin que personne n'en ignore. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel le 12me Novembre, 1706.

(Signé)

RAUDOT.

## O R D O N N A N C E

Pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Isles, du 14me Juin, 1707.

J A C Q U E S R A U D O T, &amp;c.

Ordonnances.  
14 Juin, 1707.  
Vol. 1. Fol.  
115.

**T**OUS les habitants de la Seigneurie des *Mille Isles*, autrement nommée *Terrebonne*, ayant fait venir par devant nous le Sieur *Dupré*, propriétaire de la dite Seigneurie, pour être condamné à leur construire un moulin, si mieux n'aime consentir qu'ils en construisent un à leurs dépens, qu'ils soient déchargés du droit de banalité, et qu'il leur soit permis de l'élever à leur profit, et ce suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du quatrieme Juin, 1686, le dit Sieur *Dupré* leur a déclaré que, quoiqu'il put demander un an de temps du jour de la publication du dit Arrêt, que néanmoins il se déporte de son droit, et consent que les dits habitans fassent construire présentement le dit moulin, et par là qu'ils soient déchargés du droit de banalité, de quoi les dits habitants nous ayant demandé acte, vu le dit arrêt du Conseil d'Etat du dit jour 4me Juin

Juin, 1686, publié le 23e Janvier, 1700; Nous donnons acte aux dits habitants du consentement du Sieur Dupré, et en conséquence leur permettons de construire un moulin dans le dit endroit de la dite Seigneurie qu'ils jugeront à propos, moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit. Mandons, fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le quatorze Juin, 1707.

(Signé)

RAUDOT.

# ORDONNANCE

Au fujet des Bancs de la Paroisse de St. Joseph,  
du 30me Juin, 1708.

JACQUES RAUDOT. &c.

**V**U le livre de compte de la fabrique de la Paroisse de St. Joseph, Seigneurie de Lauzon, à la tête du quel sont les conventions faites pour les bancs de la dite Paroisse, lesquels suivant icelles n'ont été concédés qu'à la charge par les particuliers qui les occuperont d'en payer la rente à la Fête de la Saint Jean, de chacune année, faute de quoi qu'il sera permis aux marguilliers de la dite Paroisse d'en disposer, et les dits marguilliers qui nous ont représenté le dit registre, nous ayant exposé que plusieurs des habitans, à qui les dits bancs ont été concédés, non seulement ne payent par les rentes dont les dits bancs sont chargés dans le temps de l'échéance, mais même laissent plusieurs années en arriere sans les payer, ce qui fait que l'Eglise est privée de la plus grande partie de son revenu, et aussi ce défaut de paiement causant beaucoup d'embarras aux Marguilliers dans les comptes qu'ils sont obligés de rendre en son temps de charge, nous demandant pour ces raisons qu'il nous plaise autoriser les dites conventions, et suivant icelles condamner les dits habitants concessionnaires de bancs de payer au plus tard à la Sainte Anne, la rente dont ils sont chargés, sinon après le dit tems, permis aux dits Marguilliers d'en disposer à la maniere accoutumée, et de faire les poursuites nécessaires pour faire payer ce qu'ils devront du passé, à quoi ayant égard, vu les dites conventions faites en 1690, écrites à la tête d'un registre intitulé, Extrait de l'ancien livre de compte de l'église de St. Joseph; Nous homologuons les dites conventions,

I 1 2

qu'elles

Ordonnances,  
30 Juin, 1708.  
Vol. II. Fol.  
64. V<sup>o</sup>.

qu'elles seront exécutées, et suivant icelles, nous condamnons tous les habitants concessionnaires de bancs dans la dite Paroisse de payer les rentes qu'ils doivent pour chacun d'iceux, au plus tard à la Ste. Anne de chacune année, sinon et à faute de ce dans le dit tems, icelui passé, sans que les dits marguilliers soient obligés de faire aucune poursuite contr'eux, leur permettons de disposer des dits bancs en la maniere accoutumée, et de faire toutes les poursuites nécessaires pour les faire payer des arrérages qui seront dues du passé, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms; et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse, au plus prochain jour de Fête et Dimanche, à ce que personne n'en ignore, et insérée dans le dit registre pour y avoir recours quand besoin sera. Mandons, &c.

Fait à *Quebec*, en notre Hôtel le 30me Juin, 1708.

(Signé)

RAUDOT.

## ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire

les Chemins, du 18e Juin, 1709.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances.  
18 Juin, 1709.  
Vol. III. Fol.  
49. V<sup>o</sup>.

**A**YANT ordonné des clôtures et ensuite des chemins dans les côtes de la grande Ance et de la Riviere Ouelle, et étant nécessaire pour rendre les chemins bons et solides, et tenir les clôtures dans l'état qu'elles doivent être, de faire des fossés dans les endroits où les terres sont mouillées et mouvantes, et particulièrement le long du fleuve St. Laurent, n'étant pas nécessaire d'en faire tout le long de la Riviere Ouelle, et seulement dans les endroits où on ne pourra pas s'en passer à cause que la dite riviere va toujours en serpentant, les habitants de la dite côte, n'ayant pas même besoin de clôture de ce côté là, le Seigneur du dit lieu les ayant tous obligés à garder leurs bêtes, et étant aussi nécessaire d'expliquer les Ordonnances que nous avons déjà rendues au sujet des chemins et des clôtures des dites côtes, sur ce que les Seigneurs prétendent n'être pas tenus de faire les chemins et les clôtures nécessaires le long des terres qu'ils n'ont pas concédées, et que quelques habitants prétendent n'être aussi obligés à faire les dits chemins et clôtures que par rapport au front de leurs habitations

habitations, et non pas suivant la profondeur qui est le long du fleuve Saint Laurent, et ayant été informé que faute de clôtures mitoyennes les habitants des dits lieux ont tous les jours des querelles ensemble, leurs bestiaux allant continuellement les uns sur les autres, ce qui leur cause souvent de grands dommages, attendu que les dites clôtures sont nécessaires pour mettre en paix tous les dits habitants, et aussi les fossés pour rendre les chemins et les clôtures solides; en expliquant nos dites Ordonnances, Nous ordonnons que les Seigneurs, tant absents que présents, seront tenus de faire les chemins et les clôtures avec des fossés dans les endroits qui seront jugés nécessaires tout le long de leur domaine, dans lequel seront comprises les terres non concédées, et les habitants le long de leurs habitations, soit que le front ou la profondeur soient le long du fleuve St. Laurent, sauf aux dits Seigneurs à se faire rembourser des dits chemins et des clôtures et fossés, lorsqu'ils concéderont les dites terres, ce que nous leur enjoignons de faire incessamment, attendu que c'est l'intention de sa Majesté, et en cas que les Seigneurs et les habitants absents ne travaillent pas sur les dits chemins, trois mois après que la présente Ordonnance aura été publiée à la porte de l'Eglise de la Seigneurie de la riviere Ouelle, Nous permettons aux habitants de bonne volonté des dits lieux d'y travailler pour eux et de se faire rembourser par leurs fermiers suivant la taxe qui leur en sera faite par le Sieur *de Recléme*, Curé du dit lieu, et le capitaine de cote. Ordonnons aux Seigneurs et aux habitants de faire des clôtures mitoyennes entr'eux, et en cas de refus par l'un des deux voisins de la faire, permettons à celui qui sera de bonne volonté de la faire toute entière, dont il sera remboursé par le refusant, aussi suivant la taxe qui en sera faite par le Sieur Curé et le Capitaine de cote; Enjoignons au dit Capitaine de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue et publiée à la porte de l'église de la Seigneurie de la Riviere Ouelle, au premier jour de Fête ou de Dimanche, issue de Messe Paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, ce 18<sup>me</sup> Juin, 1709.

(Signé)

RAUDOT.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Entre les Marguilliers de *Montréal* et les officiers de Justice au sujet d'un Prie-Dieu, du 25<sup>me</sup> Juin, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance:  
25 Juin, 1710.  
Vol. IV. Fol.  
97. V<sup>o</sup>.

**V**U la requête à nous présentée par les Sieurs *Soumande* et *Bouat*, Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de *Notre Dame de Montreal*, tendante à ce qu'attendu qu'il n'y peut avoir que les Gouverneurs et Intendants qui puissent avoir un Prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale seulement, par un règlement général du Roi de l'année 1701, qui défend au Gouverneur Général, à l'Intendant, aux Gouverneurs Particuliers, et aux Officiers d'avoir des Bancs et Prie-Dieu dans les autres églises, sauf à y faire porter leurs sieges et leurs careaux, quand ils voudront y aller, comme ils le font dans la dite Eglise de *Notre Dame*, et que d'ailleurs les honneurs de l'Eglise vont immédiatement après eux, aux Marguilliers, et que le Prie-Dieu dont se servent le Lieutenant Général et le Procureur de Roi de cette ville, est placé dans un lieu qui est fort incommode pour les processions dans l'église, Il nous plaise ordonner que le dit Prie-Dieu sera oté du dit lieu et entierement supprimé, n'en devant point avoir, et que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi en pourront prendre comme les autres particuliers en payant, que le pain béni sera donné aux dits Marguilliers immédiatement après les Gouverneur et Intendant, ainsi que les autres honneurs de l'église, ainsi qu'il est réglé, au bas de laquelle est notre Ordonnance du vingt troisieme de ce mois, portant que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi viendront pardevant nous ce jourd'hui, pour répondre aux fins de la dite requête, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant dit qu'ils n'avoient rien à répondre, si ce n'est à faire la lecture d'un règlement de sa Majesté du deuxieme Avril, 1668, pour les rangs que doivent tenir aux cérémonies de paroisses de la *Nouvelle France*, les Gouverneurs, la Justice et Marguilliers, et d'un arrêt du Conseil Souverain de *Québec*, du 4<sup>e</sup> Mars, 1688,\* signifié le 12<sup>e</sup> des dits mois et an, aux Bedeau et Marguilliers de la Paroisse de cette ville, laquelle lecture a été par nous présentement faite aux dits Marguilliers, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant demandé aux dits Marguilliers qu'ils ayent à déclarer, si après la dite lecture ils entendent poursuivre l'affaire

\* Cet arrêt ne se trouve point dans les Régistres, du Conseil Souverain.

faire dont est question, ou l'abandonner, en les laissant jouir paisiblement et sans trouble des honneurs à eux attribués par les dits règlement, arrêt et ordonnance, et les dits Marguilliers nous ayant demandés communication du règlement de sa Majesté de l'année mil sept cent un, dont les dits Marguilliers prétendent et entendent se servir, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les susdites pièces seront réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans samedi prochain les dits Marguilliers seront tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent poursuivre l'affaire dont est question, ou l'abandonner, et avons donné acte aux dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qu'ils ont donné en notre présence, les dits règlements arrêt et ordonnance en communication aux dits Marguilliers. Mandons, &c. Fait à Montréal, le vingt cinq Juin, mil sept cent dix.

(Signé)

RAUDOT.

N. B. Cette affaire ayant paru de nouveau le samedi suivant a été renvoyée par devant le Conseil, pour faire droit, attendu le peu de séjour qu'avoit à faire l'Intendant dans le dit lieu.

## D É F E N S E

De rompre les Clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux Arbres, sous peine de dix livres d'amende, du 3me Juillet, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &amp;c.

**S**UR les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs habitants des Seigneuries et Paroisses circonvoisines de cette ville, et particulièrement de celles de *Longueuil*, que divers particuliers, tant de cette ville qu'autres, rompent les clôtures, soit exprès ou en passant par dessus, pour aller à la chasse, abattent et levent les écorces des noyers et autres bois sur les terres des habitants, qui par ce fait sont privés de l'utilité qu'ils trouveroient des dits bois, et des fruits qui proviendroient des dits noyers, qu'ils ne peuvent élever ni conserver, s'il ne leur est par nous pourvu, et pour remédier à ce désordre, Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres sur les terres des habitants, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des Paroisses, où le délit aura été commis, et des dommages

Ordonnances.  
3 Jul. 1710.  
Vol. IV, Fol.  
102.

gages, et intérêts des propriétaires pour les clotures endommagées, que les contrevenants seront tenus de rétablir, et de payer trois livres aux propriétaires pour chaque arbre qui aura été coupé ou pelé de son écorce, et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore, et enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction royale de cette ville. Mandons, &c. Fait à *Montreal*, le troisieme Juillet, mil sept cent dix:

(Signé)

RAUDOT.

## O R D O N N A N C E

Qui oblige de porter les dixmes aux Presbitères  
de *Ladurantaye* et *Beaumont*, du 27me Mars,  
1713.

MICHEL BEGON, &amp;c.

Ordonnances.  
27 Mars, 1713  
Vol. VI. Fol.  
17. R<sup>o</sup>.

**S**UR les plaintes qui nous ont été faites par le R. P. *Pierre Lepouvre*, Récollet, Missionnaire des paroisses de *Beaumont* et *Ladurantaye*, que les habitants des dites paroisses refusent de porter les dixmes qu'ils doivent au presbitère de la paroisse de *Beaumont*, ce qui est contre l'usage qui se pratique en ce pays, et les réglemens du Conseil Supérieur faits à ce sujet, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que les dits habitants des dites paroisses de *Ladurantaye* et *Beaumont*, porteront les dites dixmes au presbitère de la paroisse de *Beaumont*, lieu de la résidence du dit R. P. Missionnaire, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les dits habitants des dites paroisses de *Larantaye* et *Beaumont*, qui doivent des dixmes au dit R. P. *Pierre Lepouvre*, les porteront incessamment au presbitère de la paroisse de *Beaumont*, à peine contre les refusants de trois livres d'amende, applicable aux églises des dites paroisses. Mandons, &c. Fait à *Québec*, ce vingt sept Mars, mil sept cent treize.

(Signé)

BEGON.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Concernant la bâtisse d'une église, du 9e Septembre, 1715.

M I C H E L B E G O N, &c.

**S**UR ce qui nous a été représenté par le Sieur *Dauzat*, Curé de *Boucherville*, que par acte que les habitans de la dite paroisse ont passé, le premier Novembre, 1711, ils sont convenus entr'eux de bâtir sans retardement une nouvelle église de pierre à la diligence des marguilliers de la dite paroisse, et que pour fournir à la dépense du dit bâtiment, chacun des particuliers qui possèdent des terres dans la dite paroisse contribuera de ses travaux et de ses biens, jusqu'à l'entiere perfection du dit bâtiment, la plus grande partie s'étant par le même acte obligée volontairement à fournir chacun leur contingent, en argent, bled, ou en travaux, de maniere que ce bâtiment est fort avancé, la charpente étant même déjà posée, n'étant plus question que de le couvrir de planches et bardeaux, faire les fenêtres, et le dedans de l'église, ce qui pourroit être fini cette année et l'année prochaine, si tous les habitans y avoient voulu contribuer chacun à proportion de leurs biens, surquoi le dit Sieur *Dauzat* nous auroit supplié de lui accorder notre Ordonnance pour obliger les habitans qui ont refusé jusqu'à présent d'exécuter le dit acte du premier Novembre mil sept cent onze, à fournir chacun leur contingent à proportion des biens qu'ils possèdent en la dite paroisse, ce qui nous paroît d'autant plus juste, que le refus des dits habitans pourroit refroidir le zèle des autres, qui, jusqu'à présent ont marqué leur bonne volonté, et que cet édifice qui est commun pour tous les dits habitans, ne peut être achevé trop promptement, et étant nécessaire de faire cesser ces difficultés; Nous ordonnons que chacun des habitans de la dite paroisse contribuera au dit édifice, en argent, en bled, ou en travaux, à proportion des terres qu'il possède dans l'étendue de la dite paroisse, et suivant ses moyens, et qu'à cet effet les dits habitans s'assembleront à l'issue de la messe paroissiale, le Dimanche vingt quatre du présent mois, après en avoir été convoqués huit jours auparavant, et que dans cette assemblée, à la diligence du dit Sieur *Dauzat* et des marguilliers, il sera fourni un rôle des habitans qui ont contribué au dit édifice jusqu'à présent, et examiné s'ils ont fourni chacun à proportion de leurs moyens et des biens qu'ils possèdent dans la dite paroisse, et qu'il sera dressé aussi un rôle de ceux qui ont été jus-

K k

qu'à

Ordonnances.  
9 Sept. 1715.  
Vol. VI. Fol.  
86

qu'à présent refusans, et des biens que chacun d'eux possèdent dans la dite paroisse, et de ce qu'il paroît juste qu'ils fournissent pour leur contingent, dont il sera dressé un procès verbal par le Notaire de la dite paroisse, pour, le dit procès verbal à nous rapporté, être par nous ordonné contre les dits habitants ce qu'il appartiendra par raison. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce neuvieme Septembre, 1713.

(Signé)

BEGON.

## D E F E N S E

Aux habitants de cette ville d'enlever des bois  
sur les terres dont ils ne sont pas proprié-  
taires, du 27e Décembre, 1713.

M I C H E L B E G O N, &c.

Ordonnances.  
27 Déc. 1713.  
Vol. VI. Fol.  
42.

**S**UR les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs habitants de cette ville, propriétaires des terres de la côte *St. Jean* et environs, que quelques particuliers de dessus les dites terres abattent et enlèvent journellement des bois de chauffage, contre et au préjudice des défenses qui ont été faites par plusieurs Ordonnances ci-devant rendues, par lesquelles il est défendu tant aux dits habitants de cette ville qu'à ceux des dites côtes de couper ou enlever aucuns bois sur les terres des autres habitants, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des traines et chevaux qui seroient trouvées chargées des dits bois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, en réitérant les dites défenses; Nous faisons très expresse inhibitions et défenses à toutes personnes d'abattre ni enlever aucuns bois sur les terres dont ils ne sont point propriétaires, sans au préalable en avoir obtenu la permission de ceux auxquels elles appartiennent, à peine contre chacun des contrevenants de cinquante livres d'amende, et de confiscation des traines et chevaux, qui auront servi au transport des dits bois, les dites confiscation et amende applicables moitié au propriétaire des terres sur lesquelles les bois auront été enlevés, et l'autre moitié à l'Hotel-Dieu de cette ville, et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée, issue de la grande Messe de cette dite ville, et de celle de la paroisse de *Notre Dame*

de

de Foy, afin que les habitants de cette dite ville et ceux des cotes n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Mandons, &c. fait à Québec, le vingt septieme Décembre, mil sept cent treize.

(Signé)

BEGON.

# ORDONNANCE

Concernant la bâtisse d'un Presbitère, du 14me

Mai, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

**L**E Sieur *Vachon*, Curé du *Cap de la Magdelene*, nous ayant représenté que quelques diligences que les marguilliers de sa paroisse ayent faites pour obliger les habitans de la dite paroisse de fournir chacun leur contingent pour la bâtisse de son Presbitère, en conséquence d'un acte d'assemblée qu'il dit avoir été fait, dans laquelle ils ont consenti de fournir tout ce qui seroit nécessaire tant de la main d'œuvre que des matériaux pour le dit Presbitère, cependant il ne peut achever le dit édifice parce que les habitants de *Bécancour* et *Dutort* refúsent actuellement d'y contribuer, jusqu'à ce que ceux du *Cap de la Magdelene* ayent consenti de fournir pareillement leur contingent de toute la dépense qui sera faite pour la bâtisse d'un Presbitère dans les dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, aussitot qu'ils auront un Curé pour desservir les habitants des dites Seigneuries, et que plutôt que de laisser cet édifice dans l'état qu'il est, les habitans du *Cap de la Magdelene* sont disposés à consentir d'accorder à ceux des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort* ce qu'ils leur demandent; Nous avant faire droit, Ordonnons que tous les habitants de la dite paroisse du *Cap de la Magdelene* et des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, s'assembleront au dit *Cap de la Magdelene* le premier Dimanche du mois de Juin prochain, à l'issue de la grande Messe, pour délibérer sur l'offre des dits habitans du *Cap de la Magdelene*, de fournir leur contingent de toute la dépense qui sera faite pour la bâtisse d'un presbitère dans les seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, dès qu'il y aura un Curé chargé de desservir les dites seigneuries, dont il sera dressé un procès verbal par un Notaire des *Trois Rivières*, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : et sera la présente

Ordonnances.  
14 Mai, 1714.  
Vol. VI. Fol.  
167.

Ordonnance notifiée aux habitans des dites seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, par un des marguilliers de la paroisse du *Cap*, en présence de deux habitans, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce quatorzieme Mai, mil sept cent quinze.

(Signé)

BEGON.

## O R D O N N A N C E

Qui condamne les habitans à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concession, du 3e Juin, 1714.

M I C H E L B E G O N, &amp;c.

Ordonnances,  
9 Juin, 1714.  
Vol. VI. Fol.  
76.

VU la requête à nous présentée par *Michel Laliberté*, *Jean Gautier*, et *Pierre Césaré dit Lagardelette*, habitans de la seigneurie des *Isles Bouchard* appartenante au *Sieur Desjordy*, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la dite Seigneurie, contenant que quoique les terres qu'ils ont dans la dite seigneurie leur ayent été concédées à la charge de payer les rentes et droits seigneuriaux, ainsi que les autres seigneurs de ce pays les font payer à leurs tenanciers, cependant le dit *Sieur Desjordy* leur fait donner des journées de corvée, chacun suivant le terrain qu'il possède, et les oblige à lui donner les dites journées dans le tems de semences, nous demandant qu'il nous plaise les décharger des dites journées de corvée, si mieux n'aime le dit *Sieur Desjordy* leur accorder une commune pour pacager leurs bestiaux, et qui ne porteroit aucun préjudice au dit *Sieur Desjordy* dont la seigneurie est spacieuse; notre Ordonnance au bas de la dite requête en date du vingt troisieme Mai dernier, portant soient parties appellées pour en venir par devant nous ce jourd'hui, aux fins de la dite requête, lesquels ayant comparu, le dit *Sieur Desjordy* nous auroit dit que mal à propos les dits habitans prétendent s'exempter de lui donner des journées de corvée, y étant obligés par leurs contrats de concession, et quoiqu'il ne soit\* de leur accorder la commune qu'ils lui demandent, cependant il consent de concéder aux habitans, établis et à établir dans  
les

\* Il paroit qu'il y a une omission dans le registre.

les dites *Isles Bouchard*, une commune, à condition que les dits habitants feront enclorre de pieux la dite commune, et qu'ils lui fourniront pour raison de la dite commune une journée de corvée par chaque habitation, et en cas qu'il y ait des habitants qui ayent deux habitations, lui donneront deux journées et ainsi des autres, nous demandant aussi qu'il nous plaise ordonner que tous les habitants tiendront feu et lieu, et désertent leurs terres suivant l'intention de sa Majesté, faute de quoi elles seront réunies à son domaine, et qu'il leur soit défendu de chasser ailleurs que sur l'étendue de leurs concessions, à peine de dix livres d'amende, sur quoi les dits habitants nous ont représenté qu'ils ne peuvent point accepter l'offre du dit *Sieur Desjordy* de faire une commune à condition d'y faire une cloture, parce qu'ils ne pourroient la faire assez forte pour résister aux glaces et aux grandes eaux qui emporteroient la dite cloture, ce qui obligerait les dits habitants à faire une dépense considérable tous les ans pour l'entretenir, et qu'à l'égard des journées de corvée, ils nous supplient de les vouloir taxer en cas que nous les condamnions d'en donner au dit *Sieur Desjordy*, de laisser à leur option, ou de fournir au dit *Sieur Desjordy* les dites journées, ou de les payer lorsqu'ils voudront s'en exempter, quarante sols pour chacune des dites journées, parties ouïes, vu la dite requête, un contrat de concession, et tout considéré, Nous ordonnons que les dits habitants donneront au dit *Sieur Desjordy*, les journées de corvée mentionnées dans leurs titres de concession, lesquelles journées le dit *Sieur Desjordy* ne pourra exiger des dits habitants qu'en différents temps et séparément, sçavoir pour ceux qui sont obligés de lui en donner trois, une dans un tems des semences, une dans celui des foins, et la troisième dans celui des récoltes ; que ceux qui en auront à donner plus que trois, les donneront pour travailler aux guérêts ; sera permis aux dits habitants de s'exempter des dites corvées en donnant au dit *Sieur Desjordy* quarante sols pour chacune d'icelles, à condition qu'ils payeront comptant la dite somme à celui qui les aura avertis de sa part de venir travailler ; leur ordonnons de tenir feu et lieu et de faire désertent, faute de quoi nous leur déclarons, que sur les plaintes qui nous seront faites par le dit *Sieur Desjordy*, contre ceux qui n'auront point tenu feu et lieu, et déserté les dites terres, nous les réunirons à son domaine, sur le certificat du Curé et du Capitaine de la cote, leur défendons de chasser sur les domaines du dit *Sieur Desjordy*, et terres de sa Seigneurie non concédées, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans ; enjoignons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de faire ses poursuites et diligences pour le recouvrement des amendes qui auront été encourues par les contrevenans à la dite Ordonnance. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel à *Montréal*, le troisième Juin, mil sept cent quatorze.

(Signé)

BEGON.  
ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Qui condamne le Sieur *de Rigauville* à passer titres de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes, du 9e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances.  
9 Juin, 1714.  
Vol. VI. Fol.  
88. R<sup>o</sup>.

**V**U la présente requête, nous ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres concédées dans la dite Seigneurie de *Berthier*, et ce dans tout le mois de Mars prochain, à l'effet de quoi le dit Sieur *De Rigauville* fera transporter de *Montréal* un arpenteur qui sera payé par les dits habitants, condamnons le dit Sieur *De Rigauville* à passer titres de concession aux habitants, auxquels il a été concédé des terres, en payant, par les dits habitants, les expéditions du dit contrat, dont une pour le seigneur et l'autre pour l'habitant; et sur les plaintes qui nous ont été faites par les dits habitants, que le dit Sieur *De Rigauville* n'a établi dans la dite seigneurie aucune personne pour recevoir les rentes qu'ils doivent; ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* d'établir dans la dite seigneurie une personne à laquelle les dits habitants puissent payer leurs rentes qu'ils lui doivent, et les dispensons de les payer ailleurs que dans la maison seigneuriale, ou dans l'étendue de la dite seigneurie, à un jour marqué par leurs titres de concession; fera la présente ordonnance signifiée au dit Sieur *De Rigauville*, faite par le dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres des dits habitants dans tout le mois de Mars prochain, et de leur accorder un titre de concession, nous avons déchargé et déchargeons les dits habitants de payer aucunes rentes au dit Sieur *De Rigauville*, à commencer au premier Avril prochain, jusqu'au jour et date de la concession par devant notaire, qu'il doit leur accorder, et du procès verbal du bornage. Mandons &c. Fait à *Montréal*, le dix-neuvième Juin, 1714.

(Signé)

BEGON.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou domaine, et terres non concédées, du 19e Juin, 1714.

M I C H E L B E G O N, &c.

**E**TANT informé d'un abus qui se tolere dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les bestiaux d'aller dans les grains, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre, Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les cotes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, en sorte que les bestiaux ne puissent aller dans les grains, Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux dits habitans qui auront fait les leurs de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera par nous faite, sur le certificat des Capitaines des cotes, à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse où seront demeurants les dits habitans, et d'être responsables des dommages qui arriveront à leurs voisins, faute d'avoir fait les dites clôtures; et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de chaque paroisse des dites cotes, au premier jour de Fête ou de Dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, à la diligence des Capitaines des dites cotes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le dixneuvieme Juin, 1714.

(Signé)

BEGON.

Ordonnance.  
19 Juin, 1714.  
Vol. VI, Fol.  
88.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Concernant la bâtisse d'un presbitère, du 30e

Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &amp;c.

Ordonnances.  
30 Sep. 1715.  
Vol. VI. Fol.  
195. V<sup>o</sup>.

**S**UR ce qui nous a été représenté par le Sieur *Auclair*, Curé de la paroisse de *St. Louis*, dans les *Camourascas*, et par les marguilliers de la dite paroisse, que les habitants s'étant assemblés le troisieme Juin dernier, pour délibérer sur la nécessité de bâtir un presbitère, et sur les moyens à prendre pour faire cet édifice, sont convenus entr'eux et ont consenti volontairement, par acte du dit jour, de bâtir le dit presbitère, et qu'à cet effet, chacun des habitants de la dite paroisse fourniroit sept journées de travail, tant pour écarir, trainer et scier le bois nécessaire, que pour amener les matériaux, et pour tous ouvrages qu'il conviendra de faire pour achever le dit édifice, que ceux de bonne volonté ont satisfait à leur engagement, mais qu'il s'en trouve plusieurs qui n'ont jusqu'à présent rien voulu fournir, ce qui a retardé l'exécution de ce bâtiment, à quoi étant nécessaire de pourvoir, vu le dit acte du troisieme Juin dernier; Nous ordonnons que le dit acte du troisieme Juin dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant qu'il sera fourni par chacun des dits habitants, sept journées de travail, tant pour écarir, trainer et scier les bois, que pour charoyer les autres matériaux nécessaires au dit édifice, à peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroisse, dont le recouvrement se fera à la diligence des dits marguilliers. Permettons en outre au dit Capitaine de la cote de la dite paroisse de faire faire aux dépens des contrevenants les journées auxquelles ils n'auront pas satisfait, lesquelles nous ferons payer aux dits contrevenants suivant le rôle qui en sera arrêté par le dit Capitaine de la cote, sans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue par leur désobéissance. Mandons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue à l'issue de la grande messe de la dite paroisse de *St. Louis*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le trentieme Septembre, mil sept cent quinze.

(Signé)

BEGON.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Pour la bâtisse d'une Eglise, du 25e Janvier,  
1716.

M I C H E L B E G O N &c.

**V**U la présente requête, l'arrêt et acte d'assemblée y énoncée; Nous ordonnons aux dits habitants de la paroisse de *Ste. Anne* de s'assembler au presbitère de la dite paroisse, issue de grande messe, au jour de Dimanche qui leur sera indiqué par le Sieur *Bejard*, Curé du dit lieu, pour en sa présence, des seigneurs, officiers de milice et habitants de la dite cote, être fait par le Sieur *Larue* une réparation\* de ce que chacun des habitants sera tenu de faire pour son contingent à la bâtisse de la dite église, suivant les facultés, pour le dit état à nous rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, et ce qui sera arrêté à la pluralité des voix, par ceux qui se trouveront présents à la dite assemblée, vaudra comme si tous les dits habitants y étoient présents; et fera la présente Ordonnance lue et publiée, issue de grande messe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce vingt cinquieme Janvier, mil sept cent seize.

(Signé)

BEGON.

Ordonnances.  
25 Janv. 1716.  
Vol. VI. fol.  
212. V<sup>o</sup>.

## D E F E N S E

Aux habitans de Bellechasse d'entailler les érab-  
bles sur les terres non concédées, du 20  
Mars, 1716.

M I C H E L B E G O N, &c.

**S**UR les plaintes qui nous ont été faites par le Sieur de *Rigauville*, seigneur de *Bellechasse*, que plusieurs habitants à son insçu, vont tous les printems sur les terres de la dite seigneurie, non concédées, et même sur celles de  
L 1 son

Ordonnances.  
20 Mars, 1716  
Vol: VI. Fol.  
236, R<sup>o</sup>.

\* Au lieu de "réparation," tel que dans le registre, ce devroit être "répartition."

son domaine, entailler les arbres d'érable pour en tirer de l'eau pour faire du sucre, ce qui ruine entièrement les dits bois, les faisant sécher et mourir au bout de deux à trois ans, et lui fait un tort considérable, nous demandant qu'il nous plaise faire défenses aux dits habitants de couper à l'avenir les dits arbres sur telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard, Nous faisons défenses à toutes personnes d'entailler les arbres d'érable, tant sur le domaine de *Bellechasse* que sur les terres de la dite seigneurie non concédées, sous prétexte de faire des sucres, à peine, contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende, applicable à l'église de la paroisse de la dite seigneurie : et sera la présente Ordonnance lue et publiée, issue de grande messe de la dite paroisse, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons &c. fait à *Québec*, ce vingtième Mars, mil sept cent seize.

(Signé)

BEGON.

## P R I V I L E G E

Exclusif des postes et passages accordé au Sieur  
Lanoullier, du 27<sup>e</sup> Janvier, 1721.

P H I L I P P E S D E R I G A U D &amp;c.

M I C H E L B E G O N, &amp;c.

Ordonnances.  
27 Jan. 1721.  
Vol.VII.Fol.  
135. R<sup>o</sup>.

**L**E Sieur *Lanoullier* nous ayant représenté que les lettres missives qui sont envoyées de *Québec* aux *Trois Rivières*, et des *Trois Rivières* à *Montréal* et celles qui viennent à *Québec* des dites villes, ne le sont que par des canots soit par occasion ou par exprès, ce qui est sujet à des dépenses considérables et à des retards très préjudiciables au bien et au commerce de la colonie, et qu'il seroit avantageux qu'il fut établi dans ces trois villes des bureaux de postes, comme aussi des ménageries et autres voitures publiques, ainsi qu'ils le sont en *France*, offrant de faire ces établissements, s'il nous plait lui en accorder le privilège exclusif, pendant vingt années, et de faire à cet effet construire des bacs sur toutes les rivières qui sont entre les dites villes de *Québec* et *Montréal*, d'une grandeur suffisante pour passer des bestiaux, chevaux, charrettes et autres voitures, dont le péage lui sera payé suivant qu'il sera par nous taxé, nous demandant aussi qu'il soit défendu à toutes personnes de le  
• troubler

troubler dans la jouissance du dit privilege, à peine de confiscation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, à lui applicable; à quoi ayant égard, attendu qu'il nous paroît qu'il est du bien de la colonie de favoriser cet établissement, Nous, sous le bon plaisir de sa Majesté, avons accordé et accordons au dit Sieur *Lanoullier* le privilege exclusif, pendant vingt années, pour tenir les postes pour lettres et couriers, tenir pareillement les ménageries et autres voitures publiques pour aller par terre de *Quebec* à *Montréal*, passant par les *Trois Rivieres*, et revenir de *Montréal* à *Quebec*, dont il fera payé suivant les taux qui en seront par nous faits, lui permettons d'établir des bacs, dans tous les lieux où ils seront nécessaires sur le dit chemin de *Quebec* à *Montréal*, et d'en faire percevoir le droit de péage suivant le tarif qui en sera par nous réglé. Faisons défenses à toutes personnes d'entreprendre les postes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilege, à peine de confiscation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, applicable au suppliant, qui sera tenu d'obtenir de sa Majesté la confirmation du dit privilege l'année prochaine, faute de quoi il en sera déchu, en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les cachets de nos armes, et contresigner par nos secrétaires; fait et donné à *Quebec*, le 27<sup>e</sup> Janvier, mil sept cent vingt et un.

Pour copie, (Signé)

(Signé) VAUDREUIL et BEGON.  
BEGON.

## ORDONNANCE

Concernant les Perdrix, du 28<sup>e</sup> Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

**A**YANT été informés que depuis le quinziesme Mars, jusqu'au quinziesme Juillet, il se fait une très grande destruction de perdrix dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors connoître par leur battement d'ailes les endroits où elles sont, et pour empêcher la continuation de cet abus, dont s'ensuivroit infailliblement l'entiere destruction de ces oiseaux dans la colonie, ce qui priveroit le public d'une grande douceur pour la vie, Nous défendons à toutes fortes de personnes, de quelque qualité

L 1 2

et

Ordonnance,  
28 Jan. 1721.  
Vol. VII. Fol.  
31. R<sup>o</sup>.

et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis le 15e Mars jusqu'au 15e Juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur; et pour ôter tout prétexte d'en tuer, nous défendons sous la même peine à toutes sortes de personnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les exposer en vente: Mandons aux officiers des juridictions des villes de *Québec*, des *Trois Rivières* et de *Montréal*, et aux Capitaines de milice dans les cotes de cette colonie, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à *Quebec*, le vingt huitieme Janvier, mil sept cent vingt et un.

(Signé)

BEGON.

## O R D O N N A N C E

Qui condamne le Seigneur de *St. Pierre* à rembourser les cens et rentes sur les terres où il a établi son moulin, et par remplacement à faire de nouvelles concessions dans l'endroit que choisiront les propriétaires des dites terres, du 11me Mars, 1723.

M I C H E L B E G O N, &c.

Ordonnances,  
11 Mars, 1723  
Vol. IX. Fol,  
24. R<sup>o</sup>.

**V**U notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil sept cent vingt et un, rendue entre le Sieur *Lévrard*, maitre canonier entretenu en ce pays, propriétaire de la seigneurie de *St. Pierre*, d'une part, les nommés *St. Marc* et *Pierre Rivard*, habitants de *Batiscan*, le dit *St. Marc* faisant tant pour lui que pour *Jean Baptiste Adam* et le nommé *Gillet*, ses gendres, d'autre part, portant que dans un an du dit jour, les concessionnaires de la dite seigneurie de *St. Pierre*

y tiendront feu et lieu, et faite par eux d'y avoir satisfait, et le dit temps passé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire assigner par devant nous, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis au dit Sieur *Lévrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, le rapport de *Normandin*, huissier, résidant à *Batiscan*, étant au bas de la dite Ordonnance, en date du vingt deux Septembre suivant, par lequel il paroît qu'il l'a lue, publiée et affichée, copie de la dite Ordonnance à la porte de l'église de *Batiscan*, où résident tous les dits concessionnaires ; autre rapport du dit *Normandin*, en date du vingt cinq Février dernier, des assignations par lui données à la requête du dit Sieur *Lévrard*, aux dits *Pierre Rivard*, *St. Marc*, *Adam*, et aux nommés *François Frigeon*, *François Duclos*, dit *Carignan*, *Luc Proteau*, *Magdeleine Guillet*, veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger* et *Jean Baptiste Brassard* dit *Langevin*, pour comparoir par devant nous ce jourd'hui à deux heures de relevée, et voir ordonner la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie de *St Pierre* au domaine d'icelle, faite par eux de n'y avoir point tenu feu et lieu dans l'an, conformément à notre dite Ordonnance, auxquelles assignations sont seulement comparus les dits *Jean Baptiste Adam* et *Pierre Rivard*, lesquels nous ont dit, faveur ; le dit *Adam* qu'il comparoïsoit tant pour lui que pour *Jacques Massicot* et *François Carignan*, habitants du dit *Batiscan*, comme fondé de leur pouvoir, en date du deuxieme du présent mois, qu'il nous a représenté, et nous a dit à son égard qu'il a fait environ cinq arpents de désert sur sa concession, avec une cabanne, en attendant qu'il ait les moyens de bâtir une maison, et que dès le petit printems prochain, il doit traverser le fleuve pour aller travailler à continuer son désert, offrant de continuer de payer les cens et rentes comme il a fait par le passé, et pour les dits *Massicot* et *Carignan* que depuis cinq à six années le dit Sieur *Lévrard* s'est emparé de leur terre sans leur consentement, pour y construire son moulin, qu'ils n'ont pu par conséquent satisfaire à notre Ordonnance du vingtueme Juin, mil sept cent vingt et un, nous demandant qu'il leur soit permis de rentrer sur leur terre pour pouvoir s'y établir, et qu'il nous plaise condamner le dit Sieur *Levrard* à leur rendre et restituer les rentes de la dite terre depuis le tems qu'il s'en est mis en possession, lesquelles ils ont payées au procureur de la dite *Masson* jusqu'en l'année mil sept cent vingt deux, qu'elle est décédée, le dit *Pierre Rivard* aussi entendu, nous a dit que l'année dernière il a élevé sur sa concession une maison de piece sur piece, de vingt cinq pieds, pour laquelle il travaille actuellement à scier la planche pour faire sa couverture et le plancher, qu'il a effredoché environ deux arpents de désert, et qu'il compte cette année la mettre en valeur, et offre pareillement de payer les cens et rentes, comme il a fait par le passé, et par le dit Sieur *Levrard* a été dit qu'il a fait bâtir un moulin il y a cinq ans pour faciliter l'établissement de la seigneurie, sur ce que les habitants qui y ont des concessions sur, lui avoient représenté que dès

que

que ce moulin seroit bâti ils s'y établiroient, que ce moulin est en bon état et qu'il souffre un tort considérable de ce que les concessionnaires n'y tiennent point feu et lieu; qu'à l'égard des défenses des dits *Massicot* et *Carignan*, et de leur demande pour la restitution des cens et rentes qu'ils ont payés au procureur de la dite *Maffon* jusqu'en l'année mil sept cent vingt deux, qu'elle est décédée, il nous a dit que s'étant trouvé dans la nécessité d'élever un moulin dans sa seigneurie sur la demande des dits habitans, et ne trouvant point de lieu plus convenable pour placer le dit moulin que sur la terre des dits *Massicot* et *Carignan*, sur laquelle ils n'avoient fait aucun désert, il a été obligé pour l'utilité publique d'y établir son moulin, comme le lieu le plus propre de sa seigneurie, mais qu'il est prêt et offre de donner à chacun des dits habitans en remplacement de la dite concession, à chacun une concession de quatre arpents de front sur quarante de profondeur, dans tel endroit des terres non concédées qu'ils voudront choisir, en lui payant par arpent de front les mêmes cens et rentes que les autres habitans de sa seigneurie, offrant en outre de leur rembourser les cens et rentes qu'ils justifieront avoir payés à la dite veuve *Maffon*, pour raison de la dite terre, depuis cinq ans qu'il s'est mis en possession, jusqu'au décès de la dite veuve *Maffon*, persévérant au surplus dans les fins et conclusions de sa dite requête: Nous ordonnons que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leur terre, et qu'ils s'y établiront incessamment, et faite par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la signification qui leur aura été faite de la présente Ordonnance, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir par devant nous, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné acte aux dits *Massicot* et *Carignan* des offres du dit *Lévrard*, et en conséquence l'avons condamné de rembourser les cens et rentes qu'ils justifieront avoir payés à la dite veuve *Maffon*, pour raison de la dite terre depuis cinq ans qu'il s'en est mis en possession, jusqu'au jour du décès de la dite veuve *Maffon*, et de leur concéder à chacun en échange de la dite terre que le dit Sieur *Lévrard* a retirée, une terre de quatre arpents de front sur quarante de profondeur, dans tel lieu des terres non concédées de sa seigneurie qu'ils voudront choisir, aux mêmes cens et rentes que les autres habitans de la dite seigneurie, lesquelles concessions ils seront tenus de choisir dans trois mois au plus tard, du jour de la signification à eux faite de la présente Ordonnance, et à condition qu'ils y tiendront aussi feu et lieu, et le dit temps passé, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir pardevant nous, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné défaut contre les nommés *Saint Marc*, *François Frigeon*, *Luc Proteau*, *Madeleine Guillet* veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger*, et *Jean Baptiste Brassard*, dit *Langevin*, défendeurs, non comparans, ni personne pour eux, et pour le profit, déclarons notre présente Ordonnance commune avec eux. Mandons, &c, fait à *Québec*, le onzième Mars, mil sept cent vingt trois.

(Signé)

BEGON.

## O R D O N N A N C E

Qui enjoint à tous les propriétaires des terrains qui sont compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Léry*, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terrains, et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvû au remboursement, du 7<sup>e</sup> Août, 1726.

M I C H E L B E G O N, &c.

**E**TANT nécessaire que les propriétaires des terrains compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan de Monsieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, fournissent des copies collationnées par devant notaire, de leur titre de propriété, pour être pourvû au remboursement du prix des dits terrains; Nous ordonnons aux propriétaires des terrains compris dans les fortifications de *Montréal*, faites ou à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, de fournir incessamment au Sieur *Raimbault* copie collationnée par un notaire de leur titre de propriété des dits terrains, et faute par eux de lui avoir fourni dans la quinzaine du jour de la publication de la présente ordonnance, leurs dits titres de propriété, il ne sera point pourvu au remboursement du prix des dits terrains; et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à *Montréal*, à ce que personne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Québec*, le septième Août, mil sept cent vingt six.

(Signé)

BEGON.

Ordonnances:  
7 Août, 1726.  
Vol. XI. fol.  
106, v<sup>o</sup>.

## O R D O N N A N C E

Au profit du Sieur *Levrard*, portant réunion au domaine de sa seigneurie de *St. Pierre*, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu, du 8e Mai, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances.  
8 Mai, 1727.  
Vol. XII. Fol.  
70. R<sup>o</sup>.

**S**UR la requête à nous présentée par le Sieur *Levrard*, Me. Canonier, entre-  
tenu en ce pays, tant en son nom que comme pere et tuteur naturel des en-  
fans mineurs, issus du mariage qui a été entre lui et feu Demoisellè *Catherine*  
*Becquet*, son épouse, la dite *Catherine Becquet*, héritière de Demoiselle *Marie*  
*Becquet* sa sœur, décédée sans enfans, le dit Sieur *Levrard* ès dits noms, propriétaire  
du fief et seigneurie de *St. Pierre*, contenant qu'il auroit été concédé des  
terres dans la dite seigneurie à plusieurs habitants de ce pays, sçavoir, à *Jean*  
*Baptiste Adam*, une terre de huit arpents de front, sur quarante arpents de  
profondeur, en mil sept cent cinq, *Joseph Moreau*, une de six arpents, à  
*Jean François Frigeon*, une de cinq arpents, à la Veuve *Moreau* une de quatre  
arpents, en mil sept cent six, à *Joseph Guillet* ou *Masson* une de dix arpents,  
à *Luc Proteau*, une de six arpents, en mil sept cent huit, aux droits  
duquel *Proteau* est *Mathurin Lemay*, depuis mil sept cent vingt trois; à la  
Dame *Lorangé*, une de quatre arpents, en mil sept cent quinze, à *Pierre Perot*  
une de quatre arpents, en mil sept cent vingt et un, à *Jacques Courteaux*, une  
de quatre arpents, à *Antoine Trotié*, une de huit arpents, en mil sept cent  
vingt deux, à *Augustin Moran*, une de quatre arpents, à *Paul Lécuyer* une de  
quatre arpents, en mil sept cent vingt trois, au nommé *Fonville*, une de quatre  
arpents, à *Joseph Rouillard*, une de quatre arpents, au nommé *François*  
*Rouillard*, une de quatre arpents, en mil sept cent vingt quatre, toutes les  
dites concessions sui quarante arpents de profondeur, lesquels habitants n'y  
tiennent point feu et lieu, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats, et  
jouissent depuis longtems des dites terres, sans y être établis et y avoir fait  
aucuns travaux, ou du moins peu de chose, leur intention étant seulement  
d'en détériorer les bois, ce qui le met hors d'état d'entretenir le moulin qu'il  
a fait bâtur dès l'année mil sept cent dix-sept, qui lui coute plus de quinze  
mille

mille livres, et lui cause la ruine totale, ne tirant aucune utilité de ses travaux sur cette seigneurie, faite par les dits habitants de s'y être établis, ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté et à l'arrêt du Conseil d'Etat, du onze Juillet, mil sept cent onze, qui enjoint aux habitants qui possèdent des terres dans les seigneuries d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, faute de quoi, les terres seront réunies aux domaines des seigneurs, sur les certificats des curés des lieux, et capitaines des côtes; qu'il s'est pourvu de Messieurs *Raudot* et *Bégon*, Intendants en ce pays, à l'effet de faire par eux ordonner la réunion à son domaine des terres non habitées, pour raison de quoi il a obtenu plusieurs ordonnances de mes dits Sieurs, notamment, celle de Me. *Bégon*, en date du onze Mars, mil sept cent vingt trois, par laquelle il a été ordonné aux habitants lors présents, de tenir feu et lieu sur leurs habitations dans l'an et jour, faute de quoi faire, et le dit temps passé, à lui permis de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être ordonné ce qu'il appartiendrait, et en outre a été donné défaut contre plusieurs autres habitants non comparants, et pour le profit du dit défaut, la dite ordonnance a été déclarée commune avec eux, nous demandant le dit Sieur *Levard*, attendu que les dits habitants n'ont point satisfait au dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi, et aux ordonnances de mes dits Sieurs *Raudot* et *Bégon*, qu'il nous plût lui permettre de faire assigner pardevant nous à tel jour qu'il nous plaira indiquer, tous les dits habitants pour voir ordonner, que les terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie seront réunies à son domaine, pour par lui en disposer en faveur d'autres habitants qui les demandent avec empressement, vu la dite requête, ensuite de laquelle est notre ordonnance en date du quatre Avril dernier, par laquelle nous avons permis au dit Sieur *Levard* de faire assigner les dénommés en la dite requête, pour comparoître en notre Hôtel le premier de ce mois, sans autre délai, la signification faite de la dite requête et ordonnance par *Rouillard St. Sire*, huissier en la juridiction des *Trois Rivières*, les douze et seize du dit mois d'Avril, à chacun des dénommés en la dite requête, avec assignation à comparoître par devant nous le dit jour, premier de ce mois, pour répondre sur le contenu en la dite requête, et voir ordonner ce que de raison. Vû aussi le titre de concession, en date du vingt sept Avril, mil six cent quatre-vingt trois, par lequel Messieurs *De la Barre* et *Demeulles*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, ont donné et concédé aux dites Demoiselles *Marie* et *Catherine Becquet*, une étendue de terre, de deux lieues ou environ sur le Fleuve *St. Laurent*, du côté du sud, et tout ce qui se rencontre entre la Seigneurie de *Gentilly* et celle de *Deschaillons*, avec les isles et battures au devant du dit espace, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pêche dans la dite étendue, pour en jouir par elles, leurs hoirs et ayants cause, aux charges portées par le dit titre, notamment de tenir et faire tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'elles leur accorderont dans l'an et jour, et à faute de ce faire, qu'elles rentreront de

plein droit en possession d'icelles, l'ordonnance rendue par mon dit *Sieur Raudot*, Intendant en ce pays, le neuf Mars, mil sept cent huit, par laquelle mon dit *Sieur Raudot*, ayant égard à la demande du dit *Sieur Levrard*, en déguerpissement, a condamné *Gilles Masson* et *Jeanne Gauthier*, sa femme, à déguerpir de la dite terre, fief et seigneurie de *St. Pierre*, circonstances et dépendances d'icelle, et de tout ce qui est entre le fief de *Gentilly* et le fief *Deschaillons* appartenant à la dite défunte Demoiselle *Catherine Becquet*, épouse du dit *Sieur Levrard*, et défunte Demoiselle *Marie Becquet* sa sœur, suivant le dit titre de concession à elles faite par mes dits *Sieurs De la Barre* et *Demeulles* ci-dessus daté, dont il a adjugé la propriété au dit *Levrard*, à la charge néanmoins, et du consentement du dit *Sieur Levrard*, que le dit *Masson* et sa femme en jouiroient leur vie durant, et que l'habitation de dix arpents de front par eux concédée à *Pierre Masson* leur fils lui demeurerait en propriété, aux clauses et conditions portées par la dite concession, avec défenses faites au dit *Masson* de faire à l'avenir aucune concession dans la dite seigneurie, sans le consentement du dit *Sieur Levrard*, auquel il a été permis d'en faire à qui bon lui sembleroit. Autre Ordonnance rendue par mondit *Sieur Raudot*, le vingt quatre Juin, mil sept cent onze, par laquelle, sur l'exposé du dit *Sieur Levrard*, que le dit *Gilles Masson* se croyant propriétaire de la fudite seigneurie, auroit concédé à *Pierre Masson*, son fils, deux habitations, l'une de vingt un arpens de front, et l'autre de dix arpents, sur la profondeur de la dite seigneurie, ce que le dit *Sieur Levrard* auroit ignoré, lorsqu'il s'est pourvu en déguerpissement devant mondit *Sieur Raudot*, la femme du dit *Gilles Masson* ayant exposé alors qu'ils n'avoient donné au dit *Pierre Masson*, leur fils, qu'une concession de dix arpents, sur lequel faux exposé, il auroit été ordonné, du consentement du dit *Sieur Levrard*, que l'habitation de dix arpens resteroit au dit *Pierre Masson*, aux clauses et conditions portées par son titre de concession, mondit *Sieur Raudot*, en expliquant la dite Ordonnance du dit jour neuf Mars, mil sept cent huit, et en y ajoutant, auroit ordonné que la dite habitation de dix arpens concédée au dit *Pierre Masson*, et celle de vingt un arpens, laquelle il a réduite, du consentement des parties, à six arpens, appartenante à *Luc Proteau*, étant aux droits du dit *Pierre Masson*, leur demeureroient en propriété, les ayant réduites toutes deux à quarante arpens de profondeur, à la charge qu'elles demeureront chargées suivant leur étendue, des cens et rentes, ainsi et telles qu'elles se payent dans la seigneurie de *Batiscan*; copie de l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du fixieme Juillet, mil sept cent onze, enregistré au Conseil Supérieur de ce pays, le cinquieme Décembre, mil sept cent douze, par lequel la Majesté a ordonné que dans un an du jour de la publication du dit arrêt pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France* qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut la Majesté que, sur les certificats des Curés et des capitaines de

de la côte, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles soient réunies au domaine des seigneuries, sur les ordonnances qui seront rendues par le Sieur *Bégon*, Intendant, laquelle copie d'arrêt a été lue, publiée et affichée à la requête du dit Sieur *Levrard*, où besoin a été, issue de grande messe paroissiale de *Batscan*, le trente Janvier, mil sept cent dixhuit, par *Trottain*, Notaire Royal au dit lieu, à défaut d'huissier; Ordonnance de Monsieur *Bégon*, du vingt cinq Février, mil sept cent quatorze, étant en fin de requête à lui présentée le dit jour par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle, sur l'exposé en la dite requête, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que toutes les terres qui se trouveront concédées par le dit *Gilles Masson* contre et au préjudice de la dite Ordonnance de Monsieur *Raudot*, du dit jour neuf Mars, mil sept cent huit, demeureront réunies au domaine de la dite seigneurie, a condamné les dits habitans à prendre titre nouveau du dit Sieur *Levrard*, aux simples redevances de vingt sols, un chapon vif pour chacun arpent de front sur quarante de profondeur, et six deniers de cens pour toute la dite concession, de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées suivant les intentions de sa Majesté, faute de quoi, permis au dit Sieur *Levrard*, de les faire réunir à son domaine; requête présentée à mon dit Sieur *Bégon* le dixieme Mars, mil sept cent dixneuf par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle il conclut à ce qu'attendu le long tems que les habitans y nommés possèdent des habitations, sans s'y être établis, ni avoir fait aucuns travaux, il plût à mon dit Sieur *Bégon*, pour éviter sa ruine totale, ordonner aux dits habitans, conformément aux intentions de sa Majesté, de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées dans le tems qui seroit par lui ordonné, faute de quoi et le dit tems passé, que les dites concessions demeureroient réunies de plein droit à son domaine, pour par lui en pouvoir disposer en faveur des habitans qui les lui demandent, aux redevances portées par l'arrêt du Conseil d'Etat, ensuite de laquelle requête est l'Ordonnance de mon dit Sieur *Bégon* du dit jour dixieme Mars, mil sept cent dixneuf, portant soient parties appellées pour en venir le vingt Juin lors prochain, pour répondre aux demandes du dit Sieur *Levrard*. Autre requête présentée à mondit Sieur *Bégon* le quatorze Mai, mil sept cent vingt et un, aux mêmes fins, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de mondit Sieur *Bégon* en date du dit jour, portant soient parties appellées pour en venir le vingt Juin suivant. Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon* le vingt Juin, mil sept cent vingt un, par laquelle mondit Sieur *Bégon* a ordonné que dans un an du dit jour vingt Juin, les concessionnaires de la dite seigneurie de *St. Pierre* y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir satisfait, et le dit temps passé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire assigner par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis

au dit Sieur *Levard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, la dite Ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de *Batiscan*, issue de grande messe, le vingt un Septembre de la dite année, mil sept cent vingt un, par *Normandin*, Notaire au dit lieu, à défaut d'huissier, exploit d'affignation donné à divers habitants par le dit *Normandin*, le vingt cinq Février, mil sept cent vingt trois, aux fins de la dite Ordonnance du dit jour vingt Juin, mil sept cent vingt un, Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon*, le onze Mars, mil sept cent vingt trois, par laquelle, sur l'exposé du dit Sieur *Levard*, et réponse de *Jean Baptiste Adam* et *Pierre Rivard*, seuls comparans pour lors, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leurs terres, et qu'ils s'y établiront incessamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la signification qui leur seroit faite de la dite Ordonnance, permis au dit Sieur *Levard* de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit, et par laquelle Ordonnance a été accordé défaut au dit Sieur *Levard* contre les autres habitants dénommés en icelle, et pour le profit, la dite Ordonnance déclarée commune avec eux, la dite Ordonnance signifiée à parties à la requête du dit Sieur *Levard* le vingt Avril de la dite année mil sept cent vingt trois par le dit *Normandin*, avec sommation de satisfaire au contenu d'icelle, rapport d'assignations données le premier Juillet, mil sept cent vingt six, à la requête du dit Sieur *Levard*, par le dit *Normandin*, à *Jean Adam* et à *Joseph Guillet St. Marc*, à comparoître devant mondit Sieur *Bégon*, du mardi lors prochain en quinze jours, aux fins de la susdite Ordonnance, et une liste des noms des habitants qui possèdent des terres dans la dite seigneurie, et qui n'y tiennent ni feu ni lieu, ensuite de laquelle sont les certificats du Sieur *Lefebvre*, Curé de *Batiscan*, desservant par voie de mission la dite seigneurie de *St. Pierre*, et du Sieur *Marchand*, capitaine de milice du dit *Batiscan*, en date des trente et trente un Août, mil sept cent vingt six, contenant que les dénommés en la dite liste qui possèdent des terres dans la dite seigneurie de *St. Pierre*, depuis quinze à vingt ans, n'y ont tenu et ne tiennent ni feu ni lieu. Tout vu et considéré, Nous, attendu que les dénommés en la dite requête du dit Sieur *Levard*, assignés pour comparoître et répondre par devant nous aux fins de la dite requête, le premier du présent mois de Mai, en vertu de notre Ordonnance du quatre Avril précédent, par le susdit exploit des douze et seize du dit mois d'Avril, étant ensuite des dites requête et Ordonnance, n'ont comparu sur les dites assignations, ni personne pour eux, et que nonobstant tous les délais de grace à eux accordés pour venir s'établir, ils n'ont daigné le faire ni de répondre à justice; avons accordé défaut au dit Sieur *Levard*, et en conséquence ordonnons que, conformément au dit arrêt du Conseil d'Etat du onze Juillet, mil sept cent onze, enregistré au Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, le cinq Décembre,

cembre, mil sept cent douze, les terres concédées tant par le dit Sieur *Levrard* ès noms qu'il a procédé que par ses auteurs, au dit *Jean Baptiste Adam, Joseph Moreau, Jean François Frigeon*, à la veuve *Moreau, Joseph Guillet ou Masson, Luc Proteau*, aux droits duquel *Proteau* est *Mathurin Lemay*, à la dame *L'orangé, Pierre Perrot, Jacques Courteaux, Antoine Trottier, Augustin Moran, Paul Lécuyer*, au nommé *Fonville, Joseph Rouillard* et à *François Rouillard*, demeurant dès à présent réunies au domaine de la dite seigneurie de *St. Pierre*, faite par les dits dénommés d'avoir tenu feu et lieu sur les dites terres à eux concédées, conformément au dit arrêt du Conseil d'Etat; déclarons les contrats et autres écrits qui pourroient leur avoir été faits par le dit Sieur *Levrard* ou ses auteurs, portant concessions des dites terres, nuls et comme non venus, ordonnons en outre qu'en conséquence de la présente réunion, il sera loisible au dit Sieur *Levrard*, ou à ses ayans causes de concéder de nouveau les dites terres, conformément au dit arrêt du Conseil d'Etat du onze juillet, mil sept cent onze, et suivant les conditions portées en icelui; et aussi que, conformément au dit arrêt, les nouveaux concessionnaires seront tenus de tenir feu et lieu sur les dites terres dans l'année, et commenceront à les désertter et cultiver aussi dans l'année, sans quoi nous déclarons aussi dès à présent nuls les contrats qui en pourroient être faits, et ce suivant les intentions et la volonté du Roi, expliquées au dit arrêt de son Conseil d'Etat. Faisons très expresse défenses aux défaillants de s'opposer en façon quelconque à la mise en possession qui sera faite par le dit Sieur *Levrard* de ceux à qui il concédera de nouveau les dites terres, sous peine d'être responsables des dommages et intérêts, tant du dit Sieur *Levrard* que de ses nouveaux concessionnaires, condamnons les dits défaillants aux dépens légitimement faits par le dit Sieur *Lévrard*, ès dits noms, contre eux, pour les obliger à s'habituer sur les dites terres, et en ceux aussi par lui faits pour parvenir à la présente réunion. Mandons, &c. fait en notre Hôtel, à *Quebec*, le huit Mai, mil sept cent vingt sept.

(Signé)

DUPUY.

## O R D O N N A N C E

Qui enjoint à la dame Religieuse dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte, du 7e Juin, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances.  
7 Juin. 1727.  
Vol. XII. Fol.  
98. R<sup>o</sup>.

**L**A Communauté des Religieuses de l'Hôtel Dieu, établies en cette ville de *Québec*, pour y desservir et soigner l'hôpital de la dite ville, connu sous le nom d'HOTEL DIEU, et fondé par Madame la Duchesse *D'aiguillon*, nous ayant présenté leur requête au sujet d'une muraille qu'elles ont entrepris de faire pour clôre un jardin, lequel appartient aux pauvres du dit hôpital, ce qui seroit plus utile pour les pauvres que le mur que les dites Religieuses veulent faire, qui les constituent en une dépense de deniers, dont il ne procédera aucune utilité, au lieu que la concession qu'elles feroient des dits terrains donneroit tous ensemble aux pauvres le revenu des prix auxquels seroit vendu chacun des dits terrains, et seroit pour le reste du jardin des pauvres une clôture aux dépens des particuliers acquéreurs, dont par conséquent les pauvres ne feroient ni les frais ni les avances, sur quoi les dites Religieuses, qui ont jusqu'ici reçu le revenu du dit jardin et des autres biens et deniers appartenants aux pauvres, lesquels sont distincts et séparés des revenus qui appartiennent en particulier à leur communauté, insistant par leur requête, à ce qu'il leur soit permis d'élever et construire le dit mur; nous, avant faire droit sur la dite requête, dont l'original restera déposé au Greffe de l'Intendance, avons ordonné que dans l'espace de trois semaines, pour toute préfixion et délai, la Sœur *Marie André de Ste. Héleine*, Dépositaire des pauvres, se mettra en état de nous rendre compte, non seulement de ce qui a été trouvé au dépôt, soit en argent soit en marchandises, lors de la mort de la Sœur de l'Assomption, précédente dépositaire du dit Hôpital, de quoi elle fera tenue de représenter ses régistres, et de se purger par serment en cas que cela soit trouvé nécessaire, mais encore des autres deniers et effets qu'elle peut avoir pour le présent ou avoir eus entre les mains et appartenants aux pauvres, et ce au jour qu'elle nous dira le dit compte être prêt, ce qui sera par nous choisi, pour être le dit compte rendu, tant en présence de Monsieur l'Evêque de

*Québec*

Quebec et des chefs de la direction qui se trouveront présents, que des administrateurs et autres que nous nommerons pour être présents au dit compte. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à Québec, le 7<sup>e</sup> Juin, 1727.  
(Signé) DUPUY.

## ORDONNANCE

Pour Monsieur Resche, Curé de St. Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes, du 21 Août, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY

**S**UR les plaintes qui nous été faites par le Sieur Resche, Curé, desservant les paroisses de *St. Antoine*, de la Seigneurie de *Tilly*, et l'annexe de *Bonsecour*, que plusieurs habitants des dites paroisse et annexe, refusent de lui payer les dixmes qui lui sont légitimement dues, même les droits de sépulture et autres dus pour l'administration des sacremens. Nous, considérant qu'aucun habitant ne peut se dispenser d'acquitter les dixmes qu'il doit à son Curé, comme aussi les droits de sépulture et autres, Ordonnons que tous les habitants de la dite Paroisse de *St. Antoine de Tilly*, et dans l'étendue de la dite annexe de *Bonsecours*, aussi desservie par le dit Sieur Resche, ensemble ceux qui font valoir des terres sur le territoire des dites paroisse et annexe, lesquels n'ont point d'habitation ni de résidence sur les dites terres, payeront régulièrement par chaque année sans aucune fraude, retranchement ni diminution, les dixmes dues au dit Sieur Resche, Curé, tant pour l'année présente, que pour ce qui en peut être dû du passé, et que ceux qui ont leur domicile dans l'étendue des dites paroisses payeront les droits de sépulture et autres dus au dit curé, tant pour eux que pour les leurs, pour l'administration des sacremens, à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raisonnables, et encore à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroisse de *St. Antoine*, dont les marguilliers se chargeront en recette, et dont ils feront responsables en leurs propres et privés noms, par faute de poursuite et diligence de leur part, ordonnons que notre présente ordonnance sera lue et publiée en la dite paroisse, issue de messe paroissiale

Ordonnances,  
21 Aout, 1727.  
Vol. XII. Fol.  
146. R<sup>o</sup>.

paroissiale. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à Québec, le vingt un Août, mil sept cent vingt sept.

(Signé)

DUPUY.

## ORDONNANCE

Qui condamne les habitants de Bellechasse à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9 de la déclaration du Roi, du 5 Juillet, 1717. du 16 Novembre, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances.  
16 Nov. 1727.  
Vol. XIII. fol.  
33. R<sup>o</sup>.

**L**E Sieur *Nicolas Blaise Debergeres de Rigauville*, Ecuyer, Seigneur de *Bellechasse*, Lieutenant d'une compagnie des troupes entretenues pour le service du Roi en cette colonie, nous ayant supplié de lui accorder notre ordre pour faire approcher les nommés *Antoine Blay*, *Jean Nadeau*, la Veuve d'*Augustin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *Pierre Blay*, pere, et *François Butteaux*, tous habitants de la dite Seigneurie de *Bellechasse*, lequel ordre nous lui aurions délivré, le six du présent mois, portant que les dits sus-nommés se rendroient en cette ville et comparoistroient en notre hôtel et par devant nous ce jourd'hui, pour répondre aux demandes du dit Sieur *De Rigauville*, le dit ordre à eux signifié par *Michon*, huissier en la prévoté de Québec le dix de ce dit mois; en conséquence du quel ordre deux des dits habitants, sçavoir, le dit *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par son fils, ont seulement comparu par devant nous en présence du dit Sieur *De Rigauville*, lequel, sur le refus que font tous les dits sus-nommés de lui payer les arrérages de rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, conformément à leurs contrats, pour les concessions de terres qu'ils tiennent de lui ou de ses auteurs, nous a demandé de les condamner au

payement

payement des dites rentes du passé jusqu'à ce jour, conformément à leurs contrats, tant en argent qu'en chapons, pour raison des dites concessions, contre laquelle demande les dits *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par son fils, ont répondu qu'ils n'ont pas refusé jusqu'à présent de satisfaire à ce qui est porté par les contrats de concessions à eux faits des terres dont ils jouissent, et de payer tous les ans à leur seigneur ce qui est porté dans les dits contrats, qu'ils en ont payé les arrérages en leur entier, jusqu'à l'extinction de la monnoie de cartes, la quelle a cessé d'avoir cours en ce pays, en conséquence de la déclaration du Roi, du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, rendue pour l'extinction de la dite monnoie, et enrégistrée au Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, le 11e Octobre de la même année, mais comme on leur a dit que sa Majesté ordonne entr'autres choses par cette déclaration que les arrérages des dites rentes payables à l'avenir en monnoie de *France*, comme la seule qui doit présentement avoir cours en cette colonie, puissent être acquittés à la déduction d'un quart, ils concluent à ce qu'il nous plaise ordonner qu'ils ne payeront les dits arrérages échus et à échoire que sur le pied de la déduction de ce quart, à compter de la dite année 1717, dont ils vont rapporter l'extrait pour leur servir de défense.

**L** OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la monnoie de cartes causent dans notre Colonie de *Canada*, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année 1714; Nous nous sommes déterminés aussi de faire fabriquer pour la dernière fois dans la dite Colonie de *Canada*, une certaine quantité de monnoie de cartes pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier général de la marine, des six derniers mois de l'année dernière, et des six premiers mois de la présente, comme aussi de réduire la valeur de toute la monnoie de cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le trésorier, d'ordonner que les espèces de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la colonie que dans notre royaume, et d'abolir dans la dite colonie la monnoie du dit pays, ce qui convient également au bien de notre état, à celui de notre dite colonie de *Canada*, et au commerce général.

ART. VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le *Canada*, n'est d'aucune utilité à la colonie, et que les deux sortes de monnoie dans lesquelles on peut stipuler, causent de l'embarras dans le commerce, Nous avons abrogé et abrogeons dans le *Canada* la monnoie dite du pays, et en conséquence voulons et nous plait que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, se fassent

à commencer de l'enregistrement des présentes au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France, de laquelle monnoie il sera fait mention dans les actes ou billets après la somme à laquelle le débiteur se sera obligé, et que les espèces de France ayent dans la dite colonie de Canada la même valeur que dans notre royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enregistrement des dites patentes, et où il ne sera point stipulé monnoie de France, puissent être acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France, contre lesquelles défenses le dit Sieur de Rigauville a répondu que la déclaration du Roi alléguée et rapportée par extrait par ses habitants, ne leur donne aucun droit de conclure à ce que les cens et rentes qu'ils lui doivent soient réduites d'un quart, que sa Majesté ne l'a aucunement ordonné par cette déclaration ni par aucune autre dont il ait connoissance. Qu'il est bien vrai que par l'article neuf de la déclaration du cinq Juillet, 1717, sa Majesté, en rappelant toutes les natures de dettes qui se peuvent contracter, comme cens, rentes seigneuriales, rentes foncières, arrérages de rentes constituées à prix d'argent, loyers de maisons, baux à ferme, obligations, promesses et autres engagements de toute nature, sa Majesté a bien ordonné que toutes ces sortes de dettes et autres, telles qu'elles fussent, seroient dorénavant payées avec la monnoie de France à la réduction du quart, c'est-à-dire avec cette monnoie remise à sa valeur primitive et naturelle, dépouillée, diminuée et destituée du quart en sus dont on l'avoit enflée et fait valoir en Canada, au par dessus de ce que vaut la monnoie en France, comme il est parfaitement expliqué dans le même article neuf par ces mots qui suivent, en quoi consiste la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France, ce qui n'indique autre chose que la réduction de la diminution de la monnoie, et nullement la réduction et la diminution du fonds des dettes et des obligations, étant sensible tant par l'intitulé de cette déclaration que par son préambule, et par la disposition de ses articles, et notamment par l'Article 8. de cette même déclaration, qu'elle n'a été donnée que pour éteindre la monnoie de cartes en Canada, et y abolir la différence du quart en sus, qui s'y étoit introduite entre la valeur que la monnoie avoit en France et celle que la monnoie avoit en Canada, mais non pas pour faire aucune réduction ou remise en tout ou en partie des dettes contractées dans la Colonie, qui est une chose à laquelle le Roi ne touche jamais, le Roi regardant les dettes respectives de ses sujets comme leurs affaires particulières entr'eux, et comme des conventions résultantes des contrats et quasi contrats qui sont des loix sacrées parmi les hommes, auxquelles il n'y a jamais que les parties intéressées qui, de gré-à-gré puissent porter atteinte; l'engagement  
qui

qui en résulte étant d'autant plus inviolable et d'autant plus indispensable dans son accomplissement, qu'il y a eu plus de liberté dans le principe pour faire ou pour ne pas faire les conventions, et que toutes les loix qui ont été imaginées par les hommes, et dont on use journellement dans l'exercice de la justice, ne sont faites que pour donner à celles que les hommes, se sont imposées entr'eux, toute leur force et vigueur, et pour en assurer l'entière exécution, ce qui est si vrai que le Prince n'accorde jamais le secours et le bénéfice de ses lettres que pour la simple surseance des actions et des poursuites, et non pour la remise et la restitution des dettes, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties du dol, de la surprise, et de la circonvension, non pas que le Sieur de Rigauville, qui respecte l'autorité du Roi, et qui en connoit toute l'étendue, doute que le Prince ne puisse, en certain cas, et pour des considérations très importantes, changer quelque chose à la nature des engagements, mais il croit pouvoir sur cela avancer deux choses; la première que ce ne seroit que dans des cas bien extraordinaires, comme pourroit être celui de la ruine totale d'un pays dévasté et désolé par les guerres, à la suite desquelles personne ne seroit plus en état de satisfaire à ses dettes, dans lequel cas on entreroit encore en considération de la nature des dettes, pour ne pas confondre avec celles où le créancier auroit pû se prévaloir du besoin de son débiteur, celles qui ont un principe aussi légitime, aussi simple et aussi favorable que l'est la redevance seigneuriale, qui est une dette qu'on peut dire respectable au dessus de toute autre, puisque c'est la condition sans laquelle le seigneur n'auroit pas mis sa terre hors de ses mains, cas auquel le seigneur fait toujours ici l'avantage du tenancier, puisqu'en lui donnant un effet précieux par lui même, lequel a toujours un prix certain, et une valeur assurée, le seigneur n'en retire jamais une reconnoissance proportionnée à la valeur de la chose dont il se dépouille, d'où vient que dans les réductions qui se font quelques fois en justice des rentes excessives, on n'y a jamais compris les rentes d'héritages, et à plus forte raison, les rentes seigneuriales, étant de principe que les choses immobilières ne sont point sujettes à réduction, et qu'au sujet des lettres d'état du Roi, accordées à ceux qu'il occupe ou qu'il envoie pour son service particulier dans les occasions même les plus pressantes, et les plus intéressantes, lesquelles lettres ne sont pourtant jamais par elles mêmes que des lettres de surseance, il a été expressément ordonné par déclaration du vingt troisième Octobre, mil sept cent deux, qu'elles n'auroient aucun effet contre les rentes foncières et les rentes seigneuriales, qui doivent avoir encore plus de faveur en *Canada* qu'en aucun lieu du monde, puisque le Roi ayant voulu, pour un plus prompt établissement du pays, que les seigneurs y donnassent les terres à bas prix, il n'est presque point de terre qui soit donnée à plus d'un sol par arpent en superficie et à un denier de cens, et qu'il en est au contraire un très grand nombre qui sont données pour

fix deniers l'arpent seulement, quoiqu'elles soient chargées de belles forêts, dont la coupe est le premier fruit que les concessionnaires en retirent en un pays où le bois à bruler se vend dès à présent considérablement la corde, indépendamment du bois d'écariffage et du bois de construction, qui fait à présent le principal fruit du pays, et qu'ils ont pour rien, de sorte qu'il ne seroit ni juste ni naturel de réduire d'un quart, ainsi qu'on le prétend faire, une redevance si modique, qui est plutôt donnée *in recognitionem Domini*, et pour la marque de la directe seigneurie, que pour faire un revenu de quelque considération au seigneur, qui, de sa part, est assujetti à une bien plus grande charge que son tenancier, puisque sous peine de voir réunir sa terre au domaine du Roi, il est obligé à la construction et à l'entretien d'un moulin à bled, pour la commodité de ses habitants, qu'il est de plus obligé de contribuer à la bâtisse et aux réparations d'une église, à l'entretien des chemins, à des gages de juges et officiers et autres charges qu'impose la directe seigneurie, de sorte qu'en réfléchissant sur toutes les charges et obligations du seigneur, on ne peut regarder que comme une espèce de dérision la proposition que l'on fait aujourd'hui de diminuer un quart sur les rentes seigneuriales, puisque toutes n'allant qu'à un sol par arpent, et un grand nombre, à six deniers seulement, il n'y auroit plus d'autre parti à prendre, après une telle extrémité, que de les donner pour rien, ce qui n'a jamais été l'intention du Roi, dont la vue, au contraire, a été de distribuer et de donner les terres en fiefs en *Canada*, comme elles l'ont été en *France*, d'y ériger même des fiefs de dignité, et de s'y former une noblesse attachée et fidelle à son service, toujours prête à prendre les armes pour la défense du pays, et capable d'y soutenir et d'y contenir les peuples en la personne de leurs vassaux. La seconde observation que le Sieur *De Rigauville* prétend établir, c'est que si l'intention de sa Majesté eut été de réduire les dites \* dans le *Canada* à l'occasion de l'extinction de la monnoie de cartes et du rétablissement d'uniformité entre la monnoie en *Canada* et la monnoie en *France*, sa Majesté l'eut fait non par une simple déclaration, ainsi qu'on voudroit faire croire que le Roi l'a fait, mais bien par un édit, qui étoit le seul acte émanant de l'autorité royale, capable de produire un tel effet, étant nécessaire de distinguer dans quelle forme le prince a coutume d'établir sa volonté souveraine, toutes les fois qu'il veut créer ou détruire quelque chose dans ses états, ainsi qu'il en a véritablement la puissance, laquelle il ne tient que de Dieu et de sa couronne, mais d'autant que ce droit de créer ou de détruire, imite plus parfaitement la puissance suprême, il faut aussi que le prince en pareil cas, use du plus grand effort de son pouvoir; or l'on doit favoir que l'acte le plus puissant dont use le Roi est un édit, c'est de toutes les lettres du Prince

celles

---

\* Il paroît y avoir ici une omission dans le Régistre.

celles qui portent le plus éminemment le caractère de sa pleine puissance et de son autorité royale, c'est toujours par un édit qu'il crée, ou qu'il détruit, c'est par un édit, qu'il établit ou qu'il révoque, qu'il autorise ou qu'il annule, et il ne le fait jamais, pourquoi que ce soit, qu'il ne l'annonce auparavant par le préambule de ses édits, lesquels contiennent les raisons de justice ou de nécessité indispensables pour lesquelles il fait ses loix et ses établissemens; pour ce qui est des déclarations du Roi, leur nom explique leur usage, elles servent à déclarer plus particulièrement la volonté du prince sur l'exécution, ou la modification de ses édits et de ses ordonnances; elles sont données après les édits, pour les intrepréter, les changer, les diminuer ou les entendre; de même que les arrêts du conseil sont rendus en conséquence des édits, et des déclarations, pour décider entre des particuliers, les cas douteux ou imprévus, et les incidents singuliers qui arrivent à ceux que concerne l'exécution des édits et des déclarations; c'est ainsi que par différens genres de lettres du prince, lesquelles ne se confondent jamais, le Roi établit ses loix et donne le moyen de les exécuter et de les faire observer; c'est par un édit que le Roi crée une nouvelle monnoie, c'est aussi par un édit qu'il crée des juridictions, des charges et des offices; c'est par un édit qu'il crée des rentes et qu'il en établit le denier, chacune de ces choses exigeant du prince un nouvel édit sitôt qu'il veut abroger, supprimer, révoquer, étendre et annuler, parcequ'il faut que tout se réolve par les mêmes voies qu'il s'est formé, et comme le dénier d'intérêt sur le pied duquel, par une loi du prince, ou par la coutume d'une province, les particuliers ont contracté des dettes et constitué des rentes, sont autant de loix, que les particuliers ont reçues du prince ou qu'ils se sont faites à eux mêmes, le Roi n'a jamais changé et réduit le dénier d'aucune rente, que par des édits et non par des simples déclarations, c'est ainsi que les rentes au denier douze et au denier quatorze dans la coutume de *Normandie* ont été réduites au denier dix-huit, par l'édit de 1667; que par un édit de 1670, on a réduit au denier vingt, toutes les rentes de la province, et que successivement toutes les rentes du royaume ont été mises au denier douze, au denier seize, au denier dix-huit, au denier vingt et autres déniers par les édits de 1567, de 1601, de 1634, de 1665, et autres qu'il n'est pas nécessaire de rappeler. Or si la simple réduction du dénier des rentes constituées, qui ne sont qu'une seule nature d'affaires dans un état, oblige le Prince d'user du plus grand effort de son pouvoir pour en changer la condition et en réfondre les engagements, comment veut-on que le Roi, par une simple déclaration, telle qu'est la déclaration du cinq Juin, 1714, qui n'est point *ad hoc*, mais qui est donnée pour tout un autre sujet, c'est-à-dire, pour supprimer la monnoie de cartes et abolir la différence du quart en sus d'une monnoie à l'autre, qui étoient deux choses, lesquelles y eussent été établies par le Roi (ce qu'il est nécessaire d'observer) n'avoient pas

eu besoin d'un édit pour être révoquées, comment veut-on, que par cette même déclaration qui n'avoit que ces deux objets ; le Roi sans l'annoncer, sans en donner les motifs, sans que personne s'y attendit, sans que personne l'en eut requis, sans qu'il y eut pour cela aucune nécessité, aucune raison d'Etat, le Roi ait voulu en un même jour déranger toute l'économie du *Canada*, en renverser le commerce, toucher à toutes les dettes, en réfondre toutes les promesses et les obligations, et les réduire à d'autres sommes que celles écrites dans les contrats ; affaire qui étoit pourtant la plus importante qui put jamais arriver en *Canada*, affaire qui supposoit une ruine générale du pays qu'on ne sçait point avoir souffert en rien ; affaire qui n'a presque eu qu'un exemple dans la monarchie, lorsqu'en 1595, après les troubles, *Henry IV.* par deux Edits, l'un de 1595 et l'autre de 1596, se contenta de remettre pour la ville de *Paris* seulement, aux débiteurs des rentes constituées à prix d'argent, non aucune partie du capital, non aucune portion sur la rente, mais seulement le tiers des cinq années d'arrérages qu'on peut demander de ces sortes de rentes, dont on n'avoit pu faire la poursuite pendant la guerre. Suffisoit-il même ici, comme osera l'ajouter le *Sieur de Rigauville*, que le Roi, par sa déclaration du cinq Juillet 1717, eut ordonné cette réduction en général, sans spécifier la manière de la faire ? la justice du Prince qui le fait toujours entrer dans le moindre détail de ce qu'il ordonne sur la fortune de ses sujets, exigeoit encore de sa Majesté qu'elle indiquât, comme elle le fait d'ordinaire, les voies pour parvenir à cette réduction, et pour l'établir entre les particuliers ; cela demandoit au moins un article de plus dans sa déclaration pour l'explication de ce détail, cette réduction en effet devoit-elle être simplement du denier des rentes ? ou étoit-elle aussi des capitaux ? ne falloit-il pas pour cela faire rapporter les contrats pour les changer, ou du moins mettre à la marge des contrats la réduction qui en étoit ordonnée ? ne falloit-il pas réformer les baux à loyer, les contrats de constitution et les obligations passées avec termes dans les payements ? sans cela que de moyens d'é luder une pareille déclaration, un titre qui subsiste sans changement, parle toujours son même langage, il reclame sans cesse pour son premier état, et à mesure que la mémoire d'une telle déclaration se fut effacée, quel seigneur n'étoit pas en droit de demander sa rente sur l'ancien pied ? c'est à ces différents caractères qu'on doit reconnoître le peu de fondement d'une pareille prétention, et puisque le Roi ne s'explique jamais imparfaitement, et que cette partie d'arrangement eut pourtant manqué à sa déclaration, on ne peut en conclure autre chose, sinon que le Roi ne l'a pas fait, et que telle n'a pas été sa volonté. Il ne faudroit pour achever de s'en convaincre qu'examiner les termes de cette déclaration, qui par leur liaison et leur construction ne pouvoient donner lieu au moindre équivoque capable de produire une pareille opinion : l'article 9 veut que les dettes puissent être acquittées avec la monnoie de *France* à la deduction du quart. Qui est ce qui n'entend

n'entend pas que c'est à la déduction du quart de la monnoie, puisque ce quart en sus est abrogé par cette même déclaration, et non à la déduction du quart de la dette, et ces mots qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France ne l'expliquent-ils pas assez, et ne fussent-ils pas pour déterminer et appliquer juste le mot de déduction, et le rendre relatif au mot de monnoie seulement, ainsi que ça été l'intention du Roi, et non à la dette, telle qu'elle soit. Si ces termes encore eussent été autrement disposés qu'ils ne le sont dans la déclaration, et qu'il y eut dans le texte que les dettes pourroient être acquittées à la déduction du quart avec la monnoie de France, &c. Cette transposition du mot déduction, lequel suivroit immédiatement les mots de dettes acquittées, au lieu qu'il suit le mot de monnoie, auroit bien pu donner lieu à un équivoque et à un doute, sinon légitime, du moins suffisant pour supplier le Roi de s'en expliquer, mais cet équivoque n'auroit point été suffisant pour en conclure de plein droit l'établissement réel et effectif de cette prétendue déduction, comme l'a fait voir le Sieur de Rigauville, qui croit avoir assez démontré qu'il faut bien autre chose qu'un simple équivoque dans les termes d'une déclaration pour produire un pareil renversement dans toutes les affaires d'un pays. Comment voudra-t-on donc à plus forte raison, s'il n'y a pas même lieu du moindre équivoque, s'imaginer gratuitement une disposition qui n'est point dans le texte de la loi, et qui n'y peut être ajoutée sans détruire la foi des contrats et les principes les plus solides du droit commun, sans ébranler la concorde du peuple qui consiste dans la fidélité et l'exécution des promesses, sans déranger les principes de la justice, qui est de laisser et de donner à chacun le sien, et sans user d'une préférence mal entendue en faveur de l'habitant, lequel verroit augmenter son bien et ses profits par la faculté de vendre toujours ses denrées et ses journées au même prix, et même plus cher, pendant que son seigneur verroit diminuer les biens et les revenus par le retranchement de ses rentes, préférence qui ne pourroit que tourner par contre coup au préjudice de l'habitant, parce que l'homme de condition sentant son revenu diminuer d'une partie aussi considérable que le feroit le quart de son bien, en diminueroit d'autant sa dépense, et sa consommation, qui cependant soutient le commerce général d'un pays, et fait l'avantage particulier des habitants; car c'est à l'habitant à produire autant qu'il convient à la noblesse de dépenser, à quoi le Sieur de Rigauville demande à ajouter une seule réflexion aussi capable que toutes les autres de prouver que la déclaration du cinq Juillet, 1717, n'a jamais porté cette réduction des fonds et des rentes, qui est qu'en 1717, et depuis, tems auquel a été envoyée la déclaration en question, l'idée n'est venue à personne dans le pays, que le Roi eut eu l'intention de faire de retranchement, et que le Conseil Supérieur, à qui cette déclaration étoit envoyée pour l'enrégistrer, ayant d'ailleurs fait des remontrances au Roi sur cette déclaration avant que de l'enrégistrer, n'a rien touché à ce sujet

à sa Majesté dans ses remontrances, quoique cet objet qui étoit un des événements des plus importants qui put arriver dans le *Canada*, eut bien mérité qu'il en eut parlé, et que c'eût été le vœu commun que le Conseil en eut fait ses remontrances au Roi, si l'on eut pu penser que cette réduction eut été dans l'intention de sa Majesté, il ne faut donc pour s'en convaincre que s'interroger les uns les autres, et sçavoir si en 1717 qu'est arrivée la déclaration du cinq Juillet, quelqu'un a compté sur cette diminution de fonds et de revenus, si on y pensoit en 1718, que le Roi a renvoyé, sur les remontrances du Conseil une seconde déclaration interprétative de la première, lesquelles remontrances, ainsi qu'on le peut voir dans la seconde déclaration, où elles sont rapportées, ne regardoient certainement que le tems où devoient commencer les payemens en cartes réquites ; enfin si l'on y pensoit un an même après l'enrégistrement de la seconde déclaration du vingt et un Mars, 1718, laquelle seconde déclaration détermine encore d'autant plus clairement la déduction de ce quart en question à la monnoie de cartes, qu'elle dit bien distinctement que la carte de quatre livres ne vaudra plus que deux livres, et que relativement à l'abrogation du quart en sus, cette même carte de quatre livres ne vaudra même qu'une livre dix sols de *France*, car c'est ainsi que les deux déclarations s'expliquant l'une par l'autre, ne laissent plus sur cela le moindre lieu de douter. Si le Conseil Supérieur eut enrégistré tout d'abord et sans aucun retardement la première déclaration, quelqu'un pourroit dire aujourd'hui que le Conseil y auroit pu voir cette prétendue réduction des dettes sans rien dire, qu'il auroit connu et pénétré toute l'étendue de la loi et qu'il s'y seroit soumis, mais rien n'est plus capable de faire sentir que ce n'étoit pas la loi, et qu'on ne l'a point entendue ainsi, que le silence qu'a gardé le Conseil supérieur sur une matière qui demandoit ses représentations les plus respectueuses, mais les plus vives pour un pays qui en eut beaucoup souffert, pendant que le Conseil faisoit des remontrances sur un autre point de la déclaration, bien moins important que n'eût été celui-là ; si le Conseil n'en a donc rien dit, c'est que la loi n'en disoit rien elle même ; si Monsieur le Procureur Général du Conseil supérieur, qui ne devoit point ignorer les principes du droit public, ni la manière dont le Roi a coutume de s'expliquer dans ses édits et dans ses déclarations, n'a pas joint ses propres remontrances à celles du Conseil pour obtenir du moins du Roi, si telle eût été sa volonté, de s'en expliquer autrement que par une simple déclaration, et de le faire par un édit qui seul pourroit innover à la loi des particuliers, et déroger au droit commun et changer les conventions, mais rien de tout cela ne s'est fait, pour quoi ? parce qu'il n'étoit question de rien de pareil et que le Roi n'avoit rien ordonné qui put y donner lieu. De quel jour donc a commencé cette opinion ? par quel sort a-t-elle pu faire du progrès dans un genre aussi disgracieux ? On n'est point surpris que les choses avantageuses prennent par elles mêmes une ex-

attention

tention de faveur, mais qui est ce qui peut étendre par une simple interprétation qui n'est jamais permise, les dispositions d'une loi jusques dans le genre de favorable, et puis qu'en 1717, et notamment en 1718, tems au quel les deux déclarations du Roi ont été enrégistrées au Conseil supérieur de Québec, on ne songeoit pas encore à cette prétendue réduction des rentes ; quel titre a pu survenir depuis qui l'ait établie, ou bien sous quel prétexte, quelques uns seulement se le sont-ils figurés ? Le Sieur de Rigauville nous prie de faire attention, que bien loin que cette prétention soit une opinion commune, ceux mêmes de les habitans qui la veulent soutenir, sont si peu surs du principe dont ils l'appuyent, que les uns sont prêts de lui payer ses rentes en entier, pendant que les autres ne lui en offrent qu'une partie ; que néanmoins cette incertitude ou cette erreur populaire, laquelle s'accroit de jour en jour, est très préjudiciable et demande un remède d'autant plus prompt que les seigneurs ont beaucoup de peine à présent à se faire servir de leurs rentes par leurs tenanciers, auxquels ils sont réduits à ne plus donner que des quittances à compte, mais que l'habitant et le seigneur n'ayant pour leurs rentes qu'un titre qui leur est commun, qui est leur contrat, ce contrat est une loi qui n'a pu changer, et qui n'a point changé en effet, comme il croit l'avoir amplement démontré, et dont par conséquent il demande en son particulier l'exécution ; à quoi ayant égards, et vu les contrats rapportés tant par le dit Sieur de Rigauville que par les habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, Nous avons condamné le dit Pierre Blay pere, et le dit Antoine Blay, à payer les arrérages par eux dus des cens, rentes seigneuriales et redevances de chapons, ainsi qu'il est porté par leurs contrats ; les avons condamnés solidairement aux dépens de la présente instance et de la signification de la présente Ordonnance, leur remettant l'amende seigneuriale pour cette fois seulement ; avons donné défaut, contre Jean Nadeau, la veuve d'Augustin Guignard, Pierre Gagnier, François Butteaux, ci-devant nommés, habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, défaillants, et pour le profit, les avons condamnés à payer les cens et rentes seigneuriales et redevances de chapons, suivant et conformément à ce qui est porté en leurs dits contrats, tant du passé que jusqu'à ce jour ; les avons condamnés solidairement à tous les dépens de la présente instance avec les dits Pierre et Antoine Blay, et en particulier en l'amende seigneuriale de cinq sols par chacun des dits défaillants : Permettons au dit Sieur de Rigauville de faire publier et afficher notre présente Ordonnance dans toute l'étendue de la dite seigneurie, et par tout où besoin fera. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le seize Novembre, mil sept cent vingt sept.

(Signé)

DUPUY.

## O R D O N N A N C E

Qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, suivant leurs contrats de concession, du 10<sup>e</sup> Juillet, 1728.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances.  
10 Jul. 1728.  
Vol. XV. Fol.  
10.

**S**UR la requête à nous présentée par le Sieur *De la Pérade*, Seigneur de *Ste. Anne*, disant qu'une partie des habitants de sa Seigneurie se dispensent de venir au moulin y faire moudre leurs grains, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats, et qu'ayant eu une pareille discussion en l'année 1707, Monsieur *Raudot*, lors Intendant, rendit une ordonnance, par laquelle il ordonne au curé et à tous les habitants de la dite seigneurie, de porter moudre leur bled au moulin du dit lieu, appartenant au dit Sieur *De la Pérade*, avec défenses d'aller ailleurs, à peine de confiscation, et en l'amende; que malgré toutes ses obligations et défenses, les dits habitants vont continuellement moudre à d'autres moulins, et qu'il avoit été obligé ces jours passés de faire faire une saisie chez le nommé *Pierre Brisson*, meunier du Sieur *Levard*, en la Seigneurie de *St. Pierre*, demandant le dit Sieur *De la Pérade* de faire assigner par devant nous tous les dits habitants à qui appartient le dit bled, qu'ils ont porté au moulin du dit *Brisson*, \* que le dit *Brisson*, pour déclarer la quantité de bled ou farine qu'il a aux dits habitants, la dite requête répondue ainsi, permis au Sieur *De la Pérade* de faire assigner par devant nous, tant le dit Curé de *Ste. Anne*, que les autres habitants qui avoient contrevenu à l'ordonnance de Monsieur *Raudot*, tant pour les entendre en leurs raisons que pour voir prononcer sur la saisie et confiscation, en cas qu'il y ait lieu, permis aussi de faire assigner pareillement le meunier ou farinier du moulin de la Seigneurie de *St. Pierre*, à qui ils ont apporté des bleds à moudre, et que cependant les dits bleds ou farines saisis dans le moulin farinier de la dite Seigneurie de *St. Pierre*, resteront saisis entre les mains du meunier, qui en répondra en son propre et privé nom, comme dépositaire de bien de justice, sur laquelle ordonnance les dits habitants ayant comparu au nombre de huit, en notre Hôtel, ce jour et heure, avec le Sieur *De la Pérade*, par la Dame son épouse, chargée de son pouvoir, les dits habitants nous ont présenté un écrit, par lequel ils exposent que depuis longtems le moulin du dit Sieur *De la Pérade* étoit délabré, si vrai, que depuis les assignations à eux données pour

\* Le mot "ainsi" paroît être omis dans le Régistre.

pour se rendre en cette ville et en notre Hôtel, le dit Sieur *De la Pérade* avoit mis un charpentier à le racommoder ; que le meunier qui étoit au dit moulin étoit un fripon, reconnu même pour tel du dit Sieur *De la Pérade*, qui avoit été ci-devant obligé de le mettre dehors du dit moulin, pour cette raison ; que d'ailleurs ce moulin n'étant pas suffisant pour leur faire moudre leurs grains qu'ils ont besoin dans leurs familles, ce meunier en reçoit encore des étrangers, auxquels il donne la préférence, et cela, parce qu'étant de moitié dans la mouture que gagne le dit moulin, son intérêt le porte à les contenter et à les servir d'abord qu'ils viennent, au préjudice d'eux, tenanciers et sujets au dit moulin, le prévalant de ce que ne pouvant se dispenser d'y aller faire moudre leurs grains, il fera toujours en droit de les y faire contraindre, et de demander en outre qu'ils ayent à lui payer la mouture des bleds qu'ils porteroient ailleurs moudre, alléguant encore les dits habitants, que pour rétablir le bon ordre, et les mettre à l'abri des torts considérables que le dit meunier leur fait supporter sur leurs farines, le dit Sieur *De la Pérade*, soit obligé d'avoir un brancard et des poids à son moulin, afin qu'en pesant leur bled en présence du dit meunier, ils puissent aussi devant lui répeser leur farine, disant enfin les dits habitants, que bien loin de vouloir se soustraire d'aller au dit moulin, il leur est fort avantageux de ne pas être obligés de porter leur bled à un autre, et que c'est l'extrême nécessité qui les a forcés ; mais qu'ils ne s'en absenteroient jamais, si nous voulons bien régler et statuer sur leur représentation ; et par le dit Sieur *De la Pérade*, comparant comme dit est, nous a été dit, que les allégués de ses habitants, ne partent que d'un esprit de mutinerie et de défobéissance, son moulin ayant toujours été en bon état, ce qu'il offre de prouver, en le faisant visiter si nous l'ordonnons ainsi, aux dépens de qui il appartiendra ; que s'il y fait travailler actuellement, ce n'est que par une attention qu'il a toujours eu de prévenir d'avance ce qui pourroit causer quelque retardement, puisque ce travail dont ils parlent, n'est qu'une garniture de fuzeaux et d'aluchons qu'il fait faire par précaution ; que pour les plaintes qu'ils font de l'infidélité du meunier, cela ne vient que d'un esprit inquiet et capricieux, n'en ayant jamais fait de plaintes précises et circonstanciées, mais des plaintes vagues, au sujet desquelles, lui, dit Sieur *De la Pérade*, pour leur donner toutes sortes de satisfaction, en a changé en moins de 18 ans, de 14 sans avoir pu les contenter ; que quand ils disent qu'il vient des étrangers moudre au dit moulin, auxquels on donne la préférence, il n'y en a pas aucun d'eux, s'il vouloit dire la vérité, qui ne rendit ce témoignage, que le dit Sieur *De la Pérade* n'a rien de plus recommandé à son meunier, en leur présence, que de servir la côte avec une entière préférence, diligence, exactitude et fidélité ; que par cette plainte ils donnent eux mêmes la confirmation, combien mal à propos, ils cherchent de faux prétextes de se plaindre du dit moulin, en alléguant

par leur règle qu'il est tout délabré depuis longtems, puisqu'ils avancent que les étrangers, qui n'y sont pas par conséquent sujets, y viennent, et y sont servis à leur préjudice ; que quand ils disent qu'ils manquent de farine dans leur besoin ordinaire, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, n'ayant jamais voulu apporter ni prendre les mesures convenables, quoiqu'ils en aient été plusieurs fois invités, qui seroit d'avoir toujours du bled au moulin, ce qui ne dépendroit que de leur volonté, puisque lorsqu'ils viennent chercher une poche de farine, ils n'auroient qu'à y apporter une poche de bled, et se conformant à ces arrangements nécessaires, ils auroient toujours du bled au moulin, et seroient assurés par ce moyen d'avoir aussi toujours de la farine, mais leur conduite est bien différente, y en ayant qui attendent souvent qu'ils soient à leur dernier pain, pour venir au moulin, et n'ayant pas profité par leur négligence des vents suffisants, qui auroient fourni de farine à toute la côte, ils tombent dans des calmes qui peuvent bien faire qu'ils manquent de farine, mais c'est leur pure faute, et non pas au meunier ni au moulin ; à l'égard du brancard et poids qu'ils demandent qu'ils soient mis dans le dit moulin, ils savent bien qu'il en avoit été ci-devant établi un, que bien loin de leur avoir apporté plus de tranquillité et moins de soupçons, cela avoit fait naître, comme cela seroit encore, une infinité de chicane, de querelles et de peines inutiles, puisque pour que cela pût servir à quelque chose, il faudroit que les dits habitants eussent un commis à gage pour écrire à fur et mesure qu'ils viendroient au moulin, la pesanteur de leur bled et celui ensuite de leur farine, pour la décharge de la recette, car de dire qu'ils s'en rapporteroient aux marques qu'ils feroient eux mêmes, cela ne peut pas se penser, ce seroit une autre source de dispute, ils en ont fait, eu et vu l'expérience par le passé, mais ils ne font cette demande aujourd'hui que parce qu'ils se sont imaginés qu'ils l'embarrasseroient, à quoi ils se trompent ; il y auroit un expédient bien meilleur, plus convenable et moins embarrassant, qui seroit que quand un habitant trouveroit une différence aussi considérable que celle qu'ils disent de la farine qu'on leur rend au moulin, au bled qu'ils y auroient porté, de ne la point recevoir, et de le venir avertir afin de pouvoir constater le fait, et voir ceux qui ont tort ; demandant le dit *Sieur de la Pérade*, attendu que son moulin a toujours été et est en état de faire de bonne farine, à la visite duquel, en tout cas, il se soumet aux dépens de qui il appartiendra, et que si les dits habitants ont été ailleurs, comme il est bien prouvé et justifié, c'est par un esprit de mutinerie et de désobéissance à leur engagement, et aux Ordonnances qui les y obligent, et non à aucune des raisons qu'ils allèguent, que la faisie faite entre les mains du nommé *Briffon*, meunier de la seigneurie de *St. Pierre*, appartenante au *Sieur Lévard*, des bleds que ses tenanciers ont portés à son moulin, soit déclarée bonne et valable, et que le dit *Briffon* ait à lui remettre le dit bled ou farine, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, de vouloir bien condamner tous

les

les habitants qui ont été porter leur bled à un autre moulin qu'à celui de la seigneurie auquel ils sont obligés, à payer la mouture à proportion de la consommation qu'ils font dans leur famille; que nouvelles défenses leur soient faites, sous les mêmes peines de saisie de leur grain, de s'absenter du dit moulin, sans une permission par écrit du dit Sieur *de la Pérade*, et à telle amende qu'il nous plaira ordonner contre ceux qui y sont contrevenus, et au surplus condamner les dits habitants à tous les frais et dépens, tant voyages en cette ville que séjour et retour; à quoi ayant égard, vu les dits contrats de concession des dits habitants, par lesquels ils sont obligés indispensablement de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie, une Ordonnance de Monsieur *Raudot*, rendue sur une pareille difficulté le 30e Août 1707. qui les y oblige sous peine de confiscation des dits grains qu'ils porteront ailleurs, et à telle amende qu'il sera jugé à propos; Nous avons déclaré la dite saisie faite entre les mains du dit *Briffon*, meunier de la seigneurie de *St. Pierre*, tant sur le curé de la dite seigneurie de *Stc. Anne*, que sur les autres habitants d'icelle, bonne et valable, et en conséquence Ordonnons que le dit *Briffon* remettra les bleds ou farines saisis entre ses mains, ou celles du dit Sieur *de la Pérade*, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, sur le reçu duquel il en sera bien et valablement déchargé; Faisons de nouvelles défenses, tant au curé du dit lieu, qu'à tous les autres habitants, de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite seigneurie, à peine de confiscation des dits grains, et de telle amende que nous jugerons à propos, et de payer le mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs: et pour empêcher l'abus qui se commet au moulin par les dits habitants, lesquels prennent la farine les uns des autres au lieu de la leur propre, nous leur défendons très expressément de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur soient donnés par le meunier, à peine d'être regardés et poursuivis comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou farine dans le dit moulin, ni d'y entrer que lorsque le dit meunier y sera; et en cas que quelqu'un d'eux ait lieu de se plaindre sur quelque tort qu'il prétendrait lui avoir été fait dans le dit moulin, sur le produit des grains qu'il y auroit porté et la farine que le meunier lui rendrait de moins qu'il lui en seroit dû, Nous ordonnons qu'il en fera sa plainte sur le champ au dit Sieur *De la Pérade*, et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir se transporter au dit moulin, pour constater le fait et faire rendre justice à qui il appartiendra, et qu'après l'enlèvement de la farine, nul ne sera reçu à se plaindre: avons condamné les habitants aux dépens tant des saisies que des assignations, ensemble aux frais de voyage du dit Sieur *De la Pérade*, que nous avons taxés à trente livres, le montant desquels dépens et frais de voyage sera réparti sur ceux d'entre les habitants sur lesquels les saisies de grains ont été déclarées bonnes et valables, lesquels demeureront déchargés de l'amende,

le dit Sieur *De la Pérade* ayant déclaré vouloir la leur remettre pour cette fois, ce qui sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Maudons, &c. Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, ce dix Juillet, mil sept cent vingt huit.

(Signé)

DUPUY.

## O R D O N N A N C E

En faveur du Sieur Charêt contre plusieurs de ses tenanciers de la Côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu, du 18 Février, 1730.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

Ordonnances.  
18 Fev. 1730.  
Vol. XVII.  
Fol. 59. R<sup>o</sup>.

**S**UR la requête à nous présentée par *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, contenant qu'il auroit depuis plusieurs années concédé des terres et habitations dans la dite seigneurie à plusieurs particuliers qui ne se sont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu, ni de les mettre en valeur, quoiqu'ils y soient obligés dans l'an et jour par leurs titres de concession, et ainsi qu'il est enjoint par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, mil sept cent onze, lequel arrêt a été ci-devant et suffisamment notifié dans toute la dite Seigneurie de *Lauzon*, par publication faite à la porte de l'église paroissiale du dit lieu, en la manière accoutumée, laquelle négligence, outre qu'elle est contraire aux intentions de sa Majesté, est encore préjudiciable aux intérêts du dit Sieur *Charêt*, et aux autres habitants établis dans la dite Côte de *Lauzon*, Nous suppliant le dit Sieur *Charêt* de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira, pour qu'ils aient à se conformer au dit arrêt du Conseil d'Etat et à leurs titres de concession, et que faute par eux d'avoir tenu feu et lieu dans le dit temps sur leurs terres, et icelui passé, ils seront déchus de la propriété des dites terres, lesquelles seront réunies de droit au domaine du suppliant, pour être par lui de nouveau concédées à qui il avisera bon être. Vu la dite requête, ensemble l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, tout considéré, Nous avons ordonné et ordonnons, qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, jusqu'au dernier Décembre de la présente année, inclusivement, et pour toute préfixion

préfixion et délai, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la dite seigneurie de la côte de *Lauzon*, seront tenus d'y avoir feu et lieu, et de les mettre en valeur, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, à faute de quoi, et le dit temps passé, nous les déclarons déchus de toute propriété des dites terres, et icelles réunirons au domaine du dit Sieur *Charêt*, en rapportant par lui, les certificats du curé de la dite paroisse et du capitaine de milice de la dite côte, comme les dits habitants n'auront point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions, dans le dit temps que nous leur accordons de grace, pour se conformer au dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, à l'issue de messe paroissiale, le plus prochain dimanche, et signifiée à la requête du dit Sieur *Charêt*, à tous ceux de ses habitants qui sont dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, &c. Fait en notre Hôtel, à *Québec*, le dix huit Février, mil sept cent trente :

(Signé)

HOCQUART.

## ORDONNANCE

Portant réunion de plusieurs terres au domaine de *Lauzon*, faite par les habitants d'avoir tenu feu et lieu, du 30e. Mars, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

**V**U par nous l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet mil sept cent onze, par lequel sa Majesté a ordonné que, faite par les habitants de la *Nouvelle France* de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an du jour de leurs concessions, ils seront déchus de toute propriété des dites terres ; et que la réunion en sera faite aux domaines des seigneurs par les Sieurs Intendants, sur les certificats et attestations des curés et capitaines de milice, comme les dits habitants n'auront point satisfait au dit arrêt. Notre ordonnance du dix-huit Février, mil sept cent trente, par laquelle sur les plaintes qui nous furent faites par le Sieur *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, que plusieurs particuliers, à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans

Ordonnances.  
30 Mars, 1730  
Vol. XIX.  
Fol. 72. R<sup>o</sup>.

dans la dite seigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les mettoient point en valeur, quoique les terres des dits particuliers fussent dès lors dans le cas de la réunion, Nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de dix mois, pour qu'ils se missent en état de satisfaire au dit Arrêt du Conseil d'Etat, sous les peines y portées. La publication faite de notre dite Ordonnance avec affiche à la porte de l'église de *St. Joseph*, paroisse de la dite Seigneurie, du vingt six du dit mois de Février au dit an, par *Benoit* — La requête à nous présentée par le dit *Sieur Charét*, le 16e du présent mois, contenant nouvelles plaintes contre les dits particuliers, y dénommés, tous propriétaires de terres dans la dite seigneurie de *Lauzon*, lesquels ne se sont pas mis en peine d'y tenir feu et lieu dans tout le tems que nous leur avions accordé, qui est expiré depuis près de trois mois, savoir; les hoirs et ayans cause de défunt *Dumont*, pour huit arpens de front sur quarante de profondeur, au premier rang; *Charles Gauthier*, pour dix arpens de front sur quarante de profondeur, aussi au premier rang; *Eustache Samson*, pour trois arpens de front sur trente de profondeur, au second rang; la veuve *Grenet*, pour deux terres au second rang, de trois arpens chacune sur trente de profondeur; *Joseph Girard*, pour une de trois arpens au second rang sur trente de profondeur; *François Brulot*, pour deux arpens et demi de front sur trente de profondeur; *Louis Fagot*, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Joseph Fagot* aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Michel Jourdain*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Joseph Jourdain*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Louis Marchand*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Charles Guay*, au troisieme rang, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Joseph Guay*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Michel Guay*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Jean Baptiste Girard*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Charles Girard*, au troisieme rang, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Claude Girard*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; *Jacques Girard*, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; et par laquelle requête le dit *Sieur Charét* conclut à ce qu'il soit par nous passé outre à la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curés et capitaines de côtes de la dite seigneurie, qu'il nous auroit représentés; et vu les dits certificats de *Sieur La Rue*, Curé, et *Couture*, capitaine de milice de la dite côte et seigneurie de *Lauzon*, l'un et l'autre en date du douze Février dernier, par lesquels ils attestent, que tous les dits habitants ci-dessus ne tiennent point feu et lieu depuis plusieurs années sur les terres qu'ils ont pris dans la dite seigneurie de *Lauzon*, et tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus, savoir, les dits hoirs ou ayans cause de défunt *Dumont*, *Charles Gauthier*,  
*Eustache*

*Eustache Samson, la veuve Grenet, Joseph Girard, François Brulot, Louis Fagot, Joseph Fagot, Michel Jourdain, Joseph Jourdain, Louis Marchand, Charles Guay, Joseph Guay, Michel Guay, Jean Baptiste Girard, Charles Girard, Claude Girard, Jacques Girard, bien et duement déchés de toute propriété des dites terres à eux concédées, et situées en la dite seigneurie de Lauzon, faite par eux d'y avoir tenu feu et lieu, de les avoir habitées et fait valoir dans le tems ordonné, tant par le dit Arrêt du Conseil d'Etat que par notre Ordonnance du 18e Février, 1730, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur Charet; et fera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommés n'en ignore Mandons, &c. fait à Québec, le trente Mars, 1730.*

(Signé)

HOCQUART.

## O R D O N N A N C E

Qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de concession, du 27e. Juin 1730.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

**S**UR ce qui nous a été représenté par les Seigneurs de l'Isle Jésus, que les habitants de la dite Isle, dont les contrats de concession portent qu'ils payeront leurs rentes seigneuriales en chapons vifs, ou vingt sols pour chaque chapon, au choix des dits Seigneurs, ne vouloient point de cette alternative, et prétendoient choisir eux-mêmes de payer en chapons; Nous, ayant égard aux dites représentations, ordonnons, qu'en conformité des dits contrats, les Seigneurs feront maitres de choisir pour le paiement de leurs rentes, ou qu'elles leur seront payées en chapons ou en argent, comme bon leur semblera. Mandons, &c. fait à Montréal, le vingt sept Juin mil sept cent trente:

(Signé)

P p

HOCQUART.  
ORDONNANCE

Ordonnances.  
27 Juin, 1730.  
Vol. XVIII.  
Fol. 7. V<sup>o</sup>.

# ORDONNANCE

Qui enjoint aux habitants de Longueuil de  
produire au Seigneur du lieu leurs titres,  
&c. du 17e. Juillet 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances,  
17 Jul. 1730.  
Vol. XVIII.  
Fol. 99. R<sup>o</sup>.

**S**UR ce qui nous a été représenté par *Charles Lemoine*, Baron de *Longueuil*, et Seigneur de *Belœil*, que depuis la mort de feu Baron de *Longueuil*, son père, aucuns des habitants des dites seigneuries n'avoient apporté au suppliant les titres, en vertu des quels ils jouissent des terres qu'ils ont dans les Seigneuries, ainsi que tous les tenanciers des Seigneurs y sont obligés à chaque mutation, aux termes de la coutume de *Paris*, suivie en ce pays; qu'il s'en trouve aussi parmi les dits habitants qui n'ont point de contrats, ce qui empêche que le suppliant puisse faire procéder à la confection du papier terrier des dites seigneuries, et connoître ce que chacun des dits habitants possède de terre, et les cens et rentes qu'ils peuvent lui devoir; pourquoi il nous auroit requis de vouloir bien sur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard, Nous avons ordonné et ordonnons que, dans trois mois, du jour de la troisième publication de la présente Ordonnance, pour tout délai, tous les habitants de la Baronie de *Longueuil*, et seigneurie de *Belœil*, feront tenus de rapporter et représenter au dit Baron de *Longueuil* les billets et contrats de concession, et autres titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries, desquels titres et contrats, ils seront tenus de fournir une expédition à leur dit seigneur: ordonnons en outre que tous ceux des dits habitants qui n'ont point de contrats de leurs terres, seront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit, même par la réunion de leurs terres au domaine du dit seigneur; laquelle ordonnance sera publiée en la manière accoutumée, par trois Dimanches consécutifs, à ce que personne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le dix-sept Juillet, mil sept cent trente.

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE

# ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux curés des paroisses de l'Isle de Montréal, du dix-huit Juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, &c.

**S**UR les plaintes qui nous ont été portées par Messieurs les Curés des paroisses, situées dans l'étendue de cette Isle, et autres cotes de cette colonie, qu'une grande partie des habitants de leurs paroisses, n'ont point satisfait aux dixmes qu'ils leur doivent, ainsi qu'ils y sont obligés par les loix divines et humaines, nous requérant de vouloir bien sur ce leur pourvoir: Nous ordonnons à tous les habitants des paroisses de l'Isle de *Montréal*, et à tous autres, de payer incessamment les dixmes échues de tous les grains qu'ils ont recueillis suivant l'usage, et d'y satisfaire exactement par la suite, à peine de dix livres d'amende contre les refusants. Mandons, &c. fait à *Montréal* le dix huit Juillet, mil sept cent trente.

(Signé)

HOCQUART.

Ordonnances.  
18 Jul. 1790.  
Vol. XVIII.  
Fol. 42. v<sup>o</sup>.

## O R D O N N A N C E

Qui permet au Sieur De la Corne de faire vendre une terre située dans la Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus, du 20e. Juillet, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

**S**UR ce qui nous a été représenté par *Jean Louis De Lacorne*, Chevalier, Seigneur de *Chaptas*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant pour le Roi, et Commandant de la Ville et Gouvernement de *Montréal*, qu'il auroit dans la Seigneurie de *la Corne*, une terre de deux arpents de front sur trente de profondeur, laquelle auroit été concédée par feu *Antoine de Pecaudi*, Chevalier, Seigneur de *Contrecoeur*, pere de Dame *Marie de Pecaudi*, épouse du suppliant, au nommé *Langoumois*, qui a passé en France depuis plusieurs années, et a fait donation de la dite terre à feu *Antoine Eméry Caudère*, laquelle terre appartient à ses enfants, tant du côté de *Marie Devaux*, la première femme, que du côté de *Marianne Favereau*, la seconde femme, lesquels se reposant les uns sur les autres, ne la font point valoir, et négligent pareillement de payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent, montant à la somme de cent cinq livres un sol, suivant le mémoire à nous présenté par les enfants et héritiers du dit *Antoine Emery Caudère*, pourquoi il requiert qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir, d'autant plus que la dite terre ne se defriche point, et par conséquent porte préjudice à ceux qui en sont voisins ; à quoi ayant égard, les dits héritiers du dit *Caudère* ayant comparu par devant nous, iceux ouïs, qui ont consenti à la vente de la dite terre, et tout considéré, Nous avons ordonné et ordonnons que la dite terre sera créée par trois dimanches consécutifs à la porte des églises paroissiales de *Contrecoeur* et *St. Ours*, pour être adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, devant les Sieurs *Mignac*, Curé, et *Pierre Ménard*, Capitaine de milice de la dite côte, pour du prix qui en proviendra, être le dit Sieur *De la Corne* remboursé de la somme de cent cinq livres un sol, pour arrérages des cens et rentes à lui dus, échus du passé, jusqu'au jour de *St. Martin* prochain, et le restant du dit prix être remis par l'adjudicataire entre les mains du dit capitaine de milice, pour la distribution

distribution en être faite à la veuve et héritiers du dit *Caudère*, chacun pour la part et portion qui leur revient, le tout en présence du dit Sieur Curé, et du dit Capitaine de milice. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt Juillet, mil sept cent trente.

(Signé)

HOCQUART.

## ORDONNANCE

Portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur *Boucher de Niverville*, en vertu de l'Ordonnance du 24<sup>e</sup> Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise, du 27<sup>e</sup> Juillet, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

**V**U notre Ordonnance du 24<sup>e</sup> Juillet, 1730, rendue sur la requête du Sieur *Jean Baptiste Boucher de Niverville*, Ecuyer, Seigneur de *Chambly* par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitants y dénommés tiendront feu et lieu sur leurs terres, et seront tenus d'y faire du désert dans huit mois, pour tout délai, à compter de la date de notre dite Ordonnance, jusqu'au premier Avril, mil sept cent trente un, inclusivement, passé lequel tems, et sur les certificats des dits curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu, ni fait du désert, il sera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit Sieur *de Niverville*, avec défenses aux dits habitants et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres, sans en avoir donné connoissance à leur seigneur, à l'effet d'être, les dites cessions, échanges

Ordonnances.  
27 Jul. 1732.  
Vol. XX. Fol.  
110. V<sup>o</sup>.

échanges ou ventes par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises; la dite Ordonnance publiée par trois dimanches consécutifs, à commencer du 30e Juillet, au dit an, par les nommés *Laloire* et *Lavalé*, officiers de milice. La requête à nous présentée par le dit Sieur de *Niverville*, contenant que depuis le dit délai accordé par notre précédente Ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitants y dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, joints à la dite requête, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera; et condamner en outre les dits habitants à payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession; et vu le dit état certifié des missionnaire et capitaine de *Chambly*, le douze du présent mois, par lequel il appert que depuis la publication de notre précédente Ordonnance, les dits habitants y dénommés n'ont point tenu feu et lieu, ni fait aucuns travaux sur leurs terres, savoir, *Marien Lebault*, pour trois arpents de front sur trente de profondeur; *L'Épine*, pour une terre de pareille étendue; *Nicolas Favereau*, pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *Michel Charbonneau*, aussi pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *André Languedoc*, *Joséph Labrie*, *Etienne Petit*, *Antoine Roy*, *Pierre Marié*, *Jean Archambault*, *Joséph Lorion*, *Jean Milet*, *André Archambault*, *François Chrétien*, *Pierre Groux*, *François Sérat l'Espagnol*, *Pierre Avare*, *Jean Baptiste Cousineau*, *Ignace Martin*, tous les suidits habitants, chacun pour trois arpents de front sur trente de profondeur, *René Lafleur*, pour trois arpents sur quarante de profondeur; la veuve *Latulipe*, pour quatre arpents de front sur quarante de profondeur; *Louis Languedoc*, *Antoine Languedoc*, *François Languedoc*, chacun pour une terre de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Jean Baptiste Cousineau*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Voyer* dit *Labrie*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Pierre Groux*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Sérat*, aussi pour deux terres de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Antoine Lorion*, pour trois arpents sur même profondeur; *René Lorion*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Louis* et *André Archambault*, chacun pour trois arpents sur trente de profondeur; tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat, du sixieme Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus dénommés, bien et dument déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le Sieur de *Niverville*, et situées en la dite seigneurie de *Chambly*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait

fait

fait aucuns travaux dans les temps ordonnés, tant par le dit Arrêt du Conseil d'Etat que par notre dite Ordonnance, du 24<sup>me</sup> Juillet, mil sept cent trente, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *de Niverville*: et fera la présente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt sept Juillet, 1732.

(Signé)

HOCQUART.

## O R D O N N A N C E

Rendue en faveur du Sieur *de la Martiniere* au fujet d'un Banc dans la Cathédrale de *Quebec*, du 29<sup>e</sup> Décembre, 1732.

GILLES HOCQUART, &amp;c.

**V**U la requête à nous présentée par le Sr. *Claude Antoine de Bernier*, Ecuyer, seigneur de *la Martiniere*, officier dans les troupes du détachement de la marine, entretenues en ce pays, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise permettre au suppliant de faire venir par devant nous le Sieur *Lamorille*, et avoir égard aux justes prétentions que le suppliant a sur un banc dans l'église de *Québec*, adjudgé au Sieur *Lamorille*, lequel banc appartenoit au feu Sieur *la Martiniere*, pere du suppliant, et ce suivant les intentions de sa Majesté, qui veut en ce cas que les enfans ayent la préférence sur tous autres. Notre Ordonnance du 24 du présent mois, étant au bas de la dite requête, portant, viennent les parties, sans frais, pardevant nous le 27 du même mois, dix heures du matin; les réponses et défenses par écrit du dit Sieur *Lamorille* à la dite requête, par lesquelles, pour les moyens et raisons y contenus, il conclut à être maintenu en la possession et jouissance du même banc. Vu aussi l'Ordonnance rendue par sa Majesté, le neuf Juin, 1723, en faveur des veuves et enfans de ceux à qui il a été concédé des bancs dans les églises, ensemble le procès verbal d'adjudication du onze Mai dernier, par lequel le banc en question est adjudgé au dit Sieur *Lamorille* pour le prix et somme de trente trois livres, cinq sols, à la charge que le dit Sieur *de la Martiniere* n'en voudra jouir au dit prix; parties ouïes, ensemble le Sieur *Fornel*, premier Marguillier, et attendu que l'adjudication n'a été faite que conditionnellement

Ordonnances.  
29 Déc. 1732.  
Vol: XX. Fol.  
148. R<sup>o</sup>.

nellement au dit Sieur *Lamorille*, et qu'il ne nous a représenté aucun désistement du dit Sieur *de la Martiniere*, sur la préférence accordée par sa Majesté aux enfants de ceux auxquels il a été concédé des bancs dans les églises; Nous ayant égard aux conclusions prises par le Sieur *la Martiniere* en sa dite requête, l'avons mis en possession du dit banc, aux mêmes clauses et conditions portées par le dit procès verbal d'adjudication, sans qu'il puisse être troublé en la dite possession par le dit Sieur *Lamorille*, ni directement ni indirectement. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt neuf Décembre, 1732.

(Signé)

HOCQUART.

## I N S T R U C T I O N S

Au Sieur de Boisclerc pour la visite d'une  
Mine de Plomb, du 22 Juillet, 1734.

*MEMOIRE pour Monsieur De Boisclerc, dans  
le voyage qu'il doit faire au Portage des Chats,  
pour y faire la découverte d'une Mine de  
Plomb qui s'y trouve.*

Ordonnances.  
22 Juil. 1734.  
Vol. XXII.  
fol. 122.R.º.

**I**L partira dans le douze ou quinze du mois prochain, avec un canot d'écorce, et le nombre d'hommes nécessaire pour le conduire jusqu'au lieu de la mine, et lorsqu'il y sera rendu, il examinera le cours de la veine qui a été déjà découverte, et que l'on prétend être sous l'eau, à l'embouchure d'une petite riviere qui se décharge dans la grande riviere des *Outaouais*. Il est à présumer que cette veine n'est pas seule, et qu'il s'en trouvera d'autres aux environs, c'est ce qu'il convient de chercher et faire chercher avec soin, car on ne peut tirer aucun avantage d'une mine qui est dans l'eau; pour faire cette recherche avec succès, Monsieur *De Boisclerc*, emportera avec lui quatre barres à mine, quelques pioches et langues de bœufs, et autres outils nécessaires, cent livres de poudre pour faire jouer des mines, s'il est question, et emmènera pareillement avec lui deux bons carreyeurs qu'il employera, et qui feront partie de l'équipage de son canot. Le Sieur *Guillet* a quelques connoissances de la situation et du lieu où est la mine; il est à propos que le Sieur *Boisclerc* s'entende avec lui, et ce tant pour le voyage qu'ils feront ensemble, que pour les autres mesures

mesures à prendre, pour réussir dans la découverte en question. Le Sieur *Guillet* doit partir pour *Témisquamingue* dans le tems ci-devant marqué : la mine se trouve sur la route. Le Sieur *Boisclerc* dressera un procès verbal exact de tout ce qu'il fera sur les lieux, et de toutes les circonstances de ses découvertes, s'il en fait quelques unes ; la situation de la mine, la longueur et la largeur de ses veines, la facilité ou la difficulté de l'extraction de la dite mine, son éloignement de la rivière, la qualité du terrain, s'il s'en trouve de propre pour la culture des terres, si on peut faire des chemins praticables, s'il se trouve des bois pour charpente, propres à faire du charbon, s'il se trouve des prairies, en un mot tout ce qui peut tendre à faire connoître l'avantage ou le désavantage d'un projet pour l'exploitation. Il s'informerá aussi et marquera dans son procès verbal la longueur des portages et leur nombre, et leurs difficultés, depuis le lieu de la mine jusqu'à *Montréal*. Il demandera à *M. Michel* les vivres et ustencils, et équipages nécessaires pour ce voyage : le Sieur *Fonblanche* peut lui être aussi fort utile ; il a connoissance de cette mine, et d'une autre dans le même voisinage qui peut être de cuivre ; il amenera ce particulier avec lui. Il tâchera de faire des épreuves sur le lieu de la mine de plomb et en fera fondre, examinera les déchets, à l'effet de quoi il se pourvoira d'une balance et de poids suffisants. Il nous apportera aussi quarante ou cinquante livres de mine au moins, et même si elle étoit abondante il peut en apporter une bien plus grande quantité, qu'il remettra aux ordres de *M. Michel*, pour me l'envoyer à *Québec*. Ce sont deux sauvages *népissingues* qui ont donné les premières connoissances de cette découverte ; il seroit bon que *M. Boisclerc* les eut avec lui pour travailler plus sûrement. L'importance de cette découverte se fait assez sentir, et nous sommes persuadés que le Sieur *Boisclerc* ne négligera rien pour l'exécution de la présente instruction ; Nous le lui recommandons. Fait à *Montréal*, le vingt deux Juillet, 1734.

(Signé)

HOCQUART.

## C O M M I S S I O N

Pour le Sieur Dulaurent, pour se transporter chez les Seigneurs de la colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier, du 10e Janvier, 1736.

GILLES HOCQUART,

*Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances, en la Nouvelle France.*

Ordonnances.  
10 Janv. 1736.  
Vol. XXIV.  
Fol. 1. R. °.

**E**TANT nécessaire, suivant l'intention de sa Majesté, d'accélérer l'expédition du papier terrier du domaine du Roi en ce pays, et voulant bien épargner aux Seigneurs qui sont encore en demeure de faire leurs foys et hommages, aveux et dénombremens au dit papier terrier, les frais de descente en cette ville de *Québec*, pour nous y rendre en personne les dites foys et hommages, aveux et dénombremens; Nous avons commis et commettons le Sieur *Christophe Hylarion Dulaurent*, pour, sous les ordres de M. le Procureur Général du Roi au Conseil Supérieur de ce pays, se transporter chez chacun des dits seigneurs, à l'effet de prendre d'eux la communication de leurs titres et de tous les autres enseignemens convenables pour parvenir à la reddition des dites foys et hommages, aveux et dénombremens. En conséquence enjoignons à chacun des dits seigneurs, à l'exhibition qui leur sera faite des présentes par le dit Sieur *Dulaurent*, de lui donner, incontinent et sans délai, la dite communication, et nous agréons que les dits Seigneurs pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, chargent telle personne qu'il leur plaira de cette dite ville, pour nous y rendre en leur nom les dites foys et hommages, et nous communiquer leurs dits titres aux dites fins. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix Janvier, 1736.

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE

## ORDONNANCE.

Qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts, du 23e Juin, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

**V**U la requête à nous présentée par *Charles Campagna, Jean Asselin, Michel Aymond, François Drouin, Jacques Asselin, et Robert Aymond*, tous habitants de la Seigneurie d'Argentenay, paroisse *St. François de Salles*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroisse, contenant que par Ordonnance rendue par le Sieur *André*, notre subdélégué en cette partie, en date du ———, qui les oblige de porter tous leurs grains moudre au moulin de la dite paroisse, ils désireroient se soumettre par la suite à la dite Ordonnance, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils ne le peuvent sans souffrir une perte considérable, par les mauvaises faïnes que le meunier leur fait tous les jours, non seulement celles qu'ils consomment dans leurs familles, mais encore celles qu'ils sont obligés de commercer qui se trouvent mal faites, et desquelles ils ont continuellement des reproches, ce qui provient de ce que les moulanges sont défectueuses, pourquoi concluent, attendu qu'ils ne peuvent connoître la capacité tant du dit meunier que des moulanges, il nous plaise ordonner que les dites moulanges et moulin soient visités par deux fariniers experts, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra. Notre Ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du seize du présent mois, rendue entre les dits habitants et le nommé *Jolin*, meunier du dit moulin d'Argentenay, portant, qu'avant faire droit, le dit moulin en question sera vu et visité par experts, dont les parties conviendront, lesquels experts, pour plus de certitude dans leur vérification feront moudre du bled bien épuré, et ensuite leur rapport du dit moulin, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; la dite Ordonnance contenant aussi acte de la nomination faite par les parties des dits experts, savoir, de la part des dits habitants, de *Charles Poulhot*, et de la part du meunier, de la personne du nommé *Grenet*; vu aussi le rapport fait par les dits *Poulhot* et *Grenet*, en date du vingt du dit présent mois, suivant lequel

Ordonnances,  
23 Juin. 1736.  
Vol. XXIV.  
fol. 72. V<sup>o</sup>.

il appert qu'ils ont vu et visité le dit moulin et les moulanges, ainsi que la farine qu'il fait, et qu'ils ont trouvé que le dit moulin étoit en bon état et faisoit de bonne farine. Nous, ayant égard au rapport des dits experts, renvoyons les dits habitants de leur demande, et ordonnons que, conformément à l'Ordonnance du dit Sieur *André*, les dits habitants seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin d'*Argentenay*, sous les peines y portées, et condamnons les dits habitants aux frais de visite faite par les dits deux experts, que nous avons liquidés à la somme de vingt quatre livres, tant pour leur transport, que pour leur séjour et retour. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt trois Juin, 1736.

(Signé)

HOCQUART.

## O R D O N N A N C E

Portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves, le feront par un acte passé devant notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls ; du 1er Septembre, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances.  
1 sept. 1736.  
Vol. XXIV.  
Fol. 99. R<sup>o</sup>.

**S**UR ce que nous avons été informés que plusieurs particuliers de cette colonie avoient affranchi leurs esclaves sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite, Nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en cette Colonie, Ordonnons, qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un acte passé devant notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enrégistré au greffe de la juridiction royale la plus prochaine ; Déclarons tous autres affranchissements

franchissemens, qui ne seront pas dans la forme ci-dessus, nuls et de nul effet: et sera la présente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, et enregistrée aux greffes des juridictions royales de *Québec, Montréal et des Trois Rivières.* Mandons, &c. fait à *Québec*, le premier Septembre, 1736.

(Signé)

HOCQUART.

## ORDONNANCE

Qui ordonne que le Capitaine de la Côte de St. François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut Justicier; du dix-sept Janvier, 1737.

HONORE MICHEL DE LA ROUVILLIERE, &c.

**S**UR ce qui nous a été représenté que les habitants de *St. François*, et notamment les marguilliers de la paroisse, refusent d'accorder un banc au capitaine de la côte, immédiatement après celui du Seigneur, dans la nouvelle église qui a été construite à frais communs, prétendant qu'il n'a point de droit pour exiger une place marquée dans la dite église; nous, ayant égard aux représentations qui nous ont été faites à ce sujet, et vu le règlement de sa Majesté, du vingt sept Avril, mil sept cent seize, par lequel elle entend que le pain béni soit présenté au capitaine de la côte immédiatement après le Seigneur, en suivant l'esprit de ce règlement, et sous le bon plaisir de sa Majesté, Ordonnons que le banc le plus honorable qui sera placé dans la dite église, immédiatement après celui du seigneur haut justicier, sera accordé au capitaine de la côte, pour en jouir lui et ses successeurs, en payant seulement chaque année à la fabrique, la plus forte rente qui sera réglée pour les autres bancs; Ordonnons en outre qu'il jouira, en conséquence du dit règlement, des autres privilèges et honorifiques accordés aux capitaines des côtes de la colonie. Mandons aux marguilliers de la dite paroisse de se conformer à la présente ordonnance, à la première notification qui leur en sera faite, à peine de dix livres d'amende. Fait aux *Trois Rivières*, le dix-sept Janvier, mil sept cent trente sept.

Ordonnances.  
17 Janv, 1737.  
Vol. XXV.  
Fol. 7. R<sup>o</sup>.

N. B. Les ordonnances contenues dans ce Régistre ne sont ni signées ni paraphées.

ORDONNANCE

# ORDONNANCE

Qui ordonne la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &c. du 18e Septembre, mil sept trente sept.

**A**RRÊT du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption des droits du Domaine d'Occident, pour les marchandises du cru des *Isles du vent de l'Amérique*, qui seront transportées en *Canada* et à l'*Isle Royale*, du vingt sept Avril, mil sept cent trente sept.

## *Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Ordonnances.  
18 Sep. 1737.  
Vol. XXVI.  
Fol. 6. V°.

**L**E Roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le trente et un Décembre, mil sept cent vingt six, sur la requête des négociants et armateurs des *Isles du vent de l'Amérique*; la dite requête tendante à ce que pour les causes et raisons y contenues, il plut à sa Majesté ordonner que tous les droits perçus, depuis mil sept cent quatorze, sur les marchandises des *Isles du vent de l'Amérique*, destinées pour l'*Isle Royale*, leur seroient rendus et restitués, avec défenses aux directeurs et receveurs du domaine aux dites *Isles* de les exiger à l'avenir, non plus que sur celles destinées pour le *Canada*; par lequel arrêt du dit jour, trente et un Décembre, mil sept cent vingt six, Sa Majesté ayant aucunement égard à la dite requête, et pour lier un plus grand commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent de l'Amérique*, a ordonné que les marchandises du cru des *Isles du vent* qui seront destinées à être transportées à l'*Isle Royale*, seroient et demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années, à commencer du premier Janvier mil sept cent vingt sept; que celles du cru des dites *Isles*, destinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, seroient et demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du cru des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés des dites *Isles*. Et la Majesté étant informée qu'il est de l'intérêt du commerce

commerce des dites *Isles*, qui ne peut être trop favorisé, de proroger encore pour dix ans les mêmes exemptions ; à quoi sa Majesté voulant pourvoir, oui le rapport du Sieur *Orry*, Conseiller d'Etat et Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des finances, sa Majesté étant en son Conseil, voulant continuer de favoriser le commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent de l'Amérique*, a ordonné et ordonne que les marchandises du cru des *Isles du vent*, qui seront destinées pour être transportées à l'*Isle Royale*, seront et demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années consécutives, à commencer du premier Janvier de la présente année, mil sept cent trente sept. Que celles du cru des dites *Isles*, destinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, seront et demeureront déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du cru des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront envoyés des dites *Isles*. Fait au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le deux Avril, mil sept cent trente sept.

(Signé)

PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

Pour copie

(Signé)

HOCQUART.

GILLES HOCQUART, &c.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus et des autres parts, Nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans les trois villes de cette colonie, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil sept cent trente sept.

(Signé)

HOCQUART.

REGLEMENT

## R E G L E M E N T

Entre les propriétaires des Isles Mingan et les concessionnaires en terre ferme ; du 30<sup>e</sup> Septembre, 1739.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances.  
30 sept. 1739.  
Vol. XXVII.  
Fol. 134. R<sup>o</sup>,

**S**UR les contestations muës entre le Sieur *Fleury de la Gorgendière*, agent de la Compagnie des Indes, comme ayant épousé Demoiselle *Claire Joliet, Marie Mars*, Veuve de feu *Jean Joliet Mingan*, à présent femme du Sieur *Jean Louis Volant d'Haudebourg*, la dite *Mars*, au nom et comme tutrice des enfants mineurs du dit feu *Jean Joliet Anticostie*, tous héritiers de feu *Louis Joliet*, propriétaire des isles et islets *Mingan*, étant du côté du nord, et qui se suivent jusqu'à la baye appelée l'*Ance aux Espagnols*, en vertu de la concession faite au dit *Louis Joliet* par Monsieur *Ducheneau*, ci-devant Intendant de ce pays, le dix Mars, mil six cent soixante et dix-neuf, d'une part ; et le Sieur *Jacques la Fontaine de Belcourt*, Conseiller au Conseil Supérieur, propriétaire d'une concession, sise à la côte du nord du Fleuve *St. Laurent*, par titre par nous expédié le premier Septembre mil sept cent trente trois, et le Sieur *Jean Baptiste Pommereau*, Ecrivain, employé dans les magasins du Roi, propriétaire d'une autre concession aussi sise à la dite côte du nord, par autre titre du deux Mai, mil sept cent trente huit, aussi par nous expédié, d'autre part. Les dites contestations formées au sujet des isles et islets sis au devant des dites concessions, dont les dits Sieurs *La Fontaine* et *Pommereau* demandent ou l'usage ou qu'il leur en soit donné des concessions par les propriétaires des dites isles, pour les mettre en état de continuer les établissemens des pêches sédentaires du loup marin, qu'ils ont commencées en la terre ferme, de manière qu'ils ne puissent être troublés dans la dite pêche : Nous aurions entendu les parties, et rendu compte à sa Majesté de leurs différens intérêts, et lui aurions proposé, en maintenant le dit Sieur *De la Gorgendière* et co-héritiers dans la possession des dites isles, de les obliger de concéder aux particuliers qui ont des concessions en terre ferme, celles de ces isles dont ils auront besoin, moyennant une redevance, en réservant néanmoins aux dits propriétaires

propriétaires le droit de faire dans toutes les isles la chasse du loupmarin au fusil, concurremment avec les concessionnaires en terre ferme, après le temps expiré de la pêche sédentaire; En conséquence sa Majesté nous a envoyé ses ordres, contenus dans la lettre de Monsieur le Comte de *Maurepas*, ministre et secrétaire d'Etat, à nous adressée, en date du vingt un Avril dernier, en exécution desquels, Ordonnons :

I. Que les propriétaires des isles et islets en question seront tenus, à la première requisiion, de concéder aux concessionnaires en terre ferme, ceux des isles et islets sis sur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront besoin pour l'établissement de leurs pêches sédentaires, à la charge de vingt cinq livres de rente payable au Sieur *Lagorgendiere*, et cohéritiers, pour chaque lieue de front des dites isles concédées, à la réserve néanmoins que les concédants auront la liberté de faire comme ci-devant la chasse du loupmarin au fusil, concurremment avec les nouveaux concessionnaires, après le temps expiré de la pêche sédentaire.

II. Les concessions faites en terre ferme aux Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau*, ne leur ayant été concédées que pour un temps, la dite redevance de vingt cinq livres pour chaque lieue d'isles, ne pourra être exigée que pendant la jouissance que les premiers auront des dites concessions, ou tant qu'ils y feront valoir des pêches; et les Sieurs *de Lagorgendiere* et cohéritiers rentreront dans leurs droits. Et dans le cas que sa Majesté concédât par la suite à d'autres particuliers les mêmes terrains en terre ferme, les nouveaux concessionnaires seront aux droits des anciens, et tenus des mêmes charges envers les héritiers *Foliet*.

III. Les Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau* seront aussi tenus d'aujourd'hui au ——— Septembre prochain, de requérir des propriétaires des dites isles qu'ils leur concèdent, la quantité d'isles de front dont ils auront besoin pour continuer leurs établissements de pêche, avec sûreté et sans inquiétation; à faute par les dits propriétaires de les leur concéder, il en sera expédié aux premiers des titres au nom du Roi.

IV. S'il est expédié par la suite des concessions en terre ferme à d'autres particuliers qu'aux dits Sieurs *De la Fontaine* et *Pommereau*, et qu'il se trouve au devant des dites concessions des isles faisant partie de celles concédées au feu

Sieur *Foliet*, le Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers, se conformeront de leur part à la présente ordonnance.

V. Défendons au Sieur *De la Gorgendière* et à tous autres, sous les peines de droit, de troubler directement ni indirectement les concessionnaires en terre ferme dans les établissements de pêche qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire jusqu'au retour de la pêche de l'année prochaine, qu'ils auront déterminé la quantité d'isles dont ils auront besoin, et desquelles ils doivent requérir la concession. Fait et donné, sous le bon plaisir de sa Majesté, à Québec, le trente Septembre, mil sept cent trente neuf.

## O R D O N N A N C E

Définitive entre le Sieur Constantin et les Sieurs  
Foucault et Boucault, au sujet du poste de  
St. Modet, du 28e Septembre, 1740.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c. \*

Ordonnances.  
28 sept. 1740.  
Vol. XXVIII  
Fol. 80. R<sup>o</sup>.

VU par nous notre Règlement provisoire en date du 18e Avril, 1738, sur la contestation mue entre le Sieur *Constantin*, capitaine de milice de la côte de *St. Augustin*, propriétaire d'une concession sise à la côte de *Labrador*, en vertu d'un brevet de sa Majesté en date du trente et un Mars, mil sept cent seize, d'une part, et les Sieurs *Foucault*, Conseiller au Conseil Supérieur, et *Boucault*, lieutenant de l'amirauté, comme fondés sur un titre par nous expédié le 27e Avril, 1735, pour une autre concession, sise à la dite côte, vulgairement appelée *Grand St. Modet*, d'autre part; par lequel règlement nous donames acte aux dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* de l'abandon qu'ils firent alors du terrain en question, et ce sous les réserves y portées, en attendant que nous prissions de plus amples éclaircissements sur le différend des parties. Nous aurions mandé les dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* pour savoir d'eux s'ils n'avoient point de nouveaux éclaircissements à fournir; et le dit Sieur *Foucault* nous  
auroit

auroit dit, qu'il avoit cédé toutes les prétentions au dit Sieur *Boucault*; et le dit Sieur *Boucault* qu'il abandonnoit tant les prétentions à lui cédées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de son chef sur le poste du *Grand St. Modet*, sans aucune réserve; en conséquence, Ordonnons que, sans avoir égard au dit titre du 27<sup>e</sup> Avril, 1735, qui sera regardé comme non venu, le dit *Constantin* demeurera seul propriétaire du dit poste du *Grand St. Maudet*, ainsi que des autres lieux compris dans l'étendue du terrain à lui concédé à la côte de *Labrador*, aux termes du dit brevet du 31 Mars, 1716. Fait à *Québec*, le 28<sup>e</sup> Septembre, 1740.

(Signé)

BEAUHARNOIS, et  
HOCQUART,

Contresigné et scellé.

Pour copie,

(Signé)

HOCQUART.

## A S S E M B L E E

Faite au Palais des Marchands et Négociants de cette ville, par laquelle le Sieur *Dezauniers* est nommé Syndic des dits Marchands, du 6 Octobre, 1740.

AUJOURD'HUI fixieme Octobre, 1740, les principaux négociants de cette ville assemblés au Palais où étoient les Sieurs *Périmoult*, *Gourdeaux*, *Fornel*, *Arguin*, *Louis Parent*, *Joseph Perthuis*, *Denis Goguet*, *Jéhanne*, *Tachet*, *Havy*, *Soumbrunt*, *D'Etchevery*, *Thouron*, *Dumont*, *Payes* et *Mounier*, lesquels, en présence de nous *Gilles Hocquart*, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, et en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du onzieme Mai, 1717, enregistré le vingt deux Novembre suivant, ont nommé et choisi, par voie de scrutin, le Sieur *Dezauniers*, l'un d'eux, pour leur Syndic, pour en cette qualité faire au nom d'eux toutes les représentations qui seront nécessaires pour le bien et

R r 2

avantage

Ordonnances.  
6 Oct., 1740.  
Vol. XXVIII.  
Fol. 81. v<sup>o</sup>.

avantage de leur commerce, laquelle nomination ils nous supplient d'approuver et de leur en donner acte que nous leur avons accordé: et le dit Sieur *Dezauniers* a accepté la dite charge et promis de s'en acquitter fidèlement. Fait à *Quebec*, les jour et an susdits. Signé, *Dezauniers, Petrimoulx, Jacques Gourdeaux, Fornel, Argum, Louis Parent, Perthuis, D. Goguet, Tachet, Soumbrunt, J. Thouron, Havy, Dilmont, P. Féhanne, S. D'Etchevery, J. M. Mounier, et Payes.* Et ensuite est écrit, vu et approuvé par Nous Intendant de la Nouvelle France. La présente sera réregistrée au Secrétariat de l'Intendance.

(Signé)

HOCQUART.

Et plus bas,

Réregistrée ès Régistres du Secrétariat de l'Intendance, par Nous Secrétaire de Monseigneur l'Intendant, à *Québec*, le dit jour six Octobre, 1740.

(Signé)

BENARD.

Pour copie,

(Signé)

HOCQUART.

# ORDONNANCE

Portant réunion au domaine de sa Majesté de toutes les seigneuries qui ne font point en valeur, du 10e Mai, 1741.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances.  
10 Mai, 1741.  
Vol. XXIX.  
Fol. 28. V<sup>o</sup>.

ENTRE le Procureur Général du Roi au Conseil Supérieur de *Québec*, de mandeur, suivant son requisitoire de Nous répondu le vingtième Février dernier,

dernier, d'une part, et les Sieurs *François Daine*, Greffier en Chef du dit Conseil, de *Lusignan*, lieutenant des troupes, de *Laronde Denis*, capitaine des dites troupes, de *Beaujeu*, major des troupes, *Péan*, major des ville et château de *Québec*, et *Foucault*, garde des magazins du Roi, défendeurs, tous présents en personnes; Mr. *Dosquêt*, ancien Evêque de *Québec*, comparant, un des directeurs du séminaire de *Québec*, de *St. Vincent*, enseigne en pied, stipulant pour lui le Sieur *Estebe* chargé de sa procuration en date du 27<sup>e</sup> Avril, 1740, de *Beauvais*, fils, comparant par le Sieur *Chaussegros de Léry*, ingénieur en chef; de *Contrecoeur*, capitaine d'infanterie, de *Contrecoeur*, fils, enseigne, et *Laperriere*, capitaine des dites troupes, stipulant pour eux le dit Sieur *Péan*, major de *Québec*, fondé de leur procuration, passée devant Me. *Latour*, notaire royal, le vingt quatre Mars dernier, de *Sabrevois*, lieutenant des troupes, et de *Sabrevois de Bleury*, comparant par le Sieur *Parent*, marchand de cette ville, fondé de leur procuration sous seings privés, en date du cinq de ce mois, *Chevalier d'Argenteuil*, comparant par *Dubreuil*, huissier au Conseil, fondé de son pouvoir aussi sous seing privé du onze de ce dit mois; *Lafontaine*, conseiller au dit Conseil Supérieur, stipulant pour lui, le Sieur *Léopard*, porteur de son pouvoir aussi sous signature privée du quatre de ce dit mois; *Rochbert*, garde des magazins du Roi à *Montréal*, comparant par le dit Sieur *Foucault* fondé de sa Procuration reçue devant Me. *Danré*, notaire à *Montréal*, le vingt sept Mars aussi dernier; tous les dénommés ci-dessus concessionnaires de terres dans la riviere *Chambly*, *Lac Champlain*, et autres lieux, défendeurs et assignés les six et onze Mars dernier, et neuf du présent mois; et les Sieurs *Douville*, *Danoyan*, et de *Lagauchetière*, aussi défendeurs et défaillants faute d'être comparus, ni personnes pour eux, aux assignations qui leur ont été données le onze du dit mois de Mars par l'huissier de côte, encore d'autre part. Vu le dit requiſitoire du Procureur Général du Roi, tendant pour les raisons y contenues à ce qu'il nous plaise lui permettre de faire assigner les dits Sieurs sus-nommés à être et comparoir par devant Nous au Château *St. Louis* de *Québec*, dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire et ordonner què faute par eux, aux termes des Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des six Juillet, 1711 et quinze Mars, 1732, et dans le temps y porté, d'avoir mis en culture et valeur les terres en seigneuries qui leur ont été concédées, et d'avoir placé et établi des habitants dessus, elles seront et demeureront réunies au domaine de sa Majesté en ce pays. Les réponses des dits défendeurs présents, par lesquelles le Sieur *Daine* a dit qu'il a fait une cession de sa seigneurie au Sieur *Goffelin*, Curé de la riviere *Chambly*, il y a environ deux ans, qu'alors le dit Sieur *Daine* avoit donné plusieurs concessions, entr'autres aux nommés *Guarguilleau* et *Bordeau*, qu'il fait qu'il y en a un actuellement d'établi, qu'il est aussi informé que le dit Sieur *Goffelin* a mis de sa part un autre habitant qui y tient feu et lieu, qu'il est dans le dessein de l'établir et d'y aller le printemps prochain, pour y faire un

domaine,

domaine ; le Sieur *Lusignan* que lors de la ratification de sa concession il fut détaché pour commander à la rivière *St. Joseph* d'où il n'est de retour que depuis deux ans, que depuis son arrivée il a cherché tous les moyens de pouvoir trouver des habitans pour l'établir, même à ses dépens, qu'il n'en a pu encore trouver, et qu'il est actuellement en mouvement pour y parvenir, pourquoi il demande un délai suffisant ; le Sieur *de Laronde Denis*, qu'étant occupé au poste de *Chagouamigon* pour la découverte des mines de cuivre, il n'a pu jusqu'à présent vacquer à l'établissement de sa seigneurie, mais que l'année prochaine il fera descendre son fils aîné qui est au dit lieu de *Chagouamigon*, pour y faire faire un moulin à scie et un domaine, en attendant qu'il en puisse faire faire un à farine, et y placer des habitans ; le Sieur *de Beaujeu*, qu'il a fait jusqu'à présent tout ce qui a dépendu de lui pour trouver des habitans pour placer sur sa seigneurie, et qu'aucun ne s'est présenté ; que son service l'ayant appelé à *Québec*, il a été obligé de vendre tout ce qu'il avoit à *Montréal*, jusqu'à ses harnois, qu'il compte passer en *France* pour rétablir ses affaires, et qu'à son retour il espère être en état d'établir sa dite seigneurie ; le Sieur *Péan*, qu'il n'a pu trouver jusqu'ici aucun habitant pour placer sur sa Seigneurie, que s'il en trouvoit, il est prêt à leur fournir haches, pioches, pour déserter avec un an de vivres, qu'il continuera d'en chercher, qu'il fera son possible pour en trouver, et qu'il est dans le dessein d'y faire un domaine ; et le Sieur *Foucault*, qu'il s'est mis sérieusement en devoir d'établir la terre à lui concédée, qu'il fait borner et arpenter, ainsi qu'il le justifie par cent quatre procès verbaux d'arpentage numérotés, par deux titres de concession par lui faits aux nommés *Jean et Louis Vigean*, passés le quatorze Août, mil sept cent trente neuf, par devant *Barolet*, Notaire, à *Québec*, et le procès verbal général d'arpentage de la dite seigneurie qu'il a fait faire à ses frais et dépens par *Jean Vrin*, Arpenteur, les dits procès verbaux à nous représentés ; l'écrit du quinze Mars dernier, signé du Sieur *Rançonnet*, par lequel, entr'autre il expose, qu'il n'a jamais eu de procuration de Monsieur *Dosquet*, dans ce pays-ci, et que par conséquent l'ordonnance qui seroit rendue sans autre assignation ne seroit pas contradictoire, que Monsieur *Dosquet* alléguera peut-être, en son temps, pour moyens de défenses, que la négligence à lui objectée mérite quelque indulgence, que l'année même de la date du dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi, les affaires du diocèse l'appellèrent en *France* ; qu'il a fait venir de *France* des moulanges, qui se sont gâtées à la longue, sans avoir été employées ; que de nouvelles affaires ou plutôt une suite nécessaire des premières, engagea Monsieur *Dosquet* à un second voyage, qu'il n'a cessé d'être Evêque de *Québec*, que depuis la prise de possession de son successeur ; déclarant le dit Sieur *Rançonnet*, sans vouloir se rendre garant des faits dont il n'est pas assez instruit, que Monsieur *Dosquet* a vraisemblablement donné une partie de sa seigneurie au Séminaire de *Montréal*, qu'il apprend en ce moment, que Monsieur *Gosselin*,  
Missionnaire

Missionnaire à la Rivière *Chambli*, a déclaré depuis peu à Monsieur le Procureur Général, qu'il a actuellement plusieurs habitants sur sa terre y tenant feu et lieu : autre réponse du Sieur *Estebe*, comparant comme dessus, par laquelle il dit que le dit Sieur *St. Vincent* est actuellement détaché pour commander au poste des *Ouyatanons*, qu'il a déjà donné quelques concessions sur sa seigneurie, notamment à un habitant de la Côte de *Beaupré* ; que le dit Sieur *St. Vincent* lui a dit avant son départ, qu'il étoit dans le dessein d'y établir un domaine incessamment, requérant au surplus le dit Sieur *Estebe* ès nom, à ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant, attendu l'absence du dit Sieur *St. Vincent* pour le service du Roi : autre réponse du Sieur *De Léry*, stipulant pour le Sieur *De Beauvais*, lequel a dit que le dit Sieur *De Beauvais* a placé un habitant sur sa seigneurie, qui a fait un grand désert sur la dite concession, qui y tient feu et lieu avec sa femme et ses enfants, qu'au surplus il requiert au dit nom un délai pour faire de plus grands établissemens : un écrit non daté, intitulé, remontrance sommaire, fourni devant nous par les dits Sieurs *De Contrecoeur*, pere et fils, et *La Perrière*, stipulants par le dit Sieur *Péan*, par lequel ils exposent entr'autres choses, qu'ils se sont donnés tous les mouvemens pour établir leur concession ; qu'il ne leur a pas été possible de trouver des particuliers qui ayent voulu accepter des terres, quoiqu'ils leur en ayent offertes sous des conditions très avantageuses, et qu'ils ayent voulu donner gratuitement jusqu'à trois cents livres pour engager les dits particuliers, que le dit Sieur *Contrecoeur*, pere, a rendu la foi et hommage de sa dite seigneurie, et qu'il a été, ainsi que les dits Sieurs *La Perrière* et *Contrecoeur*, fils, exposé à plusieurs dépenses, que d'ailleurs, ils vont faire tout leur possible pour trouver des habitants pour établir les dites seigneuries, et qu'ils espèrent y réussir, nous requérant à ce qu'il nous plaise leur accorder un délai, aux offres qu'ils font de se conformer dans icelui, aux intentions de sa Majesté ; autre écrit de réponse du cinq Avril dernier, des Sieurs *De Sabrevois* et *De Bleury*, stipulant pour eux le dit Sieur *Parent*, contenant aussi entr'autres raisons, qu'ils ont déjà concédé trois terres dans leurs seigneuries à des habitants qui y ont commencé des déserts, qu'afin d'engager les dits habitants, ils y ont fait aussi commencer un domaine et fait écarir les bois nécessaires pour se bâtir, qu'ils se soumettent d'envoyer édifier cet été les maisons et granges pour parvenir à l'établissement, et de faire suivre la culture de leurs dites concessions ; autre écrit en date du onze Avril dernier, à nous présenté par le dit *Dubreuil*, huissier, comparant pour le Sieur *D'Argenteuil*, intitulé, représentations sommaires, par lequel le dit Sieur *D'Argenteuil* dit, 1°. qu'il a prié le Sieur *De la Valtrie* de faire tirer la ligne de la continuation de la seigneurie *De la Valtrie*, à laquelle continuation, le terrain à lui concédé se trouve borné, sans avoir pu parvenir encore à obliger le dit Sieur *De la Valtrie* à ce faire, quoiqu'il l'ait sommé par exploit du quinze Mars aussi dernier,

joint

joint à son dit écrit, que c'est ce refus de la part du dit Sieur *La Valtrie* qui a été cause qu'il n'a pu faire travailler ni donner des concessions sur la dite seigneurie, mais qu'il va poursuivre le dit Sieur *La Valtrie* par les voies de droit à nommer un arpenteur pour tirer à frais communs la dite ligne; 2°. qu'il est prêt à se conformer aux intentions de sa Majesté, qu'il se foumet d'envoyer dans le cours de l'été prochain pour faire un domaine sur sa dite seigneurie, et qu'il concédera en même temps plusieurs terres qui lui sont demandées par des habitants, et par toutes ces raisons, il nous supplie de lui accorder un délai pour se mettre en règle; autre écrit du Sieur *Lafontaine*, non daté, et signé de lui, stipulant par le dit Sieur *Lévrard*, par lequel il offre avec notre agrément d'aller ce printemps sur sa concession avec trois hommes s'y bâtir et faire commencer des déserts, et de donner à ceux qu'il trouvera qui voudront s'y établir, des bleds, de l'argent même, en ne leur demandant aucune redevance, afin d'obtenir d'eux par l'apas du don ce qu'il ne peut faire par force; écrit du dit Sieur *Robert*, stipulant pour lui, le Sieur *Foucault*, aussi non daté, par lequel, il dit que dès le même temps que sa concession lui fut accordée, il auroit envoyé Monsieur *Janvria Dufrêne*, arpenteur juré, avec six hommes pour mesurer, arpenter et borner la dite concession, lesquels auroient employé quarante jours dans leur voyage, et que cette dépense auroit monté à sept cents livres dix sols, suivant le certificat du dit *Dufrêne*, qu'il représente, et qu'il n'a rien négligé pour déterminer quelques jeunes habitants à aller s'y établir, en leur procurant de grands avantages et bien des facilités, concluant par ces raisons, à ce qu'il lui soit par nous accordé un délai pour le mettre en état de satisfaire aux intentions de sa Majesté; vu aussi les ordonnances de sa Majesté, en date des six Juillet, mil sept cent onze, et quinze Mars, mil sept cent trente deux, et ses ordres à nous adressés l'année dernière, par lesquels, elle nous ordonne très expressément de faire procéder à la réunion à son domaine des terres anciennement et nouvellement concédées, faute par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres; Nous, faisant droit sur la requisiion du Procureur Général du Roi, avons réuni et réunissons au domaine de sa Majesté les terres ci-après, sçavoir; celle concédée au Sieur *Daine*, le 5 Avril, 1733, d'une lieue et demie de front dans la baie de *Missisquoui* au *Lac Champlain*, sur trois lieues de profondeur; celle pareillement concédée le 6 Avril, 1733, au Sieur de *Lusignan*, dans la dite baie de *Missisquoui* au dit *Lac Champlain*, de deux lieues de front sur trois de profondeur; celle du 8 Avril de la dite année 1733, concédée au Sieur *Laronde Denis*, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la riviere *Chambly*, ensemble la petite isle qui est audeffus de l'isle aux Têtes; celle concédée au Sieur de *Beaujeu*, le 9 Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front sur trois de profondeur, en la riviere *Chambly*; celle pareillement concédées le 10 Avril de la dite année 1733, au Sieur *Péan*, de deux lieues

lieues ou deux lieues et demie de front sur trois de profondeur le long de la riviere *Chambly* et *Lac Champlain*, ensemble la riviere *Chazy* y comprise, et l'isle à *Lamotte*; celle concédée le quinze Octobre, 1731, à M. *Dosquet*, de quatre lieues de front de chaque coté de la riviere *Yamaska*, icelle riviere comprise, sur quatre lieues de profondeur aussi de chaque côté de la dite riviere; celle concédée au Sieur de *St. Vincent*, le douze Avril, 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, dans le *Lac Champlain*; autre au Sieur de *Beauvais*, le vingt Juillet, 1734, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le dit *Lac Champlain*, ensemble la presqu'isle qui se trouve comprise dans la devanture du dit terrain; autre concédée le premier Juillet 1734, au Sieur de *Contrecoeur*, pere, d'une isle sise dans le dit *Lac Champlain*, vulgairement appelée la *Grande Isle*, avec les isles, islets et battures qui en dépendent; autre concédée le sept Juillet de la dite année 1734, au Sieur de *Contrecoeur*, fils, sur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere aux *Loutres*, une lieue et demie au dessus et une demie lieue au dessous, faisant deux lieues de front, sur trois lieues de profondeur, ensemble l'étendue de la dite riviere aux *Loutres* qui s'y trouve comprise, avec les trois isles ou islets qui sont au devant de la dite concession, et qui en dépendent; autre concédée le 6 Juillet, de la dite année 1734, au Sieur de la *Perriere*, sur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere *Ouymouste*, une lieue au dessus et une lieue au dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, avec l'étendue de la dite riviere qui s'y trouvera comprise, ensemble les isles et battures adjacentes; autre concédée le quatre Avril, 1733, au Sieur *De Sabrevois*, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la Riviere *Chambly*; autre concédée au Sieur *Sabrevois de Bleury*, le premier Avril de la dite année, 1733, de trois lieues de front le long de la Riviere *Chambly*, sur trois lieues de profondeur; autre concédée au Sieur *D'Argenteuil*, le six Octobre, 1736, d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, au bout des profondeurs de la seigneurie de *La Noraye*; celle concédée au Sieur *Lafontaine*, le cinq Avril, mil sept cent trente trois, de cinq quarts de lieue de front sur la Riviere *Chambly*, sur la profondeur qui se trouve jusqu'à la Baye de *Missisquouy*; celle concédée le treize Juin, 1737, au Sieur *Robert*, de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur du côté de l'ouest, dans le *Lac Champlain*, à prendre, en descendant une demie lieue au dessous de la Riviere *Bosquet*, et en remontant deux lieues et demie au dessus de la dite riviere; et celle concédée au Sieur *Foucault*, le trois Avril, 1733, de deux lieues de front sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la Baye de *Missisquouy*: En conséquence avons déclaré tous les concessionnaires ci-dessus dénommés, d'échus de tous droits et propriété sur icelles terres; et cependant, ayant aucunement égard aux représentations faites par aucuns des dits défendeurs, nous réservons

sous le bon plaisir de sa Majesté, de donner de nouveaux titres de concessions des mêmes terres à ceux des dits défendeurs qui nous justifieront dans un an, avoir sérieusement et par des dépenses et des travaux réels, mis en valeur partie notable des dites terres, ou placé des habitants dessus pendant le cours d'icelui an, passé lequel temps, en vertu et exécution des présentes et sans qu'il en soit besoin d'autres, les dites terres seront concédées à qui et ainsi qu'il appartiendra ; donnons défaut contre les Sieurs *Douville, De Noyan* et *De la Gauchetière*, et pour le profit, avons déclaré le présent jugement commun, pour les terres pareillement à eux concédées, sçavoir au dit Sieur *Douville*, celle à lui accordée le huit Octobre, 1736, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, à la côte de l'est dans le *Lac Champlain* ; celle aussi accordée le deux Avril, 1733, au dit Sieur *de Noyan*, de deux lieues de front le long de la Rivière *Chambly*, sur trois lieues de profondeur, à prendre depuis la petite Rivière du sud, icelle comprise, en remontant vers le *Lac Champlain*, avec l'Isle aux *Têtes* et autres illes et islets adjacents ; et enfin celle accordée au Sieur *La Gauchetière*, le onze Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur sur le dit *Lac Champlain*. Mandons, &c. Fait au Château *St. Louis* de *Québec*, le dix Mai, mil sept cent quarante et un.

(Signé)

BEAUHARNOIS &amp; HOCQUART.

Contresigné et scellé.

Pour copie,

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE.

## O R D O N N A N C E

De Messieurs les Gouverneur et Intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire par le Roi, de divers emplacements et maisons au Cul-de-sac, pour y construire un nouveau quai, 15e Mars, mil sept cent quarante sept.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

**L**E Roi voulant procurer à cette colonie des avantages qui puissent servir à son agrandissement, et à l'utilité de son royaume, étant informé qu'elle contient des bois propres pour la construction de ses vaisseaux, et qu'il ne s'agit que d'établir en cette ville un chantier convenable pour construire avec sûreté des vaisseaux de force, et qu'il se trouve au bas et en deçà du *Cap aux Diamants*, dans le lieu vulgairement nommé le *Cul-de-sac*, une étendue de terrain sur le bord du fleuve *St. Laurent*, très propre pour former le dit chantier, laquelle étendue de terrain contient onze emplacements et maisons, et est à prendre au sud-ouest, depuis et compris l'emplacement et maison de *Louis Palin* dit *Dabonville*, jusques et compris l'emplacement appartenant aux héritiers de feu *Sieur Duroy*, au nord-est marqué sur le plan qui en a été fait et envoyé à sa Majesté, depuis et compris la lettre A. jusques et compris la lettre L. Et voulant sa Majesté acquérir ces différents emplacements et maisons avec les précautions convenables, elle nous auroit fait prescrire de pourvoir au nécessaire, afin de parvenir à la sûreté des acquisitions à faire, tant pour elle, que pour ceux qui pourroient avoir quelque droit par hypothèque ou autrement sur les dits emplacements et maisons, pour à quoi parvenir, nous, suivant les intentions de sa Majesté, et sous son bon plaisir, ordonnons,

I. Que dans huitaine, à compter de la publication des présentes, les nommés *Louis Palin dit Dabonville, Jean Morant, Bernard Gendron, Jean Maillou, Jean Bertin dit Laronde, Michel Jourdain, Denis Constantin, la Veuve du Sieur Pierre Hémaré, Louis Paquet, Jean Amiot, Louis Boissy dit la Grillade,* et les héritiers du feu Sieur Duroy, tous propriétaires des dits emplacements et maisons, seront tenus de rapporter et remettre au greffe de la prévôté de cette ville, les titres de propriété de leurs dits emplacements et maisons, pour en connoître l'étendue, tant en front qu'en profondeur, et de qui ils relevent.

II. Qu'incontinent après la dite remise de titres, dont il leur sera délivré acte par le greffier, ils seront tenus de se transporter au Palais et pardevant Monsieur l'Intendant, à l'effet de convenir de gré à gré d'experts pour l'estimation de leurs dits emplacements et maisons, sinon en sera nommé d'office, lesquels experts, serment préalablement par eux prêté, en présence des dits propriétaires, feront l'estimation en leur ame et conscience des dits emplacements et maisons, de ce dont ils dresseront des procès verbaux, qui seront également remis au greffe pour en être pris communication toutes fois et quantes par les parties intéressées, et par le dit Procureur du Roi de la Commission.

III. Que les sommes à quoi se trouveront monter la valeur de chacun des dits emplacements et maisons suivant les dites estimations, seront payées comptant aux dits propriétaires par le Trésorier de la marine, sur les ordres de Monsieur l'Intendant, en justifiant par eux que les dits emplacements sont francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, ou en donnant caution solidaire pour raison des dites dettes et hypothèques, si aucune y a, sinon dans le délai qui sera expliqué ci-après, pendant lequel délai seulement l'intérêt des dites sommes sera payé par sa Majesté, à raison du denier vingt, en observant les formalités prescrites en l'article suivant.

IV. Que pour la sûreté des dites acquisitions à faire par sa Majesté, et également pour celles des créanciers qui pourroient se trouver avoir droit sur les dits emplacements et maisons, soit pour douaire, rente foncière ou autres créances hypothécaires; la présente ordonnance sera lue et publiée au bruit de la caisse, par trois Dimanches consécutifs, à l'issue des grandes messes de paroisse de cette ville, des *Trois Rivières* et *Montréal*, et affichée aux portes des dites paroisses et des auditoires des dites villes, à la diligence du dit Procureur du Roi, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et pour  
les

les dites publications et affiches, tenir lieu de criées et de décret en forme, afin de parvenir à purger les hypothèques qui pourroient être sur les dits emplacements et maisons, et donner le temps aux créanciers, si aucuns il y a, de se pourvoir par voie d'opposition au greffe de la prévôté, et de justifier de leurs titres; leur accordons le délai de six mois, à compter du jour que sera faite la dernière publication des présentes, passé lequel temps, leur déclarons qu'ils n'y seront plus reçus, et que les prix à quoi auront été estimés les dits emplacements et maisons, seront payés aux propriétaires d'iceux, de la manière qu'il est ci-devant expliqué, à la charge néanmoins par ceux des dits propriétaires qui sont ou ont été mariés, et dont les douaires de leurs femmes sont hypothéqués sur les dits emplacements et maisons, de faire l'emploi du paiement qui leur sera fait en autre immeuble, pour sortir à leurs femmes ou enfants pareille nature de douaire. Et pour l'exécution des présentes Monsieur l'Intendant a nommé et commis pour Procureur du Roi de la dite Commission, le Sieur *Henri Hiché*, Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville, et pour Greffier le Sieur *Nicolas Gaspard Boisseau*, Greffier de la dite Prévôté. Mandons, &c. Fait à Québec, le quinze Mars, mil sept cent quarante sept.

(Signé)

HOCQUART.

# COMMISSION

Qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de  
Montréal, du 1er Avril, 1749.

ROLLAND MICHEL BARRIN, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

EN conséquence des ordres de sa Majesté, nous avons fait construire sur le bord de la rivière *St. Jean*, au dessus de *Chambly*, un Fort, pour y entretenir une garnison; Et étant nécessaire de réserver au Roi une banlieue convenable, tant pour la sûreté de ce fort, et pour pouvoir à l'avenir former un bourg ou village aux environs, que pour y faire des prairies et y semer  
des

Ordonnances.  
1 Avril, 1749.  
Vol XXXVI  
Fol. 108. R<sup>e</sup>

des grains pour les besoins de la garnison : nous avons réservé et réservons, pour et au nom de sa Majesté, une étendue de terre de vingt arpents de front de chaque côté du dit fort, le long de la dite rivière *St. Jean*, sur trente de profondeur, laquelle étendue de terre appartiendra à sa Majesté, et sur laquelle elle pourra faire faire les établissements qu'elle jugera à propos, sans qu'elle soit tenue de payer aucune indemnité, pour raison du dit terrain. Enjoignons au Sieur *la Morendière*, sous-ingénieur, de se transporter au dit Fort *St. Jean*, pour constater la dite banlieue et faire planter quatre poteaux, aux quatre extrémités, dont il dressera procès verbal, qui nous sera ensuite envoyé, et copie d'icelui, ainsi que de la présente ordonnance remise à l'officier commandant au dit Fort. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le premier Avril, mil sept cent quarante neuf.

(Signé)

BIGOT.

## ORDONNANCE

Qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante.

HENRI MARIE DE BREIL DE PONTBRIANT, &c.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

*Tous chefs de l'administration des hôpitaux de Canada.*

Ordonnances.  
15 Oct. 1750.  
Vol. XXVIII  
fol. 41. R. °.

**V**U le règlement par nous rendu le vingt sept Août, mil sept cent quarante sept, par lequel la Dame *Youville*, avec ses compagnes, étoit chargée seulement provisoirement de l'administration de l'Hôpital Général de *Montréal*, nous, en exécution des ordres du Roi, déclarons que le dit règlement n'aura plus lieu ; que tous les biens meubles et immeubles appartenants à cette maison seront et demeureront unis par ces présentes à l'Hôpital Général de *Québec*

Québec, dont les religieuses hospitalières prendront soin, comme des biens appartenants aux pauvres de leur communauté, conformément aux lettres patentes de leur établissement, à la charge par les dites religieuses d'acquitter autant que faire ce pourra, les obligations de la fondation de l'Hôpital Général de Montréal, notamment nourrir et entretenir les infirmes, vieillards, estropiés, orphelins du Gouvernement de Montréal, à proportion des revenus que les dites religieuses toucheront et dont elles pourront donner toutes quittances et décharges valables aux fermiers, et autres exploitant les dits biens; le tout conformément aux dispositions portées par les lettres patentes de l'Hôpital Général de Montréal, et celui de Québec, sauf aux particuliers qui pourroient prétendre quelques droits sur les dits biens, à faire sous trois mois leurs représentations par devant Monsieur l'Intendant, qui, par ces présentes s'évoque toutes les discussions qui pourroient naître sur la dite union, laquelle pour cet effet sera lue et publiée et même signifiée aux personnes qu'on connoitra y être intéressées, à la diligence du Procureur du Roi des juridictions dans l'étendue desquelles le dit Hôpital Général se trouve avoir des biens existants, lesquels dits biens demeureront toujours hypothéqués aux créanciers du dit Hôpital, desquels nous réservons expressément les droits sur les dits biens, sans qu'ils puissent cependant les étendre sur les biens que possède actuellement l'Hôpital Général de Québec, lequel nous a déclaré ne pouvoir accepter la présente union qu'à la condition expresse qu'il ne répondra point des dites dettes sur les anciens biens, mais seulement sur ceux qui lui sont unis par ces présentes, tant meubles qu'immeubles, dont le dit Hôpital se chargera par inventaire, qui sera fait en présence du Procureur du Roi de la juridiction de Montréal, par Monsieur Danré, Notaire; et pour accélérer le paiement des dites dettes, nous permettons aux religieuses de l'Hôpital Général de Québec, de vendre la maison, jardin et cours de l'Hôpital Général de Montréal, et les meubles qui ne valent pas la peine d'être transportés à Québec. Et sur ce qui nous a été représenté que la Dame Youville et ses compagnes ne pourroient trouver à se loger à cause de la saison avancée, que les infirmes dont elles ont pris soin jusqu'à présent, ne pourroient par cette même raison descendre à Québec, nous lui avons permis et permettons de demeurer dans le dit Hôpital Général, jusqu'au mois de Juillet prochain, d'autant mieux que pendant ce temps la dite Dame Youville pourra travailler à la reddition des comptes, et à remplir l'inventaire des effets et papiers dont elle se trouve chargée. Fait et donné à Québec, le quinze Octobre, mil sept cent cinquante.

(Signé)

 † H. M. EVEQUE DE QUEBEC,  
 LAJONQUIERE & BIGOT.

Pour copie,

(Signé)

BIGOT.

ORDONNANCE.

## O R D O N N A N C E

Contre plusieurs habitants de l'Isle d'Orléans  
qui ont bâti des maisons au préjudice de l'or-  
donnance du Roi, du vingt huit Avril, mil  
sept cent quarante cinq; 12e Janvier, 1752.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances.  
12 Janv. 1752.  
Vol. XXXIX  
Fol. 2. V<sup>o</sup>.

VU les cinq Procès Verbaux, en date des 23, 24 et 27e. Novembre der-  
nier, dressés par le *Sr. Maniel*, par nous commis pour informer des  
habitants et autres particuliers de l'Isle d'Orléans, qui auroient bâti des  
maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à  
quarante de profondeur, ainsi qu'il est défendu par l'ordonnance du Roi  
du 28e. Avril 1745, par lesquels Procès Verbaux il paroît que *Pierre La  
Chance*, habitant de *St. Jean*, en la dite Isle d'Orléans, a bâti l'Eté dernier  
une maison de pierre de trente six pieds de front sur vingt deux de large,  
sur un terrain d'un arpent et demi de front sur cinq arpents seulement de  
profondeur; que le *Sr. Curodeau*, résident en la dite paroisse *St. Jean*, a  
fait bâtir en 1748, une maison de pierre sur un terrain d'un arpent de  
front sur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire l'Eté dernier une  
allonge de pierre à la dite maison, et qu'il a acquis depuis différens ter-  
reins joignant le premier; que *Jean Baptiste Martel*, forgeron, demeurant  
en la dite paroisse, a aussi bâti l'Eté dernier une petite maison de pieces  
sur pieces, avec une forge à côté, sur un terrain de trois quarts d'arpent  
de front sur la profondeur suffisante; que *Jean Marie Plante*, aussi habitant  
du dit lieu de *St. Jean*, a également bâti l'Eté dernier une maison de pièces  
sur pieces, sur un arpent de front sur la profondeur suffisante; et que le  
nommé *Serrant*, Cabarétier, demeurant à la *Ste. Famille*, en la dite Isle d'Orléans,  
a fait bâtir depuis mil sept quarante huit, une maison de pierre, sur un simple  
emplacement détaché du domaine de la dite paroisse; Nous aurions fait venir  
devant nous, les dits *La Chance*, *Curodeau*, *Martel*, *Plante* et *Serrant*, après  
les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du Roi,  
du

du dit jour 28e Avril, 1745, Nous les avons déclarés contrevenants à la susdite Ordonnance, en conséquence de laquelle, Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties sur des terrains insuffisans, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux. Et attendu la saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au premier Mai prochain, pour démolir les dites maisons, passé lequel tems, et faute par eux de satisfaire à la présente Ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions. Et sera la présente Ordonnance publiée dans toutes les paroisses de la dite Isle d'Orléans, et partout ailleurs où besoin sera. Mandons &c. fait à Québec, le 12e Janvier, 1752.

(Signé)

BIGOT.

Pour copie,

(Signé)

BIGOT.

## ORDONNANCE

Qui fait défense à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs qu'ils possèdent, ou qu'ils prétendent posséder dans la Baye des Chaleurs; du 1er Septembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT, &c.

**L**ES auteurs des héritiers *Rey Gaillard* ayant obtenu par trois brevets de sa Majesté, en date du 16e Mars, 1691, trois concessions en fiefs, appelés *Miramichi*, *Nipissiguit* et *Ristigouche*, situés dans la Baye des Chaleurs, sur le golphe *St. Laurent*, contenant ensemble trente neuf lieues de front sur différentes profondeurs, à la charge des défrichements et établissemens portés aux  
dits

Ordonnance.  
1 Sept. 1753.  
Vol. XXXIX  
Fol. 77. R •

dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard* auroient encore cru être en droit de renouveler la propriété des dites terres, par la foi et hommage qu'ils en ont rendue entre nos mains au mois de Juillet dernier, nonobstant qu'eux ni leurs auteurs n'y ont jamais fait aucuns travaux ni établissemens au désir des dits brevets de concession. Et ayant été informé que ce prétendu renouvellement de possession n'a été fait dans la vue tant d'y faire faire la pêche de la morue, que d'exiger des fermages des grèves nécessaires aux pêcheurs, au lieu d'y faire faire les défrichemens et établissemens, conformément aux dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard*, ayant vendu ces concessions au Sieur *Jéhanne*, qui les exploite actuellement sur ce pied, et étant instruit des intentions de sa Majesté, qui a d'autres vues sur ces terres qui sont réunies de droit à son domaine, faute par les concessionnaires d'avoir satisfait aux charges insérées aux dits brevets; Nous, sans avoir égard à la dite foi et hommage, et jusqu'à ce qu'il ait plu à la Majesté d'en ordonner autrement, avons interrompu toute jouissance et propriété des dits trois fiefs; en conséquence, faisons défense aux dits héritiers *Rey Gaillard*, au Sieur *Jéhanne* et tous autres prétendus propriétaires des susdits fiefs, d'exiger aucuns droits, ni cens et rentes des pêcheurs et autres qui pourroient s'établir dans ces concessions, à peine de concussion et de cinq cents livres d'amende, applicable aux hôpitaux de cette ville; et sera notre présente Ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville, et copies d'icelle envoyées aux dits lieux de *Miramichi*, *Nepissiguit* et *Risligouche*, pour y être aussi publiées, afin que personne n'en ignore. Mandons au Sieur *Bellefeuille*, notre subdélégué à *Pabo*, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de nous informer de toutes contraventions. Fait à *Québec*, le premier Septembre, 1753.

(Signé)

BIGOT.

Pour copie,

(Signé)

BIGOT.

ORDONNANCE

## O R D O N N A N C E

Qui réunit au domaine du Roi les terrains possédés par les religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites, dont ils se disoient Seigneurs, les condamne à restituer les lots et ventes perçus ; du 15<sup>e</sup> Mai ,1758.

FRANCOIS BIGOT, &c.

**E**NTRE le directeur du domaine du Roi en ce pays demandeur, en requête de nous répondue le 11<sup>e</sup> Avril dernier, d'une part, et les Peres Jésuites du College de cette ville, défendeurs, d'autre part, et encore les Dames Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, aussi défenderesses, d'autre part. Vu la dite requête, contenant qu'en exécution de notre Ordonnance du 8<sup>e</sup> Octobre, 1754, les possesseurs des terrains et maisons relevant de sa Majesté, dans la censive de *Québec*, tant les communautés régulières et séculières que les particuliers de cette ville, auroient rapporté au bureau du dit domaine tous les titres en vertu desquels ils y possèdent des fiefs, terrains et maisons ; que par l'examen qu'il en a fait, il auroit reconnu que les Peres Jésuites ne possèdent aucuns terrains en fief dans la ville et banlieue de *Québec*, aux termes et clauses de leurs titres, ainsi qu'il appert dans l'extrait joint à sa requête ; que les dits Peres Jésuites auroient malgré les dites clauses, concédé à cens et rentes partie des dits terrains à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui de droit auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la censive de sa Majesté, et qu'ils devoient en conséquence un remboursement à la caisse du dit domaine de la somme de 30261<sup>l</sup>s. 18<sup>s</sup>. 3<sup>d</sup>. suivant l'état joint à la dite requête ; qu'il auroit également reconnu par les titres des Dames Religieuses Hospitalières, que les terrains qui leur ont été concédés, ou à elles donnés, ou par elles acquis, sont en pure roture, lesquels terrains étant alors chargés de cens envers les seigneurs de *Québec*, ont été seulement amortis par les lettres patentes de sa Majesté du sixième Juin, 1680, qu'elles ne possèdent par conséquent aucuns terrains en fief dans la ville et banlieue du dit *Québec*, aux termes et clauses des dits titres, ainsi qu'il appert au dit

Ordonnances:  
15 Mai, 1758.  
Vol. XL.  
Fol. 42. R. 9.

extrait ; que les dites Religieuses Hospitalières auroient malgré les dites clauses concédé à cens et rentes partie de dits terrains à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la censive de sa Majesté, et qu'elles doivent en conséquence rembourser à la caisse du dit domaine la somme de huit mille deux cents douze livres dix-huit sols cinq deniers, suivant l'état joint à la dite requête ; que par l'enregistrement général des titres des particuliers possesseurs des terrains dans la dite ville, il auroit reconnu que mal à propos les nommés *Desbuttes* et *Marie Sasseville*, sa femme, auroient reçu, comme étant aux droits de *Guillemette Hebert*, les lots et ventes des mutations de plusieurs terrains et maisons dans la Rue *Couillard*, montant suivant l'état joint à la dite requête, à la somme de quatre cents dix livres quinze sols dix deniers, dont leurs héritiers doivent le remboursement à la caisse du domaine, pourquoi conclud à ce qu'il nous plaise faire approcher par devant nous, à tel jour et heure qu'il nous plaira indiquer, les dits Peres Jésuites et les dites Dames Hospitalières, et les dits héritiers *Desbuttes*, pour voir déclarer en pure roture et en la censive du domaine du Roi, les terrains qu'ils possèdent dans la ville et banlieue de *Québec*, ce faisant les condamner à rendre et restituer à la caisse du dit domaine les sommes qu'ils ont induement reçues, et autres droits seigneuriaux, conformément aux états ci-devant mentionnés, et condamner en outre les propriétaires des terrains à eux concédés à titres de vente par les dits Pères Jésuites et les dites dames Hospitalières, à payer à la recette du dit domaine les lots et ventes du prix principal des dites concessions, demandant sur le tout la jonction du Procureur Général du Roi: Notre Ordonnance étant ensuite, en date du onzième Avril dernier, portant, soit communiquée au Procureur Général du Roi. La réponse du dit Procureur Général en date du 12<sup>e</sup> du dit mois, par laquelle il n'empêche que les parties y dénommées soient assignées aux fins de la dite requête. Autre Ordonnance du treize du dit mois, portant, permis d'assigner pour en venir par devant Nous le mercredi 19<sup>e</sup> du dit mois, et tenus les défendeurs de défendre par écrit et d'apporter leurs titres. Signification faite des dites requête et Ordonnance par l'huissier *Ponsant*, le quinze du dit mois, tant aux dits Peres Jésuites, aux dames Hospitalières qu'aux héritiers *Desbuttes Parent*, avec assignation à comparoir le dit jour dixneuvième du dit mois. Notre Ordonnance en date du même jour par laquelle Nous aurions ordonné, avant faire droit, que les pièces et titres des parties seroient communiqués au Procureur Général dans huitaine, pour sur les conclusions être ordonné ce qu'il appartiendroit, et aurions donné défaut contre les héritiers *Desbuttes*, non comparants, que nous aurions disjoints de la présente instance. Signification faite de la dite Ordonnance le vingt deux du dit mois par le dit huissier *Ponsant*, aux dits Pères Jésuites et aux dites dames Religieuses Hospitalières. Un écrit de défenses fourni par les Peres Jésuites en date du dixhuitième du dit mois d'Avril, signé du Pere *Degonor* leur Procureur

curcur, contenant qu'ils sont en possession depuis quatrevingt ans, sans avoir été inquiétés, qu'au contraire, cette possession a été ratifiée par plusieurs Intendants, et en dernier lieu par Mr. Hocquart, qui a examiné tous leurs titres et ensuite ratifiés et paraphés, ce qui fait connoître qu'ils sont dans la bonne foi; qu'ils supposoient que si l'on avoit quelque chose à reprendre sur eux, on le leur laissoit en dédommagement du terrain qui leur a été pris à Québec, pour les cazernes et pour la place qui l'environne, en outre pour le terrain qui leur a été pris pour les fortifications de cette ville et de celle de Montréal sans aucun dédommagement, concluant à ce qu'il soit surcis à la teneur de la requête, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus en Cour. Un écrit de défenses des dames Hospitalieres, signé par la Supérieure et la Dépositaire, contenant qu'il est vrai qu'elles n'ont point quant à présent de titres qui justifient de la propriété et du droit qu'elles ont cru avoir de toucher jusqu'à ce jour, les lots et ventes et droits seigneuriaux, pour raison des terrains situés en cette ville, qui ont toujours passé pour relever d'elles, qu'elles ont perçu les dits lots et ventes et droits seigneuriaux en faveur d'une longue possession, sans aucun trouble, qu'elles n'ont rien touché qu'elles n'ayent cru être en droit de le faire, que dans la triste situation où elles se trouvent aujourd'hui, par l'incendie qui leur est arrivé, elles sont dans l'impossibilité de faire le remboursement des sommes qu'on leur demande, dans le cas où il seroit décidé que les terrains en question relevent du domaine de sa Majesté, pouvant se trouver par les suites des titres et papiers qui justifient que ces mêmes terrains relevent de leur domaine, pourquoi elles concluent à ce qu'il soit surcis à faire droit sur la demande du directeur du domaine, jusques à ce qu'elles en ayent instruit la cour, dont elles espèrent la remise: deux états datés du onze du dit mois, signés du demandeur, et signifiés le vingt neuvieme aux dits Peres Jésuites et Religieuses de l'Hôtel Dieu, des lots et ventes par eux inducement reçus, et montant quant aux dits Peres Jésuites, à trois mille vingt six livres huit sols onze deniers; et quant aux dits Religieuses de l'Hôtel Dieu, à huit mille deux cents treize livres huit sols sept deniers; écrit d'observations fourni par le demandeur en date du trente du dit mois, contenant que les aveux et dénombremens ne font pas titre, et qu'on ne peut les regarder que comme une simple déclaration des héritages et droits que les vassaux disent être dépendants d'eux, lesquels ils sont tenus de justifier par titres, et auparavant que ces aveux et dénombremens puissent préjudicier et servir de titres, il est nécessaire, suivant les anciennes ordonnances, qu'ils soient vérifiés par les juges ordinaires des lieux pour ce commis, et qui n'est pas en usage en ce pays; que ce sont Messieurs les Intendants qui reçoivent les aveux et dénombremens, mais qu'il faut au moins que ces aveux et dénombremens soient communiqués au Procureur Général du Roi, ainsi que les titres justificatifs d'iceux; qu'on doit en user de même à l'égard du directeur du domaine, afin de le mettre en état de les con-

tredez

trédire et de les avouer ou désavouer, ce qui n'a pas encore été pratiqué, comme il est aisé de le justifier par les déclarations faites devant Messieurs les Intendants de ce pays, depuis le commencement de la confection du papier terrier, que c'est en vain que les Peres Jésuites et les Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu réclament leur possession depuis quatre-vingt ans, et disent qu'ils sont dans la bonne foi; qu'ils ont dû s'appercevoir à l'inspection de leurs titres qu'ils n'avoient point de fiefs dans la ville de Québec, et que toutes leurs possessions étoient en roture, qu'on peut donc dire avec raison que les uns et les autres en ont imposé; qu'il n'est pas douteux que si leurs titres eussent été vérifiés, on auroit aisément reconnu que ces deux communautés s'arrogeoient le droit de fief, mais qu'il faut convenir qu'on s'en est rapporté à leurs déclarations, sans autre examen; que leurs prétentions n'étant appuyées que sur des titres faux en ce qui concerne le droit de fief qu'elles prétendent, elles doivent en être déboutées, persistant au surplus le dit demandeur dans les conclusions par lui ci-devant prises: deux listes non datées ni lignées, produites par les Religieuses de l'Hôtel Dieu, la première des tenanciers du dit Hôtel Dieu, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux par la dite communauté, montant à trois mille trois cents trente livres quatorze sols, trois deniers, la seconde des tenanciers des Pauvres du dit Hôpital, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux, dont le total est de quatre mille six cents quarante huit livres, douze sols et huit deniers, lesquelles dites deux sommes font ensemble, celle de sept mille neuf cents soixante dix-neuf livres six sols onze deniers, seulement, au lieu de huit mille deux cents treize livres huit sols sept deniers, auquel monte le total de l'état du demandeur des lots et ventes reçus par la dite communauté et les dits pauvres; le dit état signifié le vingt neuvième Avril dernier: un écrit d'observations du demandeur sur les deux listes ci-dessus, par lequel, et sous les réserves y portées, le dit état de huit mille deux cents treize livres huit sols sept deniers, est réduit à huit mille trente sept livres treize sols, dont la dite communauté paroît devoir trois mille, trois cents quatre vingt neuf livres, quatre sols, et les dits pauvres, quatre mille, six cents quarante huit livres, douze sols, huit deniers, le dit écrit signifié aux dites Religieuses le cinq de ce mois. Vu aussi les autres pièces produites par les parties, et notamment de la part du demandeur, un extrait détaillé, signé de lui, des titres originaux des terrains situés en cette ville appartenants aux révérends Peres Jésuites, aux dames Religieuses de l'Hôtel Dieu, et aux pauvres d'icelui, de la part des révérends Peres Jésuites, un certificat de Monsieur Bourdon, alors Procureur Général du Roi, en date du dix-Septembre, mil six cent soixante quatre, portant entr'autres choses, que les révérends Peres Jésuites s'étoient présentés à lui pour témoigner qu'ils étoient prêts de satisfaire aux mêmes obligations, qu'avoit le Sieur Couillard (duquel ils avoient acheté

des terres) envers le légitime seigneur, quand ils le fauroient; ou à qui il auroit commis à cet effet. Le dit certificat de nous paraphé *ne varietur*, le dit jour dixneuvieme Avril dernier, et la grosse et expédition en deux cents quarante huit rolles des sept déclarations faites en mil sept cent trente trois, par les dits Peres Jésuites au papier terrier du domaine, par devant Mr. *Hocquart*, alors Intendant, et chacune par lui signée, des diverses terres et seigneuries à eux appartenantes en *Canada*, et pour lesquelles ils ont obtenu des lettres patentes d'amortissement le douze Mai, mil six cent soixante dixhuit, enrégistrées au Conseil Supérieur le douze Août, mil six cent quatrevingt un; et de la part des dites dames Religieuses de l'Hôtel Dieu et des pauvres d'icelui, l'original des lettres patentes d'amortissement des diverses terres et seigneuries appartenantes aux dames Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel Dieu, et les pauvres d'icelui, par elles obtenues, le sept Juin, mil six cent quatrevingt, et enrégistrées au Conseil Supérieur le onze Août, mil six cent quatrevingt un, et plusieurs titres antérieurs aux dites lettres patentes, compris dans l'extrait produit par le demandeur. Conclusions du Procureur Général du Roi du onze de ce mois, tout considéré, nous, attendu que les Peres Jésuites, les Religieuses hospitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui ont mis hors de leurs mains, par les aliénations qu'ils ont faites, les terrains et emplacements en roture dont est question, lesquels faisoient partie des terres amorties en faveur tant des dits Peres Jésuites, par lettres patentes du douze Mai, mil six cent soixante dixhuit, régistrées au Conseil Supérieur le trente et un Septembre, mil six cent soixante dixneuf, que des dites Religieuses de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, par celles du sept Juin, mil six cent quatrevingt, régistrées au dit Conseil Supérieur le onze Août, mil six cent quatrevingt un, Déclarons le droit de censive de sa Majesté être retourné et appartenir au Roi, en conséquence déboutons les dits Peres Jésuites, les dites Religieuses de l'Hôtel Dieu de *Québec*, et les pauvres d'icelui, du droit de cens et rentes, à la charge desquels ils ont induement aliéné envers eux les dits terrains et emplacements, condamnons les détenteurs actuels des dits terrains et emplacements à faire enrégistrer leurs titres d'acquisition au papier terrier de la censive du Roi, dans la ville et banlieue de *Québec*, et à payer à la recette du bureau du domaine de sa Majesté, à compter du jour qu'ils en sont en possession, les ar-rérages des cens et rentes seigneuriales dont ils sont chargés. Condamnons les dits Peres Jésuites, les dites Religieuses Hospitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, à rendre et restituer à la recette du domaine du Roi; savoir, les dits Peres Jésuites, la somme de trois mille vingt six livres, dixhuit sols et onze deniers, et les dites Hospitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, celle de huit mille, trente sept livres treize sols, sur laquelle dite somme la communauté du dit Hôtel Dieu paroît être seulement tenue de trois mille trois cents quatrevingt neuf livres quatre deniers, pour sa part, et les pauvres d'icelui

de quatre mille six cents quatrevingt quatre livres douze sols, huit deniers pour la leur, auxquelles dites sommes montent les divers droits des lots et ventes par eux inducement reçus des détenteurs actuels des dits terrains et emplacements, pour les aliénations qu'ils leur ont faites d'iceux, le tout sauf au directeur du domaine du Roi à faire valoir ainsi qu'il appartiendra, les réserves portées par son écrit de réponses, signifié aux dites Religieuses de l'Hotel Dieu, le cinq du présent mois, défenses au contraire; et cependant avons accordé aux dits Peres Jésuites, Religieuses de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, le délai de dix-huit mois, à compter de ce jour, pour faire la dite restitution. Quant aux détenteurs actuels d'autres terrains et emplacements en roture, et dans la censive du Roi dans la dite ville et banlieue de *Québec*, que les dits Peres Jésuites, Hospitalieres de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, ont pareillement mis hors de leurs mains, par les concessions qu'ils leur en ont faites à titre de vente, et qui faisoient également partie des terres comprises aux dites lettres d'amortissement, Ordonnons que les détenteurs seront poursuivis par le directeur du domaine, aux fins de l'enregistrement de leurs titres de concession, à titre de vente, au papier terrier de la censive du Roi, dans la dite ville et banlieue de *Québec*, dans laquelle ils sont, et de payement à la recette du dit domaine, tant des dits droits de lots et ventes non acquittés, que des arrérages de cens et rentes seigneuriales, échus depuis qu'ils sont en possession des dits terrains et emplacements. Mandons, &c. à *Québec*, le quinze Mai, mil sept cent cinquante huit.

(Signé)

BIGOT.



CHAP.

# CHAPITRE CINQUIEME

*Commissions des différents Officiers Civiles et de Justice.*

## COMMISSION

De Barbier Chirurgien pour *Jean Madry*, 2e.

Avril, 1658.

LES lettres accordées par le premier barbier chirurgien du Roi, à *Jean Madry*, de maître barbier chirurgien en cette ville, et encore de Lieutenant et commis du dit premier barbier chirurgien, ont été ci-dessous enregistrées, au désir de l'Ordonnance du Conseil donnée à l'audience, le quatorzieme Novembre d'anier passé, et desquelles la teneur ensuit :

FRANCOIS DE BARNOIN, Conseiller du Roi, son premier barbier, et chirurgien ordinaire de sa Majesté, garde des chartres, statuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier chirurgien, par tout le royaume de France, confirmés par le Roi à présent regnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'université de *Paris*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par *Jean Madry*, chirurgien, demeurant en la ville de *Québec*, en *Canada*, tendante à ce qu'il nous plut non seulement le recevoir maître barbier chirurgien en la dite ville, mais aussi d'y établir la maîtrise de barbier chirurgien pour le bien public, en tout le pays

U u

de

2. Avril, 1658.  
Ins. Cons sup.  
Rég. A. fol. 76.  
V°.

de la *Nouvelle France*, dite de *Canada*, qui sont sous la domination et obéissance de sa Majesté très chrétienne, dont à nous seul il en a attribué le pouvoir et juridiction. Pour ces causes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par sa Majesté, désirant favorablement traiter le dit *Jean Madry*, tant pour sa capacité et expérience en l'art de chirurgien que pour les bons services actuels qu'il rend journellement aux sujets de sa Majesté, en la dite ville de *Quebec*, en *Canada*, et autres lieux de la dite *Nouvelle France*, Nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maître barbier chirurgien en la dite ville de *Quebec*, mais aussi, en tant que besoin seroit, d'y établir pour le bien public la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui sont sous l'obéissance du Roi, suivant les statuts, arrêts et réglemens de nos Seigneurs du Conseil, afin que les passants, allants et séjournants puissent mieux et sûrement être servis, pensés et médicamentés en cas de besoin et nécessité; au moyen de quoi, nous avons signé la présente lettre de maîtrise, et à icelle fait mettre et apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Greffier à ce commis, en notre chambre de juridiction. A *Paris*, le deuxieme jour d'Avril, mil six cent cinquante huit.

(Signé)

DE BARNOIN.

Et plus bas,

(Signé)

OLIVIER,  
Commis Greffier, et Scellé.

## L E T T R E S

De Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin pour  
le Sieur Madry, du 10e Avril, 1658.

10. Av. 1658.  
Ina. Cons. sup.  
Rég. A. fol. 70  
v°

**F**RANCOIS DE BARNOIN, Conseiller du Roi, son premier barbier, et chirurgien ordinaire de sa Majesté, garde des chartres, statuts, privilèges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier et chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi, à présent régnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'université de *Paris*, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la personne de *Jean Madry*, maître barbier chirurgien en la ville de *Quebec*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, capacité, fidélité et expérience en l'art de chirurgien: Pour ces causes et autres bonnes considérations, nous avons icelui

icelui *Madry* créé, établi et constitué, créons, établissons et constituons par ces présentes notre lieutenant et commis en la dite ville de *Quebec* en *Canada* et *Nouvelle France*, sauf et réservé les villes et les lieux où nous ou nos prédécesseurs pourrions avoir ci-devant pourvu, et non ailleurs, pour en notre absence, notre personne y représenter, garder et faire garder les dits statuts, privilèges, et ordonnances du dit état, de point en point, selon leur forme et teneur, sans y commettre ni souffrir être commis aucuns abus ni malversations, ainsi si aucuns s'y commettoient, les faire corriger par devant nos seigneurs du grand Conseil du Roi, seuls juges et conservateurs des dits privilèges, et des différens meus et à mouvoir, sur iceux en faire les poursuites, fournir aux frais qu'il conviendra faire pour ce regard à ses dépens, sauf à les rapporter par lui contre les réfractaires, et non contre nous; à la charge et réserve aussi que les aspirans qui se présenteront par devant nous pour être reçus hors la dite ville et fauxbourgs de *Quebec*, il nous sera loisible de les recevoir et donner lettre, en conservant néanmoins les droits au dit *Jean Madry* notre lieutenant; comme aussi avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces présentes au dit *Jean Madry* l'entière possession et jouissance des nouveaux privilèges à nous octroyés par sa Majesté, et à nos lieutenants et commis, par ses lettres patentes en date du mois de *Fevrier*, et vérifiées par arrêt du Conseil le 12<sup>e</sup> *Décembre*, 1656, attachées immédiatement au pied des statuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un secrétaire du Roi, afin que personne n'y prétende cause d'ignorance à l'avenir. Si mandons à tous les maîtres barbiers chirurgiens de la dite ville de *Quebec*, qu'ils ayent à obéir au dit *Jean Madry*, comme à notre personne, si présent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits statuts et ordonnances, dont nous lui avons donné copie vidimée; et sans que le dit *Jean Madry* soit obligé à prêter autre serment par devant nous, que celui qu'il a fait, en se passant maître. Au moyen de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de juridiction. A *Paris*, ce dixième *Avril*, mil six cent cinquante huit.

(Signé)

DE BARNOIN.

Et plus bas, OLIVIER, Commis Greffier, et Scellé.

(Signé)

PRUVRET, Greffier.

## COMMISSION

De Gouverneur à Montréal pour le Sieur De  
Maisonneuve, 23e Octobre. 1663.

LA Commission du Sieur de Maisonneuve a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du Conseil Souverain de Québec, en date du vingt troisieme d'Octobre, 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur s'ensuit :

23. Oct. 1663.  
In. Cons. sup.  
Rég. A. fol. 5.  
R. 0.

NOUS Sieur DE MESY, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle France, étendue du fleuve St. Laurent, au Sieur de Maisonneuve, SALUT. Le pays de la Nouvelle France étant maintenant es mains et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie qui en étoient ci-devant seigneurs; et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général, dans toute l'étendue du dit pays; Nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans l'île de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois nos ennemis, à cause de la proximité de leurs canaux, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu: pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du Roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en toute l'île de Montréal; pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance: en temoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le caches de nos armes, et contresigner-par notre Secrétaire. Donné au Château St. Louis de Québec, ce vingt troisieme d'Octobre, mil six cent soixanté trois.

(Signé)

MESY.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé)

ANCOUILLE

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de ses armes.

(Signé)

MESY.

(Signé)

PEUVRET, Greffier.

COMMISSION

# COMMISSION

De Gouverneur aux Trois Rivieres pour le  
 Sieur Boucher, du vingt huitième Octobre,  
 1663.

ENSUIT l'enregistrement de la Commission du Sieur Boucher pour le Gouvernement des Trois Rivieres, au délar du dit arrêt du vingt troisième d'Octobre, 1663.

NOUS Sieur De Mesy, Lieutenant Général et Gouverneur pour sa Majesté en la Nouvelle France, étendue du Fleuve St. Laurent, au Sieur Pierre Boucher, SALUT. Le pays de la Nouvelle France étant maintenant en la main et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie, qui en étoient ci-devant seigneurs, et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux Trois Rivieres, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personnes; et étant bien informé des services que vous avez rendus au dit lieu, pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de Gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en tout le pays des Trois Rivieres, pour jouir de la due charge aux gages, droits et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de la Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire: donné au Château St. Louis de Québec, ce vingt huitième Octobre, mil six cent soixante trois.

21 Oct. 1663.  
 Ins. Com. sup.  
 Rég. A. 1014  
 R. 6.

(signé)

Et plus bas, par Monseigneur,

MESY.  
 ANGOUILLE.

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de nos armes.

(Signé)

PEUVRET.  
 COMMISSION

## COMMISSION

De Juge en la Seigneurie de *Beaupré*, et en l'Isle  
d'*Orléans*, pour *Martin de St. Aignan*, du sep-  
tième Novembre, 1663.

A nos Seigneurs du Conseil Souverain, établi par le Roi en  
la Nouvelle France.

7. Noy. 1663.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. A. fol. 6.  
R<sup>o</sup>.

SUPPLIE *Charles Aubert la Chesnaye*, intéressé pour la plus considérable partie dans la Seigneurie de *Beaupré* et Isle d'*Orléans*, disant que la dite terre et Seigneurie est demeurée depuis un assez long temps sans juge, par la caducité du Sieur *Olivier Le Tardif*, et la démission du Sieur *Rouër de Villeray* de la commission de juge prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance, les différens qui naissent entre les habitans sur la dite seigneurie ; il a jetté les yeux sur la personne du Sieur *Martin de St. Aignan*, comme un homme de très bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour jugé prévôt en la dite côte et seigneurie, en prenant de lui le serment à ce cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira au dit Seigneur de *Beaupré*, signé, *Charles Aubert de la Chenay* ; vu la requête ci-dessus, le dit *Martin de St. Aignan* y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, oui sur ce le Procureur Général du Roi, le Conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge prévôt de la dite Seigneurie de *Beaupré*, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enregistrée es registres de ce Conseil, pour valoir et servir ce que de raison. Fait à *Québec*, le septième jour de Novembre, mil six cent soixante trois.

(Signé)

MESY.  
DE SAINT AIGNAN.

PROVISIONS

## PROVISIONS

De Procureur Fiscal à *Quebec* pour le Sieur *Peuvret Desmesnu*, du 1er Mai, 1666.

*La Compagnie des Indes Occidentales.*

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Le Roi ayant par son Edit d'établissement de la dite compagnie du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones*, jusqu'à celle d'*Orenge*, le *Canada*, l'*Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entierement aux bonnes intentions de sa Majesté, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de Procureur Fiscal de la seigneurie de la ville de *Quebec*, au dit pays de *Canada*. A ces causes, Nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Peuvret Desmenu*, et de ses bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et experience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit Sieur *Peuvret Desmesnu*, l'office de Procureur Fiscal en la dite ville de *Quebec*, pour le dit office, avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris*; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira. Si mandons, et requérons les officiers du Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Peuvret Desmesnu*, en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner  
par

r. Mai, 1666.  
Ins Cons sup.  
Rég A. fol 30  
R<sup>o</sup>.

par le Secrétaire Général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle. A  
Paris, le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé)

BECHAMOT, DALIBERT, MESNAGER,  
THOMAS BERTHELOT, BIBAUD &  
LANDAIS.

Et plus bas, par mesdits Sieurs les dits Directeurs,

(Signé)

DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et scellé en placard du Sieu de la dite Compagnie.

Enregistré es registres du Greffe du Conseil Souverain à Québec, par moi Commis au Greffe d'icelui, lousigné, pour jouir par le dit sieur.

(Signé)

RACOT.

## PROVISIONS

De Lieutenant Civil et Criminel pour Monsieur

Chartier, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

1. Mai, 1666.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. A, fol. 29  
R 6.

LE Roi ayant par son édit d'établissement de la dite Compagnie, du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite Compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle se trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté, et faire regner la justice dans le pays de Canada, ou Nouvelle France, par l'observation des mêmes loix établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de Lieutenant Civil et Criminel dans la Ville de Québec, au dit pays de Canada: à ces causes, nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, sçavoir faisons, que

que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Chartier*, et de ses bonnes vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit Sieur *Chartier*, l'office de Lieutenant Civil et Criminel de la dite ville de *Québec*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira; si mandons et requérons les officiers du dit Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Chartier* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra: en foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle; à Paris le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé)

BECHAMEL, DALIBERT, MENAGER,  
THOMAS BIBAULT, LANDAIS,  
BERTHELOT.

Et plus bas, par mes dits Sieurs les Directeurs,

(Signé)

DAULIER.  
Avec paraphe.

Et scellées des armes de la dite Compagnie en placard.

Enregistrées suivant et au désir de l'ordonnance du Conseil, du dixième Janvier, mil six cent soixante sept, dont acte, pour servir et valoir au dit Sieur *Chartier*, ce qu'il appartiendra, par moi, Greffier au dit Conseil, soussigné.

(Signé)

PEUVRET.

## P R O V I S I O N S

De Notaire à Québec, pour Monsieur Gilles  
Rageot, du dix-huitième Mai, 1675.

18 Mai, 1675.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. A. fol.  
60. v°.

**L**OUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des offices de Notaires Gardenotes, dans notre juridiction de Québec en la Nouvelle France, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien aimé Monsieur Gilles Rageot, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homme et expérience au fait de pratique; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, un des dits offices de Notaires Gardenotes, en la juridiction de la dite ville de Québec en la Nouvelle France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenants, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre Conseil Souverain, établis en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent, ou fassent mettre, instituer de par nous en possession du dit office, et le fassent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné au camp de Casteau de Cambresis, le dixhuitième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le trente troisième.

(Signé)

L O U I S.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

C O L B E R T.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir  
par le dit Monsieur Gilles Rageot du contenu  
en icelles, à Québec, le vingt quatre Septembre,  
mil six cent soixante quinze.

(Signé)

P E U V R E T.  
P R O V I S I O N S

## P R O V I S I O N S

De Gouverneur de l'*Acadie* pour le Sieur de  
*Ménéval*, du 1er Mars, 1687.

**L**OUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Ayant résolu de retirer le Sieur *Perrot*, du gouvernement de la colonie du pays et côte de l'*Acadie* dans la *Nouvelle France*, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos sujets de la dite colonie, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du Sieur de *Ménéval*, qui nous a donné plusieurs preuves de sa capacité, prud'homme, valeur et expérience au fait des armes, à ces causes et autres à ce nous mouvans, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidélité à notre service; Nous avons le dit Sieur de *Ménéval* commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'*Acadie*, pour en la dite qualité commander tant aux habitants qui y sont établis, ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux soldats et gens de guerre qui y seront en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les dits habitants en union et concorde, les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglemens, maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie, et généralement faire et exercer tout ce qui pourra être du fait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, fruits, profits, revenus et emolumens accoutumés et y appartenant, pendant trois années consécutives, à commencer de ce jourd'hui; de ce faire nous avons donné et donnons pouvoir par ces dites présentes, par lesquelles mandons au Sieur Marquis de *Dénonville*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, de faire reconnoître le dit Sieur de *Ménéval* en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres nos sujets et habitants de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feroient à nous mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil six cent quatrevingt sept, et de notre regne le quarante quatrième.

1 Mars, 1687.  
Ins Cons. sup.  
Rég. B. fol. 7a.  
v°.

(Signé)  
X x a

LOUIS.  
Et

Es sur le repli, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Réglé, et ce consentant le Procureur Général du Roi, pour servir ce qu'il appartiendra, suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingtième Octobre, mil six cent quatrevingt sept.

(Signé)

PEUVREY.

## P R O V I S I O N S

En survivance pour Mr. Damours de Freneuze  
d'un office de Conseiller, du 24<sup>e</sup> Mai, 1689.

23 Mai, 1689.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. B. fol. 87  
v<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Les bons et agréables services que notre cher et bien aimé le Sieur d'Amours a rendu depuis plusieurs années en la charge de notre Conseiller en notre Conseil Souverain établi à Québec, dans la Nouvelle France, Nous ayant fait agréer la très hum.ble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à Mathieu d'Amours son fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit d'Amours fils; A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conseiller en notre dit Conseil Souverain de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit d'Amours son pere, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et semblables qu'en doit jouir le dit d'Amours pere, et ce tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dit Conseil Souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit

dit d'Amours fils, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office de Conseiller au dit Conseil Souverain de Québec, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, voulons que le dit d'Amours pere jouisse pendant sa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit d'Amours fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel secret à ces dites présentes. Donné à Versailles le vingt quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace, mil six cent quatrevingt neuf, et de notre regne le quarante septieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du Scel secret de sa dite Majesté,

Aujourd'hui les lettres de provisions dont copie est ci-devant, ont été registrées au Greffe du Conseil Souverain au désir d'icelles, et suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, et Greffier en chef au dit Conseil, à Québec, le dixseptieme Juillet, mil six cent quatrevingt dix.

(Signé)

REUVRET.

## S U R V I V A N C E

De l'office de Grand Voyer en Canada par le  
Sieur *Bécancourt*, fils, du vingt quatre Mai,  
1689.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Les bons et agréables services que notre cher et bien aimé le Sieur *De Bécancourt* a rendus depuis plusieurs années, en la charge de Grand Voyer, en notre pays de Canada, nous ayant fait agréer

24 Mai, 1689.  
Ins Cons sup.  
Rég. B fol. 85.  
R. 6.

la

La très humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à *Pierre Robineau Bécancourt*, son fils, et étant informés de la bonne conduite et capacité du dit *Bécancourt*; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*; pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit *Bécancourt* son père, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir le dit *Bécancourt*, père, et ce tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation et Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit *Bécancourt*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenans, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Voulons que le dit *Bécancourt*, pere, jouisse pendant sa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit *Bécancourt*, fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel secret à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt neuf, et de notre règne le quarante septième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du scel secret de sa Majesté.

Les lettres dont copie est ci-dessus, ont été registrées au Conseil Souverain à *Québec*, suivant son arrêt du treize Février, mil six cent quatre-vingt dix.

(Signé)

PEUVRET.

PROVISIONS

## P R O V I S I O N S

De Prévôt des Maréchaux de France, pour  
 Monsieur De St. Simon, fils, du douzieme  
 Mai, 1714.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons agréé la démission que le Sieur de *St. Simon*, pourvu de l'office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France*, en notre pays de *Canada*, a fait entre nos mains du dit office en faveur du Sieur de *St. Simon*, son fils, étant informé de son expérience au fait de la judicature, de sa vigilance et de son intégrité; à ces causes et autres à ce nous mouvânt, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos cousins les maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, à la place du dit Sieur de *St. Simon*, pere, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux, et de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, et particulièrement connoitre de tous vols, assassinats, de guet à pend, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les Prévôts de nos dits cousins les Maréchaux de *France*, suivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, pour en jouir par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par nos Etats, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les Prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'Intendant de Justice, police et finances du dit pays, et des personnes par lui agréées. Si donnons en mandement à nos dits cousins les Maréchaux de *France*, et en leur absence au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur de *St. Simon*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent en possession du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le douzieme jour de Mai, l'an de grace, mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante onzieme.

12. Mai, 1714.  
 Ins. Cons. sup.  
 Rég. D. fol. 5.  
 V<sup>o</sup>.

(Signé)

LOUIS.

Et

Et sur le repli, par le Roi,  
(Signé)

PHILIPPEAUX.

Scellées du grand Sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions ci-dessus ont été registrées, pour jouir et exercer par le dit Sieur de St. Simon, fils, du dit office de Prévôt, suivant l'arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le troisième Septembre, mil sept cent quatorze.

(Signé)

DE MONSIEUR NAU.

## A T T A C H E

De Monsieur le Gouverneur Général, au sujet des Provisions de Prévôt des Maréchaux de France, de l'autre part, pour Mr. de St. Simon, du vingt trois Août, 1714.

23. Août, 1714  
Ins. Cons. sup.  
Rég. D. fol. 6.  
V<sup>o</sup>.

**PHILIPPE DE RIGAUD**, Marquis *De Vaudreuil*, Commandeur de l'ordre militaire de *St. Louis*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en toute la *Nouvelle France*, pays de la *Louisiane* et terres en dépendantes; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu par nous les lettres de provisions données à *Marly*, le douzième Mai dernier, signées *Louis*, et sur le repli par le Roi, *Phelypeaux*, et scellées du grand sceau en cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, sa Majesté a donné et octroyé au Sieur *De St. Simon*, fils, l'office de Prévôt de nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, au dit pays de la *Nouvelle France*; sur la démission faite en mains de sa Majesté du dit office par le Sieur *De St. Simon*, père, en faveur du dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de sa Majesté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouissent les prévôts

prévôts de nos dits Seigneurs les Maréchaux de France, avec l'agrément néanmoins de l'Intendant du dit pays; les dites lettres portant mandement à nos Seigneurs les Maréchaux de France, et en leur absence à nous Gouverneur et Lieutenant Général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *De St. Simon*, fils, il soit mis et institué de par sa Majesté en possession et jouissance de la dite charge de prévôt; et le faire reconnoître, obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra, ès choses qui la concernent, ainsi qu'il en est plus au long contenu ès dites lettres. Nous avons consenti et consentons, en tant qu'en nous est, l'effet et exécution des dites lettres de provisions; et le dit Sieur de *St. Simon*, fils, nous ayant représenté les certificats de ses bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le serment en ce cas requis et accoutumé, et l'avons mis et institué de par le Roi en possession du dit office, pour jouir par lui du contenu ès dites lettres selon leur forme et teneur. Mandons aux officiers et archers de la dite Compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître le dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour leur prévôt, et lui obéir et entendre en la dite qualité ès choses qui concernent le dit office. Donnè à *Québec*, le vingt-troisième Août, mil sept cent quatorze.

(Signé)

VAUDREUIL.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé)

DUMONTIER.

L'attache de Monsieur le Gouverneur Général ci-devant transcrite a été enregistrée, suivant son arrêt de ce jour, par moi, Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de *Québec*, soussigné, à *Québec*, le troisième Septembre, mil sept cent quatorze.

(Signé)

DE MONSIGNAT.

## C O M M I S S I O N

De Lieutenant Général de l'Amirauté de Québec pour le Sieur de L'Épinay, du 20 Novembre, 1717.

20 Nov. 1717.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. E. fol. 4.  
R. 6.

**L**OUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de *Toulouse*, Amiral de *France*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cause de notre dite charge d'Amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'Amirauté de *France* et des colonies Françaises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes capables et suffisantes pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *L'Épinay*, de ses sens, suffisance, capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine, icelui pour ces causes, avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au siège de l'Amirauté établi à *Québec*, par le règlement et les lettres patentes sur icelui, en date du douzième Janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu; et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Épinay*, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, suppliant très humblement sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit *L'Épinay* toutes lettres de commission nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du Sceau de nos armes, et contresigner par le Secrétaire général de la marine. A *Paris*, le vingt Novembre, mil sept cent dixsept.

(Signé)

L. A. DE BOURBON.

Et sur le repli, par son Altesse Sérénissime,

(Signé)

DE VALENCOUR.

Et scellées du Sceau de ses armes en cire rouge.

LOUIS

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur, à SALUT. Par notre règlement du douzieme Janvier de l'année dernière, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits sieges, il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de mil six cent quatrevingt un, en exécution du quel règlement notre très cher et très amé oncle le Comte de Toulouse, à qui la nomination des dits juges appartient, en qualité d'Amiral, nous ayant nommé le Sieur *L'Epinay* pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au siege de l'Amirauté établi à *Québec*, Nous en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons par ces présentes, le dit *L'Epinay* à l'exercice du dit office de Lieutenant Général, au dit siege de l'Amirauté établi à *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les Procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de France. Si vous mandons qu'après qu'il vous fera apparu des bonnes vie et mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit *L'Epinay*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donnè à Paris, le dixhuitieme jour du mois de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixhuit, et de notre règne le troisieme.

Signé, par le Roi en son Conseil,

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

DE ST. HILAIRE.

Avec paraphe.

Les nomination et commission pour l'office de Lieutenant Général de l'Amirauté de *Québec*, ci-devant transcrites, ont été réregistrées au Greffe du Conseil Supérieur du dit *Québec*, oui et ce requérant Me. *Paul Deayer de St. Simon*, Conseiller, faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier Commis du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le trente uneme Juillet, mil sept cent dixneuf.

(Signé)  
Y y 2

RIVET.  
PROVISIONS

## P R O V I S I O N S

De grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de  
 Québec en faveur du Sieur de la Colombiere,  
 du 11e. Janvier, 1722.

11 Jan 1722.  
 Ins. Cons. sup.  
 Rég. E. fol 125  
 R<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à nos chers et bien aimés les Doyens, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de *Quebec*.  
**SALUT.** Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité de *Me. Joseph de la Colombiere*, grand Archidiacre de l'église de *Quebec*, Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de la même ville, et prêtre du diocèse de———. Pour ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit fils de *France*, Régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et conférons la grande chanterie qui vaque à présent en votre église, par le décès de *Me. Louis de Mézérets*, dernier titulaire et paisible possesseur de la dite grande chanterie, dont la collation, provision, et toute autre disposition nous appartient de plein droit, pour par le dit Sieur de la Colombiere en jouir et user, et icelle dorénavant desservir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui ou du jouir le dit Sieur de *Mézérets*. Si vous mandons que le dit Sieur de la Colombiere vous ayez à mettre ou faire mettre et instituer de par nous en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite grande chanterie, et d'icelle, ensemble de tout le contenu ci-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement, lui donnant la place attribuée à cste dignité au cœur de votre église, voix et opinion délibérative en votre chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées et observées ; car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le onzieme jour du mois de Janvier, l'an de grâce, mil sept cent vingt deux, et de notre règne le septieme

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

LE DUC D'ORLEANS,

Régent présent.

FLEURIAU.

(Signé)

Enregistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur

rieur de ce jour, les lettres de provisions de grand chantre de l'église cathédrale de Québec accordées au Sieur *Joseph de la Colombiere*, Conseiller, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef au Conseil Supérieur de Québec, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt deux.

(Signé)

DAINE

## C O M M I S S I O N

De Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, 29 Avril, 1727.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France*, et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Procureur de la jurisdiction de *Montreal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, à la place du Sieur *Raimbault*, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service du Sieur *Foucher*, Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'office de notre Procureur de la dite jurisdiction de *Montréal*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Foucher*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos Procureurs dans les sieges royaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Foucher*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance du dit office, l'en fassent jouir et user pleinement, et paisiblement et obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces

29 Avril, 1727  
Ins. Cons. sup.  
Rég. F. fol. 97.  
R<sup>o</sup>.

dites.

dites présentes: Donné à *Verfailles*, le vingt neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent vingt sept, et de notre règne le douzieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant *Me. Nicolas Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le quinziesme Septembre, mil sept cent vingt sept.

(Signé)

DAINE.

## P R O V I S I O N S

De Procureur du Roi en la Prévôté de *Québec*,  
pour le Sieur *Boucault*, du vingtième Avril,  
1728.

20 Avril, 1728.  
Ins Cons. sup.  
Rég. F. fol 122  
V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Procureur en la Prévôté de *Québec*, à la place du Sieur *Hamard de la Borde*, qui a quitté, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service de la personne du Sieur *Boucault*, nous pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'office de notre Procureur, en la dite Prévôté de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et dross dont jouissent nos Procureurs dans les sièges préfidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, conversation, religion

religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office de notre Procureur, en la dite Prévôté de *Québec*, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donnè à *Versailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent vingt huit, et de notre règne le treizième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil supérieur de la *Nouvelle France*, soussigné, à *Québec* le quatre Octobre, mil sept cent vingt huit.

(Signé)

DAINE.

## PROVISIONS

De Procureur Général pour le Sieur *Verrier*, du vingt d'Avril, 1728.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Procureur Général au Conseil Supérieur établi à *Québec*, à la place du feu Sieur *Collet*, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Verrier*, Avocat en notre Parlement de *Paris*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, la charge de Procureur Général au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour la dite charge avoir, tenir, et dorénavant exercer

20 Avril 1728  
Ins. Cons. sup.  
Rég. F. fol 109  
v<sup>o</sup>.

ercer par le dit Sieur *Verrier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons dresser à cet effet, et tous les autres droits dont jouissent nos Procureurs Généraux dans les cours supérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant le dit Conseil Supérieur établi au dit *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie et mœurs, age compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Verrier*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession de la dite charge de Procureur Général du Roi, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, le fassent, souffrent et laissent jouir pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt huit, et de notre regne le treizième.

Réregistrées ès registres du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant Monsieur *Nicolas Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Souffigné, à *Quebec*, le dix-sept Septembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé)

DAINE.

## COMMISSION

Au Sieur *Maillou* pour faire les fonctions de  
Grand Voyer, du six Novembre, 1728.

6 Nov 1728.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. F. fol 125.  
v°.

**P**IERRE ROBINEAU, Chevalier, Seigneur de *Bécancourt*, Baron de *Port-neuf*, Conseiller du Roi, Grand Voyer en toute la *Nouvelle France*. Etant nécessaire

nécessaire d'établir un commis en la ville et ressort de *Québec*, qui vauque en notre absence à l'exercice et fonction de notre charge, pour y donner les alignements des maisons sur les rues, les faire tenir débarassées selon les ordonnances de la voirie, empêcher qu'il n'y soit fait aucune faillie, avances, ni anticipation sans permission de nous ou de notre dit commis, et qu'il n'y soit fait ni introduit aucunes choses contraires aux réglemens de voirie, au préjudice de nos droits et privilèges, même pour régler, visiter et entretenir les chemins royaux de la dite ville. Nous avons commis et commettons le *Sieur Maillou*, architecte, pour vaquer en notre absence à l'exercice et fonction de notre dite charge de Grand Voyer, concernant toutes les choses susdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de poursuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou faillies sur les dites rues et chemins, sans permission de nous ou de lui, même les ouvriers qui auroient fait, mis et posé les choses susdites sans les dites permissions, ou procès verbaux d'alignement, et faire abattre et démolir ce qui aura été par eux ainsi fait, et généralement faire en notre absence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge. Donné à *Bécancourt*, le six Novembre, l'an mil sept cent vingt huit, sous notre seing et le cachet de nos armes.

La Commission de Commis du Grand Voyer pour le *Sieur Maillou* de l'autre part transcrite, a été enregistrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur, à *Québec*, le vingt deuxième Novembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé)

DAINE.

## PROVISIONS

De Grand Voyer pour le *Sieur Lanoullier de Boisclerc*, 10 Avril, 1731.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Grand Voyer en notre pays de la *Nouvelle France*, vacant par la mort

10 Avril, 1731  
Ins. Cons. sup.  
Rég. G. fol. 3.  
V°.

Z z

du

du Sieur de *Bécancourt*, qui en étoit pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons au dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, l'office de Grand Voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris*, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits y attachés, ainsi qu'en a joui ou du jouir le dit feu Sieur de *Bécancourt*, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de Grand Voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits appartenants au dit office, faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le dixieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent trente un, et de notre regne le feizieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELYPEAUX.

Avec grille et paraphe, et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les Provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*. A *Quebec*, le vingt Août, 1781.

(Signé)

DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Garde de Sceaux du Conseil pour le Sieur  
Sarrazin, du dix-neuf Février, 1733.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant faire choix d'une personne fidelle, et d'une probité connue, à qui elle puisse confier la garde des sceaux du Conseil Supérieur de *Quebec*, à la place du feu Sieur *Delino*, Conseiller au dit Conseil, qui en étoit chargé, et étant informé que le Sieur *Serrazin*, Conseiller au dit Conseil, a les qualités requises pour cela, sa Majesté lui a confié la garde des sceaux du Conseil Supérieur de *Quebec*, et l'a établi en la qualité de garde des sceaux du dit Conseil; mande sa Majesté aux officiers du dit Conseil Supérieur de faire reconnoître le dit Sieur *Sarrazin*, en la dite qualité, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. Fait à *Marly*, le dix-neuvieme Février, mil sept cent trente trois.

19 Fév. 1733  
Inf. Cons. sup.  
Rég. G. fol. 3a  
V<sup>o</sup>.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas,

(Signé)

PHRYLPEAUX.

Et scellé du Scel secret.

Régistré, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec*, le dix-huitieme Juillet, 1733.

(Signé)

DAINK.

PROVISIONS

De Premier Conseiller pour le Sieur *Cugnet*, du  
dix-huit Avril, 1733.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Premier Conseiller au Conseil Supérieur de *Quebec*, qui est à pré-

18 Avril 1733  
Ins. Cons. sup.  
Rég. G. fol. 29  
V<sup>o</sup>.

sent vacant par le décès du Sieur *Delino*, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du Sieur *Cugnet*, Conseiller au dit Conseil, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Premier Conseiller au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui seront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs et age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le dix-huitième jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dix-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistrées, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil supérieur de la *Nouvelle France* ; à *Québec*, le dix-huit Juillet, mil sept cent trente trois.

(Signé)

DAINE.

PROVISIONS

## P R O V I S I O N S

A la charge de Lieutenant particulier du Roi  
à la ville de Quebec, pour le sieur *Boucault*,  
du vingt septieme Mars, 1736.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire d'établir un Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du feu Sieur de *L'Epinaï*; Nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du Sieur *Boucault*, pour remplir cette charge, étant informé de son expérience au fait de la judicature, et de sa probité, et affection à notre service. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, la dite charge de Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du dit feu Sieur de *L'Epinaï*, pour connoître en premiere instance de toutes les matieres tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévoté et vicomté de *Paris*, et pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, privileges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments à la dite charge appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession et jouissance de la dite charge, l'en fassent jouir et user, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, privileges, franchises, libertés, exemptions, gages, suivant les états arrêtés en notre Conseil, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes: Donné à *Versailles*, le vingt septieme jour du mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent trente six, et de notre règne le vingt unieme.

27 Mars, 1736  
Ins. Cons. sup.  
Rég. H. fol. 51  
R<sup>o</sup>.

(Signé)

LOUIS.

Et

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX,  
Avec paraphe.

Et scellé du grand fœau en cire jaune.

Les Provisions ci-devant transcrites ont été  
régistrées, oui le Procureur Général du  
Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous  
Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en  
chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle*  
*France*, à *Québec*, le vingt Août, mil sept  
cent trente six.

(Signé)

DAINE.

## P R O V I S I O N S

De Procureur du Roi en la Jurisdiction des  
*Trois Rivières*, pour le Sieur *De Tonnancour*,  
du premier d'Avril, 1740.

1 Avril, 1740.  
Ins Cons. sup.  
Rég. H. fol. 56  
R<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux  
qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons que pour l'en-  
tière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien aimé le  
Sieur *De Tonnancour*, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'homme, fidé-  
lité et affection à notre service, à ces causes et autres considérations à ce nous  
mouvant, nous avons au dit Sieur *De Tonnancour* donné et octroyé, et par  
ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Con-  
seiller et Procureur de la Jurisdiction des *Trois Rivières*, vacant par la pro-  
motion du Sieur *Courval* à celui de Lieutenant Général de la dite jurisdiction,  
pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *De Ton-*  
*nancour*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui  
seront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouissent nos  
Procureurs dans les prévôtés et sièges présidiaux de notre royaume. Si  
donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil  
Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge  
compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit  
Sieur

Sieur *De Tonnancour* et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent, et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre Procureur de la dite juridiction des *Trois Rivières*, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments, à la dite charge appartenants, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, et le fassent ~~obéir et entendre~~ de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent quarante, et de notre règne le vingt cinquième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli,

(Signé)

PHÉLYPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Les Provisions ci-dessus transcrites ont été registrées au présent registre, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par le Greffier Commis au Greffe du Conseil supérieur de *Québec*, soussigné, au dit *Québec*, le vingt un Octobre, mil sept cent quarante.

(Signé)

DULAURENT, Greffier Commis.

## PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montréal pour le Sieur Guitton de Monrepos, du 1er Fevrier, 1741.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La charge de notre Conseiller

et

1 Fév, 1741.  
Ins. Cons. sup.  
Rég H. fol 65,  
v°.

et Lieutenant Général de la juridiction de *Montréal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, étant à présent vacante par la mort du *Sieur Raimbault*, dernier titulaire, et étant nécessaire d'y pourvoir, savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du *Sieur Guillon Monrepos*, avocat en parlement, et pour l'entière confiance que nous avons en ses sens, suffisance, capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons à icelui *Sieur Guillon Monrepos*, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, le dit office de notre Conseiller et Lieutenant Général en la juridiction de *Montreal* au dit pays de la *Nouvelle France*, pour connoître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation suivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévôté et vicomté de *Paris*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit *Sieur Guillon Monrepos*, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, pré-éminences, privilèges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments au dit office appartenans, et tout ainsi qu'à bien et dûment joui ou du jouir le dit *Sieur Raimbault*, dernier paisible possesseur d'icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge requis par nos Ordonnances, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit *Sieur Guillon Monrepos*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession et jouissance du dit office, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grace, mil sept cent quarante un, et de notre règne le vingt sixième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIXEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrées oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef en icelui, à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil sept cent quarante un.

(Signé)

DAINE.

PROVISIONS

## P R O V I S I O N S

De Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de  
*Québec* pour le Sieur *Vallier*, Théologal du  
 Chapitre, premier d'Avril, 1743.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec*, qui est à présent vacant, et étant informé de la capacité, prud'homme, et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du Sieur *Vallier*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller Clerc au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Vallier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des autres Cours Supérieures de notre Royaume, et ainsi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Vallier* ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donnée à *Versailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre regne le vingt huitieme.

1 Avril, 1743  
 Ins. Cons. sup.  
 Rég. J. fol. 84  
 V<sup>o</sup>.

(Signé)

Et au dos est écrit, par le Roi,

LOUIS.

(Signé)

A a a

PHELIPEAUX.

Avec grille et paraphe.

Régistré

Réglé ouï le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Souffigné, à Québec, le quatorze Octobre, mil sept cent quarante trois.

(Signé)

DAINE:

## PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Prévôté de Québec; pour le Sieur Daine, du 5e. Mars, mil sept cent quarante quatre.

9 Mars, 1744.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. J. fol. 28.  
♥

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Lieutenant Général de la Prévôté de Québec, vacante par la retraite du Sieur de Leigne, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service, de la personne du Sieur Daine, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Lieutenant Général de la Prévôté de Québec en la Nouvelle France, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur Daine, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou du jouir le dit Sieur de Leigne, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur Daine, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel

tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceel à ces dites présentes. Donné à *Verfailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grâce, mil sept cent quarante quatre, et de notre regne le vingt neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX,  
Avec paraphe.

Réglistré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier Commis par le Conseil, Souffigné, à *Québec*, le douze Octobre, mil sept cent quarante quatre.

(Signé)

DESCHENAUX.

## PROVISIONS

De Greffier de la Prévôté de *Québec*, pour le  
Sieur *Boisseau*, fils, du vingt cinq Mars,  
1744.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Greffier en la Prévôté de *Québec* en la *Nouvelle France*, vacant par l'avancement du Sieur *Boisseau*, pere, et étant informé de la capacité, prudence, et expérience au fait de la pratique, et affection à notre service de la personne du Sieur *Boisseau*, fils, à ces causes et autres à ce nous mouvants, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Greffier de la Prévôté de la ville de *Québec* dans la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boisseau*, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, dont a joui ou du jouir le dit Sieur *Boisseau*, pere, et aux gages qui lui seront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant

A a a a

quil

25 Mars, 1744.  
Ins. Con. sup.  
Rég. J. fol. 31.  
V<sup>o</sup>.

qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, qu'après leur être apparu de bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romains du dit Sieur *Boisseau*, fi's, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX,  
Avec paraphe.

## P R O V I S I O N S

De Prévôt des Maréchaux pour le Sieur *Duplessis de Moramont*; du premier de Mai, 1749.

1 Mai, 1749.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. J. fol. 76.  
R<sup>o</sup>.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France* en notre pays de *Canada*, étant à présent vacant par la mort du Sieur de *St. Simon*, et étant nécessaire d'y commettre une personne dont les talents, la vigilance et l'intégrité nous soient connus, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de notre cher et bien aimé le Sieur *Duplessis de Moramont*, à ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné, octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, qu'exerçoit le dit feu  
Sieur

Sieur *De St. Simon*, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoitre de tout vil assassinat, de guet à pends, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits Prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit Sieur *Duplessis de Moramont* aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouissent les Prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume. Si donnons en mandement à nos dits cousins les Maréchaux de *France*, et en leur absence au Gouverneur notre Lieutenant Général au dit Pays de *Canada*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *Duplessis de Moramont*, ils le mettent et instituent en possession et jouissance du dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le premier du mois de Mai, l'an de grace, mil sept cent quarante neuf, et de notre règne le trente quatrième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

ROUELLES.

Et scellé du sceau en cir jaune.

Réglé suivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, soussigné, à *Québec*, le deux Octobre, 1749.

(Signé)

BOISSEAU.

## P R O V I S I O N S

De l'Office de Conseiller Clerc pour Monsieur  
*De la Corne* à la place de Monsieur *Vallier*,  
 du premier Mai, 1749.

1 Mai, 1749.  
 Ins. Cons. sup.  
 Rég. J. fol. 69.  
 R. o.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller Clerc au Conseil supérieur de *Québec*, vacant par la mort du Sieur *Vallier*, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Abbé de la Corne*, Chanoine du chapitre de *Québec*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du dit Sieur *Abbé de la Corne*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller Clerc au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Abbé de la Corne*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des autres Cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Abbé de la Corne* ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugements qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, et mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis, et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent souffrir et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace, mil sept cent quarante neuf, et de notre règne le trentre quatrieme.

{Signé}

LOUIS.

Et

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

ROUELLES.

Réglstré, oui et ce requérant le Procureur  
Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour,  
par nous Greffier en chef, soussigné, à  
Québec, le vingt cinquième Août, mil  
sept cent quarante neuf.

(Signé)

BOISSEAU.

## COMMISSION

De Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur  
*Guillemin*, du 8e. Juin. 1750.

**L**OUIS JEAN MARIE DE BOURBON, Duc de Pentievre, de Château  
Vilain et de Rambouillet, Gouverneur et Lieutenant Général pour le  
Roi en sa Province de Bretagne, Pair et Amiral de France. A tous ceux qui  
ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir  
à nous appartenant à cause de notre dite charge d'Amiral de France, de  
nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'amirauté de  
France et des colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient  
situées, personnes suffisantes et capables pour en faire les fonctions, sur le bon  
et louable rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Guillaume Guille-  
min*, de ses sens, suffisance, capacité, expérience au fait de la judicature et de  
la marine, religion catholique, apostolique et romaine, icelui pour ces causes  
avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au Roi  
notre Souverain Seigneur, pour être commis aux fonctions de l'état et office de  
Lieutenant de l'Amirauté établi à *Québec*, par le régleme et lettres patentes  
sur icelui, en date du douze Janvier, mil sept cent dix-sept, vacant par la  
démision volontaire du Sieur *Boucault*, et pour le dit office avoir, tenir et doré-  
navant exercer par le dit Sieur *Guillemin*, aux honneurs, autorités, pré-  
éminences,

8 Juin, 1750.  
In. Cons. sup.  
Rég. J. fol. 78  
R<sup>o</sup>.

éminences, et prérogatives, droits, fruits, revenus et émoluments dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de France, suppliant très humblement sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit Sieur *Guillemin* toutes lettres de commissions nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par notre Conseiller Secrétaire Général de la marine et de nos commandements ; à Paris, le huit Juin, mil sept cent cinquante.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et sur le repli, par son Altesse Sérénissime,

(Signé) ROMIEU,

Et scellé en cire rouge.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, SALUT. Par notre règlement du 12e Janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits sieges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'Ordonnance de 1681, en exécution duquel règlement notre très cher et très amé cousin le Duc de Pentheuvre, à qui la nomination des dits officiers appartient, en qualité d'Amiral\* établi à Québec en Canada, vacant par la démission volontaire du Sieur *Boucault*, qui en étoit pourvu, à ces causes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces présentes, signées de notre main, le dit Sieur *Guillaume Guillemin* à l'exercice du dit office de Lieutenant au siege de l'Amirauté de Québec, en Canada, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de notre royaume. Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Guillemin*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, revenus et émoluments ci-dessus exprimés,

\* Il paroît y avoir ici une omission dans le Régistre.

exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Compeigne, le onzieme jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil sept cent cinquante, et de notre règne le trente cinquieme.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) LOUIS.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

(Signé) ROUILLE.

Régistré suivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, Souffigné, à Quebec, le——

C O M M I S S I O N

De Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour Mr. Perthuis, du 23e. Novembre, 1753.

F R A N C O I S B I G O T,

*Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine en la Nouvelle France.*

LE Sieur *Hiché* Procureur du Roi en la Prévôté de cette ville, nous ayant représenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus considérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent sa présence; Nous avons cru devoir nommer une personne capable de faire les fonctions de son substitut, et étant informé que le Sieur *Perthuis* est en état de remplir cette charge. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons commis et commettons par ces présentes, le dit Sieur *Perthuis* en qualité de substitut du Procureur du Roi en la dite Prévôté, pour

B b b

en

23 Nov. 1753.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. J. fol. 93.  
V 6.

en cas de récusation, maladie ou absence du dit Sieur *Hiché*, faire les fonctions de Procureur du Roi ; requérant le Conseil Supérieur qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Perthuis*, et qu'il aura de lui pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette en possession de la dite charge de substitut du dit Procureur du Roi, aux honneurs, autorités et prérogatives qui y appartiennent, et le fasse obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes par notre Secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes. Fait et donné à *Québec*, le vingt trois Novembre, mil sept cent cinquante trois.

(Signé)

BIGOT.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé)

DESCHENAUX.

Et à côté le cachet de mon dit Sieur l'Intendant.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le trois Decembre, 1753.

(Signé)

BOISSEAU.

## COMMISSION

De Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec

pour le Sieur Perthuis, 18 Avril, 1754.

18 Avril 1754.  
Inf. Cons. sup.  
Rég. K, fol. 4  
V<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, SALUT. Par notre reglement du douze Janvier, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies Françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté ; et que dans chacun des dits sièges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier et

et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt un; en exécution duquel règlement, notre très cher et très aimé cousin le Duc de Penthièvre, à qui la nomination des dits officiers appartient en qualité d'amiral, Nous ayant nommé le Sieur *Ignace Perthuis*, pour être commis à l'exercice de l'office de Procureur pour nous au siège de l'amirauté établi à *Québec*, vacant par la démission volontaire du Sieur *Niché* qui en étoit pourvu; à ces causes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée, sous le contrescel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces présentes, signées de notre main, le dit Sieur *Perthuis* à l'exercice du dit office de Procureur pour nous au siège de l'amirauté de *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume. Si vous mandons, qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Perthuis*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires, le dispensant du serment en tel cas requis, attendu celui qu'il doit prêter en qualité de Procureur pour nous en la juridiction de *Québec*. Car tel est notre plaisir. Donnée à *Verfailles* le dix-huitième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante quatre, et de notre regne le trente neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

ROUILLE.

Et scellé.

Les provisions de Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville ont été registrées es registres du Conseil, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt du dit Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé)

B b b a

BOISSEAU.  
PROVISION

## P R O V I S I O N S

D'Assesseur au Conseil pour le Sieur *Thomas Marie Cugnet*, du quatre Octobre, 1754.

LE MARQUIS DU QUESNE,

*Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en toute la Nouvelle France, Terres et Pays de la Louizianne.*

FRANCOIS BIGOT,

*Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine, ès dit pays.*

4 Oct. 1754  
Ins. Cons. sup.  
Rég. K, fol. 3.  
V<sup>o</sup>.

SA Majesté voulant donner de l'émulation aux sujets des familles, qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer ensuite dans les emplois qui viendront à vaquer, soit au Conseil Supérieur ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis par ses lettres patentes du mois d'Août, mil sept cent quarante deux, de leur donner des commissions d'Assesseurs au Conseil. Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informé des progrès que le Sieur *Thomas Marie Cugnet* a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un pareil emploi, avons, sous le bon plaisir de sa Majesté, commis et commettons le dit Sieur *Cugnet* à la place de Conseiller Assesseur au Conseil Supérieur de *Québec*, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux Conseillers du dit Conseil, et Séance, après le dernier Conseiller. Requérons le dit Conseil Supérieur, qu'après qu'il lui aura paru des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, il le mette en possession, et fasse jouir du dit emploi

emploi. Fait et donné à Québec, le quatre Octobre, mil sept cent cinquante quatre.

(Signé)

DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas est écrit, par mes dits Seigneurs,

(Signé)

MERET & DESCHENAU.

Et scellé du cachet de mes dits Seigneurs Gouverneur Général et Intendant.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt du Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à Québec, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé)

BOISSEAU.

## P R O V I S I O N S

D'Huissier au Conseil pour *Robert Duhaut*, du  
vingt six Avril, 1756.

F R A N C O I S B I G O T,

*Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances, et de la Marine, en la Nouvelle France.*

**E**TANT nécessaire d'augmenter le nombre des huissiers au Conseil Supérieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de *Robert Duhaut*, huissier en la Prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, avons commis et commettons par ces présentes le dit *Robert Duhaut*, pour exercer l'office d'huissier au dit Conseil Supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués,

tant

26 Avril, 1756  
Ins. Cons. Sup.  
Rég. K. fol. 9.  
R<sup>o</sup>.

tant qu'il plaira à sa Majesté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution, dans toute l'étendue de la *Nouvelle France*, tous contrats, obligations, arrêts, sentences, ordonnances, jugements et autres actes, émanés du dit Conseil, et autres juges royaux de ce pays; suivant et conformément aux réglemens intervenus à ce sujet, requérant le Conseil Supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit *Robert Duhaut*, et qu'il aura pris de lui et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en possession du dit office d'huissier au dit Conseil Supérieur. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes par notre Secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes. Fait à *Québec*, le 26 Avril, 1756.

(Signé)

BIGOT.

A côté est le cachet, et plus bas est écrit, par Monseigneur,

(Signé)

DESCHENAU.

Réglé suivant l'arrêt du Conseil de ce jour,  
par nous Greffier en chef Souffigné, à *Québec*,  
le ——— mil sept cent cinquante six.

## PROVISIONS

De Conseiller au Conseil pour le *Sieur Cugnet*,  
du 24e Avril, 1757.

24 Avril, 1757  
Ins. Cons. sup.  
Rég. K. fol.  
13. V<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir de Conseiller actuellement vacant au Conseil Supérieur de *Québec*, et étant informé de la capacité, prud'homme et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du *Sieur Cugnet*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller au dit Conseil Supérieur de *Québec*, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *Sieur Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui seront ordonnées par l'état que nous

nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit *Sieur Cugnet*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir, et user, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrième jour d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent cinquante sept, et de notre règne le quarante deuxième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PIERRE DE MORAS.

Et scellé du grand focau en cire jaune.

Réglé, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur, Souffigné, à *Québec*, le trois Juillet, 1758.

(Signé)

BOISSEAU.

## PROVISIONS

De Conseiller honoraire pour le *Sieur Estebe*, du  
1er Février, 1758.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Notre amé et féal le *Sieur Estebe*, Conseiller en notre Conseil Supérieur de *Québec* en *Canada*, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des  
marques

1, Fév. 1758.  
Ins. Cons sup.  
Rég. K, fol. 14  
V°.

marques de la satisfaction que nous avons des longs services qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de *Canada*, Nous lui avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes, signées de notre main, que nonobstant la dite démission, il se puisse dire et qualifier en tous actes notre Conseiller en notre dit Conseil Supérieur de *Québec*, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant en audiences, qu'autres assemblées de notre dit Conseil publiques et particulières, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, pré-éminences du jour de sa réception, dont il jouissoit auparavant la dite démission, sans toutes fois qu'il puisse prétendre aucunes gages, droits et émoluments au dit office appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user le dit Sieur *Estebe* pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grâce, mil sept cent cinquante huit, et de notre règne le quarante troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

. PRIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Réglé en réglés du Conseil, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du dit Conseil de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Souffigné, à *Québec*, le 10e Juillet, 1758.

(Signé)

BOISSEAU.

COMMISSION

COMMISSION

De la place de Greffier de la maréchaussée pour  
le Sieur *Perrault*, l'ainé, du 1er Mars, 1758.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant pourvoir à la place de Greffier de la Maréchaussée de *Québec*, en *Canada*, vacante par la démission du Sieur *Lamaletie*, et étant informée que le Sieur *Perrault*, l'ainé, a les talens et l'expérience nécessaires pour la bien remplir, sa Majesté a commis et établi, commet et établit en la dite qualité de Greffier de la Maréchaussée de la dite ville de *Québec*, mande à cet effet aux officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoître le dit Sieur *Perrault* en la dite qualité de Greffier de la Maréchaussée, après avoir pris de lui le serment en pareil cas requis, et de lui donner les assistances nécessaires dans les fonctions du dit office. Fait à *Verfailles*, le premier Mars, mil sept cent cinquante huit.

1 Mars, 1758.  
Ins. Cons. sup.  
Rég. K. fol.  
14. R. o.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du petit Sceau.

Réglé, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef, Souffigné, à *Québec* le dix Juillet, 1758.

(Signé)

BOISSEAU.

F I N.



# T A B L E

## Alphabétique des Matieres contenues dans les

*Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances*

*des Intendants, Arrêts et Réglemens du Conseil*

*Supérieur de Québec, Jugemens des Inten-*

*dants, et Commissions des Officiers Civils:*

### A.

|  |         |   |             |
|--|---------|---|-------------|
| <i>Abandon des cochons défendu,</i>  | 69-70   | <i>Amende, de dix mille livres pour avoir fait la traite avec les sauvages,</i> | 19          |
| <i>Abandon des bestiaux défendu,</i>   | 247     | <i>Amende, contre ceux qui laissent errer des bêtes vicieuses,</i>              | 66          |
| <i>Abus, commis par les Marguilliers, Ordonnance pour les empêcher,</i>  | 141     | <i>Amende, contre ceux qui débauchent les Panis,</i>                            | 67          |
| <i>Achat, de Panis déclaré valide,</i>   | 67      | <i>Amende, contre ceux qui galopent leurs chevaux à la sortie de l'Eglise,</i>  | 71          |
| <i>Achat, des accoutremens des sauvages défendu,</i>   | 158     | <i>Amende, contre ceux qui mettent des bois apparens dans les murs,</i>         | 76          |
| <i>Acquisition de terres dans la censive du domaine du Roi,</i>  | 118     | <i>Amende, contre ceux qui font du feu sur les quais,</i>                       | 80          |
| <i>Acte de l'abandon de Messrs. François et Charles Bislot, du terrain à eux concédé par la Compagnie, &amp;c.</i> | 89-90   | <i>Amende, contre ceux qui tirent de la pierre hors de la ville,</i>            | 81          |
| <i>Affaires, du Canada en 1643, jugées en dernier ressort par le Sieur Huault de Montmagny,</i>                    | 14      | <i>Amende, contre ceux qui ne prennent pas l'alignement,</i>                    | 82          |
| <i>Affranchissement des esclaves comment il sera fait,</i>   | 105-308 | <i>Amende, contre ceux qui ne criblent pas leur bled avant de le moudre,</i>    | 86          |
| <i>Aires de chaux et sable, comment ils seront faits,</i>  | 79      | <i>Amende, pour contravention à l'Ordonnance concernant les bacs</i>            | 100         |
| <i>Aignant, (Martin de St.) juge en la seigneurie de Beaupré, &amp;c.</i>  | 342     | <i>Amende, contre ceux qui n'apporteront pas leur hache au feu,</i>             | 102         |
| <i>Alignement, dans les fiefs,</i>   | 139     | <i>Amende, et le carcan pour vol de hache au feu,</i>                           | <i>Ibid</i> |
| <i>Alignement des rues par le Grand Voyer,</i>   | 84      | <i>Amende, pour contravention au règlement pour le ramonage des cheminées,</i>  | <i>Ibid</i> |
| <i>Amas de bardeaux dans les villes défendus,</i>  | 77      | <i>Amende, contre ceux dont les chemi-</i>                                      |             |

|  |                   |  |                         |
|--|-------------------|--|-------------------------|
| nées prendront en feu,   | 102               | tâux,  | 106-112-115-120-167-168 |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui n'ont pas d'échelles sur leurs maisons,  | <i>Ibid</i>       | <i>Arbres</i> , défendu de les abattre et écorcher,  | 255                     |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui n'auront pas de beliers dans leurs maisons,  | 103               | <i>Argent</i> , (mines d') à en faire les recherches,  | 9                       |
| <i>Amende</i> pour contravention à l'Ordonnance pour la carenne des vaisseaux,   | 104               | <i>Artillerie</i> , (pièces d') pouvoir au Sr. Courcelles de les faire exploiter,  | 36                      |
| <i>Amende</i> , contre les huissiers négligeant d'assister à l'Audience,   | 109               | <i>Argenson</i> , (Vicomte d') Gouverneur de la Nouvelle France,   | 20                      |
| <i>Amende</i> , contre les bûcheurs à gages,   | 110, 114, 150     | <i>Arrérages</i> , de rente dans le cas de réduction de moitié et quart,   | 221                     |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui glissent ou laissent leurs enfans glisser dans la ville,                                 | 111               | <i>Arrêts</i> , du Conseil d'Etat leur enrégistrement  | 108                     |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui galopent leurs chevaux dans la ville,  | 112               | <i>Arrêt</i> , qui concerne les sauvages convaincus de crime, 123. concernant la réunion des terres non défrichées 125. au sujet des meuniers, 129. concernant les moutures, 131. concernant les chardons, 132. au sujet d'un contrat de mariage, 183. qui ordonne de délaisser les terres à qui elles appartiennent, 135. concernant le chemin le long des deux rochers de la Pointe Levy, 136. concernant les domestiques, 138. concernant une place honorable dans l'Eglise pour les officiers de la justice de la compagnie, 143. concernant les lots et ventes, 160. restituant une veuve dans le même état qu'elle étoit avant de renoncer à la communauté, 161. pour que la Majesté soit suppliée de faire défenses de traduire les habitans du Canada aux requêtes du Palais, 162. au sujet des dixmes de Beauport et de l'Ange Gardien, 164. en explication du 6e article du règlement du Conseil du 8e Juillet, 1709, 186. pour l'enrégistrement d'un arrêt concernant les moulins, 187. qui ordonne l'enrégistrement d'un arrêt qui règle les limites de la banlieue de Chambly, 188. concernant le rhumb de vent des concessions au lac des deux montagnes et sur la rivière des Outaouai, 189. concernant les écrits que l'on fait signifier, 194. pour des lettres de resti- |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui jettent des vidanges &c. au bout de la rue St. Pierre,                                   | 115               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui laissent errer les bestiaux dans la banlieue,  | 117               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui n'exhauffent pas les pigeons,  | 120               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui ont des chardons sur leurs terres,   | 132               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui forcent les clôtures et passent sur les terres ensemencées,                              | 148               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui ne nettoient pas leur devant de porte,   | 150               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui prennent des chaloupes, sans permission du propriétaire,                                 | 153               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre ceux qui se querellent et battent aux portes des Eglises,   | 171               |  |                         |
| <i>Amende</i> , contre les huissiers qui n'écriront pas la réponse de la partie à qui ils auront fait quelque sommation, | 239               |  |                         |
| <i>Amirauté</i> , de Quebec,   | 354-375           |  |                         |
| <i>Anne</i> , (rivière de St.) bac sur icelle,   | 99                |  |                         |
| <i>Appel</i> , d'abus concernant la place d'un banc dans l'Eglise,   | 199               |  |                         |
| <i>Appel</i> , des affaires civiles à une Cour composée de trois juges,  | 128 a             |  |                         |
| <i>Application</i> , d'amendes aux fabriques d'Eglise,   | 72-86-104-170-117 |  |                         |
| <i>Application</i> , d'amendes aux Hôpi-   |                   |  |                         |

|   |   |
|---|---|
| tution en entier contre une donation mutuelle, 197, pour l'appel du substitut du Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes, 200, qui règle les formes de destination de tuteurs, 202, pour annuler les mariages de mineurs, 206, qui ordonne d'aller moudre les grains au moulin banal, 212, qui ordonne de présenter le pain béni avec cierge et ofrande, 214, concernant le serment des experts dans la paroisse de St. Jean, 217. qui confirme un contrat de concession nonobstant les déficiences, 218. qui adjuge des arrérages, dans le cas de la réduction de moitié et quart, 221. qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches, 224. pour le recensement des registres et papiers du greffe du Conseil, 226. rendu sur une lettre du Roi concernant l'enregistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, 227. au sujet de la juridiction du château Richer, 228. au sujet de la justice du Château Richer, 229. pour des lettres de relief d'appel, 232. qui maintient le Sieur Récher en la possession de la cure de Québec, 234. concernant les minutes des Notaires de la juridiction du Château Richer, à être remises au greffe de la dite juridiction, 236. qui enjoint à tous huissiers de transcrire les réponses des parties à qui ils significont quelque écrit, 238. qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété de plus de terrain que son titre porte, 24. qui enjoint au Lieutenant Général de se conformer à l'article 16, du titre 24 de l'ordonnance de 1667, 243 |   |
| <i>Assemblée</i> , de la police générale en Novembre et Avril, 159  |   |
| <i>Assemblée</i> , des marchands pour nommer leur syndic, 315   |   |
| <i>Assesseur</i> , au Conseil Supérieur de Québec, 380  |   |
|   | <i>Assignation</i> , par voie d'avertissement donné par la partie et certifié par un voisin, 128 b                            |
|   | <i>Atres</i> de cheminées comment construits, 79  |
|   | <i>Attache</i> , du Duc de Vendôme pour la commission de Mr. de Tracy, 33   |
|   | <i>Attrapes</i> , sur les terres défendues, 65  |
|   | <i>Aulnay Charnisay</i> , obligé de faire raison des torts soufferts par le Sieur Nicolas Denys, 19                           |
|   | <b>B.</b>   |
|   | <i>Bacs</i> , ordonnance concernant leur établissement et qui règle les salaires des conducteurs, 99                          |
|   | <i>Banalité</i> des moulins reconnue, 147   |
|   | <i>Banc</i> , dans l'Eglise de St. François, 309  |
|   | <i>Banc</i> , dans la cathédrale de Québec, 303   |
|   | <i>Banc</i> , du seigneur dans les Eglises, la place, largeur et profondeur, 184  |
|   | <i>Bancs</i> , dans l'Eglise de St. Joseph, jugement qui les concerne, 251  |
|   | <i>Banlieue</i> du Fort Chambly enrégistrement de l'arrêt qui concerne ses limites, 188                                       |
|   | <i>Banlieue de Québec</i> , les Jésuites et l'Hotel-Dieu et pauvres d'icelui déclarés n'y tenir aucuns terrains en fiefs, 335 |
|   | <i>Barbier</i> , Chirurgien, 337  |
|   | <i>Barrois</i> , (Mr. le) commissionné agent général de la compagnie des Indes Occidentales, 40                               |
|   | <i>Barre</i> , (Sieur de la) Lieutenant Général en Canada, 49   |
|   | <i>Batisse</i> des maisons dans les villes de la Nouvelle France, 74  |
|   | <i>Batiscan</i> , (bac sur la rivière de), 99   |
|   | <i>Bâtiments</i> en carene éloignés des autres, 104   |
|   | <i>Batisse</i> d'une église, ordonnance qui en règle les dépenses, 157 265  |
|   | <i>Batisse</i> d'un Presbitère, ordonnance qui la concerne, 259 264   |
|   | <i>Baux</i> judiciaires des biens de mineurs, 68.   |
|   | <i>Becancour</i> , (Sieur de) ses devoirs dans la charge de Grand Voyer, 170  |

|  |         |   |               |
|--|---------|---|---------------|
| <i>Béancour</i> , fils ( <i>Sieur de</i> ) Grand Voyer en Canada,  | 349     | <i>Rey Gaillard</i> et à tous autres d'exiger des cens et rentes, 329. réunion de terrains possédés par l'Hôtel-Dieu au domaine du Roi, | 331           |
| <i>Beaubarnois</i> ( <i>Mr. de</i> ) Intendant de la police, &c. en Canada.  | 52      | <i>Biscuits</i> , les Boulangers seuls peuvent en faire,  | 167           |
| <i>Bégon</i> , ( <i>le Sieur</i> ) Intendant de la justice, &c. 53, les jugements portant ordonnance concernant les dixmes, 256, la batisse d'une église, 257, levée des bois dont on est pas propriétaires, 258, batisse d'un presbiter, 259, 264, corvée, 260, établissement d'une personne dans la Seigneurie de Rigauville pour recevoir les rentes, 262, clôtures sur le front des habitations et domaine, 263, batisse d'une église, 265, ceux qui entaillent les érables, 265, postes et passages, 260, les perdrix, 267, remboursement de cens et rentes par le seigneur de St. Pierre, 268, l'exhibition de titres par les propriétaires de terrains compris dans les fortifications de Montréal, | 271     | <i>Blasphémer</i> , jurer, &c. défendu, et châtiment contre ceux qui détestent le St. Nom de Dieu,                                      | 157           |
| <i>Belliers</i> dans chaque maison,  | 103     | <i>Bled</i> , son prix en 1706,   | 167           |
| <i>Bellechasse</i> défendu d'y entailler les érables sur les terres non-concédées,   | 265     | <i>Boisclerc</i> , ( <i>Sieur</i> ) devant visiter une mine de plomb,   | 304           |
| <i>Bénéfice</i> , sur le bled venant de Montréal à Québec, à qui attribué,   | 115     | <i>Bois</i> , de chauffage, sa longueur et qualité,   | 109-113-150   |
| <i>Bestiaux</i> , défendu d'en nourrir dans la basse ville l'hiver.  | 150-169 | <i>Bois</i> , défendu d'en enlever sur les terres d'autrui,   | 258           |
| <i>Bêtes</i> vicieuses, défendu de les laisser errer,  | 69-117  | <i>Boisseau</i> , fils, ( <i>Sieur</i> ) greffier de la prévôté de Québec,  | 371           |
| <i>Berthier</i> , ( <i>bac sur la rivière de</i> ),  | 99      | <i>Boisson</i> , défendu d'en donner aux sauvages,  | 156-158       |
| <i>Biens</i> des pauvres de l'Hôtel Dieu, la dépositaire en rendra compte sous serment,  | 278     | <i>Bornes</i> , en la place de la Basse ville de Québec,  | 139           |
| <i>Bien</i> de l'église, ordonnance pour empêcher d'en abuser,   | 141     | <i>Boucault</i> , [ <i>Sieur</i> ] Lieutenant particulier du Roi,   | 365           |
| <i>Bigot</i> ( <i>Mr. François.</i> ) obligé de se conformer à la coutume de Paris dans ses jugements,   | 6       | <i>Boucault</i> , fils [ <i>Sieur</i> ] Procureur du Roi en la prévôté de Québec,   | 358           |
| <i>Bigot</i> ( <i>Mr. François.</i> ), ses jugements portant ordonnance concernant les limites du Fort St. Jean, 325, réunion de l'hôpital de Montréal à celle de Québec. 326. contre les habitans de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des maisons contre l'ordonnance du Roi, 328. qui défend à Mr.  |         | <i>Boucher</i> , ( <i>le Sieur</i> ) Gouverneur des Trois Rivières,   | 341           |
|  |         | <i>Bouchers</i> , réglemens qui les concernent,   | 152-167       |
|  |         | <i>Boulangers</i> , réglemens qui les concernent,   | 153-167       |
|  |         | <i>Boussolles</i> , des Arpenteurs égalées par Martin Boutet, 155. leurs enrégistremens,  | 138           |
|  |         | <i>Bouterou</i> , [ <i>Mr. de</i> ] Intendant de la Justice, &c.  | 45            |
|  |         | <i>Bucheurs</i> , à gages,  | 110,-114,-150 |
|  |         | C   |               |
|  |         | <i>Cabaretiers</i> , ne peuvent acheter sur les marchés,  | 150           |
|  |         | <i>Cabaretiers</i> , obligés d'avoir des certificats de bonnes mœurs,   | 152           |
|  |         | <i>Calliere</i> [ <i>le Chevalier de</i> ] Gouverneur, &c.  | 51            |
|  |         | <i>Capitaine</i> , et Lieutenant à établir par le Sieur Champlain,  | 9             |

|   |         |
|---|---------|
| <i>Carcan</i> , [puhi du] pour vpl de hache au feu,   | 102     |
| <i>Carénage</i> des bâtimens,   | 80-104  |
| <i>Cartier</i> , (Mr. Pierre,) fermier du domaine d'Occident,   | 87      |
| <i>Carriers</i> , et Maçons autorisés à prendre de la pierre dans la fontaine vis à vis la cathédrale de Québec,                      | 75      |
| <i>Carte</i> , exacte, du domaine d'Occident à être faite à la diligence du Sieur Cugnet,   | 88      |
| <i>Cavagnal</i> , (Mr. Vaudreuil de) Gouverneur, &c.  | 63      |
| <i>Caves</i> et Celliers des maisons, leur hauteur, &c.   | 75      |
| <i>Cens et Rentes</i> , augmentées ou diminuées au prorata de ce qui sera ôté ou donné par l'alignement,                              | 83      |
| <i>Cens et Rentes</i> , dans la censive de Québec,  | 121     |
| <i>Cens et Rentes</i> , défendu à Mr. Rey Gaillard de les exiger pour ses fiefs de la Baie des Chaleurs,                              | 329     |
| <i>Cens</i> , regardé comme marque d'honneur,   | 128 ✓   |
| <i>Certificat</i> , donné par Mr. de Bégnacourt pour l'alignement,  | 82      |
| <i>Certificat</i> , de ramonage,  | 151     |
| <i>Champlain</i> , (Sieur de,) commissionné Commandant de la Nouvelle France par le comte de Soissons, 8, et par le Duc de Ventadour, | 31      |
| <i>Chappigny</i> , (Mr. de) Intendant de la Justice,  | 50      |
| <i>Chantre</i> , (grand,) de l'Eglise Cathédrale de Québec,   | 356     |
| <i>Chapitre</i> , de Québec, Arrêt qui le concerne,   | 232     |
| <i>Chardons</i> , à être coupés chaque année,   | 132-155 |
| <i>Charretiers</i> , comment ils conduiront leurs voitures lorsqu'elles seront vuides,  | 171     |
| <i>Chartier</i> , (Mr.) Lieutenant Civil et Criminel,   | 344     |
| <i>Chasse</i> , sur les terres ensauvées, défendue,   | 148     |
| <i>Châtiment</i> , des domestiques qui désertent le service de leurs maîtres,   | 152     |

|  |       |
|--|-------|
| <i>Chefs</i> pour diriger les ouyriers au feu  | 103   |
| <i>Cheminées</i> leur largeur,   | 78    |
| <i>Chemin</i> , entre les deux rochers de la Pointe Lévy,  | 136   |
| <i>Chemins</i> , à être faits par les Seigneurs,   | 252   |
| <i>Chemins</i> , publics leur largeur,   | 170   |
| <i>Chevaux</i> , envoyés boire sans conducteur, défendu,   | 171   |
| <i>Chine</i> , (La) recherche d'un chemin pour y aller facilement,   | 9     |
| <i>Chicot</i> , (bac sur la rivière).  | 99    |
| <i>Chirurgien</i> , pour veiller à la conservation des communautés,  | 128 c |
| <i>Christianisme</i> , soin du Sieur de Courcelles de l'apôtre,  | 36    |
| <i>Choix</i> , de nouvelles concessions à faire par les habitants dans certains cas,   | 268   |
| <i>Clôtures</i> , à être faites le long des habitations,   | 66    |
| <i>Clôtures</i> , à être faites sur le front des habitations, domaines et terres non-concédées,  | 263   |
| <i>Clôtures</i> et fossés de ligne à faire à frais communs entre les habitants,  | 73    |
| <i>Clôtures</i> sur le bord du fleuve St. Laurent,   | 126   |
| <i>Cochons</i> , défendu d'en nourrir dans la basse-ville,   | 269   |
| <i>Colombage</i> , défendu dans les villes,  | 75    |
| <i>Colombière</i> (Sieur de la) grand chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec,  | 356   |
| <i>Commerce</i> des françois avec les sauvages jusqu'à certaines limites à Gaspé, défendu,   | 12    |
| <i>Commerce</i> des Isles du Vent, ordonnance qui le concerne,   | 310   |
| <i>Commission</i> de Gouverneurs pour le Sieur Hault de Montmagny 14, au Sieur Gaudais pour qu'il examine le pays de la Nouvelle France 24 et 25, de Lieutenant Général pour le Sieur De la Roche 4, de Commandant en la Nouvelle France pour le Sieur de Champlain 8 et 11, de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale, et Septentrionale pour Mr. de Prouville de |       |

|   |    |
|---|----|
| Tracy, 30, de Gouverneur et Lieutenant Général pour Mr. de Courcelles 35, d'Intendant de la justice police, &c. pour Mr. Talon 38, d'Agent général de la compagnie des Indes Occidentales pour M. le Barrois 40. d'Intendant de la justice &c. pour M. Bouteroue, 45. d'Intendant de la justice, &c. en Canada, Acadie, &c. pour Mr. Jacques Duchesneau, 46 pour le Sieur Demeulles, 49. pour le Sieur de Champigny, 30. pour Mr. de Beatharnois, 52. pour Mr. Raudot, 53. pour Mr. Begon, 53. pour Mr. Dupuy, 56 pour Mr. Hocquart, 57. pour Mr. Bigot, 6. Commission pour le Sieur Dulaurant pour l'expédition du papier terrier, 308. commission qui fixe les limites du fort St. Jean, 325. commission de barbier chirurgien pour Jean Madry, 337. de gouverneur à Montréal pour le Sieur de Maisonneuve, 340. de gouverneur au Trois Rivières pour le Sieur Boucher, 341. de Juge en la Seigneurie de Beaupré pour M. Martin de St. Aignant, 342. de Lieutenant général de l'Amirauté de Quebec, pour le Sieur de l'Epinau, 344. de Procureur du Roi de la juridiction de Montreal pour le Sieur Foucher, 357. pour faire les fonctions de Commis Grand Voyer pour le Sieur Maillou, 363. de Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur Guillemin, 375. de Substitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Quebec pour Mr. Perthuis, 377. de Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec pour le Sieur Perthuis, 378. de la place de Greffier de la maréchaussée pour le Sieur Perreault l'aîné, 385 |    |
| <i>Communauté</i> , permis d'y renoncer après le tems fixé pour le faire, 161   |    |
| <i>Communautés</i> , religieuses sujettes à être assemblées, à prendre les armes, suivant les ordres de Mr.   |    |
| Prouville de Tracy,   | 31 |
| <i>Communication</i> , au Syndic des habitans, de l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées, 125  |    |
| <i>Compagnons</i> de métier obligés de continuer l'ouvrage commencé, 82   |    |
| <i>Concession</i> , à la charge de tuition et défense du Canada, 6  |    |
| <i>Conducteur</i> , de plusieurs chevaux, son devoir, 171   |    |
| <i>Confiscation</i> de cochon errant, en faveur de l'Hotel Dieu, 70   |    |
| <i>Confiscation</i> , des eaux-de-vie à Maingan par le Sieur de Lafontaine, 96  |    |
| <i>Confiscation</i> , des pelleteries et de morrues &c. au profit du Sieur Nicolas Denys, 19  |    |
| <i>Conseil</i> de guerre, Mr. Duchesnay y assistera, 46   |    |
| <i>Conseil Supérieur</i> , prenant connoissance des biens de l'Eglise, 141  |    |
| <i>Conseiller</i> (Clerc) au Conseil Supérieur de Quebec, 369-374   |    |
| <i>Conseiller</i> Honoraire, 383  |    |
| <i>Conseiller</i> (premier) du Conseil Supérieur de Quebec, 363   |    |
| <i>Constantin</i> (Sieur) maintenu dans sa propriété du poste Saint Modet, 314  |    |
| <i>Construction</i> des cheminées, 78   |    |
| <i>Contrat</i> de concession confirmé quoique defectueux, 218   |    |
| <i>Contrat de Concession</i> , pour les vieux hivernans comment fait, 128 f   |    |
| <i>Contrat de mariage</i> déclaré avoir son entière force et valeur, 133  |    |
| <i>Cordeur de bois</i> , ses salaires, 150  |    |
| <i>Corne</i> , (Mr. de la) Conseiller Clerc à la place de Mr. Vallier, 373  |    |
| <i>Co-Seigneurs et Seigneurs</i> , payeront les banca qu'ils auront dans les Eglises, 185   |    |
| <i>Corvées</i> , les habitans condamnés à les donner à leurs Seigneurs, 260   |    |
| <i>Corvées</i> , pour faire les chemins publics, 170  |    |
| <i>Cotieres</i> , des cheminées à être ôtées par les maçons, 78   |    |
| <i>Courcelles</i> (Sieur de) Lieutenant Général en Amérique Septentrionale, 35  |    |

|  |       |
|--|-------|
| <i>Couvertures en bardeaux défendues,</i>                                  | 77    |
| <i>Couvertures des maisons leurs formes,</i>                               | 78    |
| <i>Credit aux fils de familles, soldats domestiques, &amp;c. défendu,</i>  | 152   |
| <i>Cribles pour les bleds Ordonnances qui les concernent,</i>              | 85-97 |
| <i>Cugnet (Sieur) premier Conseiller, 363-382</i>                          |       |
| <i>Cugnet, (Sieur Thomas Marie) Af- fesseur au Conseil,</i>                | 380   |
| <i>Cuivre, (Mines de) à en faire la dé- couverte,</i>                      | 9     |
| <i>Curé de St. Jean, commis pour y re- cevoir le serment des experts,</i>  | 217   |
| <i>Curé de Quebec, Arrêt qui y main- tient le Sieur Recher comme curé,</i> | 234   |

## D

|   |         |
|---|---------|
| <i>Daillebout, (Sieur) relevé par le Sieur de Lauzon,</i>   | 15      |
| <i>Daine, (Sieur) Lieutenant Général de la Prévôté de Quebec,</i>   | 370     |
| <i>Décharge des arrérages dus par les fermiers du Domaine d'Occident,</i>   | 95      |
| <i>Découverte à faire d'un chemin facile pour aller de Quebec à la Chine,</i>   | 9-12    |
| <i>Découverte des terres du Canada à être faite par le Sieur Champlain,</i>   | 9       |
| <i>Défaut, signifié par le Sergent,</i>   | 128b    |
| <i>Défectuosité dans un contrat de con- cession,</i>  | 218     |
| <i>Défense, à l'égard de la construction des couvertures de maisons,</i>  | 78      |
| <i>Défense, aux Marchands de trafiquer sans le lû du Sieur de la Roche,</i>   | 6       |
| <i>Défense, aux héritiers Bissot de faire la traite sur le domaine d'Occident</i>   | 90      |
| <i>Défense, aux Cabaretiens de faire du pain pour vendre,</i>   | 153     |
| <i>Défense, de bâtir en bois dans les en- droits de la ville où il pourra se trouver de la pierre,</i>                      | 78      |
| <i>Défense, de tirer de la pierre sous les ramparts, 80. et hors de la ville,</i>   | 81      |
| <i>Défense, de retirer et prendre des do- mestiques sans congé,</i>   | 138-156 |
| <i>Défense, (portant Ordonnance) aux habitans de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas</i> | 127.    |

|  |               |
|--|---------------|
| <i>de faire tourner son moulin dans St. Laurent, 172. de rompre les clô- tures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, 255. d'enlever des bois sur des terres d'autrui, 258. aux ha- bitans de Bellechasse d'entailler les érables sur les terres non-con- cédées,</i> | 266           |
| <i>Défense, de passer ailleurs que dans les grands chemins,</i>  | 127           |
| <i>Delibéré, regardé comme affaire d'au- dience, le devoir du juge à cet égard,</i>  | 108           |
| <i>Demeulles, (Sieur) Intendant de la justice, &amp;c.</i>   | 49            |
| <i>Demeure du Sieur Champlain en Ca- nada,</i>   | 8             |
| <i>Démolition des maisons empiétant sur les rues,</i>  | 82            |
| <i>Denonville, (Marquis) Gouverneur et Lieutenant Général,</i>   | 50            |
| <i>Denrées, arrivées sur le marché après midi, comment seront vendues,</i>   | 171           |
| <i>Dépot, des sceaux de cuir pour le feu</i>   | 169           |
| <i>Designation, des bornes et étendue du gouvernement du Sieur Nicolas Denys en Canada,</i>  | 17            |
| <i>Destitution de Tuteur, sa forme,</i>  | 202           |
| <i>Devoir, de chaque particulier d'ap- porter une hache, &amp;c. au feu,</i>   | 102           |
| <i>Devoir, du Sieur Champlain de ré- pandre la lumiere de la foi catho- lique en Canada,</i>   | 8-12          |
| <i>Devoir du Sieur de Mézy de faire exécuter l'Edit du 30e Avril, 1663,</i>  | 22            |
| <i>Devoir du Sieur le Barrois, agent de la compagnie des Indes Occidentales</i>  | 41            |
| <i>Dezaunier (Sieur) Syndic des mar- chands,</i>   | 315           |
| <i>Dieu, son culte sera observé des ha- bitans du Canada,</i>  | 9-18-12-32-36 |
| <i>Différence, dans les contrats de con- cession selon la différence des su- jets,</i>   | 128 e.        |
| <i>Différens, entre les maîtres et les va- lets,</i>   | 128 d         |
| <i>Différens, entre les habitans des cô- tes comment ils seront décidés,</i>   | 128 d         |
| <i>Dimension des toits dans les villes,</i>  | 78            |

|   |         |  |     |
|---|---------|--|-----|
| <i>Distribution de six cribles dans six paroisses,</i>  | 85      | <i>pauvres de l'Hôtel-Dieu en rendre compte 278. au sujet des dixmes dues à Mr. Resche curé de St. Antoine, 279. qui condamne les habitans de Bellechasse à payer les cens et rentes, nonobstant la réduction du quart mentionnée en l'article 9 de la déclaration du Roi du 5 Juillet, 1717, 280. qui tient les habitans du Sieur la Pérade à moudre au moulin banal,</i> | 290 |
| <i>Distribution des ustensiles pour le feu comment sera faite,</i>  | 102     | <b>E</b>   |     |
| <i>Dixmes, (payement des) par les propriétaires et les fermiers,</i>  | 134     | <i>Echelle, sur les maisons à chaque cheminée, 102. en cas d'incendie,</i>   | 151 |
| <i>Dixmes, que peuvent exiger les curés,</i>  | 164     | <i>Ecorcher et abattre les arbres, détendu,</i>  | 255 |
| <i>Dixmes, seront portées aux Presbitères,</i>  | 256     | <i>Ecrits à signifier sera signé de la partie ou de son procureur,</i>   | 194 |
| <i>Dixmes, Ordonnances pour les faire payer au curé de St. Antoine, 279-299</i>   | 279-299 | <i>Eguille ou poinçon du comble des maisons leur forme,</i>  | 78  |
| <i>Dixieme partie du profit des mines d'or en Canada pour le Roi,</i>   | 18      | <i>Enfans mâles des Seigneurs représentent leur père,</i>  | 184 |
| <i>Donation, déchargée du défaut d'insinuation,</i>   | 130     | <i>Enfermer les chevaux dans les champs</i>  | 170 |
| <i>Donation, mutuelle rescindée sur requête d'une des parties,</i>  | 197     | <i>Employés de l'argent prélevé en conformité à l'Ordonnance du feu,</i>   | 103 |
| <i>Droit de chasse dans l'étendue du domaine d'Occident à qui il appartient,</i>  | 92      | <i>Emprisonnement des charretiers refusant de charrier les décombrés des bannemens pour le niveau des rues,</i>  | 81  |
| <i>Droits Honorifiques du Seigneur dans les Eglises,</i>  | 184     | <i>Emprisonnement pour jurement dans les cabarets,</i>   | 152 |
| <i>Droits, de Jacques Cartier, de délivrer tout prévenu de crime pour les emmener avec lui en Canada,</i>   | 3       | <i>Enrégistrement des Bouffoles des Arpenteurs,</i>  | 138 |
| <i>Droit, de Mr. Prouville de Tracy de faire la guerre ou la paix,</i>  | 31      | <i>Enrégistrement, des Édits, Déclarations, &amp;c.</i>  | 108 |
| <i>Droit de mouture seulement sur le bled net et criblé,</i>  | 86-98   | <i>Enrégistrement, et publication &amp;c. de l'Arrêt du 4 Juin 1686, Ordonnant aux Seigneurs de construire des moulins bannaux,</i>  | 176 |
| <i>Droit du Sieur Nicolas Denys d'établir une compagnie sédentaire pour la pêche à la morue, &amp;c.</i>  | 19      | <i>Enrégistrement de l'Arrêt qui ordonne aux seigneurs de bâtir des moulins en la juridiction de l'Acadie,</i>   | 187 |
| <i>Droit, sur les vendeurs de vin, d'eau-de-vie en détail ou par assiette,</i>  | 169     | <i>Enrégistrement des Édits et Déclarations, &amp;c. Arrêt qui les concerne,</i>   | 227 |
| <i>Duchéneau, (Mr. François) Intendant de la justice, &amp;c.</i>   | 146     | <i>Entrée franche et voix délibérative du Sieur Gaudais dans le Conseil Souverain,</i>   | 24  |
| <i>Dubaut, (Robert) huissier au Conseil,</i>  | 381     | <i>Epinay, (Sieur de P) Lieutenant Gé-</i>   |     |
| <i>Dulaurent, (Sieur) commissionné pour expédier le papier terrier,</i>   | 360     |  |     |
| <i>Dupuy, (Mr.) Intendant de la police,</i>   | 56      |  |     |
| <i>Dupuy, (Mr. Thomas) les jugemens portant Ordonnances concernant la réunion au domaine de la seigneurie du Sieur Levrard des terres concédées, faite par les habitans de n'avoir pas tenu feu et lieu 272. qui enjoint à la dépositaire du bien des</i> |         |  |     |

|   |         |
|---|---------|
| néral de l'Amirauté de Québec,  | 354     |
| <i>Erable</i> , sur les terres non-concédées à Bellechasse, défendu de les entailler,         | 265     |
| <i>Escaliers</i> , dans les rues élevés de plus de trois marches, défendus,                   | 75      |
| <i>Esclaves</i> , comment seront affranchis,  | 105     |
| <i>Estebe</i> , (Sieur) Conseiller Honoraire,   | 383     |
| <i>Étendue</i> du Domaine d'Occident,   | 87      |
| <i>Étendue</i> du Gouvernement du Sieur de Lauzon en Canada,                                  | 16      |
| <i>Exclusion</i> de toute autre Religion que celle Catholique,                                | 36      |
| <i>Exhibition</i> des titres de concession &c. dans les Seigneuries,                          | 298-148 |
| <i>Exhibition</i> des titres pour les terrains compris dans les fortifications de Montréal,   | 271     |
| <i>Experts</i> dans la paroisse de St. Jean, comment seront assermentés,                      | 217     |
| <i>Extrait</i> des dires des parties à donner au Juge par le Greffier,                        | 108     |
| <i>Extraits</i> des montres et revues seront controlés et réregistrés par le Sieur Duchesnay, | 47      |

## F

|  |         |
|--|---------|
| <i>Farine</i> , permis à toute personne d'en fabriquer,                                  | 167     |
| <i>Faute</i> par le Seigneur de faire bâtir un moulin, celui de Madame Laforêt tournera, | 174     |
| <i>Femmes</i> des Patrons, &c. n'auront point de rang dans les cérémonies de l'Eglise,   | 185     |
| <i>Femmes</i> des Seigneurs, leurs droits honorifiques,                                  | 184     |
| <i>Feu</i> , chaque habitant obligé de s'y rendre,                                       | 151     |
| <i>Feu</i> , dans les cours, soit pour faire de la bierre ou pour autre usage, défendu,  | 119     |
| <i>Feu et lieu</i> , peines contre ceux qui ne tiennent point,                           | 294-295 |
| <i>Feu</i> , précautions à prendre pour en prévenir les accidens,                        | 151-168 |
| <i>Filles et Femmes</i> , de mauvaife vie, défendu de les favoriser,                     | 157     |

|  |         |
|--|---------|
| <i>Fils</i> de soldats engagés au service du Roi à l'age de seize ans,                   | 128 d   |
| <i>Fleuve St. Laurent</i> , appelé grande riviere du Canada,                             | 8       |
| <i>Fontaine</i> , [Sieur de la] préposé à Maingan pour y confisquer les eaux de-vie,     | 96      |
| <i>Forts et Fortereffes</i> , pouvoir au Sieur Champlain d'en faire construire à Québec, | 8       |
| <i>Fort St. Jean</i> , ses limites,  | 325     |
| <i>Foucher</i> , [Sieur] Procureur du Roi en la juridiction de Montréal,                 | 357     |
| <i>Fourrage</i> , défendu d'en garder dans les maisons,                                  | 150-169 |
| <i>Frais</i> d'un décret évités par le moyen de trois simples publications et affiches,  | 124     |
| <i>Freneze</i> [Mr. Damours de] Conseiller,  | 348     |
| <i>Frontenac</i> , [Comte de] Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, &c.            | 45-51   |

## G

|  |         |
|--|---------|
| <i>Gainage</i> et profit d'une expédition contre le Canada partagés par tiers,   | 6       |
| <i>Galion</i> employé par Jacques Cartier,   | 3       |
| <i>Galisonniere</i> (Comte de la) exempt de prêter le serment comme commandant général du Canada,  | 59      |
| <i>Galoper</i> les chevaux au sortir de l'Eglise, défendu,   | 71      |
| <i>Galoper</i> les chevaux dans la ville, défendu,   | 112     |
| <i>Garde</i> des bestiaux,   | 154-170 |
| <i>Garde Sceaux</i> du Conseil Supérieur de Québec,  | 363     |
| <i>Gaudais</i> (Sieur de) devant prendre connoissance sur la Nouvelle France, de sa situation locale, des semences qui seroient bonnes au pays, de sa culture, des trois habitations de Québec, Montréal et Trois Rivieres, du commerce des habitans de ces villes, 25. des productions du pays, de ce qui y manque, des dommages causés par les Iroquois, 27. |         |

|   |         |
|---|---------|
| de combien d'hommes il faudroit pour leur faire la guerre, des dettes du pays, de retirer au profit de sa Majesté la traite des pelleteries, 28. du moyen qu'il y auroit d'établir les droits de souveraineté et de seigneurie directe et fonciere, s'il y a des mines de sel, des bois de matures, comment sera établi le Conseil Souverain, | 29      |
| <i>Gens</i> de différens métiers à établir dans les villages près Quebec,   | 128 e   |
| <i>Gliffer</i> dans la ville, défendu,  | 111     |
| <i>Gouverneurs</i> du Canada en 1654, obligés a faire instruire les peuples en la connoissance de Dieu, de les soumettre au Roi de France, de prendre l'avis des plus prudens dans l'établissement des loix,  | 18      |
| <i>Grains</i> , seront moulus au moulin Banal,  | 174     |
| <i>Grand Voyer</i> ,  | 342-361 |
| <i>Grand Voyer</i> , qui en fit les fonctions en 1728,  | 360     |
| <i>Greffier</i> de la maréchaussée,   | 335     |
| <i>Greffier</i> , remettra au juge les productions des parties,   | 103     |
| <i>Guerre</i> , (pouvoir de la déclarer) au Sieur Champlain 12. au Sieur Prouville de Tracy,  | 31      |
| <i>Guillemin</i> , (Sieur) Lieutenant de l'Amirauté,  | 375     |

## H

|   |             |
|---|-------------|
| <i>Habitans</i> de Bellechasse obligés à payer les cens et rentes seigneuriales, nonobstant la réduction accordée par une déclaration du Roi, | 280         |
| <i>Habitans</i> , obligés de rendre le pain bénit à leur tour,  | 137         |
| <i>Habitations</i> , réservées pour des familles venant d'Europe,   | 128 d       |
| <i>Hamaux, Bourgs, &amp;c.</i> comment seront formés,   | <i>Ibid</i> |
| <i>Hocquart</i> , (Mr.) Intendant de la justice, &c.  | 57          |
| <i>Hocquart</i> , (Mr. Giles) ses jugemens portant Ordonnances en faveur du   |             |

Sieur Charêt contre plusieurs des tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu 294. portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon faite par les habitans d'avoir tenu feu et lieu, 295. qui permet aux seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, 297. qui enjoint l'exhibition des titres au seigneur de Longueuil, 298. que les habitans des paroisses de l'Isle de Montréal payent les dixmes, 299. qui permet au Sieur de La Corne de faire vendre une terre pour payer les cens et rentes et arérages dus, 300. portant réunion de terres au domaine du Sieur Boucher de Niverville, qui oblige les habitans de tenir feu et lieu, et défense de vendre, céder ou échanger leurs terres, 301. rendue en faveur du Sieur de la Martiniere au sujet d'un banc dans la cathédrale de Québec, 303. pour que le Sieur Boisclerc visite une mine de Plomb 304. pour que le Sieur Dulaurent se transporte chez les Seigneurs de la Colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier, 306. qui enjoint aux habitans de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, 307. concernant l'affranchissement des esclaves, 308. qui ordonne que le Capitaine de la côte de St. François jouira du banc le plus honorable après celui du Seigneur, 309. qui ordonne la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant le commerce des Isles du Vent, 310. portant règlement entre les propriétaires des Isles de Mainagan et les concessionnaires en terre ferme, 312. au sujet du poste St. Modet, 314. à l'égard d'une assemblée des marchands et négocians par laquelle le Sieur Dezaunier est

|   |     |
|---|-----|
| nommé Syndic des dits marchands,<br>315. portant réunion au domaine<br>de la Majesté de toutes les Seigneu-<br>ries qui ne sont point en valeur,<br>316. à l'égard de l'achat de plu-<br>sieurs emplacements, &c. au cul-de-<br>-sac, à faire par le Roi pour y cons-<br>-truire un nouveau quai, | 323 |
| <i>Honneurs</i> à rendre dans les Eglises<br>au Conseil,  | 139 |
| <i>Honneurs</i> à rendre dans les églises,<br>exigés par les Marguilliers,  | 70  |
| <i>Honneurs</i> dans les Eglises, dus aux<br>Seigneurs,   | 182 |
| <i>Hopitaux</i> de Montréal et de Québec,<br>ordonnance qui les réunit,   | 326 |
| <i>Hotel-Dieu</i> , obligé à la restitution de<br>certains lots et ventes,  | 331 |
| <i>Huault de Montmagny</i> , (Sieur) con-<br>-tinué Gouverneur, &c. de Quebec<br>pour trois années sur recommanda-<br>-tion de la compagnie de la Nouvel-<br>-le France, et obligé de faire exé-<br>-cuter les Arrêts du Conseil,   | 14  |
| <i>Huissiers</i> au Conseil Supérieurs de<br>Québec,  | 381 |
| <i>Huissiers</i> , leur devoir d'écrire les ré-<br>-ponses des parties à qui ils font<br>des significations,  | 238 |
| <i>Huissiers</i> négligens à assister aux Au-<br>-diences,  | 109 |

## J

|   |         |
|---|---------|
| <i>Jacques Cartier</i> , capitaine général<br>et maître pilote des vaisseaux en-<br>-voyés en Canada par FRANÇOIS I.<br>en 1540, 2. déchargé de rendre<br>compte de son emploi du galion<br>appelé l'Emerillon, | 3       |
| <i>Jesuites</i> , obligés à restituer certains<br>lots et ventes,   | 331     |
| <i>Jonquiere</i> , (Mr. de la) Gouverneur,<br>&c.   | 57      |
| <i>Journaliers</i> , obligés de continuer l'ou-<br>-vrage commencé,   | 82      |
| <i>Incendies</i> , Ordonnances pour les pré-<br>-venir,   | 119-101 |
| <i>Indes Orientales</i> la recherche d'un   |         |

|  |       |
|--|-------|
| chemin pour y aller,   | 9     |
| <i>Immondices</i> , jettées sur les greves à<br>la basse ville,  | 114   |
| <i>Instructions</i> pour le Sieur Gaudais s'en<br>allant en Canada de la part du Roi,                                  | 25    |
| <i>Intendant</i> de la police, justice et fi-<br>-nances les devoirs et pouvoirs de Mr.<br>Duchefnaux en cette charge, | 46    |
| <i>Intendants</i> , désirant que les maisons<br>soient couvertes en ardoises,  | 78    |
| <i>Inventaire</i> à donner au Greffier des<br>procédures des parties,  | 107   |
| <i>Juge</i> du Château Richer, sa jurisdic-<br>-tion, devoirs, &c.   | 231   |
| <i>Juge</i> en la Seigneurie de Beaupré,   | 343   |
| <i>Jugemens</i> et <i>Interlocutoires</i> , leur en-<br>-régistrement,   | 108   |
| <i>Juges</i> de premieres instances dans les<br>affaires civiles,  | 128 a |
| <i>Juge Souverain</i> . (le Sieur Duchefnaux<br>sera)  | 47    |
| <i>Justice</i> . (Haute. Moyenne et Basse)<br>attribuée à la Compagnie des In-<br>-des,                                | 128 d |
| <i>Jurés</i> , (Maitres) pour inspecter les<br>ouvrages,   | 153   |
| <i>Jurisdiction</i> du Château Richer, Ar-<br>-rêt qui la concerne,  | 228   |
| <i>Jurisdiction</i> Souveraine du Sr. Du-<br>-chefnaux sur les levées et droits en<br>Canada,                          | 47    |

## L

|  |         |
|--|---------|
| <i>Lanoullier</i> (Sieur) Grand Voyer, 361<br>son privilege exclusif des postes et<br>passages,                                  | 266     |
| <i>Latrines</i> et <i>Privés</i> , réglemens qui<br>les concerne,  | 150-169 |
| <i>Lauzon</i> (Sieur de) nommé Gouver-<br>-neur en Canada à la recommanda-<br>-tion de la Compagnie de la Nou-<br>-velle France, | 16      |
| <i>Lettres</i> de Lieutenant et Commis de<br>Mr. Barnoin pour le Sieur Madry,  | 338.    |
| <i>Lettres-Patentes</i> de Commandant de<br>la Nouvelle France, en faveur du<br>Comte de la Galissonniere,                       | 58.     |
| <i>Lettres-Patentes</i> de Gouverneur de la  |         |

|  |         |
|--|---------|
| Nouvelle France en faveur du Comte d'Argenson,                                     | 20      |
| <i>Lettres-Patentes</i> , de Lieutenant Général du Canada au Sieur de la Roche,    | 4       |
| <i>Lettres-Patentes</i> qui établissent le Sr. de Mézy, Gouverneur pour trois ans, | 22      |
| <i>Lettres</i> de restitution en entier contre une donation mutuelle,              | 197     |
| <i>Liasse</i> de jugemens &c. gardée par le Greffier,                              | 108     |
| Lieutenant Civil et Criminel,  | 344     |
| Lieutenant Général d'Amirauté de Québec,   | 375-354 |
| Lieutenant Général de la juridiction de Montréal,                                  | 367     |
| Lieutenant Général de la Prévôté de Québec,  | 370     |
| Lieutenant Particulier du Roi,   | 365     |
| Limites du Domaine d'Occident,   | 87      |
| Linteaux de bois, &c. défendus dans la construction des murs,                      | 76      |
| Lots et Ventes, Arrêt pour qu'elles soient payées sans remise,                     | 160     |
| Lots et Ventes Saizines, &c. payables à la Compagnie des Indes,                    | 128 g   |
| Loup, (bac sur la rivière du) réglé,   | 99      |

## M

|  |     |
|--|-----|
| Madry, (Sieur) Commis de Mr. Barnoin, chirurgien,                      | 337 |
| Maillou, (Sieur) commissionné pour faire les fonctions de Grand Voyer, | 360 |
| Maingan (poste de) Ordonnance qui le concerne,                         | 96  |
| Maisons bâties près des ramparts défendues,                            | 83  |
| Maisons, comment couvertes,  | 78  |
| Maisons dans les villes seront bâties à deux étages,                   | 76  |
| Maisons dans l'Isle d'Orléans, à être démolies,                        | 328 |
| Maison neuve (Mr. de) Gouverneur de Montréal,                          | 340 |
| Maitrise et chef d'œuvre de Barbier                                    |     |

|  |         |
|--|---------|
| Chirurgien accordés à Mr. Jean Madry,  | 337     |
| Manufacture de capots, habits, bas de chausses, chemises, tapabots et autres hardes, défendue,               | 159     |
| Marchands forains, reglement qui les concerne,   | 158     |
| Marché, jours de,  | 149     |
| Mariage des mineurs sans le consentement de leurs parens,  | 206     |
| Martiniers (Sieur de la) maintenu propriétaire d'un banc dans l'Eglise Cathédrale de Québec,                 | 303     |
| Maskinongé, (bac sur la rivière de)  | 99      |
| Mandement à tous Généraux, Amiraux, &c. du royaume d'aider le Sr. de la Roche dans son entreprise du Canada, | 7       |
| Meneval, (Sieur de) Gouverneur de l'Acadie,  | 347     |
| Messieurs de la Compagnie, &c. place honorable qui leur est due dans les Eglises,                            | 143     |
| Mesurage et arpentage de terres concédées,   | 136     |
| Mesures et Poids seront marqués de la marque du Roi,   | 150     |
| Mouliers, peseront les grains à moudre,  | 157     |
| Mouliers, rendront les criblures aux propriétaires,  | 86-98   |
| Mézy (le Sieur de) Gouverneur &c. à la place du Sieur Dubois d'Avangour,                                     | 22      |
| Mines de pierres, précaution à être prises,  | 81      |
| Mines de plomb à en faire la visite,   | 304     |
| Mines d'or. (recherche des) recommandée aux Gouverneurs en Canada,   | 9-12-18 |
| Mineurs, (les biens des enfans) comment seront affermés,   | 68      |
| Mingan, (propriétaires des Isles) et concessionnaires en terre ferme, reglement qui les concerne,            | 312     |
| Miscou, (dix lieues près) limites du Gouvernement du Sieur Lauzon en Canada,                                 | 16      |

|  |         |
|--|---------|
| <i>Missionnaires autorisés à recevoir les testamens,</i>   | 72      |
| <i>Monnois de France aura cours en Canada,</i>   | 281     |
| <i>Monrepos, (Sieur Guitton de) Lieutenant-Général de la juridiction de Montréal,</i>  | 367     |
| <i>Mots qui doivent entrer dans les testamens reçus par les Missionnaires,</i>   | 72      |
| <i>Moramont (Sieur Duplessis de) Prévôt des maréchaux,</i>   | 372     |
| <i>Moulin banal, Ordonnances obligeant d'y aller moudre les grains,</i>  | 290-307 |
| <i>Moulin banal de la seigneurie des Mille Isles bâti par les habitans,</i>  | 250     |
| <i>Moulin banal de la Riviere du Sud, les habitans obligés d'y moudre leurs grains,</i>  | 212     |
| <i>Moulin bâti sur un arriere fief,</i>  | 176     |
| <i>Moulin du Comté de St. Laurent, arrêté par ordre de Mr. Raudot,</i>   | 172     |
| <i>Moulins banaux, Ordonnance qui les concerne,</i>  | 147     |
| <i>Moutures, jaugées par le Lieutenant Civil,</i>  | 132     |
| <i>Moutures réglées à la quatorzieme portion,</i>  | 131     |
| <i>Moyenne Haute et Basse Justice, à qui attribuées,</i>   | 128 g   |
| <i>Mur de refend, ce que c'est et comment construit,</i>   | 79      |
| N  |         |
| <i>Negres, sauvages ordinairement appelés Paris, Ordonnance qui les concerne,</i>  | 67      |
| <i>Nicolas Denys, (Sieur) enjoit par sa commission de Gouverneur de reprendre les forteresses, ou d'en bâtir d'autres, 17. nommé Gouverneur à la recommandation de la compagnie de la Nouvelle France,</i> | 18      |
| <i>Notaire et Garde-notes à Quebec,</i>  | 346     |
| <i>Notaires décédés au Chateau Richer, leurs minutes inconnues,</i>  | 228     |
| <i>Notaires du Chateau Richer, où seront déposées leurs minutes,</i>   | 236     |

|  |       |
|--|-------|
| O  |       |
| <i>Officiers d'Amirauté dans les colonies Françaises,</i>  | 355   |
| <i>Officiers de guerre et de justice établis par les Gouverneurs,</i>  | 18    |
| <i>Officiers, honneurs qui leur sont dus dans les Eglises,</i>   | 139   |
| <i>Officiers de Justice à établir en Canada par le Sieur Champlain,</i>  | 9     |
| <i>Officiers de justice obligés de lire, publier &amp;c. la provision de Gouverneur pour le Sieur Denys,</i>   | 19    |
| <i>Officiers de Milice autorisés à prélever les amendes en conformité à l'Ordonnance des bacs,</i>   | 100   |
| <i>Obligation des Gouverneurs en Canada d'y répandre la vraie Religion,</i>  | 32-36 |
| <i>Ordonnances, qui défend de faire des attrapes sur les terres, 65. qui ordonne de faire des clôtures le long des habitations, 66. au sujet des Negres et Sauvages appellés Paris 67. baux judiciaires des biens de mineurs, 68. contre l'abandon des cochons par les rues, 69. honneurs à rendre dans les Eglises, 70. qui défend de galoper les chevaux et carioles à la sortie de l'église 71. qui autorise les Missionnaires de recevoir les testamens des habitans, 72. pour les clôtures et fossés de ligne, 73. pour la bâtisse des maisons dans les villes de la colonie, 74. qui enjoit de prendre l'alignement du Grand Voyer, 84. concernant les cribles pour les bleds, 85 et 97. pour les limites du Domaine, 87. poste de Maingan, 96. qui regle des bacs sur les rivieres de Ste. Anne, Batiscan, des Prairies, Grand Yamachiche, du Loup, Maskinongé, du grand et petit Chicot, et de Berthier, 99. pour remédier aux incendies, 101. la carenne des vaisseaux, 104. l'affranchissement des esclaves, 105. au sujet des immondices et vuidanges portées sur les grèves par les charretiers, 114-106</i> |       |

- la tenue des régistres du Greffe de la juridiction de Montréal, 107. la longueur du bois de chauffage, 109 et 113. qui défend de gliser dans la ville, 111. galoper les chevaux dans la ville, 112. bénéfice sur le bled venant de Montréal à Québec, 115. contre l'abandon des bestiaux dans la banlieue, 117. au sujet des acquisitions qui se font dans la censive du Domaine du Roi, 118. pour prévenir les incendies, 119. au sujet des maisons de la ville de Québec, 120. que tous terrains de la censive de Québec payeront cinq sols six deniers par an, 121. au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent, 126. au sujet des reglemens concernant la justice et police, 128. pour que le Pain béni soit rendu, 137. concernant les honneurs à rendre au Conseil et autres officiers dans les Eglises 139. contre les Marguilliers et Curés abusant des biens de l'Eglise, 141. concernant les moulins à vent et à eau bannaux, 147. qui défend de passer et chasser sur les terres ensemencées, 148
- Ordonnances*, jugemens des Intendants portant Ordonnances, voyez dans la Table les mots Bigot, 390. Raudot, 403. Bégon, 390. Dupuy, 394. et Hocquart, 396.
- Ordonnance* qui défend de traiter dans le Domaine d'Occident, rapportée par celle qui en règle les limites, 90
- Ordonnance* qui concerne la Carte du Domaine d'Occident, 88
- Ordonnance* de cribler le bled avant de le moudre, 86
- Ordonnance* rendue à la requête de Mr. Cugnet, concernant le Domaine d'Occident, 92
- Ordonnances*, seront conformes autant que possible à celles de France, 18
- Ordonnances, Statuts, &c.* seront vérifiés par le Sieur Duchesnaux, 47
- Ordonné* de prendre de la pierre sur la place de la Cathédrale, 81
- Ordonné* au Sieur Champlain d'aller loger à Québec, 8-11
- Ordonné* à Jacques Cartier de visiter les terres en Canada, même jusqu'au Saguenai, 2
- Ordonné* au Duc de Vendôme de donner passeport au Sieur Prouville de Tracy et tous ceux qu'il amenera avec lui en Amérique, 32
- Ordonné* au Sieur Bégon de maintenir les juges dans leurs pouvoirs et d'empêcher qu'ils soient troublés par le Conseil, 54
- Ordonné* au Procureur du Roi de communiquer au Syndic des habitans, l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées, 125
- Ordre* du Roi de laisser sortir de ses Ports les vaisseaux du Sieur Courcelles ainsi que toutes personnes partant avec lui pour le Canada, 37
- Ouvertures* près des cheminées, 102.
- Ouvriers* obligés de se rendre au feu les premiers et d'obéir à leurs chefs, 103.
- P
- Pain béni* avec cierge et offrande, qui doit le présenter et de quelle manière, 214. Ordonnance qui le concerne, 137
- Paille, fumier, &c.* jetés dans les rues 151
- Papier Terrier*, que doit expédier Mr. Dulaurent, 306
- Paroisse*, nouvelle dans la Cathédrale, Arrêt qui l'empêche, 234
- Partage* de biens possédés par beaux judiciaires, 68
- Passer et chasser* sur les terres ensemencées, défendu, 148
- Pâtre* pour garder les bestiaux, 128 c
- Paturer* les animaux sur les terres d'autrui et sur celles que conyre la marée, 127
- Pauvre*, (défendu de quêter et de se dire) 157
- Picaudy*, (Dame) condamnée à pré-

|  |     |   |     |
|--|-----|---|-----|
| sentent le Pain bñni,  | 214 | pieds au dessus des couvertures,  | 120 |
| <i>Pente</i> pour faire écouler les eaux dans les rues,  | 83  | <i>Place</i> honorable due aux Officiers de justice, &c,  | 143 |
| <i>Perdre</i> , défendu d'en tuer depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 Juillet de chaque année,  | 267 | <i>Plomb</i> (mine de) ordonné d'en faire la visite,  | 304 |
| <i>Permis</i> à chaque particulier d'avoir des canots pour leur utilité sur les rivieres où il y a des bacs, 100. de couvrir en bardeaux jusqu'à ce qu'il soit fait de la tuille, 77. d'amasser du bardeaux hors les villes, 77. au Sieur Nicolas Denys de jouir des terres à lui déjà concédées, 18. de continuer les défrichemens en Canada pour six mois de plus qu'accordé par l'Edit de 1663, 26. par le Duc de Vendôme au Sieur de Tracy de faire sortir ses vaisseaux des ports de France à la charge de se conduire suivant les Ordonnances de la marine, 35. par Mr. Dupuis de faire des toits brisés, 77. par le juge des lieux de cesser la garde des bestiaux, | 170 | <i>Poëles</i> dans les maisons,   | 152 |
| <i>Perrault l'aîné</i> , (le Sieur) Greffier de la Maréchaussée,   | 385 | <i>Poids et Mesures</i> , comment seront marqués,   | 150 |
| <i>Perte</i> de gages pour les journaliers ne finissant point la journée,  | 82  | <i>Police Générale</i> , ses séances,   | 159 |
| <i>Perthuis</i> , (Mr.) Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, 377. Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec,  | 378 | <i>Possesseur</i> de terres appartenantes à son voisin,   | 155 |
| <i>Peser</i> les grains à moudre et la farine,   | 132 | <i>Poste</i> St. Maudet,  | 314 |
| <i>Peuvret</i> , (Catherine) appel d'abus accordé en sa faveur,  | 199 | <i>Poteaux</i> d'huissierie et poitrails, défendus dans la construction des murs,   | 76  |
| <i>Peuvret</i> , (Demesnu) Procureur fiscal à Québec,  | 343 | <i>Poursuites</i> des habitans aux requêtes du Palais, &c. Arrêt pour les empêcher,   | 162 |
| <i>Pierre</i> de grès, et de taille, permis d'en apporter de la campagne,  | 18  | <i>Pouvoirs</i> de Jacques Cartier de nommer des lieutenants patrons, pilotes &c. nécessaires pour la flotte française envoyée en Canada en 1540, 2. de prendre à son choix certaines personnes prévenues de crime, | 3   |
| <i>Pierre</i> de la ville à la disposition des maçons,   | 80  | <i>Pouvoirs</i> du Sieur de Lauzon de juger des différens et même mettre à mort les délinquants,  | 16  |
| <i>Pierres</i> d'assise, seront employées dans les murs à la place des poteaux d'huissierie,   | 176 | <i>Pouvoirs</i> du Sieur Nicolas Denys de faire la traite des pelleteries avec les sauvages en Canada,  | 18  |
| <i>Pieux</i> pour les clôtures mitoyennes comment fournis,   | 74  | <i>Pouvoirs</i> du Sieur Duchesnaux de faire seul des réglemens de police,  | 47  |
| <i>Pignons</i> , ils seront exhaussés de trois   |     | <i>Pouvoirs</i> du Sieur le Barrois de siéger au Conseil,   | 43  |
|  |     | <i>Précaution</i> pour miner la pierre,   | 81  |
|  |     | <i>Présentation</i> du Sieur le Barrois pour avoir séance au Conseil,   | 42  |
|  |     | <i>Président</i> du Conseil Souverain en l'absence de Mr. de Tracy,   | 39  |
|  |     | <i>Prévo</i> des Maréchaux de France, 351-372   | 372 |
|  |     | <i>Prie-Dieu</i> dans l'Eglise de Montréal, Ordonnance qui le concerne,   | 254 |
|  |     | <i>Privilege et passage</i> dans les postes, accordé au Sieur Laroullier,   | 266 |
|  |     | <i>Prix</i> du bœuf et du veau en 1706,   | 167 |
|  |     | <i>Prix</i> du pain comment réglé,  | 159 |
|  |     | <i>Procès</i> de prévenus de crimes, pouvoir au Sieur Bégon de les instruire,   | 54  |
|  |     | <i>Procès Verbaux</i> en forme de journal pour compléter la carte du Domai-   |     |

|   |       |   |   |
|---|-------|---|---|
| ne d'Occident,  | 89    | pour Mr. le Marquis de Beauharnois, 56.   | pour Mr. de la Jonquiere  |
| <i>Procès Verbaux</i> des visites de Mr. Boucault dans les moulins de Québec,   | 86    | 57. pour le Marquis Duquesne,   | 63. pour Mr. de Vaudreuil de Cavagnal, 63. de procureur fiscal pour le Sieur Peuvret Demesnu, |
| <i>Procès Verbaux</i> des visites de Mr. Foucher dans les moulins de Montréal,  | 98    | 343. de lieutenant civil et criminel pour Mr. Chartier, 344. de notaire à Québec pour Mr. Gilles Rageot, 346. de Gouverneur de l'Acadie pour le Sieur de Meneval 347 en survivance pour Mr. Damours de Freneuz d'un office de Conseiller, 348. de Prévôt des Maréchaux de France, pour Mr. de St. Simon fils, 351. de grand chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, pour Mr. de la Colomblere, 356. de procureur du Roi en la prévôté de Québec, pour le Sieur Boucault, 358. de procureur général pour le Sieur Vernier, 359. de grand-voyer pour le Sieur Lanoullier de Boisclere, 362. de garde de sceaux du Conseil pour le Sieur Sarrazin, 363. de premier Conseiller pour le Sieur Cugnet, 363. de lieutenant particulier du Roi à Québec, pour le Sieur Boucault, 365. de procureur du Roi en la juridiction des Trois Rivieres, pour le Sieur de Tonnancour, 366. de lieutenant général de la juridiction de Montréal, pour le Sieur Guinon de Monrepos, 367. de conseiller clerc au Conseil Supérieur de Québec pour le Sieur Vallier, 369. de lieutenant général de la prévôté de Québec, pour le Sieur Daine 370. de greffier de la prévôté de Québec pour le Sieur Boisseau, fils, 371. de prévôt des Maréchaux pour le Sr. Duplessis de Moramont, 372. de l'Office de conseiller clerc pour Mr. de La Corne à la place de Mr. Vallier, 374. d'Assesseur au conseil pour le Sr. Thomas Marie Cugnet 380. d'huissier au Conseil pour Robert Duhaut, 381. de conseiller |   |
| <i>Procureur</i> du Roi dans la juridiction de Montréal,  | 557   |   |   |
| <i>Procureur</i> du Roi dans la juridiction des Trois Rivieres,   | 366   |   |   |
| <i>Procureur</i> du Roi en l'Amirauté,  | 378   |   |   |
| <i>Procureur</i> du Roi en la Prévôté de Québec,  | 358   |   |   |
| <i>Procureur</i> du Roi présent au recensement des registres &c. du Conseil,  | 226   |   |   |
| <i>Procureur</i> fiscal de la ville de Québec,  | 343   |   |   |
| <i>Procureur</i> général au Conseil Supérieur de Québec,  | 359   |   |   |
| <i>Procureur</i> général se conformera à l'Article 16 du Titre 21 de l'Ordonnance de 1667,  | 243   |   |   |
| <i>Projets et Réglemens</i> de Messieurs de Tracy et Talon, au sujet de l'établissement du pays du Canada,  | 128 a |   |   |
| <i>Prolongation</i> de la commission de Gouverneur &c. pour le Sieur Huault de Montmagny,   | 74    |   |   |
| <i>Propriétaires</i> déchus de leurs concessions faite d'avoir tenu feu et lieu,  | 294   |   |   |
| <i>Propriétaires et Possesseurs</i> de plus de terre que porte leur titre,  | 240   |   |   |
| <i>Propriétaires</i> obligés à faire et entretenir leur part des clôtures mitoyennes,   | 73    |   |   |
| <i>Provisions</i> de la charge de Gouverneur &c. pour le Sieur de Lauzon 15. de la charge de Gouverneur pour le Sieur Nicolas Denys, désignant les bornes de son gouvernement, 17. de Gouverneur, &c. en Canada, Acadie, Terre-neuve pour le Comte de Frontenac, 45-51. mêmes provisions pour le Sieur de La Barre, 49. mêmes provisions pour le Sieur de Denonville, 30. pour Mr. le Chevalier de Callieres 51. pour Mr. de Vaudreuil: 52. |       |   |   |

|   |     |
|---|-----|
| pour le Sieur Cugnet, 382. de conseiller honoraire pour le Sieur Estébe,                | 383 |
| <i>Prouville de Tracy</i> (Mr.) Gouverneur de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, | 30  |
| Publication de banc de mariages des mineurs,  | 206 |
| Punition corporelle contre ceux qui portent du feu dans les rues,                       | 151 |
| Putains, <i>Maquereaux</i> et <i>Maquerelles</i> règlement qui les concerne,            | 157 |

## Q

|  |             |
|--|-------------|
| Quatorzieme du mouturage des grains accordé aux meuniers et défense d'exiger plus, | <i>Ibid</i> |
| Quay nouveau, Ordonnance qui regle l'achat de terrain pour en construire un,       | 323         |
| Quereller et se battre aux portes des Eglises, défendu,                            | 171         |
| Quefnes, (Marquis du) Gouverneur, &c.  | 63          |

## R

|   |         |
|---|---------|
| Raisons d'établir des troupes dans les pays conquis,  | 128e    |
| Rageot, (Mr. Gilles) Notaire à Québec,  | 346     |
| Ramonage des cheminées,   | 102-151 |
| Rappel de différentes Ordonnances qui empêchent la vente des eaux de vie dans les postes du Nord,                                     | 96      |
| Rappel de l'Ordonnance de 1652 à l'égard des Meuniers,  | 129     |
| Rapport des voyages dans le Domaine d'Occident,   | 89      |
| Rapport du Sieur de Champlain de la conduite en la Nouvelle France au Comte de Soisson,   | 10      |
| Raudot (Mr.) Intendant de la Justice en Canada,   | 53      |
| Raudot, (Sieur Jacques) ses jugemens portant Ordonnances, contre l'abandon des bestiaux dans la ville de Quebec, 247. portant que les |         |

|   |         |
|---|---------|
| habitans de la Seigneurie de Neuville exhiberont leurs titres de concession, payeront les arrérages dus, et contre l'abandon des chevaux sur le domaine du Sieur Dupont, 248. qui obligé les habitans à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise, 249. pour le moulin de la Seigneurie des Mille Isles, 250. au sujet des bancs de la paroisse St. Joseph, 251. qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les chemins, | 252     |
| Raudot, (Sieur Antoine Denis) les jugemens portant ordonnances, au sujet d'un Prie-Dieu dans l'Eglise de Montréal, 254 défendant de rompre les cloures, d'abattre et d'écorcher les arbres,   | 255     |
| Recensement des registres et papiers du Conseil,  | 226     |
| Recherche des mines d'or, de plomb, &c. en Canada, recommandée aux Gouverneurs,   | 9-12-18 |
| Recommandation, de casser les rochers dans la ville le plus que possible,   | 81      |
| Recommandation du Roi à l'Evêque de Petrée par ses instructions au Sieur Gaudais,   | 26      |
| Reconnoissement des maitres de barques comment fait, et leurs devoirs,  | 154     |
| Recouvrement des cens et rentes dans la censive de Québec,  | 122     |
| Reçu à être donné par les Conseillers Rapporteurs et par le Lieutenant Général des pieces de parties,   | 108     |
| Réduction de moitié et quart, dans le payement d'arrérages de rente   | 221     |
| Régiment de Carignan Saliere, employé à défricher les terres près Québec,   | 128e    |
| Registres du Greffe en la juridiction de Montréal seront cottés et paraphés par le juge,  | 107     |
| Réglement à être affiché dans les cabarets,   | 152     |
| Réglement concernant la justice du Chateau Richer,  | 229     |
| Réglement concernant les bleds cri-   |         |

|  |       |  |         |
|--|-------|--|---------|
| blés et à cribler,   | 86    | tans, &c.  | 262     |
| <i>Règlement</i> concernant les cheminées,   | 78    | <i>Roche</i> , (Sieur de la) les patentes de Lieutenant Général du Canada, 4. déchargé pour six années de rendre compte des redevances par lui reçues pour les terres qu'il concédoit en Canada,       | 6       |
| <i>Règlement</i> concernant les journaliers et compagnons pris au mois,                      | 82    | <i>Romp</i> les clôtures, défendu,   | 255     |
| <i>Règlement</i> de police,  | 166   | <i>Rouvillière</i> , (Honoré Michel de la) son jugement portant Ordonnance, qui ordonne que le capitaine de la côte de St. François jouira du banc le plus honorable après le Seigneur Haut justicier, | 309     |
| <i>Règlement</i> pour l'établissement du Canada,   | 128 d | <i>Rumb de Vent</i> des concessions au Lac des deux Montagnes,   | 189     |
| <i>Religion</i> prétendue réformée, son exercice défendu,                                    | 158   | S  |         |
| <i>Remboursement</i> des avances faites pour les clôtures mitoyennes,                        | 74    | <i>Saisie réelle</i> , <i>Oppositions</i> , &c. leur enregistrement,   | 108     |
| <i>Remboursement</i> de cens et rentes par le Seigneur,                                      | 268   | <i>St. Simon</i> , (Mr. de) Prévot des Marchaux de France,   | 351     |
| <i>Remise</i> de la peine qu'avoit mérité Robert Hache, pour viol,                           | 124   | <i>Salaires</i> des juges réglés pour l'honneur,   | 128 b   |
| <i>Rendez-vous</i> des habitans de Quebec et d'alentour en cas de guerre,                    | 128 d | <i>Sarazin</i> (Sieur) Garde Sceaux du Conseil,  | 363     |
| <i>Renoncer</i> à la Communauté après le tems ordinaire, permis,                             | 161   | <i>Satisfaction</i> , des criminels délivrés par Jacques Cartier, prise sur leurs biens,   | 3       |
| <i>Rente</i> à payer pour possession de bancs dans l'Eglise de St. Joseph,                   | 251   | <i>Sauvages</i> , sujets aux Loix de France,   | 123-156 |
| <i>Rentes</i> seigneuriales payables en argent ou en chapons,                                | 297   | <i>Seigneur</i> des Mille Isles renonçant à son droit de bâtir un moulin banal,  | 250     |
| <i>Rentes</i> seront payées dans la seigneurie et non ailleurs,                              | 263   | <i>Seigneur</i> et sa famille seront recommandés au P. ône en noms collectifs,   | 185     |
| <i>Renvois</i> de Jacques Cartier en Canada et Hochelaga,                                    | 2     | <i>Seigneur</i> obligé à faire faire certains chemins,   | 252     |
| <i>Rosche</i> (Mr.) Curé de St. Antoine, Ordonnance concernant les dixmes qui lui sont dues, | 279   | <i>Seigneur</i> (un seul) reconnu et les honneurs dans l'Eglise seront rendus à lui seul,  | 183     |
| <i>Réponse</i> d'un assigné sera inscrite sur l'exploit par l'huissier,                      | 238   | <i>Séminaire</i> de Quebec s'étant servi d'un Cimetière pour jardin,   | 141     |
| <i>Respect</i> du à l'Eglise par les habitans,   | 249   | <i>Sentences</i> , &c. ne seront enrégistrées que dans le registre cotté et paraphé,   | 107     |
| <i>Respect</i> du aux officiers de justice,  | 141   | <i>Sépultures</i> des Seigneurs dans le Cœur,  | 184-186 |
| <i>Restitution</i> de lots et vente à être faite par les Jésuites et l'Hôtel-Dieu,           | 331   |  |         |
| <i>Réunion</i> de certains terrains des Jésuites et de l'Hôtel-Dieu au Domaine du Roi,       | 331   |  |         |
| <i>Réunion</i> de Seigneuries au Domaine du Roi faute d'être mises en valeur,                | 316   |  |         |
| <i>Réunion</i> de terres au Domaine faute par les habitans de tenir feu et lieu,             | 295   |  |         |
| <i>Revocation</i> de tous pouvoirs préjudiciables à l'entreprise du Sieur de la Roche,       | 6     |  |         |
| <i>Rigauville</i> , (Sieur de) condamné à passer titre de concession à ses habi-             |       |  |         |

|   |       |
|---|-------|
| <i>Serment</i> que prêtera Mr. Madry comme Commis du Conseiller du Roi,                   | 339   |
| <i>Six deniers</i> par minot de bled à cribler,   | 86-98 |
| <i>Soumission</i> du Sieur de Courcelles à l'autorité du Sieur de Tracy,                  | 36    |
| <i>Substitut</i> du Procureur du Roi,   | 377   |
| <i>Substitut</i> du Procureur Général assistera aux Elections de tutelle et autres actes, | 200   |
| <i>Survivance</i> de l'office de Conseiller par Mr. Damours, fils,                        | 348   |
| <i>Survivance</i> de l'office de Grand Voyer par Mr. Becancourt, fils,                    | 349   |

## T

|  |             |
|--|-------------|
| <i>Tabac</i> , défendu d'en prendre,   | 151         |
| <i>Talon</i> , (Mr.) Intendant de la justice, &c,  | 38          |
| <i>Tarif</i> du prix et qualité des marchandises venant de France,                                   | 159         |
| <i>Temoins</i> nécessaires pour rendre valides les testamens reçus par les Missionnaires,            | 72          |
| <i>Tems</i> donné au Sieur Gaudais pour prendre des connoissances sur le pays de la Nouvelle France, | 25          |
| <i>Tems</i> fixé pour faire les clotures, &c, mitoyennes,  | 73          |
| <i>Tems</i> que le Vicomte d'Argenson sera Gouverneur,   | 21          |
| <i>Tenir</i> feu et lieu,  | 301-294-295 |
| <i>Tenue</i> des Régistres du Greffe de la juridiction de Montréal,                                  | 107         |
| <i>Terres</i> concédées, défendu, de les vendre, échanger, &c. sous peines de réunion au Domaine,    | 301         |
| <i>Terres</i> rechargées de droits, redevances, &c.  | 155         |
| <i>Terres</i> défrichées, Arrêt qui les concerne,  | 135         |
| <i>Terres</i> du Canada comment seront concédées,  | 128 b       |
| <i>Terres</i> en contestation qui doit les entamer,  | 146         |
| <i>Terres</i> ensemencées, défendu d'y pafter et chasser,  | 148         |

|  |                 |
|--|-----------------|
| <i>Terres</i> réunies au Domaine faute par les habitans de n'avoir point tenu feu et lieu, | 295-294 301 272 |
| <i>Tonnancour</i> (Sieur) Procureur du Roi en la juridiction des Trois Rivieres,           | 366             |
| <i>Trafiqueurs</i> avec les sauvages, seront faits prisonniers par le Sieur Champain,      | 9-12            |
| <i>Trafique</i> entre Quebec et les villages, d'auprès,                                    | 128 d           |
| <i>Traite</i> des habitans avec les sauvages permise et comment elle se fera,              | 159             |
| <i>Traite</i> des marchands forains avec les sauvages, défendue,                           | 158             |
| <i>Triangle</i> équilatéral, forme des couvertures des maisons,                            | 78              |
| <i>Trois Rivieres</i> , (Rivieres des) bacs sur icelles,                                   | 99              |
| <i>Tuyau</i> de poele sur des cloisons ou colombages, défendu,                             | 78              |

## U

|   |     |
|---|-----|
| <i>Ustensiles</i> pour prévenir les accidents du feu, | 101 |
|---|-----|

## V

|   |         |
|---|---------|
| <i>Vagabonds</i> , réglemeut qui les concerne,                          | 157     |
| <i>Valets</i> , leurs differents avec les maîtres,                      | 128 d   |
| <i>Vallier</i> (Sieur) Conseiller Clerc au Conseil Supérieur,           | 369     |
| <i>Vaudreuil</i> , (Marquis de) Gouverneur &c.                          | 52      |
| <i>Vendre</i> et échanger les terres concédées, défendu,                | 301     |
| <i>Vente</i> des denrées hors du marché défendue et jusqu'à quel point, | 149-171 |
| <i>Vente</i> des immeubles par trois simples publications et affiches,  | 224     |
| <i>Vente</i> des marchandises aux sauvages, défendue, et comment,       | 158     |
| <i>Vente</i> de terres pour payer les Seigneurs des cens et rentes,     | 300     |
| <i>Verrier</i> , (Sieur) Procureur Général                              | 359     |

|   |       |   |     |
|---|-------|---|-----|
| <i>Villages</i> seront établis alentour de Québec,                | 128 c | <i>Visites</i> des moulins de Québec, &c. par le Sieur Boncault,      | 86  |
| <i>Visites</i> des moulins de Montréal, &c. par le Sieur Foucher, | 98    | <i>Vuidanges</i> , immondices, &c. défendu d'en jeter sur les grèves, | 106 |

*Fin de la Table des Matieres du Deuxieme Volume.*

